Sc. 7. Pl. 6.

37
9 C
18

Digitized by Google

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE;

Pour ſervir de continuation à celle de Monſieur l'Abbé FLEURY.

TOME TRENTE-TROISIÉME.

DEPUIS L'AN 1562. JUSQU'A L'AN 1563.

A PARIS,

Chez
P. G. LE MERCIER, rue S. Jacques, au Livre d'Or.
DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais.
JEAN-TH. HERISSANT, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.
DURAND, rue S. Jacques, au Griffon.
LE PRIEUR, rue S. Jacques, à la Croix d'Or.

DCC. LI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Digitized by Google

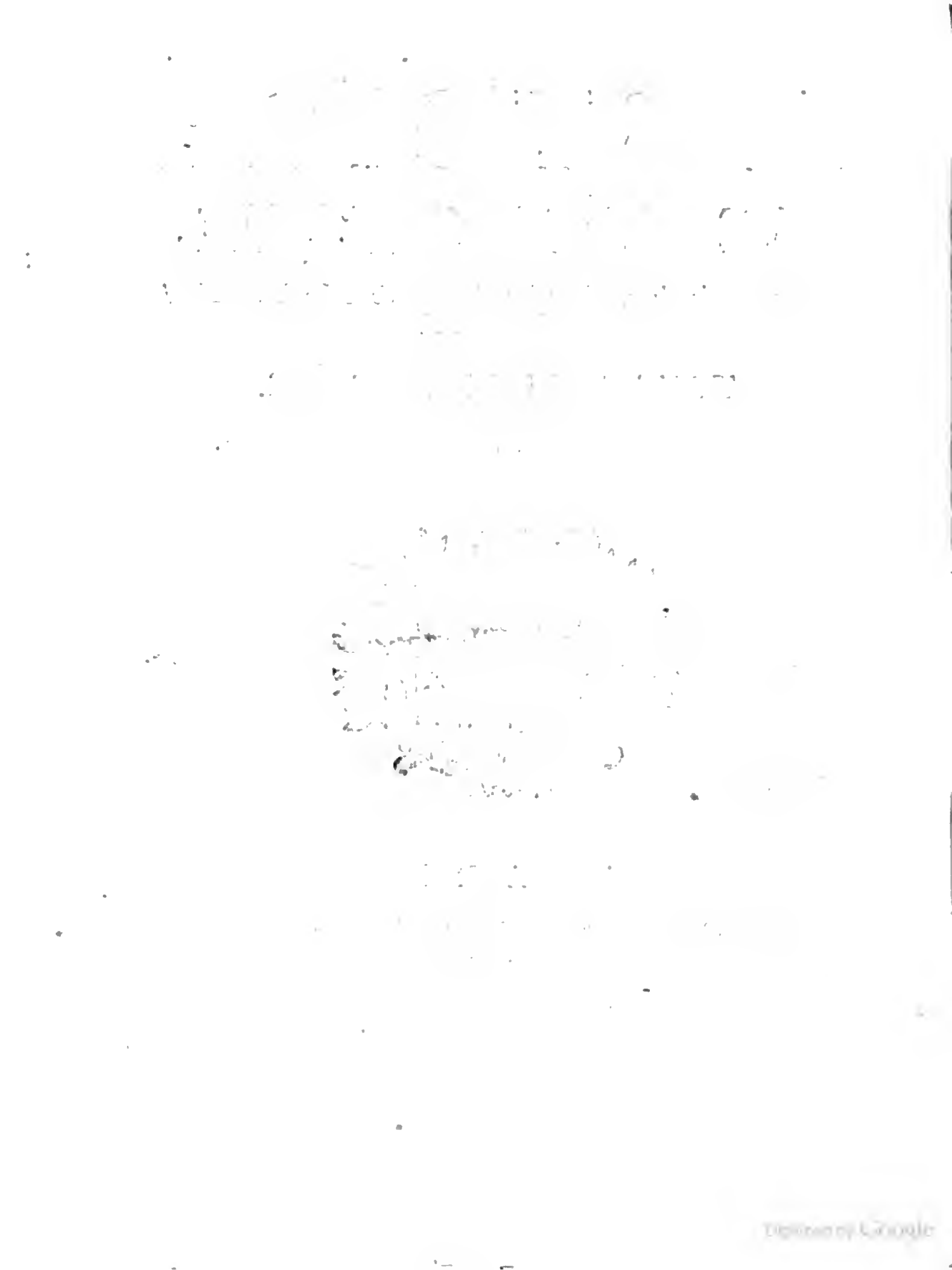

DISCOURS

SUR LE RENOUVELLEMENT des Etudes, & principalement des Etudes Eccléſiaſtiques, depuis le XIV. Siécle.

LES héréſies qui attaquerent l'égliſe dans le XVI. ſiécle, ne furent pas les ſeuls maux qui affligerent les peres aſſemblez à Trente pour la tenuë du dernier concile général, ni les ſeuls auſquels ils tâcherent de temédier. L'ignorance cauſée par la négligence des clercs, & par les mauvaiſes études que la plûpart faiſoient, ne leur parut pas un mal moins dangereux & moins funeſte, & ils crurent avec raiſon qu'un de leurs devoirs principaux étoit de la bannir du clergé, autant qu'il ſeroit en eux. Le concile de Cologne tenu en 1536. avoir déja eu les mêmes vûës, & ſon zéle l'avoit porté à renouveller le XIX. canon de celui de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. qui ordonne que dans les égliſe cathédrales, & dans les collégiales même, il y ait un fonds pour entretenir un maître habile, qui enſeigne aux clercs les ſciences convenables à leur état. Il avoit eu ſoin de faire remarquer que l'obſervation de ce canon étoit d'autant plus néceſſaire, qu'elle n'eſt pas moins avantageuſe à l'état qu'à l'égliſe, & que l'ignorance entraîne toujours avec elle des maux d'autant plus conſidérables, qu'ils durent long-tems, & qu'il eſt très-difficile de les guérir. Les peres aſſemblez à Trente n'ignoroient pas ces canons, & ils ſe firent gloire d'imiter la ſageſſe des conciles où ils avoient été faits. Ce fut dans cet eſprit & pour marcher ſur ces traces, dont on ne s'étoit jamais écarté ſans s'expoſer à de fâcheuſes ſuites, qu'ils renouvellerent ſolemnellement le canon du concile de Latran dont ont vient de parler, & qu'ils en ordonnerent l'exécution.

I. Renouvellement du XIX. canon du concile de Latran; qui ordonne que dans les égliſes il y ait un fonds pour entretenir un maître habile.

Conc. Labb. t. 14. pag. 557. hiſt. eccl. l. 157.

Conc. Trid. ſeſſ. 23. c. 18.

On a vu en effet dans les volumes précédens de cette hiſtoire, combien l'on avoit été de tems à revenir des maux que la barbarie des IX. X. & XI. ſiécles avoit introduits dans l'égliſe, & qui avoient néceſſairement rejailli ſur l'Etat. L'établiſſement des univerſitez qui ne prirent ce nom qu'au commencement du XIII. ſiécle, quoique quelques-unes fuſſent déja preſque formées ſous le nom d'écoles, commencerent à chaſſer cette barbarie, & renouvellerent les études. Mais ces écoles avoient eu le malheur de ne commencer elles-mêmes à s'établir que dans un ſiécle, où le goût des bonnes études étoit perdu, & la maniere dont on étudioit étoit peu propre à le faire renaître, comme on peut le voir dans le cinquiéme diſcours de M. l'abbé Fleuri, preſque tout employé à faire connoître les études que les eccleſiaſtiques faiſoient alors, & la voie qu'ils prenoient pour y réuſſir. Ce n'eſt pas le moyen d'arriver que de choiſir mal la route, & un ancien poëte a eu raiſon de le dire, l'ouvrage eſt à moitié fait quand on a bien commencé. C'eſt cette route ſi frayée dans l'antiquité, & que l'on a dans la ſuite perdu ſi long-tems de vuë, qu'un petit nombre d'heureux genies a enfin comme rétabli dans le XIV. ſiécle. Ils y ſont entrez, leur exemple & leurs préceptes y ont introduit beaucoup d'autres : l'égliſe & la république y ont trouvé leur gloire & leur avantage. Mais comment y ſont-ils parvenus ? En étudiant les langues ſçavantes, & en perfectionnant les langues vulgaires, en liſant les anciens dans leurs ſources, en s'appliquant à l'hiſtoire, à la critique, à rechercher les livres originaux, à l'étude des anciens monumens. C'eſt la remarque judicieuſe que M. l'abbé Fleuri fait dans le diſcours dont nous venons de parler, & dont celui-ci ne ſera proprement qu'une ſuite.

Cinquiéme diſcours ſur l'hiſt. eccl.

ovid.

Cinquiéme diſcours, à la fin.

II. Etude des Langues.

L'étude des langues eſt en ſoi un exercice ennuyeux & difficile ; l'homme eſt naturellement pareſſeux & ennemi de l'application. Ces deux raiſons ont fait que l'on a aſſez long-tems négligé l'étude des langues ſçavantes, depuis même que les écoles eurent commencé à jouir du repos que les innondations des barbares leur avoient ſi long-tems enlevé.

III. De la langue Latine.

On ſe contentoit alors de la langue Latine, & il n'y avoit preſque même que les eccléſiaſtiques qui la ſçuſſent. Nous comprenons les moines & les religieux ſous ce nombre. La connoiſſance de cette langue a toujours été néceſſaire au clergé ſéculier & régulier. On ne pouvoit entendre ſans elle l'écriture ſainte, les livres de théologie & de droit canon, les offices qui ſont en uſage dans l'égliſe. Mais dans les ſiécles dont nous parlons, cette langue étoit tellement dégénérée de la nobleſſe, de l'élégance & de la pureté de celle que l'on parloit dans le ſiécle d'Auguſte, & dont on retrouve encore de beaux veſtiges dans les peres des premiers ſiécles de l'égliſe Latine, qu'elle en étoit méconnoiſſable. C'étoit proprement une autre langue qu'il faut étudier aujourd'hui ſérieuſement ſi on veut l'entendre ; comme l'éprouvent ceux, qui par néceſſité ou par goût s'appliquent à la lecture des actes, des décrets, des ordonnances, des chartres & des autres monumens de ces ſiécles d'ignorance & de barbarie.

L'étude que quelques génies plus heureux & plus pénétrans firent

enfin de bons auteurs, qui ont fait autrefois tant d'honneur à l'Italie, & dont la réputation depuis long-tems reſſuſcitée, ne mourra ſans doute jamais, réveilla le goût & porta les premiers coups à la barbarie, dont on avoit reçu la domination ſans s'en plaindre. On eut honte de ce Latin groſſier qu'il ſuffiſoit preſqu'alors de parler & d'écrire pour s'acquérir la réputation d'homme ſçavant. Les meilleures ſources une fois connuës, on y puiſa. Cicéron, Saluſte, Tite-Live, Virgile, Horace, & tant d'autres ſi long-tems oubliez ou extrêmement négligez, furent recherchez avec empreſſement : on les lut, & on les goûta. L'étude qu'on en fit devenant commune, changea inſenſiblement la face des univerſitez, le ſtyle devint plus poli & plus élégant, & par-là, il fut plus net & plus facile à entendre. On renonça à ces figures outrées, à ces enflures ridicules dont on chargeoit auparavant ſon ſtyle ; on commenca à aimer le naturel, à ſe rapprocher d'une ſimplicité élégante, qui dénotoit la renaiſſance du bon goût ; & en peu d'années l'on ne tarda pas à être en état de diſtinguer les bons auteurs des auteurs médiocres. Laurent Valle qui avoit été preſque le premier qui eût fait remarquer la barbarie des ſiécles précédens, fut auſſi l'un des premiers qui apprit à l'éviter. C'eſt un des auteurs de ſon tems qui a le plus contribué à rétablir l'éloquence Latine : il la poſſédoit dans un degré qu'un meilleur ſiécle eût envié. Chryſoloras, quoique Grec d'origine, rendit le même ſervice à la langue Latine. Maître excellent, il eut des diſciples qui l'égalerent, & qui le ſurpaſſerent même. On vit ſortir de ſon école Leonard Aretin, François Barbaro, Guarini, Pogge, & pluſieurs autres dont la Latinité eſt de beaucoup ſupérieure au plus grand nombre des auteurs du moyen âge, qui avoient écrit avant eux en cette langue. Eraſme l'écrivoit & la parloit avec beaucoup d'élégance. Hermolao Barbaro, le Manrouan, Pic de la Mirande, Ange Politien, le cardinal Bembo, les Manuces, Sadolet, Muret, & beaucoup d'autres, ont montré un génie ſupérieur & une élégance de ſtyle qui avoit diſparuë pendant bien des ſiécles, & que l'on a encore perfectionnée depuis. L'Italie, la France & l'Eſpagne même virent alors des ſçavans que l'ancienne Rome n'auroit pas déſavouez. Louis Vivés, Eſpagnol, a rendu de grands ſervices aux lettres par ſes ouvrages, & en particulier par celui où il traite au long de la corruption des arts. On ne peut encore trop lire aujourd'hui cet écrit, quoique depuis long-tems on ait évité la plus grande partie des défauts qui y ſont repris ſi juſtement, & avec une ſi grande pénétration d'eſprit. Le pape Nicolas V. prêta la main à ces ſçavans, & de peur que l'indigence ne retardât les biens qu'il eſpéroit de leurs veilles & de leurs travaux, il les combla de bienfaits ; il fit chercher à ſes dépens, même dans les pays étrangers, les manuſcrits qu'il put recouvrer ; il mit par-là ces ſçavans en état de les étudier, de conformer leur ſtyle à ceux des anciens, & de profiter de leur érudition. Paul V. en 1610. après avoir confirmé la bulle de Clément V. ſi favorable aux études, ajouta qu'il vouloit que ceux qui auroient fait plus de progrès dans les langues, fuſſent préférez aux autres pour le doctorat, & que ſi c'étoient des religieux, on les choiſît préférablement pour remplir les

Walch. hiſt. crit. latin. ling. p. 103. & ſuiv.

Digitized by Google

dignitez de leurs ordres. Il profitoit ainſi pour le bien commun de l'égliſe de l'amour propre, qui eſt naturel aux hommes : il animoit l'ardeur pour l'étude par cette émulation, & il ne faiſoit rien d'ailleurs que de juſte, puiſque le titre de docteur ne doit pas être un vain nom, qu'il faut le mériter & l'honorer en répondant à ce qu'il ſignifie ; & qu'enfin il eſt important de ne mettre dans aucune place diſtinguée que ceux qui ſont en état de la remplir, & de ne confier la direction des autres attachée à toute ſupériorité, qu'à ceux qui peuvent en être la lumiere.

IV. Caracteres de quelques ſçavans des XV & XVI. ſiécles.

Si quelque défaut, au milieu de cette émulation, gâta le ſtyle de pluſieurs, ce fut une imitation trop contrainte de Cicéron, dont quelques auteurs du XV. & du XVI. ſiécle affecterent trop de faire paſſer les expreſſions & les phraſes mêmes dans leurs ouvrages, ſans examiner aſſez ſi le ſujet le demandoit, & ſi ces dépouilles étrangeres n'étoient pas plus propres à parer leurs écrits qu'à les orner. Les beautez ne plaiſent qu'en leur place naturelle. Un aſſemblage bizarre & mal concerté de telles choſes, ne peut faire qu'un tout ridicule. Le défaut de ces auteurs étoit encore un reſte du mauvais goût qui ne cédoit qu'avec peine une domination qu'il avoit long-tems uſurpée.

C'eſt ce qui fait que depuis le rétabliſſement des lettres en Europe, il a fallu, ce ſemble, faire une nouvelle diſtinction entre les écrivains profanes, & les auteurs eccléſiaſtiques, quoique tous fiſſent profeſſion du Chriſtianiſme. Les premiers ſont ceux qui paroiſſent n'avoir preſque point ambitionné d'autre gloire que celle de faire revivre la gentilité dans leurs écrits, & de parler & d'écrire en ſtyle payen dans toute rencontre, d'imiter juſqu'aux défauts des anciens, & de s'aſſujettir à toutes leurs manieres, ſans avoir égard aux circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes, & de l'état préſent des choſes de leur ſiécle. De-là en particulier l'affectation ridicule de pluſieurs ſçavans des XV. & XVI ſiécles, de ne prendre que des noms Romains, de rejetter ceux qui les faiſoient connoître de leur famille, que la naiſſance leur avoit donnez, & que le Chriſtianiſme même avoit conſacrez. De-là encore ces aſſemblées preſque toutes payennes qu'ils formoient entre eux, où l'on changeoit la deſtination des études, dont le but eſt de nous faire rechercher la vérité pour la connoître & l'aimer davantage, en un commerce d'amour propre, de vanité, & ſouvent de pédanterie. De-là enfin ces abus énormes de la ſcience qui ſe ſont trouvez dans ces ſçavans, qui n'oſoient lire l'écriture ſainte dans le texte Latin de peur de gâter leur propre Latinité ; qui ne pouvoient ſouffrir les livres qui traitoient des matieres de la religion, ſans laquelle néanmoins toute ſcience devient inutile pour le ſalut, de peur d'altérer leur goût pour les antiquitez Grecques & Romaines, qui ne pouvoient ſe réſoudre à lire leur breviaire en Latin, parce qu'ils ne pouvoient ſouffrir celui de la bible & des offices de l'égliſe. Ceux qui ont évité ces défauts, ſont ceux, qui plus raiſonnables & plus chrétiens, & par conſéquent plus judicieux, ont fait un choix ſenſé de ce que les anciens payens ont écrit, & qui ſe pouvoit appliquer à l'uſage du tems auquel ils écrivoient, & à la matiere qu'ils traitoient ; qui n'ont point fait difficulté d'employer des ter-

Digitized by Google

mes eccléſiaſtiques pour exprimer des choſes purement eccléſiaſtiques, & qui par leur conduite ont montré aux autres les regles du bon ſens & l'art de la véritable éloquence.

Heureuſement que ces derniers ont eu plus d'imitateurs que les premiers, principalement depuis le XVI. ſiécle, & ſurtout en France: car la plûpart des académies que l'on a formées dans ce ſiécle & dans le ſuivant en Italie, ont beaucoup retenu de ce mauvais goût que nous blâmons, & de ces reſſemblances avec le Paganiſme qui doivent paroître ſi mépriſables.

X. De la Langue Grecque.

L'étude de la langue Grecque ſi néceſſaire pour rendre véritablement ſervice à l'égliſe, & qui a tant contribué auſſi au renouvellement des lettres, a recommencé preſque en même-tems que l'étude de la langue Latine. On ſçait dans quelle confuſion l'ignorance de la premiere a jetté les plus grands hommes de l'égliſe Latine durant huit ou neuf cens ans. Mais on fut très-long tems à en appercevoir le remede, ou du moins à s'en ſervir; & au tems même de S. Thomas, le Grec paſſoit pour une choſe ſi monſtrueuſe, qu'on l'évitoit preſque comme un écueil: *Græcum eſt, non legitur.* Cependant la moitié des conciles généraux ſont écrits en cette langue, & les peres de l'égliſe Grecque qui ſont en grand nombre, ne méritent pas moins d'être lûs que les Latins. Ils ſont, comme ceux-ci, partie de la tradition: ils ſont comme eux dépoſitaires de la doctrine de l'égliſe. Comment entendre bien leurs écrits, ſi on ignore leur langue? Les traductions ſont preſque toujours infideles ou imparfaites. Les meilleurs même ne rendent ſouvent que foiblement les expreſſions des originaux. On ſe prive d'une partie du bien que l'on peut poſſéder tout entier, quand on ne le reçoit, pour ainſi dire, que par les mains d'autrui. S'il arrive d'ailleurs des conteſtations ſur le vrai ſens d'un paſſage (& combien n'en eſt-il pas arrivé!) ce n'eſt pas ſur la traduction que l'on diſpute; mais ſur le texte même. Ce n'eſt pas la traduction qui ſert de fondement à la déciſion, c'eſt le texte original. Combien celui qui ſçait le Grec, a-t-il donc d'avantage ſur celui qui l'ignore? Combien tirera-t-il plus de profit, & aura-t-il plus de plaiſir, en liſant chaque auteur dans la langue dans laquelle il a écrit? Enfin les livres du nouveau Teſtament ſont écrits en Grec, & quand la vénération que l'on doit avoir pour ſes ſaints oracles, n'eût pas été un motif aſſez puiſſant pour porter à étudier la langue, dans laquelle l'Eſprit ſaint les a dictez, la néceſſité de les bien entendre devoit y engager.

Je ne ſçai ſi l'on avoit fait ces réflexions qui me ſemblent ſi naturelles, avant que l'invaſion de la Grece par les Turcs au milieu du du XV. ſiécle, eût forcé les ſçavans de ces pays à chercher une retraite dans les royaumes les plus voiſins du nôtre. Mais il me paroît que c'eſt à cet événement que l'on doit rapporter le renouvellement de l'étude de la langue Grecque en Europe. L'Italie profita la premiere des débris de la Grece. La maiſon de Médicis les reçut dans ſon ſein, & l'on peut dire qu'ils payerent l'Europe entiere des gratifications & des bienfaits qu'ils reçurent de cette maiſon. Chryſoloras enſeigna la langue Grecque en

Italie avec beaucoup de réputarion, & eur un grand nombre de diſciples qui lui firent honneur. L'eſtime qu'ils s'acquirent, & les biens dont on les combla, exciterent de l'émulation, & la langue Grecque auparavant ſi négligée, qu'elle éroit devenuë preſque inconnuë, fut ſçûe d'un grand nombre, & ce fut preſque une honte de l'ignorer. Demetrius Chalcondyle, Argyropule, Budé, Eraſme, & pluſieurs autres ne contribuerent pas peu à la mettre en honneur par l'éclat avec lequel ils l'enſeignerent, & par le concours étonnant de ceux qui voulurent prendre leurs leçons. Quelques-uns de ces Grecs que la Maiſon de Médicis avoit recueillis, & pluſieurs de leurs diſciples vinrent auſſi en France. Louis XI. les y reçut avec plaiſir, & les y artacha par des récompenſes; & pluſieurs y trouverent des établiſſemens très-honorables qu'ils n'auroient oſé eſpérer dans leur patrie. Grégoire Tiphernas Italien, l'un des diſciples de Chryſoloras, enſeigna la langue Grecque à Paris dès 1470. & eut pour ſucceſſeur George Hermonyme, ſous qui étudia le célébre Reuchlin que l'on a voulu faire hérétique malgré lui : en ſorte qu'en moins de vingt ans l'étude de la langue Grecque ſe vit répanduë dans preſque toute l'Europe.

Par cette voie, l'antiquiré tant profane qu'eccléſiaſtique, ne fut plus un pays inconnu; ſans ſorrir du repos & de la rranquilliré de ſon cabinet, on la parcourut avec plaiſir & avec utilité : on put puiſer la vétité dans ſa ſource : on ſe vit en érat d'éviter les mépriſes de ceux qui ne l'avoient enviſagée qu'avec des yeux érrangers : on put confondre ceux qui s'autoriſoient des noms les plus reſpectables de l'antiquiré, pour donner du corps à leurs chimeres, ou appuyer leurs erreurs. Le carholique forcé d'en venir aux mains avec l'hérétique, lui enleva les armes donr il ſe ſervoir contre l'égliſe, & le terraſſa avec les mêmes autoritez qu'il prétendoit faire valoir contre nos dogmes.

VI. De la langue Hébraique.

Un eccléſiaſtique, & tour autre ſçavant qui veut approfondir l'écriture, de toutes les érudes celle qui convienr le mieux au premier, & à quiconque eſt maître de ſon loiſir, ne peut ſe paſſer de l'étude de la langue Hébraïque, & l'on en ſenrit la néceſſité dès qu'on eut recommencé à reprendre le goût des lerrres. C'eſt en effet la langue originale des livres ſainrs, & dans les premiers ſiécles de l'égliſe, on en regardoit l'étude comme preſque indiſpenſable. Les Proreſtans voudroient bien ſe faire paſſer pour en avoir été les reſtaurateurs en Europe : mais il faut qu'ils reconnoiſſent qu'à cet égard, s'ils ſçavent quelque choſe, ils en ſont redevables aux Carholiques qui ont éré leurs maîrres, & les ſources d'où dérive aujourd'hui rout ce que l'on a de meilleur & de plus utile touchant les langues orientales. Jean Reuchlin qui a paſſé la plus grande partie de ſa vie dans le XV. ſiécle, étoit cerrainement carholique, & il fut auſſi l'un des plus habiles dans la langue Hébraïque, & le premier des chréiens qui l'ait réduir en art. Jean Weſſel de Groningue lui avoit appris à Paris les élémens de cette langue, & lui-même eut des diſciples en qui il avoir réveillé l'amour pour cette étude. C'a éré pareillement par le ſecours de Pic de la Mirande qui éroit vraiement artaché à la communion de l'égliſe Romaine, que l'ardeur pour l'Hébreu s'eſt animée

dans

dans l'occident. Les hérétiques du tems du concile de Trente, qui ſçavoient cette langue, l'avoient appriſe la plûpart dans le ſein de l'égliſe qu'ils avoient abandonnée, & leurs vaines ſubtilitez ſur les ſens du texte, exciterent davantage les vrais fidéles à approfondir de plus en plus une langue qui pouvoit tant contribuer à leur propre triomphe & à la défaite de leurs ennemis. Ils entroient d'ailleurs en ce point dans l'eſprit du pape Clément V. qui dès le commencement du XIV. ſiécle avoit ordonné que le Grec, l'Hébreu, & même l'Arabe & le Chaldéen, fuſſent enſeignez publiquement pour l'inſtruction des étrangers, à Rome, à Paris, à Oxfort, à Boulogne & à Salamanque. Car le but de ce pape qui connoiſſoit ſi bien les avantages que l'on retire des études faites avec ſolidité, c'étoit de faire naître pour l'égliſe par l'étude des langues, un plus grand nombre de lumieres propres à l'éclairer, & de docteurs capables de la défendre contre toute erreur étrangere. Son deſſein particulier étoit que la connoiſſance de ces langues, & ſurtout de celle de l'Hébreu, renouvellât l'étude des livres ſaints; que ceux-ci lûs dans leur ſource, en paruſſent encore plus dignes de l'Eſprit ſaint qui les a dictez; que leur nobleſſe jointe à leur ſimplicité, connuës de plus près, les fiſſent révérer davantage, & que ſans rien perdre du reſpect qui eſt dû à la verſion Latine, on pût ſentir que la connoiſſance du texte original, étoit encore plus utile à l'égliſe pour appuyer la ſolidité de ſa foi, & fermer la bouche à l'hérétique.

VII. Etabliſſement du collége royal à Paris.

Les vûes de Clément V. furent remplies dans toute leur étenduë, par l'établiſſement du collége royal à Paris, que l'on doit au crédit du ſçavant Budé & à ſon amour pour les lettres, & dont Genebrard met la fondation vers l'an 1528. ſous le roi François I. Ce prince, ami des ſciences & de ceux qui les cultivoient, eut ſoin de faire remplir les places de ce collége par les plus habiles qu'il put trouver; & il n'examina pas toujours s'ils étoient ſes ſujets, mais s'ils étoient les plus capables. Paul le Canoſſe & Agathio Guidacerio qui y profeſſerent les premiers la langue Hébraïque, étoient étrangers; mais Vatable qui leur ſuccéda étoit de Picardie. Ce grand homme a fait beaucoup d'honneur à la nation, par la connoiſſance profonde qu'il avoit de l'Hébreu, & par le bon uſage qu'il en a fait, ſurtout dans ſes notes ſur la bible ſi juſtement eſtimées. Pierre Danès qui remplit le premier la chaire en langue Grecque, étoit Pariſien: Jacques Touſſaint qui lui ſuccéda, étoit de Champagne. Ces profeſſeurs avoient une multitude étonnante de diſciples qui s'empreſſoient de les écouter pour profiter de leurs lumieres. On venoit prendre leurs leçons de tous les pays de l'Europe, & l'on en remportoit chez ſoi plus de goût pour les bonnes études, plus de facilité pour les faire, plus d'amour pour l'antiquité, plus de connoiſſance de l'écriture ſainte & des peres, des orateurs & des hiſtoriens, des poëtes même & des philoſophes; car on établit au collége royal des chaires pour preſque toutes les ſciences que l'on y enſeignoit gratuitement; & chacun forma dans ſon pays des diſciples qui en eurent d'autres, & qui perfectionnerent par leur application, & par de nouvelles découvertes, ce que ceux-ci leur avoient appris. Cet établiſſement a toujours ſubſiſté

depuis avec honneur & avec utilité, quoique varié ſelon les tems. Il ſubſiſte encore aujourd'hui, & ſi le concours n'approche plus de celui que l'on y voyoit dans le XVI. ſiécle, c'eſt moins la faute des profeſſeurs, que le relâchement pour l'étude des langues ſçavantes dans lequel on eſt tombé preſque auſſitôt que les diſputes avec les hérétiques ſont devenuës moins vives & moins fréquentes. Il me ſemble que l'on a repris cette étude avec une nouvelle ardeur depuis le commencement du XVIII. ſiécle, & l'égliſe doit ſouhaiter qu'elle ſe fortifie, & qu'on y perſévere. On peut rendre encore une autre raiſon de ce que le collége royal a été moins fréquenté depuis près d'un ſiécle : c'eſt qu'il s'eſt formé un ſi grand nombre d'établiſſemens preſque ſemblables en différens endroits de l'Europe, qu'il n'eſt plus néceſſaire de ſortir de ſon pays pour approfondir les connoiſſances, qui ſont le but de ces établiſſemens ; & cet avantage n'eſt pas peu eſtimable, puiſque l'on eſt plus porté à apprendre ce que l'on peut ſçavoir avec moins de peine & de frais.

Deux choſes avoient beaucoup contribué encore au renouvellement des lettres avant la fondation du collége royal, l'invention de l'Imprimerie que l'on met vers le milieu du XV. ſiécle, & la bibliothéque de Fontainebleau. La premiere fut un bien général, & commun à toutes les nations. Juſques-là les livres étoient non ſeulement rares & chers, parce qu'ils n'étoient que manuſcrits ; mais encore très-ſouvent imparfaits, parce qu'il falloit s'en rapporter à des copies que l'ignorance avoit altérez. Mais l'Imprimerie une fois trouvée, & n'ayant pas tardé à ſe perfectionner, les livres furent plus communs, plus faciles à lire, & plus exacts ; & avant la fin du XV. ſiécle, la plûpart des meilleurs en tout genre, pouvoient être à peu de frais, entre les mains de tout le monde.

L'établiſſement de la bibliothéque de Fontainebleau fut un avantage plus particulier à la France ; il n'y avoit eu juſques-là de bibliothéque royale que celle de Blois, fondée par Charles duc d'Orléans, qui a peut-être été le meilleur poëte de ſon tems, & le prince de ſon ſiécle le plus inſtruit dans la littérature, comme on le voit par ſes écrits que l'on conſerve à la bibliotéque du roi de France. Louis XII. ſon fils enrichit tellement cette bibliothéque, que ſous ſon regne elle fut regardée comme une des choſes les plus rares qui fût en France. Le célébre Jean Laſcaris qui étoit venu en ce royaume avec le roi Charles VIII. au retour de ce prince de l'expédition de Naples, donna à cette nouvelle bibliothéque beaucoup de manuſcrits Grecs, dont le nombre fut encore augmenté de 60. volumes achetez par Jerôme Fondule, ſans compter ceux que Jean de Pins acquit pendant ſes ambaſſades de Veniſe & de Rome. Ces manuſcrits étoient communiquez aux ſçavans, & leur lecture contribua certainement au progrès des ſciences. Tout devient utile dans un renouvellement, & la facilité que l'on trouve à s'inſtruire, en augmentant les connoiſſances, augmente auſſi pour l'ordinaire le deſir d'en acquérir de plus grandes.

VIII. Etudes des langues vulgaires.

Mais je penſe que les progrès des ſciences euſſent été moins conſidérables & moins rapides, ſi, contens de n'étudier que les langues ſça-

vantes, ont eût négligé d'apprendre celles qui ſont en uſage chez les peuples avec leſquels la nature nous a unis. La religion certainement y eût moins gagné. On ne peut en parlet au peuple ni en Grec, ni en Hébreu, & le Latin même n'eſt entendu que du petit nombre. Il faut donc en parler chacun dans la langue qu'il entend. Nos miſſionnaires n'auroient fait aucun fruit, quelque chargez qu'ils euſſent été d'Hébreu & de Grec, s'ils euſſent ignoré le langage des peuples chez qui ils étoient envoyez, & leur zéle n'eût pû y ſuppléer, quelque grand qu'on le ſuppoſe. Il faut me parler Italien, Allemand ou François, ſi je n'entends que ces langues, & que vous vouliez que je comprenne ce que vous avez à m'apprendre. Excepté la langue Latine, il eſt très-difficile, pour ne pas dire preſque impoſſible, que l'on ſoit aſſez familiariſé avec les autres langues ſçavantes, pour liet une converſation bien longue avec ceux même qui les ſçavent dans une égale perfection. Toute langue qui n'eſt point dans l'uſage commun, il eſt extrêmement rare qu'on la parle avec cette facilité qui eſt néceſſaire pour ſe faire écouter avec plaiſir, & par conſéquent avec fruit; & quand cela ſeroit, où trouver des auditeurs? Auſſi les langues vulgaires ont-elles été encore plus communément étudiées depuis le renouvellement des lettres que les langues ſçavantes, principalement par ceux qui étoient chargez de l'inſtruction des peuples. On a fait plus, & l'avantage dont je veux parler n'étoit pas moins néceſſaire: on s'eſt appliqué à perfectionnet ces langues vulgaires.

En effet la partie de l'éloquence la plus néceſſaire pour les matieres de la religion, c'eſt de s'exprimer en bons termes. Dans quelque langue que l'on patle, la barbarie du diſcours rend les choſes confuſes & n'eſt capable que d'en donnet du dégoût. Il eſt vtai que l'on doit plus faire attention à la vérité des choſes qu'à la beauté du diſcouts; mais l'homme étant tellement diſpoſé que la politeſſe & la pureté du diſcours lui font mieux ſentir & goûter les choſes mêmes, au lieu que la groſſiereté & la barbarie du ſtyle ennuyent & déplaiſent; il faut autant qu'il eſt poſſible, s'exprimer d'une maniere propre à ſe faire écoutet, en rendant, comme dit S. Auguſtin, les choſes faciles à comprendre, agréables à entendre & capables de touchet. C'eſt ce qu'on ne ſçautoit faire qu'en parlant bien & en bons termes. C'eſt donc une des raiſons pour leſquelles on s'eſt tant appliqué depuis le XV. ſiécle à polit même les langues vivantes & à les perfectionnet. On a ſenti que le commetce entre ceux d'une même nation en deviendroit plus libte, plus otdinaire, plus utile, ſi la politeſſe qui fait tant d'impreſſion ſut les eſprits, & même ſut les cœuts, s'emparoit du langage: que de la politeſſe du diſcours, on paſſeroit inſenſiblement à celle des mœurs, & que réciproquement la politeſſe des mœuts augmenteroit celle du diſcouts; que le ſçavant pourroit ſe faire écouter avec plaiſir de celui qui ne l'eſt pas; que les tréſors de la ſcience ne ſeroient plus fermez au peuple, ſi l'on pouvoit mettre celui-ci à portée d'y puiſer; qu'on y parviendroit en lui parlant une langue familiere, & dont les graces attiteroient ſon attention, & lui ôteroient la plus grande partie des peines qui ſe tencontrent dans l'étude; que la religion ſurtout y gagneroit conſidérablement, ſi l'on pou-

Dupin, méthode pour étudier la théologie, p. 71.

voit l'expliquer au ſimple d'une maniere proportionnée à ſa ſimplicité, & lui mettre entre les mains des livres écrits en ſa langue, & où la netteté & la clarté du diſcours diminuaſſent la contention que les matieres pouvoient demander. On a bien compris que chaque nation en perfectionnant ainſi ſa langue, engageroit d'ailleurs ſes voiſins à l'apprendre; que par-là on ne ſeroit plus étrangers les uns envers les autres; que les richeſſes de l'eſprit ſe communiqueroient, pour ainſi dire, comme celles qui viennent par le commerce; & que beaucoup même, ſans Grec ni Latin, pourroient profiter juſqu'à un certain point des tréſors de la Grece & de Rome, par les traductions élégantes & fidelles qui leur viendroient de bonnes mains; & ce qui eſt plus digne de notre attention, que les théologiens en parlant de la langue du pays où ils vivroient, contribueroient beaucoup par-là à diſſiper l'ignorance par rapport à la religion, qui eſt de toutes les ſciences, celle qu'il importe le plus de ſçavoir.

Les différentes académies qui ſe ſont formées dans le XVI. & dans le XVII. ſiécles, & dont le but principal étoit de nourrir l'amour pour les langues ſçavantes, & de perfectionner celles des pays où l'on a fait ces établiſſemens, ont été d'un grand ſecours pour ce genre d'étude; & quoique pluſieurs ayent ſuivi le ſort ordinaire des choſes humaines, de dégénérer avec le tems, on ne peut nier que ces établiſſemens n'ayent été très-utiles pour l'avancement des lettres, & en particulier pour la connoiſſance & la perfection des langues.

IX. Traductions.

Il eſt vrai qu'avant eux on avoit commencé à traduire pluſieurs ouvrages en langue vulgaire. L'écriture ſainte principalement avoit paru en Italien, en Flamand & en Allemand avant la fin du XV. ſiécle. On conſacra preſque auſſi les prémices de l'Imprimerie aux éditions d'un grand nombre de traductions des ouvrages des peres de l'égliſe, qui avoient été faites par des auteurs plus anciens, & qui exciterent les modernes à en entreprendre de nouvelles & de plus parfaites. Le XVII. ſiécle a été très-fécond en traducteurs, & la France ſeule en a produit un très-grand nombre en tout genre. Tant que le bon goût ſubſiſtera, on eſtimera la traduction Françoiſe de la Bible que M. le Maître de Saci a donnée, & pour laquelle il a été aidé par quelques-uns de ſes amis; c'eſt la premiere qui ait paru en cette langue qui mérite d'être entre les mains des fidéles, & je ne ſçai ſi l'on ne doit pas dire que c'eſt la ſeule. On n'eſtimera pas moins les traductions en la même langue de tant d'ouvrages des peres de l'égliſe, tant Grecs que Latins, qui ont coûté dans le dernier ſiécle tant de veilles & de ſoins aux ſolitaires de Port-Royal, & à leurs amis. Comme on a encore perfectionné la langue Françoiſe depuis ces ſçavans, on a auſſi donné des traductions, ſinon plus fidéles, au moins plus élégantes, & par cette voie on a facilité au peuple le moyen de ſe perfectionner même dans ſa propre langue, en paroiſſant n'avoir eu d'autre but que celui de former ſes mœurs.

Les établiſſemens littéraires dont nous avons parlé ont beaucoup contribué à donner de la perfection à ces traductions; & plus ce genre de travail paroît ſec & rebutant, ſurtout pour des imaginations vives &

Digitized by Google

brillantes qui ne peuvent pas aiſément ſe fixer aux penſées d'autrui, plus on a d'obligation à ceux qui s'y ſont appliquez avec ſoin. Quoiqu'il ſoit très-difficile de faire paſſer toutes les beautez & toute l'énergie d'un auteur d'une langue dans une autre, au moins n'eſt-il nullement impoſſible d'en approcher, quand ces traductions ne ſont entrepriſes que par des hommes d'eſprit qui connoiſſent également la force & le génie des deux langues; & c'eſt diminuer toujours d'autant notre pauvreté, & augmenter nos richeſſes, que de les entreprendre. Ce n'eſt pas ſeulement un tréſor pour le ſimple fidéle, il n'eſt gueres moins utile à la plûpart des paſteurs, & à tous ceux à qui l'inſtruction du peuple eſt commiſe, & qui n'ayant pas le tems de recourir aux ſources, ni toujours la capacité néceſſaire pour être en état de les mettre en œuvre, profitent ſans danger d'un travail plus abrégé & qui leur devient plus facile par ces traductions, où l'on trouve la fidélité jointe à l'ignorance & à la politeſſe du ſtyle.

X. Etude de l'Ecriture ſainte.

La connoiſſance des langues a facilité celle de l'écriture ſainte, & on en a repris l'étude avec un nouveau goût & une nouvelle utilité. Il n'y en a point qui ait tant été recommandée dès les premiers ſiécles, non-ſeulement aux eccleſiaſtiques, mais auſſi aux ſimples fidéles. La raiſon en eſt naturelle. L'écriture ſainte eſt le premier fondement de notre foi, la dépoſitaire de la vérité, & le plus beau préſent que Dieu ait fait à ſon égliſe, comme s'exprime le concile de Trente. C'eſt la lumiere qui éclaire tous ceux qui ne veulent point marcher dans les ténebres, & l'arme la plus terrible que l'on puiſſe employer contre l'hérétique. Elle fait auſſi la conſolation du paſteur & du peuple; elle inſtruit l'un & l'autre dans une piété ſolide & lumineuſe; & malgré l'obſcurité qui s'y trouve répanduë en quelques endroits, elle brille ſuffiſamment aux yeux de tous ceux qui la liſent avec ſoumiſſion & avec pureté de cœur. Il n'eſt donc pas étonnant qu'elle ait fait pendant tant de ſiécles l'objet preſque unique de l'application d'un ſi grand nombre de perſonnes de tout état, & les délices de tous ceux qui ont vécu avec piété, & dans l'attente des biens céleſtes dont elle parle en tant d'endroits. Cette étude cependant étoit extrêmement négligée, lorſque les premieres étincelles du bon goût ont recommencé à briller. On ne s'en occupoit plus qu'avec beaucoup de tiédeur dans les écoles même de théologie, & l'on s'y contentoit ſouvent des extraits imparfaits que l'on en trouvoit dans quelque théologien peu ſolide, qu'on mettoit entre les mains de ceux qui vouloient s'appliquer aux ſciences eccléſiaſtiques. De-là l'ignorance qui régnoit dans le clergé, le peu de défenſeurs que l'égliſe y trouvoit pour faire valoir ſes dogmes contre les héréſies: les raiſons pitoyables que l'on employoit contre ceux qui les attaquoient, & que l'on trouvoit bonnes pour l'ordinaire, parce qu'il n'y avoit pas plus de lumiere dans celui qui attaquoit que dans celui qui répondoit; de là tant d'argumens frivoles que l'on employoit ſérieuſement pour défendre la cauſe de l'égliſe qui s'en trouvoit deshonorée, & les triomphes que les adverſaires remportoient quelquefois dans des combats, où la foibleſſe de ceux avec qui ils diſputoient, faiſoient tout leur avantage. De-là enfin tant de faux

préjugez que l'uſage & la prévention conſacroit, tant de maximes relâchées que l'ignorance autoriſoit, & que le défaut de lumiere faiſoit paſſer même pour bonnes.

L'étude de l'écriture ſainte fit enfin ſortir de cette létargie, qui eût cauſé la perte de l'égliſe, ſi l'égliſe eût pû périr. Lûë dans ſa ſource, on ne tarda pas à appercevoir cette foule d'erreurs & de fauſſes opinions qui avoient inondé l'égliſe entiere, & qui, comme une ivraie dangereuſe, avoit preſque étouffé la bonne ſemence. De toutes les parties de l'Europe on vit s'élever un grand nombre d'habiles gens qui en firent l'objet continuel de leur étude. Celle des langues fut d'une utilité indiſpenſable pour en expliquer le texte, en développer les ſens, aller au-devant des chicanes que l'on pouvoit faire ſur la lettre, répondre à toutes les difficultez que l'on pouvoit former contre les paſſages obſcurs & embarraſſez, démêler les équivoques que les termes ambigus & les contrariétez apparentes pouvoient faire naître. On établit dans pluſieurs villes de l'Europe, & ſurtout à paris, des profeſſeurs dont l'unique emploi, ou du moins le principal, étoit d'expliquer ces divins livres à leurs écoliers, & les traductions que l'on en fit en langue vulgaire, égalerent en quelque ſorte à cet égard le ſimple fidéle au théologien. Les diſputes que l'on fut obligé d'avoir avec les Luthériens, les Calviniſtes, les Sociniens & tant d'autres hérétiques que l'égliſe eut le malheur de voir armez contre elle dans le XVI. & le XVII. ſiécles, obligerent de plus en plus les théologiens à faire une étude ſérieuſe de ces oracles de la vérité; & ces conteſtations ne ſervirent pas peu à augmenter le goût pour cette étude, & à en faire ſentir la néceſſité & les avantages. De-là vinrent tant de commentaires ſur toute la Bible, ou ſur quelqu'une de ces parties; tant de diſſertations particulieres ſur l'autorité de l'écriture en général pour la déciſion des points de foi; tant de diſcuſſions des interprétations différentes que chacun y donnoit ſelon ſes préjugez & ſon entêtement. Il eſt vrai que la multitude de ces commentaires eſt infinie, & qu'elle a plus chargé l'égliſe & la république des lettres qu'elle ne l'a ſervie. Pourquoi en effet de ſi gros volumes, & en ſi grand nombre, que l'on ne peut avoir le tems de lire, ou qui ne ſervent qu'à détourner de lectures plus utiles & plus intéreſſantes, ceux qui ſe conduiſent aſſez mal dans leurs études pour entreprendre de les lire? La plûpart ne ſont bons tout au plus qu'à conſulter dans le beſoin. Leurs auteurs ſe ſont jettez dans des queſtions étrangeres, ou dans d'inutiles réflexions que des eſprits plus judicieux euſſent évitées. D'autres n'ont traité que des queſtions de pure curioſité, ou de ſimple grammaire, quelques points de chronologie & d'hiſtoire, qui ne ſervent point à établir le dogme, & à regler les mœurs; ce qui eſt cependant l'unique but de l'écriture & ce qui doit être celui de tous ceux qui veulent l'étudier utilement pour l'égliſe & pour eux. Mais y il a quelques commentateurs dont les ouvrages ſont plus ſolides. Ceux-là ſurtout ont le mieux réuſſi, qui à une plus grande intelligence des langues ſçavantes, ont joint plus de connoiſſance de l'antiquité eccléſiaſtique. Il faut donc dans le choix uſer d'un grand diſcernement.

XI. Etudes des peres.

Les mêmes raiſons qui engagerent à s'appliquer ſérieuſement à l'étude des livres ſaints, & à ſe familiariſer, pour ainſi dire, avec eux, porterent auſſi à rechercher les écrits des peres de l'égliſe, pour les étudier dans leurs textes originaux. Formant la chaîne de la tradition dont on ne peut s'écarter ſans s'égarer, rien n'étoit plus néceſſaire que d'examiner ce qu'ils avoient enſeigné, & de s'inſtruire à leur école. L'écriture toute infaillible qu'elle eſt, a beſoin de la tradition pour l'expliquer, & pour en confirmer les oracles; & l'oppoſition que les Proteſtans ont pour celle-ci, eſt une preuve qu'ils n'y trouvent que la condamnation de leurs erreurs & de leur ſchiſme. En effet la regle poſée par Vincent de Lerins dans le cinquiéme ſiécle, que ce qui a été enſeigné toujours, par tout & en tout lieu, comme un dogme, doit être crû comme de foi, n'a jamais pû changer, parce que c'eſt un de ces principes ſi certains & ſi évidens, qu'il ſuffit d'être raiſonnable pour l'admettre. Mais pour faire voir que tel ou tel ſentiment eſt entiérement conforme à cette regle, que telle ou telle vérité a ces trois caracteres; il faut être inſtruit que la doctrine de l'égliſe eſt conſtante ſur ce point. Et comment le ſçavoir autrement, qu'en étudiant les peres de l'égliſe, & en examinant de ſiécle en ſiécle ce qu'ils en ont penſé? Auſſi la maniere la plus ſolide de diſputer contre les hérétiques, n'eſt pas d'employer contre eux les ſubtilitez de la dialectique, ni les raiſonnemens abſtraits de la méraphyſique, mais de leur montrer la perpétuité de la foi de toutes les égliſes du monde chrétien, depuis les apôtres juſqu'à nous, ſur le point qui eſt en conteſtation. C'eſt ainſi que l'on a agi dans les diſputes que l'égliſe Latine fut obligée d'avoir avec les Grecs; & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus & leurs partiſans. Elle eut recours pour les combattre à l'écriture & à la tradition, c'eſt-à-dire, à la parole de Dieu même, & aux écrits des peres & des autres auteurs eccléſiaſtiques qui avoient précedé ces héréſies. C'eſt ce qu'ont fait encore les peres du concile de Trente, que le déſordre & l'erreur avoient obligé de s'aſſembler au nom de Jeſus-Chriſt, non pour faire de nouvelles déciſions de foi, puiſque l'on ne croyoit alors que ce que l'on avoit toujours cru, & que ce qui eſt de foi n'eſt ſujet à aucun changement; mais pour expliquer de nouveau ce que l'égliſe croit & ce qu'elle croira toujours. C'eſt la conduite qu'ont tenu Eraſme, Salmeron, Bellarmin, les freres Walembourg, & tant d'autres qui ont entrepris de venger l'égliſe en particulier contre les blaſphêmes de nos freres errans. C'eſt celle qu'a ſuivie le célébre M. Nicole dans ce grand & fameux ouvrage, où il a démontré ſans réplique que ce que l'égliſe enſeigne aujourd'hui ſur la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie, elle l'a toujours cru conſtamment, & unanimement enſeigné. Les diſputes ſont fâcheuſes, mais elles produiſent pour l'ordinaire un grand bien; elles réveillent les eſprits, leur donnent de l'émulation, les forcent à faire uſage de leurs talens; la vérité en ſort plus éclatante; l'erreur en devient plus mépriſée. Ces grands controverſiſtes avoient fait une lecture profonde & aſſiduë des peres de l'égliſe: c'étoit-là où ils avoient puiſé les lumieres que l'on voit briller dans leurs écrits, mais que les préjugez de l'éducation & de l'engage-

ment ont obſcurci dans quelques-uns, comme dans Bellarmin, qui fut pluſieurs points a beaucoup trop donné aux prétentions de la cour de Rome, & à l'autorité des papes. Les théologiens qui avoient précédé le XIV. ſiécle depuis ſaint Bernard, ou ſaint Thomas, s'étoient donc privez d'un avantage néceſſaire pour bien connoître la doctrine de l'égliſe, en abandonnant, ou du moins en négligeant ſi fort l'étude des peres tant Grecs que Latins. Mais je ne puis m'empêcher d'admirer la conduite que Dieu a tenuë ſur ſon égliſe, en réveillant le goût & l'amour pour cette étude, quelque tems auparavant que les héréſies de Luther & de Calvin priſſent naiſſance. C'étoit des armes qu'il mettoit entre les mains de ſon épouſe pour la défendre contre ces monſtres qui devoient l'attaquer; & ſans l'avertir qu'il la diſpoſoit à des combats longs & difficiles, il lui préparoit déja ce qui devoit faire ſon triomphe & ſa gloire. Le concile commencé à Boulogne, & terminé à Trente n'ayant pas tardé à ſentir ces avantages ſinguliers que l'on retiroit de l'étude des peres, par cette raiſon ordonna dès les premieres ſeſſions commencées à Boulogne que l'on traduiroit en Italien pluſieurs écrits des peres qu'il déſigne, & la commiſſion en fut donnée à Florimont, évêque de Seſſa, qui s'en acquitta avec ſoin. Ce fait que je ne trouve dans aucun hiſtorien du concile de Trente, mais qui eſt certain, & par ces traductions mêmes qui exiſtent, & par ce que l'on peut dire dans une lettre écrite au cardinal Cervin, qui fut depuis le pape Marcel II. mérite, ce ſemble, d'être remarqué. Il fait connoître la honte que l'on ſentoit d'avoir ſi long-tems négligé une étude ſi néceſſaire, & l'ardeur que l'on eut pour la renouveller: & un ſi grand nombre d'éditions & de traductions en differentes langues que l'on fit des ouvrages des peres pendant le courant du XVI. ſiécle démontre que cette ardeur ſe ſoutint. Nous pourrions ajouter qu'elle ne fit qu'augmenter pendant le XVII. ſiécle, ſi les preuves n'en étoient connuës de tout le monde, & ſi notre deſſein étoit de pouſſer nos réflexions au-delà du renouvellement des études.

XII. Théologie ſcholaſtique.

La théologie gagna beaucoup à cette étude des peres. Plus fondée qu'auparavant ſur les principes de l'écriture & de la tradition dont le voile étoit tiré, elle commença à être cultivée par des gens habiles qui s'appliquerent à des queſtions utiles de doctrine & de morale, & qui les traiterent d'une maniere claire, ſolide & débaraſſée des termes inutiles de la philoſophie, & des queſtions épineuſes d'une métaphyſique trop ſubtile. Pierre d'Ailly, Jean Gerſon qui fut l'ame du concile de Conſtance, Nicolas Clemangis & quelques autres montrerent l'exemple. L'étude de l'antiquité eccléſiaſtique leur apprit à chaſſer de leurs écrits la barbarie & l'obſcurité qui regnoient avant eux dans les *ſommes* & dans les commentaires ordinaires des théologiens. Sans s'arrêter aux queſtions purement ſcolaſtiques, ils traiterent diverſes matieres de doctrine, de morale & de diſcipline propres à éclairer l'eſprit, à affermir la foi, & à former les mœurs. On abandonna Platon & Ariſtote aux philoſophes, & l'on n'eut recours à eux que dans les queſtions de pure philoſophie, qui n'appartiennent point à la ſcience eccléſiaſtique. Mais dans la théologie, qui eſt la ſcience des dogmes, & la doctrine des mœurs, on n'eut

égard

égard qu'à ce que l'Eſprit ſaint même avoit dicté, & à ce que la tradition conſtante & ſuivie de l'égliſe, qui eſt la colonne & la baſe de la vérité, nous avoit tranſmis de ſiécle en ſiécle.

Telle eſt la méthode que les théologiens même ſcholaſtiques ont ſuivie; au moins ceux d'entr'eux, dont le jugement étoit plus ſain, qui avoient plus de goût, & à qui la lecture des SS. Peres étoit plus familiere. Car je n'ignore pas que dans pluſieurs théologiens des XVI. & XVII. ſiécles on trouve encore une théologie ſeche & décharnée, plus remplie de ſubtilité que de ſolidité; qu'ils ont ſouvent embrouillé les véritez qu'ils prétendoient éclaircir, & qu'ils ont accoutumé ceux qui ont eu le malheur d'être leurs diſciples, & qui n'ont point ſçû éviter leurs piéges, à pointillet ſur tout, à chicaner perpétuellement, à chercher à tout des raiſons bonnes ou mauvaiſes, à ſe contentet ſouvent du vraiſemblable, au lieu de tâcher d'arrivet juſqu'à la vérité, dont la recherche doit être l'unique but d'un théologien, de tout chrétien, & même de tout homme ſenſé; à faire naître bien des doutes ſans les réſoudre, à donner occaſion de mettre en problême des véritez conſtantes, & à éteindre peu à peu dans les ames l'eſprit de piéré par la maniere ſeche & ennuyante dont ils expliquoient la vérité. Je voudrois auſſi que pluſieurs controverſiſtes euſſent été de meilleurs logiciens, qu'ils euſſent formé contre les erreurs qu'ils prétendoient combattre des raiſonnemens plus juſtes, poſé des principes plus évidens, tiré des conſéquences plus indubitables, leur victoire eût été plus fréquente & plus ſolide; la lumiere eût été plus grande; l'égliſe eût plus gagné à leurs travaux & à leurs veilles. Mais on eſt en état aujourd'hui de rejettet ce qu'ils ont de mauvais ou d'inutile, & de ne profitet que de ce qu'ils ont de bon. Ce que je trouve de plus ridicule, c'eſt que l'on ait prodigué dans le XIV. & dans le XV. ſiécles aux moindres théologiens, les titres les plus magnifiques, & que ceux-ci s'en ſoient parez ſérieuſement, comme s'ils les euſſent méritez. Ces titres ont cependant été plus rarement donnez dans le XV. ſiécle, parce que l'on avoit alors plus de goût & plus de lumiere. Jean Gerſon fut ſurnommé le docteur très-chrétien, mais il méritoit un tel titre. La pureté de ſa doctrine, & la piété ſolide qui brilloit dans ſes mœurs le lui avoient juſtement acquis. Ajoutons qu'il en étoit digne encore pour avoir fait une guerre ſainte au phariſaïſme de ſon tems, & pour avoir heureuſement triomphé de ceux qui vouloient introduire dans le Chriſtianiſme des nouveautez contraires à la liberté évangélique & à la ſimplicité de la religion, & qui s'efforçoient d'accabler les fidéles ſous le joug de pluſieurs préceptes onéreux, & de divers établiſſemens dans la diſcipline, dont la plûpart étoient inouïs juſqu'alors dans l'égliſe. Pour le cardinal Cuſa, j'ignore les raiſons qui ont porté à l'honorer du même titre. Les uns l'ont loué de ſon bel eſprit, de ſon habileté dans les affaires eccléſiaſtiques & politiques: les autres l'ont fait paſſer pour un excellent canoniſte, d'autres ont admiré ſa connoiſſance des mathématiques; mais il ne paroît pas que l'on ait rien remarqué de ſingulier dans tout ce qu'il a écrit concernant la religion & la théologie, qui ait dû le faire diſtinguer des autres par la qualité de très-chrétien.

Le titre de docteur *extatique* donné à Denis le Chartreux, ne me paroît pas mieux fondé. Ceux qui ſçavent quelle eſt la multitude de ſes ouvrages, jugeront aiſément qu'il ne s'eſt gueres donné le loiſir de méditer, & de ſe laiſſer aller à l'extaſe pendant qu'il écrivoit.

Pour revenir à la théologie ſcholaſtique, nous ſçavons que l'on a accuſé les théologiens François, de l'avoir renduë trop contentieuſe par les ſubtilitez de la dialectique, & d'entretenir parmi eux une ſorte de théologiens libres qui mettent en queſtion les véritez les plus certaines & les plus importantes; c'eſt-à-dire, qu'on nous accuſe des défauts que je viens ſi juſtement de reprocher. Mais d'habiles gens ont fait voir ſur le premier point, que ſi l'on s'eſt cru obligé dans la faculté de théologie de la capitale de ce royaume, d'introduire & d'employer cet art qu'on nomme ſcholaſtique, ce n'a été que pour donner de l'ordre & de la méthode au raiſonnement. Cette ſage faculté a conſidéré, que quoique notre raiſon doive être ſoumiſe à la foi, & que nous devions recevoir ſans raiſonner les véritez de la religion qui ont été révélées, nous pouvons néanmoins rendre compte de notre ſoumiſſion, & de l'acceptation que nous faiſons de ces véritez; que nous y ſommes même obligez, ſoit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, ſoit pour inſtruire ceux qui l'ignorent. Elle a pris de la méthode des anciens philoſophes, & ſurtout d'Ariſtote, ce qu'elle a jugé de plus propre pour détruire le menſonge & pour établir la vérité. Elle a imité en cela ſaint Jean Damaſcene, qui s'étoit formé long-tems auparavant de pareilles idées avec aſſez d'ordre & de ſuccès. On convient, & nous l'avons déja dit, que la théologie ſcholaſtique a dégénéré de tems en tems en chicanes & en fauſſe dialectique; mais loin d'en rejetter la faute ſur les théologiens François, il ſeroit facile de montrer que cette corruption & ces déſordres ne ſont venus le plus ſouvent que des théologiens étrangers, principalement des Eſpagnols, qui ont été à charge à la faculté de Paris, & qui n'en ont été conſidérez que comme des membres vicieux. Il n'eſt pas moins certain que cette faculté a eu ſoin de tems à autre d'y apporter des remedes, & d'ordonner par ſes décrets qu'on enſeigneroit l'écriture ſainte, les ſaints peres, l'ancienne théologie & les ſaints canons, avec toute la pureté & la ſimplicité poſſibles, & qu'on en banniroit toutes les vaines ſubtilitez. Nos rois même, comme François I. n'ont pas dédaigné d'en prendre connoiſſance, & par leurs ordonnances également ſalutaires & ſéveres, ils ont remédié à ces abus, autant qu'il leur a été poſſible. Au reſte cet art & cette méthode ſcholaſtique, en la reſſerrant dans les bornes dont on vient de parler, a rendu notre religion redoutable aux novateurs des derniers ſiécles, & de-là vient que ne pouvant y réſiſter, ils ont entrepris de la décrier, en déclamant en général contre la ſcholaſtique, ſans en vouloir diſtinguer les abus d'avec le légitime uſage. La ſeconde accuſation eſt encore moins fondée, & de tous les royaumes de l'Europe, la France ſeule a ſçû conſervet le juſte milieu entre l'impiété des libertins, & la ſuperſtition des faux dévots. Il s'y trouve plus qu'ailleurs, il s'y eſt toujours trouvé plus de meilleurs écrivains, de plus inſtruits de la religion, & ceux qui en ont mal écrit y ont toujours

Digitized by Google

éré en moindre nombre qu'ailleurs. Les François qui ſe ſont appliquez à la théologie, ont été de tout tems en réputation, même d'être les premiers théologiens du monde. Les peuples, les princes étrangers, les papes même s'en ſont rapportez plus d'une fois à leurs déciſions; non pas qu'ils ſe cruſſent dépendans de leur autorité, mais parce qu'ils étoient perſuadez de leur mérite particulier & de leur capacité ſupérieure.

XIII. Droit canon.

Nos théologiens n'ont pas été moins inſtruits de la ſcience du droit canon qui a toujours été ſi fort recommandée aux eccléſiaſtiques, après l'étude de l'écriture ſainte & des SS. Peres. Il eſt vrai qu'ils ne comprennent pas dans le droit canon les préventions ultramontaines, les abus de la juriſdiction, les déciſions & les regles qui n'ont pour fondement que l'intérêt particulier, & le mauvais uſage de la puiſſance, & qu'ils ne les ont connus que pour les combattre. Mais c'eſt en cela même qu'ils ont été de meilleurs canoniſtes. Car pour l'étude du droit canon en ſoi-même, qui n'eſt proprement que celle des loix & de la diſcipline de l'égliſe, ils l'ont approfondie plus qu'en aucun autre royaume. Le reſpect que méritent les canons conſidérez en eux-mêmes & par leur matiere les a toujours engagez à cette étude, plus qu'aucun autre peuple. Ils ont été perſuadez que les canons conſiderez en eux-mêmes, ne ſont autre choſe que les loix de l'égliſe, qui a Jeſus-Chriſt pour époux & pour chef. Que conſidérez par rapport à leur matiere & à leur but, ou ils décidoient quelque controverſe touchant la foi, & qu'alors ils étoient de même prix que les véritez ſurnaturelles qu'ils nous découvrent; ou ils réſolvoient des difficultez ſur la morale, & apprenoient par cette réſolution comment il faut aimer Dieu & le prochain, regler ſa conduite &c. & que pour lors ils tenoient du mérite de la charité qu'ils enſeignent à pratiquer. Ils ont regardé avec un reſpect preſque égal les canons faits pour contraindre par les peines ſpirituelles à regler la foi & les mœurs ſur la parole de Dieu, & ſur les déciſions de l'égliſe, & ceux même qui ne touchent que la diſcipline, parce qu'il n'y en a point qui n'ait quelque liaiſon avec la foi & avec la motale, la diſcipline n'étant établie que pour la conſervation des bonnes mœurs & du reſpect qui eſt dû aux perſonnes & aux choſes conſacrées au Seigneur. Le nombre des canons abrogez n'eſt pas ſi grand qu'on le dit, & quand il le ſeroit, peut-on bien connoître l'hiſtoire du tems auquel ils avoient été faits, ſi l'on ignore à quelle occaſion & par quels motifs on les a faits, pourquoi & comment on les a abrogez? Ceux d'ailleurs qui appartiennent à la foi, & qui renferment les premiers principes de la morale ſubſiſtent encore, & ſubſiſteront à jamais, ce qu'ils contiennent étant invariable. Parmi les canons de diſcipline, les ſeuls qui ſoient ſujets au changement, il y en a encore beaucoup qui ſont en uſage, ou en tout ou en partie; & un théologien doit d'autant moins ignorer les uns & les autres, que l'étude du droit canon n'eſt preſque point différente de celle des conciles, qui tiennent une place ſi conſidérable dans l'hiſtoire de l'égliſe & dans l'étude de la bonne théologie. Voilà les motifs qui ont engagé particuliérement les théologiens François; à s'appliquer à cette connoiſſance, non pour leur avancement particulier, comme cela eſt ordinaire parmi les docteurs

Gibert, inſtit. au dr. can. tit. 11.

Italiens, mais pour leur inſtruction propre, & l'utilité de l'égliſe. Si cette étude a été négligée pendant pluſieurs ſiécles, on a enfin reconnu depuis trois ou quatre cens ans la néceſſité de la reprendre avec une nouvelle ardeur. Elle eſt recommandée dans les conciles de Conſtance & de Baſle, & les différens décrets que celui de Trente a faits, ont obligé d'examiner plus ſérieuſement l'antiquité pour connoître s'ils y étoient conformes, & en quoi ils en étoient différens. Sans cette étude, comment eût-on pû connoître ceux des décrets de ce dernier concile qui étoient oppoſez à nos libertez & aux maximes de ce royaume ? Comment eût-on fait le diſcernement de ceux que l'on pouvoit adopter, d'avec ceux qu'il falloit rejetter ? Un homme qui ignore ce qu'il y a au moins d'eſſentiel dans le droit canon, eſt en quelque ſorte étranger dans l'égliſe même. Comment obſervera-t'il les loix qu'il ne connoît point ? Comment reſpectera-t'il des uſages qu'il ignore ? Comment ſçaura-t'il ce que c'eſt qu'un pape, un évêque, un prêtre, un cardinal, les différences qui ſe trouvent entre eux, l'étenduë & les bornes de leur juriſdiction, les autres dégrez qui compoſent le clergé, leurs emplois, leurs droits, &c. On ſent bien que ſans ces connoiſſances l'on ignore ce qui regarde la moitié du genre humain. Plus les abus de l'autorité eccléſiaſtique ont été grands, plus cette ſcience eſt devenuë néceſſaire. Nos rois en particulier ſe ſont ſouvent bien trouvez d'avoir eu dans leur royaume des hommes qui ont donné à cette étude une application ſinguliere: de ce que nos parlemens l'ont cultivée autant qu'elle pouvoit être de leur reſſort, afin d'être en état de mieux défendre les droits des ſouverains contre les entrepriſes de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui n'a quelquefois que trop cherché à empiéter. L'égliſe a réciproquement tiré de grands avantages de cette étude, pour faire connoître l'origine, la nature & l'étenduë de ſes droits, pour empêcher les uſurpations ſi fréquentes dans les temps d'ignorance, & pour réprimer les excès où la puiſſance temporelle pouvoit tomber par ambition ou par préjugez. Il y a même des pays où l'on ne parvient ordinairement aux dignitez eccléſiaſtiques, qu'à proportion que l'on s'eſt rendu habile dans cette ſcience. C'eſt l'uſage commun en Italie, comme on vient de le faire remarquer. Mais il ne faut pas borner là cette étude : ne s'y appliquer même que dans cette vûe, eſt un motif indigne de tout chrétien. Ne chercher dans quelque étude que ce ſoit que la ſolidité & la droiture du jugement, l'utilité du prochain & la ſienne propre par rapport au ſalut, ce doit être l'unique but de tout homme ſenſé ; & il eſt certain qu'il eſt encore plus facile de n'avoir que ce but dans l'étude du droit canon, que dans celle de quelque ſcience profane que ce ſoit, quoique l'on puiſſe bien uſer de chacune, & les faire toutes ſervir à l'utilité de l'égliſe ou de la république : & à ſon ſalut éternel.

Mais ſans l'étude de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, celle du droit canon ne ſera jamais que très ſuperficielle. La premiere eſt même abſolument néceſſaire à la théologie. J'entends en effet par l'hiſtoire de l'égliſe, celle de ſes dogmes, de ſa morale, de ſes uſages, de ſes pratiques & de ſon

gouvernement, des grands hommes qui l'ont éclairée par leurs lumieres, ou édifiée par leur ſainteté, des héréſies qui ſe ſont oppoſées à la vérité; des conciles qui les ont renverſées. L'avantage que l'égliſe a, & qu'aucune autre ſociété ne peut avoir, c'eſt de remonter juſqu'à Jeſus-Chriſt qui l'a fondée, & d'avoir continué ſans interruption de ſiécle en ſiécle juſqu'à nous. Ceux qui viendront après nous juſqu'à la fin des tems lui trouveront la même perpétuité & la même ſtabilité, parce que l'une & l'autre lui ſont promiſes, & que celui qui a fait cette promeſſe eſt immuable & fidéle. Les perſécutions l'ont agitée, les héréſies l'ont troublée, les ſchiſmes l'ont déchirée; les tems de paix ont été rares, les orages ſe ſont élevez fréquemment contre elle, même dans ſon propre ſein; ils ont paſſé, & elle eſt demeurée ſaine & entiere. Des tempêtes qui ſeroient capables de la ſubmerger, ſi un Dieu tout-puiſſant ne la ſoutenoit, s'y éleveront encore de tems en tems juſqu'à la fin, & ſe diſſiperont comme les premieres: elle ſeule demeurera ferme & inébranlable, comme elle a toujours été. C'eſt ce que ſon hiſtoire nous apprend, & c'eſt ce qui fait que ſon étude eſt la conſolation du fidéle, & la force du théologien. Il eſt vrai que tous les tems n'en ſont pas également beaux; mais il n'y en a aucun où l'on ne puiſſe toujours la reconnoître pour l'épouſe de Jeſus-Chriſt & la colonne de la vérité. C'eſt un tableau dont les traits ont été plus ou moins éclatans, ſelon qu'il a été expoſé au beau jour; mais quelque expoſition que vous lui donniez, j'y reconnois toujours l'image que le peintre y a empreinte. Son hiſtoire nous la montre née au milieu des miracles, croiſſant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans ſon berceau, tirant un nouvel éclat & une nouvelle force des diviſions, des erreurs & des déſordres qui machinoient ſa ruine; par les triomphes ſans nombre qu'elle n'a ceſſé de rapporter ſur tous ſes ennemis, détruiſant l'erreur par la vérité; triomphant de l'impiété par ſa pureté; confondant les perturbateurs par ſa ſtabilité; diſſipant l'ignorance par ſa lumiere; renverſant les efforts de l'enfer par ſa puiſſance. Et voilà ce que doit remarquer avec ſoin celui qui étudie & qui veut étudier avec fruit l'hiſtoire de l'égliſe: car ne faire cette étude que par curioſité, ou ſeulement pour s'amuſer, comme on liroit Herodote ou quelque autre hiſtorien profane, c'eſt en quelque ſorte faire injure à l'égliſe, c'eſt diſſiper le tréſor qu'elle ne nous met entre les mains que pour nous enrichir.

Je trouve tant d'utilité dans l'étude de l'hiſtoire, même en général, que ſi j'avois à former un jeune homme aux lettres, je commencerois par celle-là. Il me paroît que l'on ſe plaint avec raiſon, comme l'a remarqué un auteur moderne fort judicieux, de ce qu'au ſortir du collége, après dix ou douze ans d'étude, les jeunes gens ne ſçavent que du latin, encore fort imparfaitement, & quelquefois un peu de grec, & qu'ils n'ont aucune connoiſſance de ce qui peut former les mœurs, intereſſer ou ſoutenir une converſation, ſe faire honneur des talens qu'ils ont reçus de la nature, & de la peine qu'ils ſe ſont donnée. C'eſt néanmoins alors qu'ils entrent dans le monde; & ſi le goût n'eſt pas déja formé par le maniere dont on a etudié, &

Hiſt. des Empereurs, t. à la fin.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

par ce qu'on a apprís, il eſt rare qu'on y revienne jamais. Je voudrois donc d'abord peu de rudimens & beaucoup d'hiſtoire. C'étoit l'avis d'Etaſme, bon juge en cette matiere comme en beaucoup d'autres. On le ſuivoit dans cette fameuſe école qui fut fondée en 1509. en Angleterre par Jean Colet, doyen de l'égliſe de ſaint Paul de Londres, dont Polydore Virgile parle avec beaucoup d'éloge à la fin de ſon hiſtoire d'Angleterre. Cette école a produit pluſieurs perſonnages illuſtres qui étoient encore plus inſtruits dans l'hiſtoire que dans la grammaire. Un homme éclairé dans la premiere eſt un homme de tout pays & de tous les ſiécles. Ciceron dit dans ſon livre de l'orateur, que c'eſt être toûjours enfant que d'ignorer ce qui s'eſt paſſé avant que l'on ſoit né. On ne ſçauroit trop ſe hâter de ſortir de cette enfance. Tous les auteurs, quelque ſcience qu'ils traitent, ſuppoſent toujours une connoiſſance générale de l'hiſtoire. Ainſi pour les entendre & entrer dans le commerce de la ſçience, il faut ſçavoir ce qu'ils ſuppoſent connu. Pourquoi rencontre-t'on dans quantité d'écrivains, tant d'anachroniſmes, tant de confuſion dans les faits, tant de ſentimens fauſſement attribuez à ceux qui ne les ont jamais eus, tant de citations mal alléguées, &c ? C'eſt parce qu'ils ont ignoré l'hiſtoire. En effet, dit l'illuſtre M. Boſſuet, dans cet excellent diſcours, qui eſt lui-même la meilleure introduction à l'hiſtoire qui mérite d'être étudiée ; ſi l'on n'apprend à bien diſtinguer les tems, on repréſentera les hommes ſous la loi de nature, & ſous la loi évangélique ; on parlera des Perſes vaincus ſous Alexandre, comme on parle des Perſes victorieux ſous Cyrus ; on fera la Grece auſſi libre du tems de Philippe, que du tems de Thémiſtocle ; le peuple Romain auſſi fier ſous les empereurs que ſous les conſuls : l'égliſe auſſi tranquile ſous Dioclétien que ſous Conſtantin. L'étude de l'hiſtoire fait faire cette diſtinction des tems, & empêche de rien confondre. L'ignorance où la plûpart des auteurs eccléſiaſtiques depuis le IX. ſiécle juſqu'au XV. étoient tombez ſur ce point, met en garde contre leur lecture, & ſi l'on n'a point les connoiſſances dont ils avoient manqué, on s'égarera en les liſant. C'eſt ce qui fait qu'on ne doit point s'appuyer de leur autorité ſans beaucoup de précaution. Des auteurs du XV. ſiécle en demandent moins pour la plûpart. L'étude de l'hiſtoire fut beaucoup plus commune dans ce ſiécle-là. On y trouve pluſieurs hiſtoriens eſtimez principalement en Italie, où il y a eu deſlors plus de ſçavans en tout genre, que dans le reſte de l'Europe. La chronologie & la géographie, que l'on regarde avec raiſon comme les deux yeux de l'hiſtoire, furent auſſi étudiées avec quelque ſoin : mais cependant d'une maniere encore bien imparfaite. Les ſçavans de ce tems-là étoient plus occupez à la recherche des manuſcrits, à les faire imprimer, à y joindre des commentaires ou des notes, qu'à bien étudier l'hiſtoire même de ces manuſcrits & de leurs auteurs, & qu'à entrer dans ces diſcuſſions épineuſes de la chronologie, qui n'avoient rien qui pût plaire à l'eſprit, ni flater l'imagination ; mais qui auroient ſouvent été plus utiles que ces commen-

Diſc. ſur l'hiſt. univerſelle.

Digitized by Google

taires longs & ſuperflus dont pluſieurs de ces éditions ſont chargées. Joſeph Scaliger eſt proprement le premier qui ait mis la chronologie en regle. Son ouvrage de la correction des tems eſt d'une érudition immenſe. Ce que le pere Perau Jéſuite a fait ſur la doctrine des tems, eſt encore plus ſçavant & mieux digéré. Il n'y a rien de meilleur avec cet ouvrage, que les annales d'Uſſerius & la chronologie de M. Lancelot. Pour des géographes il y en a peu qui méritent d'être lûs depuis le renouvellement des lettres juſqu'à M. Sanſon, dont les recherches ont été bien perfectionnées depuis par M. de Liſle & quelques autres; mais aucuns n'ont atteint l'érudition que M. Bochart a employée dans ſa géographie ſacrée, qui répand de ſi grandes lumieres ſur ce point. Dans les XVII. ſiécle où ce ſçavant a fleuri, & dans le précédent, l'étude de l'hiſtoire fut ſi commune que chaque nation, chaque province, & preſque chaque égliſe & chaque monaſtere, voulurent avoir leur hiſtorien particulier: & de-là que d'écrits en ce genre n'a-t'on pas faits? On formeroit aujourd'hui une bibliothéque très-nombreuſe ſi on vouloit les recueillir tous, & la vie de pluſieurs hommes ne ſuffiroit pas pour les lire. Mais on peut les conſulter dans le beſoin, & c'eſt déja être riche que de ſçavoir qu'on ne manquera point quand on voudra puiſer, & que les ſources ſont toujours ouvertes. Il eſt vrai qu'il faut beaucoup de diſcernement pour lire la plûpart de ces hiſtoriens. L'amour du merveilleux qui a été trop long-tems le goût dominant, & qui paroît ſi naturel à l'homme depuis ſa chûte, a gâté un grand nombre d'anciens hiſtoriens, & beaucoup de nos modernes n'ont pas apporté aſſez de ſoin, ni peut-être aſſez de jugement pour éviter ce défaut. On a voulu donner à ſa nation, à ſon pays, à ſa famille particuliere une origine illuſtre, une grande part dans les événemens qui pouvoient faire le plus d'honneur, de grandes marques de diſtinction, & ce qu'on n'a pû appuyer ſur des preuves conſtantes, on s'eſt donné beaucoup de peine pour le fonder ſur des fables. L'imagination, le deſir de flater, la prévention, l'intérêt n'ont pris que trop ſouvent la place de la ſincérité & du vrai.

Le plus grand mal eſt que ce n'eſt pas ſeulement dans l'hiſtoire profane que l'on trouve ces défauts; mais que les hiſtoriens eccléſiaſtiques & monaſtiques en ſont auſſi remplis. Quand Philippe de Neri engagea Baronius, depuis cardinal, à compoſer ſes annales, il crut certainement rendre un grand ſervice à l'égliſe, & on peut en effet profiter de ſon travail; mais il pouvoit être fait avec plus d'exactitude, ſi l'auteur eût eu plus de critique, de diſcernement & de juſteſſe d'eſprit, & moins de préventions; les uns ont continué ce grand ouvrage, d'autres l'ont abrégé; n'eût-il pas mieux valu le corriger? Voſſius & le pere Pagi qui ont entrepris cette correction, n'ont pas encore tout rectifié. Les centuriateurs de Magdebourg ſont encore moins sûrs que Baronius, les auteurs decet informe recueil n'étoient pas meilleurs hiſtoriens, que théologiens, quoiqu'ils ayent affecté de paroître l'un & l'autre. Juſqu'aux ouvrages ſi généralement eſtimez de meſſieurs de Tillemont & Fleuri, nous n'avions point encore d'hiſtoire ſuivie de l'égliſe que l'on pût étu-

dier ſans craindre de s'égarer, ſi l'on en excepte peut-être celle de M. Godeau qui n'eſt point à mépriſer. Il faut beaucoup de diſcernement, de patience, d'attention, de travail pour bien écrire l'hiſtoire, & tous les auteurs n'ont pas ces qualitez. Peut-être pourroit-on y parvenir ſi chacun ne prenoit que la partie de l'hiſtoire qui conviendroit mieux à ſon goût & au plan de ſes études. C'eſt par cette raiſon que les hiſtoires particulieres ſont ordinairement mieux travaillées que les hiſtoires générales. L'eſprit de l'homme eſt trop borné pour atteindre tout également, & ſes occupations ſont trop variées pour le lui faire eſpérer malgré ſon application. Il faut profiter du travail des uns & des autres, quand il eſt bien fait, & qu'il nous vient d'ouvriers habiles, laborieux, & ſurtout judicieux. Ceux qui ſe ſont appliquez à les faire connoître, à l'imitation de ſaint Jérôme dans ſon ouvrage des illuſtres écrivains eccléſiaſtiques qui l'avoient précédé, ont rendu en cela un grand ſervice : ils ont abrégé la voie & facilité le travail. Ce XV. ſiécle a eu peu de ſes ſecours. On en a procuré quelques-uns dans le XVI. & dans le XVII. ſiécle. Ce genre d'étude a plus dominé dans le XVIII. ſiècle. Mais comme tous les travaux des hommes ſe reſſentent toujours de l'humanité, les meilleurs même doivent être lûs avec réflexion, & il ſeroit dangereux de prendre ſans examen toutes leurs déciſions pour des oracles.

XV. Légendaires, ou hiſtoriens des vies des ſaints.

La partie de l'hiſtoire eccléſiaſtique qui a été le plus maltraitée juſqu'à la fin du XVII. ſiécle, eſt celle qui rapporte les faits qui ont éclaté dans ceux que l'égliſe honore comme Saints, & qui ont rendu leur nom illuſtre & leur mémoire reſpectable. On a eu raiſon de penſer que l'étude de l'hiſtoire étant bien faite, ce ſeroit une excellente philoſophie, qui feroit d'autant plus d'impreſſion, qu'elle nous parle par des exemples ſenſibles, dont il eſt bon de tenir regiſtre, afin de ſe les repréſenter à ſoi & aux autres dans les occaſions. C'eſt le but que paroît avoir eu l'auteur du *Sophologium*, & celui du *Speculum vitæ humanæ*, où l'hiſtoire ſe trouve mêlée avec la morale. C'eſt dans le même deſſein que l'on donna au public le *Miroir de Vincent de Beauvais* : mais ces auteurs n'avoient pas les talens qui étoient néceſſaires pour arriver heureuſement à leur but.

Je ne ſçai pas ſi leurs ouvrages ont contribué beaucoup au changement des mœurs, mais je ſçai qu'il eſt difficile qu'on faſſe des converſions ſolides, en prétendant conduire les hommes à la vérité par des fables, ſouvent extravagantes, quelque air de piété qu'on leur donne. Les ſept ou huit éditions que l'on fit de la *Légende dorée* de Jacques de Voragine pendant le XV. ſiécle, me ſcandaliſent plus qu'elles ne m'édifient ; & je veux croire qu'il n'y eut que le peuple ignorant qui en fit ſa lecture. Cette légende contient en effet preſque autant d'impertinences qu'il y a de pages ; tout y eſt fait en dépit du bon ſens. Le Jéſuite Ribadeneira voulut faire mieux, & réuſſit preſque auſſi mal. Ses vies des Saints ſont fort bien écrites en Eſpagnol ; mais la vérité de l'hiſtoire y eſt partout altérée, & l'on y trouve un grand nombre des fictions ridicules. On en a fait cependant un grand nombre d'éditions, ſurtout en François, pour ſatisfaire le peuple ignorant, dont la piété ſe laiſſe ordinairement ſé-

duire

duire par des hiſtoires qui lui paroiſſent édifiantes. Mais diſons-le ſérieuſement, ces ſortes d'écrivains, ces faiſeurs de contes dévots, & de romans ſpirituels, ces inventeurs de faux miracles & d'hiſtoires apocryphes, ont fait à l'égliſe un mal plus conſidérable qu'on ne l'a cru, ſans doute, lorſqu'on a penſé que l'on pouvoit tolérer leur licence. Car outre qu'ils ont en grand tort de s'imaginer que les matieres de notre religion puiſſent être embellies par des fictions & par des menſonges, ils ont abuſé de la ſimplicité & de la crédulité du peuple, qu'ils ont jetté dans l'erreur; & ce qui eſt encore pis, ces ſortes d'auteurs donnent lieu aux libertins de douter des véritez plus importantes, & de les confondre malicieuſement avec ces ſortes de fictions. Heureuſement que la lumiere qui a éclairé depuis les fidéles, ſurtout en France, leur a fait comprendre que rien ne doit édifier que la vérité, & leur a fait négliger ces hiſtoires remplies de fables & de puérilitez, pour leur ſubſtituer celles que des auteurs infiniment plus judicieux & plus éclairez, tels que M. Baillet, & pluſieurs autres qui ſont venus depuis, leur ont miſes entre leurs mains. Le recueil des actes ſinceres des Martyrs publié le ſiécle dernier, les actes ſans nombre que les Jéſuites d'Anvers recueillent depuis tant d'années, avec tant de peine & de ſoin, les ſçavantes diſſertations dont ils accompagnent cette vaſte collection, les actes des Saints de l'ordre de ſaint Benoît, & tant d'autres monumens anciens que les ſçavans éclairez ont recherchez & publiez depuis un ſiécle, ont été d'un grand ſecours à ceux qui ont voulu écrire l'hiſtoire de l'égliſe, dont celle des Saints fait partie, ſans s'écarter de la vérité, qui doit être l'ame de quelque hiſtoire que ce ſoit. Ce n'eſt pas que toutes ces pieces ſoient également autentiques, mais on peut aujourd'hui en faire le diſcernement, & il faut preſque vouloir ſe tromper pour être ſéduit, principalement s'il s'agit de faits un peu importans.

XVI. Recherche des anciens monumens.

Cette recherche laborieuſe des anciens monumens, non-ſeulement pour ce qui concerne l'hiſtoire de l'égliſe, mais de toute eſpece, a été l'objet de l'occupation principale d'un grand nombre de ſçavans des deux derniers ſiécles, & ſe continuë encore dans le nôtre; & quels avantages n'en a-t-on pas tirez? On a fait des voyages longs, pénibles, & ſouvent dangereux, pour aller dans les pays les plus éloignez, chercher des manuſcrits, déchiffrer des inſcriptions, acheter des médailles, viſiter d'anciens monumens, lever des plans. On a parcouru toutes les bibliothéques, ſouillé dans mille recoins d'un grand nombre de monaſteres, qui poſſédoient la plupart beaucoup de ces richeſſes littéraires ſans les connoître, & où, depuis l'ignorance qui s'y étoit introduite avec le relâchement, elles étoient négligées & trop ſouvent même en partie diſſipées. On en a recueilli les précieux débris, & ſauvé pour toûjours un très-grand nombre, ou en les donnant au public par l'impreſſion, ou en les dépoſant dans des Bibliothéques connues, où les ſçavans ont la liberté de les conſulter. On a vu plus d'une fois des communautez régulieres, d'où l'amour de l'étude avoit chaſſé l'ignorance & l'oiſiveté, faire entreprendre ces vo-

yages à leurs dépens aux plus habiles de leurs membres ; des particuliers même s'y engager à leurs frais, ſans autre but que de chercher la vérité, & dequoi l'appuyer par de nouvelles preuves. Mais plus ſouvent encore ces voyages ont été entrepris à la ſollicitation des rois & des princes qui ont fourni aux dépenſes qui étoient néceſſaires pour les faire plus commodement, & en retirer plus de fruit. Outre les monumens ſans nombre que l'on en a rapportez, la géographie s'eſt perfectionnée par ces voyages ; l'aſtronomie, la navigation, & tous les arts y ont trouvé de grands avantages. On en a retiré plus de lumieres ſur les mœurs, les coutumes, les uſages & la religion des peuples que l'on a viſitez : ſur la forme de leur gouvernement, ſur la ſageſſe ou bizarrerie de leurs loix, ſur les révolutions qui leur ont fait changer de face, ſur les cauſes & les progrès de ces révolutions ; & toutes ces lumieres ont été utiles à la religion, qui en a pris occaſion, ou de s'introduire dans ces lieux, ou de s'y affermir. Elles ont donné lieu de conſulter les traditions de ces differens pays, d'examiner ſur quoi elles étoient fondées & de remonter ainſi juſqu'à l'origine des peuples & à leurs differentes tranſmigrations ; ce qui n'a pas peu contribué à éclaircir beaucoup d'endroits de l'écriture-ſainte, qui ſeroient toujours demeurez obſcurs ſans ces connoiſſances, & à répandre un grand jour ſur l'hiſtoire, tant eccléſiaſtique que profane ; & même ſur toutes les ſciences.

Je ne ſçai ſi l'on ne pourroit pas mettre auſſi au rang de ces avantages les richeſſes temporelles que ces voyages ont apportées à pluſieurs Etats. Si elles ont nui à la ſimplicité des peuples, & augmenté l'orgueil des rois, elles ont auſſi excité l'émulation, produit le deſir de faire de nouvelles entrepriſes, civiliſé un nombre prodigieux d'hommes, qui n'avoient preſque rien auparavant qui les diſtinguât des bêtes, & engagé les princes à envoyer des ouvriers évangéliques dans les terres étrangeres que l'on ſoumettoit à leur obéiſſance ; ce qui a porté la lumiere du chriſtianiſme dans une infinité d'endroits, où elle ſe trouvoit entierement éteinte ſi elle y avoit brillé autrefois. Ces miſſions ont été d'autant plus utiles, que l'étude de l'écriture & des ſaints peres avoit rendu la morale plus épurée, plus ſaine, plus conforme aux principes de l'évangile, & que le miniſtere de la predication étoit plus honoré par ceux qui en étoient chargez.

XVII. Etude de la Morale.

Dans les ſiécles ténébreux qui avoient précédé le renouvellement des lettres, les véritez les plus importantes de la morale évangélique paroiſſoient ignorées, ou obſcurcies & altérées par les interprétations que chacun y donnoit, ſes préventions & ſes cupiditez. Comme on marchoit preſque ſans guides, ou que ceux qui entreprenoient de conduire les autres, n'avoient ſouvent ni regles ſûres, ni inſtruction ſolide, on s'égaroit avec eux : les opinions humaines avoient pris la place des regles des mœurs ſi bien établies dans les écrits moraux des peres de l'égliſe, qui n'avoient été en cela que les fidéles interprétes de l'évangile qu'ils avoient grand ſoin d'expliquer à leurs peuples.

Les nouveautez profanes que ſaint Paul recommande tant d'éviter,

étoient embraſſées avec ardeur, & il ſe trouvoit peu de lumieres aſſez vives pour diſſiper les nuages qu'elles repandoient dans l'égliſe. Ce n'eſt pas que Dieu n'ait eu ſes élus dans ces tems-là, puiſque l'égliſe ne peut ſubſiſter ſans eux, ni qu'on ait pu ſe ſauver en aucun tems ſans une obſervation exacte & perſévérante des préceptes évangéliques: mais le nombre de ces ſaints étoit rare, & le clergé qui devoit être leur lumiere, étoit tombé dans un extrême aviliſſement. La piété étoit un peu plus commune & plus réelle dans quelques monaſteres, mais elle brilloit peu au dehors, & ne trouvoit même ſa ſureté que dans l'obſcurité de la retraite. L'étude de l'écriture & des peres apprit ce que l'on ignoroit, & ouvrit les yeux ſur la fauſſeté des maximes que beaucoup ſuivoient peut-être ſans ſcrupule, parce que la multitude les autoriſoit, & que l'autorité ſembloit les conſacrer. On comprit enfin que le culte extérieur de la religion ne ſert de rien ſans le culte intérieur, qui conſiſte à adorer Dieu en eſprit & en vérité, à lui rapporter toutes ſes actions par amour, à ne les pas regler ſur le caprice, le hazard, ou les inventions de l'amour propre; mais ſur ce que Jeſus-Chriſt, l'auteur de notre religion, avoit enſeigné, ſur ce que les apôtres avoient prêché, ſur ce que leurs ſucceſſeurs avoient écrit, ſur ce que les ſaints avoient pratiqué. On le comprit, & pluſieurs y conformerent leurs mœurs & leur langage. La théologie morale peu enſeignée dans les écoles, ou qui ne donnoit que des principes généraux, vagues, ſouvent équivoques, & ſujets à des interprétations arbitraires, fut plus commune, plus détaillée, plus lumineuſe, plus ſolide. On connut davantage l'importance qu'il y avoit de ne pas ſe tromper dans une affaire auſſi ſérieuſe que celle du ſalut, & l'on craignit avec raiſon de n'être point excuſé au jugement de Dieu, en prétendant s'autoriſer de la doctrine commune de ſon ſiécle, quelque fidélité que l'on eût eu à la ſuivre, ſi cette doctrine ne ſe trouvoit pas conforme à celle de celui qui n'eſt pas ſujet au changement, & qui ne peut exempter de ſuivre dans un tems ce qui eſt néceſſaire dans tous. On commença à ſentir que les abus n'en étoient pas plus excuſables pour être plus communs, & qu'étant les enfans de la vérité, on ne pouvoit plaire à Dieu que par elle. Les conciles de Conſtance & de Baſle firent de leur mieux pour s'oppoſer au torrent qui entraînoit dans l'erreur, & leur zéle eut quelque ſuccès. Mais comme ces progrès étoient lents & peu ſenſibles, les déſordres étouffoient preſque toujours la bonne ſemence, & ce qu'il y a de plus triſte, l'état eccléſiaſtique & monaſtique avoit peu de ſoin de s'en garantir. Luther, Calvin, & pluſieurs autres en prirent occaſion de déclamer vivement contre l'égliſe en général qui n'en étoit pas coupable: ils en tirerent leur prétexte de s'en ſéparer; & ſous le beau nom de Réformateurs, ils devinrent plus criminels que les autres, & augmenterent le déréglement & le nombre des mauvais Chrétiens. Le concile de Trente aſſemblé contre eux, fit de ſages reglemens pour ramener les hommes à la vérité, & les univerſitez de Louvain & de Douai, où la lumiere brilloit avec beaucoup d'éclat dans un grand nombre de ſes membres, ſeconderent ſes vûes, & ſervirent plus que les autres à y faire entrer les peuples, & ſurtout le clergé. L'univerſité de Paris, quoique

moins éclatante alors, n'y fut pas inutile. Mais le zéle éclairé & intrépide de ſaint Charles Borromée, joint à l'éminente ſainteté de ſa vie, remporta lui ſeul plus de conquêtes, & multiplia plus lui ſeul les triomphes de l'égliſe; les déciſions ſages & lumineuſes qui ſortirent des conciles, qu'il ne ceſſa de tenir à Milan, avancerent beaucoup l'important ouvrage de la réformation du clergé, qui rejaillit néceſſairement ſur le peuple. Aujourd'hui que l'on eſt encore plus éclairé, on ne fait pas difficulté de convenir que le ſaint archevêque de Milan pouvoit encore aller plus loin dans ſes déciſions, ſans rien outrer. Il paroît même que les regles particulieres ſur la pénitence, & principalement ſur les tems d'épreuves par où il faut faire paſſer un pénitent, pour s'aſſurer de la ſolidité de ſa converſion, ont encore été aſſez long-tems après ſaint Charles, ſans avoir acquis le dégré d'autorité qu'elles ont eu depuis.

XVIII. Caſuiſtes.

Je crois que la multitude de Caſuiſtes des deux derniers ſiécles, eſt ce qui a retardé davantage le progrès de la morale évangelique. Dans les beaux jours de l'égliſe, on ne connoiſſoit point cette eſpece d'hommes, qui ne ſont pour la plûpart ni vrais théologiens, ni bons canoniſtes, ni habiles philoſophes. Comme ceux qui étoient Chrétiens, l'étoient de meilleure foi, ils n'alloient point chercher de prétendus docteurs, pour examiner avec eux juſqu'où alloient leur devoir, quelles reſtrictions ils pouvoient y mettre, ſi l'on pouvoit ſuivre le probable au lieu du certain, ou du plus probable au défaut de la certitude connuë; s'il étoit toujours néceſſaire d'agir en chrétien, même dans les actions communes & ordinaires de la vie. La ſainte écriture qu'ils liſoient aſſiduëment, décidoit tous leurs doutes ſans obſcurité, comme ſans flaterie. Les équivoques, les reſtrictions mentales, & tant d'autres maximes erronées, qui ont fait tant de ravages dans l'égliſe, tant de mauvais chrétiens, tant d'hypocriſie & de phariſaïſme dans ces derniers ſiécles, étoient entierement ignorez; & je m'imagine qu'on eût fort étonné alors les peres de l'égliſe, ſi par eſprit de prophétie on leur eût annoncé que ces opinions ſi contraires à la vérité, & à la ſimplicité chrétienne, établiroient un jour dans l'egliſe une domination qui s'aſſujettiroit preſque la multitude des paſteurs & des fidéles. Cette domination cependant n'a que trop duré, & ce qui eſt étonnant, c'eſt qu'elle n'a commencé que lorſque les nuages de l'ignorance ſe diſſipoient d'ailleurs de jour en jour. Dieu l'a permis ainſi pour faire triompher ſa vérité avec plus d'éclat, & pour rendre ſes victoires ſur le menſonge plus brillantes & plus durables. Les reproches que nous faiſons, après les perſonnes les plus éclairées, au plus grand nombre des caſuiſtes, ne conviennent pas cependant à tous; il faut rendre juſtice à ceux à qui elle eſt dûe. Ceux qui dans la déciſion des cas de conſcience, & dans leurs traitez ſur les regles des mœurs n'ont ſuivi que la lumiere de la vérité, les préceptes de l'évangile, les maximes des ſaints peres, & les idées du bon ſens, méritent d'être écoutez. L'égliſe a eu la conſolation de voir travailler avec beaucoup de fruit dans ſon ſein un nombre aſſez grand de ſes guides éclairez, qui n'ont agi que ſelon ſon eſprit, qui ſe ſont oppoſez avec zéle au torrent des opinions purement humaines, & qui ont

enfin détourné la multitude de ceux qui ont cherché de bonne foi la vérité, & qui ont voulu travailler ſérieuſement à leur ſalut.

XXI. Myſtique.

La morale évangelique a eu encore dans ces derniers tems une autre ſorte d'ennemis dont l'égliſe a auſſi triomphé ; ce ſont les faux myſtiques ou ſpirituels, qui ont abandonné la véritable piété pour s'abandonner à leurs imaginations, & qui ont ſouvent donné dans le fanatiſme le plus condamnable. La théologie myſtique en général eſt une connoiſſance infuſe de Dieu & des choſes divines, qui émeut l'ame d'une maniere douce, dévote & affective, & l'unit à Dieu intimement, éclairant ſon eſprit & échauffant ſon cœur d'une maniere tendre & extraordinaire. Nous n'avons garde de condamner cette théologie enſeignée par pluſieurs ſaints, & approuvée par l'égliſe. Mais il eſt bon de remarquer que les anciens dont les écrits brillent de tant de lumieres, en ont peu fait ſur cette matiere, parce que d'un côté il eſt plus facile de ſentir ces communications intimes de Dieu avec l'ame, que de les exprimer quand on en eſt favoriſé ; & que de l'autre il n'y a rien de plus ſujet à l'illuſion que ces voies extraordinaires où Dieu fait peut-être moins entrer d'ames qu'on ne le penſe. Les ſaintes écritures & les peres de l'égliſe ont recommandé, comme autant de préceptes indiſpenſables, d'aimer Dieu de tout ſon cœur, de ne vivre que pour lui, de lui rapporter toutes ſes actions par amour, de s'acquitter exactement des devoirs de ſon état, chacun ſelon ſa condition, dans le deſſein de lui plaire, de le ſervir, & de parvenir à le poſſéder dans l'éternité : mais ils ont peu connu ces états habituels de viſions, d'illuminations, d'illuſtrations intérieures, d'oraiſons paſſives, &c. & ils en ont ſûrement ignoré les termes, au moins le plus grand nombre n'en a-t'il rien dit. Nous ne voyons pas non plus, que quelques éclairez qu'ils ayent été ſur les voies du ſalut, ils ayent fait un art méthodique de l'oraiſon, ni qu'ils ayent cru que les ſentimens du cœur puſſent être, pour ainſi dire, meſurez au compas, ni être produits que les uns après les autres ſelon un ordre arbitraire, & en quelque ſorte méchanique, qu'on leur auroit preſcrit. Si la plûpart de ces ſpéculations abſtraites ne ſont pas nées de l'oiſiveté des cloîtres, je ne ſçai ſi l'on ne peut pas dire qu'au moins elles s'y ſont nourries & fortifiées, & que c'eſt de là qu'elles ſe ſont plus répanduës. Quand les moines travailloient ſerieuſement de leurs mains, ils avoient moins de tems & de moyens de ſe livrer à ces contemplations oiſives, qui les laiſſoient pour le moins auſſi imparfaits qu'ils étoient avant de s'y abandonner, qui leur donnoient même plus d'attache pour leurs propres ſentimens, & qui les rendoient pour l'ordinaire plus orgueilleux, plus indépendans, ſouvent plus immortifiez. Jean Rusbrock prêtre & chanoine régulier, que l'on peut regarder comme l'un des premiers auteurs de la théologie myſtique, nous fait lui-même ce portrait des faux ſpirituels de ſon tems, c'eſt-à-dire, du XIV. ſiécle. Comme tous les hommes, dit-il, cherchent naturellement le repos, ceux qui ne ſont pas éclairez & touchez de Dieu, ne cherchent qu'un repos naturel ſous prétexte de contemplation. Ils demeurent aſſis & entiérement oiſifs, ſans aucune occupation intérieure ni extérieure. Mais ce mauvais repos produit en l'hom-

me l'ignorance & l'aveuglement, & enſuite la pareſſe, par laquelle il ſe contente de lui-même, oubliant Dieu & toute autre choſe. On ne peut trouver Dieu dans ce repos naturel où peuvent arriver les infidéles & les plus grands pécheurs, s'ils étouffent les remors de leurs conſciences, & ſe délivrent de toutes les images & de toute ſorte d'action. Au contraire cette mauvaiſe quiétude produit la complaiſance en ſoi-même, & l'orgueil ſource de tous les autres vices. Ces faux ſpirituels n'ont aucun deſir, ni exercice de vertu. Ainſi parle Rusbrock dans ſon traité des nôces ſpirituelles; & cette peinture reſſemble aſſez aux Quiétiſtes de nos jours. Rusbrock n'en parle que pour les condamnet, & cependant il ne paroît pas qu'il ait évité lui-même tous les abus qu'il a raiſon de leut reprocher. Il me ſemble, par exemple, qu'il n'y a guéres de modeſtie ni de ſageſſe dans cette téponſe qu'il fait à Gerard le Grand, docteur & habile théologien de ſon tems, qui l'avertiſſoit que pluſieurs étoient ſcandaliſez de ſes écrits: maître Gerard, dit Rusbrock, ſoyez sûr que je n'ai pas mis un mot dans ce que j'ai écrit, que par le mouvement du ſaint Eſprit, & en la ptéſence de la ſainte Trinité. Sa maniere d'écrite étoit, que quand il ſe croyoit éclairé par la grace, il ſe retiroit dans la forêt voiſine du lieu où il demeuroit, & s'y cachoit; c'eſt ainſi qu'il compoſa tous ſes ouvtages. Ils ſont peu lûs aujourd'hui, & il ſeroit peut-être dangereux qu'ils le fuſſent davantage. Le célébre Gerſon ſi ſenſé ſur ces matieres, étoit perſuadé que Rusbrock s'étoit égaré dans ces viſions, & que l'enthouſiaſme lui avoit un peu trop échauffé l'imagination. Cependant il a eu des défenſeurs éclairez. Jean Taulere, ſon ami, ſurnommé le docteut illuminé, étoit beaucoup plus théologien, & l'on s'en apperçoit dans ſes traitez ſpirituels, où il eſt bien plus exact que Rusbrock. La religieuſe Marie d'Agreda a eu ſes partiſans, & peut-être en a-t'elle encore, malgré le ridicule qui eſt répandu dans ſa Cité myſtique, où elle ne s'entendoit peut-être pas elle-même. Ce qui me plaît dans ſainte Théreſe, dont preſque tous les ouvtages ſont ſi myſtiques, qu'ils ſont à la portée de peu de perſonnes, c'eſt qu'elle ſe défioit de ſes propres lumieres, qu'elle craignoit toute illuſion; que les états extraordinaires où elle tomboit, lui paroiſſoient ordinairement ſuſpects, qu'elle les ſoumettoit au jugement de ſupérieurs éclairez, & que ce qu'elle en a écrit, elle ne l'a fait que par obéiſſance, & en avertiſſant même de ne le lire qu'avec précaution. Les Quiétiſtes de ces derniers tems, n'ont eu ni cette humilité, ni cette ſoumiſſion, ni cette défiance d'eux-mêmes, & l'égliſe a condamné leur doctrine & leurs écrits, ſans donner atteinte à la vraie ſpiritualité, ni ſans prétendre nier qu'il y ait des ames privilégiées à qui Dieu puiſſe accorder des graces ſingulieres & extraordinaires, de la vérité deſquelles elle juge par l'uniformité de la conduite, l'humilité des ſentimens, le reglement des paſſions, la pureté des mœurs, l'intégrité de la doctrine de celles qui croient en être favoriſées. Mais ce qui eſt extraordinaire ne peut ſervir de regle, & par conſéquent la théologie myſtique n'a jamais pû ſervir ni pour la direction particuliere des mœurs, ni pour la prédication qui ne doit avoir que deux buts, perſuader l'eſprit en l'éclairant, toucher le cœur en l'échauffant.

Digitized by Google

Pour y parvenir il faut avoir bien étudié ſoi-même la morale évangélique dans l'écriture ſainte & dans les écrits moraux des peres, être bien inſtruit de la doctrine de l'égliſe, & avoir trouvé l'art de convaincre l'eſprit & de toucher le cœur. C'eſt peu pour la morale de préparer les matériaux, ſi l'on ne ſçait les mettre en œuvre. Les preuves doivent être tirées du bon ſens, de l'expérience & des choſes connuës de la vie. Il faut, autant qu'il ſe peut, profiter des préjugez qui ſont déja dans l'eſprit de l'auditeur; il faut toujours aller par le chemin le plus court au but, qui eſt de convertir. Mais le principal dans la prédication, c'eſt de toucher; ce qui ne ſe peut faire que par des images qui ſaiſiſſent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les paſſions. On en trouve beaucoup plus dans l'écriture ſainte, particulierement dans le prophétes, que dans quelque autre livre que ce ſoit. Il faut qu'un prédicateur faſſe aimer la morale qu'il prêche; car le moyen le plus sûr de la perſuader, c'eſt de la faire goûter. Or il n'y a guéres d'eſprit ſi mal fait à qui on ne la rendît aimable, ſi on ſçavoit la préſenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera que ce qui rend les vertus terribles & fâcheuſes à la plûpart, ce ſont les fauſſes idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la tempérance que la contrainte; le mépris des richeſſes leur paroît inſéparable de la pauvreté & de la miſere. Il faut donc détruire ces fauſſes idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle eſt. Au contraire, il faut rendre bien ſenſible la laideur & la miſere des vices, & faire toucher au doigt que tout ce qui nous afflige & nous incommode ne vient que de nos vices & de ceux des autres. Comme il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchez des exemples que des raiſons, il eſt bon de mêler ſouvent des exemples & des hiſtoires des Saints avec les véritez morales: mais il faudroit tirer ces hiſtoires de l'écriture, autant qu'on le pourroit, éviter avec grand ſoin ce qui tient tant ſoi peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire; choiſir des exemples les plus imitables, & laiſſer ce qui ne peut produire qu'une admiration ſtérile. Il me ſemble que ces principes ſont naturels & évidens; auſſi les vois-je ſuivis par la plus grande partie des peres de l'égliſe, dont les diſcours ont fait tant de bien réel à leurs peuples. Mais je ne ſçai ſi ces principes ont été connus des prédicateurs du XV. & du XVI. ſiécles, ſi vous en exceptez Grenade qui étoit Eſpagnol, ſaint Charles Borromée en Italie, & peut-être quelques autres, qui ſont néanmoins peu connus aujourd'hui. Le mal preſque général de ces deux ſiécles à cet égard, eſt que l'exercice de la prédication étoit abandonné pour l'ordinaire à des religieux ſans goût & ſans éducation, trop ſouvent ſans ſcience: de-là vient que ce miniſtere ſi important demeura long-tems dans un aviliſſement auſſi indigne de la religion, que dangereux, ou du moins inutile pour l'inſtruction des fidéles. Quels ſermons, par exemple, que ceux de Barlette, de Menot, d'Olivier, Maillart, de Robert Meſſyer, & de tant d'autres qu'on ne lit aujourd'hui que pour le ridicule, qui en fait le caractere principal! La plûpart ſont un mêlange bizarre d'un latin déteſtable & d'un François auſſi mauvais, que l'on eſt ſurpris de trouver unis, & qui loin de ſe prêter mutuellement la lumiere, ne

XX. Prédications.

Fleuri, diſc. ſur la prédic.

ſervent qu'à rendre ces diſcours plus obſcurs & plus extravagans. Si l'écriture y eſt citée, c'eſt preſque toujours à contre-ſens ou ſans aucun diſcernement. Pleins de moralitez fades & inſipides, on n'y trouve rien de perſuaſif, rien qui puiſſe éclairer ni toucher. Souvent même, comme dans les ſermons de Maillard & de Meſſyer, les deſcriptions des vices ſont ſi groſſieres, qu'elles ne ſont capables que de faire une impreſſion dangereuſe ſur la jeuneſſe, & de reveiller les images des paſſions. En vérité il y avoit beaucoup plus à gagner qu'à perdre à ne point comprendre ces ſortes de diſcours. Les ſermons d'André Valladier, abbé de ſaint Arnoul de Metz, d'ailleurs homme qui ne manquoit ni d'eſprit, ni d'érudition, n'ont pas dû être beaucoup plus utiles. On y voit beaucoup de raiſonnemens philoſophiques, ſouvent peu juſtes; de fréquens paſſages Latins & quelquefois de Grecs; les philoſophes payens & les théologiens ſcholaſtiques employez ſans raiſon; très-peu de morales, encore moins de bons raiſonnemens. Valladier paſſoit néanmoins pour un des meilleurs orateurs de ſon tems, on le recherchoit dans les principales villes; on vouloit l'entendre dans les cours des princes. Jugeons par-là de l'état pitoyable où étoit alors l'éloquence de la chaire. Elle s'eſt perfectionnée dans le XVII. ſiécle, & le regne de Louis le Grand a vû un grand nombre d'orateurs chrétiens, dont les diſcours étendus avec plaiſir & avec fruit, ſeront toujours goûtez, & lûs avec utilité. La critique, c'eſt-à-dire, l'art de diſcerner le vrai, de le ſçavoir bien manier, & l'employer à propos qui a tant fait de progrès dans le XVII. ſiécle, a guidé ces orateurs; & c'eſt à cet art, joint à la connoiſſance de l'écriture & des peres, & aux bonnes études qu'ils avoient faites, qu'ils ont dû leur réputation, & que l'on eſt redevable de la beauté & de la ſolidité de leurs diſcours.

XXI. Critique.

Mais on a cultivé dans le même ſiécle une autre ſorte de critique qui a été d'une très-grande utilité pour le progrès & la perfection des arts & des ſciences. J'entends par cette critique, cette ſcience qui apprend à bien juger de certains faits, ſurtout des auteurs & de leurs écrits. Les ſiécles précédens avoient prêché par un excès de crédulité & de ſimplicité, qui avoit tout confondu & tout gâté. Les impoſteurs en avoient profité. De-là tant d'opinions nouvelles dans la théologie & dans la morale qui s'étoient répandus dans les derniers tems, & qui ont ſi fort altéré l'une & l'autre. De-là tant de fables dans les hiſtoires, que l'on a données ſans diſcernement, & repetées ſans examen. De-là tant de ſentimens extravagans dans des matieres néanmoins importantes, qui ont plû à ceux qui les débitoient, & qui ont été reçus avec applaudiſſement de ceux qui les écoutoient. De-là enfin tant de timidité dans des génies au-deſſus du vulgaire, mais que la force des préjugez a entraînez, ou que la crainte de choquer trop ouvertement des préventions devenuës générales a obligé au ſilence. L'étude des langues ſçavantes ayant enfin conduit à celle de l'antiquité, le diſcernement a pris le deſſus peu à peu. On s'eſt fait des queſtions ſur ſes lectures. On s'eſt formé des doutes: on les a propoſez. De-là de petites diviſions. Chacun a voulu mettre la raiſon ou les témoignages de ſon côté. Il a fallu écrire ſur ces points conteſtez,

diſcurer

diſcuter ce qui pouvoit les appuyer ou les infirmer, les rendre évidens ou les détruire. Cette néceſſité a engagé à faire des techetches plus profondes, à réfléchir plus ſérieuſement, à agir par principes, à faire valoir la force des témoignages, à les compter, à en examiner la valeur. Pour cet effet, les manuſcrits ont été recherchez & conſultez. Il a fallu voir s'ils étoient conformes aux imprimez, examiner les raiſons des différences, remonter juſqu'aux premieres ſources. Que de découvertes, chemin faiſant, dont les bons génies ont profité, & qui ont ſervi à diſſiper les ténébres de l'ignorance. Les erreurs que l'on a apperçus, les défauts que l'on a ſenti, ont mis en garde contre ce que l'on avoit cru d'abord ſans examen; & plus on a eu, ou d'amour pour la vérité, ou d'intérêt à la produire, plus ces diſcuſſions profondes, ces techetches étenduës; & par conſéquent plus le vrai a été découvert, & mis dans ſon jour. Pour ne pas ſe tromper dans ces examens, quel chemin n'a-t'il pas encore fallu faire? A-t'on eu beſoin, par exemple, de s'appuyer de l'autorité d'un manuſcrit, on a examiné ſon authenticité; s'il étoit original; ſi ſa copie approchoit de prés du tems de l'auteur; ſi cet ouvrage étoit véritablement de celui dont il portoit le nom; s'il n'avoit point été alteré par malignité ou par négligence. On a confronté pluſieurs manuſcrits d'un même ouvrage ſi on a pû en recouvrer; on a examiné ſi le ſtyle y étoit partout conforme à celui de l'auteur à qui on l'attribuoit; ſi les auteurs contemporains ou preſque contemporains le lui ont ôté ou attribué; ſi tous les faits qu'on y liſoit étoient conformes à l'hiſtoire de ſon tems, aux ſentimens qui dominoient alors aux uſages qui y étoient en vigueur, &c. ce qui demande des connoiſſances peu communes, mais néceſſaires à un bon critique. Pour connoître encore l'âge d'un manuſcrit, & diſcerner une copie d'un original, & la différence du tems de l'un & de l'autre, on a eu beſoin de ſçavoir diſtinguer les différens caracteres d'écritures qui ont pû être en uſage dans chaque ſiécle, & pluſieurs autres choſes qui demandent une eſpece d'érudition qu'on n'a pû acquérir ſans beaucoup de travail & de techerches. Enfin on a diſcerné les faux actes, les faux monumens, les fauſſes chartres, les fauſſes médailles, des véritables. La théologie ſurtout a beaucoup gagné à cette critique. On a expliqué l'écriture par l'écriture; on a eu recours aux textes originaux, comme aux différentes verſions. Les regles même de la Grammaire ont ſervi pour faire ſentir la force d'un terme, ſa reſtriction à une ſeule ſignification, & à un tel ſens: on a ſéparé le ſimple du figuré, & l'on a démontré dans quelle occaſion telle expreſſion ſe doit néceſſairement prendre dans le premier ſens; dans quelle circonſtance on ne peut l'entendre que dans le ſecond. La logique ou l'art du raiſonnement dont un bon critique ſe ſert, n'a pas été employée avec moins d'utilité. Les belles lettres même n'ont pas été inutiles au théologien pour le devenir ſolidement. On n'a pas été plus en peine de faire valoir l'autorité de la tradition, & par le moyen de la critique on a renverſé toutes les ſubtilitez, & détruit toutes les chicanes des contradicteurs. On a démontré la vérité des manuſcrits, la ſincérité de leur texte, leur conformité avec une multitude d'autres, le concert unanime des enſei-

XXII. Nouvelles éditions.

gnemens, des mêmes explications du texte ſacré, des mêmes preuves ; la continuité des mêmes témoignages & du même langage, depuis le commencement de l'égliſe juſqu'à l'origine des diſputes : & pour rendre ce bien durable, on s'eſt appliqué à donner de bonnes éditions des auteurs, tant eccléſiaſtiques que profanes.

Ces éditions ont été meilleures à proportion que la critique a regné davantage dans la répubique des lettres, & que ceux qui les ont procurées ont été plus inſtruits & plus judicieux. Eraſme & l'abbé de Billy, qui avoient ces deux qualitez, ont travaillé utilement en ce genre. Pamelieus & Rhenanus n'ont pas ſi bien réuſſi : ils n'étoient pas ſi bons critiques. Meſſieurs Rigault & Gouſſinville ont encheri ſur les deux premiers ; ce n'eſt pas qu'ils fuſſent plus ſçavans que ces deux grands hommes, mais ils avoient plus de ſecours, & ils ont travaillé dans un ſiécle encore plus éclairé. Il en coûte moins pour cultiver un champ déja fécond, que pour commencer à le défricher. Le travail de Fuardien ſur ſaint Irenée, n'eſt pas abſolument à mépriſer ; mais il a été ſurpaſſé par Dom Maſſuet & par M. Grabe. Voſſius a donné les œuvres de ſaint Ephrem, de ſaint Gregoire Thaumaturge, & pluſieurs autres : Heinſius, ceux de ſaint Clément d'Alexandrie : le pere Sirmond, Jeſuite, ceux de Théodoret, & de beaucoup d'autres : Fronton-le-Duc, auſſi Jeſuite, ceux de ſaint Chryſoſtome : le pere Pouſſines, de la même compagnie, ceux de ſaint Nil, &c. Ces éditeurs étoient habiles, & la plûpart aſſez bons critiques. Nous ne les nommons pas tous : cette énumération eſt ici inutile : quel eſt le Sçavant qui les ignore ? L'égliſe leur a obligation de leurs ſoins & de leurs travaux. Le pere Combefis, Dominiquain, a été animé du même zéle, & l'a employé avec utilité. Les éditions procurées par MM. Cotelier, Dupin, Baluze, les peres le Quien, Queſnel, & quelques autres ſont recherchées avec raiſon. La critique la plus exacte & la plus judicieuſe orne ces éditions : des notes utiles, des diſſertations ſçavantes, les enrichiſſent. En liſant les écrits des peres dans ces éditions, ſans recourir à d'autres ſources, on apprend, non-ſeulement ce que ces ſaints dépoſitaires de la doctrine de l'égliſe ont tranſmis juſqu'à nous, mais auſſi ce qui les regarde perſonnellement, en quoi conſiſtoient les héréſies de leur tems, les conciles qui les ont confonduës, tout ce qui s'eſt paſſé dans leur ſiecle de plus conſidérable dans l'égliſe, les difficultez qui ſe rencontrent dans les écrits de tel ou de tel pere, & les réponſes à ces difficultez. Tous ces avantages ſe trouvent avec abondance dans les éditions procurées par les peres Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, qui ſe ſont appliquez à ce genre d'étude, depuis près d'un ſiecle. C'eſt de cette ſçavante école que l'on a vu ſortir les onvrages de Lanfranc, de ſaint Bernard, de ſaint Anſelme, de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Hilaire, de ſaint Gregoire de Tours, du pape ſaint Gregoire, de ſaint Irenée, de ſaint Cyrille de Jeruſalem, de ſaint Baſile de Ceſarée, de ſaint Jean Chryſoſtome, de Caſſiodore, de pluſieurs autres auteurs eccléſiaſtiques moins conſidérables ; mais dans les éditions deſquels il regne une critique ſage & judicieuſe, & où il brille une lumiere éclatante, qui plaît en inſtruiſant, & des diſcuſſions exactes & ſçavantes,

Digitized by Google

qui ne laiſſent preſque plus de recherches à faire à un lecteur qui veut tout approfondir. C'eſt de la même école que l'on a reçu les actes ſinceres des Martyrs, tant d'hiſtoriens purgés de fables, tant de monumens utiles qui n'avoient point encore paru, & dont le texte confronté avec le meilleurs manuſcrits, nous a été donné dans ſa pureté. Les mêmes travaux s'y continuent, & nous ne connoiſſons point de congrégation qui ait depuis ſi long-tems ſervi l'égliſe avec tant d'utilité. Pluſieurs ſçavans Proteſtans piquez d'une loüable émulation, ſe ſont auſſi appliquez à donner de bonnes éditions de quelques peres de l'égliſe, qui reçoit leurs préſens avec plaiſir, ſans examiner la main qui les offre. Mais elle deſire qu'ils ne mêlent point leurs opinions particulieres avec celles des auteurs dont ils publient les écrits, & qu'ils imitent en cela la ſageſſe de Savilius & d'Hœſchelius, dont le travail ſur ſaint Chryſoſtome & ſur pluſieurs autres peres Grecs, ne ſe ſent point de l'héréſie dans laquelle ces éditeurs étoient malheureuſement engagez.

Nous ne parlons point ici des excellentes éditions des hiſtoriens profanes, des poëtes, des orateurs, que l'on a données, ſoit en France, ſoit dans les pays étrangers, depuis près d'un ſiecle : cette énumération n'eſt pas du but de ce diſcours; nous ferons ſeulement remarquer que ces éditions ont beaucoup contribué à éclaircir l'antiquité, au progrès des lettres & du bon goût, & que l'égliſe même y a trouvé ſes avantages.

XXIII. Bréviaires, Liturgies.

Je crois qu'elle en a reçu encore de plus grands, ſurtout en France, de la réformation des bréviaires, & autres livres d'égliſe, que pluſieurs évêques zélez & inſtruits, ont fait faire depuis un certain nombre d'années. La plûpart des anciennes éditions de ces livres étoient mal digérées, ſans goût, ſans diſcernement, remplies d'inepties & de fauſſes légendes, d'autant plus capables de perpétuer l'erreur, que ces livres ſont par état entre les mains de tous les eccléſiaſtiques, & que beaucoup manquent de tems, ou de volonté, pour faire des études aſſez ſolides pour leur en faire appercevoir tous les défauts, & les en garantir. Les nouveaux bréviaires ſont exempts de ces défauts, au moins la plûpart. Outre la récitation des pſeaumes, qui y eſt preſcrite aux eccléſiaſtiques; en trouvant dans ces livres quantité d'endroits choiſis des ſaints peres de l'égliſe, les plus beaux ſentimens des Saints, les canons des conciles les plus propres à leur état & à leurs devoirs; ils apprennent à bien prier, à ſe nourrir de bonnes lectures, à connoître le véritable eſprit de l'égliſe, la conduite qu'ils devoient tenir pour l'édifier, & répondre à ſa ſainteté de leur état, & à l'étenduë de leurs obligations. Ils peuvent auſſi y apprendre ce qu'il y a de plus digne d'attention dans les uſages & les cérémonies de l'égliſe, connoiſſance qu'un eccléſiaſtique, qui aime ſon état, ne doit nullement négliger. Aloyſius ſe plaignoit dans le XVI. ſiecle, en écrivant à un illuſtre cardinal, de l'ignorance des cérémonies qui regnoit dans les eccléſiaſtiques de ſon tems. Si le culte de la religion, diſoit-il, doit être fondé dans l'eſprit, & venir de notre intention, ſans doute que celui qui ne ſçait point la raiſon de ce qu'il fait, s'ingere mal à-propos dans le ſacré miniſtere. Car enfin,

continuë-t'il, il agit ſans fondement, puiſqu'il n'a ni la connoiſſance, ni l'indulgence de ce qu'il prarique. Obſerver les cérémonies, & n'en point avoir l'indulgence, les prariquer juſqu'à s'en faire un ſcrupule, & ne les poinr enrendre, en ignorer l'inſtitution, l'eſprit, les raiſons, eſt-ce agir en perſonne raiſonnable? Quel goût inrérieur y trouve-t'on? Quelle ſatisfaction? Cependant toute la connoiſſance du plus grand nombre des eccléſiaſtiques ſur ce point, eſt bornée à la ſimple prarique, & il n'y en a que trop même qui par un orgueil inſuportable, mépriſent ces connoiſſances, à proportion de ce qu'ils ont d'ailleurs d'eſprit & de ſcience des choſes profanes. C'eſt pour remédier à ce déſordre, que dans le ſiecle dernier & dans celui-ci, on a fair rant d'ouvrages excellens ſur les Liturgies où l'on en montre l'inſtitution, la grandeur, les progrès, les différences, les changemens; & preſque rous ces ouvrages qui ſont connus, ſont d'ailleurs remplis d'un grand nombre de traits choiſis d'érudition eccléſiaſtique, qui ſuffiroient ſeuls pour engager à les lire. Il ne manque donc plus aujourd'hui aucun moyen de s'inſtruire ſolidement; le champ de la ſcience, quelque vaſte qu'il ſoit, peut être parcouru avec beaucoup plus de facilité, de plaiſir & d'utilité que nos peres ne pouvoient en avoir. C'eſt à nous d'en profiter, & c'eſt un crime que de le négliger.

Fin du Diſcours, trente-troiſiéme.

SOMMAIRES

du trente-troiſiéme Diſcours.

I.	*Renouvellement du XIX. canon du Concile de Latran ſur les études.*	p. j
II.	*Etude des Langues,*	iij
III.	*De la langue Latine,*	ibid.
IV.	*Caracteres de quelques ſçavans des XV. & XVI. ſiécle,*	vj
V.	*De la langue Grecque,*	ix
VI.	*De la langue Hébraïque,*	xj
VII.	*Etabliſſement du college Royal à Paris,*	xiij
VIII.	*Etude des langues vulgaires,*	xvj
IX.	*Traductions,*	xx
X.	*Etude de l'écriture ſainte,*	xxj
XI.	*Etude des peres,*	xxv
XII.	*Théologie ſcolaſtique,*	xxviij
XIII.	*Droit canon,*	xxxiv
XIV.	*Etude de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique,*	xxxviij
XV.	*Légendaires, ou hiſtoriens des vies des Saints,*	xiv
XVI.	*Recherche des anciens monumens,*	xlvij
XVII.	*Etude de la Morale,*	xlix
XVIII.	*Caſuiſtes,*	lij
XIX.	*Myſtiques,*	liv
XX.	*Prédication,*	lviij
XXI.	*Critiques,*	lxij
XXII.	*Nouvelles éditions,*	lxv
XXIII.	*Bréviaires, Liturgies,*	lxviij

Digitized by Google

SOMMAIRES DES LIVRES.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIE'ME.

An. 1562. I. *Le pape veut travailler à réformer ſa cour*, II. *Le cardinal de Mantouë propoſe l'affaire de la réſidence* III. *Avis donné de la part du roi d'Eſpagne aux évêques Eſpagnols.* IV. *L'empereur ordonne à ſes ambaſſadeurs de s'unir aux François.* V. *Les François demandent qu'on proroge la ſeſſion.* VI. *Les légats accordent de la différer de quinze jours.* VII. *Le pape & les légats envoyent au-devant du cardinal de Lorraine.* VIII. *Caractere de ce cardinal.* IX. *Les légats interrompent les congrégations juſqu'à ſon arrivée.* X. *Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on differe la ſeſſion.* XI. *Son arrivée à Trente.* XII. *Viſite qu'il rend aux légats, & diſcours qu'il leur fait.* XIII. *Réponſe des légats aux diſcours.* XIV. *Ce cardinal exhorte les légats à travailler à une bonne réformation.* XV. *Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France.* XVI. *Le ſieur de Lanſac écrit à la reine mere la maladie du pape.* XVII. *Mort de Jean Coloſmarin un des ambaſſadeurs de Hongrie.* XVIII. *Inquiétude du pape, qui envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile* XIX. *Il envoye l'évêque de Viterbe.* XX. *Cet évêque arrive à Trente, & rend viſite au cardinal de Lorraine.* XXI. *Son entretien avec le cardinal.* XXII. *Propoſitions que le cardinal lui fait.* XXIII. *Diſpute entre le abbez de Clairvaux & du Mont-Caſſin ſur la preſſéance.* XXIV. *Le légat Séripande rend viſite au cardinal de Lorraine.* XXV. *Le cardinal veut qu'on communique ſes demandes au pape.* XXVI. *Congrégation generale où ce cardinal eſt reçu.* XXVII. *Lettre du roi au concile, renduë par Lanſac.* XXVIII. *Diſcours du cardinal de Lorraine en plein concile.* XXIX. *Réponſe du cardinal de Mantouë.* XXX. *L'archevêque de Zaar continuë la réponſe du cardinal de Mantouë.* XXXI. *On permet à l'ambaſſadeur du Ferrier de parler dans la congrégation.* XXXII. *Diſcours de cet ambaſſadeur au concile.* XXXIII. *Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Cela n'empêche pas ſes bonnes intentions envers le ſaint ſiége.* XXXV. *Avis de l'évêque de Liria, qui occupe toute la congrégation.*

Digitized by Google

XXXVI. *Nouvelle qu'on reçoit à Trente de la mort de trois perſonnes.* XXXVII. *Le duc de Baviere ordonne à ſon ambaſſadeur de ſe retirer.* XXXVIII. *On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune.* XXXIX. *Ordres ſecrets donnez à Vargas par le roi d'Eſpagne, de céder plutôt que de rompre la paix du concile.* XL. *Le cardinal de Lorraine ne veut dire ſon avis qu'après les autres.* XLI. *L'evêque de Viterbe eſt ſuſpect aux ambaſſadeurs de France.* XLII. *Le marquis de Peſcaire envoye le ſénateur Molina à Trente.* XLIII. *Sentiment de l'evêque de Guadix ſur l'inſtitution des evêques.* XLIV. *Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet evêque.* XLV. *Sentiment du cardinal de Lorraine ſur ce qui venoit de ſe paſſer.* XLVI. *Avis du premier légat aux peres ſur la maniere d'opiner.* XLVII. *Avis de l'evêque d'Alife, qui cauſe du bruit dans la congrégation.* XLVIII. *On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains, & la mort du roi de Navarre.* XLIX. *Avis du cardinal de Lorraine ſur l'inſtitution des evêques.* L. *Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.* LI. *Suite du diſcours de ce cardinal ſur les canons.* LII. *Avis des évêques François ſur la même queſtion.* LIII. *Diſcours de l'Evêque de Verdun.* LIV. *Avis de l'Evêque de Metz qui déplaît aux Italiens.* LV. *Sentimens des Italiens & d'un abbé de Bremen.* LVI. *Concluſion de l'abbé de Clairvaux ſur l'inſtitution des evêques* LVII. *Election de Maximilien pour roi des Romains.* LVIII. *Le pere Laynez parle encore ſur la juriſdiction des Evêques.* LIX. *Ce qu'on penſe de la formule propoſée par le cardinal de Lorraine.* LX. *Obſervations qu'on fait ſur cette formule.*

1562.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIE'ME.

I. *ON reprend la propoſition du decret de la reſidence.* II. *Diſcours du cardinal de Lorraine ſur la reſidence.* III. *Diverſité des ſentimens dans les Evêques ſur la reſidence.* IV. *Les Evêques ſont partagez en trois claſſes ſur la reſidence.* V. *Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri ſur le pape.* VI. *Le pape écrit au legat ſur l'inſtitution des Evêques, & la ſeſſion.* VII. *Les legats envoyent Viſconti à Rome,* VIII. *Suites des congrégations, où l'on parle de la reſidence.* IX. *Les legats envoyent Viſconti à Rome avec des ordres ſur le concile.* X. *Les legats font l'éloge du cardinal de Lorraine en écrivant au pape.* XI. *Demande des legats au pape ſur trois chefs.* XII. *Gualteri travaille à recon-*

Digitized by Google

1562. *cilier le cardinal de Lorraine avec le pape.* XIII. *Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens.* XIV. *Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine.* XV. *Le concile ordonne des prieres pour le ſuccès des armes de France contre les Calviniſtes.* XVI. *Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée Catholique à Dreux.* XVII. *Aſſemblée pour déterminer le jour de la ſeſſion.* XVIII. *Ravages des Calviniſtes en France.* XIX. *Leur fureur ſur les reliques de ſaint Martin à Tours.* XX. *La Mothe-Gondrin eſt maſſacré à Valence.* XXI. *Cruautez du baron des Adrets.* XXII. *Entrepriſes des Calviniſtes ſur Toulouſe & Bourdeaux, découvertes par Montluc.* XXIII. *L'armée du roi va en Normandie.* XXIV. *Elle vient mettre le ſiege devant Roüen, & priſe de cette ville.* XXV. *Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre.* XXVI. *Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen, & le parlement y revient.* XXVII. *Supplice du miniſtre Marlorat, & d'autres.* XXVIII. *Les Calviniſtes par repréſailles font pendre deux de leurs priſonniers.* XXIX. *L'armée des Calviniſtes part d'Orléans pour aſſiéger Paris.* XXX. *On parle de paix entre les deux armées.* XXXI. *Réponſe aux articles des Calviniſtes.* XXXII. *Genlis quitte les Calviniſtes, & ſe retire.* XXXIII. *Le prince de Condé décampe, & conduit ſon armée en Normandie.* XXXIV. *Il veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche.* XXXV. *Boligny promet au prince de le rendre maître de Dreux.* XXXVI. *Les triumvirs conſultent la reine s'ils donneront bataille.* XXXVII. *Les troupes du roi paſſent la riviere pour aller attaquer l'ennemi.* XXXVIII. *Diſpoſition de l'armée des Catholiques.* XXXIX. *Ordonnance de celle des Calviniſtes.* XL. *Commencement de la bataille auprès de Dreux.* XLI. *Le corps de bataille commandé par le connetable eſt battu, & lui fait priſonnier.* XLII. *Valeur extraordinaire à ſoutenir ce corps de bataille.* XLIII. *Le duc de Guiſe vient au ſecours, & bat les Calviniſtes.* XLIV. *Le prince de Condé fait priſonnier par Damville.* XLV. *Action entre les troupes du duc de Guiſe & celles de l'amiral.* XLVI. *Le marechal de Saint-André eſt tué par Baubigny.* XLVII. *Retraite de l'amiral après la bataille.* XLVIII. *Il veut retourner au combat le lendemain, on l'en diſſuade.* XLIX. *Nombre des morts des deux côtés.* L. *Le prince de Condé traité par le duc de Guiſe avec beaucoup d'honneur.* LI. *Ils ſoupent enſemble, & couchent dans le même lit.* LII. *La nouvelle de cette victoire eſt envoyée à la cour, & repanduë dans le royaume.* LIII. *Le commandement general eſt donné au duc de Guiſe.* LIV. *Raiſons*

ſons des Proteſtans pour ne point venir au concile. LV. *Conditions qu'ils veulent qu'on obſerve dans le concile.* LVI. *Demandes qu'ils font à l'empereur ſur le concile.* LVII. *Reponſe de l'empereur à ces demandes.* LVIII. *La reine d'Angleterre decouvre un complot contre elle.* LIX. *Conduite ſevere qu'elle tient envers Catherine de Gray.* LX. *Eliſabeth fait un traité avec les Calviniſtes de France.* LXI. *La reine d'Ecoſſe ſe fait donner une partie des revenus eccleſiaſtiques.* LXII. *Synode tenu à Londres, & ſes trente-neuf articles.* LXIII. *Mort du cardinal François de Tournon.* LXIV. *Mort du cardinal de Lenoncourt.* LXV. *Mort du cardinal Gaddi.* LXVI. *Mort du cardinal de la Cueva.* LXVII. *Mort du cardinal de Medicis.* LXVIII. *Mort de Jean Arboreus, & ſes ouvrages.* LXIX. *Mort de Pierre Martyr.* LXX. *Mort de Boniface Amerbachius.* LXXI. *Mort de Gilles le Maître.* LXXII. *Mort de Barthelemi Cavalcanti.* LXXIII. *Avis du Docteur Deſpenſe touchant le culte des images.* LXXIV. *La faculté veut qu'il retracte ſon écrit.* LXXV. *Le cardinal de Lorraine ſe mêle d'accommoder cette affaire.* LXXVI. *La faculté exige la ſignature des articles qu'elle a dreſſez.* LXXVII. *Profeſſion de foi que le parlement fait ſigner à ſon corps.* LXXVIII. *Les grands vicaires de Paris ſubſtituent deux conſeillers clercs pour exiger cette ſignature.* LXXIX. *Délibérations de l'univerſité ſur divers ſujets.* LXXX. *Requête de la faculté au parlement pour empêcher l'enregiſtrement de l'édit de Janvier.* LXXXI. *Progrès du Socianiſme* LXXXII. *Jean Sigiſmond prince de Tranſilvanie favoriſe l'erreur.* LXXXIII. *Différens noms qu'on a donnez aux Sociniens.* LXXXIV. *Synode des réformez & Sociniens à Xianz en Pologne.* LXXXV. *Autre ſynode des mêmes.* LXXXVI. *Grégoire Pauli défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant.* LXXXVII. *Autre ſynode des Sociniens tenu à Rogovv.* LXXXVIII. *Diſpute entre deux miniſtres.* LXXXIX. *Autre ſynode tenu à Pinczovv.* XC. *Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité.* XCI. *Bernardin Ochin miniſtre à Zurich.* XCII. *Il fait imprimer ſes dialogues au nombre de trente.* XCIII. *Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich.* XXIV. *Caſtalion donne une verſion Latine de ces dialogues.*

1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIE'ME.

I. *SUITE des congregations du concile ſur le dogme & la reformation* II. *Autres congrégations ſur la réſidence &*

AN. 1563. *l'inſtitution des évêques.* III. *Les ambaſſadeurs de France portent leurs demandes aux légats.* IV. *Reponſe du cardinal de Lorraine aux légats ſur ces demandes.* V. *Articles de réformation propoſez par les ambaſſadeurs de France.* VI. *On continuë les congregations avant la ſeſſion.* VII. *Meſſe célébrée à Trente en action de graces de la victoire du roi de France.* VIII. *Arrivée de Viſconti evêque de Vintimille à Rome.* IX. *Promotion de deux cardinaux par Pie IV.* X. *Il a deſſein de ſe rendre à Boulogne, pour être plus près du concile.* XI. *Le cardinal de Mantouë le diſſuade de faire ce voyage.* XII. *Remontrance que le pape fait faire au roi d'Eſpagne, & ſa réponſe.* XIII. *Ordre du pape à ſes légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.* XIV. *Les légats chagrins de cet ordre, répondent vivement au pape.* XV. *Reponſe de Rome ſur la maniere dont on doit former les décrets & les canons.* XVI. *Trois formules differentes, propoſées pour dreſſer les canons.* XVII. *Corrections qu'on fait à Rome dans les formules des canons.* XVIII. *Liberté avec laquelle les légats repondent au cardinal Borromée.* XIX. *Congrégation pour dreſſer le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.* XX. *Les légats repreſentent au pape les malheurs qui menacent le concile.* XXI. *La ſeſſion fixée au quatrieme de Fevrier.* XXII. *Difficulté des François ſur le décret & ſur les canons.* XXIII. *Les cardinaux de Lorraine & Madruce députez pour former les canons.* XXIV. *Ils choiſiſſent ſept archevêques & autant d'évêques pour les aider.* XXV. *On forme le décret malgré les oppoſitions de quelques-uns.* XXVI. *Diſpute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.* XXVII. *Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile.* XXVIII. *Difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le decret de la reſidence.* XXIX. *Entretiens des ambaſſadeurs de France avec les légats ſur la ſupériorité du pape au-deſſus du concile.* XXX. *Chagrin que les demandes des François cauſent au pape.* XXXI. *Lettre du pape au roi ſur ces demandes.* XXXII. *Avis du pape à ſes légats ſur ces demandes.* XXXIII. *Les ambaſſadeurs de France ſe méfient du cardinal de Lorraine.* XXXIV. *Arrivée de l'ambaſſadeur de Savoye au concile.* XXXV. *Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune,* XXXVI. *Conteſtation ſur la place qu'on devoit donner à l'ambaſſadeur d'Eſpagne.* XXXVII. *Arrivée de Viſconti à Trente, avec les reponſes du pape.* XXXVIII. *Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.* XXXIX. *Lettres du pape ap-*

portées par Viſconti aux légats. XL. Reponſe du pape au memoire envoyé par les mêmes légats. XLI. Reponſe du cardinal de Lorraine ſur la diſpute de la preſſeance avec l'Eſpagne. XLII. Les ambaſſadeurs de France veulent qu'on propoſe le decret de reſidence. XLIII. Propoſitions des légats aux cardinaux de Lorraine & Madruce. XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape ſon ſentiment ſur l'inſtitution des évêques. XLV. La ſeſſion eſt différée juſqu'au jeudi d'après l'octave de Pâques. XLVI. Le cardinal de Mantouë indique la ſeſſion pour ce jour-là. XLVII. Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation. XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inſpruck. XLIX. Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inſpruck. L. Les François demandent qu'on propoſe leurs trente-quatre articles. LI. Articles du mariage donnez aux théologiens à examiner. LII. Diſpute entre les théologiens François & Eſpagnols ſur la preſſeance. LIII. Maniere dont les légats accordent ce different. LIV. Congrégation où l'on examine le ſacrement de mariage. LV. Congrégation generale où on lit une lettre du roi de France au concile. LVI. Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier aux peres du concile. LVII. Diſcours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation. LVIII. Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus concernant le ſacrement de l'ordre. LIX. Voyage de l'évêque de Verdun à Inſpruck, pour faire foi & hommage à l'empereur. LX. Départ du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inſpruck. LXI. Avis du pape concernant les ambaſſadeurs. LXII. Examen des articles du mariage par les théologiens. LXIII. Départ du cardinal Madrucce pour Inſpruck, & arrivée de Commendon. LXIV. Commendon met par écrit le récit de ſa commiſſion. LXV. Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inſpruck. LXVI. Aſſemblée de Théologiens dans cette ville. LXVII. Articles que l'empereur fait conſulter touchant le concile. LXVIII. Les mêmes articles changez & reformez. LXIX. Meſures des légats contre les douze articles. LXX. L'empereur fait venir le comte de Lune à Inſpruck. LXXI. Le cardinal de Lorraine fait aux légats le récit de ſon voyage. LXXII. Il rapporte les plaintes que l'empereur faiſoit des légats. LXXIII. Le légat Seripande repond à ces plaintes, & ſe juſtifie. LXXIV. Ce qu'il repond à ce que l'empereur objectoit ſur l'autorité du pape. LXXV. Il repond ſur le point de la réſidence, & ſur la clauſe, les légats propoſans. LXXVI. Arrivée du duc de Mantouë à Trente, où il voit mourir ſon oncle. LXXVII. Mort du

1563.

1563. *cardinal de Mantouë, & ſon hiſtoire.* LXXVIII. *Les Impériaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à ſa place.* LXXIX. *Les cardinaux Moron & Navagero nommez légats du concile.* LXXX. *Le légat Oſius fait demander ſon congé pour ſe retirer dans ſon diocèſe en Pologne.* LXXXI. *Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente.* LXXXII. *Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guiſe a été tué près d'Orleans.* LXXXIII. *Il demande aux légats qu'on propoſe aux peres le décret de la reſidence.* LXXXIV. *Gualtero lui expoſe les raiſons que le pape a eues de ne le pas nommer légat du concile.* LXXXV. *Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.* LXXXVI. *Hiſtoire de ce cardinal.* LXXXVII. *Lettres de l'empereur au pape & aux légats, apportées par l'Evêque de Cinq-Egliſes.* LXXXVIII. *Demandes au nombre de quatre, que faiſoit l'empereur aux légats.* LXXXIX. *Reponſes du pape à ces demandes de l'empereur.* XC. *Lettres ſecretes de l'empereur au pape.* XCI. *Reponſe du pape à ces lettres.* XCII. *Ces reponſes ne ſont point envoyées à l'empereur.* XCIII. *Les ambaſſadeurs de France demandent qu'on propoſe la réformation.* XCIV. *Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Veniſe.* XCV. *Le roi de France demande une diſpenſe pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier.* XCVI. *L'Evêque de Viterbe tâche de diſſuader le cardinal de Lorraine de s'abſenter de Trente.* XCVII. *Départ de Viſconti pour aller trouver ce cardinal.* XCVIII. *Il lui propoſe d'engager l'empereur à venir à Boulogne, où le pape ſe trouveroit.* XCIX. *Reponſe de Viſconti au cardinal ſur quelques articles.* C. *Le pape ſe plaint au roi d'Eſpagne des Evêques Eſpagnols.* CI. *On s'aſſemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.* CII. *Le roi de France fait la paix avec les Calviniſtes.* CIII. *Arrivée d'un ambaſſadeur de Malthe à Trente.* CIV. *Reponſe du pape aux inſtructions du roi d'Eſpagne.* CV. *Le pape juſtifie la clauſe*, proponentibus legatis.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIE'ME.

I. *ARRIVE'E du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.* II. *Entretien du cardinal Moron avec les ambaſſadeurs des princes.* III. *Réception du cardinal Moron dans une congregation.* IV. *Mort de Pierre Soto religieux Dominiquain.* V. *Il écrit au pape ſur la reſidence*

reſidence trois jours avant ſa mort. VI. *Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat.* VII. *Sommaire des inſtructions données au cardinal Moron pour l'empereur.* VIII. *Les Impériaux propoſent de faire opiner par nations, le légat s'y oppoſe.* IX. *Le pape s'explique ſur la ſuſpenſion & ſur la liberté du concile.* X. *Réponſes des miniſtres de l'empereur aux reproches du pape.* XI. *Le pape ſe juſtifie ſur ce que les légats le conſultoient en tout.* XII. *Réponſe de l'empereur à ces raiſons du pape.* XIII. *Replique du légat Moron à l'empereur* XIV. *Autre article de ces inſtructions ſur la clauſe,* Proponentibus légatis. XV. *Réponſe de l'empereur à cet article.* XVI. *Ce qu'on lui repond ſur la reformation du chef de l'egliſe qu'il demande.* XVII. *L'empereur repond à ces articles des inſtructions du pape.* XVIII. *Le légat fait effacer le mot de* Chef *de l'écrit de l'empereur, & repond au reſte.* XIX. *De la création des cardinaux, & de l'election des évêques.* XX. *On propoſe l'article de la réſidence.* XXI. *Le pape s'excuſe pour ne point ſe rendre à Trente.* XXII. *Le légat menage un entretien particulier avec l'empereur* XXIII. *Articles dont les légats conviennent avec le roi.* XXIV. *Autres articles ſur leſquels ils ne s'accordent pas.* XXV. *Reponſe de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.* XXVI. *Le ſieur de Lanſac preſſe le légat Navagero ſur la reformation.* XXVII. *Arrivée du ſecretaire Muſotte de Rome à Trente* XXVIII. *On lit la lettre de la reine d'Ecoſſe dans une congregation.* XXIX. *Autre congregation où l'on traite des abus touchant le ſacrement de l'ordre.* XXX. *Diſcours du cardinal de Lorraine ſur cette matiere.* XXXI. *Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez.* XXXII. *L'archevêque de grenade parle auſſi ſur la même matiere.* XXXIII. *Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des Evêques d'Allemagne abſens.* XXXIV. *Raiſons de l'évêque de Cinq-Egliſes ; pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs procureurs au concile.* XXXV. *Reponſe du cardinal Simonette a cet Evêque* XXXVI. *L'Evêque de Philadelphie prend la défenſe des Evêques titulaires.* XXXVII. *Arrivée du cardinal Moron d'Inſpruck à Trente.* XXXVIII. *On remet la ſeſſion au quinziéme de Juin.* XXXIX. *On reçoit l'ambaſſadeur d'Eſpagne dans une congregation.* XL. *Reponſe de du Ferrier à la proteſtation de l'ambaſſadeur d'Eſpagne.* XLI. *Diſcours d'un docteur au nom du comte de Lune.* XLII. *Reponſe du concile au comte de Lune & au docteur Eſpagnol.* XLIII. *Les François croyent que le pape a décidé la preſſéance contre eux.* XLIV. *Le pape écrit à ſes*

1563.

1563. *légats en faveur du roi d'Eſpagne.* XLV. *Le cardinal Borromée écrit là-deſſus aux légats & à Moron en particulier.* XLVI. *Entretien de Viſconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.* XLVII. *Entrevûe du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.* XLVIII. *Le légat trouve le cardinal de Lorraine fort irrité contre Moron.* XLIX. *Ormanette part pour la Baviere avec des ordres du pape.* L. *Arrivée du préſident Birague à Trente* LI. *D'Oyſel envoyé au roi d'Eſpagne pour faire transférer le concile.* LII. *Reponſe du roi d'Eſpagne aux propoſitions d'Oyſel.* LIII. *Ce qu'il repond ſur la menace d'un concile national en France.* LIV. *Birague preſente la lettre de Charles IX. au concile.* LV. *Son diſcours.* LVI. *Reponſe du concile au diſcours de Birague.* LVII. *Cette reponſe eſt approuvée & admiſe.* LVIII. *Les peres opinent ſur les abus dans les congregations.* LIX. *Partage entre les peres au ſujet du Sacrement de mariage.* LX. *Différens avis pour former le canon ſur l'autorité du pape.* LXI. *Remarques des Evêques François ſur ce canon.* LXII. *Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la cauſe*, les légats propoſans. LXIII. *Il révoque les ordres qu'il avoit donnez ſur cette clauſe.* LXIV. *Il mande à ſes légats de laiſſer le concile jouir d'une pleine liberté.* LXV. *Il remet la déciſion des affaires à leur jugement & à leur prudence.* LXVI. *Nouvelle formule ſur l'inſtitution des Evêques envoyée au pape.* LXVII. *Reponſe du pape à ſes légats ſur cette formule.* LXVIII. *Congrégations ſur la reformation de la diſcipline.* LXIX. *L'évêque de Serſane parle en faveur des évêques titulaires.* LXX. *Diſcours du pere Laynez général des Jéſuites, ſur la réformation.* LXXI. *Il parle ſur le canon de l'élection des Evêques.* LXXII. *Ce qu'il dit ſur les Evêques titulaires.* LXXIII. *Son ſentiment ſur les évêchez & autres bénéfices.* LXXIV. *Maniere dont il s'explique ſur les diſpenſes.* LXXV. *Départ du préſident de Birague pour aller trouver l'empereur à Inſpruck.* LXXVI. *Reponſe de l'empereur au préſident.* LXXVII. *Arrivée de trois Evêques Flamands, & de trois théologiens de Louvain.* LXXVIII. *Les Flamands demandent au concile un décret contre la reine d'Angleterre.* LXXIX. *On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede, priſonnier à l'inquiſition d'Eſpagne.* LXXX. *Le pape voudroit l'attirer à lui ; mais Philippe II. s'y oppoſe.* LXXXI. *Grimani patriarche d'Aquilée demande le renvoi de ſa cauſe au concile.* LXXXII. *Reponſe des légats aux ambaſſadeurs de Veniſe.* LXXXIII. *Les légats inſiſtent à ne vouloir point juger cette affaire ſans une bulle du pape.* LXXXIV. *Le pape eſt fâché du refus de ſes légats.* LXXXV.

Digitized by Google

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIE'ME.

I. *ON renvoya l'article de l'élection des Evêques à une autre ſeſſion.* II. *On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les ſéminaires.* III. *Conteſtation renouvellée ſur la préſéance entre la France & l'Eſpagne.* IV. *Lettre du pape aux légats pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne.* V. *Le cardinal Borromée joint deux de ſes lettres à celle du pape.* VI. *Le comte de Lune arrive dans l'égliſe, & ſurprend les François.* VII. *Les François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les peres.* VIII. *Les légats avec d'autres ſe retirent dans la ſacriſtie pendant le ſermon.* IX. *Les François ſoutiennent leur droit, & ne veulent point céder.* X. *L'archevêque de Grenade eſt envoyé au comte de Lune pour le fléchir.* XI. *Le comte & les François conſentent qu'on ne donnera ni encens ni paix.* XII. *Ordre à Paleotte de faire une reponſe à la proteſtation des François, ce qu'il refuſe.* XIII. *Les légats écrivent au pape le mauvais ſuccès de l'affaire.* XIV. *Lettre du cardinal de Lorraine ſur cette affaire.* XV. *Autre lettre du même cardinal au pape.* XVI. *Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire executer ſes ordres.* XVII. *Lettre du pape à ſes légats.* XVIII. *Diſcours que du Ferrier avoit preparé pour le prononcer en proteſtant.* XIX. *Le pape apprend avec joie l'accord entre les deux ambaſſadeurs.* XX. *Départ du ſieur Lanſac de Trente, pour retourner en France.* XXI. *Lettre de la gouvernante des Pays-Bas au concile.* XXII. *Avis des peres ſur l'inſtitution des Evêques.* XXIII. *Le cardinal de Lorraine propoſe de comprendre les cardinaux dans le décret de la reſidence.* XXIV. *Congregation générale où l'on convient de tout.* XXV. *Le comte de Lune reduit les Eſpagnols au ſentiment des autres.* XXVI. *Vingt-troiſiéme ſeſſion du concile de Trente.* XXVII. CHAP. I. *Inſtitution du ſacerdoce de la nouvelle loi.* XXVIII. CHAP. II. *Des ordres ſacrez, & des ordres mineurs.* XXIX. CHAP. III. *Que l'ordre eſt un vrai ſacrement.* XXX. CHAP. IV. *Caractere de l'ordre hiérarchique, & pouvoir d'ordonner.* XXXI. *Canons ſur l'ordre au nombre de huit.* XXXII. *Décret de la reformation.* CHAP. I. *De la réſidence.* XXXIII. CHAP. II. *Un équivoque nommé doit ſe faire ſacrer dans trois mois.* XXXIV. CHAP. III. *Ordres conſé-*

1563. *rez par les propres Evêques.* XXXV. CHAP. IV. *De ceux qu'on doit recevoir à la tonſure.* XXXVI. CHAP. V. *De ceux qui ſe preſentent aux ordres.* XXXVII. CHAP. VI. *Age pour être bénéficier, & jouir de la juriſdiction eccleſiaſtique.* XXXVIII. CHAP. VII. *Examen de ceux qui ſe preſentent aux ordres.* XXXIX. CHAP. VIII. *Du tems du lieu de l'ordination.* XL. CHAP. IX. *Quand l'Evêque peut ordonner ſon domeſtique.* XLI. CHAP. X. *A qui les abbez peuvent donner la tonſure.* XLII. CHAP. XI. *Interſtices qu'on doit garder dans les ordres.* XLIII. CHAP. XII. *De l'âge pour les ordres majeurs.* XLIV. CHAP. XIII. *De l'ordination des ſoudiacres & des diacres.* XLV. CHAP. XIV. *Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.* XLVI. CHAP. XV. *Confeſſeurs doivent être approuvez par l'ordinaire.* XLVII. CHAP. XVI. *Des eccleſiaſtiques errans & vagabonds.* XLVIII. CHAP. XVII. *Rétabliſſement des fonctions des ordres inferieurs à la prêtriſe.* XLIX. CHAP. XVIII. *De l'établiſſement des ſeminaires.* L. *Oppoſition de quelques peres au décret de la réſidence.* LI. *Décret pour indiquer la ſeſſion ſuivante.* LII. *Le comte de Lune demande qu'on invite les Proteſtans au concile.* LIII. *Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent de l'établiſſement d'un ſeminaire à Rome.* LIV. *On traite l'article des mariages clandeſtins.* LV. *Les ambaſſadeurs François demandent qu'on les declare nuls.* LVI. *Les Evêques demandent à nommer à toutes les cures.* LVII. *Demande du comte de Lune que les légats refutent.* LVIII. *Il ſe plaint de ce qui s'eſt paſſé dans la derniere ſeſſion.* LIX. *Les legats tâchent de ſe juſtifier devant le comte de Lune.* LX. *Le comte leur reproche de faire des aſſemblées particulieres d'Evêques Italiens.* LXI. *Les legats écrivent au pape ſur la ſuſpenſion du concile.* LXII. *Sentiment des peres ſur l'abſolution du patriarche Grimani.* LXIII. *On diſpute dans une congregation ſur les mariages clandeſtins.* LXIV. *Differentes manieres dont on dreſſe les canons ſur les mariages.* LXV. *Avis du cardinal de Lorraine ſur cette matiere.* LXVI. *Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Veniſe.* LXVII. *L'archevêque de Grenade ſe déclare pour la nullité de ces mariages.* LXVIII. *Avis de l'archevêque de Roſſano.* LXIX. *Differens avis ſur le même ſujet.* LXX. *Le pere Laynez ſoutient que les mariages clandeſtins ſont bons.*

Les Calviniſtes pillent l'egliſe de S. Martin de Tours et broulent le corps du Saint

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

LIVRE CENT SOIXANTE-UNIE'ME.

PENDANT que les Peres travailloient avec tant d'ardeur aux affaires du concile, le pape de ſon côté employoit auſſi ſes ſoins pour réformer la cour Romaine, & pour obliger les évêques à réſider. Paul III. avoit fait d'excellens reglemens ſur le premier article, & ſes ſucceſſeurs leur en avoient ajouté d'autres; mais le principal point regardoit l'élection des papes, de laquelle dépendoit tout le bon ordre de leur cour. Jules III. après differentes con-

AN. 1562.

1. Le pape veut travailler a réformer la cour.

Pallav. l. 18. cap. 17. n. 1. & 2. Ex Epiſtola Borrom. ad legat. 31. Oct. & legator. ad Borrom. 8. Novemb.

AN. 1562.

ſultations aſſez longues, avoit fait quelques projets de réformation là-deſſus; mais il mourut avant de conſommer l'ouvrage. Pie IV. parut tourner toutes ſes penſées du même côté, il en dreſſa une conſtitution qu'il envoya à ſes légats, mais il leur recommanda fort de la tenir ſecrette, & de ne la communiquer à perſonne. Ses légats l'ayant reçuë en firent la lecture, la loüerent beaucoup, & répondirent au ſaint pere qu'ils ſouhaitoient qu'on ne fût pas obligé de la mettre ſi-tôt à exécution, puiſqu'elle regardoit l'élection de ſes ſucceſſeurs. Grégoire XV. dans la ſuite ajouta à cette loi quelques articles.

Quant au ſecond article qui concernoit la réſidence, les légats avoient déja envoyé au pape le décret qu'on avoit dreſſé, pour être informé de ce qu'il en penſoit avant de la propoſer aux peres. Pour cela ils attendoient que l'examen de tout le ſacrement de l'ordre fût achevé; la prochaine arrivée des François les engagéa néanmoins à précipiter cette déciſion, comptant qu'on les réduiroit plus aiſément s'ils la trouvoient du moins commencée. Ainſi pendant que l'on diſputoit avec plus de chaleur ſur le ſeptiéme canon, le cardinal de Mantouë au commencement d'une congrégation dit aux prélats, que comme le tems de ſatisfaire à ſa promeſſe étoit arrivé, il ne falloit pas differer: qu'il avoit deux choſes à leur répreſenter: la premiere, que dans la propoſition qui fut faite le onziéme de Mars, pour trouver un moyen d'obliger les évêques à la réſidence, à cauſe des grands biens qui en reviendroient à l'égliſe, les peres étoient allez au-delà des demandes, en diſputant ſur quel droit étoit fondée cette réſidence; ce que les légats n'avoient ja-

II.

* Le cardinal de Mantouë propoſe l'affaire de la réſidence.

Pallav. ut ſup. c. 17. n. 3. & 4.

mais eu intention de propoſer ; & ce qui avoit fait differer cette queſtion au tems auquel on traiteroit du ſacrement de l'ordre. Que pour le préſent il les prioit de jetter les yeux ſur le décret qu'il leur préſentoit, & qu'on avoit formé ſur le modele des anciens conciles, où l'on invitoit les évêques à réſider, par des récompenſes ou par des peines ; que ce moyen paroiſſoit le plus efficace & le plus éloigné de toutes diſputes ; que l'empereur & le roi Catholique l'approuvoient ; qu'il n'y avoit pas lieu de douter que le roi de France n'y conſentît, puiſque le ſieur de Lanſac ſon ambaſſadeur, dont le crédit & la prudence étoient connus, avoit déclaré qu'il ſe mettoit peu en peine qu'on définît la réſidence de droit divin, ou de droit humain, pourvû qu'on la fît obſerver : que les peres alloient entendre la lecture du décret qu'on leur propoſoit, & que c'étoit à eux à juger ; & qu'à l'occaſion de ce jugement, la ſeconde choſe qu'il avoit à leur repréſenter étoit de faire réflexion qu'ils étoient la lumiere du monde, que Dieu a placé ſur la montagne & ſur le chandelier de l'égliſe ; qu'il leur convenoit de raiſonner ſur les témoignages de l'écriture & des ſaints peres, non pas de ſe fâcher & de ſe répandre en injures ; que par-là on procureroit la paix & la concorde dans les congrégations ſuivantes ; & l'on feroit oublier toutes les animoſitez qui n'avoient que trop éclaté dans les précedentes. Après ce diſcours le décret fut lû par le ſecretaire, enſuite on parla du ſacrement de l'ordre.

AN. 1562.

Fra-Paolo l. 7. p. 605.

III. Avis donnez de la part du roi d'Eſpagne aux évêques Eſpagnols.

Comme le roi d'Eſpagne craignoit que les François qui devoient arriver, n'attaquaſſent avec trop de liberté l'autorité du pape, & qu'ils n'entraînaſſent quelques-uns des prélats de ſon royaume dans leur parti,

AN. 1562.

il leur fit dire expreſſément que ſon intention étoit qu'ils ſe montraſſent en tout favorables au pape. Les ſoupçons qu'il avoit contre les prélats François n'étoient pas fondez : ces prélats étoient trop obéïſſans au ſaint ſiege, pour lui rien ôter de ce qui lui étoit dû légitimement ; mais auſſi ils étoient trop inſtruits pour favoriſer des prétentions injuſtes. L'empereur Ferdinand plus judicieux à cet égard que le roi d'Eſpagne, recommandoit au contraire aux ſiens d'imiter la vigueur des François, & de preſſer comme eux, l'affaire de la réformation : il leur fit dire même que s'ils ne pouvoient pas obtenir cette réformation autant que les interêts de la religion le demandoient, ils n'avoient pas d'autre parti à prendre que de ſe retirer dans leurs païs. Que ſi les légats leur marquoient que dans le memoire de ſes demandes, il s'en rencontroit quelques-unes qu'on ne pouvoit propoſer ſans faire tort au concile ; ils pouvoient retrancher ce qui choquoit, & demander le reſte. Qu'on remediât ſur-tout au concubinage des clercs, à la ſimonie, au luxe, & à la mauvaiſe diſpenſation des revenus eccleſiaſtiques.

Pallavic. ibid. c. 17. n. 7.
Fra-Paolo lib. 7. p. 602. & 603.

IV. L'empereur ordonne à ſes ambaſſadeurs de s'unir aux François.

Pallav. I. 18. c. 17. n. 8.

Il ajoûtoit qu'on l'avoit informé de la déclaration des François ſur l'arrivée du comte de Lune, qui devoit paroître avec la qualité de ſon ambaſſadeur, pour éviter les diſputes ſur la preſſéance ; & les prioit de s'informer de la vérité du fait, & de l'en inſtruire : ce bruit, continuoit-il, n'eſt pas ſans fondement, je ſçais que Lanſac a écrit à la reine, que ſi cela arrivoit avant qu'il eût reçu des ordres du roi ſon maître, il ne cederoit pas au comte de Lune, ſans une expreſſe déclaration du concile, qui décidât que la premiere place appartenoit aux ambaſſadeurs du roi de France immédiatement après ceux de l'empereur.

Dans les mémoires pour le concile d. Trente. Lettre de Lanſac à la reine du 20. de Septembre p. 195.

AN. 1562.

Cependant les François qui étoient déja à Trente, employoient tous leurs ſoins pour obtenir que la ſeſſion du concile fût prorogée juſques à ce que le cardinal de Lorraine fût arrivé, & pour parvenir plus ſûrement à ce but, ils évitoient avec attention tout ce qui auroit pû aigrir les eſprits par trop de chaleur ou de précipitation; ayant même vu les décrets qu'on avoit préparez pour la reformation des mœurs, ils en firent un grand éloge, & ſe contenterent de demander aux légats qu'on ne limitât en aucune maniere la permiſſion de poſſeder pluſieurs bénefices.

V. Les François demandent qu'on proroge la ſeſſion. *Pallavic. ibid. lib. 8. c. 17. n. 9.*

Comme on étoit proche du douziéme de Novembre, qui avoit été aſſigné pour la ſeſſion, Lanſac pria de nouveau les peres de la differer encore pour quelques jours, parce que le cardinal de Lorraine étoit prêt d'arriver, & ce délai lui fut accordé. Lanſac en fut ſi content, qu'il conſentit ſans peine au décret ſur la réſidence, que les légats lui avoient montré, & répeta ce qu'il avoit dit, qu'il ſe mettoit fort peu en peine de quel droit on décidât qu'étoit la reſidence, comme l'avoit rapporté le cardinal de Mantouë dans l'aſſemblée.

VI. Les légats accordent de la differer de quinze jours. *Pallav. ut. ſup. cap. 17. n. 10. 11. & ſeq. uſque ad n. 19. Raynald. ad hunc an. n. 117.*

Cet ambaſſadeur partit auſſi-tôt après pour aller au-devant du cardinal, & en ſon abſence Arnaud du Ferrier ſon collegue continua à demander une prorogation, qu'il obtint auſſi facilement que Lanſac. Mais le pape ſur les avis duquel elle avoit été accordée, ayant changé tout d'un coup de ſentiment, les choſes auroient pû changer de face, ſi ſon courier ne fût arrivé après que les légats eurent donné leur parole. Ainſi ils furent fideles à leur promeſſe, & celle qu'on leur avoit faite, que le cardinal ne tarderoit pas à arriver, eut pareillement ſon effet.

Digitized by Google

AN. 1562.

VII. Le pape & les légats envoyent au-devant du cardinal de Lorraine. *Pallav. ut ſup. lib. 18. c. 17. n. 11. Fra-Paolo lib. 7. p. 606.*

Le pape ayant eu avis qu'il étoit déja à Breſcia, fit partir de Rome Charles Graſſi évêque de Monte-Fiaſcone pour le complimenter, avec ordre de l'accompagner juſqu'à Trente. Et les légats de leur côté lui envoyerent faire des complimens par Urbain de la Roüere évêque de Sinigaglia, qui trouva le cardinal près du lac de Garde. Graſſi après avoir complimenté le cardinal de Lorraine, ſe rendit par ſon ordre à Trente, pour annoncer aux légats qu'il arriveroit bientôt auprès d'eux, & les prier de l'attendre, & le cardinal ſe contenta de garder auprès de lui la Roüere pour l'accompagner.

VIII. Caractere du cardinal de Lorraine. *Pallav. ibid. Ant. Maria Gratiani in vit. Commend. lib. 2. c. 2.*

Le cardinal de Lorraine étoit un prélat de grande autorité, très-conſiderable par lui-même, & par ſa famille, capable de rendre de grands ſervices à l'égliſe, d'un eſprit admirable, & d'une érudition égale à ſon eſprit, illuſtre par ſa dignité, par ſa naiſſance & par ſa géneroſité; mais il avoit une ambition encore plus grande. C'étoit un eſprit impérieux & entreprenant, qui avoit une paſſion déreglée de dominer par tout, & de réduire tout le monde à ſuivre ſes opinions.

Les évêques de France qui éroient venus en aſſez grand nombre tant pour obéïr aux ordres du roi, que pour accompagner le cardinal, étoient entierement attachez à lui, & n'oſoient jamais s'éloigner de ſes ſentimens. Tout cela faiſoit que les évêques Italiens n'étoient pas prévenus en ſa faveur, qu'ils regardoient tout le bien qu'on diſoit de lui, comme un effet de la politeſſe & de l'honnêteté, & qu'ils croyoient ſurtout que c'étoit une lâcheté d'ajoûter foi aux nouvelles avantageuſes qu'on débitoit de ſa moderation; ce qui

Digitized by Google

AN. 1562.

fit dire au cardinal Amulius, écrivant à Seripande, que toutes ces belles paroles étoient des marchandiſes de bas prix, & que pour porter un jugement ſain de la conduite & des ſentimens de ce cardinal, il falloit conſulter ſes mains & non pas ſa langue.

IX. Les legats interrompent les congrégations juſqu'à ſon arrivée. *Pallav. ut ſup. c. 17. n. 19.*

L'ambaſſadeur du Ferrier demanda aux légats que quand le cardinal ſeroit à trois journées de Trente, on interrompît les congrégations juſqu'à ſon arrivée, afin qu'il pût entendre un plus grand nombre d'avis touchant la queſtion qu'on agitoit de l'autorité des évêques. Les préſidens n'y conſentirent pas d'abord, prétendant que cette ſurſéance ne ſerviroit pas de beaucoup, parce que chaque congrégation étant remplie par huit ou dix peres qui parloient chaque jour, le cardinal pourroit encore après ſon arrivée entendre plus de la moitié des prélats qui opineroient en ſa préſence; mais d'un autre côté faiſant reflexion qu'il ne convenoit pas de débuter par un refus de cette nature qui pourroit avoir des ſuites fâcheuſes, il fut réſolu qu'on ne tiendroit plus de congrégations juſqu'à ſon arrivée.

X. Ce cardinal écrit aux légats, & demande qu'on differe la ſeſſion. *Pallavic. ibid. ut ſup. n. 10. & 11.*

Graſſi étant donc arrrivé à Trente, demanda de la part du cardinal de Lorraine, que l'on prorogeât la ſeſſion, ne ſçachant pas qu'on avoit déja accordé cette prorogation; il étoit auſſi chargé des lettres pour les légats, écrites de Breſcia le neuviéme de Novembre, dans leſquelles le cardinal leur marquoit qu'étant ſi proche du concile, il n'avoit pas cru pouvoir ſe diſpenſer de les prévenir, & de donner à ceux qui y occupoient la premiere place, des témoignages de ſon zele & de ſon parfait dévouëment, dans la perſuaſion qu'il obtiendroit plus aiſément par-là ce qu'il deman-

AN. 1562.

doit ; d'autant plus que lui & ceux qui l'accompagnoient avoient uſé de toute la diligence poſſible pour arriver à Trente avant la ſeſſion ; qu'il les prioit donc de differer la ſeſſion, vû l'impoſſibilité où l'on s'étoit trouvé de faire plus promptement le voyage, & parce que les grandes fatigues ne leur permettoient pas de ſe trouver au concile dans le tems marqué. Il ajoûtoit que l'évêque de Monte-Fiaſcone, que le pape lui avoit envoyé pour le viſiter & le conduire, lui avoit marqué qu'il avoit ordre du ſaint pere de leur demander cette faveur ; que n'ayant pas beaucoup de chemin à faire, il ſe ſerviroit de chevaux de relais pour avancer ſon voyage, pour leur mieux marquer ſon empreſſement ; que le ſieur du Ferrier à qui il avoit écrit, devoit leur faire la même demande. Les légats lui firent ſçavoir qu'ils l'avoient prévenu ſur la ſimple requiſition de l'ambaſſadeur, & que même ils avoient interrompu les congrégations pour lui donner de plus grandes marques de leur eſtime.

XI. Arrivée de ce cardinal a Trente.

On s'aſſembla deux fois pour regler le céremonial de ſa réception. Le cardinal Madrucce accompagné de pluſieurs prélats alla juſqu'à un mille de Trente au-devant de lui. Les légats le reçurent à la porte de la ville, & le menerent en calvacade à ſon logis.

Pallav. ut ſup. ap. 17. n. 21. Fra-Paolo liv. 7. p. 606. & 607. De Thou. in hiſt. l. 32. n. 2. Raynald. ad hunc an. n. 60. Spond. hoc an. n. 36.

Les cardinaux de Mantouë & Seripande lui donnerent la place du milieu, croyant lui devoir faire cet honneur, à l'exemple des cardinaux de Monté & de Sainte-Croix, qui le lui avoient fait, lorſqu'il paſſa par Boulogne, où le concile avoit été transferé, pour ſe rendre à Rome & y recevoir le chapeau. Les deux autres légats & le cardinal Madrucce alloient derriere, ſuivis des ambaſſadeurs eccleſiaſtiques de l'empereur

l'empereur & de Pologne, & de cent trente & un prélats; les autres étant abſens, parce qu'ils n'avoient pas eu le tems de ſe préparer. Les ambaſſadeurs laïques de France, de Veniſe & de Florence marchoient devant montez ſur des chevaux; quatorze évêques François vinrent avec le cardinal de Lorraine, trois abbez, dix-huit théologiens, dont douze étoient docteurs de la faculté de Paris, défrayez aux dépens du roi de France, & les autres amenez par des évêques particuliers. Son arrivée qu'on avoit fort appréhendée cauſa beaucoup de joye. AN. 1562.

XII. Viſite qu'il rend aux légats, & diſcours qu'il leur fait.

Dès le ſoir même du jour qu'il arriva, il rendit viſite au cardinal de Mantouë, & le lendemain il alla voir les légats, accompagné des deux ambaſſadeurs de France, Lanſac & du Ferrier, parce que Pibrac s'étoit retiré depuis quelques mois. Le diſcours qu'il leur fit rouloit ſur deux choſes, l'une, qui regardoit le roi très-chrétien, l'autre, qui concernoit ſa propre perſonne.

Pallav. ibid. lib. 19. c. 1. n. 1. Fra-Paolo. liv. 7. p. 607.

Il dit en ſubſtance, que comme il ne s'étoit chargé de la commiſſion que ſa majeſté très-chrétienne lui avoit donnée, que par un vrai zele pour la religion Catholique, & pour procurer le repos à toute la Chrétienté, il embraſſeroit avec joye toutes les occaſions qui y pourroient contribuer, & qu'il étoit dans une ferme réſolution d'obéïr aux légats avec une pleine ſoumiſſion, comme aux miniſtres du ſiege apoſtolique; auquel il ſe reconnoiſſoit infiniment redevable, tant pour la pourpre qu'il en avoit reçuë, que pour beaucoup d'autres bienfaits, ce qui l'attachoit inviolablement au pape. Enſuite après avoir ſalué les légats de la part du roi ſon maître, il dit que ſa ma-

AN. 1562.

jeſté leur expoſoit les malheurs préſens de ſon royaume, autrefois ſi glorieux, & qu'elle n'attendoit le remede à tous ces maux que du ſaint concile, comme ſes ambaſſadeurs leur avoient expoſé, & comme ils le verroient par les nouveaux ordres qu'il leur avoit apportez lui-même, & ſignez du roi, de la reine ſa mere, de ſes freres, du roi de Navarre, & des grands du royaume : qu'il ſouhaitoit qu'on l'écoutât dans une congrégation générale, où il expoſeroit ces mêmes ordres. Il ajouta qu'il ne pouvoit diſſimuler que le bruit qui s'étoit répandu en Allemagne qu'on feroit dans le concile une ligue de tous les princes Catholiques contre les Proteſtans, n'eût donné lieu à beaucoup de ſoupçons parmi ces derniers, & ne fût capable de renouveller les troubles. Enfin il conclut qu'en ſe retranchant dans les bornes de ſes fonctions, il laiſſeroit la direction des affaires publiques aux ambaſſadeurs, & qu'il employeroit ſes ſoins comme archevêque & ſimple particulier à procurer les avantages du concile, en conſervant & même augmentant, ſelon ſon pouvoir, la dignité du ſouverain pontife.

XIII. Réponſe des légats au diſcours de ce cardinal.

Les légats, ſans conſulter entr'eux, répondirent, le cardinal de Mantouë portant la parole, qu'ils approuvoient avec plaiſir le choix que le roi & ſon conſeil avoient fait de ſa perſonne ; qu'ils étoient charmez de ſon arrivée, qu'ils concevoient une haute idée de ſes conſeils, & qu'ils avoient une pleine confiance que tout réüſſiroit heureuſement à l'avantage de la république Chrétienne, & pour l'honneur du concile : qu'enfin ils ſeroient tous d'accord entr'eux, conformément aux deſirs de ſa ſainteté, pour rendre

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 1. n. 2. Fra-Paolo l. 7. p. 607. & 608.

au cardinal tout l'honneur qu'il méritoit & déferer en tout à ſes jugemens. AN. 1562.

Sur l'autre chef ils témoignerent leur reconnoiſſance des lettres que ſa majeſté avoit eu la bonté de leur écrire ; ils parurent très-ſenſibles aux malheurs qui déſoloient la France : & dirent qu'ils eſperoient néanmoins que la tranquilité y ſeroit bien-tôt rétablie, qu'il y avoit lieu de le conjecturer par le recouvrement que ſa majeſté venoit de faire de la ville de Roüen qu'elle avoit réduite ſous ſon obéïſſance ; mais qu'on ne pouvoit arriver à cette heureuſe fin qu'en renouvellant les peines ſéveres que François I. de glorieuſe mémoire avoit ordonnées contre les rebelles à Jeſus-Chriſt.

Ils ajouterent que le bruit qui s'étoit répandu d'une ligue des princes Catholiques contre les Proteſtans, n'avoit aucun fondement, puiſqu'au contraire le pape n'avoit convoqué le concile que pour établir l'union dans l'égliſe, & qu'il avoit fortement recommandé à ſes légats d'y travailler, en approuvant la vraye doctrine & condamnant la fauſſe ; qu'ils s'y employeroient avec le ſecours du cardinal, qu'ils recevoient comme un ange de paix, que Dieu leur envoyoit pour réparer quelques bréches que la diſcorde ne peut manquer de produire dans des aſſemblées auſſi nombreuſes qu'étoit le concile, où les hommes ne penſent pas toujours de même. Enfin ils lui offrirent de tenir le jour même une congrégation générale s'il l'agréoit : mais le cardinal ne put être entendu que le vingt-troiſiéme de Novembre.

XIV. Le cardinal exhorte les légats à

Dans cette premiere viſite qu'il rendit aux légats, on s'entretint familierement ſur beaucoup de choſes.

AN. 1562.

travailler à une bonne réformation.

Pallav. lib. 19. c. 1. n. 3.

Le cardinal leur dit qu'il n'étoit pas du bien public de mettre en diſpute la dignité du ſaint ſiege, & du ſouverain pontife, de la diminuer ou de la reſtraindre; que pour le ſalut non-ſeulement de la France, mais de tout le monde Chrétien, il falloit s'appliquer à une bonne réformation des mœurs, établir des loix ſeveres, & retrancher tous les abus; que ſi le concile n'y mettoit toute ſon attention & tous ſes ſoins, il étoit à craindre qu'on ne vît une guerre plus ſanglante contre les eccleſiaſtiques que celle qu'on faiſoit aux Huguenots, à cauſe de la licence effrenée, & de la perverſité des mœurs qui ſe gliſſoit de jour en jour dans le clergé. Il ſe plaignit encore qu'on accordoit à Rome des bénefices-cures à des ſujets tout-à-fait indignes; il dit que ce n'étoit pas un remede ſuffiſant à cet abus, que de permettre aux évêques de faire leur procès & de les dépoſer, parce que cela étoit d'une longue diſcuſſion, & de plus, honteux au ſouverain pontife, qui les avoit choiſis comme des ſujets capables.

Parlant enſuite de la guerre, après avoir loüé le roi Catholique, les Vénitiens & les ducs de Savoye & de Florence, ſur les ſecours qu'ils avoient accordez à la France, il ajouta, que dans le royaume on ſe plaignoit vivement du pape, qui ne vouloit l'aſſiſter qu'à des conditions très-dures, demandant qu'on révoquât auparavant les édits contre les annates & les préventions; ce qui n'avoit pû ſe faire à cauſe de l'oppoſition des ſeigneurs, dont le conſentement étoit néceſſaire; & que le ſaint pere devoit ſe contenter de la promeſſe qu'on lui faiſoit, que ces édits ne ſeroient point exécutez.

AN. 1562.

Les légats pour éviter ce détail qui ne leur faiſoit pas plaiſir, lui répondirent que cette affaire ne regardant ni la foi ni les mœurs, n'étoit pas du reſſort du concile, & ne concernoit que le pape. Mais le cardinal de Lorraine continuant ſon diſcours, aſſura que le ſouverain pontife avoit ſouvent réparti qu'il avoit renvoyé au concile l'affaire des annates & des préventions, & toute autre choſe; ce qui avoit procuré le départ des évêques François pour Trente; ſur quoi les légats voulant juſtifier le pape, il ajouta, que l'ambaſſadeur du Ferrier qui étoit préſent, pouvoit ſe reſſouvenir de ce que ſa ſainteté lui avoit dit à Rome, où le roi très-chrétien l'avoit envoyé, que le droit des annates étoit ſi inconteſtable, qu'il avoit été contraint de l'approuver; ce que le cardinal aſſuroit avoir entendu dans le conſeil du roi. Enfin il conclut qu'il ne diroit & ne feroit rien qui pût déplaire au pape ni à ſes légats, qu'il ne propoſeroit que des choſes convenables & ſalutaires à la France; & pour donner une preuve plus aſſurée de ſa bonne volonté, il s'offroit de communiquer ſes avis aux légats, & même au ſouverain pontife, avant que de les propoſer à la congregation. A quoi les légats répondirent, qu'il étoit un ſujet propre à les reconcilier avec les ambaſſadeurs de France.

XV. Ordres donnez au cardinal de Lorraine en partant de France. *Pallav. lib. 19. c. 1. n. 8. & ſeq. Mémoires pour le concile de Trente in 4. pag. 335. & ſuiv.*

Avant que d'entrer dans un plus grand détail des négociations de ce cardinal, il eſt à propos de faire connoître de quels ordres il avoit été chargé en partant de la cour de France. C'étoit un mémoire ſigné du roi Charles IX. de la reine ſa mere, d'Alexandre ſon frere, qui fut depuis Henri III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon prince de la Ro-

AN. 1562. che-ſur-Yon, de François de Lorraine duc de Guiſe, & du connêtable de Montmorenci, leſquels tous prioient & requeroient le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans qui étoient du conſeil privé, de pourſuivre au concile avec beaucoup d'inſtances les points & articles ſuivans. 1°. La réformation de l'égliſe univerſelle, & ſur-tout de celle de France, afin que le ſervice divin s'y faſſe purement, toutes ſuperſtitions retranchées, les céremonies corrigées, & tous les autres abus, qui ſous prétexte de pieté ne ſervent qu'à tromper le peuple; la réformation des mœurs des eccleſiaſtiques, afin qu'ils puiſſent édifier par leurs bons exemples; des élections & proviſions pour les bénefices, de ſorte qu'ils ne ſoient conferez qu'à des ſujets irréprehenſibles, tant dans les mœurs que dans la doctrine, capables d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les Sacremens. On leur recommandoit toutefois de ne pas inſiſter au commencement avec trop d'opiniâtreté ſur les abus de la cour de Rome, de peur de donner occaſion au pape de chercher la diſſolution du concile, avant qu'on en eût tiré tout le fruit néceſſaire pour le bien de la religion Chrétienne; ce qu'on devoit ſur toutes choſes fuir & éviter avec grand ſoin.

Et parce que, quand on parle de réformation de la cour de Rome, on réplique qu'il y a auſſi beaucoup de choſes à réformer dans celles des rois & des princes; ſa majeſté promettoit de recevoir avec joie les avis qu'on lui feroit donner là-deſſus par ſes ambaſſadeurs, & de faire voir par des effets qu'elle ne refuſeroit rien de ce qui pourroit contribuer à ladite reformation; dont toutefois elle vouloit être avertie

avant qu'on prît aucune, réſolution, qui pût être contraire aux droits, prérogatives & privileges que ſes prédeceſſeurs avoient meritez de l'égliſe, afin qu'elle eût le tems de faire ſes remontrances ſur ce qui lui ſembleroit plus à propos au bien particulier de ſon royaume. AN. 1562.

Et ſi ſur cette réformation demandée par le roi, l'on inſiſtoit ſur ces articles particuliers qui avoient beſoin de réforme, le cardinal de Lorraine, l'archevêque de Sens & l'évêque d'Orleans devoient ſe rappeller ce qui avoit été ſouvent propoſé dans le conſeil, & les remontrances faites aux états géneraux du royaume de France tenus à Orleans, ſur quoi on les chargeoit d'en faire au concile la propoſition, accompagnée de ſi vives inſtances envers les peres, qu'il pût s'enſuivre une ſainte & neceſſaire réformation.

En ſecond lieu, quant à ce qui concerne la doctrine, le premier point réſolu dans le conſeil du roi, & que ſa majeſté entendoit être pourſuivi par ſes ambaſſadeurs, & expreſſément demandé, étoit que l'uſage du calice fût rétabli dans ſon royaume, & dans toutes les terres de ſon obéïſſance, dans toutes les communions: ce que ſa majeſté demandoit, parce qu'elle avoit une connoiſſance certaine que cet article une fois accordé, non-ſeulement réüniroit avec l'égliſe Catholique beaucoup de provinces ſéparées d'elle, mais auſſi ſeroit un des meilleurs moïens pour appaiſer les troubles de l'état, & ſatisfaire à beaucoup de conſciences inquietées, qu'on craignoit de ne pouvoir calmer ſans cette conceſſion.

Le ſecond point, que toute adminiſtration des ſacremens aux laïcs ſe faſſe en langue vulgaire. Le troi-

AN. 1562.

ſiéme, que dans les égliſes paroiſſiales ſeulement, ſans parler des cathedrales, collégiales, monaſteres, l'uſage des prônes ſoit rétabli, ſelon la premiere & plus ſainte inſtitution; que pendant la grande meſſe paroiſſiale à l'heure accoutumée, la lecture, l'explication de la parole de Dieu, l'inſtruction des laïques, le catechiſme pour les jeunes enfans, ſoient faits de telle ſorte, que chacun puiſſe être inſtruit, & ſçache ce qu'il doit croire, & comment il doit vivre ſelon Dieu; qu'enfin les prieres publiques ſe faſſent en François, pour être entenduës des peuples. Et parce que pluſieurs perſonnes ont plus de pieté & d'attention, lorſqu'elles louent Dieu dans le chant des pſeaumes & autres prieres en langue vulgaire : ſa majeſté requeroit très-inſtamment que ſans rien changer au ſervice de l'égliſe en langue latine, on prît quelque tems pendant la meſſe ou pendant vêpres, auquel il fût permis de chanter ces pſeaumes approuvez par les évêques ou ordinaires, ou par quelques célebres univerſitez, ou par des conciles provinciaux.

Ce n'étoit qu'avec un vrai regret que ſa majeſté ſe croyoit obligée de ſe plaindre de la vie impudique des eccleſiaſtiques, qui cauſoit tant de ſcandale, & même de corruption parmi le peuple, qu'il lui ſembloit néceſſaire qu'il y fût promptement pourvû. Et pour cela elle prioit les peres d'y apporter les remedes qu'ils jugeroient les plus convenables: que ſi on ne pouvoit, du moins on n'ordonnât les prêtres que dans un âge auquel ils puiſſent remplir leurs devoirs, & ſoient exempts de tout ſoupçon. Sa majeſté ſouhaitoit auſſi que toutes les fois qu'il ſe préſenteroit quelque occaſion de traiter des points qui pouvoient ſervir à ramener

ramener dans le ſein de l'égliſe, tant de provinces & royaumes, qui en étoient ſeparez, pourvû qu'il n'y eût rien contre la parole de Dieu, ſes ambaſſadeurs employaſſent tous leurs ſoins auprès du concile, & même des prélats François, pour faire enſorte qu'on leur accordât ce qui ſeroit poſſible; comme le mariage des prêtres, la permiſſion de joüir des biens de l'égliſe uſurpez, & autres choſes, afin qu'outre le bien qu'en recevroit la chrétienté, ces nations connuſſent combien ſa majeſté avoit leur repos à cœur, ce qu'on pourroit leur faire connoître par le moyen de leurs ambaſſadeurs, ſi elles en avoient quelques-uns au concile. La réformation étant ainſi établie, leurs majeſtez promettoient tant en leurs noms qu'en ceux de meſſeigneurs d'Orleans & d'Anjou leurs freres, de faire inviolablement obſerver ce qui auroit été ſi ſaintement ſtatué par le concile, ſans permettre qu'aucun qui tiendra une autre religion, demeure dans le royaume, & pays de leur obéïſſance. AN. 1562.

XVI. Le ſieur de Lanſac écrit a la reine mere la maladie du pape. *Pallav. lib. 19. c. 1. n. 12. Mémoires pour le concile de Trente dans la lettre de Lanſac à la reine mere, du 26. Oct. p. 313.*

Quelque tems avant l'arrivée du cardinal de Lorraine à Trente, le pape tomba malade; ce qui troubla un peu le concile, comme le mandoit le ſieur de Lanſac à la reine mere. « Le pape eſt très-indiſpoſé » & ſouvent malade, dit-il, & il l'eſt encore à pré- » ſent, enſorte qu'on fait fort peu de fond ſur ſa vie: » afin de pourvoir à ce qui pourroit arriver, j'ai voulu » vous en avertir, afin qu'il plaiſe à votre majeſté de » me commander ce que j'aurois à faire s'il venoit à » mourir; ſçavoir ſi nous ferions toutes les inſtances & » proteſtations requiſes pour empêcher la diſſolution » du concile, & arrêter ici les peres pour le continuer, » ou ſi votre intention ſeroit que l'élection d'un nou-

AN. 1562.

» veau pape ſe fiſt au concile, ou à Rome par ſes car-
» dinaux, ou bien pour éviter le ſchiſme qui pour-
» roit arriver, faire inſtance, tant à Rome qu'ici,
» pour qu'on differât l'élection juſqu'à la fin du con-
» cile; ce qui ſeroit aſſurement le meilleur parti,
» parce qu'alors, ſi le concile continuoit, nous pour-
» rions eſtimer qu'il ſeroit véritable & libre, que cha-
» cun y parleroit ſincerement & en conſcience, ſans
» crainte & reſpect de perſonne; nous pourrions eſ-
» perer une bonne & entiere réformation, & le pape
» qui ſeroit élu ne feroit aucune difficulté d'accepter
» le pontificat, avec les bons reglemens qui ſeroient
» établis. » Mais tous ces avis furent inutiles, le pape fut guéri & rétablit ſa ſanté. Il n'en fut pas de même de Jean Colowarin religieux Dominicain Hongrois, & évêque de Chonad, qui mourut à Trente le ſeiziéme de Novembre. Cette perte fut très-ſenſible à Dracowitz évêque des Cinq-Egliſes, qui ſe vit ſeul ambaſſadeur du roi de Hongrie, & qui ſe repoſoit beaucoup pour les affaires ſur ſon collegue.

XVII. Mort de Jean Coloſwarin un des ambaſſadeurs de Hongrie.

Pallav. ut ſup. c. 5. n. 1.

Pallavic. ibid.

Cet évêque, & avec lui pluſieurs autres d'en deçà les monts eſperoient beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, qu'ils croyoient devoir ſurmonter toutes les oppoſitions qu'ils trouvoient à leurs demandes; mais le cardinal fit connoître à Graſſi, qui l'avoit été trouver à Breſcia, des diſpoſitions tout-à-fait contraires, ce qu'il confirma par les lettres qu'il écrivit au pape.

Il y remercie ſa ſainteté de n'avoir ajoûté aucune foi aux bruits qu'on avoit répandus à ſon déſavantage à Rome, & déclare qu'il n'oubliera jamais les témoignages d'eſtime & d'amitié qu'elle lui avoit fait donner

par Graſſi, & qu'il eſpere ne jamais rien faire qui puiſſe lui déplaire & remplir au contraire la bonne opinion qu'elle avoit conçuë de ſon zele & de ſon attachement pour elle. AN. 1562.

Mais le pape qui ne ſe fioit qu'avec reſerve à ces belles proteſtations, ne laiſſoit pas de ſe tenir ſur ſes gardes, & de prendre des meſures contre les entrepriſes de ce cardinal : il envoya dans ce deſſein pluſieurs évêques Italiens au concile, afin d'augmenter le nombre de ceux qui y étoient, & d'en faire pour ainſi dire un corps aſſez nombreux, pour l'emporter au moins par la multitude ſur ceux qui pourroient prendre parti pour les François.

XVIII. Inquiétudes du pape, qui envoye autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile.

Le ſieur de l'Iſle parle de ces inquietudes du pape en écrivant au roi de France le vingtiéme de Novembre. « Entre les cauſes, dit-il, qui peuvent détour-
» ner les penſées de ſa ſainteté, & l'empereur de ſe-
» conder vivement vos entrepriſes, il y en a une qui
» paroît évidente, c'eſt que ſa ſainteté déclare en
» beaucoup d'occaſions qu'elle ne croit rien aujour-
» d'hui de ſi dangereux & de ſi oppoſé à ſon état que
» le concile. C'eſt ce qui l'a porté à envoyer depuis
» peu l'évêque de Viterbe à Trente, & avec lui un
» nommé Ludovico Antinori pour découvrir les in-
» tentions du cardinal de Lorraine, & lui en rendre
» compte. L'évêque de Viterbe avant ſon départ fit
» beaucoup de diſcours à ſa ſainteté ſur les difficultez
» que pourra trouver le cardinal de ſoi-même, en
» traitant les affaires du concile, & d'autres qu'il of-
» froit de faire naître pour empêcher ledit ſeigneur
» cardinal.

Pallavic. ut ſup. lib. 19. c. 2. n. 3.

Lettre du ſieur de l'Iſle au roi du 20. de Novembre dans les mémoires pour le concile de Trente in 4. *ann. 1654. p. 321. & 322.*

» Pluſieurs cardinaux voyant ſa ſainteté triſte &

AN. 1562.

» inquiéte, l'ont ſouvent conſolée; & un jour le
» cardinal de ſaint Clement l'exhortoit à laiſſer la
» peur qu'elle avoit du concile, diſant qu'il y a bon
» moyen d'y pourvoir, & qu'on a vû d'autres conci-
» les : l'évêque de Bitonte cordelier, homme de let-
» tres ſe croyoit diſpenſé d'aller à Trente à cauſe de
» ſa foible ſanté, qui le rend ſouvent malade : mais
» parce que ſa ſainteté ne pardonne à aucun, ſoit
» titulaire ou coadjuteur, pas même à ceux qui ont
» reſigné & qui n'ont plus que l'ordre, afin d'avoir
» plus grand nombre de ſuffrages; ledit évêque de
» Bitonte a été obligé de partir, & recevant ſa dé-
» pêche, il exhorta ſa ſainteté à bien eſperer, pro-
» mettant qu'elle ſeroit victorieuſe. A quoi le pape
» l'a fort exhorté, répetant ſouvent en préſence de
» quelques cardinaux ce mot de victorieuſe. »

Le même écrivit encore au roi que le pape avoit voulu faire partir Marc Antoine Bobba ambaſſadeur de Savoye à Rome, parce qu'il étoit évêque d'Aoſte. Que Odoard Gualend évêque de Ceſene, étant avec le cardinal de Naples en un château, où il avoit paſſé l'été, & s'étant mis ſur mer pour aller à Piſe ſa patrie pour changer d'air, parce qu'il étoit indiſpoſé; le pape en ayant été informé, & craignant que cet évêque n'allât au concile, entra dans une grande défiance, & lui défendit de ſe rendre à Trente.

Le ſujet des ſoupçons de ſa ſainteté étoit que ce prélat avoit des liaiſons fort étroites avec le cardinal de Naples, qui étoit Caraffe, & dont Pie IV. avoit fait mourir les deux oncles, le cardinal Charles Caraffe étranglé dans ſa priſon, & Jean duc de Palliano décapité, outre que le cardinal de Naples lui-même avoit

été empriſonné, & condamné à cent mille livres d'amende, & privé de la charge de Camerlingue, ſans autre crime que d'être Caraffe. AN. 1562.

De plus, le marquis de Monthel, pere de ce cardinal, avoit, à ce qu'on diſoit, un billet ſigné de la main du pape qui n'étant que cardinal de Medicis, promettoit une certaine ſomme au frere du marquis, pour avoir ſa voix dans le conclave; qu'un cardinal François lui avoit aſſuré que ceux qui ſont du conſeil étroit du pape ſouhaitoient que les Calviniſtes de France continuaſſent la guerre à leur avantage, afin qu'elle durât & qu'elle pût cauſer la diſſolution du concile, que la cour Romaine apprehendoit plus que tous les maux qui affligeoient toute la chrétienté.

XIX. Le pape envoye au concile l'évêque de Viterbe.

De l'Iſle finit en diſant : que cet évêque de Viterbe que le pape avoit envoyé au concile, comme on l'a dit plus haut, étoit Sebaſtien Gualteri. Il avoit été nonce en France, & ne s'étoit pas fait beaucoup aimer de la nation, parce qu'il ſe plaignoit avec vivacité que la reine étoit trop lente à punir les héretiques, ſuivant en cela le goût de ſa nation, & qu'il s'élevoit ouvertement contre les demandes des François, qui étoient contraires aux préventions ultramontaines; Cependant comme il avoit formé une liaiſon aſſez étroite avec le cardinal de Lorraine pendant ſon ſéjour, il eſperoit qu'il ſe rendroit maître de ſon eſprit, & qu'il lui feroit faire ce qu'il voudroit : c'eſt ce que mandoit le ſieur de Lanſac à la reine.

Pallavic. ibid. l. 19. c. 2. n. 4. Mémoires pour le concile de Trente. Lettre du ſieur de l'Iſle à la reine du 27. Novembre, 1562.

« Le ſieur de Viterbe, dit-il, qui fait ici fort l'en-
» tendu & l'experimenté en tout ce qui concerne les
» affaires de France, a donné à entendre qu'il a de
» grands moyens pour gouverner monſeigneur le car-

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

AN. 1562.

» dinal, & qu'il découvrira aiſément toutes ſes in-
» tentions ; de ſorte que ſa ſainteté l'a envoyé à
» Trente dans cette vûë. Entre autres moyens dont
» ledit prélat veut ſe ſervir pour gouverner, com-
» me il ſe le promet, monſeigneur le cardinal, il
» dit, à ce que j'appris avant ſon départ, qu'il lui
» oppoſeroit un bon nombre de moines & de théolo-
» giens opiniâtres pour ſoutenir le contraire de ſes
» propoſitions, & que quand il le verroit émû de ſes
» aſſauts, il le conſoleroit, en feignant qu'il lui en
» déplaît. » Le pape aſſocia à Gualteri Ludovic Anti-
nori, ſous prétexte d'honorer le cardinal de Lorraine ; mais en effet pour lui ſervir d'eſpion, comme il le reconnoît lui-même dans une lettre qu'il écrivit au roi. « Le pape, dit-il, a envoyé depuis huit jours l'évê-
» que de Viterbe pour être ordinairement près de
» moi ; &, comme je crois, prendre garde à mes
» actions, ſur quoi je m'aſſure, qu'il ne découvrira
» rien qui puiſſe alterer ſon maître, ou lui faire con-
» noître mes intentions, ſi ce n'eſt qu'en m'entendant
» parler il puiſſe connoître le peu de talens qu'il a plû
» à Dieu de me donner. »

XX.

Cet évêque arrive à Trente & rend viſite au cardinal de Lorraine.

Pallav. liv. 16. c. 2. n. 5.

Mémoires pour le concile de Trente.

Lettre de Lanſac au ſieur de l'Iſle du 26. de Novembre, p. 34.

Cet évêque de Viterbe arriva à Trente le vingt-deuxiéme de Novembre, & après avoir rendu aux légats des lettres du cardinal Borromée, qui leur apprenoient le ſujet de ſa venuë ; il alla d'abord faire viſite au cardinal de Lorraine, que la fiévre retenoit chez lui, & lui remit une lettre du pape pleine de témoignages d'affection & de politeſſe. Gualteri en porta de pareilles aux deux ambaſſadeurs Lanſac & du Ferrier, qui n'eurent pas de peine à reconnoître dans cette conduite la politeſſe de la cour de Rome. Gualteri qui entendoit

parfaitement ce manege, accuſa ces lettres au cardinal, & lui dit, qu'il ne les remettroit point aux ambaſſadeurs qu'il ne lui eût permis de les leur donner, ce que le cardinal lui conſeilla de faire: & uſant pareillement de politique envers le prélat, il lui témoigna au-dehors beaucoup de joye de trouver, lui dit-il, un ami, auquel il pût librement découvrir ſes penſées; & dans le moment même il lui fit confidence des juſtes ſujets de plaintes qu'il avoit touchant les mauvais bruits qu'on avoit répandus à Rome des deſſeins qu'on lui prêtoit contre le concile. A quoi Gualteri lui repliqua, que jamais le pape n'y avoit ajoûté foi, & qu'il n'avoit jamais eu le moindre ombrage de ſoupçon ſur ſa conduite ni ſur ſes ſentimens. AN. 1562.

XXI. Entretien de cet évêque avec le cardinal. *Pallavic. ibid. ut ſup.* *Ex epiſt. Gualter. ad Borrom. 29. Nov. apud Pallav.*

Le prélat faiſant tomber enſuite la converſation ſur le concile, dit au cardinal, qu'il n'y trouveroit malheureuſement aucun ordre, que l'on y perdoit le tems en diſputes inutiles, ſur des matieres tout-à-fait étrangeres aux beſoins de l'égliſe, & entierement oppoſées à une prompte expédition, que toutes les provinces du monde chrétien regardoient comme néceſſaires, & ſouhaitoient avec beaucoup d'empreſſement. Le cardinal ſage & prudent qui ſe tenoit ſur ſes gardes lui répondit, que c'étoit l'affaire des préſidens & non pas la ſienne, & qu'il n'étoit au concile que comme un homme privé ſans aucune autorité. Mais Gualteri lui repliqua, que tous les légats enſemble n'en feroient pas tant que lui ſeul; que ce qui avoit donné du cœur aux Eſpagnols pour cauſer du trouble, étoit l'eſperance d'être ſoutenus du cardinal & des évêques François, & par-là acquerir une plus grande autorité dans leurs dioceſes; & qu'auſſi-tôt qu'ils ſe verroient

AN. 1562.

abandonnez par ſon éminence, ils rentreroient dans leur devoir. Enſuite il lui demanda, & lui fit même en quelque ſorte promettre, que la premiere fois qu'il paroîtroit dans la congrégation pour y parler publiquement, il exhortât les peres à ne diſputer que ſur les matieres qui conviennent au concile, & qui concourent au ſalut des peuples.

Le cardinal lui fit connoître qu'il joindroit les actions aux paroles, & il ajoûta qu'il ne ſe trouveroit point aux congrégations dans leſquelles il verroit qu'on employe le tems en des diſputes inutiles. Il dit encore à Gualteri qu'il vouloit lui communiquer ſes ordres, croyant qu'il y avoit quelques demandes qui ne paroîtroient peut-être pas convenables ni bienſéantes; mais qu'il feroit connoître de quelle maniere le pape pouvoit contenter les François.

XXII. Propoſitions que le cardinal fait à l'évêque de Viterbe. *Pallavic. ibid.*

Il lui propoſa que pour établir les canons d'une maniere tranquille, & tenir la ſeſſion au jour marqué vingt-ſixiéme de Novembre, il faudroit que les préſidens convoquaſſent une aſſemblée, dans laquelle on n'admettroit que lui ſeul pour la nation Françoiſe, deux évêques d'Eſpagne pour l'Eſpagnole, & ceux que les légats voudroient d'entre les Italiens, leſquels tous enſemble dreſſeroient unanimement les canons; qu'il promettoit que les évêques de France ne s'y oppoſeroient point, & qu'il falloit eſperer qu'en uſant de quelque adreſſe on y feroit conſentir les autres nations. Il ajoûta que les Eſpagnols le preſſoient fort de s'unir à eux, & lui promit de lui communiquer tous les avis qu'ils prononceroient dans les congrégations.

Comme l'indiſpoſition du cardinal continuoit, il pria

pria que l'on n'attendît pas plus long-tems le retour de ſa ſanté pour tenir les congrégations ; ce que l'on fit. Dans celle qui ſe tint le ſeiziéme de Novembre, on marqua les places deſtinées aux évêques nouvellement arrivez, auſſi bien qu'aux autres : ce qui cauſa un different entre Jerôme de Souchier François, abbé de Clairvaux, qui fut honoré de la pourpre ſous le pontificat ſuivant, après l'avoir refuſée juſqu'à deux fois, & les abbez de la congrégation du Mont-Caſſin : les raiſons ſur leſquelles l'abbé de Clairvaux établiſſoit ſon droit, étoient que les abbez du Mont-Caſſin n'étoient point véritablement de l'ordre de ſaint Benoît, mais de la congrégation de ſainte Juſtine, confirmée ſeulement depuis peu par Eugene IV. qu'ainſi l'ordre de Clairvaux étoit plus ancien ; il alleguoit encore pluſieurs autres prérogatives accordées aux abbez de Clairvaux, dont les abbez du Mont-Caſſin n'avoient jamais joüi. Mais ceux-ci répondoient que le changement arrivé du tems du pape Eugene ne regardoit que quelques-uns, mais que les principaux avoient toujours conſervé la régle de S. Benoît, dont même les autres étoient originairement. Comme pour décider ce procès il auroit fallu examiner les privileges & les bulles des uns & des autres, ce qui demandoit beaucoup de tems & de travail, les abbez du Mont-Caſſin reſolurent de déferer cet honneur à l'abbé de Clairvaux, à condition que cet abbé les reconnoîtroit pour enfans de ſaint Benoît.

AN. 1562.

XXIII. Diſpute entre les abbez de Clairvaux & du Mont-Caſſin ſur la preſéance.

Pallav. lib. 19. c. 2. n. 6.

Dans les congrégations ſuivantes on proceda fort lentement par conſidération pour le cardinal de Lorraine, qui n'étoit pas encore en état d'y aſſiſter, & dont on deſiroit au moins exterieurement la préſence.

AN. 1562.

XXIV.
Le légat Seripande rend visite au cardinal de Lorraine.

Pallav. ut sup. c. 2. n. 7.
Ex litt. legat. ad Borrom. 23. Nov.

Le même jour que Gualteri alla voir ce cardinal, Seripande lui rendit une visite au nom des légats ses collegues, pour l'instruire du commencement, du progrès, & de l'état présent du concile; & ayant fait tomber le discours sur la dispute qui échauffoit alors les esprits au sujet du septiéme canon, il lui exposa toute l'affaire, & le pria de lui dire quel étoit son avis. Le cardinal, qui amoit la paix & qui vouloit témoigner son respect pour le pape, donna à Seripande le même conseil qu'il avoit déja donné à Gualteri, touchant le choix qu'il falloit faire de deux voix de chaque nation. Cet avis ne plut pas à Seripande: il dit au cardinal qu'il ne connoissoit pas l'esprit de ceux avec lesquels on avoit affaire, qu'ils n'étoient pas si fléxibles qu'il le pensoit, & qu'on ne termineroit rien en prenant la voix qu'il conseilloit; mais la vraye raison que Seripande supprima, étoit que cette voye pourroit introduire la décision des matieres par les suffrages des nations, ce qu'on ne vouloit pas.

Seripande alla rendre compte de sa conversation aux légats, qui après en avoir déliberé, le renvoyerent vers le cardinal, pour lui représenter qu'on ne pouvoit suivre l'avis qu'il avoit donné, ni supprimer entierement la question sans en rien dire, comme il l'avoit encore conseillé.

XXV.
Le cardinal veut qu'on communique au pape ses demandes.

Pallav. ibid. l. 19. c. 2. n. 8.

Le cardinal dans le même entretien avec Seripande lui avoit déclare le dessein dont il avoit déja fait part aux légats de communiquer au pape tous les articles de reforme qu'il devoit demander, & pour cela de lui envoyer quelqu'un des évêques, qui de retour à Trente, rapporteroit le sentiment du pape sur chaque point, avant qu'on le proposât à la congrégation. Mais

les légats ne firent là-deſſus aucune réponſe, ils vouloient ſçavoir auparavant ce qu'en penſoit le pape, & parurent encore moins diſpoſez à choiſir quelque évêque pour l'envoyer à Rome. Ils ne laiſſerent pas en écrivant au cardinal Borromée, de lui propoſer ou l'archevêque de Lanciano, qu'on avoit déja chargé de pareilles commiſſions, ou celui d'Otrente capable d'un tel emploi, & plein de zele pour les intérêts du ſaint ſiege; ou Graſſi évêque de Monte-Fiaſcone, que le pape avoit déja envoyé au-devant du cardinal, ou enfin l'évêque de Viterbe, quoique l'affaire pour laquelle il avoit été envoyé à Trente, y rendît ſa préſence néceſſaire: mais à la fin ils convenoient que Viſconti évêque de Vintimille, étoit plus propre que les autres pour cette négociation, parce que le pape avoit beaucoup de confiance en lui, & qu'il s'acquitteroit avec plus de fidelité & d'exactitude d'un pareil emploi. AN. 1562.

XXVI. Congrégation générale où le cardinal de Lorraine eſt reçu. *Pallav. ut ſup. c. 3. n. 2.*

Le vingt-troiſiéme de Novembre le cardinal de Lorraine parut pour la premiere fois dans une congrégation générale, où ſe trouverent tous les prélats au nombre de deux cens dix-huit, tous les ambaſſadeurs & une infinité de perſonnes que la nouveauté du ſpectacle y avoit attirées; mais on fit ſortir ces derniers. Le ſecretaire propoſa d'abord ce que le cardinal avoit à dire, enſuite une copie de la lettre du roi, & la réponſe qu'on devoit lui faire.

Le patriarche de Jeruſalem, les archevêques d'Otrante & de Grenade, les évêques de Cava, de Conimbre, de Viterbe & de Salamanque furent nommez pour aller prendre le cardinal à ſon logis, & le conduire à l'aſſemblée, où auſſi-tôt qu'il parut, les légats ſe leverent de leurs ſieges, & allerent le recevoir à ſon

AN. 1562.

entrée. Les deux ambaſſadeurs de France s'étant avancez dans le milieu du cercle, où étoient aſſis tous les peres ; le ſieur de Lanſac préſenta les lettres du roi ſon maître écrites en François, & qu'il avoit traduites en latin, & l'évêque qui étoit ſecretaire, en fit la lecture dans cette derniere langue. L'inſcription étoit : Aux très-ſaints & très-réverendiſſimes peres en Dieu, qui ſont aſſemblez dans le lieu de Trente pour la célebration du ſaint concile. Le roi y diſoit : « Qu'ayant » plû à Dieu de l'appeller dès ſes premieres années » pour gouverner un royaume auſſi grand & auſſi floriſſant qu'eſt celui ſur lequel il l'a établi roi, il a » voulu par même moyen, ſelon l'infinie profondeur de ſes jugemens, l'affliger de tant de ſortes de » troubles, de diviſions, de guerres inteſtines, qu'on » n'y trouveroit pas un ſeul endroit exempt de ces » calamitez. Toutefois, comme ſa bonté eſt incompréhenſible, ne voulant pas étendre ſes châtimens » ſur lui pour le perdre, mais pour lui faire connoître » ſes fautes, & l'engager à en faire pénitence, Dieu lui » a tellement ouvert les yeux, quelque jeune qu'il fût » encore, qu'il a bien ſçu juger dès le commencement » de ces troubles, que puiſque la principale occaſion » de ces maux procedoit de la diverſité des opinions, » dont ſes ſujets ſe ſont laiſſez ſurprendre au ſujet de » la religion, le remede ne dépendoit point de la prudence des hommes, mais de la miſéricorde de Dieu, » qui eſt une ſource vive, qui ne tarit point, & qui » ne s'ennuie jamais de départir ſes graces à ceux qui » les lui demandent, & qui cherchent l'exaltation & » l'honneur de ſon ſaint nom : ce qui fut cauſe qu'a» vec ces lumieres & cette connoiſſance, dit le roi,

XXVII. Lettre du roi au concile renduë par Lanſac.

Pallav. ut ſup. c. 3. n. 2.

* *Mem. pour le concile de Trente in 4. p. 321. & ſuiv.*

Actorum & Decret. concil. Trid. Autore Nic. Pſalmæo epiſc. Virodunenſi. 2. part. pag. 331. impr. Stivagri an. 1715.

» nous ſuivîmes dès le commencement de notre regne
» l'exemple du feu roi François, notre très-cher ſei-
» gneur & frere que Dieu abſolve, & pourſuivîmes
» avec toutes les inſtances poſſibles la célebration du
» ſaint concile, pour lequel vous êtes aujourd'hui aſ-
» ſemblez à Trente : connoiſſant que c'étoit en pareil-
» les aſſemblées que nos anciens peres avoient trouvé
» les remedes les plus prompts, les plus néceſſaires
» & ſalutaires aux maux de leur état. Le roi ajoûte
» dans ſa lettre, qu'il avoit eu un vrai chagrin de
» voir qu'ayant été le premier auteur de ce pieux
» deſſein, ſes évêques n'avoient pas été auſſi les pre-
» miers à ſe trouver au concile ; mais que tous les peres
» & toute la chrétienté en ſçavoient la cauſe, & juge-
» roient de la ſincerité de ſes intentions, par l'envoi
» de ſon couſin le cardinal de Lorraine, ſuivi des
» prélats, des abbez, & des docteurs qui l'accompa-
» gnent ; qu'il le leur envoyoit pour deux raiſons ;
» l'une pour répondre aux inſtances que ce cardinal a
» faites de lui permettre ſon départ pour ſatisfaire au
» devoir auquel il ſe ſent obligé par rapport à la place
» qu'il occupe dans l'égliſe ; l'autre qu'ayant été élevé
» dès ſa plus tendre jeuneſſe dans le maniment des
» affaires les plus importantes de ſon état, il en con-
» noiſſoit parfaitement les beſoins, dont il avoit or-
» dre de leur faire le récit, pour obtenir d'eux les re-
» medes qu'on attendoit de leur prudence & de leur
» amour paternel, non-ſeulement pour le rétabliſſe-
» ment du repos de ſon royaume, mais encore pour
» le ſalut univerſel de la chrétienté ; qu'il les prioit
» donc d'y vouloir travailler avec leur application ordi-
» naire, afin que l'égliſe catholique reprît ſon ancien

AN. 1562.

AN. 1562.

» luſtre par la réunion de tous les Chrétiens en une » ſeule religion ; ouvrage digne d'eux, & qui faiſoit » l'attente de tous les princes & de tous les peuples, » qui publieroient leurs loüanges à toute la poſterité, » outre qu'ils en recevroient de Dieu une recompenſe » éternelle. Que du reſte le cardinal de Lorraine étant » parfaitement bien inſtruit de ſes intentions, il les » conjuroit d'avoir en lui la même confiance qu'en ſa » propre perſonne. » Cette lettre étoit datée de Rouville le ſeptiéme d'Octobre 1562.

XXVIII. Diſcours du cardinal de Lorraine en plein concile. *Pallavic. ibid. liv. 19. c. 2. n. 3. Mem. pour le concile de Trente in-4. p. 328. & ſuiv. Raynald. ad hunc. an. n. 110. In actis Nicol. Pſalm. epiſc. Virodun. p. 333. & 334.*

Les lettres de ſa majeſté ayant été lûës ; le cardinal de Lorraine parla avec une éloquence & une grace qui charma tous ceux qui l'entendirent. Il fit d'abord une longue énumeration des malheurs dont la France s'étoit vûë affligée par les héretiques, qui n'épargnant ni le ſacré ni le profane, avoient brûlé ou profané les égliſes, réduit en cendres leurs plus précieux ornemens, emporté & fondu les vaſes ſacrez, détruit les monaſteres, & conſumé par le feu les plus belles & les plus riches bibliotheques du royaume, maſſacré les prêtres & les religieux au pied des autels, chaſſé les paſteurs de leurs égliſes, violé les tombeaux des rois & des princes, & porté les peuples à mépriſer la majeſté royale. Je frémis d'horreur, dit-il, en rapportant ces choſes ; le nom du Seigneur eſt blaſphêmé par tout, l'eſprit de menſonge eſt dans la bouche de tout le monde. On uſurpe fauſſement le miniſtere de la parole, & l'on ne voit que des voleurs & des larrons en la place des vrais paſteurs. Recherchant enſuite la cauſe de tous ces maux, il dit, qu'il n'en trouvoit point d'autre que la corruption des mœurs, le relâchement de la diſcipline, & le peu de ſoin qu'on avoit pris de

réprimer l'héreſie dès ſa naiſſance, & de recourir aux remedes néceſſaires pour l'éteindre entierement. Et ſe retournant vers les ambaſſadeurs des princes, il leur dit, qu'ils pourroient bien voir chez eux, mais qu'ils s'en repentiroient alors inutilement, ce qu'ils regardoient chez les autres avec tant d'indifference, parce que ſi la France venoit à tomber, dans ſa ruine elle entraîneroit après elle la perte des états voiſins. AN. 1562.

Il ajouta, qu'il y avoit encore des remedes à tous ces maux, qu'on concevoit de grandes eſperances du roi, quoique pupille, moins le monarque de ſon royaume par une légitime ſucceſſion, que l'héritier de la religion & de la vertu de ſes ayeux, animé par l'exemple de Henri II. ſon pere, & de François I. ſon ayeul, & faiſant déja paroître les vertus de François II. ſon frere. Que la reine ſa mere, & le roi de Navarre ne lui donnoient que de bons & ſages conſeils : que les grands du royaume étoient pleins de zele & de courage, & qu'il y avoit de l'argent pour faire venir des troupes auxiliaires de tous côtez ; mais qu'au milieu de tout cela, le ſecours le plus preſſant qu'attendoit ſa majeſté, étoit celui du concile, de qui elle devoit recevoir cette paix divine, qui ſurpaſſe tout ſentiment, & qui eſt le plus grand de tous les biens. Que pour y parvenir, ſa majeſté demandoit deux choſes au concile ; l'une, que l'on laiſſât les queſtions nouvelles & inutiles, & que l'on procurât une ſuſpenſion d'armes entre les princes, afin que les Proteſtans n'euſſent pas lieu de croire que le concile excitoit plûtôt les princes à faire des ligues & des guerres, qu'à réconcilier les eſprits, & à garder l'unité de la paix ; l'autre, que le concile travaillât ſérieuſement à la réformation des

AN. 1562.

mœurs & de la diſcipline eccléſiaſtique, qui étoit l'unique moyen de conſerver l'autorité & la dignité de l'égliſe, & de retenir la France dans l'obéiſſance ; qu'il falloit commencer la réformation par la maiſon de Dieu : Car, diſoit-il, ſi toute l'Italie eſt en paix, ſi l'Eſpagne y tient le gouvernail, nous vous en congratulons, très-heureux peres ; mais pour nous, nous ſommes renverſez de la pouppe, & à peine touchons-nous au timon. Qu'il nous ſoit permis de chercher les cauſes d'une ſi grande tempête. Qui accuſerons-nous ? Qui paſſera pour être l'auteur de tant de maux ? J'oſe le dire, *c'eſt nous qui avons excité cette tempête, précipitez-nous donc dans la mer.* Il continua à remontrer aux prélats qu'ils devoient prendre garde à eux & à tout leur troupeau, qu'il falloit ceſſer de mal faire, & apprendre à bien faire, prier le Pere des miſericordes de s'appaiſer, d'augmenter notre foi, afin, dit-il, que délivrez de la crainte de nos ennemis, nous puiſſions le ſervir dans la ſainteté & dans la juſtice. Que pour cela on avoit beſoin de forces & d'un courage mâle ; mais qu'il craignoit de ſe rendre importun, d'autant plus qu'on n'a pas beſoin d'uſer d'éperons envers ceux qui courent d'eux-mêmes & de leur bon gré. Qu'il alloit donc finir, laiſſant aux ambaſſadeurs du roi ſon maître à dire le reſte ; & proteſtant que lui & les évêques qui l'avoient accompagné, vouloient être toute leur vie ſujets au très-ſaint pere Pie IV. reconnoiſſant ſa primauté dans l'égliſe, qu'ils reſpectoient les décrets de ce ſaint concile général, qu'ils ſe ſoumettoient de très-bon cœur aux légats, & deſiroient vivre en paix avec les autres évêques ; enfin qu'ils ſe tenoient heureux d'avoir les ambaſſadeurs des princes pour

pour témoins de leurs ſentimens, qui tendoient tous unanimement à la gloire de Dieu, afin que ſous la conduite du ſaint Eſprit ils puſſent tous enſemble en toutes choſes honorer Dieu & le Pere de N. S. J. C. AN. 1562.

XXIX. Réponſe du cardinal de Mantouë. *Pallavic. ut ſup. lib. 19. c. 3. n. 5.*

Le cardinal de Mantouë répondant à ce diſcours, dit en ſubſtance, que le cardinal de Lorraine rendant viſite aux légats, leur avoit fait connoître qu'il vouloit propoſer les ordres du roi ſon maître dans une congrégation générale, qu'il avoit choiſi l'archevêque de Zara, homme ſçavant & d'une grande prudence, qui répondroit au nom du concile à l'éloquent diſcours qu'on venoit d'entendre, qui étoit digne de la haute idée qu'on s'étoit formée de l'orateur, & qui marqueroit la joie qu'on reſſentoit de ſa préſence au concile, après les fatigues du voyage qu'il avoit eſſuyées pour s'y rendre, & de celle des évêques & des abbez & théologiens de l'égliſe Gallicane, dont on eſperoit de grands ſecours pour la cauſe des veritez catholiques, & de la réformation des mœurs dans l'égliſe. Qu'on étoit informé des ſoins que le cardinal avoit pris dans le conſeil du roi & de la reine pour le ſoutien de la religion, pour conſerver l'autorité du ſiege apoſtolique & la dignité du ſouverain pontife; & qu'on n'ignoroit pas quel cas il falloit faire de la valeur & du zele de ſes illuſtres freres dans les guerres de France pour le fait de la religion, & que les peres ſe promettoient de pareils exploits dans la ſuite, tant de la part du cardinal à Trente, que du côté de la valeur de ſes freres en France. Qu'il n'ajouteroit rien de plus, pour ne point anticiper ce que l'archevêque de Zara devoit dire: Qu'il prioit ſeulement le cardinal de n'être pas ſurpris s'il paroiſſoit ſi court ſur les juſtes loüan-

AN. 1562.

ges qu'il méritoit, auſſi bien que ſes freres, qu'il laiſſoit aux auditeurs à lui rendre la juſtice qui lui étoit dûë.

XXX. L'archevêque de Zara continuë la réponſe du cardinal de Mantouë.

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 3. n. 5.

Alors l'archevêque de Zara prenant la parole dit, que les peres du concile avoient reſſenti une vive douleur, en apprenant que le royaume de France ſi célébre, & qui avoit toûjours été le plus ferme appui de la vérité catholique fût devenu aujourd'hui le théâtre des meurtres & des carnages cauſez par les differends ſur la religion; & que les grands de ce royaume fuſſent autant diviſez, qu'ils étoient autrefois unis pour cette même religion; que maintenant leur douleur étoit d'autant plus grande, qu'ils voyoient, pour ainſi dire, ce qui n'étoit encore parvenu qu'à leurs oreilles; que par la peinture vive & éloquente que le cardinal venoit de leur faire de ces malheurs, il leur avoit ſemblé que les choſes ſe paſſoient ſous leurs yeux; qu'ils ſe conſoloient néanmoins dans l'eſperance que ſa majeſté très-chrétienne marchant ſur les pas de ſes ancêtres, reprimeroit bien-tôt l'audace des perturbateurs de ſon état; d'autant plus qu'il ſembloit que le concile n'avoit été aſſemblé par la miſericorde divine, & par les ſoins du ſouverain pontife, que pour chaſſer les tenebres, & faire connoître le vrai culte de Dieu, pour rendre à la diſcipline ſon premier état & la paix à l'égliſe. Que comme le concile précedent s'étoit employé à commencer une ſi bonne œuvre, il falloit eſperer que celui d'aujourd'hui l'acheveroit, ayant la préſence d'un cardinal, qui, non content d'exhorter, ſeroit le conſeiller & le coadjuteur du ſinode; qu'on connoiſſoit ſa profonde érudition, ſon habileté pour les grandes affaires, ſon grand credit

chez les princes, & plus que tout cela, ſa pieté envers Dieu, l'integrité de ſa vie, & ſon zele pour la religion catholique; qu'ainſi le concile ſe promettoit de tirer autant de fruit de ſes ſoins, qu'il avoit eu de joie de ſon arrivée, dont les peres rendoient graces au Seigneur, de même que pour la venuë de tous ceux qui l'avoient accompagné, dont ils eſperoient de grands ſecours & des ſuccez heureux pour l'avancement de la religion. AN. 1562.

XXXI. On permet à l'ambaſſadeur du Ferrier de parler dans la congrégation,

Il ajouta que les peres écouteroient toujours volontiers ce que lui ou les ambaſſadeurs de France auroient à propoſer auſſi-tôt qu'on auroit accordé à ces derniers la permiſſion de parler. Expreſſions que Pallavicin croit avoir été ajoutées, afin que les ambaſſadeurs ne ſe cruſſent pas en droit de parler publiquement dans les congrégations toutes les fois qu'il leur plairoit: & là-deſſus Fra- Paolo remarque que le cardinal de Lorraine avoit fait entendre aux légats de la veille, qu'après la lecture de ſes lettres de créance il feroit un diſcours, & du Ferrier un autre; mais que les légats voyant que ſi on le permettoit à cet ambaſſadeur, tous les autres voudroient pareillement parler & propoſer, ce qui cauſeroit encore plus de confuſion; répondirent ſur cet article, que ni ſous Paul III. ni ſous Jules III. ni ſous Pie IV. on n'avoit jamais permis aux ambaſſadeurs de parler dans la congrégation, ſinon le jour de leur réception publique; de ſorte qu'ils ne pouvoient pas permettre cette nouveauté ſans le conſentement du pape. Le cardinal de Lorraine leur repliqua, qu'ayant de nouvelles inſtructions de ſon roi, cela ſe pouvoit prendre pour une nouvelle ambaſſade, & pour une premiere entrée. Après pluſieurs

Pallav. ibid. ut ſup.

Fra-Paolo lib. 7. p. 611.

In actis Pſalmæi epiſc. Virodun. part. 2. pag. 337. & 338.

AN. 1562.

réponſes & repliques, le cardinal ayant donné ſa parole que du Ferrier parleroit une fois pour toutes, les légats y conſentirent, de peur que ce refus ne lui ſervît de prétexte pour inquieter le concile.

XXXII. Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile. *Pallav. ut ſup. l. 19. c. 3. n. 6. Mem. pour le concile de Trente in 4. p. 332. & ſuiv.*

Ainſi dès que l'archevêque de Zara eut fini de parler, l'ambaſſadeur du Ferrier dit: » Nous n'avons rien » à ajouter, Meſſieurs, ni à retrancher aux diſcours que » vous venez d'entendre; pour remplir ma charge, il » ne me reſte qu'une choſe à dire avec le bon plaiſir de » vos paternitez. Quoique le zele du royaume très-chré- » tien, ſa pieté & ſon attachement à la religion catholi- » que ſoient aſſez connus à tout le monde, néanmoins » ces qualitez reçoivent un ſi grand éclat de l'arrivée & » du diſcours du reverendiſſime cardinal de Lorraine, » qu'il ne reſte plus aucun lieu d'en douter. Car moins » les gens ſages & prudens, habiles dans les affaires » avoient lieu d'eſperer l'arrivée d'un ſi grand homme, » plus les perſonnes d'un génie médiocre connoiſſent » combien les François ont à cœur les interêts de l'é- » gliſe catholique, & l'importance des raiſons pour » leſquelles le roi très-chrétien ſe prive d'un ſujet dont » il s'eſt ſervi dans les plus grandes affaires de ſon » royaume, & principalement dans ces derniers tems » de troubles & de malheurs. Ceux là ſe trompent » donc lourdement, qui s'imaginent que ſa majeſté » dans cette occaſion agit plus pour ſes interêts parti- » culiers que pour la cauſe de la république chrétienne. » Puiſque ſi elle n'enviſageoit l'égliſe, il lui ſeroit fa- » cile d'appaiſer en trois jours toutes les ſéditions & » tous les troubles, & contenir dans le devoir tous ſes » ſujets naturellement portez à la ſoumiſſion & à l'o- » béïſſance: mais comme ſa majeſté cherche moins ſes

» propres interêts que ceux de l'égliſe catholique & du » ſouverain pontife, dont l'autorité eſt ſi fort ébran- » lée en France ; elle aime mieux expoſer au peril ſon » royaume, ſa vie & les biens des princes, des grands » & de toute la nobleſſe, que de manquer à ſon de- » voir. Tel eſt l'état de notre France, tels ſont nos » malheurs. Que ſi quelqu'un veut ſçavoir ce que l'é- » gliſe de France demande des peres du concile, nous » leur répondrons que nos propoſitions ne ſont ni fâ- » cheuſes ni difficiles, puiſqu'elles ne conſiſtent qu'en » ce que tout le monde chrétien demande, qu'en ce » que demanda autrefois le grand Conſtantin aux pe- » res du concile de Nicée, ſa majeſté chrétienne n'en » exige pas davantage ; toutes ſes demandes ſont con- » tenuës, ou dans l'écriture ſainte, ou dans les anciens » conciles de l'égliſe catholique, ou dans les écrits des » ſaints peres, ou dans les conſtitutions des papes, » dans les décrets & dans les canons. C'eſt là tout ce » que le roi très-chrétien, comme fils aîné de l'égliſe » vous demande ; il ſouhaite que vous, que le Sei- » gneur a établis juges légitimes, vous rétabliſſiez l'é- » gliſe, non dans des clauſes génerales ; mais ſelon les » paroles expreſſes de cet édit perpétuel & divin, con- » tre lequel il n'y aura jamais de preſcription, afin que » ces ſaintes regles que cet ancien ennemi Satan tenoit » captives depuis ſi long-tems, paroiſſent au grand » jour, & retournent dans la ſainte cité de Dieu.

AN. 1562.

» Ce fut ainſi que Darius roi de Perſe appaiſa les » troubles que la religion avoit ſuſcitez dans la Judée ; » il ne fit pas prendre les armes, mais il fit obſerver » les loix & les anciens édits de ſes prédeceſſeurs ; & » ayant trouvé l'ordonnance du roi Cyrus pour le re-

AN. 1562.

» tour des Juifs en Judée, & pour le rétabliſſement
» du temple, qui avoit été négligé juſqu'alors, il la
» fit exécuter, & les troubles furent appaiſez. Joſias ce
» roi digne de toute loüange, cet exact obſervateur
» & réformateur de la diſcipline eccleſiaſtique, lut pre-
» mierement avec beaucoup d'exactitude le livre de la
» loi trouvé par le grand prêtre Helcias, & enſuite
» en fit la lecture devant le peuple, après que ce livre
» eut été ſi long-tems caché par la malice des hom-
» mes, & par cette voie il rétablit les anciens uſages,
» & remit en vigueur les divins préceptes. Ces vaillans
» ſoldats de Nehemie, dont ſaint Chryſoſtome fait
» un ſi bel éloge, rétablirent les murs de Jeruſalem,
» tenant d'une main l'épée & de l'autre la truelle. C'eſt
» ce que vous devez faire pour réparer l'égliſe, ſuivant
» les anciennes regles des ſaints peres. Si vous ne le
» faites, très-ſaints peres, ce ſera en vain que vous
» nous demanderez ſi la France ne joüit pas d'une pro-
» fonde paix. Nous vous répondrons ce que Jehu ré-
» pondit au roi Joram. Comment ſeroit-elle en paix,
» pendant que durent ..... vous ſçavez le reſte. Ainſi
» à moins qu'on ne travaille ſérieuſement à la réforma-
» tion, c'eſt en vain que nous aurons recours à l'al-
» liance de ſa majeſté catholique, que nous implore-
» rons les ſecours du pape, de la république de Ve-
» niſe, des ducs de Lorraine, de Savoïe & de Toſ-
» cane; tous * ces ſecours, croyez-moi, ſeront fort
» inutiles, ſi vous ne vous employez à réformer l'é-
» gliſe : l'état tranquille où quelques-uns vous paroiſ-
» ſent, ſera bien-tôt troublé; & ce qui eſt de plus
» fâcheux, eſt que vous ſerez coupables de la perte de
» ceux qui périront, quoique ce ſoit par leur faute,

Il vouloit citer cet endroit du IV. livre des Rois, chap. 9. v. 22. *Quæ pax? adhuc fornicationes Jezabel & veneficia ejus multa vigent.*

* Il cite cet endroit du pſeaume 32. v. 17. *Fallax equus ad ſalutem, &c.*

„ & ce ſera avec juſtice que Dieu vous demandera rai-
„ ſon de leur vie. Mais avant que d'en venir à ce que
„ nous vous en dirons en tems & lieu, ſelon nos inſ-
„ tructions, nous vous demandons très-ſaints peres,
„ à vous dis-je, dont la pieté, la religion, la charité
„ nous ſont connuës, non ſeulement pour en avoir
„ entendu parler; mais comme en étant les témoins,
„ que vous acheviez le plus promptement qu'il ſera
„ poſſible, les choſes ſur leſquelles vous avez com-
„ mencé à déliberer, pour paſſer à d'autres plus im-
„ portantes en ce tems-ci, & finir heureuſement le
„ concile à la loüange, à la gloire & à l'honneur de
„ Dieu le pere tout-puiſſant & de Jeſus-Chriſt ſon
„ fils.

AN. 1562.

XXXIII. Entretien de l'évêque de Viterbe avec le cardinal de Lorraine.

Comme l'évêque de Viterbe voyoit ſouvent le cardinal de Lorraine, celui-ci ſe ſervit de la familiarité que donnent ordinairement ces viſites frequentes, & les ouvertures que l'on s'y fait, pour ſe plaindre aux prélats des idées peu avantageuſes que le pape avoit conçûës de lui, & des reproches continuels qu'il lui faiſoit faire des bienfaits dont il l'avoit comblé; entr'autres ſujets de plaintes il dit, que toutes les fois que dans le concile on agitoit de la part de l'empereur quelque choſe qui ne plaiſoit pas au pape, il jettoit les jeux ſur le cardinal de la Bourdaiſiere, comme pour lui faire ſentir que c'étoit l'ouvrage du cardinal de Lorraine ſon compatriote: d'un autre côté Gualteri prenoit la défenſe du pape; mais le cardinal le prit d'un ton plus haut, ce qui obligea l'évêque de Viterbe à lui dire que la liaiſon n'étoit pas entierement formée entre le pape & le roi d'Eſpagne, quelque envie que l'un des deux eût de la conclure: que ſi cela

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 4. n. 2.
Fra-Paolo lib. 7. p. 614.

Pallavic. ibid. c. 5. n. 3.

AN. 1562.

ſe faiſoit, il ne faudroit s'en prendre qu'aux François, qui y auroient contraint ſa ſainteté.

Il ajouta que l'amitié du pape avec la France ne ſeroit pas moins onereuſe à ce royaume, ſi on lui accordoit ſes demandes, dont la principale étoit la faculté d'aliéner une bonne partie des biens eccléſiaſtiques, pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots; ce que le pape avoit déja refuſé ſur les remontrances des évêques François, qui prévoyoient que par-là le patrimoine de l'égliſe ſeroit bien-tôt épuiſé; & Gualteri ne manqua pas de rapporter ce qui avoit été objecté par un Luthérien Allemand aux Sorboniſtes, qui conſentant à tous les principes de l'égliſe Romaine, ne vouloient pas toutefois reconnoître que le pape fût ſupérieur au concile, quoique ſelon lui, c'en fût une conſéquence légitime.

XXXIV. Cela n'empêche pas les bonnes intentions envers le ſaint ſiege. *Pallav. ut ſup. c. 4. n. 4.*

Quelque chaleur que le cardinal de Lorraine eût témoignée dans cette converſation avec l'évêque de Viterbe, il ne changea pas toutefois ſes bonnes diſpoſitions envers le ſaint ſiege, puiſqu'il dit à l'archevêque de Sens, qu'il vouloit détruire par des actions contraires les ſiniſtres intentions que les gens attachez au pape lui prêtoient; & les légats dès lors s'apperçurent qu'à l'égard des queſtions de la réſidence & de la juriſdiction des évêques, il étoit fort porté à les terminer en paix, & qu'il eſpéroit qu'on tiendroit la ſeſſion avant la fête de Noël, quoique ce tems parût fort court, tant parce que les peres étoient fort prolixes dans leurs avis, que parce qu'on agiſſoit avec beaucoup de lenteur.

XXXV. Avis de l'évêque de Leiria qui oc-

Le vingt-quatriéme de Novembre, qui étoit le lendemain du jour auquel le Cardinal & du Ferrier avoient parlé,

parlé, on tint une congrégation, où Gaſpard de Caſale évêque de Leiria employa tout le tems à parler lui ſeul, étant bien aiſe d'informer le cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de la queſtion de l'inſtitution des évêques. Il fit une récapitulation de toutes les raiſons des Eſpagnols. Enſuite il dit que les évêques étoient les ſucceſſeurs des apôtres, non pas tout-à-fait & en tout, mais dans la juriſdiction ordinaire; qu'ils ſont donc à l'égard du pape, comme les apôtres étoient à l'égard de ſaint Pierre, avant qu'ils fuſſent envoyez: que le pape eſt obligé par la loi de Dieu à établir des évêques dans l'égliſe, & qu'il ne lui eſt pas permis de détruire l'ordre épiſcopal; cependant que les évêques ne ſont pas égaux au pape, ni ſéparément ni unis enſemble, vû que ſa puiſſance modere celle des autres, & concourt avec tous les évêques dans leurs diocèſes, ſur leſquels il a plus de droit qu'eux. Que chaque choſe peut être regardée comme de droit divin en deux manieres, ou immédiatement, ou par l'intervention d'un autre. Que les premiers évêques, c'eſt-à-dire, les apôtres, ont été immédiatement inſtituez par JESUS-CHRIST; mais que tous les les autres qui ſont venus après, ont reçu leur puiſſance d'ordre & de juriſdiction, principalement de JESUS-CHRIST, mais par le pontife Romain ſon miniſtre; que ſi l'évêque n'étoit pas conſacré par le pape, & ne recevoit pas de lui ſon troupeau, JESUS-CHRIST ne le reconnoîtroit pas comme évêque. Qu'au reſte dans la conſécration, Dieu ſeul fait quelque choſe, comme le caractere, & Dieu agiſſant principalement, mais conjointement avec le pape comme inſtrument, fait autre choſe, telle qu'eſt la juriſdiction. Qu'il ne

AN. 1562.

cupe toute la congrégation. *Pallavic. ibid. c. 4. n. 5. Fra-Paolo lib. 7. p. 614. Nicol Pſalm. in actis conc. cap. 104. p. 334.*

AN. 1562.

manque à un évêque conſacré que la matiere pour exercer cette juriſdiction. Enfin il déſapprouvoit ce qui étoit dit dans le canon ſeptiéme, que Jeſus-Chriſt avoit établi qu'il y auroit dans l'égliſe des évêques.

Le lendemain vingt-cinquiéme du même mois on entendit ſeulement trois peres; enſuite le légat Seripande propoſa la prorogation de la ſeſſion, parce que le cardinal de Mantouë étoit abſent ce jour-là. Tous ces délais étoient fort mal interprétez par le public, & on les regardoit preſque comme un acheminement certain à la diſſolution du concile. On en rejettoit principalement la faute ſur les légats, & on ne les accuſoit pas moins, que de n'avoir égard qu'à leurs intérêts perſonnels, & de s'embarraſſer fort peu de ceux de l'égliſe. Les peres du concile, au moins la plûpart, formoient à cet égard le même jugement que le peuple; & les légats pour ſe juſtifier du mieux qu'il leur étoit poſſible, cherchoient à faire regarder les peres comme auteurs de ces délais, parce qu'en propoſant leurs opinions, ils étoient ſi longs, qu'il falloit tenir pluſieurs congrégations pour en entendre ſeulement parler quelques-uns ſur une ou deux matieres. Cependant malgré ces plaintes réciproques, qui avoient chacune leur fondement, on convint qu'il falloit encore différer la ſeſſion. Mais on diſputa pour le jour: & après une altercation aſſez vive, on remit à la huitaine à le fixer.

XXXVI. On reçoit à Trente la nouvelle de la mort de trois perſonnes. *Pallav. lib. 19. c. 4. n. 9. & 19.*

Vers le même tems on apprit à Trente la mort de trois perſonnes qui étoient cheres au concile. La premiere étoit celle de Jean-Baptiſte Oſius Romain, évêque de Rieti, qui étant parti de Trente pour re-

tourner dans ſon diocèſe, venoit de mourir à Spolette; c'étoit un prélat ſçavant, plein de religion, mais fort attaché à ſes ſentimens. Les légats demanderent au pape ſon évêché pour Caſtanea archevêque de Roſano, mais il avoit été promis au cardinal Amulius. AN. 1562.

Mem. pour le conc. de Trente. *Lettre de Lanſac à la reine du 25. Nov. p. 345.*

La ſeconde étoit celle de Frederic Borromée, frere du cardinal de ce nom, & gendre du duc d'Urbin. Il étoit neveu du pape Pie IV. par ſa mere. Il étoit mort à Rome le vingtiéme de Novembre.

La troiſiéme étoit celle du cardinal Jean de Medicis, fils de Coſme duc de Florence, qui étoit mort à Piſe le vingt-cinquiéme du même mois. On dit que ce dernier avoit été tué par ordre de ſon frere Garcias, homme violent & emporté, avec qui il avoit eu querelle; & que le grand duc Coſme au déſeſpoir de cette perte, avoit tué lui-même Garcias ſon fils, pour venger cette mort; mais ce fait n'eſt pas certain. Le cardinal de Medicis n'avoit que dix-neuf ans.

De Thou, hiſt. lib. 32. n. 2.

Dans ce même tems l'ambaſſadeur de Baviere reçut un ordre de ſon maître de ſe retirer du concile, parce que les préſidens avoient douté s'il devoit avoir la preſſéance ſur l'ambaſſadeur des Suiſſes. Le Bavarois ayant fait ſçavoir cet ordre, on voulut le retenir, & l'on employa même pour cela la médiation de l'évêque des Cinq-Egliſes, qui lui offrit de faire abſenter l'ambaſſadeur des Suiſſes des congrégations, afin qu'il pût y aſſiſter librement. Mais cette méditation & ces offres furent inutiles; le Bavarois voulut une déciſion en forme, qui lui adjugeât la preſſéance, ce qui lui ayant été refuſé, il ſe retira. A peine étoit-il parti qu'on reçut des lettres des Suiſſes, qui mandoient

XXXVII. Le duc de Baviere ordonne à ſon ambaſſadeur de ſe retirer.

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 4. n. 12.

AN. 1562. qu'ils ſe contenteroient que les deux ambaſſadeurs aſſiſtaſſent alternativement aux fonctions publiques, mais cette voie d'accommodement dont le Bavarois ne ſe fût peut-être pas d'ailleurs contenté, fut propoſée trop tard.

XXXVIII. On annonce au concile l'arrivée prochaine du comte de Lune. *Pallavic. ibid. c. 4. n. 12. Fra-Paolo l. 7. p. 616.*

La prochaine arrivée du comte de Lune, qui venoit ſeulement comme ambaſſadeur du roi d'Eſpagne pour remplacer le marquis de Peſcaire au concile, renouvella une pareille diſpute au ſujet de la preſſéance. Les ambaſſadeurs de France ne voulurent pas céder, quelques inſtances que leur en fiſſent les légats, & ils déclarerent hautement qu'ils ſe retireroient au cas que l'on prétendît l'emporter. Mais le roi d'Eſpagne qui avoit prévû ces difficultez, avoit déclaré à Vargas qui l'avoit dit de ſa part au pape, qu'il aimoit mieux que ſon ambaſſadeur cédât, que de troubler la paix du concile, ſi on ne pouvoit la conſerver en faiſant valoir ſes prétentions, & cette voie arrêta la diviſion, qui eût pû conduire à une rupture ouverte.

XXXIX. Ordres ſecrets donnez à Vargas par le roi d'Eſpagne de céder plûtôt que de rompre la paix du concile. *Pallavic. ibid.*

XL. Le cardinal de Lorraine ne veut dire ſon avis qu'après les autres. *Pallav. ut ſup.*

Cependant on travailloit avec beaucoup d'ardeur aux matieres propoſées; & le cardinal de Lorraine avant que dire de ſon avis, dit, qu'il vouloit entendre tous les évêques, excepté les François, & remarquer avec ſoin les opinions de chacun: d'où quelques-uns conclurent que ſon deſſein étoit de ſe rendre comme l'arbitre du concile, & de differer d'expoſer ſon ſentiment, juſqu'à ce qu'il fût aſſuré que ſa déclaration ſeroit reçuë comme une déciſion. Ce qui les confirma dans cette penſée, fut que le cardinal témoigna beaucoup de joie à la nouvelle qu'il reçut que trois évêques François étoient déja arrivez à Breſcia pour ſe rendre à Trente, ce qu'il regardoit comme un ſurcroît à ſon crédit.

Digitized by Google

D'un autre côté les ambaſſadeurs de France regardoient Gualteri de mauvais œil, & lorſqu'il rendit au ſieur de Lanſac les lettres du pape, celui-ci ſe plaignit vivement de tout ce que le légat Simonette avoit écrit au pape contre lui, & dont le ſieur de l'Iſle lui avoit envoyé une copie : mais comme Gualteri n'avoit aucune part dans cette affaire, il ſe juſtifia aiſément, & rendit témoignage à la probité de l'ambaſſadeur, ce qui les reconcilia. Il n'en fut pas de même du ſieur de l'Iſle ; il écrivit de Rome au cardinal de Lorraine de ſe tenir ſur ſes gardes, en traitant avec l'évêque de Viterbe, qui étoit ſon ennemi, & qui s'étudioit à le faire paſſer dans l'eſprit du pape pour un heretique. Mais le cardinal prévenu en faveur de Gualteri, dont il eſtimoit la franchiſe & la ſincérité, n'ajouta aucune foi à cette lettre, il la communiqua même à l'évêque, & répondit au ſieur de l'Iſle, qu'il avoit des preuves contraires de ce qu'il lui mandoit.

AN. 1562.

XLI. L'évêque de Viterbe eſt ſuſpect aux ambaſſadeurs de France.

Pallavic. ibid. l. 19. c. 5. n. 2. & 3.

In litteris Gualter. ad Bor. 26. & 30. Nov.

Les agens de l'ambaſſadeur d'Eſpagne travailloient à engager les évêques de leur nation à être plus moderez dans la diſpute, mais comme il n'étoit pas aiſé de les réduire, le marquis de Peſcaire l'attribuant à la molleſſe de Pagnan ſon agent à Trente & ſon ſecretaire, & au peu d'autorité qu'il avoit, & excité par les lettres du ſouverain pontife, dont on a parlé, voulut donner à Pagnan un adjoint qui eût plus de fermeté & de courage ; il jetta les yeux ſur le ſenateur Molina, qui arriva à Trente avec de nouvelles lettres de créance du marquis pour les évêques d'Eſpagne, auprès deſquels il devoit renouveller les bons offices que Pagnan avoit déja commencez en faveur

XLII. Le Marquis de Peſcaire envoye le ſénateur Molina à Trente.

AN. 1562.

du ſaint ſiege ; mais ce fut en vain. L'ardeur avec laquelle cet envoyé s'y prit, fit un effet tout contraire : car les prélats crurent que c'étoit un artifice que le cardinal d'Arragon frere du marquis de Peſcaire, employoit à l'inſçu de la cour d'Eſpagne ; & comme l'on voyoit naître les difficultez à meſure qu'on avançoit dans la diſcuſſion des matieres, les ambaſſadeurs de France preſſoient les peres de trouver les moyens de ſortir de cet embarras, en évitant toutes les queſtions ſuperfluës pour s'appliquer à la réformation, voulant ſçavoir ce qu'ils pouvoient eſperer du concile. On continua donc les congrégations à l'ordinaire.

XLIII. Sentiment de l'évêque de Guadix ſur l'inſtitution des évêques. *Pallavic. l. 19. c. 5. n. 5. In Actis Pſalmæi epiſc. Virodun. part. 2. pag. 339. Fra-Paolo l. 7. p. 617.*

Dans celle qui ſe tint le premier de Decembre, Melchior Avoſmedian évêque de Guadix, parlant ſur le canon propoſé, où il étoit dit que les évêques étoient appellez par le pontife Romain à une partie de la ſollicitude, & que c'eſt lui qui les établit véritables évêques, dit qu'il falloit s'exprimer d'une maniere moins limitée, parce que ſi quelqu'un étoit élû ſuivant les canons des apôtres & du concile de Nicée, il ſeroit un véritable évêque, quoiqu'il ne fût ni appellé ni confirmé par le pape, vû que ces canons attribuent cette initiation & cette conſécration au métropolitain, ſans faire aucune mention du pape ; de plus que ce n'eſt point la coutume de l'égliſe univerſelle que le pape éliſe ; que S. Chryſoſtome, S. Nicolas, S. Ambroiſe, S. Auguſtin ont été évêques ſans avoir été élûs par le ſaint pere ; que les quatre ſuffragans même de Saltzbourg, qui ſont Paſſaw, Brixen, Friſinghen & Trente, ſont ordonnez & confirmez par leur métropolitain, ſans que le pape y intervienne en aucune maniere. Mais le cardinal Simonette craignant que cette

opinion ne prît racine, l'interrompit doucement & dit, que l'archevêque de Saltzbourg & quelques autres primats tenoient ce droit par autorité & privilege du pape. AN. 1562.

LXIV. Bruit qui s'éleve dans le concile contre cet évêque. *Pallavic. ibid. Fra-Paolo ut sup.*

Comme l'évêque de Guadix pria qu'on le laiſsât continuer ſon diſcours pour expoſer ſon avis, quelques évêques turbulens & animez d'un zele mal reglé s'écrierent, qu'il falloit le renvoyer; d'autres s'écrierent qu'on devoit le chaſſer comme un heretique, & répeterent ſouvent ce mot, *anathême*, ajoutant même qu'il falloit le brûler.

Gilles Falcetta évêque de Caorle dans le Frioul, ſe répandit en d'autres injures auſſi violentes, d'où il s'éleva un grand bruit entre les prélats, qui ſe mirent à ſiffler & à frapper des pieds, les uns ſe déclarant pour l'évêque, les autres le condamnant; ces derniers même allerent ſi loin, qu'ils ſe déchaînerent contre tous les Eſpagnols, comme ſi en embraſſant le ſentiment de l'évêque de Guadix ils euſſent été coupables de quelque hereſie monſtrueuſe: ces Eſpagnols, dirent-ils, quoique catholiques, nous cauſent plus de chagrin & d'embarras que les héretiques mêmes. A quoi les Eſpagnols répondirent en colere: c'eſt vous-même qui êtes des heretiques. Dans un ſi grand trouble les légats purent à peine obtenir qu'on permettroit à Avoſmedian de continuer ſon diſcours; & ce prélat ayant eu enfin la permiſſion de s'expliquer, trop de condeſcendance lui fit donner à ſon diſcours des ſens différens de ceux qu'il avoit eu d'abord en vûë, & il dit: que, quoiqu'il ne ſoit point neceſſaire que tous les évêques ſoient établis par le pape; cependant tous ſont attachez à lui comme au ſouverain, qu'il faut honorer;

AN. 1562.

qu'il a une plenitude de juriſdiction, mais que l'uſage & la matiere qu'il confie aux évêques, ne peut leur être ôtée ſans une cauſe juſte & raiſonnable. Qu'il falloit déclarer que les évêques étoient de droit divin ſupérieurs aux ſimples prêtres : il témoigna ſa ſurpriſe ſur le bruit qu'on venoit d'exciter, & dit qu'il ne convenoit pas de porter ſon jugement ſur ce qu'on n'avoit pas tout-à-fait entendu ; par exemple, ſi quelqu'un n'entendoit que ces paroles du roi prophéte : *Il n'y a point de Dieu*, ſans celles qui leur ſont jointes, *l'inſenſé a dit dans ſon cœur*, il condamneroit auſſitôt David de blaſphême ; que la même choſe étoit arrivée aux peres, en condamnant des choſes qu'ils auroient approuvées, s'ils avoient été moins impatiens. Qu'il ne manquoit pas de preuves de ce qu'il avoit avancé, ayant aſſiſté trois fois au concile, les deux premieres ſous Paul III. & Jules III. comme docteur, & aujourd'hui ſous Pie IV. comme évêque.

Comme cette explication étoit plus du goût des prélats Italiens, parce qu'elle étoit plus conforme à leur theologie, on l'écouta avec beaucoup d'attention, & l'on voulut bien le reconnoître pour innocent.

XLV. Sentiment du cardinal de Lorraine ſur ce qui venoit de ſe paſſer. *Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 5. n. 6. In actis Paleotti & narratione oratoris Veniti.*

Le cardinal de Lorraine, qui pendant la congrégation avoit diſſimulé ſon chagrin, dit enſuite d'un ton aſſez bas, mais paroiſſant ému, que cette conduite étoit extraordinaire, & qu'il n'auroit jamais cru des évêques capables d'un tel excès. Enſuite Viſconti & l'évêque de Verceil l'ayant abordé, il leur dit que ſi pareille choſe étoit arrivée à un François, lui-même auroit auſſi-tôt appellé de cette aſſemblée à un concile plus libre,

libre, & que ſi l'on ne remédioit à cette licence, ils prendroient tous le parti de s'en retourner en France. Il dit encore en d'autres occaſions, que ſi l'on voyoit encore de ſemblables ſcenes, on iroit tenir un concile national en France; qu'il étoit ridicule de faire paroître une ſi grande paſſion que d'appeller hereſie ce qui ne l'étoit nullement; que ſi les prélats avoient fait reflexion ſur la conduite des anciens peres, qui examinoient tout mûrement avant que de prononcer anathême contre quelqu'un, ils n'auroient pas ſi légerement condamné un évêque d'une grande probité; mais que ce qu'il trouvoit encore de plus abſurde, étoit que pour un ſeul, quand même il auroit avancé une hereſie, on eût oſé calomnier une nation entiere ſi conſiderable, & qui mérite d'être honorée. C'eſt pourquoi ce cardinal ayant réſolu de parler d'une conduite ſi peu convenable à des évêques dans la congrégation ſuivante, les légats qui en furent avertis, engagerent Gualteri de l'en détourner, prétendant que cette correction n'appartenoit qu'à eux. AN. 1562.

Le cardinal de Mantouë la fit en effet, mais foiblement, dans la congrégation du deuxieme Decembre, & ſe contenta preſque d'exhorter de dire ſon avis avec plus de modération & moins au long, & à ne contredire qu'avec modeſtie, & ſeulement dans la néceſſité: il propoſa auſſi d'aſſigner la ſeſſion au dix-ſeptieme de Decembre; & ſon avis prévalut, après avoir ſouffert pluſieurs contradictions.

XLVI. Avis du premier légat aux peres ſur la maniere d'opiner.

Pallav. ibid. c. 5. n. 5.

Ex epiſt. Borrom. 3. Decemb.

In actis Pſalmæi, 2. part. pag. 339.

Le lendemain Jacques Gibert de Noguera Eſpagnol & évêque d'Alife, parla encore ſur la queſtion de l'inſtitution des évêques, & ſon avis cauſa de nouveaux bruits. Ce prélat dit, que les évêques après la

XLVII. Avis de l'évêque d'Alife, que qui cauſe du bruit dans la congrégation.

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 5. n. 10. & 11.

AN. 1562. mort de Jeſus-Chriſt, n'avoient été ni élus ni inſtituez, ni appellez par S. Pierre, mais par le Sauveur, comme ſaint Mathias & ſaint Barnabé; que c'étoit pour cela que ſaint Pierre avoit dit au Seigneur, *Montrez celui que vous voulez choiſir:* ſur quoi ſaint Chryſoſtome aſſure que ſaint Pierre dans cette élection ne fit que déclarer le choix & le ſentiment de Dieu: qu'on voit une autre élection extérieure faite par les apôtres, lorſque le ſaint-Eſprit leur dit: *Separez-moi Saul & Barnabé*, &c. Qu'ainſi la ſeparation & la conſecration viennent des hommes, mais la collation du pouvoir eſt l'ouvrage de Jeſus-Chriſt, de même que l'efficacité des ſacremens.

Comme les cardinaux de Mantouë & de Seripande ne ſe trouvoient point à cette congrégation, le légat Oſius interrompit cet évêque, & lui remontra que ces ſortes de diſcours n'alloient point au but, & étoient plus propres à détruire qu'à édifier, ne convenant point à des évêques d'agiter des queſtions qui regardent leur chef & leur ſuperieur. Il ajoûta que le point de la controverſe étoit avec les heretiques, pour ſçavoir ſi les évêques élus par le pape ſont de véritables évêques, & inſtituez par Jeſus-Chriſt; que cependant il y en avoit quelques-uns dans cette aſſemblée qui oſoient aſſurer le contraire; qu'on ne devoit point être ſurpris ſi quelquefois on interrompoit les peres, lorſqu'en donnant leurs avis, ils s'écartoient de la fin qu'on ſe propoſoit; mais l'évêque d'Alife repliqua qu'on ne pouvoit pas éviter de parler de la puiſſance du pape, lorſqu'on examinoit la juriſdiction des évêques; & l'archevêque de Grenade s'étant levé pour prendre la défenſe du prélat, & dire, que puiſque les autres en

avoient parlé, l'évêque d'Alife pouvoit bien en parler à ſon tour : Caſel évêque de Cava lui repartit, qu'il étoit vrai que les autres en avoient parlé, mais que ce n'étoit pas de cette maniere : ce qui fit naître la diſpute que le cardinal Simonete appaiſa, en faiſant ſigne à Caſel & aux autres de ſe taire : & par-là l'évêque d'Alife continua ſon diſcours, quoiqu'il y en eût beaucoup qui auroient ſouhaité l'empêcher de parler. AN. 1562.

Auſſi-tôt que cet évêque eut fini, le légat Oſius, de l'approbation du cardinal de Lorraine, qui étoit auprès de lui, prit la parole, & dit, qu'il croyoit que tous ceux qui avoient expoſé leurs ſentimens dans ce ſaint concile, l'avoient fait par un vrai zele pour la religion ; mais que le point principal de la diſpute entre les catholiques & les heretiques, conſiſtoit à ſçavoir ſi on devoit regarder comme des évêques légitimes, ceux qui avoient été élus par le pape. Que ceux-ci prétendoient le contraire, & que c'étoit ce qu'il falloit condamner, ſans perdre le tems en des queſtions tout-à-fait étrangeres, & ſur-tout ſans rien dire qui pût cauſer du ſcandale.

L'évêque d'Alife voulut repliquer & renouveller la conteſtation ; mais le cardinal Simonette lui impoſa ſilence, & lui dit de laiſſer parler les autres.

XLVIII. On reçoit à Trente la nouvelle de l'élection du roi des Romains & de la mort du roi de Navarre. *Pallav. lib.* 19. *c.* 5. *n.* 12. 13.

L'on apprit à Trente dans le même tems deux nouvelles aſſez intereſſantes, dont nous parlerons plus amplement dans la ſuite. L'une fut l'élection qu'on fit à Francfort le vingt-quatriéme de Novembre de Maximilien roi de Bohême, pour être roi des Romains. Le cardinal Madrucce évêque de Trente, fit faire à cette occaſion de grandes fêtes dans la ville ; mais

AN. 1562.

comme on ſoupçonnoit ce prince de n'être pas ferme dans la foi, les légats ne voulurent rien ordonner de pareil, ſans en avoir auparavant conſulté le concile, qui permit qu'on célebrât une meſſe en actions de graces, ce qui fut fait le huitiéme de Decembre.

L'archevêque de Prague la chanta ſolemnellement; & Dudith fit le panégyrique du prince en Latin, auquel aſſiſterent ſix cardinaux, tous les ambaſſadeurs, & tous les évêques du concile, & pluſieurs d'entr'eux allerent enſuite dîner chez l'archevêque.

La ſeconde nouvelle fut la mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre, qui mourut le dix-ſeptiéme de Novembre d'une bleſſure qu'il avoit reçuë au ſiege de Roüen. Il fut pere de Henri IV. par lequel commença à regner en France la branche des Bourbons. Antoine étoit né le vingt-deuxiéme d'Avril 1518. & avoit épouſé Jeanne d'Albret reine de Navarre, fille de Henri II. du nom roi de Navarre, & de Marguerite de Valois, ſœur de François I.

XLIX.

Avis du cardinal de Lorraine ſur l'inſtitution des évêques.

In actis Nicol. Pſalm. part. 2. p. 341.

Le jour avant qu'on eut reçu la nouvelle de la mort du roi de Navarre, c'eſt-à-dire, le quatriéme de Decembre, le cardinal de Lorraine, ſans avoir entendu les ſentimens des peres & des autres nations, opina dans la congrégation qu'on tint l'après-midi, & y parla pendant deux heures avec beaucoup d'éloquence; mais en appuyant trop ſur les opinions ultramontaines, principalement ſur ce qui regarde la puiſſance du pape.

L.

Il commence par l'explication des chapitres de doctrine.

Pallav. ibid. c. 6. n. 2.

Il dit d'abord que les peres ne pouvoient examiner une matiere plus convenable à la religion que celle du ſacrement de l'ordre, parce qu'en vain feroit-on des decrets ſur les ſacremens, ſi l'on doutoit de leur mi-

niſtre légitime ; mais qu'il falloit veiller à empêcher l'entrée des voleurs dans la bergerie de Jeſus-Chriſt, puiſque de-là venoient tous les troubles de l'égliſe. Il commença par l'examen des chapitres de doctrine, & n'approuva pas le premier, où l'on diſoit que dans toutes les loix, le ſacerdoce & le ſacrifice ont été joints enſemble : Ce qui n'eſt point conſtant, puiſque dans la loi de nature tous les premiers nez étoient prêtres : cependant tous les premiers nez n'offroient pas des ſacrifices : il remarqua pareillement que le terme Latin *ſervator*, qu'on y employe, étoit à la vérité de la pure latinité ; mais qu'il ne ſignifioit pas aſſez, & qu'il n'avoit pas été employé par les anciens peres dans le ſens du Sauveur. AN. 1562.

Hebr. XIII. 16.

Sur le troiſieme chapitre, qui traitoit des choſes néceſſaires au ſacrement de l'ordre, il dit qu'il n'en falloit point nommer la matiere & la forme, non que ce ſacrement n'en eût ; mais parce qu'on ne pouvoit pas facilement déſigner ſa matiere. D'un autre côté il ſouhaita qu'on fît mention de l'impoſition des mains, comme ayant été employée fréquemment dans l'ancien teſtament, & le plus ſouvent dans le nouveau. Ces remarques furent fort goûtées des peres ; cependant on ne voulut pas abſolument ſuivre la derniere, on ſe contenta d'employer les termes generaux de *paroles* & de *ſignes*, comme les parties qui compoſoient ce ſacrement, & qui étoient néceſſaires à l'ordination, ſans toutefois oublier de parler de l'impoſition des mains, en citant l'endroit de ſaint Paul à Timothée.

II. *ad Tim.* c. 1.

Venant enſuite à la principale queſtion, à l'occaſion de ce qui ſe trouvoit dans le cinquieme chapi-

AN. 1562.

tre, il dit, qu'il approuvoit fort la déclaration conçuë en termes ſi clairs, que ni les catholiques, ni les heretiques ne pouvoient revoquer en doute le ſentiment du concile; qu'il n'étoit pas d'avis qu'on employât les termes de *droit divin*, comme la ſource d'une infinité de conteſtations dans l'égliſe; qu'on ne conteſte point que la puiſſance de l'ordre dans les évêques ne vienne immédiatement de Dieu, puiſque dans leur ordination on ſe ſert de ces paroles de l'écriture, *Recevez le ſaint-Eſprit*, que Dieu ſeul peut conferer; que de même la puiſſance de juriſdiction ſur l'égliſe univerſelle vient de Dieu, parce que cette égliſe ne peut être gouvernée que par le pontife Romain & les évêques qui reçoivent de Dieu leur puiſſance; que de plus dans chaque évêque particulier cette partie de la juriſdiction qui ſurpaſſe la nature, vient de Dieu ſans aucun milieu, puiſque les hommes ne peuvent faire ce qui eſt au-deſſus de la nature: cette juriſdiction dont il parloit regarde l'abſolution des pechez; mais il ne s'enſuit pas de-là, ajoûtoit-il, que la puiſſance des évques ſoit égale à celle du pape: il s'efforça donc de prouver par l'autorité du cardinal Polus, qu'en établiſſant la juriſdiction des évêques, comme venant immédiatement de Dieu, l'égliſe n'ôte rien à l'autorité du pape, à qui ſeul, dit-il, eſt accordé de l'exercer ſur toutes ſortes de ſujets, en les appellant, les établiſſant, les dépoſant, & les envoyant, en ſorte qu'aucun évêque n'eſt établi ou envoyé de Dieu que par le ſouverain pontife; ce que Polus montre par pluſieurs exemples; ainſi toutes les fois, continua-t'il, qu'on dit qu'un tel évêque a été élu ou ſacré dans des pays éloignez par ſon métropolitain, il faut toujours

entendre que cela s'eſt fait ou par les conſtitutions apoſtoliques, ou en vertu de quelque decret d'un concile légitime, ou par privileges des ſouverains pontifes; en ſorte que l'autorité, ou tacite ou expréſſe du ſaint ſiege étoit intervenuë: car autrement, dit-il, on détruiroit la qualité de chef; & cela ſe voit dans tous les évêques à l'exception des apôtres que Jeſus-Chriſt a choiſis immédiatement par lui-même. AN. 1562.

Quant à ce qu'on objecte, continua-t'il, des paroles de l'apôtre ſaint Paul, qui dit, qu'il n'eſt apôtre ni de la part des hommes, ni par un homme; il prétendit que ce n'étoit qu'une preuve de ſa propoſition, parce que quand ſaint Paul rapporte ſa vocation, comme un privilege particulier, qui l'a exempté d'être appellé par les hommes, il inſinuë que les autres n'ont pas été appellez de même, & qu'ils ont eu beſoin d'une perſonne interpoſée, qui eſt le ſouverain pontife. C'eſt pourquoi la juriſdiction provient de Dieu, mais c'eſt le ſouverain pontife qui l'exerce ſur certaine matiere qu'il deſtine aux autres. Or il paroît évidemment que cette puiſſance ne vient point de l'ordre. Premierement, parce que pendant la vacance du ſiege elle eſt exercée par l'aſſemblée des eccleſiaſtiques, qui prononce les anathêmes. Secondement, parce que ſi cela n'étoit pas vrai, cette puiſſance ne pourroit être transferée à un vicaire qui n'auroit point été ordonné évêque. Troiſiémement, parce qu'il ne ſeroit pas permis d'appeller d'un évêque à un archevêque, le degré & la prérogative des archevêques étant purement de droit humain. Il faut donc conclure que cette juriſdiction eſt pleinement en la puiſſance du ſouverain pontife, à qui il eſt libre de la moderer, *Galat.* 1. 17.

AN. 1562.

pourvû que cela ſe faſſe ſelon cette maxime de l'Apôtre, pour édifier, & non pas pour détruire; que cependant il ſeroit plus à propos d'omettre ces ſortes de queſtions, qui ſont capables de conduire à l'infini, & déclarer ſeulement ce qui concerne l'inſtitution des vrais miniſtres eccleſiaſtiques.

LI. Suite du diſcours de ce cardinal ſur les canons. *Pallav. lib. 19. c. 6. n. 4. In actis Nicol. Pſalm. 2. part. p. 341.*

Des decrets de la doctrine, il paſſa aux canons, & dit ſur le ſixiéme; qu'il n'approuvoit pas ces maux *de principauté ſacrée* & qu'il falloit employer ſeulement celui de *Hiérarchie*, qui, quoiqu'il diſe la même choſe, eſt cependant plus modeſte, ayant été d'abord employé en Grec par ſaint Denis, & enſuite par l'égliſe Latine.

Quant au ſeptiéme canon, il propoſa cette nouvelle formule, dont il s'étoit déja entretenu en particulier avec les légats. « Anathême, ſi quelqu'un dit que les » évêques n'ont pas été établis par Jeſus-Chriſt dans » l'égliſe, & que par leur ordination ils ne ſont pas » ſuperieurs aux prêtres. Outre ce canon, qui eſt fort court, il en propoſa deux autres plus étendus à examiner, pour établir d'un côté la prééminence des évêques établis de Dieu, de l'autre la prérogative du ſouverain pontife. Le premier condamnoit celui qui diroit: « Que les évêques ne ſont pas inſtituez par Je» ſus-Chriſt dans l'égliſe, ou que par leur ordination ils » ne ſont pas au-deſſus des prêtres, ou qu'ils n'ont „ pas la puiſſance d'ordonner, ou que s'ils l'ont, elle „ leur eſt commune avec les prêtres, ou que les or„ dres qu'ils conferent ſans le conſentement & la vo„ cation du peuple, ſont nuls.

Le ſecond prononçoit anathême contre celui qui diroit: « Que ſaint Pierre par l'inſtitution de Jeſus„ Chriſt,

„ Chriſt, n'a pas été le premier entre les apôtres, „ & ſon ſouverain vicaire, ni qu'il n'eſt pas néceſ- „ ſaire qu'il y ait dans l'égliſe un ſouverain pontife, „ ſucceſſeur de ſaint Pierre, qui ait la même auto- „ rité pour gouverner, & que ſes ſucceſſeurs, ſur „ le ſiege de Rome, juſqu'à préſent, n'ont pas eu „ la primauté dans l'égliſe. " Ce fut par-là que le cardinal de Lorraine finit ſon diſcours. AN. 1562.

LII. Avis des évêques François ſur la même queſtion. *Nicol. Pſalm. in act. conc. Trident. 2. part. pag. 341. & 342. & ſeq.*

Les évêques François parlerent dans la congrégation du lendemain, qui fut le cinquieme de Decembre. Le premier qui parla le matin, fut Gabriel le Veneur évêque d'Evreux; après lui Nicolas Pſeaume évêque de Verdun. Celui-ci après avoir loüé beaucoup le diſcours du cardinal de Lorraine, quoique rempli de ſentimens peu exacts, dit, que ſelon le jugement des perſonnes pieuſes, zélées pour la religion & qui aiment la verité, il n'y a point de doute que la doctrine des canons ne ſoit veritable, & que l'on ne peut la nier, ni en diſputer avec chaleur ſans impiété, & ſans être pouſſé par un eſprit de contradiction. Que la doctrine en eſt ſaine, chrétienne & catholique, inſpirée par l'Eſprit ſaint, qui préſide à cette aſſemblée, & qu'on la reconnoît pour telle, à condition qu'on aura égard aux ſçavantes & ſages remarques qui ont été faites par pluſieurs peres, & en particulier par l'illuſtriſſime cardinal de Lorraine. Que c'eſt ce qu'il penſe ſur les canons, à l'exception du ſeptieme, dont on a tant diſputé, ſans avoir rien décidé, & qui ne paroît point ſatisfaire, à moins qu'on ne l'exprime de la même maniere dont le même cardinal l'a propoſé, & qu'on n'ajoute un canon de la primauté de ſaint Pierre,

LIII. Diſcours de l'évêque de Verdun. *Act. Nicol Pſal. ut ſup.*

AN. 1562. & de la plenitude de puiſſance que notre ſaint pere le pape a ſur toute l'égliſe catholique, contre les efforts des heretiques qui renverſent la hiérarchie, prétendant établir une égliſe ſans pape, enſuite ſans évêque, ſans prêtre, ſans ſacrifice, ſans loi, & ce qui eſt un blaſphême & une impiété, ſans Dieu.

Enſuite il prononça ſon avis ſur le ſeptieme canon, & entreprit de montrer par beaucoup d'autoritez du nouveau teſtament, que les apôtres & les évêques leurs ſucceſſeurs avoient été établis par Jeſus-Chriſt, ce qui n'eſt pas conteſté; mais de plus, & c'eſt ce qu'on pouvoit légitimement lui conteſter, que les évêques n'avoient pas été inſtituez par Jeſus-Chriſt ſi immédiatement, qu'ils n'euſſent encore beſoin, ſelon lui, d'une vocation extérieure, & du miniſtere d'un homme, ſçavoir du pontife Romain, ſans l'autorité duquel, ou la volonté vraie ou préſumée, explicite ou implicite, aucun n'a été fait évêque depuis le tems des apôtres, à moins qu'il n'y ait eu une vocation extraordinaire, prouvée par des miracles ou par les oracles prophétiques: après avoir montré par un grand nombre de paſſages que les apôtres ont été inſtituez par Jeſus-Chriſt, d'où il s'enſuit que les évêques leurs ſucceſſeurs ont le même avantage, comme les prêtres qui ont ſuccédé aux ſeptante diſciples: il dit qu'il reconnoît le ſouverain pontife, comme vicaire de Jeſus-Chriſt, légitime ſucceſſeur de ſaint Pierre, le chef miniſtériel de l'égliſe, que le Sauveur a établi ſur la terre, afin de conſerver l'ordre & l'unité, & pour éviter toute occaſion de ſchiſme: qu'il eſt comme le pere commun de tous les évêques répandus dans toutes les provinces du monde chrétien & dépendans de

Digitized by Google

lui pour ſuivre ſon autorité, & lui rapporter les cauſes majeures. Qu'enfin la différence qu'il y a entre le pape & les évêques, c'eſt que ceux-ci ſont appellez pour partager ſa ſollicitude, & celui-là a une plénitude de puiſſance. Enſuite il paſſa à la derniere partie du ſeptieme canon, & dit, qu'il étoit d'avis qu'on la retranchât, & que ſi le concile en ordonnoit autrement, il ſouhaiteroit qu'on déclarât quelle eſt cette puiſſance épiſcopale dans la doctrine. Car aujourd'hui, dit-il, toute notre autorité paroît preſque anéantie, en partie par les princes & les grands ſeigneurs, qui s'attribuent pluſieurs droits, qui abſorbent notre juriſdiction dans les excommunications, dans les citations, dans les cauſes eccleſiaſtiques, dans celles qui regardent l'hereſie, dans les réparations des paroiſſes & d'autres, qui regardent la viſite; en partie par les eccleſiaſtiques mêmes qui ſe prétendent exempts. Que ſi un évêque veut obliger les curez à la réſidence, auſſitôt ils lui alléguent leur exemption, ou ils demandent pour vivre la portion congruë, qui ne dépend pas de nous. Ce qui fait que nous ſommes comme des troncs inutiles dans nos dioceſes. Que ſi le concile veut inſerer cette clauſe, que les évêques doivent joüir de la puiſſance qu'ils ont euë juſqu'à préſent; il paroît convenable d'y ajouter ces mots, *ſelon les canons des ſaints conciles & les decrets des peres.* Tout ce que cet évêque dit dans la ſuite ne regardoit que la réformation. AN. 1562.

LIV. Avis de l'évêque de Metz, qui ne plaît pas aux Italiens.

Dans la congregation de l'après-midi du même jour, on entendit François de Beaucaire évêque de Mets, qui parla un peu différemment de l'évêque de Verdun ſur l'autorité du pape, & plus exactement,

AN. 1562.

quoique moins au goût des prélats Italiens ; il ſe plaignit avec raiſon de ce que pluſieurs meſuroient l'autorité du ſaint pere ſur l'étenduë de ſon empire, & que comme le monde chrétien étoit immenſe, ils attribuoient de même au vicaire de Jeſus-Chriſt une autorité immenſe ; en ſorte qu'il choiſiſſoit les évêques pour entrer en partage de ſa ſollicitude, & qu'il leur accordoit des fonctions, qu'on pouvoit appeller précaires. Que pour lui il penſoit tout le contraire, puiſque les évêques avoient ſuccedé aux apôtres, qui avoient été appellez par Jeſus-Chriſt, & que Mathias avoit été élû par ſort, c'eſt-à-dire, par la volonté divine ; qu'ainſi les fonctions ſont propres dans les évêques, & non pas déleguées par le pape : qu'à l'égard de ces termes, *plénitude de puiſſance*, ſur leſquels pluſieurs s'appuient, il peut les expliquer comme ſaint Jean Chryſoſtome expliquoit la plénitude de grace, qui, ſelon ce ſaint docteur, étoit différente dans Jeſus-Chriſt, dans la ſainte Vierge, dans les Apôtres, dans les Saints, par rapport à la diverſité de ceux qui la recevoient ; & que de même la plénitude de puiſſance dans le ſouverain pontife a eu ſes bornes & ſes limites. Il y eut encore ſept évêques François qui parlerent dans cette congrégation, & celui qui s'y diſtingua le plus fut Claude d'Angennes évêque du Mans, qui fit voir qu'il n'y avoit aucune différence entre les apôtres & les évêques, & que ceux-ci avoient été inſtituez par Jeſus-Chriſt, avec une pleine & entiere juriſdiction.

Nicol. Pſalm. in act. conc. Trid. part. 2. pag. 347. & 348.

Pallav. lib. 19. c. 6. n. 5.

Vide Acta Nicol. Pſal. part. 2. p. 349.

Le dimanche ſixieme de Decembre, on s'aſſembla à l'ordinaire dans l'égliſe ; après la meſſe le ſermon fut prêché par un Franciſcain, qui remontra aux peres,

qu'il étoit de leur devoir de remedier aux maux de l'égliſe, aux hereſies qui la ravageoient, & il s'étendit beaucoup ſur les malheurs de l'Allemagne, de l'Angleterre, & en particulier ſur ceux de la France. AN. 1562.

LV. Sentiment des Italiens & d'un abbé de Citeaux en faveur du pape. *In actis Pſalm. part. 2. p. 348.*

Quelques-uns dirent enſuite leur avis; mais cette ſéance dura peu, parce que les évêques François étoient abſens. Le lundi ſeptiéme du même mois deux prélats Italiens parlerent de l'inſtitution des évêques, & dirent, que le ſentiment le plus veritable, étoit que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué un ſeul évêque, ſçavoir S. Pierre; que les decrets & les décretales des ſouverains pontifes doivent être regardées comme la ſainte écriture, & que toute juriſdiction venoit du pape.

Louis de Baiſſey abbé de Citeaux.

L'après-midi Louis de Baiſſey abbé de Citeaux, parlant ſur la même matiere: prétendit que ſaint Pierre avoit reçu plus que les autres apôtres, & que la puiſſance des clefs n'avoit pas été donnée également. Il ajouta que les évêques étoient auſſi établis par Jeſus-Chriſt, mais en ſe ſervant du miniſtere de ſaint Pierre, & du ſouverain pontife, de qui dépendoit, ſelon lui, l'ordre ſacerdotal après le Sauveur. Enfin il condamna ceux qui diſoient que la puiſſance avoit été également accordée à tous les apôtres ſans diſtinction.

LVI. Concluſions de l'abbé de Clairvaux ſur l'inſtitution des évêques. *Pſalm. ibid. ut ſup.*

Jerôme Souchier François, & abbé de Clairvaux, forma enſuite quelques concluſions touchant l'inſtitution des évêques. La premiere, que les évêques ſont immediatement inſtituez par Jeſus-Chriſt, dans le ſens que tous ſont promus à la dignité épiſcopale par l'action ſacramentale, c'eſt-à-dire, par la conſecration: or les ſacremens ſont inſtituez immediatement par Jeſus-Chriſt; donc la puiſſance d'ordre n'eſt conferée

AN. 1562.

que par le ſacrement. La mineure eſt évidente. La ſeconde, l'évêque a reçu quelque choſe de Jeſus-Chriſt, qui le rend ſuperieur aux prêtres, en ce qu'il eſt miniſtre du ſacrement de l'ordre, ce qui ne convient pas à un ſimple prêtre qui ne peut ordonner, &c. La troiſiéme, la juriſdiction de l'évêque ne vient pas de Jeſus-Chriſt ſeul : or il y a deux miſſions, l'une intérieure, l'autre extérieure ; par celle-là Dieu rend quelqu'un propre à certaines fonctions ſelon ſa volonté ; ce fut ainſi que ſaint Paul fut appellé de Dieu par une vocation intérieure, & par des dons de même nature, qui ſont requis dans les apôtres, comme il eſt marqué dans la premiere aux Corinthiens, où ſaint Paul dit, qu'il y a diverſité de graces, & dans ſaint Matthieu : Priez le maître de la moiſſon qu'il envoye des ouvriers dans ſa moiſſon ; ce qui s'entend d'une miſſion intérieure : quant à l'extérieure, c'eſt celle par laquelle quelqu'un eſt élevé canoniquement au miniſtere eccleſiaſtique par celui qui a la puiſſance, qui eſt appellé par elle, & qui n'eſt ni voleur ni larron. Là-deſſus il dit, que la juriſdiction des évêques en tant qu'elle eſt intérieure, vient immédiatement de Dieu, mais qu'elle eſt imparfaite ſans l'extérieure, & ſans l'autorité du ſuperieur, ſçavoir du ſouverain pontife, ſans lequel l'évêque ne peut exercer ce qui eſt de la juriſdiction : de-là vient que le pape conſacrant un évêque, ne lui donne pas ſeulement la matiere, mais encore la juriſdiction. Enfin il conclut, qu'il n'y avoit point d'évêque qui ne fût inſtitué, ou par les conciles généraux, ou par le pontife Romain, & de ſon conſentement explicite ou implicite ; mais que le pape

1. *Cor.* XII. 4. *Matth.* IX 38.

devoit toujours agir ſelon les regles pour l'édification de l'égliſe & le ſalut des fidéles. AN. 1562.

Un abbé du Mont-Caſſin dit enſuite que le pape étoit la bouche, la main & la langue de Jeſus-Chriſt. François Zamora, Eſpagnol, & géneral des Obſervantins, dit, que le but de tous les heretiques étoit d'attaquer & d'abattre le ſaint ſiege, & la hiérarchie eccleſiaſtique, & qu'il falloit s'y oppoſer.

Le mardi huitiéme de Decembre on tint une autre congrégation; la meſſe fut célebrée par Antoine Muglitz archevêque de Prague, & ambaſſadeur de l'empereur. Enſuite en preſence des légats, des ambaſſadeurs & des peres, André Dudith, Hongrois, évêque de Tinna, fit un éloquent diſcours à la loüange de Maximilien roi de Bohême, qui venoit d'être élû à Francfort roi des Romains.

LVII. Election de Maximilien pour roi des Romains.

Ce prince avoit été élu roi de Bohême le vingtiéme de Septembre, & Ferdinand ſon pere, qui préferablement aux autres affaires, penſoit à l'établiſſement de ſa famille, & ſur-tout à faire continuer l'empire dans ſa maiſon, fit à cet effet convoquer une diete à Francfort pour le mois de Novembre. Auſſi-tôt que cette diete fut formée, il y fit de ſa part propoſer l'élection de Maximilien pour roi des Romains, & ménagea ſi bien les eſprits des princes & des députez de l'aſſemblée, que d'une commune voix Maximilien fut élû le trentiéme du mois de Novembre, ou plutôt le vingt-quatriéme du même mois, ayant été couronné le trentiéme, jour de la fête de ſaint André. Le jour de ce couronnement quelques électeurs Proteſtans aſſiſterent à la meſſe juſqu'à la fin de l'évangile. Le Palatin ſe retira dès le commen-

Spond ad hunc an. n. 40.

Dans les mém. hiſtoriques & politiq. de la maiſon d'Autriche, in-12. tom. 2. p. 22.

Digitized by Google

AN. 1562.

cement de la meſſe, les électeurs de Saxe & de Brandebourg demeurerent juſqu'au chant de l'Alleluia.

LVIII.
Le pere Lainez parle encore ſur la juriſdiction des évêques.
Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 6. n. 6. p. 18. & ſeq.

Le général des Freres Mineurs parla dans la congrégation du matin le mercredi neuvieme de Decembre, & l'après-midi le pere Lainez général des Jeſuites fit un long diſcours, pour montrer ce qu'il penſoit de l'inſtitution des évêques. Après avoir expoſé que la puiſſance de la juriſdiction eccleſiaſtique eſt une certaine prééminence d'un clerc au-deſſus des autres pour les conduire à la vie éternelle, en obſervant les préceptes divins, il dit qu'il croyoit que cette prééminence venoit du ſouverain pontife; ce qu'il confirma par pluſieurs témoignages d'Innocent III. Lucius III. Clément III. Enſuite il paſſa aux raiſons, & montra que quelquefois la matiere eſt donnée ſans la juriſdiction, & que c'eſt le pape qui accorde cette derniere, comme miniſtre de Dieu; car s'il ne faiſoit, dit-il, que deſtiner la matiere, il s'enſuivroit de-là que les évêques auroient leur puiſſance, ou d'eux-mêmes en vertu de l'ordre, ou d'un autre ſuperieur que le pontife; le premier eſt faux, & le ſecond ne peut tomber dans la penſée d'aucun Catholique. S'il étoit vrai, dit-il encore, ce que nos adverſaires ſoutiennent, que Dieu donne la juriſdiction avec le caractere, il s'enſuivroit encore que cette juriſdiction ſeroit égale ſans aucune difference entre les ſimples évêques, les métropolitains & les patriarches, puiſque tous ſont également conſacrez, & qu'elle ne pourroit être ni ôtée ni reſtrainte par le ſouverain pontife. Il faut donc conclure qu'elle vient de lui; mais ce n'eſt pas une raiſon qui faſſe inſerer que cette juriſdiction eſt deleguée dans les évêques: elle

elle y eſt comme dans les juges ordinaires établis par quelque magiſtrat ſuperieur. Enfin la concluſion de tout ſon diſcours fut qu'il falloit définir que les évêques étoient de droit divin quant à l'ordre, ſans parler de la juriſdiction, à cauſe de la diverſité des ſentimens qui ſe rencontrent parmi les docteurs Catholiques. AN. 1562.

LIX. Ce qu'on penſe de la formule propoſée par le cardinal de Lorraine. *Pallav. ut ſup. p.* 288.

Ces differens diſcours, où chacun donnoit plus ordinairement à ſon opinion particuliere qu'à la vérité, ne terminerent rien, quoique chacun ſe fût flatté que ſon ſentiment l'emporteroit. Le cardinal de Lorraine entr'autres ſe plaignit de ce qu'on n'approuvoit pas la formule qu'il avoit propoſée. Mais il ſe vit obligé de ſouffrir qu'elle paſsât par l'examen. On la donna pour cet effet à ſept théologiens, & deux canoniſtes; ſçavoir, Pierre-Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Leonard Marin archevêque de Lanciano, Gaſpard de Foſſo archevêque de Rheggio, Jacques Lainez géneral des Jéſuites, Hugues Buoncompagnon, & Jean-Antoine Facchinetti, qui devinrent papes; les évêques de Veſta & de Nicaſtro qui furent cardinaux; enfin Gabriel Paleotte auditeur de Rote, & Scipion Lancelotte avocat du concile, auſquels on ajouta le promoteur Jean-Baptiſte Caſtel.

LX. Obſervations qu'on fait ſur cette formule. *Pallavic. ibid. c.* 8. *versùs fidem.*

Les trois premiers théologiens approuvoient la formule du cardinal de Lorraine; mais Lainez la rejetta, ſous prétexte qu'elle pouvoit cauſer un ſchiſme, & les deux canoniſtes furent de ſon avis. Leurs raiſons étoient que par ce ſeptiéme canon dans la forme que le cardinal avoit propoſé, ſçavoir, que les évêques avoient été inſtituez par Jeſus-Chriſt, on ne combattoit pas le ſentiment des heretiques, qui ne nioient

AN. 1562. pas cette propoſition, mais qui prétendoient que les évêques élûs & choiſis par le ſouverain pontife, étoient des têtes raſées, ſur leſquelles on avoit fait des onctions & des fantômes de la papauté. De plus que la formule proſcrivoit l'opinion de pluſieurs écrivains catholiques, qui croyoient qu'il n'y avoit qu'un ſeul & unique évêque, ſçavoir, ſaint Pierre établi par Jeſus-Chriſt, & que tous les autres avoient été inſtituez par cet apôtre. Que ce n'étoit ici qu'un prétexte pour faire croire que les évêques élûs parmi les heretiques par le prince ou par le peuple, étoient de vrais & de légitimes évêques, parce qu'en aſſurant abſolument que les évêques ſont inſtituez par Jeſus-Chriſt, il ſemble qu'on veut marquer que leur puiſſance vient toute entiere du Sauveur, en ſorte que l'électeur exerce un miniſtere ſimple, ſans agir comme cauſe efficiente; qu'enfin cette maniere de s'exprimer étoit trop générale, & qu'on en pourroit conclurre que cette inſtitution renfermoit auſſi-bien la juriſdiction que l'ordination; qu'il eſt toujours dangereux d'inventer des expreſſions pour concilier deux partis contraires, ſubtils & ſoupçonneux; parce qu'ils ſont contraires, diſoient-ils, l'un évite ce que l'autre cherche; parce qu'ils ſont ſubtils, ils découvrent ce qu'un médiateur tâche d'envelopper ſous des termes ſpécieux: enfin parce qu'ils ſont ſoupçonneux, l'un & l'autre ſaiſit d'abord ce qui peut lui nuire; on ſent le peu de ſolidité de ces obſervations.

Fin du Livre cent ſoixante-uniéme.

LIVRE CENT SOIXANTE-DEUXIE'ME.

AN. 1562.

COMME la formule proposée par le cardinal de Lorraine trouvoit tant de contradictions, les légats resolurent de l'envoyer à Rome & prier le pape de leur mander ce qu'il en pensoit ; ils lui firent sçavoir aussi les deux voies que le même cardinal proposoit pour appaiser toutes les disputes survenuës à l'occasion du septiéme canon : l'une, qu'on choisiroit deux prélats de chaque nation pour les décider ; l'autre, qu'on n'en parleroit plus, & qu'on laisseroit assoupir le différend & rallentir les esprits trop échauffez. Ces deux moyens furent rejettez ; le premier, parce qu'il exposoit à de trop grands dangers. Le second parce qu'il ne paroissoit pas possible aux légats, eû égard à la chaleur avec laquelle on prenoit parti. Cest pourquoi en attendant la réponse du pape sur la nouvelle forme des canons, on reprit l'affaire de la résidence, qui avoit été proposée par le cardinal de Mantouë le sixieme de Novembre, en faisant quelques changemens au décret de la requisition du cardinal de Lorraine & d'autres, à qui les peines contre les non-resident paroissoient trop severes, & l'approbation des excuses trop resserrée. On commença d'agiter fort à propos cette matiere avant la reception de la lettre du comte de Lune, qui ne fut renduë que le vingt-un Decembre, & qui tendoit à calmer les Espagnols. Ce comte faisoit connoître au secretaire Pagnan, qu'il étoit destiné pour tenir la

I.
On reprend la proposition du décret de la résidence.
Pallav. ut sup. c. 7. n. 4.
In actis Nicol. Psal. part. 2. pag. 349. & 350.

AN. 1562. place d'ambaſſadeur de ſa majeſté catholique à Trente. Il ajoutoit que le roi avoit appris de Vargas que les François ſouhaitoient ardemment une déciſion ſur la réſidence, & qu'il étoit à craindre qu'en voulant l'empêcher, ils ne ſe retiraſſent; que ſa majeſté n'ayant en vûe que la gloire de Dieu, elle ne voudroit faire aucune démarche qui pût nuire à la concorde & à la continuation du concile : qu'ainſi ſa volonté étoit qu'on ſe conduisît prudemment & honnêtement avec les évêques ſujets du roi, & qu'on les ménageât avec adreſſe ſans trop ſe découvrir. Les mêmes avis furent donnez par ce prince à Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, deſtiné pour l'ambaſſade de Rome à la priere du pape, qui s'étoit plaint depuis long-tems que les affaires ſe traitoient avec beaucoup de lenteur, parce que le roi Catholique n'avoit point d'ambaſſadeur à Rome, auquel il pût ſe fier pour ce qui concernoit le concile.

II. Diſcours du cardinal de Lorraine ſur la réſidence.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 7. n. 5. In act. Pſalm. part. 1. p. 350.

On tint donc une congrégation le jeudi dixiéme de Decembre, ſur la queſtion de la reſidence ; le cardinal de Lorraine y parla le premier, & dit, qu'on voyoit dans l'écriture ſainte que l'abſence des prélats de leurs égliſes pouvoit y cauſer trois grands maux, figurez ou prédits dans l'ancien & dans le nouveau Teſtament. Le premier par la tempête qui fut excitée, lorſque Jonas prit la fuite pour ne point aller prêcher à une nation vers laquelle il étoit envoyé. Le deuxiéme, par l'idolâtrie dans laquelle tomberent les Iſraëlites, lorſqu'ils firent & adorerent un veau d'or en l'abſence de Moïſe. Le troiſiéme, par la diſperſion des brebis & du troupeau de Jeſus-Chriſt, comme il eſt marqué dans le dixieme chapitre de S. Jean, où il eſt dit,

Joan. x. 12.

que le loup ravit les brebis, & diſperſe le troupeau. AN. 1562.

Qu'on ne pouvoit remedier à ces maux qu'en faiſant un decret, qui obligeât les évêques à réſider chez eux : que Jeſus-Chriſt prenant la qualité de paſteur, c'eſt un crime à des évêques d'avoir honte de porter ce nom, & de remplir les fonctions qui y ſont attachées ; que dans le même chapitre de ſaint Jean les devoirs du paſteur ſe réduiſent à trois chefs. Que les brebis entendent ſa voix, qu'il donne ſa vie pour elles, qu'il ait ſoin de les nourrir & de les placer dans de bons pâturages ; qu'il conviendroit donc que le concile en commençant à decider ſur cette matiere, enſeignât quelles ſont les qualitez d'un bon paſteur, en ſorte que tous ceux qui ſont chargez du ſoin des ames, puſſent tenir le même langage que Jacob à ſon beau-pere Laban, lorſqu'après vingt années de ſervices, il lui laiſſa ſes filles & ſes troupeaux, comme il eſt marqué dans la Geneſe : Qu'enfin avant que de rien decider là-deſſus, il étoit bon de conſulter les théologiens & les canoniſtes ; comme dans tous les articles de la réformation qui ſont de quelque importance.

Gen. XXXI. 19, *& ſeq.*

Enſuite il entra en matiere, & dit qu'il croyoit la réſidence de droit divin, ce qu'il prouva par un grand nombre d'autoritez de l'écriture ſainte, qu'il orna de ſçavantes interprétations. Il ajouta néanmoins que cette réſidence étant un précepte affirmatif, elle obligeoit toujours, mais non pas pour toujours, en ſorte qu'il y a des excuſes légitimes qui en diſpenſent ; & parcourant ces excuſes, il dit, que celles qui étoient rapportées dans le decret ne paroiſſoient pas ſuffiſantes, & qu'il y en avoit d'autres à ajouter, particuliérement l'abſence pour l'utilité de l'égliſe univerſelle,

AN. 1562. ou d'une particuliere, ou de l'état : que cette derniere cauſe eſt très-raiſonnable, & conforme à la charité, puiſqu'autrement il ne ſeroit pas permis aux électeurs eccleſiaſtiques de l'empire de ſe trouver aux diétes, aux ducs & pairs eccleſiaſtiques de France d'être à la cour pour les affaires du royaume, & aux évêques d'aſſiſter au conſeil du ſouverain ; ce qui iroit au déſavantage de l'égliſe. Il conclut, qu'en ce qui concernoit les provinces éloignées, il faudroit avoir recours, aux archevêques, ou au plus ancien évêque, comme Paul III. l'avoit ordonné, ou aux conciles provinciaux, qu'on devroit rétablir. Et là-deſſus il cita ſaint Auguſtin, qui dit que celui qui voudra s'abſenter, même pour peu de tems, doit expoſer la cauſe de ſon abſence au métropolitain, ou au plus ancien ſuffragant, ſans envoyer à Rome. Mais tout ce qu'on vient de dire, doit être entendu de telle maniere, que l'abſence ne ſoit ni continuelle ni longue.

S. Auguſt. l. 22. contra Fauſtum Manich. c. 6.

Traitant de la troiſiéme cauſe rapportée plus haut, il dit, que s'il étoit défendu aux cardinaux en France de demeurer auprès du roi, & d'aſſiſter à ſon conſeil, parce qu'ils ſont obligez de reſider, s'ils ſont évêques, les affaires de l'égliſe en iroient beaucoup plus mal. Il n'approuva pas quelques mots du decret, qui ſervoient à excuſer l'abſence des évêques, *pourvû qu'ils n'ayent point agi pour être appellez ailleurs;* ce qui choque les oreilles, dit-il, & il jugea qu'on devoit mettre en la place de ces termes, que les prélats ſeroient renvoyez de Rome ou de la cour des princes, lorſqu'ils y demeuroient pour leur propre utilité.

Il dit qu'il y avoit beaucoup de choſes à preſcrire touchant la collation des bénefices, & des qualitez

non-ſeulement des évêques, mais encore des curez, ce qui eſt de plus grande importance que la réſidence; mais qu'on pouvoit differer d'en parler dans un autre tems. AN. 1562.

Enfin ſur les privileges qu'il falloit acçorder aux prélats réſidens, il mit entr'autres celui d'abſoudre de tous les cas contenus dans la bulle *in cœna Domini*, non qu'il voulût par-là retrancher quelque choſe de l'autorité du ſouverain pontife; mais parce qu'il étoit aſſuré que les François qui tomberoient dans ce cas, n'iroient pas à Rome pour y recevoir l'abſolution, & qu'il leur ſeroit plus avantageux de la recevoir dans leur pays, que de mourir ſans elle; & là-deſſus l'évêque de Verdun dit dans ſes actes, que le cardinal inſinua qu'il ſeroit à propos de rétablir la penitence publique.

III. Diverſité de ſentimens dans les évêques ſur la réſidence. *Pallav. ibid. l. 19. c. 8. n. 1. & 2.*

On employa les congrégations ſuivantes à recevoir les avis des évêques, qui furent fort variez: cependant on peut les réduire à trois claſſes: les uns croyoient qu'il falloit déclarer la réſidence de droit divin; les autres vouloient qu'on s'en tînt à ce qui avoit été defini ſous Paul III. en ſpecifiant ſeulement les cas particuliers où l'on pouvoit légitimement s'abſenter, outre ceux que l'on avoit déja marqué. Enfin les derniers admettoient la forme propoſée du decret, mais avec de ſi grands changemens, que chaque avis auroit pû être regardé comme un decret particulier. Voici ces ſentimens, tels qu'ils ſont rapportez par l'évêque de Verdun dans la congrégation du vendredi onziéme de Decembre.

IV. Les évêques ſont partagez en trois claſſes ſur la réſidence. *Pallav. ut ſup. l. 19. c. 4. n. 3. Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. part. 2. p. 591.*

Pierre-Antoine de Capouë Napolitain, archevêque d'Otrante, n'approuva pas le decret, & repréſenta qu'il ne falloit pas inviter les évêques à la re-

AN. 1562.

ſidence par des récompenſes, ni faire mention des cauſes de l'abſence : il dit, qu'il ne falloit point taxer de peché mortel la non-réſidence : il rapporta les ſujets de plaintes que faiſoient les princes ſeculiers contre les évêques, auſquels il falloit apporter quelque remede ; il ajouta enfin qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on fît aucun decret de la réſidence des évêques, puiſque cette matiere avoit été traitée dans le même concile ſous Paul III. & que depuis peu Pie IV. en avoit fait une conſtitution.

Pierre Guerrero archevêque de Grenade, rejetta auſſi tout-à-fait le decret, & dit, que s'il le reconnoiſſoit bon, ce ſeroit en ſouſcrivant au ſentiment du cardinal de Lorraine, d'où toutefois on pourroit inferer que la réſidence des évêques n'eſt que de droit humain. De-là il paſſa au remede le plus propre pour contraindre les évêques à reſider perſonnellement, à ſçavoir, que le concile décidât que cette reſidence perſonnelle eſt de droit divin, vû que par-là on couperoit court à toutes les raiſons qu'on allegue comme juſtes pour ne pas réſider, d'autant que de la non-réſidence s'enſuivent tous les ſcandales, & qu'elle eſt l'origine & la racine de tous les maux. C'eſt pourquoi, dit-il, on doit prier Dieu qu'il envoie des ouvriers dans ſa moiſſon, & il faudroit établir que la réſidence eſt de droit divin, à moins qu'il n'arrivât quelque cas pour lequel le ſouverain pontife en diſpenſe pour de juſtes cauſes : par-là on éviteroit tant de diſpenſes de ne pas réſider, qui ſont plûtôt des diſſipations, ſelon ſaint Bernard. Il dit encore, qu'il lui avoit paru que la grace que le pape accorde aux évêques d'abſoudre des cas reſervez, à l'exception de ceux qui ſont dans

dans la bulle *in Cœna Domini*, étoit peu de choſe, qu'il faut étendre cette faveur à tous les cas tant de cette bulle que les autres, autrement à peine ſe trouvera-t'il quelqu'un qui veuille envoyer à Rome pour demander l'abſolution, encore moins qui veuille pour cela donner quelque argent. AN. 1562.

Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſſano, parla l'après-midi, & demanda, qu'on mît entre les juſtes ſujets d'abſence, la viſite des tombeaux des ſaints apôtres à Rome, à laquelle tous les évêques étoient obligez ſelon lui.

Louis Beccatelle archevêque de Raguſe, prélat d'une grande pieté, dit, que la réſidence étoit une partie de la reformation, & qu'il falloit y obliger tous les évêques & curez par des peines ſpirituelles & corporelles.

D. Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, dit, que la réſidence étoit cette parole abregée que le Seigneur avoit faite, & qu'elle étoit de droit divin; il parla des abus de ſon dioceſe, & pria les peres d'obliger les chanoines des cathédrales à réſider perſonnellement dans leurs bénefices.

Enfin Philippe Mocenigo, Venitien, archevêque de Nicoſie, & primat du royaume de Chypre, voulut parler après les autres, mais la ſeance fut remiſe au lendemain ſamedi douziéme du même mois de Decembre.

Ce jour-là il dit peu de mots, que pour obliger les évêques à la reſidence, il faut ôter les obſtacles cauſez par les princes ſeculiers.

Bandinus archevêque de Sienne, voulut qu'on fît mention dans le decret du ſerment qu'on leur faiſoit

AN. 1562.

faire dans leur conſécration, de viſiter les tombeaux des ſaints apôtres.

Gaſpard de Foſſo, Minime & archevêque de Reggio, dit d'un ton de prédicateur, que la reſidence étoit néceſſaire, mais qu'on n'étoit pas obligé de l'obſerver ſans interruption, parce que c'étoit un précepte affirmatif, qui n'obligeoit pas pour toujours, ce qui avoit déja été dit par le cardinal de Lorraine.

L'archevêque de Prague repréſenta, qu'il y avoit long-tems qu'on diſputoit de la reſidence, ſans en retirer aucun fruit, & même avec ſcandale; qu'il falloit plutôt s'appliquer à une véritable & réelle reformation, comme les ambaſſadeurs la demandoient. Il remarqua néanmoins que la reſidence eſt très-néceſſaire, comme on le voit dans les égliſes où les évêques ne reſident pas: que l'évêque eſt obligé de droit divin à gouverner ſon égliſe, & prendre ſoin des ames; ce qu'il ne peut faire ſans reſider, puiſqu'il doit rendre compte à Dieu des brebis qui lui ſont confiées; non, dit-il, que nous voulions lier les mains du ſouverain pontife, & qu'un évêque ne puiſſe s'abſenter pour le bien de ſon égliſe. Il parla des cauſes de l'abſence, des peines contre ceux qui ne reſideroient pas, & des cas reſervez que le pape accordoit aux reſidens; ce qu'il n'approuva pas. Enfin il conclut qu'il ne conſentoit point à la publication du decret.

L'après-midi du même jour on entendit Leonard Marin archevêque de Lanciano, l'évêque de Melaſſo, celui de Milopotamo, & d'autres, qui battirent aſſez la campagne ſans rien definir poſitivement.

Le dimanche l'évêque de Segobre prêcha en Eſpagnol dans l'égliſe de ſaint Bernardin.

Le lundi quatorziéme l'archevêque de Palerme reconnoiſſant la reſidence néceſſaire de tout droit, ne vouloit pas néanmoins qu'on la décidât de droit divin. AN. 1562.

Bongal évêque de Civita-Caſtellana ſe repandit en éloges ſur les cardinaux, ce qui fit rire toute l'aſſemblée. Maſſarel évêque de Teleſe, parla enſuite; après lui l'évêque d'Angers, qui opina pour le droit divin; Leonard d'Aller évêque de Philadelphie, propoſa les griefs de l'évêque d'Aichſtet, dont il étoit ſuffragant.

Le mardi quinziéme on entendit les évêques de Belluno & de Cava; ce dernier s'éleva contre les peres, qui prétendoient que la reſidence étoit de droit divin, & voulut qu'on s'en tînt au decret fait par le concile ſous Paul III. parce qu'il n'étoit pas de la dignité du concile de toucher à cette matiere après la conſtitution du pape Pie IV.

V. Plaintes du cardinal de Lorraine à Gualteri ſur le pape. *Pallav. ut ſup. l. 19. c. 8. n. 4.*

Cependant les Eſpagnols n'oublioient rien pour engager le cardinal de Lorraine dans leur parti; c'eſt ce qu'il apprit à Gualteri, à qui il ajoûta même, que l'ambaſſadeur Pibrac étant revenu de la cour de France, avoit apporté de nouveaux ordres, qui ne feroient pas plaiſir au pape, parce qu'on étoit indigné en France des conditions auſquelles ſa ſainteté avoit envoyé cent mille écus au roi par l'abbé Niquet. Il lui promit toutefois de retenir l'ambaſſadeur & d'empêcher ſes demandes : on ſoupçonna que le cardinal vouloit ſe faire valoir & relever ſon credit; quoique Gualteri ſe fût apperçu qu'il ne dominoit pas ſur les évêques François, comme il avoit paru dans les congrégations ſur la reſidence. Auſſi l'évêque de Viterbe

AN. 1562.

lui fit-il connoître que c'étoit deux choſes contraires, de demander à quelqu'un du ſecours, & de lui ôter toutes ſes forces; ce qu'on faiſoit, dit-il, à l'égard du pape, qu'on prive du droit très-ancien qu'il a ſur les revenus des bénefices de France; mais tous cela n'appaiſoit pas le cardinal, qui recevoit tous les jours de nouveaux ſujets de mortification, ou par des lettres de Rome ou par les diſcours qu'on faiſoit de lui à Trente, tantôt du côté du légat Simonette, tantôt de la part des deux évêques Caſtanea & Buoncompagnon, contre leſquels il étoit fort irrité.

VI. Le pape écrit aux légats ſur l'inſtitution des évêques & la ſeſſion. *Pallav. ibid. l. 19. c. 8. n. 5. & 6.*

Vers le même tems on reçut reponſe de Rome ſur les deux canons propoſez par le cardinal de Lorraine, & ſur d'autres affaires. Le pape mandoit aux légats que les théologiens qu'il avoit aſſemblez à Rome pour examiner la formule du canon que l'on avoit envoyée, y trouvoient de grandes difficultez, & y demandoient divers changemens, ce qui faiſoit qu'on ne pouvoit pas ſi-tôt finir cette affaire, qu'en attendant il leur propoſoit trois choſes.

La premiere, de s'en tenir à la premiere propoſition du cardinal de Lorraine, de regarder la queſtion de l'inſtitution des évêques comme inutile, embarraſſée & dangereuſe, & par conſéquent de la ſupprimer. Qu'il paroiſſoit ſurprenant qu'on voulût établir un dogme de foi parmi tant d'opinions differentes, en ſorte qu'il ſeroit néceſſaire en prenant un parti de condamner le ſentiment contraire, ſoutenu par des auteurs pieux & célebres. Qu'il eſperoit que le cardinal qui avoit commencé cette affaire, la termineroit heureuſement, pour en acquérir tout l'honneur. La ſeconde choſe, que ſi l'on ne pouvoit engager les évê-

ques à ſupprimer cette queſtion, on la renvoyât à la ſeſſion ſuivante, en ſuppoſant qu'elle n'avoit pas encore été aſſez examinée. La troiſieme, que ſi l'on s'opiniâtroit à vouloir une déciſion, on retardât la ſeſſion, ſuivant le conſeil que les légats lui avoient donné, & qu'on joignît aux ſacremens de l'ordre les articles de celui du mariage; enfin, que quand on traiteroit de la hiérarchie eccleſiaſtique, où que l'on ne dît rien du vicaire de Jeſus-Chriſt, qui en eſt le chef, ou qu'on n'en parlât que dans les termes du concile de Florence. AN. 1562.

VII. Les légats envoyent Viſconti à Rome.

Les légats trouvant de grandes difficultez à exécuter ces ordres, envoyerent Viſconti à Rome pour les repréſenter au pape, & par proviſion l'on réſolut d'attendre encore quinze jours avant de déterminer celui où l'on tiendroit la ſeſſion. On tint auſſi quelques congrégations avant le départ de Viſconti, dans leſquelles on traita encore de la reſidence. Dans celle de jeudi dix-ſeptieme de Decembre Nicolas Pſeaume évêque de Verdun, parla le premier, & conclut, après un aſſez long diſcours, que les évêques ſont obligez à reſider, non par la parole expreſſe de Dieu, mais par une conſéquence & dépendance du précepte divin, qui leur ordonne expreſſément de faire à l'égard de leur troupeau, ce qu'ils ne peuvent exécuter ſans reſider, & pour le reſte il parut être de l'avis du cardinal de Lorraine. Son diſcours ſe trouve dans ſes actes. Le vendredi dix-huit du même mois, on fit un ſervice ſolemnel dans l'égliſe de ſaint Bernardin pour le défunt roi de Naples, auquel le cardinal de Lorraine, & les évêques François aſſiſterent. L'après-midi Martin d'Ayala évêque de Ségovie, parla ſçavamment de ce

VIII. Suite des congrégations, où l'on parle de la réſidence.

In act. Nicol. Pſalm. part. 2. p. 357. & 359.

AN. 1562. qui concernoit la réformation, à laquelle il vouloit qu'on travaillât avant que de traiter de la reſidence, qu'il prétendit être de droit divin, auſſi-bien que l'inſtitution des évêques, ce qui ne diminuoit point l'autorité du pape. Euſtache de Bellay évêque de Paris, dit au commencement qu'il ſouhaiteroit que le pape fût préſent au concile, pour être témoin de toutes les conteſtations ſur la reſidence, qui duroient depuis plus de deux mois: il ajoûta que les évêques ſont établis de Dieu, non pour être oiſifs, mais pour exercer leurs fonctions, qu'ils ne peuvent remplir, s'ils ne ſont préſens; d'autres parlerent après lui.

Le ſamedi dix-neuviéme de Decembre Gilles Foſcaro Dominicain, évêque de Modene, opina pour le droit divin, qu'il demanda qu'on inſerât dans le décret: il ajoûta, que celui qui avoit deux bénefices, l'un ſimple & l'autre à charge d'ames, étoit obligé de reſider dans le dernier. Le dimanche il y eut chapelle, ſelon la coûtume, & l'après-midi il n'y eut point de congrégation. Le lundi vingt-uniéme du même mois on traita encore la même matiere, & l'évêque d'Amiens fut d'avis qu'on mît dans le décret, non-ſeulement que les évêques étoient obligez de reſider, mais encore à s'acquitter de toutes leurs fonctions: car à quoi bon reſider, dit-il, ſi l'on ne fait rien? Enſuite Spinel Benicus évêque de Monte-Pulciano, propoſa trois choſes pour rétablir la reſidence. 1°. Que les nominations & les préſentations des prélats ſoient bonnes & légitimes. 2°. Qu'on nomme des évêques tels que ſaint Paul les demande. 3°. Que le concile déclare par quel droit on eſt obligé à la reſidence, quoiqu'en elle-même il paroiſſe certain qu'elle eſt de droit divin.

Il y eut encore congrégation le mardi & le mercredi vingt-deux & vingt-troiſieme du même mois, après leſquelles il n'y en eut plus juſqu'au vingt-huitieme ſuivant, à cauſe des fêtes de Noël. AN. 1562.

IX. Les légats envoyent Viſconti à Rome, avec des ordres ſur le concile.

Ce fut le vingt-ſixieme, c'eſt-à-dire, deux jours avant l'aſſemblée du dix-huit, ou le jour même de cette aſſemblée que Viſconti partit de Trente. Il étoit chargé de repréſenter au pape l'origine de la diſpute ſur le ſeptieme canon; comment Seripande avoit rapporté ces mots de *droit divin*, agitez & prêts à être mis dans le décret du vivant du légat Creſcence, avant qu'on propoſât le canon aux peres; les troubles & les conteſtations des Eſpagnols, le témoignage d'Ayala convaincu de faux par le cardinal de Mantouë ſur des actes légitimes; enfin tout ce qui s'étoit paſſé avant & après l'arrivée du cardinal de Lorraine.

Pallav. ut ſup. liv. 19. c. 9. n. 1. & 2.

Ex litt. legat. ad Borrom. 28. Dec. apud. Pal. lav.

Mém. pour le conc. de Trente.

Lettre de Lanſac à de l'Iſle du 28. Dec. p. 361.

X. Les légats font l'éloge du cardinal de Lorraine.

Dans le ſecond article de la commiſſion dont cet envoyé étoit chargé, on rapportoit d'abord tout ce que le cardinal de Lorraine avoit fait: on remarquoit qu'on n'avoit pas eu tant de raiſon de l'appréhender, qu'il avoit toujours parlé en termes très-reſpectueux du pape & du ſaint ſiege: que les deux queſtions qui avoient cauſé tant d'embarras & d'inquietudes, ſon ſentiment avoit toujours été très-ſage & très-moderé. De plus, qu'il avoit conſenti que la formule qu'il avoit propoſée fût communiquée à ſa ſainteté, promettant que ſi elle y trouvoit quelques difficultez, il s'employeroit auprès de ceux de ſa nation pour y ſatisfaire. Que ſi la ſuite répondoit aux commencemens, on auroit lieu d'être beaucoup plus content de ce cardinal, que les évêques Eſpagnols, & même de quelques Italiens d'une humeur trop violente: enfin que les dehors

Pallav. ibid. c. 9. n. 4.

Digitized by Google

AN. 1562.

promettoient beaucoup, mais que c'étoit à Dieu à juger de l'intérieur. Après ce récit on prioit le pape de répondre ſur trois chefs; mais on lui demandoit un ordre exprès, & non pas un conſeil, en ſorte qu'il ne renvoyât pas les choſes à la prudence de ſes légats, comme il avoit coûtume de faire.

XI. Demandes des légats au pape ſur trois chefs. *Pallav. ut ſup. c. 9. n. 4.*

Le premier chef, ſi en cas qu'on ne trouvât aucun moyen de faire paſſer le ſeptieme canon à la ſatisfaction des peres, les légats devoient le ſupprimer, à quelque danger qu'on s'expoſât, comme la crainte de voir les Eſpagnols s'abſenter de la ſeſſion, & peut-être les ambaſſadeurs; & les autres nations d'en-deçà le monts, qui ſont ſi étroitement unies avec eux ſur cet article, qu'il y auroit lieu d'appréhender la diſſolution du concile, & peut-être un ſchiſme.

Le ſecond, ſi ne pouvant par la voie de douceur arrêter les peres ſur l'article de la reſidence, pour ne point entrer dans une queſtion ſi épineuſe; les légats devoient alors uſer de toute leur autorité, & employer la violence, ou s'ils devoient permettre aux peres de pourſuivre la queſtion, & de la décider.

Le troiſieme, ſi les François venant par hazard à propoſer quelque choſe de nuiſible à l'autorité du ſiege apoſtolique, les légats devoient les empêcher, ſans être arrêtez par les bruits qui pourroient s'enſuivre, comme il étoit arrivé au commencement à l'occaſion de ces mots, *les légats propoſans*, que les Eſpagnols regardoient comme une chaîne qui lioit les pieds & les mains aux peres, & qui leur ôtoit toute liberté.

XII. Gualteri travaille à réconcilier

Le cardinal Gualteri & l'évêque de Viterbe ſeconderent Viſconti dans tout ce que celui-ci avoit ordre de

de dire au pape en faveur du cardinal de Lorraine, & à diſſiper les préventions dont l'eſprit de ſa ſainteté étoit rempli à ſon égard, & dans le même tems ils travaillerent ou firent travailler auſſi auprès du cardinal, afin qu'il ne mît aucun obſtacle à ſa reconciliation, & qu'il oubliât tous les ſujets qu'il croyoit avoir de ſe plaindre.

AN. 1562.

le cardinal de Lorraine avec le pape. *Pallavic. l. 19 c. 9. n. 6.* *Ex litt. Gualter. ad Borrom. 10. Dec. apud Pallav.*

Dans le même tems le cardinal de Lorraine reçut une lettre du cardinal Borromée, qui contribua beaucoup à reconcilier le premier avec le pape.

XIII. Le pape accorde des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens. *Pallavic. ibid. l. 19. c. 10. n. 2.*

Borromée mandoit que le pape avoit accordé en ſa faveur des bulles à Nicolas Pellevé pour l'archevêché de Sens, auquel il avoit été nommé ſur la démiſſion du cardinal de Guiſe.

XIV. Il le fait à la recommandation du cardinal de Lorraine. *Pallavic. ut ſup.* *In litt. Borrom. communibus ad legat. & peculiaribus ad Mantuanum. 19. Dec.*

Les légats en écrivant à ce cardinal, lui avoient ſouvent recommandé cet évêque, & s'étoient appliquez à lui perſuader qu'ayant toute la confiance du cardinal de Lorraine, il ne manqueroit pas de s'employer vivement auprès de lui pour les affaires du concile, ſi on lui accordoit ſa demande, & que d'ailleurs cette faveur étoit capable de gagner le cardinal, qui la regarderoit comme étant faite par lui-même, & qu'elle procureroit une reconciliation entiere entre le pape & ſon éminence.

Pie IV. informé de toutes ces raiſons, avoit déja fait écrire dès le vingt-huitieme de Novembre à Gualteri, qu'il pourroit aſſurer le cardinal de Lorraine qu'il ſeroit content, & qu'on auroit égard à ſa recommandation.

Pellevé eut en effet ſes bulles, & cette attention du pape produiſit l'effet qu'on avoit eſperé. Dès que le cardinal de Lorraine en eut reçu la nouvelle, tranſ-

AN. 1562.

porté de joie, il dit auſſi-tôt à Gualteri, qu'il vouloit couvrir de honte & de confuſion ces mauvais eſprits, qui s'étudioient à le broüiller avec ſa ſainteté, & faire en ſorte que tous ceux qui agiroient encore dans le même eſprit, fuſſent punis de leur témerité.

XV. Le concile ordonne des prieres pour le ſuccès des armes de France contre les Calviniſtes. *Pallav. ut ſup. c. 10. n. 3.*

Le ſieur de Lanſac ambaſſadeur de France au concile, & le cardinal de Lorraine propoſerent dans le même tems aux légats de faire ordonner par le concile des prieres publiques pour la proſperité des armes de la France, qui étoit en guerre avec les Calviniſtes, & les légats approuvant ces demandes, l'on ordonna pour le vingt-huitieme de Decembre, jour de la fête des ſaints Innocens, une meſſe ſolemnelle, & une proceſſion pour l'heureux ſuccès des armes de France.

L'après-midi du même jour vingt-huitieme de Decembre le cardinal de Lorraine reçut un courier du duc de Savoye, qui lui envoyoit la copie d'une lettre du roi de France, par laquelle ſa majeſté lui apprenoit que le dix-neuvieme du même mois les deux armées s'étoient battuës dans une plaine proche la ville de Dreux, & que la ſienne après avoir reçu quelque échec au commencement, avoit enfin été victorieuſe des Calviniſtes, le prince de Condé leur chef ayant été fait priſonnier par le duc de Guiſe. C'étoit à la valeur de ce duc que l'on étoit redevable de cet heureux ſuccès : car d'abord Anne de Montmorency connétable de France, qui commandoit un corps de l'armée, avoit été battu, bleſſé & pris par les Calviniſtes, qui chantoient déja victoire ; mais le duc la leur enleva avec les troupes Gaſconnes & Eſpagnoles.

Le cardinal de Lorraine n'eut pas plutôt appris la

nouvelle de cette victoire, qu'il alla chez le cardinal de Mantouë pour lui en faire part ; & auſſi-tôt tous les légats, les cardinaux & les évêques ſe rendirent à l'égliſe cathédrale, où l'on chanta le *Te Deum*, pour rendre à Dieu des actions de graces d'un ſi heureux ſuccès. Beaucaire évêque de Metz, qui avoit perdu ſon neveu dans cette action, fut chargé du diſcours qu'il prononça douze jours après en préſence de tous les peres avec beaucoup d'éloquence, & ce jour-là le cardinal de Lorraine célebra la meſſe, & donna enſuite à dîner aux cardinaux, aux ambaſſadeurs, & à pluſieurs prélats du concile.

AN. 1562.

XVI. Le cardinal de Lorraine apprend la victoire de l'armée catholique à Dreux.

Pallav. ut ſup. In actis Nicol. Pſalm. part. 2. p. 359.

Le lendemain les légats firent chanter un ſervice ſolemnel pour le repos des ames de ceux qui étoient morts dans la bataille, & ce fut Louis de Brezé évêque de Meaux, qui chanta la meſſe, à laquelle tout le concile aſſiſta.

XVII. On s'aſſemble pour déterminer le jour de la ſeſſion.

Pallav. ibid. l. 19. c. 10. n. 6. In actis Nicol. Pſalm. p. 359. & 360.

Le lendemain vingt-neuvieme du même mois il y eut une congrégation dans laquelle Charles d'Angennes évêque du Mans, & André de Cueſta évêque de Leon, parlerent encore ſur la reſidence, & le mercredi trentieme on parla de la ſeſſion ; mais comme il reſtoit encore beaucoup de peres qui n'avoient pas donné leur avis, & qu'on vouloit tous les entendre, il y eut une cinquieme prorogation, & il fut reſolu d'attendre encore quinze jours à déterminer le jour de la ſeſſion.

L'archevêque de Grenade peu content de cette prorogation, dit, qu'il étoit ſurpris qu'on déliberât tant de fois ſur la même choſe ſans en tirer aucun fruit ; que les légats n'avoient qu'à diviſer les évêques par claſſes, afin de recevoir plus promptement leurs

AN. 1562.

ſuffrages, & les rapporter enſuite au concile.

L'archevêque de Prague ſe reſerva à parler après les quinze jours expirez. André Dudith Hongrois, évêque de Tinnia, parla auſſi, & après avoir diſtingué trois ſortes de reſidence, l'une ſuperſtitieuſe, en ſorte qu'il ne ſoit jamais permis de s'éloigner de ſon dioceſe, l'autre hipocrite, par laquelle l'on eſt ſeulement préſent du corps, & la troiſieme réelle & effective, lorſque l'évêque nourrit ſon troupeau de la parole, du bon exemple & des ſacremens ; il dit, que cette derniere ſeule étoit commandée, par conſéquent néceſſaire, en ſorte qu'il n'eſt permis à un évêque de s'abſenter que pour des cauſes très-légitimes, ce qu'il prouva par l'autorité de ſaint Auguſtin.

XVIII. Ravage des Calviniſtes en France. *Belcar. in comment. l. 29. n. 52.*

Pendant tous ces mouvemens du concile, les Calviniſtes ſe fortifioient toujours en France & y faiſoient de grands ravages. Le roi s'y oppoſoit néanmoins autant qu'il étoit en lui, & profitant dans une occaſion des lenteurs de ſes ennemis, il recouvra Poitiers, & enſuite Bourges. Cette derniere ville ſe rendit à compoſition ſur la fin du mois d'Août, & la premiere fut priſe le premier jour du même mois par le marechal de S. André, qui y entra par une brêche. Les Calviniſtes avoient commis de grands deſordres dans ces deux villes, de même que dans toutes celles dont ils s'étoient ſaiſis. Dans Bourges ils n'avoient pas reſpecté les reliques de la bienheureuſe Jeanne, premiere femme de Louis XII. Dans Orléans, où le prince de Condé commandoit, ils avoient fait ſervir l'égliſe de ſainte Croix d'écurie à leurs chevaux : le corps de Louis XI. n'avoit point été épargné à Clery qu'il avoit fondé, non plus que ceux des ducs de Longueville, qui y

étoient inhumez ; on n'en avoit fait qu'un bûcher commun pour les reduire tous en cendres. Dans Angoulême ils avoient traité avec indignité le corps du dernier comte Jean, grand pere de François I. & triſayeul de Charles IX. qui s'étoit conſervé entier depuis plus de cent ans, & ils avoient fait fondre ſon cercueil de plomb pour en faire des balles de mouſquet, plutôt par inſulte que par beſoin. AN. 1562.

A Vendôme ils avoient brûlé les corps des princes de la branche de Bourbon ; & chacun ſçait qu'à Tours ils n'avoient point épargné les reliques du grand ſaint Martin, que tous les peuples d'Orient & d'Occident regardoient avec véneration, comme le Thaumaturge de la France, & le dernier deſtructeur de l'idolâtrie dans ce royaume. Le dernier auteur de la vie de ce ſaint fait mention d'une requête du chapitre de ſon égliſe préſentée au commiſſaire du roi dès l'année 1561. Elle fit rendre aux Catholiques tous les lieux ſaints, dont les heretiques s'étoient emparez.

XIX. Fureur des Calviniſtes ſur les reliques de S. Martin à Tours.

Mais le chapitre ayant jugé à propos d'exiger de tous ceux de ſa dépendance la profeſſion de foi conforme aux déciſions déja faites dans le concile de Trente, & à celle de la faculté de théologie de Paris, les Calviniſtes recommencerent leurs brigandages par une des paroiſſes qui en dépendoient, & continuerent la même fureur dans les autres égliſes de Tours, juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à celle de ſaint Martin, qu'ils pillerent cruellement par l'ordre exprès du prince leur chef, avec une commiſſion d'enlever le tréſor, ſous prétexte de le conſerver. L'inventaire s'en fit pendant trois ſemaines, tant le nombre des vaſes d'or & d'argent avec les pierreries étoit grand dans cette

Voyez la vie de S. Martin, par l'abbé Gervaiſe l. 4. p. 337. & ſ.

Baillet vie des Saints t. 3. in-fol. 11. Novemb.

Digitized by Google

AN. 1562.

égliſe. Mais quoique le prix montât à plus d'un million, ſans compter la prodigieuſe quantité d'ornemens de drap d'or & d'argent relevez en broderie, qu'ils firent brûler; on ſe ſeroit conſolé de cette perte, ſi par une malice des plus noires, ils n'euſſent enſuite jetté au feu le corps de ſaint Martin, dont on ne put ſauver qu'une très-petite partie, qui ſe reduiſoit à l'os d'un bras, & à un morceau de crane, que l'on fit mettre l'année ſuivante dans une petite caiſſe de bois, avec quelques petites portions des chefs de ſaint Brice & de ſaint Gregoire de Tours; & le cinquiéme de Juillet de 1564. ces reliques furent miſes derriere le grand autel.

Mais les Calviniſtes n'en demeurerent pas à ces indignes traitemens ſur les morts, les vivans reſſentirent ainſi les effets de leur rage & de leur cruauté, & l'on voit encore en pluſieurs villes de France les tours d'où l'on precipitoit les Catholiques, c'eſt-à-dire, les prêtres & les religieux, les puits & les abîmes où on les jettoit pêle-mêle, avec les fourches & les leviers, dont on ſe ſervoit pour forcer les gens d'aller aux prêches.

Ces violences furent exceſſives à Valence pendant cette année. Le duc de Guiſe qui étoit gouverneur du Dauphiné, y avoit mis de la Mothe-Gondrin en qualité de lieutenant de roi, & celui-ci en avoit chaſſé le ſeigneur de Montbrun, qu'il avoit battu en pluſieurs rencontres. Les Proteſtans irritez de ce que ce grand capitaine les contînt dans leur devoir, conſpirerent contre lui, & le vingt-cinquieme d'Avril ils ſe ſaiſirent d'une porte de Valence où il étoit, & y introduiſirent François de Beaumont, connu ſous le

nom de baron des Adrets, avec tant de troupes, que la Mothe-Gondrin fut obligé de ſe retirer dans ſon logis, où les ennemis le pourſuivirent, mirent le feu à la porte, & entrerent dans la maiſon. Gondrin s'étant ſauvé ſur les toîts, en deſcendit ſur leur parole; mais quand ils s'en virent maîtres, ils le tuerent & pendirent enſuite ſon corps à une des fenêtres, pour ſervir de ſpectacle aux paſſans. Bernard du Bouzet gentilhomme Gaſcon, & un de ſes pages, auroit éprouvé le même ſort, s'il ne ſe fût ſauvé par-deſſus les toîts des maiſons.

AN. 1562.

XX. La Mothe-Gondrin eſt maſſacré dans Valence. *De Thou, hiſt. l. 31. n. 3.*

Ce baron des Adrets qu'on nommoit autrement François de Beaumont, étoit un gentilhomme du Dauphiné, plein de courage à la verité, mais d'un naturel féroce. Pendant ces guerres il ne ſe diſtingua que par ſa cruauté, irrité de ce que le duc de Guiſe avoit protegé contre lui au conſeil le ſeigneur de Pecquigny, il ſe jetta pour ſe venger de lui dans le parti des Huguenots en cette année 1562.

XXI. Cruautez du Baron des Adrets. *Allard, vie du baron des Adrets. Brant. éloge de Montluc. Belcar. in comment. l. 29. n. 45.*

La reine mere lui écrivit une lettre, à ce que rapporte l'auteur de ſa vie, pour lui ordonner de détruire par quelque voie que ce fût dans le Dauphiné l'autorité du duc de Guiſe, qui en étoit gouverneur. Le baron qui étoit extrêmement vindicatif, reçut avec joie ces ordres, & s'étant mis à la tête d'environ huit mille hommes, il ſurprit Valence en Dauphiné, enſuite Vienne, & pluſieurs autres places voiſines, même Grenoble, & peu après il s'empara de Lyon par l'intelligence des Calviniſtes, qui y étoient devenus les plus forts. De-là il paſſa dans le Lyonnois, le Forêts, le Vivarets, l'Auvergne, la Provence & le Languedoc, ravageant tout ſur ſon paſſage, abattant les

AN. 1562. égliſes, pillant les vaſes ſacrez, aboliſſant la meſſe, & contraignant tout le monde d'aller au prêche, même juſqu'au parlement de Grenoble, qu'il y mena par force & comme en triomphe. Il entra dans le Comtat, après avoir pris le pont du Saint-Eſprit, & revint à Grenoble, que les Catholiques avoient repris, & dont il ſe ſaiſit une ſeconde fois.

On peut dire qu'il étoit pouſſé d'une haine implacable contre les Catholiques, & il étoit tranſporté d'une fureur ſi violente contre eux, qu'après un grand carnage, il obligea ſes deux fils à ſe baigner dans le ſang de ces innocentes victimes de ſa barbarie, afin de les accoutumer à être cruels comme leur pere. Auſſi les Catholiques le regardoient comme leur bourreau, plûtôt que comme un ennemi de bonne guerre. Il ſe faiſoit un divertiſſement de nouveaux ſupplices qu'il inventoit pour faire perir miſérablement les priſonniers de guerre : ce qui parut, lorſqu'il fit ſauter du haut de la tour de Montbriſon en Forêts, & des rochers de Mornas ſur le Rhône, ſix vingts tant ſoldats que gentilshommes, deux cens autres, que ſes gens qui étoient au pied de la tour & des rochers recevoient avec des huées épouvantables ſur la pointe de leurs hallebardes & de leurs piques, à quoi ce baron prenoit un extrême plaiſir. Le duc de Nemours qui l'avoit vaincu dans deux occaſions, s'appercevant qu'il étoit mécontent, le fit pratiquer & le rendit ſuſpect à ceux de ſon parti, qui lui ôterent le gouvernement du Lyonnois pour le donner au ſieur de Soubiſe.

XXII. Entrepriſes des Calviniſtes ſur Toulouſe & Bourdeaux, découvertes par Montluc.

Les Calviniſtes firent auſſi des entrepriſes dans le Languedoc ſur Toulouſe, & dans la Guienne ſur Bourdeaux. Le roi qui avoit beſoin de vaillans capitaines,

taines, écrivit à Montluc, qu'il vînt le trouver auſſitôt ſes ordres reçus, & qu'il lui amenât les compagnies d'hommes d'armes du marechal de Termes & la ſienne : mais comme ce ſeigneur ſe diſpoſoit à partir, la nobleſſe du pays craignant d'être expoſée à l'inſolence & à la brutalité des heretiques, le retint à toute force ; & il manda au roi les raiſons qui l'empêchoient d'executer ſes ordres. Sa demeure fut avantageuſe à la religion, puiſqu'il découvrit les deſſeins que les Huguenots avoient ſur Toulouſe & ſur Bourdeaux, qui, s'ils euſſent réuſſi, les auroient rendus maîtres de toute la Guienne & de tout le Languedoc. AN. 1562. *De Thou, hiſt. l. 31. n. 7.*

Ils étoient prêts d'entrer dans la premiere de ces villes, lorſque Montluc y entra avec deux cens hommes d'armes, qui fortifiez de toute la nobleſſe du pays & des habitans, coururent ſur les ennemis, & leur tuerent plus de quatre mille hommes. Ils ne furent pas plus heureux en Guienne, où ils perdirent beaucoup des leurs ; & cet échec leur fit abandonner Agen, Marmande, Toneins, Aiguillon, Clerac, & tout ce qu'ils avoient pris ſur la Garonne. Leictoure ſe rendit auſſi à Montluc, qui enſuite alla chercher l'armée de Duras, & la defit à Ver en Perigord vers Sarlat.

XXIII. L'armée du roi va en Normandie. *Belcarius in comment. l. 3. n. 1. De Thou, hiſt. l. 31. n. 2. init.*

L'armée du roi après la priſe de Bourges, dont on a parlé, avoit deſſein d'aller aſſieger le prince de Condé dans Orléans ; mais des raiſons plus preſſantes l'appellerent en Normandie ; la deſcente des Anglois & la perte du Hâvre firent prendre la réſolution d'aller attaquer Roüen, de peur que l'ennemi ne ſe rendît maître de toute la province, qui étoit dans une deſo-

AN. 1562.

lation generale. Le duc d'Aumale, le duc d'Etampes & le ſeigneur de Matignon y commandoient pour le roi : Gabriel de Lorges comte de Montgommery, & le ſeigneur de Morvilliers pour le prince de Condé; le duc de Bouillon Calviniſte, & d'ailleurs ennemi de Montgommery, faiſoit tout le mal qu'il pouvoit aux heretiques & aux catholiques, ſelon ce que le zele pour la religion, ou la haine qu'il portoit à ſon ennemi lui inſpiroit; il en recevoit à ſon tour indifferemment des deux partis; le commerce étoit partout interrompu; le parlement avoit abandonné la ville de Roüen, & s'étoit retiré à Louviers : de ſorte que l'exercice de la juſtice y avoit ceſſé, avec celui de la religion catholique.

Le duc d'Aumale depuis peu avoit aſſiegé cette ville, d'où il avoit été repouſſé par la bonne conduite de Morvilliers; pour reparer cette honte, l'armée royale y vint mettre le ſiege vers la mi-Septembre.

XXIV.
Elle vient mettre le ſiége devant Roüen, & prend cette ville.
De Thou, hiſt. l. 33. n. 4.

Le comte de Montgommery qui avoit eu le gouvernement de cette ville en la place de Morvilliers, s'y jetta avec deux mille Anglois, huit cens François, & trois cens chevaux, reſolu de ſe bien defendre : en effet elle fut attaquée & defenduë avec toute la vigueur imaginable. D'un côté les Catholiques encouragez par la preſence du roi, & la jeune nobleſſe, qui ne cherchoit qu'à ſe diſtinguer, s'expoſoient à tous momens aux plus grands dangers. D'un autre côté la garniſon françoiſe de la ville étoit compoſée de vieilles bandes, qui avoient long-tems ſervi dans le Piemont; comme il étoit neceſſaire aux Catholiques de ſe rendre maîtres de cette ville avant que le renfort des Allemands fût arrivé aux Calviniſtes, le duc de Guiſe avoit ſoin d'al-

Digitized by Google

ler ſouvent à la tranchée pour faire avancer les travaux. Le fort de ſainte Catherine fut emporté d'aſſaut; on offrit à la ville une compoſition raiſonnable, & ſur ſon refus le duc de Guiſe fit donner un aſſaut general le vingt-cinquieme d'Octobre, & la ville fut emportée cinq ſemaines après le commencement du ſiege. Le pillage dura huit jours, avec d'autant plus de cruauté, qu'on y trouva plus de richeſſes; mais le ſiege couta la vie au roi de Navarre, qui en viſitant la tranchée reçut un coup d'arquebuſe qui lui fracaſſa l'épaule. AN. 1562.

XXV. Mort d'Antoine de Bourbon roi de Navarre.

Comme ſa plaie fut jugée mortelle, il ſe fit mettre dans un batteau ſur la riviere de Seine pour remonter à Paris, & ſe faire de-là tranſporter à ſaint Maur; mais un friſſon lui étant ſurvenu, & enſuite une ſueur froide, on le remit à terre à quelques lieuës de Roüen, où il rendit le dernier ſoupir le dix-ſeptieme de Novembre, le trente-cinquieme jour de ſa bleſſure, & dans la quarante-cinquiéme année de ſon âge. Comme il étoit encore au ſiege, lorſque la ville fut priſe, il s'y fit porter dans ſon lit par les Suiſſes, & y entra triomphant par la brêche. Il avoit reçu les ſacremens de l'égliſe pendant ſa derniere maladie, & néanmoins il ne ceſſa point de voir mademoiſelle de Roüet, fille d'honneur de la reine régente, & qui étoit reconnuë pour ſa maîtreſſe. Auſſi a-t'il laiſſé en doute s'il étoit mort catholique ou heretique. On dit que la reine mere étant avertie de la mort prochaine de ce prince, le vint voir, & lui dit ces mots: Mon frere, à quoi paſſez-vous le tems? Vous devriez vous faire lire: Madame, lui repartit-il, la plûpart de ceux qui ſont autour de moi, ſont Huguenots. Ils n'en ſont pas moins, dit-

Belcar. lib. 3. n. 3.

AN. 1562.

elle, vos ſerviteurs. Et de fait la reine s'en étant allée; il ſe fit mettre dans un petit lit fort bas proche la cheminée, & donnant ordre à un nommé Bezieres de prendre la bible, il ſe fit lire l'hiſtoire de Job, qu'il entendit avec beaucoup de patience, ayant toujours les mains jointes & les yeux au ciel: puis il dit à ceux qui l'aſſiſtoient: « Je ſçai bien que vous direz partout, » le roi de Navarre s'eſt reconnu, & eſt mort hugue- » not; ne vous ſouciez pas qui je ſuis, mais conten- » tez-vous de ce que je veux mourir dans la confeſſion » d'Ausbourg, & de ce que ſi je puis rechapper, je » vous promets de faire encore prêcher l'évangile en » France. » Quand il fut prêt de mourir, il fit venir Raphaël ſon medecin, & lui fit faire la priere, à laquelle la plûpart de ceux qui étoient dans le batteau, même le prince de la Roche Guyon, aſſiſterent à genoux. Comme il alloit expirer, il prit un de ſes valets de chambre par la barbe, & lui dit: « Servez » bien mon fils, & qu'il ſerve bien le roi. » Après ces paroles il rendit l'eſprit le dix-ſeptieme de Novembre. C'étoit ſur la Seine vis-à-vis le grand Andely.

Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de France, à Cologne en 1719. 2. vol. in-8. 1. tom. p. 7. On les attribuë à M. de l'Etoile.

XXVI.

Le roi & la reine font leur entrée dans Roüen & le parlement y revient.

Dans la priſe de Roüen il y eut plus de quatre mille hommes de tuez de part & d'autre; du côté des Catholiques, on regretta fort la perte du brave Sainte-Colombe, & celle du ſieur d'Andouins, tous deux gentilhommes Bearnois. Montgommery voyant la brêche forcée, ſe jetta dans une galere qu'on tenoit prête au port, & ſe retira au Hâvre, où il fut ſuivi de quelques autres, qui ſe ſauverent dans des barques au travers de pluſieurs volées de canon qu'on leur tira du bord de la riviere. Le roi & la reine firent leur entrée dans la ville trois jours après qu'on

Le Laboureur, addit. aux mémoires de Caſtelnau.

l'eut priſe, & leurs majeſtez étoient accompagnées du parlement, qui s'étoit retiré à Louviers. On crut que les habitans étoient aſſez punis par le pillage de leur ville ; mais on voulut faire un exemple ſur les plus coupables de ceux qui avoient été faits priſonniers. Le Miniſtre Marlorat, qui avoit été religieux Auguſtin, fut pendu le trentieme d'Octobre. AN. 1562.

XXVII. Supplice du miniſtre Marlorat, & d'autres. *De Thou, hiſt. l. 33. n. 6.*

Cet heretique, dont on a déja parlé dans l'hiſtoire du colloque de Poiſſy auquel il aſſiſta, étoit Lorrain, né en 1506. & étoit demeuré orphelin ſous la tutelle d'un oncle, qui pour profiter de ſon bien, l'avoit engagé dans l'état religieux. Il s'y étoit rendu très-ſçavant, & avoit compoſé des commentaires ſur l'écriture, aſſez eſtimez. Il avoit paſſé la plus grande partie de ſa vie dans la continence ; cependant il ne voulut pas deroger à l'exemple de ſes autres confreres. Il ſe maria, & laiſſa cinq enfans, qui furent ſpectateurs de ſon ſupplice. Il avoit alors cinquante-ſix ans. Jean du Boſc ſeigneur d'Emandreville, preſident à la cour des Aides, fut condamné, auſſi-bien que Vincent de Grouchie, ſieur de Socquence, & Jean Cotton, ſieur de Bertauville. On leur reprocha qu'ils avoient eu le deſſein d'élever le prince de Condé ſur le trône, à condition qu'il inveſtiroit incontinent après l'amiral du duché de Normandie, & d'Andelot du duché de Bretagne. On les excepta de l'amniſtie, ſous pretexte qu'ils étoient complices du traité conclu avec l'Angleterre. Le préſident eut la tête tranchée le premier de Novembre, cinq jours après la priſe de la ville, & les deux autres furent pendus.

Le marechal de Briſſac obtint le pardon du capitaine Valfenieres ; mais les ſoins du duc de Guiſe

AN. 1562.

furent inutiles pour ſauver la vie au capitaine de Croſes qui fut decapité ; & quelques jours après on pendit deux bourgeois, Jean Quidel & Jean Bigot.

XXVIII. Les Calviniſtes par repréſailles font pendre deux de leurs priſonniers. *La Popelin. l. 8.*

Pour ſe venger de ces executions, le prince de Condé fit mourir de ſon côté Jean-Baptiſte Sapin, conſeiller-clerc au parlement de Paris, & Jean de Troye abbé de Gatine, & religieux de l'ordre de ſaint Auguſtin, qui avoient été arrêtez en allant en Eſpagne de la part du roi de France. Odet de Seve, qui y alloit auſſi en qualité d'ambaſſadeur, & qu'ils accompagnoient, avoit été pris de même ; mais on lui ſauva la vie, en conſideration d'un frere Calviniſte qu'il avoit auprès du prince de Condé, & qui étoit confident de ce prince. Le parlement de Paris fit rendre les honneurs de la ſepulture à Jean Sapin, & aſſiſta en corps à ſes obſeques dans l'égliſe des grands Auguſtins, où on lui dreſſa un épitaphe digne de la cauſe pour laquelle il avoit ſouffert.

La priſe de Bourges & de Roüen, & la défaite des troupes de Duras par Montluc, dont on a parlé, mit les affaires des Proteſtans dans un ſi mauvais état, que le prince de Condé auroit été obligé d'aller lui-même ſolliciter du ſecours en Allemagne, ſi d'Andelot ne fût arrivé à Orleans avec les Reitres le ſixieme de Novembre, avec leſquels ce prince ſe mit en campagne le huitieme ; ainſi l'armée Proteſtante partit de cette ville dans la reſolution de venir aſſieger Paris, pendant que l'armée du roi étoit encore en Normandie.

Elle prit en paſſant la petite ville de Pluviers, & pour donner des preuves de leur zele, ces nouveaux réformateurs firent pendre tous les prêtres. De-là ils

AN. 1562.

ſe rendirent à Etampes, qui leur ouvrit ſes portes ; & ils furent tellement aveuglez, qu'au lieu de marcher droit à Paris, qu'ils auroient ſurpris, ils prirent la route de Corbeil, dans le deſſein de s'en rendre maîtres, & de bloquer Paris de ce côté-là. Mais ayant trouvé que le marechal de ſaint-André s'y étoit jetté avec de bonnes troupes, ils prirent le chemin de Paris, & le prince alla ſe camper à Juviſi, où la regente l'amuſa par des propoſitions de paix, pendant que l'armée catholique conduite par le connetable de Montmorency à ſon retour de Roüen, ſe retranchoit hors les fauxbourgs de ſaint Victor, de ſaint Marceau, de ſaint Jacques & de ſaint Germain pour les couvrir.

XXIX. L'armée des Calviniſtes part d'Orléans pour venir aſſiéger Paris.

Varillas, hiſt. de Charles IX. to. 1. l. 4. p. 346. & 347.

Mém. de Caſtelnau, l. 4. c. 3.

L'armée des Calviniſtes arriva devant Paris le vingt-huitieme de Novembre, & campa du côté du fauxbourg de ſaint Marceau & de Mont-Rouge. On remit ſur le tapis les propoſitions de paix ; & pour cet effet on convint d'une ſuſpenſion d'armes. Le lieu de la conference fut choiſi dans un moulin hors du fauxbourg ſaint Marceau, où la reine ſe rendit le deuxieme jour de Decembre, accompagnée du prince de la Roche-ſur-Yon, du connetable, du marechal de Montmorency, de pluſieurs autres officiers de la couronne & du ſecretaire d'état de Laubepine. Le prince de Condé s'y trouva de la part des Calviniſtes, accompagné de l'amiral, de Genlis, de Grammont, & de pluſieurs autres ſeigneurs de ſon parti. Les demandes du prince furent miſes par écrit par Claude de Laubepine, & voici ce qu'elles contenoient : « Que » les Proteſtans euſſent la liberté de s'aſſembler par- » tout où ils voudroient, ſans même en excepter Pa- » ris » Que cela ayant été accordé, les troupes An-

XXX. On parle de paix entre les deux armées.

Mém. de Caſtelnau, ib. ut ſup.

De Thou, lib. 33. n. 11.

AN. 1562.

gloiſes & étrangeres ſortiroient auſſi-tôt du royaume; & que les villes ſeroient remiſes en leur premier état. Qu'on ne forçât perſonne ni dans ſa vie, ni dans ſes biens, ni dans ſa conſcience. Que dans ſix mois on tint un concile general, mais libre, pour retablir l'union. Que ſi on ne le pouvoit dans ce tems-là, on en tiendroit en France un national, auquel il ſeroit libre à chacun d'aſſiſter, & qu'enfin l'on donnât pour cela des aſſurances.

XXXI. Réponſes aux articles Calviniſtes.

De Thou, hiſt. l. 33. versùs fin. P. Daniel hiſt. de Fr. t. 6. in-4. p. 302. de l'éd. en 7. volumes de 1712.

La reine ayant emporté ces articles pour en communiquer avec ſon conſeil, fit réponſe, que pour le premier le roi vouloit que Paris & ſon territoire, que Lyon & les villes qui étoient ſur la frontiere, & que celles où il y avoit des parlemens, fuſſent exceptées de ce nombre, & enfin tous les lieux, où depuis la publication de l'édit de Janvier, les Proteſtans ne s'étoient point aſſemblez. L'on ajouta que les eccleſiaſtiques ſeroient rétablis dans les égliſes & dans leurs biens, & qu'on y feroit le ſervice ſuivant l'ancienne religion. Le prince de Condé demanda, que s'il n'étoit pas permis de s'aſſembler dans les villes ſur la frontiere, on le pût au moins dans les fauxbourgs, ou qu'on donnât ailleurs un lieu pour cela, s'il n'y avoit point de fauxbourgs : que les gentilshommes, les barons, les châtelains, ceux qui ſont ſeigneurs dans leurs terres, & non pas d'autres, euſſent la liberté de faire publiquement des aſſemblées. On écouta ces demandes, on tâcha d'y ſatisfaire, mais en y mettant quelques conditions, qui ne plûrent pas à des gens qui aimoient le trouble, ni aux miniſtres Huguenots, qui ne voyoient pas dans ce traité tous les avantages qu'ils eſperoient pour leur ſecte, ainſi la conférence

conférence échoüa ; & le prince après avoir fait reconnoître les retranchemens & les corps de garde par Nicolas de Pas ſeigneur de Feuquieres, réſolut de les attaquer la nuit ſuivante. AN. 1562.

XXXII. Genlis quitte le parti des Calviniſtes & ſe retire.

Pendant qu'on s'attendoit réciproquement, le jour vint, & le deſſein ne fut point executé. Deux jours après l'on tenta la même choſe, mais on n'en communiqua pas le deſſein au ſieur de Genlis, un des generaux de l'armée Proteſtante, frere d'Yvoy de Genlis, qui commandoit dans Bourges lorſque le roi prit cette ville. Ce general étoit devenu ſuſpect, parce qu'on l'entendoit parler trop avantageuſement du duc de Guiſe, ſous lequel il avoit porté les armes, & qu'il diſoit hautement, que les conditions propoſées par la reine étoient juſtes, outre que depuis peu il s'étoit longtems entretenu avec Damville, le plus aimé des cinq fils du connétable de Montmorency. L'on convint ſeulement, que puiſqu'il falloit paſſer par Mont-Rouge, où étoit logé Genlis, on le prendroit en paſſant, ſans l'avertir de rien, de peur de lui donner le tems de découvrir le deſſein qu'on avoit. Mais il arriva pendant qu'on déliberoit que le prince n'ayant pas gardé le ſecret avec toute l'exactitude qu'il avoit promiſe, Genlis informé que la réſolution étoit priſe de forcer les retranchemens des fauxbourgs de Paris, & qu'on lui en eût fait un myſtere, quoiqu'il fût un des principaux Officiers de l'armée, ſçut diſſimuler ſon reſſentiment, & dit même avec cette gayeté, qui le rendoit ſi agréable dans la converſation, qu'il vouloit être de la partie, & qu'il alloit ſe préparer pour cela. En effet il ne fut pas plutôt retourné dans ſon poſte de Mont-Rouge, qu'il s'arma de toutes

De Thou, ibid. ut ſup.

AN. 1562. pieces, & monta ſur le meilleur de ſes chevaux, avec d'Avaret ſon lieutenant, & zelé Calviniſte, & après avoir paſſé un corps de garde du roi, il lui dit, que ne pouvant plus demeurer avec honneur dans un parti où il étoit ſuſpect, il alloit trouver la régente, & la prier de lui permettre de ſe retirer en ſûreté dans une de ſes terres en Picardie. D'Avaret ſurpris d'une pareille reſolution, n'oublia rien pour l'en détourner; & n'y ayant pû réuſſir, il revint auſſi-tôt trouver le prince, qui ayant appris le depart de Genlis, & craignant qu'il ne decouvrît l'entrepriſe; changea le projet de l'attaque en celui de paſſer en Normandie, où il devoit recevoir d'Angleterre des troupes & de l'argent pour payer ſon armée.

Genlis arrivé au corps-de-garde de l'armée royale, ſe fit conduire au Louvre, où il parla à la reine, ſans lui reveler le ſecret; & après avoir refuſé les propoſitions les plus avantageuſes qu'elle lui fit pour le porter à changer de parti, il perſiſta dans la reſolution de quitter les armes, & ſe retira dès le lendemain dans le château dont il portoit le nom, & ſe contenta de la ſauvegarde qu'on lui donna pour y vivre à la Calviniſte. Le roi reçut dans le même tems les troupes de Gaſcons & d'Eſpagnols envoyées par le duc de Montpenſier, ſous la conduite du ſieur de Lanſac, comme inutiles en Guyenne, depuis la bataille de Ver.

XXXIII. Le prince de Condé décampe, & conduit ſon armée en Normandie.

Le prince de Condé décampa le dixieme Decembre, ſon armée étant encore de neuf mille hommes de pied & de quatre mille chevaux. Il reconnut trop tard la faute qu'il avoit faite de vouloir aſſieger Paris, & fit mettre le feu à preſque tous les logemens,

en ſorte que dans un moment Mont-Rouge fut brûlé par les Allemands, Arcueil par Jean de Rohan de Fontenay, & auſſi-tôt après le pont d'Antoni. Le prince alla d'abord coucher à Palaiſeau, enſuite à Limours, maiſon de plaiſance, qu'il ſauva du pillage des ſoldats, quoiqu'elle appartînt à la ducheſſe de Valentinois, & le troiſieme jour il arriva à ſaint Arnould, dont les habitans lui ayant fermé les portes, la place fut priſe de force & pillée, & les prêtres fort maltraitez. Il y demeura deux jours pour rafraîchir ſon armée, & réparer ſon artillerie. Les troupes du roi le pourſuivirent juſqu'à Etampes, où étoit Duras avec trois enſeignes; & quoiqu'il fût aiſé de ſe rendre maître de cette place, les chefs tinrent conſeil, & quelques-uns furent d'avis de conduire les troupes à Chartres; mais Condé après avoir ſçû qu'on y avoit fait entrer un grand ſecours, & indigné qu'on l'eût amuſé par des conferences & par des propoſitions de paix, pendant que l'armée catholique ſe retranchoit & groſſiſſoit, il propoſa dans le conſeil de guerre de retourner ſur ſes pas en toute diligence & d'attaquer Paris.

AN. 1562.

Mém. de Caſtelnau, l. 4. c. 4. De Thou, hiſt. l. 34. n. 1. initio. Daniel. hiſt. de Fr. t. 6. p. 304.

XXXIV. Il veut retourner attaquer Paris, mais l'amiral l'en empêche. *De Thou, hiſt. l. 34. n. 1.*

Ses raiſons furent, qu'il y arriveroit infailliblement avant l'armée des Catholiques; qu'il trouveroit les fauxbourgs de cette grande ville dégarnis; qu'il s'en ſaiſiroit d'abord, & de la ville enſuite; & qu'il obligeroit l'armée royale à prendre un long détour, afin de paſſer la Seine, & de rentrer dans Paris par l'autre côté de cette riviere. Que cependant les Pariſiens épouvantez, & ne voyant aucune apparence d'être ſitôt ſecourus, ouvriroient leurs portes; ou du moins ſe racheteroient par une contribution plus conſide-

AN. 1562.

rable que l'argent qu'on attendoit d'Angleterre. Mais l'amiral Coligny s'y oppoſa, en repreſentant que quand on auroit pris les fauxbourgs, les gens du prince de Condé ſe trouveroient entre la ville & l'armée ennemie, d'où il arriveroit qu'en peu de tems ils manqueroient de vivres, & ſe débanderoient bien-tôt. Que déja l'on entendoit murmurer les Allemands, qui compoſoient la plus grande partie de l'armée, & qui ſe plaignoient de ne pas recevoir leur montre à point nommé, comme on le leur avoit promis. Que ſi la neceſſité des vivres ſe joignoit à ces plaintes, il ne falloit point douter qu'ils n'en vinſſent à une ſédition & à une révolte. D'où il concluoit qu'il valoit mieux pourſuivre la route de Normandie, & s'ouvrir l'épée à la main le chemin du Hâvre, où l'on ſe fortifieroit d'infanterie, & où l'on pourroit appaiſer les Allemands avec l'argent qu'on eſperoit toucher de la reine d'Angleterre.

XXXV.

Bauligny promet au prince de ſe rendre maître de Dreux.

De Thou, ut ſup.

On ſuivit cet avis : Perdrier ſeigneur de Bauligny ayant fait eſperer qu'on pourroit ſe ſaiſir de Dreux, place très-commode pour recevoir l'armée ; le prince & l'amiral lui demanderent comment il eſpéroit en venir à bout ; Bauligny répondit que ſon pere poſſedoit le château de Mezieres proche la ville, & que la grange de ce château en étoit ſi voiſine, qu'on voyoit de-là ouvrir & fermer la porte ; qu'il ſe cacheroit de nuit dans cette grange avec des ſoldats choiſis, dont une partie s'avanceroit le ventre contre terre ſi près de cette porte, que le reſte accoureroit pour le ſeconder, & donneroit le ſignal aux troupes Calviniſtes pour venir auſſi-tôt qu'il ſe ſeroit aſſuré de la même porte : mais la vigilance du ſieur de Sourdeval, qui s'étoit jetté

Digitized by Google

dans Dreux avec une compagnie de chevaux-légers & cinq enſeignes d'infanterie, empêcha le ſuccès de cette tentative; voyant que le coup étoit manqué, on alla à Ably le quinzieme Decembre, de-là à Galardon qui fut pillée, ſur le refus qu'on fit d'en ouvrir les portes, & le prince s'avança enſuite juſqu'à Auneau. AN. 1562.

L'armée catholique qui avoit toujours ſuivi les ennemis, s'en trouva aſſez proche, & comme par l'imprudence des maréchaux de logis, le prince de Condé, qui conduiſoit le corps de bataille, avoit devancé de plus d'une lieuë Coligny qui conduiſoit l'aîle droite; l'amiral ayant reconnu la faute, fut d'avis qu'on s'arrêtât tout le lendemain dans le poſte d'Ormoy, juſqu'à ce que l'ordre ayant été retabli, il marchât devant le corps de bataille avec l'aîle droite. Ce contre-tems fit que les Catholiques arriverent à propos à deux petites lieuës d'Ormoy, ayant la riviere d'Eure entr'eux & leurs ennemis.

XXXVI. Les Triumvirs conſultent la reine s'ils donneront bataille. *Sa réponſe dans les mémoires de Caſtelnau, l. 4. c. 4.*

Les Triumvirs qui ſe doutoient bien qu'il faudroit en venir aux mains, n'ayant rien voulu entreprendre ſans un ordre exprès de la reine pour n'être pas reſponſables du mauvais ſuccès, ils députerent le ſieur de Caſtelnau, qui lui repreſenta la ſituation dans laquelle ſe trouvoient le generaux de l'armée royale, & lui dirent, qu'ils pourroient contraindre leurs ennemis à une bataille; mais qu'étant ſi près de la cour, ils ne vouloient rien entreprendre ſans les ordres de ſa majeſté. Ce diſcours chagrina la reine, qui ſe tournant vers la nourice du roi: « Nourice, lui dit-elle, d'un » ton railleur mêlé d'indignation, voilà des generaux » d'armée qui conſultent une femme & un enfant » pour ſçavoir s'ils donneront bataille; qu'en penſez-

AN. 1562.

» vous ? » Enſuite elle ſe retira. Mais comme Caſtelnau vouloit une réponſe préciſe, la reine après en avoir déliberé dans la chambre du roi en préſence de quelques ſeigneurs, répondit en peu de mots, qu'on ſe rapportoit de tout à la prudence des generaux, ſans leur rien preſcrire.

XXXVII. Les troupes du roi paſſent la riviere pour aller attaquer l'ennemi. *De Thou, hiſt. l. 34. n. 2.*

Sur cette réponſe le connétable, le duc de Guiſe, & le maréchal de Saint-André ayant conclu à la bataille, ſe préparerent à paſſer la riviere d'Eure, & n'y ayant trouvé aucun obſtacle, ils la paſſerent en effet avec toute l'armée, la nuit du dix-huit au dix-neuvieme Decembre en deux endroits, ſous les ordres du connétable, & l'on fit auſſi paſſer le canon avec tant de promptitude, que pendant tout ce tems-là le prince de Condé ne ſe donna preſque aucun mouvement, n'envoya perſonne pour reconnoître ſes ennemis, & ne prit point les places voiſines de la riviere d'Eure, dont les troupes du roi s'emparerent, auſſi-tôt qu'elles eurent paſſé la riviere, & ſe ſaiſirent d'une colline couverte de vignes, au pied de laquelle il y a une grande plaine aſſez près de la ville.

L'amiral, comme l'on en étoit convenu, partit de grand matin de Néron, & le prince prit ſon chemin par la plaine, dans l'ordre qu'il devoit tenir. Les Catholiques ayant reconnu ce mouvement par le bruit des tambours, envoyerent Gontauh de Biron, maréchal de camp, qui vint auſſi-tôt avertir le connétable, que le prince de Condé marchoit avec toute ſon armée, & qu'avant qu'il fût une heure, on ſeroit peut-être obligé d'en venir aux mains des deux côtez.

Il y avoit dans l'armée du roi quinze à ſeize mille

Digitized by Google

hommes d'infanterie, & deux mille chevaux, qui s'avançoient entre les villages d'Epinay & de Blainville, & diſpoſez de telle ſorte, que l'avant-garde s'étendoit de front contre l'ennemi, que la cavalerie qui n'étoit pas forte, étoit par eſcadrons entre les bataillons, & couverte à droite & à gauche de ces deux villages. Le duc de Guiſe & de la Broſſe couvroient les troupes Eſpagnoles à la gauche avec la cavalerie, & le maréchal de Saint-André couvroit les Gaſcons en flanc. Enſuite l'on avoit ordonné les fantaſſins Allemands; & après eux le duc d'Aumale & Damville étoient à la queuë de l'avant-garde, où il y avoit en tout dix-neuf cornettes de cavaliers cuiraſſiers, quatorze enſeignes d'Eſpagnols, vingt-deux de vieilles troupes Françoiſes, onze Allemands, & outre cela quatorze piéces de canon. Les Suiſſes étoient proche, & après eux le connétable de Montmorency & Nicolas de Brichanteau ſeigneur de Beauvais. Il y avoit un bataillon quarré de Bretons entre lui & de Lanſac, qui étoit avec un eſcadron de cavalerie à la queuë du corps de bataille, & s'étendoit juſqu'à un village ſitué à la gauche; & dans ce corps de bataille il y avoit dix-ſept compagnies de gendarmes, trois de cavalerie légere, vingt-deux de Suiſſes, dix-ſept autres d'infanterie Françoiſe, avec huit pieces de canon. Toute cette infanterie étoit partagée en cinq gros bataillons.

AN. 1562.

XXXVIII. Diſpoſition de l'armée des Catholiques.

De Thou, ibid. ut ſup. l. 4.

P. Daniel, hiſt. de Ex. t. 6. pag. 306. & 309.

Tel étoit l'ordre de l'armée du prince de Condé; il y avoit dans l'avant-garde que conduiſoit l'amiral Coligny, trois cens cinquante gendarmes, quatre compagnies de cavalerie Allemande, & ſix compagnies d'Allemands à pied, avec deux de François. Dans le corps de bataille, quatre cens gendarmes, ſix cornettes de cava-

XXXIX. Ordonnance de celle des Calviniſtes.

De Thou, ut ſup.

La Popelin. l. 8.

AN. 1562.

lerie Allemande, & douze de François, auſquels on avoit ajoûté ſix compagnies de mouſquetaires à cheval, au lieu de la cavalerie légere, que commandoit Guillaume de la Curée. Comme le prince de Condé approchoit, d'Andelot, qui ce jour-là avoit eu ſon accès de fiévre-quarte, ſortit de ſa litiere, ſe couvrit d'une robe fourrée, & monta à cheval pour connoître s'il étoit ſûr d'attaquer l'armée royale; & parce qu'il connut qu'il y avoit du danger, il conſeilla de n'en pas venir aux mains, s'il étoit poſſible de ſe retirer à Ybron. L'on y envoya les maréchaux des logis & le prince de Condé en prenoit déja le chemin, lorſque le connétable de Montmorency fit faire une décharge de ſon artillerie ſi à propos, que les boulets emporterent des rangs entiers d'arquebuſiers à cheval & de Reitres, qui furent tellement épouvantez, qu'ils ſe mirent preſque tous à fuir, & à pouſſer leurs chevaux pour arriver plus vîte dans un valon, où ils alloient entrer afin d'y être à couvert & hors la portée de l'artillerie.

XL. Commencement de la bataille auprès de Dreux.

De Thou, ibid. Dupleix, hiſt. de Fr. t. 3. n. 8. p. 685. Mém. de Caſtelnau, l. 4. c. 5. & 6. Spond. ad hunc ann. n. 45. & 46.

Ainſi le prince de Condé ſe voyant forcé de combattre, s'avança au-delà de la ſauve-garde pour aller attaquer le corps de bataille, & donna le ſignal à Artus de Vaudray ſeigneur de Mouy, & à d'Avaret, qui avoit la place de Genlis, de charger avec leurs compagnies le bataillon des Suiſſes; ce qu'ils firent avec tant de vigueur, qu'ils l'ouvrirent & paſſerent au travers, & en même-tems la cavalerie Allemande ſe jetta ſur ceux qui fuyoient, & en fit un grand carnage. Damville un des fils du connétable, qui étoit entre le bataillon des Suiſſes & des Allemands, s'étant avancé avec trois cornettes de cavalerie pour

pour le ſeconder, fut enveloppé par deux compagnies d'Allemands qui ſurvinrent, & repouſſé juſqu'à l'aîle droite un peu loin de-là : Gabriel de Montmorency, ſeigneur de Montberon ſon frere, fut tué dans cette action. Le comte de la Rochefoucaut, qui avoit avec lui cent hommes d'armes, & qui n'étoit pas d'avis qu'on abandonnât l'infanterie, ſe laiſſa toutefois emporter par le torrent, & alla lui-même charger les Suiſſes par le devant qui reſtoit encore, & qui étoit défendu par des piquiers bien armez, qui le repouſſerent avec perte. AN. 1562.

XLI. Le corps de bataille commandé par le connétable, eſt battu, & lui priſonnier.

Dans le même tems l'amiral avec ſon bataillon, deux cornettes de cavalerie Allemande, & d'autres troupes vinrent fondre ſur le connétable, & ſur huit cornettes de cavalerie, qui étoient à la queuë du corps de bataille ; & après qu'on eut tiré le canon, qu'il évita, ou qu'il ſoutint avec peu de perte, il renverſa tous ceux qui ſe préſenterent devant lui. La plûpart prirent la fuite, & allerent le même jour à Paris, pour y porter la nouvelle de leur défaite : car pluſieurs des officiers avoient ſuivi l'exemple des ſoldats. D'Auſſun lui-même Gentilhomme Gaſcon, & un des maréchaux de camp, dont la valeur étoit paſſée en proverbe, s'enfuit comme les autres, & alla ſans ſe reconnoître juſqu'à Chartres, où la lâcheté qu'il venoit de commettre le toucha ſi fort, qu'elle lui cauſa une fiévre dont il mourut peu de jours après.

De Thou, ibid. ut ſup. l. 34.
Brantôme, dans l'éloge de M. d'Auſſun.
La Popeliniere, l. 9.
Mezeray, abregé chronol. t. 5. p. 3.

Le connétable, qui eut ſon cheval tué ſous lui, ayant été remonté par le baron d'Oraiſon, lieutenant de ſes gendarmes, fut bleſſé d'un coup de mouſquet au viſage, & auſſi-tôt enveloppé de tous côtez, & fait priſonnier par Robert Stuart ſeigneur de Vezines. Les

AN. 1562. Reitres voulurent le lui enlever, & ils y auroient réuſſi, ſi le prince de Porcien, Antoine de Croy ne fût ſurvenu, & ne lui eût rendu tous les devoirs d'humanité, quoiqu'il fût ſon ennemi perſonnel, pour avoir aidé le duc d'Arſcot à ſe ſauver des priſons de Vincennes, & avoir par-là fruſtré le connétable de la rançon de ce duc, que le roi lui avoit accordée; mais le prince de Porcien, plus touché de la diſgrace du priſonnier que de ſon propre reſſentiment, ne penſa qu'à le conſoler, & à lui faire du bien.

XLII. Valeur extraordinaire à ſoutenir ce corps de bataille. *De Thou, hiſt. l. 34. La Popelin. l. 9.*

Brichanteau ſeigneur de Beauvais-Nangis, fut pris auſſi, & mourut peu de tems après de la bleſſure qu'il avoit reçuë, auſſi-bien que le ſieur de la Broſſe. René d'Anglure ſeigneur de Givry fut tué de même. Le duc d'Aumale fut renverſé par terre, & foulé aux pieds des chevaux; enfin les dix-ſept compagnies Bretonnes que ce duc ſoutenoit, n'étant plus couvertes par le connétable, lâcherent le pied, & tout le corps de bataille fut mis en déroute, à l'exception des Suiſſes qui retablirent le combat, & repouſſerent courageuſement l'infanterie Allemande. Ils ſoutinrent de même quelques cavaliers Allemands & François, le front de leur bataillon demeurant toujours ferme; & le courage leur étant augmenté ils penſerent à recouvrer les huit pieces de canon qu'on avoit enlevées.

De Mouy qui le craignoit, & qui avoit paſſé juſqu'au bagage & au logement du duc de Guiſe, dont il pilla toute la vaiſſelle d'argent, revint ſur ſes pas, attaqua les Suiſſes en flanc, & mit le déſordre parmi eux; ils ne laiſſerent pas en cet état de tuer le cheval de Mouy, & de le contraindre de ſe ſauver à pied dans un bois prochain où il fut pris.

Digitized by Google

AN. 1562.

XLIII. Le duc de Guiſe vient au ſecours, & bat les Calviniſtes. *De Thou, l. 34. La Popelin. l. 9.*

Tandis que tout cela ſe paſſoit au corps de bataille, le duc Guiſe, qui étoit à l'armée ſans commandement, à la tête ſeulement de ſa compagnie des chevaux-legers, (car il aimoit mieux être ainſi que de ne pas commander en chef,) pouſſé par l'occaſion, ou par la néceſſité preſſante, prit la place du géneral, & retablit le combat qui alloit aſſez mal pour les troupes du roi, & voyant que les gens du prince de Condé étoient écartez les uns des autres par les differents combats qu'ils avoient tant de fois recommencez, il fit marcher le maréchal de Saint-André, qui conduiſoit l'avant-garde, & afin de couvrir l'infanterie Allemande qu'il avoit auprès de lui, il commanda aux Gaſcons de marcher devant. Ils attaquerent de toutes leurs forces l'infanterie Françoiſe des ennemis & les Allemands qui s'étoient ralliez, & les mirent en fuite, pendant que les Eſpagnols qui ſuivoient en firent un furieux carnage. Enſuite le duc & le maréchal de Saint-André avec Damville, qui s'étoient joint à eux, tournerent tous leurs efforts contre la cavalerie ennemie qui avoit déja combattu, & contre celle qui n'avoit encore rien fait. Mais après avoir tiré quatre pieces de campagne, & donné un petit combat, car il n'y eut que les trois premiers rangs qui en vinrent aux mains, ils furent mis auſſi-tôt en déſordre & en fuite, quoique d'Andelot, qui étoit encore foible de ſon accès, fit tous ſes effors pour rallier les Allemands qui fuyoient, & pour retablir le combat. Enfin voyant qu'il ne pouvoit les retenir, tant ils étoient épouvantez, il s'en alla à Tréon, & après y avoir repoſé quelques heures, il revint trouver ſes gens, non ſans beaucoup s'expoſer.

AN. 1562.

XLIV. Le prince de Condé eſt fait priſonnier par Damville. *De Thou, l.* 34.

Cependant le prince de Condé & l'amiral ayant à peine rallié deux cens cavaliers, mettoient tout en uſage, pour obliger la cavalerie Allemande à tenter avec eux le hazard de la bataille, mais elle s'excuſa ſur ce qu'elle étoit ſans arquebuſe, & comme elle ſe retiroit à la hâte, & qu'elle entraînoit les François épouvantez, le prince fut contraint de les ſuivre, ayant été déja bleſſé à la main; mais à peine eut-il fait cent pas que ſon cheval qui avoit reçu un coup d'arquebuſe au pied de devant, ſe renverſa ſous lui: Damville qui le pourſuivoit avec un gros de gendarmes, l'atteignit dans le tems qu'on lui amenoit un autre cheval, & le fit priſonnier. Les Allemans & les François ayant paſſé un bois taillis & une vallée, s'arrêterent ſur le haut, tandis que le duc de Guiſe étoit occupé à attaquer l'infanterie Allemande, qui s'étoit retranchée au nombre de deux mille hommes entre des murailles de pierres ſéches; & durant ce tems-là la cavalerie qui fuyoit eut le loiſir de ſe rallier. Le maréchal de Saint-André partit, mais trop tard, pour la ſuivre, afin de l'attaquer avant qu'elle ſe fût ralliée une ſeconde fois; & qu'après l'avoir taillée en pieces, il pût atteindre ceux qui emmenoient le connétable de Montmorency, pour retirer ce géneral d'entre leurs mains, & lui procurer la liberté.

XLV. Action entre les troupes du duc de Guiſe & celles de l'amiral.

Mais l'amiral avec le prince de Porcien & le comte de la Rochefoucaud ayant aſſemblé environ trois cens hommes d'armes François, à qui il ne reſtoit que les piſtolets & l'épée, & pris mille Allemands, revint à la charge, & combattit plus opiniâtrement qu'il n'avoit fait contre le maréchal de Saint-André, auquel s'étoit joint le duc de Guiſe; ſa cavalerie fut chargée

Digitized by Google

par l'amiral avec tant de fureur, qu'elle auroit été renverſée ſans deux mille vieux fantaſſins François que le duc avoit rangez en bataille dans un endroit où ils ne pouvoient être vûs par l'amiral, parce que la cavalerie les couvroit. Ils s'avancerent donc rangez en un ſeul bataillon quarré, qui prenant en flanc l'eſcadron de l'amiral, lui tua tant d'hommes & de chevaux dès la premiere charge, qu'il fut contraint de quitter la cavalerie catholique, qu'il tâchoit de mettre en deſordre pour ſe delivrer de ce bataillon. AN. 1562.

XLVI. Le maréchal de S. André eſt tué par Baubigny.

Le maréchal de Saint-André ayant donné tous les ordres néceſſaires dans cette derniere action, ſon cheval épuiſé s'abbattit, & laiſſa ſon maître tellement ſous lui, que ne pouvant ſe relever, il fut contraint de tendre la main, & de ſe rendre à un gentilhomme Calviniſte qui le degagea, & le fit monter en croupe, dans le deſſein de le conduire en lieu de ſûreté; mais preſque dans le même tems le marechal fut tué d'un coup de piſtolet par Baubigny, gentilhomme, qui avoit été ſon domeſtique.

De Thou, hiſt. l. 34. n. 3.

Voyez les mémoires de Brantôme.

Mezeray, abregé chronol. t. 3. pag. 110.

Telle fut la fin du maréchal de Saint-André, qui avoit autant d'avantage que de défauts de la nature: il fut grand capitaine, & ſa fortune fut floriſſante ſous Henri II. & pendant le regne de ce prince, ayant vécu dans le luxe & la magnificence aux dépens de l'état & des particuliers; il fut toutefois ſur la fin eſtimé capable de l'adminiſtration des affaires; & après tant de mauvaiſes actions, il éprouva la vengeance divine, ayant été tué par une main dont il ne ſe fût jamais defié. Imbert de la Platiere fut fait maréchal de France en ſa place.

Cette action, dans laquelle Boiſſy écuyer du duc

AN. 1562.

de Guiſe fut auſſi tué, dura plus de quatre heures, & de chaque côté on y montra beaucoup de courage & de valeur.

XLVII. Retraite de l'amiral après la bataille. *De Thou, l. 34. La Popelin. l. 9.*

L'amiral très-mal mené par les continuelles décharges des arquebuſiers, fut obligé d'abandonner la partie, & de ſe retirer du champ de bataille, mais avec un ſi bel ordre, que ſes troupes garderent toujours leur rang. Il avoit encore deux eſcadrons de Reitres avec le maréchal de Heſſe à l'avant-garde. Il menoit lui-même au milieu ce qui lui étoit reſté de cavalerie & d'infanterie Françoiſes, & toute ſon artillerie, & les troupes choiſies commandées par ſon intime ami Bouchavannes faiſoient l'arriere-garde.

Il eſt vrai que le duc voulut les pourſuivre; mais à peine eut-il marché ſept ou huit cens pas, que la nuit les lui fit perdre de vûë, & les ennemis ne s'arrêterent qu'au village de la Neuville, à plus d'une lieuë du champ de bataille, dont le duc de Guiſe demeura maître, auſſi-bien que de quatre pieces de campagne, & des drapeaux, ce qui fit attribuer la victoire à l'armée royale.

XLVIII. L'amiral veut retourner au combat le lendemain, on l'en diſſuada. *De Thou, l. 34. Varillas, hiſt. de Charles IX. t. 1. l. 4. p. 379.*

Tel fut le ſuccès de la bataille de Dreux, donnée le dix-neuvieme Decembre. Ce qui s'y fit de plus remarquable ſe paſſa à Blainville & aux environs. Ce qu'il y eut de plus extraordinaire, fut qu'aucune eſcarmouche ne la préceda, quoique les deux armées euſſent été plus d'une heure & demie en preſence: que les deux generaux de part & d'autre furent faits priſonniers; que les Catholiques enfin & les Calviniſtes ſe rallierent ſans obſtacle autant qu'ils voulurent. Le même jour après ſoupé, l'amiral voulant rendre la victoire plus douteuſe, perſuada aux Allemands de retourner

Digitized by Google

au combat le lendemain de grand matin, les aſſurant qu'ils ſeroient infailliblement victorieux, parce que l'ennemi, avoit perdu ſes deux premiers generaux, que ſa cavalerie avoit été miſe en deroute, & que les Suiſſes qui étoient la plus grande force de cette armée, avoient été taillez en pieces. Mais comme ils s'excuſerent ſur ce que leurs chevaux étoient bleſſez & déferez pour la plûpart, qu'outre cela ils étoient fatiguez, & que leurs chariots qu'il falloit néceſſairement rallier étoient écartez; qu'ils n'avoient point de poudre, & que le plus grand nombre avoit ſes armes ou perduës ou briſées; un conſeil ſi glorieux & ſi utile, & comme ils le reconnoiſſoient eux-mêmes, n'eut point d'effet, & l'on en demeura-là. Il y eut environ huit mille hommes de tuez de chaque côté, & le nombre fut à peu près égal chez les deux partis. Outre le maréchal de Saint-André les Catholiques perdirent entre les hommes illuſtres qui étoient dans leur armée, les ſeigneurs de Montbrun, fils du connétable, de Givri, d'Annebaut, les deux la Broſſe pere & fils, Gilbert de Beaucaire neveu de l'évêque de Metz; le duc de Nevrs fut mortellement bleſſé dans le combat, par l'imprudence d'un certain des Bordes ſon domeſtique, qui de déſeſpoir de cette action, ſe jetta parmi les ennemis, & y fut tué. D'Oraiſon, Rochefort Damoiſeau de Commercy, d'Eſclavole, & pluſieurs autres gentilshommes qui combattoient auprès du connétable, furent faits priſonniers avec lui.

AN. 1562.

XLIX. Nombre des morts des deux côtez. *De Thou, l. 34. La Popelin. l. 9. Dans les mémoires de l'Etoile, t. 2. p. 8.*

Les principaux qui moururent du côté du prince de Condé, furent le baron d'Arpajoux, de Liancourt, Chandieu, de Ligneris, de Rougnac, de la Fredonniere, de Mazelle, de la Carliere, de Saux, & ſaint

AN. 1562.

Germier, qui étoit ſous la cornette de Mouy. Trochmorton ambaſſadeur de la reine d'Angleterre, & François Perucel, qui ſervit depuis de miniſtre au prince de Condé, ſe retirerent à Nogent-le-Roi, où ils furent pris le lendemain.

L. Le prince de Condé traité par le duc de Guiſe avec beaucoup d'honneur.

De Thou, l. 34. Brantôme, dans l'éloge du duc de Guiſe. Duplex, t. 3. p. 686. Daniel, t. 6. p. 312.

Le connétable de Montmorency qui avoit été fait priſonnier, fut conduit à Orleans ſous bonne eſcorte, dans la crainte qu'il ne fût enlevé en chemin, il avoit alors ſoixante-dix ans. Pour le prince de Condé qui avoit été pris par Damville, on le conduiſit au camp près de Dreux, où le duc de Guiſe le reçut avec tous les témoignages les plus ſenſibles d'une très-ſincere amitié, & de la maniere du monde la plus noble & la plus genereuſe. Il le conſola, il le plaignit, il prit un ſoin très-particulier de ſa vie, & ne le pouvant mettre en liberté ſans l'ordre du roi & de la régente, il le mena dans une chambre joignant la ſienne, où il l'avertit de ne ſe montrer à perſonne pendant ſon abſence, afin de ne pas irriter à contre-tems la fureur de quelque catholique indiſcret, en qui le faux zele auroit plus de force que de reſpect pour le ſang royal. Il ne le quitta que pour aller donner ſes ordres, & le rejoignit auſſi-tôt après, & tous deux mangerent à la même table.

Mais ce qui embarraſſa un peu le duc de Guiſe, fut qu'il n'avoit qu'un lit, parce que le bagage étoit écarté ou perdu, & que le ſien le ſuivoit toujours. Le duc l'offrit obligeamment au prince, qui craignant que s'il acceptoit cette offre, on ne crût qu'il en uſoit trop librement, ou s'il la refuſoit, on ne le taxât d'impoliteſſe, répondit au duc, qu'il recevroit volontiers ſon lit, pourvû qu'ils le partageaſſent

partageaſſent enſemble. A quoi le duc conſentit. Ainſi l'occaſion unit à une même table & dans un même lit deux ennemis mortels, qui cherchoient depuis long-tems à ſe perdre l'un l'autre, & laiſſa en doute ſi la généroſité du duc méritoit plus d'éloge pour avoir fait paroître une ſi grande modération, que celle du prince de Condé, pour s'être abandonné avec tant de courage & de confiance à la foi d'un ennemi. La douleur que le prince fit paroître le lendemain, & le recit qu'il fit de la façon dont il avoit paſſé la nuit, n'ayant pû fermer l'œil, pendant que celui qui étoit à ſes côtez avoit dormi auſſi profondement, que s'ils avoient combattu enſemble le jour précedent pour la même cauſe, & que s'ils avoient été les meilleurs amis du monde, furent les plus autentiques temoignages qu'il put rendre à la confiance héroïque & à l'intrépidité du duc de Guiſe.

AN. 1562.

LI. Ils ſoupent enſemble, & couchent dans le même lit.

Ce duc envoya le ſieur de Loſſe à Paris pour apprendre à la reine le ſuccès de la bataille, & l'avantage que l'armée Catholique en avoit remporté. Mais quoique cette princeſſe ne voulût pas beaucoup de bien au prince de Condé, la proſperité du duc de Guiſe lui parut beaucoup plus ſuſpecte; néanmoins elle ſçut le diſſimuler par la joie exterieure qu'elle en témoigna, & blâma la lâcheté de ceux qui avoient fui le jour précedent, & apporté la nouvelle de la défaite. On dit même que cette princeſſe, lorſqu'on lui apprit que les Catholiques avoient été battus, dit ſeulement ſans s'émouvoir : *Hé bien, il faudra donc prier Dieu en François*, & ſe mit auſſi-tôt à careſſer les amis du prince & des nouvelles opinions. Mais le lendemain le contraire ayant été certifié, la reine fit faire

LII. La nouvelle de cette victoire eſt envoyée à la cour, & répanduë dans le royaume. *De Thou, l. 34. Mezeray, abregé chronol. t. 5. pag. 112.*

AN. 1562.

des prieres publiques & des feux de joie en ſigne de réjouiſſance, non-ſeulement à Paris, mais dans la plûpart des villes du royaume.

LIII. Le commandement général eſt donné au duc de Guiſe. *De Thou, l. 34. Daniel hiſt. de Fr. t. 6. p. 313.*

La reine ayant reçu la nouvelle de la victoire, écrivit au duc de Guiſe, tant pour lui faire des remercimens de ſa bonne conduite dans cette derniere action, que pour lui mander que le roi lui donnoit le ſouverain commandement de ſes armées.

On prétend que ce duc refuſa d'abord cet honneur, & qu'il propoſa pour commandant le maréchal de Briſſac, comme celui qu'il jugeoit le plus propre à remplacer le connétable, mais le roi l'obligea d'accepter cet emploi, & auſſi-tôt il ſe diſpoſa à ſuivre l'amiral Coligny. Celui-ci après la journée de Dreux avoit mis ſon armée en bataille, & après avoir fait un peu de chemin, comme pour aller à ſes ennemis, afin de diſſiper le bruit qui avoit couru de ſa défaite, & avoir raillé ſes gens écartez, il prit à Gallardon ſon ſecond logement, ayant fait cacher en terre une coulevrine qui tomba enſuite en la puiſſance du duc de Guiſe. De-là il ſe rendit à Auneau, où durant l'abſence du prince de Condé on lui défera d'un commun conſentement le commandement général. Il logea le troiſieme jour au Puiſet dans la Beauſſe, & le lendemain il alla à Patay, où ayant demeuré deux jours, il s'en détourna un peu, dans le deſſein de ſurprendre les troupes catholiques, qu'il avoit appris qu'on conduiſoit à Blois, & qu'il pourſuivit juſqu'à Fréteval dans le Vendômois. Enfin il alla à Beaugency ſur la fin de l'année, afin de faire traverſer ſes troupes par la Sologne, pour hyverner dans le Berry, où il avoit appris que le duc de Guiſe

devoit envoyer les ſiennes, pour être plus proche d'Orleans, qu'on avoit deſſein d'aſſieger. AN. 1562.

Cependant l'empereur Ferdinand ayant obtenu une tréve de huit ans avec le Turc, moyennant un tribut de trente mille écus d'or par an, qu'il s'engageoit de payer à Soliman, tant que dureroit la tréve, ne s'occupa plus que du deſſein qu'il avoit de réunir les Proteſtans, & de leur faire recevoir le concile. Mais il eut tout le tems de ſe convaincre qu'il étoit plus facile de concevoir ce deſſein, que de le faire réuſſir dans la ſituation où les affaires des Proteſtans ſe trouvoient alors. Ce fut vers le même tems qu'il en reçut une réponſe, dans laquelle ils s'expliquoient ſur les raiſons qu'ils prétendoient avoir de ne ſe pas rendre au concile, & qu'ils firent imprimer à Francfort.

Ces raiſons prétenduës ſe réduiſoient aux douze griefs qu'ils avoient déja fait connoître tant de fois, & qu'ils tâchoient de confirmer de nouveau.

LIV. Raiſons des Proteſtans pour ne pas venir au concile.

Le premier de ces griefs étoit, que le concile n'étoit pas légitime, qu'on n'avoit eu aucun égard au droit que l'empereur & les princes avoient de le convoquer & que l'on n'avoit attribué ce droit de convocation qu'au pape, à qui il n'appartenoit pas. *Spond. ad hunc ann. n. 40.*

Le ſecond, qu'on devoit l'aſſembler libre en quelque ville d'Allemagne, le but d'un tel concile devant être d'appaiſer les differends ſur la religion, qui troublent ce pays, au lieu que Trente eſt une ville qui leur eſt ſuſpecte, hors de l'Allemagne, & fort incommode.

Le troiſieme que ce concile n'eſt pas général, étant ſeulement compoſé de gens ſujets du pape, & les laïques en étant exclus.

AN. 1562. Le quatrieme, que ce concile eſt eſclave, & non pas libre, le coupable s'en conſtituant le juge, & tenant les évêques obligez par ſerment.

Le cinquieme, qu'il n'eſt pas ſeulement chrétien, parce qu'on y ſuit les décrets des hommes & non pas ceux de Jeſus-Chriſt, ni ſa parole.

Le ſixieme, que la cour Romaine & les états du pape étant remplis de vices honteux, qui y regnent impunement, il ne convient pas qu'il en ſoit le juge.

Le ſepetime, que tout ſe vend à Rome avec une ſimonie manifeſte, qu'ainſi il n'eſt pas permis de s'aſſembler avec des ſimoniaques, que Jeſus-Chriſt a chaſſez du temple.

Le huitieme, que les évêques & les religieux ſont les auteurs d'une doctrine impie, & remplie d'erreurs, tant dans la foi que dans les mœurs.

Le neuvieme, que tous les actes du concile faits juſqu'à préſent ſont nuls, cette aſſemblée ayant été partiale, tenuë par une ſeule partie, & conduite autrement qu'on n'avoit promis.

Le dixieme, qu'on avoit montré depuis long-tems que les conciles des papes n'étoient bons qu'à exciter du trouble, & à cauſer plus de mal que de bien.

Le onzieme, que le pape ne reconnoiſſoit pas pour membres de l'égliſe ceux qui tenoient la confeſſion d'Ausbourg, mais qu'il les regardoit comme des heretiques retranchez de la communion de la même égliſe.

Le douzieme, qu'ils ne pouvoient ſe ſoumettre au concile de Trente pour cette ſeule raiſon, qu'ils ſont dans le chemin de la vérité, dont ils ne peuvent ſe détourner ſans expoſer leur ſalut.

Digitized by Google

AN. 1562.

A ces douze griefs ils ajouterent pluſieurs articles, touchant la forme qu'ils vouloient qu'on gardât dans la célebration du concile. Le premier, qu'il fût convoqué par l'empereur. Le ſecond, qu'il fût tenu en Allemagne. Le troiſieme, que les laïques y puſſent aſſiſter &. opiner librement. Le quatrieme, expoſoit ce qu'on requeroit de plus pour que le concile fût univerſel. Le cinquieme, que les évêques & autres prélats fuſſent deliez du ſerment qu'ils prêtoient au pape. Le ſixieme, qu'on exigeât le ſerment de tous ceux qui auroient voix deciſive. Le ſeptieme, qu'il falloit caſſer les premiers decrets du concile. Le huitieme, que Jeſus-Chriſt y préſideroit ſeul. Le neuvieme, que la ſeule écriture ſainte ſeroit priſe pour juge des controverſes. Le dixieme rouloit ſur l'autorité qu'on devoit attribuer aux anciens conciles & aux ſaints peres. Le onzieme, que c'étoit par l'écriture ſainte qu'il falloit examiner leurs écrits & leurs decrets.

LV. Conditions qu'ils veulent qu'on obſerve dans le concile.

Spond. hoc an. n. 42.

Tels furent les articles qu'ils avoient ajoutez à ces griefs, qu'ils reduiſirent enſuite aux ſuivans, pour être préſentez à l'empereur. 1°. Que le concile fût convoqué & célebré en Allemagne. 2°. Qu'il ne fût point indiqué par le pape. 3°. Qu'il n'y préſidât point, mais qu'il en fût ſeulement un membre, & par conſéquent ſoumis aux decrets qu'on y feroit. 4°. Que les évêques & autres prélats fuſſent exemptez du ſerment qu'ils avoient fait au pape, afin de pouvoir dire plus librement leurs avis. 5°. Que la ſainte écriture ſervît de juge dans le concile, à l'excluſion de toutes les autoritez humaines. 6°. Que les theologiens de la confeſſion d'Ausbourg y euſſent voix déliberative & de-

LVI. Demandes qu'ils font à l'empereur ſur le concile.

AN. 1562.

ciſive, & qu'on leur donnât un bon ſauf-conduit, non-ſeulement pour leurs perſonnes, mais auſſi pour l'exercice de leur religion. 7°. Que les reſolutions ne ſe priſſent point ſelon le plus grand nombre des ſuffrages; comme dans les cauſes ſeculieres, mais ſelon la bonté des avis, c'eſt-à-dire, ſelon qu'ils ſeroient plus conformes avec la regle de la parole de Dieu. 8°. Que les actes précedens du concile de Trente fuſſent annullez, ayant été faits par une des parties. 9°. Que ſi l'on ne s'accordoit pas dans le concile touchant les differends de la religion, on s'en tiendroit aux conditions du traité de Paſſaw, qui étoient inviolables, ou l'on remettroit en vigueur l'accord d'Auſbourg de 1555. en ſorte que tout le monde fût obligé de l'obſerver. 10°. Qu'on leur donnât bonne caution ſur toutes ces demandes.

LVII. Réponſe de l'empereur à ces demandes. *Spond. ad hunc an. n. 41. Heiſſ. hiſt. de l'emp. t. 1. l. 3. c. 5. p. 414.*

L'empereur ayant reçu cet écrit, & ne voulant point aigrir davantage les eſprits, leur promit de travailler à la paix, qu'il deſiroit lui-même avec ardeur, & de regler ſi bien le concile, qu'ils ne pourroient refuſer ſans raiſon d'y aſſiſter. Il ajouta, que pour y réuſſir, il iroit lui-même en perſonne à Trente, d'autant plus volontiers, qu'il devoit ſe trouver bientôt à la diéte d'Inſpruck, qui n'en eſt qu'à quatre petites journées.

Mais il faiſoit une promeſſe, qu'il prévoyoit bien lui-même ne pouvoir tenir, de même qu'il paroiſſoit ſe flatter d'un ſuccès que tout le portoit à croire qu'il manqueroit. C'eſt pourquoi cherchant une voie plus ſûre pour réunir les Proteſtans à l'égliſe, il rechercha l'amitié du roi Charles IX. & concerta avec lui les inſtances qu'ils devoient faire aux peres du concile,

Digitized by Google

pour les porter à entreprendre la reformation des mœurs des eccléſiaſtiques, afin d'ôter aux Proteſtans & aux Calviniſtes cette pierre d'achoppement qui les éloignoit ſi fort de la réunion qu'on demandoit d'eux; & c'eſt à quoi ces deux princes s'appliquerent l'année ſuivante. AN. 1562.

LVIII. La reine d'Angleterre découvre un complot contre elle. *Camden in annal. Angl. & Hib.*

En Angleterre la reine Eliſabeth étoit toujours ſur ſes gardes pour détourner les orages qui la menaçoient & qui troubloient ſon repos. Elle étoit informée que les Catholiques commençoient à s'aſſembler & à former des complots pour retablir leur religion par les armes, & voulant en connoître l'origine, elle s'imagina que c'étoit Marie reine d'Ecoſſe, qui devoit ſervir de prétexte à la révolte, à cauſe des droits qu'elle prétendoit avoir ſur la couronne d'Angleterre. Sur le ſoupçon qu'elle eut qu'Harthur de la Pole & ſon frere, deſcendus d'une princeſſe de la maiſon d'Yorck, & le chevalier de Corteſcuë, qui avoit épouſé leur ſœur, commençoient à former un parti dans le royaume, elle les fit arrêter & mettre en priſon. On les interrogea, & tout ce qu'ils depoſerent, fut qu'il étoit vrai que leur deſſein avoit été de ſe retirer en France auprès du duc de Guiſe, pour revenir enſuite dans le pays de Galles, & y proclamer la reine d'Ecoſſe reine d'Angleterre; que cependant leur intention n'étoit pas de faire quelque entrepriſe tant que la reine Eliſabeth vivroit; mais que quelque aſtrologue leur ayant aſſuré que cette princeſſe mourroit avant la fin de l'année, ils avoient voulu commencer à prendre des meſures pour l'exécution de leur deſſein. Il n'en fallut pas davantage pour les faire condamner à mort; mais la reine leur pardonna en conſideration du ſang illuſtre dont ils tiroient leur origine.

AN. 1562.

LIX. Conduite ſévere qu'elle tient envers Catherine de Gray. *Camden, ibid.*

Catherine Gray, fille du duc & de la ducheſſe de Suſſolk, ſœur de Jeanne Gray, que la reine Marie fit décapiter, ne fut pas traitée avec tant de douceur, quoique moins coupable. Mais le droit qu'elle pouvoit avoir à la couronne fit ſon plus grand crime; on ſe ſervit pourtant d'une autre raiſon. Catherine avoit été mariée au comte de Pembrok, qui n'ayant pû vivre avec elle s'en fit ſéparer par une ſentence du juge: elle épouſa enſuite ſecretement le comte de Harford, qui enſuite alla faire un voyage en France, la laiſſant enceinte. La reine informée de ce mariage clandeſtin envoya Catherine en priſon, & le comte à ſon retour y fut mis de même, & l'archevêque de Cantorbery par une ſentence déclara le mariage nul; mais le comte après ce jugement ayant trouvé moyen de viſiter Catherine, qui devint encore enceinte, il fut accuſé de trois crimes capitaux. 1°. D'avoir violé la priſon. 2°. D'avoir corrompu une princeſſe du ſang royal. 3°. D'avoir eu commerce avec une femme dont il étoit ſéparé juridiquement; & pour chacun de ſes crimes il fut condamné à une amende de cinq mille livres ſterling, & obligé d'abandonner Catherine par un acte autentique; ce qu'il fit après une aſſez longue priſon, parce qu'il tenta de faire revoquer cet arrêt. Pour Catherine elle mourut enfin en priſon, & fit aſſez connoître qu'elle avoit regardé le comte de Harford comme ſon véritable mari, par les excuſes qu'elle fit demander en mourant à la reine de s'être mariée ſans ſa permiſſion.

LX. Eliſabeth fait un traité avec les Calviniſtes de France.

Mais Eliſabeth avoit beaucoup plus à craindre du côté de l'Ecoſſe, où la reine avoit de puiſſans amis, qui n'attendoient qu'une occaſion favorable pour la mettre

mettre ſur le trône d'Angleterre ; & comme elle ſçavoit que toute cette intrigue ſe conduiſoit par les artifices du duc de Guiſe, qui vouloit que les François catholiques portaſſent la guerre en Normandie, pour être plus près de l'Angleterre, où il avoit deſſein de conduire les troupes pour exécuter ſon projet ; elle conclut un traité avec le vidame de Chartres, qui lui fut envoyé par le prince de Condé ; & par ce traité elle s'engageoit à fournir au chef des Huguenots une ſomme de cent mille écus, & un ſecours de ſix mille hommes d'infanterie, dont trois mille devoient être employez à la défenſe de Dieppe & de Roüen, & trois mille devoient être mis en garniſon au Hâvre-de-Grace, dont les Calviniſtes mettoient cette reine en poſſeſſion, pour garder cette place juſqu'à ce qu'on lui eût rendu Calais. Elle croyoit qu'en entretenant la guerre en France, elle tiendroit le duc de Guiſe occupé, & le mettroit hors d'état de rien entreprendre contre l'Angleterre. Mais les ſix mille Anglois à leur arrivée ſur la fin de Septembre, trouvant que les Catholiques aſſiégoient Roüen, ſe partagerent en deux corps, dont l'un entra dans Dieppe, & l'autre fut mis en poſſeſſion du Hâvre, dont le comte de Warvik géneral de ces troupes fut fait gouverneur ; mais la priſe de Roüen, la mort du roi de Navarre, & la bataille de Dreux dérangerent beaucoup ſes meſures. AN. 1562.

LIX. La reine d'Ecoſſe ſe fait donner une partie des revenus eccléſiaſtiques. *De Thou, hiſt. l. 29. n. 3.*

Les affaires ſe broüilloient de plus en plus en Ecoſſe par le peu de crédit qu'y avoit la reine Marie, & par les diverſes factions, qui diviſoient ce royaume. Cette princeſſe accoutumée au luxe & à la dépenſe par l'éducation qu'elle avoit reçuë à la cour de France, ne trouvoit pas de grandes reſſources dans le domaine royal,

AN. 1562. qui étoit fort modique, & même preſque réduit à rien par la négligence des rois ſes prédeceſſeurs. On adjugea donc à la reine la troiſiéme partie des revenus eccleſiaſtiques pour fournir à ſes dépenſes, & pour entretenir les miniſtres des Proteſtans : ce qui ne fut agréable à perſonne, parce que les gens d'égliſe ſe plaignoient qu'on eût diminué ſi conſidérablement leurs revenus ; & qu'il ne ſembloit pas que les miniſtres fuſſent beaucoup ſoulagez par cette libéralité.

LXII. Synode tenu à Londres, & ſes trente-neuf articles. *De Thou, l. 29. Cambden in annal. Angl. & Hib.*

Dans la même année 1562. où l'on cauſa tant de mécontens en Ecoſſe, pour avoir voulu favoriſer injuſtement la reine dans ſon luxe, Eliſabeth reine d'Angleterre, fit aſſembler un ſynode à Londres, où l'on dreſſa une confeſſion de foi, contenuë en trente-neuf articles, dont les cinq premiers ne regardent que la créance de l'égliſe catholique ſur les myſteres. Dans le ſixieme on rejette comme non canoniques les livres de l'ancien teſtament, qui ne ſont pas dans le canon des Hébreux ; & à l'égard de ceux du nouveau teſtament, ils ſont tous admis comme canoniques. Dans le dixieme on reconnoît, que depuis le péché d'Adam, l'homme ne peut pas ſe préparer à la foi, ni rien faire d'agréable à Dieu ſans le ſecours de la grace. Dans l'article onzieme, la juſtification eſt attribuée à la foi ſeule, on reconnoît néanmoins dans l'article douzieme, que les bonnes œuvres ſont agréables à Dieu, & ſont des ſuites & des effets néceſſaires de la foi : mais à l'égard des œuvres qui précedent la grace de Jeſus-Chriſt & l'inſpiration du Saint-Eſprit, on les déclare des péchez dans l'article treizieme. On rejette dans l'article quatorzieme la doctrine des œuvres ſur-

érogatoires. La prédeſtination eſt expliquée en termes très-modérez dans l'article dix-ſeptiéme, où il eſt remarqué que cette doctrine eſt auſſi dangereuſe à ceux qui ſont curieux, charnels & deſtituez de l'eſprit de Dieu, qu'elle eſt utile & pleine de conſolation pour les perſonnes d'une vraie piété.

L'égliſe eſt définie dans le dix-neuvieme une aſſemblée viſible d'hommes, qui enſeignent la pure parole de Jeſus-Chriſt : elle eſt reconnuë dans le vingtieme pour témoin & pour conſervatrice des livres ſacrez. Dans le vingt-uniéme, l'infaillibilité des conciles généraux eſt rejettée ; & dans le vingt-deuxieme la doctrine de l'égliſe Romaine touchant le purgatoire, le culte des images, des reliques & l'invocation des Saints y eſt condamnée. La néceſſité de la vocation des miniſtres par ceux qui ont le pouvoir de les appeller, eſt établie dans le vingt-troiſieme. Le vingt-quatrieme autoriſe & approuve l'uſage de prier dans l'égliſe en langue vulgaire. Dans le vingt-cinquieme les ſacremens ſont définis des ſignes efficaces de la grace & de la bienveillance de Dieu, par leſquels il opere inviſiblement en nous, & excite & confirme notre foi. On déclare dans l'article vingt-ſixieme, qu'il n'y a que deux ſacremens inſtituez par Jeſus-Chriſt, le baptême & la céne ; que les cinq autres ne ſont point des ſacremens ; mais ou de fauſſes imitations de quelques actions & uſages des apôtres, ou des états de vie approuvez dans l'écriture. Il eſt dit dans l'article vingt-ſeptieme, qu'il faut retenir dans l'égliſe le baptême des enfans, comme conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

A l'égard de l'euchariſtie, il eſt dit dans le vingt-hui-

AN. 1562.

tieme, que la céne n'eſt pas ſimplement un ſigne de la mutuelle bienveillance des Chrétiens les uns envers les autres ; mais le ſacrement de notre redemption par la mort de Jeſus-Chriſt : & qu'ainſi ceux qui le reçoivent dignement avec foi, participent au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt : cependant la tranſubſtantiation eſt rejettée dans le vingt-neuvieme ; & il y eſt déclaré que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt donné, reçu & mangé dans la céne que d'une maniere ſpirituelle par la foi ; que ſuivant l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, on ne doit point garder, porter, élever, ni adorer ce ſacrement, & que les impies & les méchans ne reçoivent point le corps de Jeſus-Chriſt, quoiqu'ils mangent le ſacrement de ſon corps. On y ordonne dans l'article trentieme, de donner l'euchariſtie ſous les deux eſpeces : & on déclare dans le trente-unieme, qu'il n'y a point d'autre ſacrifice que celui de la croix. Dans le trente-deuxieme qu'il eſt permis aux évêques, aux prêtres & aux diacres de ſe marier. Dans le trente-quatrieme on condamne les particuliers qui violeroient les céremonies eccleſiaſtiques, qui ne ſont pas contraires à la parole de Dieu, & qui ſont inſtituées & approuvées par l'autorité publique : on accorde néanmoins aux égliſes particulieres ou nationales la liberté de les changer ou de les abolir.

On approuve dans le trente-cinquieme le ſecond tome des homélies, auſſi-bien que le premier fait ſous le regne d'Edoüard. On confirme dans le trente-ſixieme le livre de la conſécration des archevêques, des évêques & de l'ordination des prêtres & des diacres, a dreſſé ſous le regne du même Edoüard ; & on déclare que tous ceux qui ont été ainſi conſacrez & ordonnez

Digitized by Google

depuis ſon regne l'ont été légitimement. Dans le trente-ſeptieme on accorde à ſa majeſté royale une ſouveraine puiſſance ſur tous les états du royaume eccleſiaſtique & civil : cependant on déclare qu'il ne faut pas étendre cette autorité au pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les ſacremens ; mais au droit de contenir tous les ordres eccleſiaſtiques & civils dans leur devoir, & de punir les déſobéïſſans & les rebelles. On déclare de plus dans le trente-huitieme que le pape n'a aucune juriſdiction dans le royaume d'Angleterre : & dans le trente-neuvieme, que l'on peut punir de mort les criminels, & que les Chrétiens peuvent par ordre des magiſtrats porter les armes & faire la guerre. Que tous les biens ne ſont pas communs, & que les ſermens ſont permis ; ce qui fut ajoûté contre les Anabaptiſtes & les Puritains. AN. 1562.

Ces articles furent encore confirmez en 1571. & renouvellez dans toutes les aſſemblées du royaume, qui ſe ſont tenuës depuis. Enfin après la mort d'Elizabeth, ils furent encore confirmez par le roi Jacques I. en 1603. dans le ſynode qu'aſſembla l'évêque de Londres pour la province de Cantorbery.

LXIII. Mort du cardinal François de Tournon. *Ciacon in vit. pontif. & cord. t. 3. p. 506. & ſeq. De Thou, l. 34. Sadolet, l. 6. & 10. Epiſt.*

La France perdit vers le milieu de cette année une de ſes plus grandes lumieres, & un de ſes plus zélez défenſeurs de la vraie doctrine, dans la perſonne du cardinal François de Tournon. Il étoit fils de Jacques de Tournon comte de Rouſſillon, & de Jacques de Polignac, dont il nâquit en 1489. & dont il reçut une éducation chrétienne. A l'âge de douze ans, il entra dans l'ordre de ſaint Antoine de Viennois, où il fit ſes vœux, & remplit le cours de ſes études avec beaucoup d'application. Il s'attacha particulierement à la lecture des divines écri-

AN. 1562.

tures, des conciles & des ſaints peres, pour ſe mettre en état de combattre les nouvelles hereſies. De quatre freres qu'il eut, deux furent évêques, Gaſpard de Valence & Charles de Rhodez : François remplit les premieres dignitez de ſon ordre, & en fut abbé à l'âge de trente-huit ans, après avoir eu l'abbaye de la Chaiſe-Dieu en Auvergne, on ne ſçait pas en quelle année. Il fut auſſi pourvu de l'archevêché d'Embrun en 1525. & paſſa enſuite à celui de Bourges. François I. fit tant de cas de ſa probité, de ſa prudence & de ſon habileté dans les affaires, qu'il le fit un de ſes principaux conſeillers, & François remplit cette charge avec beaucoup d'intégrité.

Lorſque ce prince eut été fait priſonnier à la bataille de Pavie, & conduit à Madrid en Eſpagne, les grands du royaume chargerent François de Tournon de négocier ſa liberté auprès de Charles V. Il partit en effet pour l'Eſpagne avec Marguerite ſœur du roi, veuve du duc d'Alençon, le connétable de Montmorency, & Jean de Selve, premier préſident du parlement de Paris. Sa négociation dura une année entiere, & réuſſit de la maniere qu'on a rapporté ailleurs. Le traité fut conclu le deuxieme Janvier 1526. & ce fut dans ces conjonctures qu'il fut élu archevêque de Bourges, pour ſuccéder à François Beuil de Sancerre ; ce qui fit qu'il ſigna le traité en cette qualité. Sur la fin de Janvier il partit d'Eſpagne pour revenir en France, où après avoir aſſiſté aux états que le roi aſſembla pour les affaires de ſon royaume, il alla prendre poſſeſſion de ſon nouvel archevêché ſur la fin de l'année 1527. & tint un ſynode à Bourges le dixieme de Mars de l'année ſuivante. On croit que ce fut dans ce même tems

Supra l. CXXX. *n.* 49. & 50.

AN. 1562.

qu'on l'élut abbé de ſaint Antoine. Dans la ſuite Clément VII. à la recommandation du roi, le fit cardinal le dix-neuvieme de Mars 1530. comme ce pape l'avoit promis à François I. par ſes lettres du premier de Novembre de l'année précedente. Son titre fut celui de ſaint Pierre & ſaint Marcellin, & Sadolet lui en écrivit une lettre de congratulation. François de Tournon comblé d'éloges & de bienfaits, pour avoir obtenu la liberté de François I. fut renvoyé en Eſpagne afin de procurer le même bien aux enfans de ce prince, qui y étoient encore en ôtage. Sa négociation ſe termina auſſi heureuſement que la premiere, & François eut pour recompenſe l'abbaye de ſaint Germain des Prez. Deux ans après le roi l'envoya en qualité d'ambaſſadeur à Rome auprès de Clément VII. & lui donna pour collégue le cardinal de Grammont, qui étoit auparavant évêque de Tarbes. Le ſujet de cette députation étoit premierement pour ménager les affaires de Henri VII. roi d'Anleterre avec le pape, à l'occaſion d'une ſentence de divorce qu'il demandoit; en ſecond lieu, afin de procurer au roi une entrevuë avec le pape dans la ville de Marſeille, où ſa ſainteté ſe rendit en 1533. pour le mariage de ſa niéce Catherine de Médicis avec Henri ſecond fils de François I. Après trois années de paix la guerre s'étant rallumée entre la France & l'Eſpagne, ce cardinal eut le gouvernement du Lyonnois, & en même tems l'archevêché de la ville capitale, pour être à portée de veiller au bon ordre à l'égard des troupes qui devoient paſſer en Italie. Paul III. qui avoit ſuccedé à Clément VII. voulant tenter de reconcilier Charles V. & François I. ſe ſervit de la médiation du cardinal de

AN. 1562. Tournon pour engager ces deux princes à une tréve, & il y réuſſit.

François I. ayant écrit au célebre Melancton de venir à ſa cour, en lui offrant toutes les sûretez qu'il pouvoit deſirer, le cardinal qui prévoyoit combien cette démarche pouvoit donner de crédit aux heretiques, & craignant que le roi lui-même ne ſe laiſsât ſurprendre à leurs artifices, réſolut de détourner ce coup; pour cet effet, allant un jour au conſeil, il y porta le livre que ſaint Irenée avoit compoſé contre les hereſies, & le lut en attendant ſa majeſté. Ce prince qui aimoit les livres, lui demanda à quelle lecture il paroiſſoit ſi fort attaché. C'eſt un excellent ouvrage, répondit le cardinal, compoſé par un ſaint des tems apoſtoliques, & un évêque de votre royaume, qui par ſa conduite nous apprend qu'un catholique ne doit jamais avoir aucun commerce avec les heretiques. Et là-deſſus il lui rapporta ce qu'on lit dans le livre de ce ſaint évêque de Lyon; que ſaint Polycarpe ayant rencontré dans les ruës de Rome l'hereſiarque Marcion, celui-ci lui demanda s'il le connoiſſoit. Oüi, répondit le ſaint, je te connois pour le fils aîné du diable. Il ajouta, qu'il avoit une ſi grande horreur des heretiques, qu'ayant vu Cérinthe entrer dans un bain où il étoit, il s'enfuit, de crainte, dit-il, que le bain ne tombât parce que Cérinthe ennemi de la vérité s'y rencontroit. Ce récit fit tant d'impreſſion ſur l'eſprit du roi, qu'il changea auſſi-tôt de réſolution, & fit écrire à Melanchton de ne pas venir.

S. Iræneus, lib. 3. adversùs hæreſes, c. 33.

Depuis que ce cardinal eut été fait archevêque de Lyon, il s'empreſſa de travailler à la réforme de ce diocéſe, qui étoit expoſé aux fureurs de l'hereſie: il ſe

ſe trouva auſſi au colloque de Poiſſy, où il réprima l'inſolence de Théodore de Beze, qui s'y emporta ſans reſpect contre le myſtere de l'euchariſtie, & la préſence de Jeſus-Chriſt ſur nos autels. Il ſçut toujours ſe conſerver la faveur de François I. Mais après la mort de ce prince, Henri II. ſon ſucceſſeur, qu'on avoit prévenu contre ce cardinal, l'obligea de ſe retirer en ſon abbaye de Tournus : le cardinal obéït ; mais ſoit qu'on eût honte de l'avoir ainſi exilé après tant de ſervices qu'il avoit rendus à la France, ſoit pour quelque autre raiſon, on chercha quelque prétexte pour l'éloigner & s'en défaire honnêtement ; on en trouva un dans l'âge du pape, qui étoit plus qu'octogenaire, & dans la néceſſité où la France ſe trouvoit d'avoir un autre pape qui fût ami de ce royaume, ou du moins qui n'en fût pas tant ennemi. Pour cet effet Henri II ordonna à François de Tournon de ſe rendre à Rome avec pluſieurs autres cardinaux François, afin d'y veiller aux intérêts de la France, & de faire en ſorte que le pape venant à mourir, on lui donnât un ſucceſſeur qui fût au goût de ce royaume. AN. 1562.

Pendant le ſéjour qu'il fit à Rome, il s'employa beaucoup auprès du pape, pour l'engager à ne point déclarer la guerre à Octave Farneſe, à l'occaſion de la ville de Parme, qui étoit ſous la protection du roi de France, & n'ayant pû y réuſſir, il ſe retira à Veniſe. Mais après la mort de Jean-Baptiſte de Monté, neveu du pape, il revint à Rome, & fit ſi bien, qu'il engagea le pape en 1552. à faire ſa paix avec la France, & à promettre de ſe rendre médiateur pour réconcilier Charles V. avec Henri II. Le pape Jules lui donna alors l'évêché d'Albano, & l'année d'après

AN. 1562.

celui de Sabine. Après quoi il revint dans ſon archevêché de Lyon, d'où il ne fut tiré qu'en 1555. pour faire une troiſieme fois le voyage de Rome avec le cardinal de Lorraine. Il aſſiſta à deux élections des papes, & ayant eu des voix pour lui dans le conclave, où Pie IV fut élu, ce nouveau pape le fit évêque d'Oſtie, doyen des cardinaux, & voulut le retenir auprès de ſa perſonne. Mais Henri II. étant mort, François II. ſon ſucceſſeur le rappella pour être aidé de ſes conſeils.

Ce cardinal qui aimoit beaucoup les ſciences & les ſçavans, avoit fondé un collége à Tournon en Vivarez ſur le Rhône, & y avoit mis des profeſſeurs habiles; mais ceux-ci s'étant laiſſez infecter du poiſon des nouvelles hereſies, qui ſe répandoient de plus en plus en France, il les deſtitua, & à la ſollicitation de pluſieurs de ſes amis, il mit en leur place des profeſſeurs Jéſuites, & donna ce collége à leur compagnie. Il avoit de l'eſtime pour ces peres, qu'il regardoit comme propres à enſeigner les belles lettres aux jeunes gens, & il avoit rendu de grands ſervices à pluſieurs d'entr'eux. Enfin ce cardinal mourut à ſaint Germain-en-Laye le vingt-deuxiéme d'Avril 1562. âgé de ſoixante & treize ans, & ſon corps fut porté à Tournon. Jean Peliſſote fit ſon oraiſon funebre, & Vincent Laure, qui fut depuis archevêque de Montréal, & cardinal ſous Gregoire XIII. écrivit ſa vie. François de Tournon a laiſſé quelques ſtatuts ſynodaux, qu'il avoit faits à Lyon en 1560 & quelques lettres écrites à Anne de Montmorency, outre celles de 1525. 1550. 1557. & 1559. qui ſont conſervées dans la bibliotheque du roi.

Sacchini, hiſt. ſociet. Jeſu, l. 4. n. 84. & 85.

Digitized by Google

AN. 1562.

Mort du cardinal de Lénoncourt.

Ciacon. t. 3. p. 646.

La France perdit encore dans cette même année le cardinal Robert de Lenoncourt, fils de Thierry de Lenoncourt, ſeigneur de Vignory. Il eut d'abord le prieuré de la Charité-ſur-Loire, de l'ordre de Clugny, & fut abbé de Barbeaux de l'ordre de Citeaux, & de ſaint Remi de Reims, par la démiſſion de Robert de Lenoncourt ſon oncle, archevêque de Reims; & enſuite François I. le nomma à l'évêché de Châlons-ſur-Marne. Ce prince qui l'avoit envoyé en ambaſſade auprès de l'empereur Charles V. l'ayant recommandé au pape Paul III. pour le cardinalat, ce pape le nomma cardinal du titre de ſainte Anaſtaſie le vingtieme de Decembre 1538. Il permuta enſuite ce titre pour celui de ſaint Apollinaire, & encore après contre celui de ſainte Cecile. Il eut l'adminiſtration de quatre évêchez & de trois archevêchez; ſçavoir des évêchez de Riati en Italie, de Châlons en Champagne, de Mets & d'Auxerre, & des archevêchez d'Embrun, d'Arles & de Toulouſe. Il réſigna l'évêché de Châlons à Philippe de Lenoncourt ſon neveu, qui fut enſuite cardinal. Il y avoit bien ſoixante-trois ans que la ville de Metz n'avoit eu d'évêque réſident, lorſque Robert de Lenoncourt y fit ſon entrée le huitieme de Juillet 1551. Il préſenta ſes bulles au chapitre, & prit poſſeſſion en préſence de quatre évêques, de cinq abbez, & d'un grand nombre de ſeigneurs & de gentilshommes. Le premier jour de Novembre il officia pontificalement dans l'égliſe cathedrale; & cette céremonie qu'on n'avoit point vu depuis quatre-vingt-ſix ans, attira ce jour-là dans l'égliſe une foule extraordinaire. Au mois de Janvier ſuivant il convoqua les états generaux de l'é-

AN. 1562.

vêché, qui furent tenus à Vic le huitieme de Fevrier ſuivant. Ce cardinal contribua auſſi beaucoup à faire tomber la ville de Metz entre les mains du roi de France, par l'entremiſe des principaux de la ville, que ce prélat ſçut gagner. Le ſeptieme d'Octobre 1553. il racheta le coin de la monnoie que les évêques ſes prédéceſſeurs avoient engagé, & l'on trouve encore de la monnoie frappée à ſon coin avec cette légende : *in labore requies :* Je trouve mon repos dans le travail. Il aſſiſta à Rome aux conclaves où furent faites les élections des papes Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. & il fit faire, ou du moins achever dans l'égliſe de ſaint Remi de Reims, le tombeau de ſaint Remi, qui eſt un des plus beaux monumens du royaume. Le gouvernement de ce cardinal fut ſi plein de douceur & de bonté, de modeſtie & de ſageſſe, qu'on l'appelloit communement *le bon Robert.* Il ne gouverna le dioceſe de Metz que pendant cinq ans. Un faux bruit s'étant répandu à Rome qu'il étoit mort, le cardinal de Lorraine qui y étoit, reprit l'évêché de Metz, en vertu de ſes réſerves, & en même tems il s'en démit en faveur de François de Beaucaire hiſtorien de France. Le cardinal de Lenoncourt ayant ſçû ce qui s'étoit paſſé, renonça volontairement en 1553. à l'évêché, & ſe retira à ſon prieuré de la Charité-ſur-Loire, où il mourut le vingt-deuxiéme de Fevrier 1562. & y fut enterré. D'autres mettent ſa mort à Metz, & prétendent qu'il y fut inhumé dans une chapelle qu'il avoit fondée.

LXV. Mort du cardinal Thadée Gaddi.

L'égliſe perdit encore trois autres cardinaux cette année; ſçavoir, Thadée Gaddi, Florentin, fils d'A-

loiſe ſénateur de Florence, & neveu d'un autre cardinal nommé Nicolas, qui étoit mort au commencement de 1552. Thadée vint au monde dans le mois de Septembre de 1319. Dans ſa jeuneſſe il étudia le droit à Padouë, & à peine eut-il atteint l'âge de ſeize ans, qu'il fut nommé abbé de ſaint Leonard dans la Pouille, par la démiſſion de ſon oncle. Paul III. quelques années après lui donna l'adminiſtration de l'archevêché de Conza dont il eut le titre lorſqu'il fut âgé de vingt-ſept ans. Enfin Paul IV. le fit cardinal dans le mois de Mars de 1557. ſous le titre de ſaint Silveſtre, & ce fut en cette qualité qu'il ſe trouva au conclave, où l'on fit l'élection de Pie IV. Il mourut dans ſon abbaye de ſaint Leonard dans la Pouille au mois de Janvier de cette année, ou en Decembre de la précedente. Son corps fut tranſporté à Florence & inhumé dans l'égliſe de ſainte Marie-là-Nouvelle, de l'ordre des Freres Prêcheurs, où ſa famille avoit ſa ſepulture, & où Nicolas Gaddi ſon neveu lui fit ériger un ſuperbe tombeau en 1577. il n'avoit que quarante & un an & onze mois.

AN. 1562.

Ciacon in vit. pontif. & card. t. 3. p. 854.

LXVI. Mort du cardinal de la Cueva. *Ciacon. ut ſup. p. 3. p. 968. Auberi, hiſt. des cardinaux.*

Le ſecond fut Barthelemi de la Cueva, Eſpagnol, fils de François Fernandez duc d'Alburquerque, d'une des premieres maiſons d'Eſpagne, & de Françoiſe de Tolede, qui le mit au monde le vingt-quatriéme d'Août de 1499. Après une éducation tout-à-fait chrétienne, dans une famille où la pieté étoit hereditaire, Paul III. à la recommandation de Charles V. lui donna le chapeau de cardinal le dix-neuvieme Decembre 1544. & il eut auſſi-tôt après l'évêché de Cordouë, dans lequel il fit beaucoup de bien, par ſes viſites frequentes, par ſon zéle à rétablir la diſci-

AN. 1562.

pline eccleſiaſtique, preſque anéantie, par le ſoulagement qu'il procura aux pauvres, par beaucoup de lieux ſaints qu'il fit conſtruire; en un mot, il s'y conduiſit avec tant de religion, de piété & de prudence, que le roi Philippe II. qui l'avoit employé, auſſibien que Charles V. dans l'adminiſtration des affaires de ſes états, le nomma viceroi de Naples après Ferdinand de Tolede duc d'Albe. Il y étoit dans cette qualité à la mort de Charles V. pour lequel il fit faire un ſervice ſolemnel, où Jerôme Seripande, general des Auguſtins, que Pie IV. fit enſuite cardinal, prononça l'oraiſon funebre. Ce pape le mit au nombre des cardinaux qui compoſoient une congrégation à Rome pour les affaires du concile de Trente. La Cueva mourut à Rome le trentieme Juin âgé de ſoixante-trois ans, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint Jacques de la nation Eſpagnole. Aubery rapporte que ſes oſſemens quelque tems après furent tranſportez en Eſpagne, & dépoſez dans la chapelle du monaſtere de S. François de Cuellar, où étoit le tombeau de ſes ancêtres.

LXVII. Mort du cardinal de Médicis.

Le troiſieme fut Jean de Medicis, Florentin, dont nous avons déja rapporté la mort dans le livre précedent.

LXVIII. Mort de Jean Arborous, & ſes ouvrages. *Dupin, bibl. des auteurs eccleſ. t. 16. in-4. de l'édit. d'Hollande p. 40.*

Je ne trouve point d'auteur eccleſiaſtique mort dans cette année que Jean Arboreus, encore l'époque de ſa mort eſt incertaine, puiſque tout ce qu'on en ſçait ſe réduit à une meſſe qu'on celebre tous les ans pour le repos de ſon ame en Sorbonne le premier de Juillet : il étoit de Laon en Picardie, & docteur de la maiſon de Sorbonne. Le principal ouvrage qui nous reſte de lui, eſt une theologie dans laquelle il comprend

AN. 1562.

ſous differens titres pluſieurs queſtions importantes ſur des paſſages de l'écriture ſainte, & ſur des dogmes de theologie. Il met au commencement de chaque chapitre la queſtion qu'il veut prouver, il apporte enſuite les autoritez des peres Grecs & Latins, qui établiſſent cette propoſition; l'ouvrage eſt diviſé en dix-neuf livres, qui font deux volumes in-folio, imprimez à Paris en 1540. On a de plus du même auteur des commentaires ſur l'eccleſiaſte, ſur le cantique des cantiques, ſur les proverbes, ſur les quatre évangiles, & ſur les épîtres de ſaint Paul, imprimez en divers tems. Le texte y eſt paraphraſé en l'expliquant; il examine pluſieurs queſtions de theologie & de controverſe, & en beaucoup d'endroits il préfere le texte Grec à la vulgate. Il avoit auſſi compoſé une exhortation à la pénitence, une méthode pour la confeſſion, & quelques autres traitez de ſpiritualité.

LXIX. Mort de Pierre Martyr. *De Thou in hiſt. lib. 34. hoc. an. Spond. hoc. ann. n. 55. Florim. de Raymond. l. 3. orig. hæreſ. c. 5.*

L'hereſie ſe vit auſſi privée d'un de ſes principaux appuis en perdant Pierre Vermilly dit Martir, Florentin, né en 1500. le huitieme de Septembre. Etant aſſez jeune, il entra & fit profeſſion dans l'ordre des chanoines réguliers de ſaint Auguſtin au monaſtere de Fiéſole; & après avoir fait ſon cours de philoſophie à Padouë, il s'appliqua à l'étude de la langue Grecque, enſuite à l'Hebreu, & étudia en theologie à Boulogne, où il fit de ſi grands progrez dans toutes ces ſciences, qu'avec une certaine éloquence qui lui étoit naturelle, il paſſa pour un des plus habiles de ſa congrégation, & ſe rendit un des plus éloquens prédicateurs d'Italie. Il exerça ſes talens dans les plus celebres villes avec un entier applaudiſſement, & un grand concours de peuples. Mais la lecture de

AN. 1562. quelques ouvrages de Zuingle & de Bucer commença à lui gâter l'eſprit dans le ſéjour qu'il fit à Naples ; & la converſation & les entretiens fréquens qu'il eut avec Jean Valdez juriſconſulte Eſpagnol, acheverent de le pervertir, & de l'engager tout-à-fait dans les erreurs des nouveaux heretiques. L'un & l'autre inſpirerent bien-tôt leurs mauvais ſentimens à differentes perſonnes qui s'aſſembloient dans des maiſons particulieres, où Pierre Martir prêchoit. Quoique ces aſſemblées fuſſent tenuës fort ſecretement, on les découvrit toutefois, & cet heretique ayant été accuſé à Rome, ne ſe tira d'affaires que par le crédit de ſes amis.

Quelque tems après il quitta Naples & vint à Lucques, où il étoit ſupérieur d'une maiſon de ſon inſtitut, & où il pervertit Emmanuel Tremelius, Celſe Martinengue, Paul Laciſio, & Jerôme Zanchius, qui furent tous les compagnons de ſon apoſtaſie & de ſes impietez. Pluſieurs Lucquois ſe laiſſerent entraîner par ces nouveaux docteurs, qui ſe retirerent depuis, les uns à Geneve, les autres dans la Suiſſe en divers tems. Vermilly ayant ſçû que le pape Paul III. prenoit le chemin de Lucques au retour de la conférence qu'il avoit euë en 1543. avec Charles V. à Buſſeto, n'y vouloit pas attendre ſa ſainteté, qui l'auroit livré aux inquiſiteurs, & fait faire ſon procès ſur les plaintes qu'on lui avoit faites de ſa mauvaiſe doctrine. C'eſt pourquoi il quitta Lucques ſuivi de ſes compagnons, & ſe retira chez les heretiques, emmenant avec lui Bernardin Ochin general des Capucins, dont nous avons ſouvent parlé ailleurs. Il paſſa à Zurich, puis à Baſle ; mais n'ayant point trouvé d'emploi dans ces villes, il s'arrêta à Straſbourg à la perſuaſion

Sup. liv. cxl. n. 58. 59. & 60.

ſuaſion de Bucer, y enſeigna publiquement, & s'y maria avec une jeune religieuſe nommée Catherine, que le libertinage avoit fait ſortir de ſon monaſtere, ſuivant la coutume des apoſtats. AN. 1562.

Sa réputation le fit appeller en Angleterre, où il alla avec ſa femme en 1547. & il y fut profeſſeur en theologie dans l'univerſité d'Oxford juſqu'en 1553. que la reine Marie ayant ſuccedé à Edouard, rétablit la religion catholique, & chaſſa les heretiques de ſes états. Pour lors Pierre Martir retourna à Auſbourg, d'où il alla enſuite enſeigner à Zurich, où il mourut le douzieme de Novembre 1562. Quelques auteurs catholiques ont dit que les Calviniſtes qui ne l'aimoient point, l'avoient fait empoiſonner dans le tems qu'il ſe préparoit à réfuter le livre que Jean Brentius Lutherien avoit compoſé contre lui & contre Bullinger. Ce livre étoit intitulé : *De la vraie préſence du corps de Jeſus-Chriſt dans la céne* ; & ce fut Bullinger qui en fit la réponſe. Pierre Martir a compoſé un grand nombre d'ouvrages pour ſoutenir ſes erreurs, qui lui étoient communes avec les Calviniſtes, ſi nous en exceptons ſes opinions ſur l'euchariſtie, ſur laquelle il alloit plus loin qu'eux ; car il ſoutenoit que non-ſeulement Jeſus-Chriſt n'étoit pas corporellement dans le ſacrement de l'autel, mais encore qu'on ne pouvoit pas dire qu'il y fût réellement. Ainſi s'étant trouvé au colloque de Poiſſy en 1561. & ayant entendu les miniſtres Calviniſtes qui diſoient qu'on recevoit réellement Jeſus-Chriſt dans la céne, quoiqu'il ne fût pas réellement ſous les eſpeces du pain, il fut ſcandaliſé de ce langage, & ne manqua pas de s'inſcrire en faux contre cette opinion.

De vera præſentia corporis Chriſti in cœna.

AN. 1562.

LXX. Mort de Boniface Amerbachius. *De Thou, hiſt. l. 84. hoc anno. Melchior Adam in vitis juriſconſult. German.*

Le premier de Mai précedent mourut auſſi Boniface Amerbachius, célebre juriſconſulte, né à Baſle l'an 1495. Il étoit fils de Jean Amerbach ſçavant Imprimeur à Baſle dans le quinzieme ſiecle, à qui l'on eſt redevable des nouveaux caracteres dont on s'eſt ſervi depuis ſon tems dans l'imprimerie. Jean fit ſes études avec ſes deux freres aînez, Brunon & Baſile, & fit de ſi grands progrez dans l'étude, ſurtout dans celle de la langue Grecque, ſous Jean Conon, que l'an 1511. il fut créé bachelier, & deux ans après maître-ès-arts. Eraſme le dirigea dans ſes études par affection, & l'eut toujours pour ami ſi intime, qu'il l'inſtitua ſon heritier univerſel. Après qu'Amerbach eut pris le degré de maître-ès-arts, il alla étudier en droit à Fribourg ſous Zaſius, & enſuite en Italie & en France, & prit le degré de docteur à Avignon. En 1525. il fut fait profeſſeur en droit à Baſle, & eut un grand nombre de diſciples pendant vingt ans qu'il y enſeigna. Il merita également les titres d'homme vertueux, d'oracle de la juriſprudence, & d'habile antiquaire. Il fit pluſieurs fondations pour aider de jeunes gens qui ſe deſtinoient aux études, ou à quelque métier, & pour doter de pauvres filles. La bibliotheque de Baſle conſerve un grand nombre de ſes manuſcrits, & l'on a pluſieurs de ſes ouvrages imprimez, entre autres une très-belle lettre ſur la ville de Baſle dans la topographie de Munſter. Il mourut à Baſle en 1562. dans ſa ſoixante-ſeptieme année, & fut enterré dans la petite ville, dans la Chartreuſe, où il avoit fait préparer vingt ans auparavant l'épitaphe de ſon pere & de ſa mere, de ſa femme, de ſes enfans & la ſienne.

Digitized by Google

AN. 1562.

Mort de Gilles le Maître.

De Thou, hiſt. l. 38. verſùs fin. Spond. ad hunt an. n. 54.

Gilles le Maître, ſçavant juriſconſulte de France, mourut auſſi dans cette même année le cinquieme Decembre dans la ſoixante-troiſieme année de ſon âge. Il étoit fils de Geofroy le Maître, ſeigneur de Cincehour, & de Catherine Fremin. Gilles paſſa ſa jeuneſſe dans le barreau, où il acquit la réputation de grand orateur & d'excellent juriſconſulte ; ce qui donna lieu au roi François I. de l'honorer en 1540. de la charge de ſon avocat general. Dix ans après Henry II. voulant reconnoître les ſervices qu'il avoit rendus au roi ſon pere & à lui, le pourvut de la dignité de préſident à mortier, & en 1551. il l'éleva à celle de premier préſident au parlement de Paris. Il eut le malheur de voir naître de ſanglantes factions, leſquelles, ſous prétexte de religion, déſolerent depuis toute la France ; mais ni les promeſſes, ni les menaces, ni même la crainte de l'interdiction & de la mort ne purent jamais ébranler ſa conſtance, ni l'empêcher de ſoutenir les interêts de l'état juſqu'à ſa mort. Il étoit au lit malade, lorſqu'ayant entendu le grand bruit qu'on faiſoit dans la ville, il crut que les Calviniſtes venoient l'enlever, ce qui lui cauſa une ſi grande frayeur, qu'il mourut auſſi-tôt. Son corps fut inhumé dans l'égliſe des Cordeliers de Paris, où l'on voit ſa ſtatuë & celle de Marie Sapin ſa femme, fille de Jean ſeigneur de Rozieres & de la Breteche en Touraine, receveur general des finances en Languedoc. Après ſa mort on trouva parmi ſes papiers des déciſions qui furent imprimées touchant les ventes par décret, les droits royaux ſur les bénefices, & les appels comme d'abus, que l'on conſidere comme des arrêts dans toutes les cours & les juriſdictions du

AN. 1562.

royaume, & qui ne laiſſeront jamais mourir dans l'eſprit des François la glorieuſe memoire d'un ſi grand homme. Chriſtophe de Thou pere de l'hiſtorien Jacques-Auguſte, fut nommé premier preſident par le roi Charles IX. en la place de Gilles le Maître, à la priere de la reine mere.

LXXII. Mort de Barthelemi Cavalcanti. *De Thou, l. 34. Poccianto de ſcriptor Florent.*

Barthelemi Cavalcanti de Florence, né en 1503. mourut auſſi dans cette année le neuviéme Decembre, âgé par conſéquent de cinquante-neuf ans. Il étoit d'une maiſon noble, d'où ſortit autrefois Guido, qui vivoit dans le même tems que François Petrarque, le plus excellent poëte & le meilleur philoſophe de ſon tems. Barthelemi s'appliqua fort à l'étude des belles lettres, & ayant quitté ſon pays aſſez jeune, il ſe retira à Rome, où il fut employé par le pape Paul III. & par Octavio Farneſo ſon petit-fils, qu'il aida de ſes bons conſeils. Il ſervit auſſi utilement le roi de France Henri II. dans la cauſe des Siennois, tant que cette république put défendre ſa liberté avec les armes de France. On lui confia l'adminiſtration de beaucoup d'autres affaires importantes, qu'il termina avec prudence & avec une parfaite intégrité. Enfin la paix étant concluë entre les François & les Eſpagnols, comme il aimoit la vie tranquille, afin de vaquer plus facilement à l'étude des belles lettres, il ſe retira à Padouë, où il finit ſes jours, & fut enterré dans l'égliſe de ſaint François, par les ſoins de Jean Cavalcanti ſon fils. Les principales productions qu'il a laiſſées de ſon eſprit & de ſes études, ſont ſept livres de rhetorique, & un commentaire du meilleur état d'une république, que François San-Sovino fit imprimer après la mort de l'auteur.

Digitized by Google

AN. 1562.

En France la faculté de theologie de Paris attentive à prévenir même ce qui pouvoit donner la moindre autorité aux nouvelles opinions, s'aſſembla le premier d'Août de cette année 1562. pour entendre la lecture d'un arrêt du parlement rendu au ſujet d'un catalogue qu'on devoit faire des livres défendus, & pour faire ſigner la profeſſion de foi qu'elle avoit dreſſée, & qu'elle vouloit faire ſouſcrire par tous ceux qui voudroient prendre quelque degré. Nicolas Maillard doyen de la faculté, ayant fait la lecture dudit arrêt, Claude Deſpenſe qui étoit preſent, & que l'on ſoupçonnoit ſans fondement de favoriſer les hereſies du tems, s'offrit de ſigner cette profeſſion, & s'excuſa de ne l'avoir pas fait encore, parce qu'il avoit été malade. Mais Antoine de Mouchy vice-ſyndic, ſupplia l'aſſemblée de déliberer ſi l'on devoit admettre ce docteur à ſigner, avant qu'il eût revoqué ou retracté un certain article qu'il avoit donné par écrit en ſon nom, & au nom de Salignac, & des autres docteurs qui avoient été députez à la conference qui s'étoit tenuë l'année précedente à ſaint Germain-en-Laye pendant la tenuë des états d'Orléans, & dont on a parlé en ſon lieu. Cet article regardoit la doctrine de l'égliſe ſur le culte des ſaintes images, & de Mouchy prétendoit qu'il étoit contraire à la profeſſion de foi que Claude Deſpenſe s'offroit de ſigner. Il avoit été preſenté en effet par ce dernier le huitieme de Fevrier 1561. & il portoit en premier lieu, qu'il ſeroit bon de remontrer qu'aucune perſonne privée ne previenne l'autorité publique ſur la réforme de l'abus des images; mais que tous & chacun attendent que le roi par l'avis & l'au-

LXXIII. Avis du docteur Deſpenſe touchant le culte des images.

D'Argentré in coll. jud. de nov. error. t. 2. in fol. p. 332. & ſeq.

AN. 1562. torité de l'égliſe y pourvoye, & qu'à l'avenir on ne mette aucune image dans les égliſes, ſans l'autorité des évêques.

« Comme ſaint Auguſtin, dit ce docteur, nous a » appris, qu'il faut plutôt tâcher de déraciner l'abus » du cœur des hommes, que des temples & autres » lieux exterieurs, pour cela il ſeroit néceſſaire que » les évêques, curez & autres paſteurs remontraſſent » ſouvent au peuple, que les images n'ont été reçuës » dans l'égliſe que pour inſtruire les ſimples, & repre- » ſenter ce que Notre-Seigneur a fait pour nous, » pour lui en rendre gloire, loüange & actions de » graces, & auſſi pour nous rappeller ce que les Saints » ont fait & enduré dans ce monde, dans les té- » moignages qu'ils ont rendus à la religion chrétien- » ne, & que par ces repreſentations nous ſoyons aver- » tis de remercier Dieu de ce qu'il a bien voulu ſe » ſervir de ces hommes, les élever, les honorer, & » les rendre participans de ſa gloire, tous foibles » mortels qu'ils étoient. «

» En ſecond lieu, qu'ils ſoient auſſi avertis d'être » les imitateurs de la foi & de la bonne vie des Saints, » & d'exhorter les peuples à ne point employer l'u- » ſage des images à d'autre fin ni intention que celle « qui eſt reçuë par l'égliſe. Et pour ne point laiſſer » cet article, qui eſt d'une ſi grande importance, » à l'indiſcretion de ceux qui par ignorance ou au- » trement en voudroient abuſer, il eſt néceſſaire d'é- » tablir & de fixer des regles ſur leſdites images, afin » que chacun ſçache comment il doit les honorer; » en ſorte qu'il faut que l'établiſſement en ſoit fait » par l'ordonnance du prince, avec l'autorité de l'é-

» gliſe, & qu'il ne ſoit permis à aucun particulier AN. 1562.
» d'y pourvoir par ſon autorité, autrement ſera pro-
» cedé contre lui comme contre les infracteurs des
» édits & ordonnances du roi. Et pour y donner or-
» dre, nous deſirerions qu'on pût obtenir que les
» images de la ſainte Trinité ſoient ôtées des égliſes,
» & de tous les autres lieux publics & particuliers,
» attendu que cela eſt défendu par l'écriture ſainte,
» par les conciles & par pluſieurs grands hommes qui
» ſe ſont diſtinguez par leur doctrine & par leur ſain-
» teté, & que cela n'a été reçu que par la négligence
» des paſteurs. Nous diſons la même choſe de plu-
» ſieurs images laſcives, deshonnêtes & ſcandaleuſes,
» & de celles qui repreſentent des Saints & des Sain-
» tes, dont l'hiſtoire & la vie & la légende ont été
» rejettées par l'égliſe, comme apocryphes.

» Troiſiemement, nous diſons que ce qui n'a pas
» été reçu par une expreſſe ordonnance de l'égliſe,
» ſoit aboli & entierement ôté, comme l'uſage de
» couronner les images, les habiller, les porter en
» proceſſion, leur preſenter des vœux & des offran-
» des. Et quant à la demande qu'on fait, ſi on
» doit les adorer ou non; nous ajoutons, q[illegible]
» puiſque les placer ſur les autels, leur offrir des
» cierges, les encenſer, les ſaluer, ſe mettre à ge-
» noux devant elles, fait partie de l'adoration qui en-
» tre dans le culte de la religion, nous deſirons que
» toutes images, hormis celles de la ſainte croix,
» ſoient ôtées de deſſus les autels, & miſes en tels
» lieux qu'on ne les puiſſe adorer, ſaluer, vêtir, cou-
» ronner de fleurs, bouquets, leur offrir des vœux,
» les porter par les ruës, dans les égliſes, ſur les épau-

AN. 1562.

» les, ou ſur des bâtons, comme l'a défendu le der-
» nier concile de Sens tenu à Paris. »

LVXXIV. La faculté veut que Deſpenſe rétracte ſon écrit.

D'Argentré in coll. ubi ſup. pag. 133.

De Mouchy ayant fait lecture de cet écrit en preſence des docteurs, Claude Deſpenſe prétendit qu'il n'étoit pas entierement conforme à celui qu'il avoit donné, & demanda qu'il fût confronté. Après cette demande il ſe retira, afin qu'on pût déliberer en liberté; mais la faculté reſolut qu'il ne ſeroit point reçu à ſigner la profeſſion de foi, qu'il n'eût auparavant révoqué cet écrit.

Le cardinal de Lorraine qui eſtimoit fort Deſpenſe, & qui l'avoit mené à Rome avec lui en 1555. voulut accommoder cette affaire avant ſon départ pour Trente, & convint que le doyen de la faculté dans une aſſemblée exhorteroit Deſpenſe à faire un traité ſur les images pour lever le ſcandale qu'il avoit pû occaſionner; qu'il ſouſcriroit auſſi l'article XVI. de la faculté, contre les nouvelles hereſies, & reconnoîtroit que c'eſt une bonne action de ſe mettre à genoux devant les images du crucifix, de la ſainte Vierge & des Saints, pour prier Jeſus-Chriſt & les mêmes Saints. C'eſt pourquoi le ſixieme d'Août la même faculté s'aſſembla pour déliberer ſur cet accommodement; & les docteurs ſtatuerent que Deſpenſe, qui étoit abſent, ſeroit interrogé, s'il approuvoit ou condamnoit l'écrit rapporté ci-deſſus touchant les images, qui avoit été lû dans l'aſſemblée précedente par de Mouchy lequel écrit Deſpenſe diſoit lui avoit été donné par la reine mere, pour le remettre aux docteurs députez de la faculté de théologie de Paris à ſaint Germain-en-Laye.

Mais le cardinal de Lorraine, ſans aucun égard à cet

cet écrit que Deſpenſe récuſoit, comme n'étant pas de lui, regla à Paris, que ce docteur, en preſence du doyen & des docteurs, liroit en pleine aſſemblée une formule dreſſée & écrite par ſon éminence; à quoi Deſpenſe ſe ſoumit volontiers. Cependant quand le doyen l'exhorta, comme on en étoit convenu, d'écrire quelque traité touchant le culte des images, pour ôter le ſcandale qu'il avoit pû donner, avec promeſſe qu'auſſi-tôt il ſeroit admis à ſigner la profeſſion de foi, il répondit: « Je vous remercie, » Meſſieurs, de votre remontrance, & je m'offrirois » de bon cœur, ſi j'avois le loiſir, pour écrire quel- » que choſe ſur les images; mais je craindrois extrê- » mement que cela ne fût point au gré de quelques » docteurs d'entre vous, parce que je n'ai jamais » trouvé ni dans ſaint Ambroiſe, ni dans ſaint Au- » guſtin, ni dans ſaint Jerôme, ni dans ſaint Gré- » goire, qu'ils ſe ſoient jamais ſervis de ces termes, » d'honorer les images, de leur rendre un culte & » une véneration, à l'exception de la croix: de telle » ſorte néanmoins que je m'offre encore, comme je » me ſuis déja offert, à ſigner tous les articles de la » faculté, & nommément le ſeizieme, qui concerne » le culte des images, croyant qu'on ne peut douter » en aucune maniere que ce ne ſoit une bonne action » de fléchir les genoux devant les images du cru- » cifix, de la ſainte Vierge & des Saints, pour les » prier & les invoquer, & demander leur interceſ- » ſion. » L'affaire finit ainſi par cet aveu de Deſpenſe à la faculté.

AN. 1562.

LXXV. Le cardinal de Lorraine ſe mêle d'accommoder cette affaire.

D'Argentré in coll. ubi ſup. pag. 334.

L'autre affaire qui occupa la faculté dans cette année, fut d'exiger la ſignature des articles qu'elle avoit

LXXVI. La faculté exige la ſignature des

AN. 1562.

dreſſez en 1542. & dont nous avons parlé ailleurs. Ces articles étoient au nombre de vingt-ſix, & furent munis des lettres patentes du roi François I. données à Paris le vingt-troiſiéme de Juillet 1543. La faculté ordonna que tous les docteurs & bacheliers approuveroient & confirmeroient leſdites propoſitions, en y mettant leur ſeing, & parce qu'elle ne veut pas, dit-elle, nourrir des loups, ni des déſobéiſſans dans ſon troupeau, elle réſolut de chaſſer pour toujours de ſa compagnie tous ceux qui refuſeroient de ſigner ces articles, & enſeigneroient ou prêcheroient à l'avenir le contraire. De plus, dit la même faculté, parce que pluſieurs par eſprit de contradiction & mépris des coutumes de nos ancêtres, curieux de doctrines nouvelles, mépriſent la loüable coutume d'implorer la grace du Saint Eſprit par l'interceſſion de la bienheureuſe Vierge Marie, nous les avertiſſons de ne point négliger cette ſalutation angélique, de ne point prononcer ſeulement le nom de *Chriſt* dans leurs diſcours, mais d'y ajouter celui de *Jeſus*: quand il leur arrivera de faire mention des ſaints apôtres, évangeliſtes ou docteurs de l'égliſe, de ne point dire ſimplement Paul, Matthieu, Pierre, Jerôme, Auguſtin, mais d'y joindre le terme de ſaint. Ces articles furent traduits en François & enregiſtrez en parlement, avec les lettres patentes de François I. du dernier de Juillet, par ordonnance de cette cour du neuviéme de Juin 1562.

articles qu'elle a dreſſez.

D'Argentré in coll. jud. t. 2. p. 329.

Sup. liv. CXL. n. 65.

LXXVI. Profeſſion de foi que le parlement fait ſigner à ſon corps.

D'Argentré in coll. t. 2. p. 327.

Le lendemain dixieme du même mois, on fit ſigner à tous les membres du parlement, depuis les préſidens juſqu'aux procureurs, la profeſſion de foi ſur leſdits articles, qui étoit conçuë en ces termes. « Nous

» ſouſcrits préſidens, maîtres des requêtes & conſeil- AN. 1562.
» lers, avocats & procureurs géneraux du roi, greffiers
» & notaires de la cour de parlement de Paris, croyons
» & confeſſions en vérité & ſincerité de cœur, les arti-
» cles inſerez & approuvez par les lettres patentes du
» feu roi François I. que Dieu abſolve. En la foi deſ-
» quels articles nous voulons vivre & mourir, & pro-
» mettons à Dieu, à ſa glorieuſe mere, à ſes anges
» & à tous ſes ſaints & ſaintes, en la préſence de cette
» notable compagnie, de garder & obſerver, & iceux
» faire garder & obſerver de tout notre pouvoir aux
» ſujets du roi notre ſouverain ſeigneur, ſans faire ni
» ſouffrir être fait aucune choſe au contraire, directe-
» ment ou indirectement, en quelque maniere que
» ce ſoit, ſur les peines portées par l'arrêt donné, les
» chambres d'icelle cour aſſemblées, le ſixieme du pré-
» ſent mois. Et ainſi les jurons & promettons. En té-
» moin de quoi nous avons ſouſſigné de notre propre
» main cette préſente profeſſion de foi & déclaration
» le neuvieme de Juin 1562. » On obligea le lende-
main à la même ſignature les huiſſiers & clercs des greffes, les avocats & procureurs du parlement dans les mêmes termes.

LXXVIII. Les grands vicaires de Paris ſubſtituent deux conſeillers-clercs pour exiger cette ſignature.

Le même jour neuvieme de Juin les chambres aſſemblées, les gens du roi préſenterent une ſubſtitution des grands vicaires de l'évêque de Paris, pour ſe remettre en ladite cour de la forme d'en uſer, & ſubſtituer en leurs places Meſſieurs Nicolas Prevôt préſident aux enquêtes, & Jacques Verjus conſeiller; tous deux chanoines de l'égliſe de Paris, & conſeillers-clercs, pour recevoir le ſerment au nom de l'évêque qui étoit à Trente, de tous les préſidens, maître des

D'Argentré in coll. t. 3. p. 328. 329.

AN. 1562. requêtes, conſeillers & autres. Cette conſtitution étoit conçuë en ces termes. « Jacques Quetier official, & » Philippe Orient chanoines de l'égliſe de Paris, & » vicaires géneraux au ſpirituel & au temporel de reve- » rend pere & ſeigneur Euſtache du Bellay évêque de » Paris abſent, pour raiſons connuës, de ſa ville & » de ſon dioceſe, avec la clauſe & pouvoir de ſubſti- » tuer aux nobles & vénerables perſonnes maîtres » Nicalas Prevôt, préſident aux enquêtes, & Jacques » Verjus chanoines de ladite égliſe, & conſeillers du- » dit parlement, ſalut. Parce que nous ne pouvons pas » ſuffire à toutes les affaires qui ſurviennent à raiſon » de notre vicariat, principalement dans ce qui re- » garde la foi & la religion catholique, tellement » affligée dans ce tems, que ſi nous n'étions pas aſſurez » par les paroles & par la promeſſe de J. C. que ſon » égliſe durera juſqu'à la fin des ſiecles, il y auroit » aſſez de vraiſemblance pour la croire entierement » perduë. C'eſt pourquoi pleins de confiance en votre » probité, votre fidélité & votre exactitude, en vertu » de la puiſſance qui nous eſt accordée par ledit revé- » rend évêque de Paris : nous vous ſubſtituons & » nous vous députons, en vous donnant un ſpécial » & exprès pouvoir de recevoir la profeſſion de la foi » chrétienne & catholique, de tous les préſidens, » maîtres des requêtes, conſeillers, gens du roi, gref- » fiers, notaires & autres membres du parlement qui » voudront promettre, & de faire tout ce que ledit » évêque, s'il étoit préſent, & nous qui tenons ſa » place, pourrions faire ; promettant d'avoir pour » agréable, & de ratifier tout ce que vous jugerez à » propos d'exécuter. En foi de quoi nous vous en-

» voyons ces lettres. Donné à Paris le ſeptieme de » Juin 1562. »

AN. 1562.

La profeſſion de foi fut donc ſignée & reçuë les neuf & dixieme du même mois. Le premier préſident exhorta la compagnie à l'obſerver non-ſeulement au palais en opinant, mais par-tout ailleurs, & particulierement dans leurs maiſons, ſe ſouvenant de ces paroles de ſaint Paul dans ſon épître à Tite: *Qu'il y en a qui font profeſſion de connoître Dieu, & qui ſe démentent par leurs œuvres. Que ſi quelqu'un n'a pas le ſoin de ſes domeſtiques, il a renoncé à la foi, & eſt pire qu'un infidéle.* Enſuite il ordonna aux huiſſiers & clercs du greffe de comparoître le lendemain pour faire leur profeſſion de foi à huis clos. Et ce même jour le procureur général Gilles Bourdin fit un excellent diſcours, pour loüer la conduite du parlement dans la défenſe de la foi, par la profeſſion qu'il en exigeoit, en obligeant tout le monde de la faire, & montrant combien les troubles ſur la religion étoient pernicieux à l'état. Il dit que Théodoſe demandant un jour à Aſcolius Theſſalonicien, pourquoi l'égliſe orientale étoit agitée de tant de ſchiſmes & de diviſions, pendant que l'égliſe d'occident étoit plus tranquille: celui-ci répondit, que c'étoit parce que l'égliſe d'occident n'avoit qu'une ſeule foi, & qu'elle ne ſouffroit aucune nouvelle opinion, & qu'au contraire en orient on ſe portoit à toute ſorte de nouveautez. Il cita auſſi les empereurs Marcien & Jovien. Il parla de l'aſſemblée de Melun, & exhorta fort à obſerver conſtamment cette profeſſion de foi.

LXXIX. Déliberation de l'univerſité ſur divers ſujets.

Comme on n'enſeignoit point encore publiquement le droit civil dans l'univerſité de Paris, les docteurs

AN. 1562. en droit canon ſupplierent la faculté de théologie de le permettre ; mais on refuſa de recevoir leur requête, ſans avoir auparavant conſulté toute l'univerſité. Le ſieur Pillaguet fit la même ſupplication au nom de la ville de Paris, mais l'affaire fut renvoyée.

Dans une aſſemblée de la faculté du vingt-ſixieme Septembre, on reſolut de mettre les livres de l'évêque de Valence dans le catalogue des ouvrages qui contenoient une mauvaiſe doctrine, & qui pour cela devoient être défendus ; ce qui fut confirmé dans une autre aſſemblée du ſeptieme de Novembre, où l'on mit encore au nombre des livres mauvais le catéchiſme de Bouthellier. Dans la même année les deux grands vicaires de l'évêque de Paris donnerent aux magiſtrats du parlement de Paris permiſſion d'informer contre les heretiques.

LXXX. Requête de la faculté au parlement pour empêcher l'enregiſtrement de l'édit de Janvier.

D'Argentré loco ſup. citat. pag. 335.

Le roi ayant publié l'édit de Janvier, dont nous avons parlé ailleurs, par lequel on permettoit pour la premiere fois aux Calviniſtes de faire publiquement leurs prêches hors des villes & fauxbourgs de ce royaume, ſans même en excepter la ville capitale, la faculté pour le bien de la religion & de l'état s'aſſembla & ſtatua, qu'on feroit de très-humbles remontrances au roi pour en empêcher la publication. Pour cela elle préſenta une requête au parlement, pour porter la cour à ne le point enregiſtrer : elle étoit conçuë en ces termes : « Supplient humblement les recteur & uni-» verſité de Paris, comme ayant été avertis depuis peu » qu'on a préſenté à la cour un édit en forme d'abo-» lition à l'avantage des heretiques ſéditieux & pertur-» bateurs de la tranquillité publique, tout-à-fait per-» nicieux à ladite univerſité & à la republique chré-

» tienne. Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, » avant que de procéder à la publication dudit édit, & » des lettres patentes du roi, ordonner que leſdits ſup- » plians ſeront oüis, afin qu'ils puiſſent plus ample- » ment déduire leurs raiſons & leurs intérêts. » Le parlement reçut cette requête, & parut bien intentionné; mais deux lettres de juſſion du prince le firent conſentir à l'enregiſtrement, avec cette proteſtation néanmoins, qu'il n'y avoit que la néceſſité du tems qui l'obligeât à le faire. AN. 1562.

LXXXI. Progrès du Socinianiſme.

Le Socinianiſme, dont on a déja parlé, avoit fait bien du progrès en Pologne depuis l'année 1561. Les partiſans de cette ſecte impie avoient trouvé le moyen de s'y introduire, & d'y former une eſpece d'égliſe. Nous avons déja vu une partie des ſynodes qu'ils tinrent dans ce royaume avec toute la liberté d'une religion dominante, pour combattre la vérité & pour donner de l'appui à leurs erreurs, & nous en rapporterons un plus grand nombre encore dans la ſuite. Le Socinianiſme fut dans ce ſiecle comme un poiſon qui infecta un grand nombre de villes, & une multitude étonnante de perſonnes. Tout abſurde que fuſſent ces dogmes, quoique clairement combattus dans l'écriture ſainte, & fortement détruits par la tradition, ils furent enſeignez ſans toutes les contradictions qu'ils auroient dû attendre: car celles qu'ils ſouffrirent ne méritent preſque point ce nom; ils furent crus comme autant de véritez qui méritoient de captiver l'eſprit, & d'entraîner le conſentement; ils furent défendus par quantité de perſonnes, éclairées d'ailleurs & qui pouvoient faire de leur plume un meilleur uſage, ou moins indigne de gens qui ſe diſoient chrétiens; en-

Digitized by Google

AN. 1562.

fin ils trouvoient des protecteurs même parmi les puiſſances.

LXXXII. Jean Sigiſmond prince de Tranſilvanie favoriſe l'erreur.

Mais ce fut principalement en Tranſilvanie que cette hereſie rencontra le plus de protecteurs & d'apologiſtes : elle y trouva un défenſeur juſques ſur le trône : triſtes exemples de la foibleſſe de l'homme & des ténebres qui lui ſont naturelles depuis le péché. Le prince Jean Sigiſmond fut un des premiers à prêter les mains à la propagation de l'erreur : il écouta avec plaiſir de nouveaux maîtres qui avoient abandonné la tradition de leurs peres, pour ſuivre leurs propres penſées : il but le poiſon qu'ils lui préſenterent, & l'offrit enſuite à ſes ſujets. Déclaré contre l'égliſe Romaine, il lui refuſa une ſoumiſſion raiſonnable pour la donner à des gens ſans caractere, ſans miſſion, qui ne lui débitoient que les extravagances de leur eſprit, & l'impieté de leurs penſées ; l'hereſie en profita & changea bientôt preſque toute la face de la Tranſilvanie, non ſeulement ſans que le prince s'y oppoſât, mais en ſe ſervant même de ſon autorité pour étendre ces déſordres. Et dans quels abîmes ne précipita-t'on pas ce prince aveugle ! Dans quels précipices ne ſe jetta-t'il pas lui-même ! Preſque toutes ſes démarches ne furent plus qu'en faveur des novateurs & de leurs dogmes impies : ſes graces furent pour eux : ſa colere n'éclata que contre ceux qui avoient encore aſſez de courage pour défendre l'héritage de leurs peres.

On a vû par la lettre qu'il écrivit l'année derniere aux univerſitez de Wirtemberg & de Leipſic, quels étoient deſlors ſes ſentimens, & ce qu'on devoit attendre de lui en faveur de la vérité. Cette lettre avoit été écrite à l'occaſion d'une diſpute qui s'étoit élevée dans

ſes

ſes états entre les Lutheriens & les Calviniſtes au ſujet de la céne. Ces univerſitez avoient été choiſies par les deux partis pour juges de leur différend, & Sigiſmond ſe prêtant aveuglement à tout ce qu'on exigeoit de lui, non-ſeulement y avoit conſenti, mais dans la lettre qu'il adreſſa à ces théologiens pour avoir leur ſentiment, il eut même la témérité de leur donner le titre d'infaillibles & d'arbitres de la foi, & de leur attribuer le droit de changer la religion des peuples, & par-là de renverſer les idées de l'eſprit, les heureuſes préventions de la jeuneſſe, la diſcipline de l'égliſe, l'autorité des conciles, des ſaints peres & des ſouverains pontifes. Cette démarche du prince de Tranſilvanie fut la premiere époque de ſon changement de cœur & d'eſprit en matiere de religion. AN. 1562.

Les docteurs de ces deux univerſitez donnerent leur réponſe en 1562. & bien éloignez d'adopter les opinions de Zuingle & de Calvin, ils ſe déclarerent pour le parti qui tenoit la confeſſion d'Auſbourg. Mais avant que leur déciſion vînt en Tranſilvanie, François Davidis qui étoit le plus attaché à cette confeſſion, & qui avoit fait naître la diſpute, changea & ſe déclara pour la confeſſion de Zurich. Et dans la ſuite quelques Calviniſtes qui s'étoient introduits à la cour de Sigiſmond, crierent tant contre les dogmes & les pratiques Luthériennes, & releverent tant la doctrine de Genêve & de Zurich, que ce prince qui étoit devenu bon Luthérien, ſe dégoûta du Luthéraniſme, & embraſſa la prétenduë reforme des Calviniſtes & des Sacramentaires.

LXXXIII. Differens noms qu'on a donnez aux Sociniens.

Cependant le Socinianiſme ſe fortifioit toujours de plus en plus en Pologne, & les Catholiques, les

AN. 1562. Luthériens & les Calviniſtes, voyant que les partiſans de cette erreur combattoient les myſteres de la Trinité & de la divinité de Jeſus-Chriſt, leur donnerent différens noms. On les appella 1°. Trinitaires, qui admettoient trois choſes dans la Trinité, mais non pas trois perſonnes; qui diſoint qu'il y avoit à la vérité une nature & une déïté commune aux trois, mais non pas une eſſence; qu'il n'y avoit qu'un Dieu ſouverain, grand, éminent, créateur de tout, que l'on nommoit Pere, & que le fils & le Saint-Eſprit n'étoient pas le vrai Dieu. Servet eſt le chef de cette eſpece de Sociniens, qui tient de l'hereſie de Sabellius, qui ſoutenoit une unité de nature, & nioit la trinité des perſonnes.

Lubienieski hiſt. reſor. eccl. Polon.

2°. Unitaires, à peu près pour la même raiſon. C'étoit ainſi qu'on appelloit en Tranſilvanie, & en Hongrie tous ceux qui croyoient en Dieu le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, mais qui ne reconnoiſſoient qu'une perſonne, ſçavoir le Pere tout-puiſſant & ſeul Dieu, & qui diſoient, que comme il n'y avoit qu'un Dieu en eſſence, auſſi n'y en avoit-il qu'un en perſonne, ou une perſonne: cependant ils adoroient encore Jeſus-Chriſt, comme l'unique ſeigneur & l'unique Fils de Dieu très-haut. Et ce fut de-là qu'on les appella par mépris Ebionites, Samoſatiens, Photiniens, &c.

3°. Antitrinitaires, parce qu'entre ces novateurs, il y en avoit qui ne pouvant comprendre la doctrine des Unitaires, & ne voulant rien admettre en matiere de religion qui ne fût conforme à leur raiſon, prirent le contre-pied des autres. Les Unitaires & les Trinitaires reconnoiſſoient une eſpece de Trinité les Antitrinitaires n'en admettoient point du tout; & ne

voulant rien de réel en Dieu que ſon eſſence, ils ne comptoient pour rien les perſonnes divines & les perſonnalitez, & par une conſéquence naturelle, ils ne donnoient aucune prérogative au Fils & au Saint Eſprit, qui marquât qu'ils fuſſent Dieu; certains miniſtres de Pologne forgerent ce ſyſtême. AN. 1562.

Enfin on les appella Pinczowiens, parce que les premiers qui ſe déclarerent contre la divinité de Jeſus-Chriſt, demeuroient à Pinczow. Freres Polonnois, parce que tous les nouveaux ſectaires qui ſe déclarerent en Pologne contre le myſtere de la Trinité & de l'Incarnation, firent une eſpece de confédération pour ſe maintenir contre ceux qui ne penſoient pas comme eux; & tous ceux qui entrerent dans cette confédération, affecterent de s'appeller Freres Sociniens, à cauſe de Fauſte Socin, dont nous parlerons dans la ſuite, & qui les réunit tous par ſes nouveaux ſyſtêmes. Enfin Monarchiques, pour dire qu'ils ne reconnoiſſoient que Dieu le Pere pour l'unique & le ſouverain Dieu. Ils ſont aujourd'hui nommez en Hollande & en Angleterre Memnonites, Arminiens, Cocceïens, Trembleurs ou Kouakres, parce que le nom de Socinien étant odieux partout, la plûpart ſe ſont aggregez à ces communions tolerées.

LXXXIV. Synode des réformez, & Sociniens à Xianz en Pologne.

Dès l'année 1552. & 1555. ils furent en aſſez grand nombre pour former des égliſes à Pinczow, à Cracovie, à Lublin, à Luclavie, à Kiovie, dans la Volnie & ailleurs, & ſe rendirent aſſez puiſſans pour pouvoir dominer dans les ſynodes que les prétendus réformez & eux faiſoient en Pologne, ſous le regne de Sigiſmond-Auguſte. *Lubienieski hiſt. refor. eccl. Polon.*

Nous avons déja parlé de ceux qu'ils tinrent à

AN. 1562.

Pinczow depuis l'an 1555. celui du trentieme Janvier 1561. fut le dix-neuvieme, & en 1562. dans le mois de Mars il y en eut un vingtieme à Xianz.

Blandrat mécontent de la violence qu'il prétendoit lui avoir été faite au ſynode de Cracovie, au ſujet de la ſignature, préſenta une nouvelle profeſſion de foi. Elle portoit, que le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit étoient trois hypoſtaſes differentes, qu'elles étoient eſſentiellement Dieu, qu'il reconnoiſſoit la generation éternelle du Fils, & ſa divinité, & que le Saint-Eſprit étoit veritablement Dieu éternel, procédant du Pere & du Fils. Quelque orthodoxe que parût cette déclaration, le ſynode ne voulut pas lui faire l'honneur de ſouffrir qu'on la lût dans l'aſſemblée. Quelques particuliers l'examinerent, il y en eut qui la loüerent, il y en eut auſſi qui la blâmerent, ſans doute, parce qu'il n'y rétractoit pas l'opinion qu'il avoit ſoutenuë avec tant de chaleur, ſçavoir, que le Pere avoit une prééminence ſur le Fils.

LXXXV. Autre ſynode des mêmes.

Dans le mois d'Avril de la même année 1562. il y eut un autre ſynode à Pinczow, compoſé de vingt-deux miniſtres & de douze gentilshommes, patrons de leurs égliſes; & là on fut plus favorable à Blandrat. Après y avoir examiné la profeſſion de foi de Gentilis qui s'y trouva, & où il établiſſoit le pur Arianiſme, on lut celle de Blandrat, & on l'agréa, parce qu'elle étoit autoriſée de quelques paſſages de l'écriture ſainte, & qu'il y promettoit de ſe réconcilier avec Calvin, à condition néanmoins que celui-ci laiſſeroit la liberté de croire que le Chriſt étoit fils de Dieu très-haut & très-puiſſant, & de parler de ce Dieu haut & puiſſant d'une maniere ſimple & ſans aucune

interprétation ; qu'il ne prendroit pour regle de la foi que l'écriture ſainte & le ſymbole des apôtres, & qu'il rétracteroit ce qu'il avoit mis au commencement de la préface de ſon commentaire ſur les actes des apôtres. Blandrat ne riſquoit rien, en mettant ces conditions pour ſe réconcilier avec Calvin : il le connoiſſoit aſſez, pour ne pas croire qu'il fût homme à chanter la palinodie, dans la ſeule vûë de ſe concilier l'amitié d'un homme comme lui, qu'il mépriſoit ſouverainement. Cependant ces conditions furent envoyées à Calvin, mais elles ne ſervirent qu'à l'irriter davantage contre ce malheureux fugitif, & à lui fournir le moyen de le faire ſortir de Pologne.. AN. 1562.

Après avoir terminé cette affaire, qui concernoit Blandrat, on fit un décret pour défendre aux miniſtres & aux prédicateurs de parler en philoſophes ſur les dogmes de la Trinité, de l'eſſence divine, de la generation du verbe, de la ſpiration & des proceſſions éternelles; & qui leur ordonnoit, quand ils ſeroient obligez d'expoſer ces myſteres au peuple, de le faire conformement à ce que l'écriture & le ſymbole des apôtres nous en diſent. Ce fut à la faveur de ce décret que les Pinczowiens s'accrediterent beaucoup dans les égliſes des prétendus reformez, qu'ils ruinerent la foi de la Trinité parmi les autres ſectaires, & qu'ils n'en parlerent plus dans les chaires & dans les aſſemblées que pour la combattre..

LXXXVI. Grégoire Pauſi défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant.

Le premier qui ſuivit ce décret, & qui y ajouta du ſien, fut Gregoire Pauli, miniſtre de Cracovie, & ſurintendant des égliſes de la petite Pologne ; non-ſeulement il ne parla plus en philoſophe ſur le myſtere de la Trinité, de l'eſſence divine & les autres, mais

AN. 1562. il les ſupprima entierement. Quand il prêchoit, il liſoit le nouveau teſtament par ordre, en y ajoutant ſeulement les gloſes, les commentaires, les paraphraſes & les réflexions morales qu'il y vouloit faire; & en qualité de ſurintendant des égliſes de la prétenduë réforme, il défendit à tous les miniſtres de ſon diſtrict d'invoquer, & même de prononcer le nom de la Trinité au commencement de leurs diſcours.

Cette nouveauté fit grand bruit parmi les prétendus réformez. Sarnicius bon Proteſtant, & zélé défenſeur du myſtere de la Trinité, envieux du poſte que Pauli occupoit, blâma hautement ſa conduite, & pour garder quelques meſures de charité & de bienſeance en rompant avec lui, il le pria de ne point introduire de pareilles nouveautez dans les égliſes de Jeſus-Chriſt, d'inſtruire les peuples ſuivant la coutume, & d'expliquer en détail & par des paraphraſes ſenſibles, non le texte du nouveau teſtament, mais le ſymbole des apôtres & les points qui regardent uniquement la créance des fideles. Pauli qui avoit l'humeur haute, & qui ſe prévaloit de ſa qualité de ſurintendant des égliſes, mépriſa ces avis, & continua de même : de ſorte que Sarnicius ſe voyant ainſi mépriſé, rompit avec lui, l'accuſa d'Arianiſme, & de favoriſer les erreurs de Servet, devant le magiſtrat de Cracovie.

LXXXVII. Autre ſynode des Sociniens, tenu à Rogow.

Lubienieski hiſt. refor. eccl. Polon.

Dans le mois de Juillet de la même année, Bonarus n'ayant pû réconcilier ces deux miniſtres, Staniſlas Szefranecius, homme de qualité, aſſembla dans ſa maiſon de Rogow un nombre de miniſtres & de perſonnes nobles en forme de ſynode; & une des premieres choſes quon y fit, fut de travailler à la ré-

conciliation de Pauli & de Sarnicius. Auſſi-tôt que le premier eut la liberté de parler, il fit un long diſcours ſur le prétendu zéle qu'il avoit pour la pureté de la foi, il blâma les diſſenſions qui regnoient dans leurs égliſes, il les attribua à Satan auteur de la diſcorde, il proteſta qu'on lui faiſoit injuſtice de les lui attribuer, & de l'accuſer en géneral & en particulier de prêcher l'Arianiſme, parce qu'il prêchoit un ſeul Dieu Pere de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. Il ajouta, que s'il étoit heretique pour prêcher cette vérité, il falloit donc taxer d'hereſie les apôtres, eux qui n'ont point eu d'autre objet dans leurs prédications que le ſeul Dieu, le Dieu d'Iſraël, le Créateur du ciel & de la terre, & Jeſus de Nazareth, le Meſſie promis aux anciens patriarches, le roi du peuple ſaint & le ſauveur du monde. Il dit, qu'il n'ignoroit pas que depuis les apôtres, il s'étoit gliſſé dans l'égliſe de Jeſus-Chriſt beaucoup d'erreurs, comme l'avouë Aegeſippe dans Euſebe de Ceſarée, & particulierement ſur les trois perſonnes d'une nature divine, & ſur les deux natures en Jeſus-Chriſt: Nouveautez, continua-t'il, que les apôtres ont ignoré, & que nous pourrions ignorer de même, ſans rien riſquer pour notre ſalut. AN. 1562.

LXXXVIII. Diſpute entre deux miniſtres. *Euſ. Cæſar. hiſt. eccl. l. 3. c. 29.*

Il dit encore, que pour ne pas donner dans ces erreurs & dans cette corruption des dogmes, il falloit s'en tenir à la ſeule écriture, éprouver tout, comme dit l'Apôtre, & retenir le bon; qu'on y verroit la prééminence du Pere éternel ſur le Fils, ce qui lui ſeroit facile de prouver; qu'à la vérité le concile de Nicée avoit défini que le fils étoit conſubſtantiel au Pere, mais auſſi qu'il y avoit beaucoup de peres à qui ce terme ne plut pas, que ce concile n'oſa rien

AN. 1562. décider ſur la divinité du Saint-Eſprit : que ſaint Hilaire dans ſes douze livres ſur la Trinité, n'avoit jamais donné au Saint-Eſprit la qualité de Dieu, & qu'il n'avoit point dit, qu'il fallût l'adorer & l'invoquer. Que ſaint Athanaſe eſt le premier & le ſeul qui ait avancé que le Saint-Eſprit fût Dieu, ou, s'il y a des peres qui l'ayent avancé avant lui, il y en a peu; & ils ne ſont d'aucune conſidération, puiſqu'au rapport de S. Grégoire de Nazianze, ce dogme n'a commencé à être enſeigné dans l'égliſe que vers l'an 365.

Après ce diſcours il s'appliqua à prouver la prééminence du Pere ſur le Fils par l'autorité de ſaint Hilaire, de ſaint Jean Chryſoſtome, de ſaint Cyrille, de Theophilacte, & de quelques autres peres, parce que les anciens ont quelquefois appellé le Pere éternel, la cauſe ou le principe du Fils, & pour ſe juſtifier contre Sarnicius, de ce qu'il ne parloit pas de Trinité, d'eſſence de perſonnes, d'hypoſtaſe, il allégua l'autorité du ſynode de Pinczow, la préferant à celle de tant de peres, & de conciles anciens, qui veulent qu'on ſe ſerve de ces termes, *Homouſion*, *Hypoſtaſes*, *Conſubſtantialité*, &c.

Sarnicius ne manqua pas de replique; il avoua que la corruption s'étoit gliſſée parmi les Chrétiens depuis le tems des apôtres; mais que cette corruption ne s'étoit trouvée que dans les Ébionites, dans les ſectaires de Cerinthe, de Simon le magicien, de Paul de Samoſate & d'Arius; & après cet aveu il combattit par l'écriture ſainte, les conciles & les anciens peres, les erreurs de Gregoire Pauli, mais il en arriva ce qu'on voit dans la plûpart des diſputes ſur la religion : chacun prit ſon parti : Il y en eut qui applaudirent à Pauli

Pauli, & d'autres ſe déclarerent pour Sarnicius. C'eſt ce qui donna lieu au premier de revenir à la charge, en proteſtant qu'il n'avoit rien de commun avec les Ebionites, & les anciens heretiques. Son diſcours qui fut aſſez long, n'étoit qu'une réfutation de ce qu'avoit avancé Sarnicius. Il dit donc, que toutes les autoritez dont ſon adverſaire s'étoit ſervi pour combattre ſon opinion, ne donnoient aucune atteinte aux preuves qu'il avoit apportées lui-même, & tirées de l'écriture; que tout ce qu'il diſoit des peres pour le combattre ne ſervoit de rien, puiſqu'ils étoient des hommes; que le *Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto*, dont il ſe prévaloit, n'avoit été en uſage qu'au commencement du quatrieme ſiecle, au rapport d'Euſebe & de Nicetas; qu'il ne pouvoit donc ſervir de preuve, puiſqu'on n'en devoit point recevoir d'autre, conformément aux principes de la reforme, que la ſeule écriture eſt ſans gloſe; au reſte, qu'il croit en Dieu par Jeſus-Chriſt, & qu'il lui défere toute gloire par Jeſus-Chriſt médiateur; qu'il s'en tient à la ſimplicité de Pierre pécheur, & du ſimbole des apôtres, en quoi il differe du Juif. Celui-ci croit en un Dieu puiſſant, & moi je crois encore en Jeſus-Chriſt ſon fils, le Meſſie promis conformement au précepte qu'il en a fait dans ſaint Jean : *Croyez en Dieu, & croyez en moi.* Enfin il ſoutint ſi bien ſa cauſe, que tous ceux qui aſſiſterent à ce ſinode, pancherent pour lui, & conclurent que pour entretenir la paix dans les égliſes, les Evangeliſtes & les Calviniſtes ſouffriroient les Pinczowiens, & que ceux-ci ne troubleroient point les autres : qu'on ne parleroit plus de nouveaux formulaires de foi, à moins qu'ils

AN. 1562.

Creditis in Deum, & in me credite. Joan. XIV. 1.

AN. 1562.

ne fuſſent tout-à-fait conformes à l'écriture, & qu'on s'en tiendroit pour le reſte au dernier ſinode de Pinczow. Décider ainſi, c'étoit donner gain de cauſe aux Pinczowiens, puiſqu'ils avoient par-là ce qu'ils demandoient, la paix, la liberté, & la ſeule écriture pour regle de leur créance.

Sarnicius prévoïant qu'une ſemblable réſolution ne ſerviroit qu'à ruiner dans les nouvelles égliſes de la réforme, la foi de la Trinité, n'en voulut pas demeurer là; & ſoit par un vrai zele pour la foi de ce miſtere, ſoit par un effet de ſon ambition, qui lui faiſoit ſouhaiter de ſupplanter Pauli; à la ſortie de la conférence, il alla réïterer ſes plaintes chez Bonarus & chez Miſcovius, devant leſquels il accuſa d'hereſie ſon adverſaire. Ceux-ci, pour faire droit à ſes plaintes, firent venir chez eux Pauli avec Wiſnovius & quelques autres miniſtres.

Sarnicius leur reprocha d'abord qu'ils n'invoquoient pas Jeſus-Chriſt dans leurs prieres; Wiſnovius ſoutint le contraire; des paroles on en vint aux invectives; ils ſe reprocherent mutuellement leurs erreurs; enfin Sarnicius y eut le deſſous. Les plus anciens de l'égliſe de Cracovie le prierent de ceſſer ſes pourſuites, de laiſſer les égliſes en paix, de s'en tenir au décret du ſinode de Pinczow, de ne point commettre les freres & les miniſtres avec les ſeigneurs leurs patrons, & lui conjoignirent de vivre en paix avec Gregoire Pauli.

Mais tous ces avis ne firent pas beaucoup d'impreſſion ſur l'eſprit de Sarnicius: il le fit connoître dans la maiſon de campagne de Bonarus, où ſe trouverent pluſieurs miniſtres, pour chercher le ſens le plus

Digitized by Google

naturel de ces paroles de ſaint Paul : *Il n'y a qu'un Dieu & un médiateur entre Dieu & les hommes, Jeſus-Chriſt homme.* Sarnicius voulut que ce nom de Dieu fût pris pour la Trinité ; & Pauli le nia ſur un ſens forcé qu'il donna à ces paroles. Sarnicius s'écria à l'heretique, demanda qu'il fût dépoſé de ſa charge, & qu'on le chaſsât de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les hereſies d'Arius & de Servet. Pour arrêter le cours de ces conteſtations, & connoître lequel des deux avoit tort, on s'aſſembla de nouveau à Pinczow. AN. 1562.

Unus Deus unus & mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus. 1. *Tim.* 11. 5.

LXXXIX. Autre ſinode tenu à Pinczow. *Lubienieski hiſt. reſor. eccl. Polon.*

Ce ſinode fut tenu dans le mois d'Août de cette année 1562. Sarnicius y fut invité & promit de s'y trouver ; mais il ne jugea pas à propos de tenir ſa parole. Ceux qui y aſſiſterent, y donnerent leurs profeſſions de foi, leſquelles vinrent à la connoiſſance de Sarnicius, qui s'en ſervit pour convaincre Bonarus, & les moderateurs, que ces hommes penſoient mal de la Trinité ; & par-là mit la diviſion dans les égliſes de la prétenduë reforme. La mort ſubite de Bonarus, qui protegeoit la nouvelle égliſe de Cracovie, & le mariage de ſa veuve, qui ſe fit peu de tems après, changerent les affaires de Pauli. Le territoire ſur lequel étoit bâtie l'égliſe tomba entre les mains d'un nouveau maître, & Chicovius qui étoit archicamerier de Cracovie, homme conſideré parmi les prétendus réformez, pour leur avoir donné une de ſes maiſons de Cracovie, qui leur ſervoit d'égliſe, fit une aſſemblée chez lui, où la brigue de Sarnicius & de Laurent Praſnicius ſon collegue fut ſi puiſſante, qu'enfin on fit le procès à Gregoire Pauli, quoiqu'abſent, qu'il y fut condamné à perdre ſa ſur-intendance des

AN. 1562. égliſes de la petite Pologne, & de ſortir de Cracovie, comme un homme qui renouvelloit les hereſies d'Arius; le décret fut exécuté, mais Pauli n'alla pas loin, & trouva bien-tôt des gens qui l'honorerent de leur protection, & qui lui donnerent une retraite aſſurée.

Sarnicius n'en demeura pas là : il ſentit bien que ce n'étoit faire que la moitié des choſes en faveur de la bonne cauſe, en chaſſant Pauli de ſa ſur-intendance, ſi en même-tems on ne réprimoit la demangeaiſon de la plûpart des miniſtres, de prêcher les erreurs que les Pinczowiens avoient ſur la Trinité. Revêtu de la ſur-intendance des égliſes de la petite Pologne en la place de Gregoire Pauli, il fit faire une nouvelle profeſſion de foi contraire à celle des Pinczowiens, & y ajouta un décret, qui portoit que tous ceux qui prêcheroient que le Pere éternel eſt plus éminent que le Fils, ſeroient dépoſez. Ce décret quoiqu'agréé & ſigné du ſynode, n'eut aucun effet, & les miniſtres prêcherent toujours de même.

Les anciens qui ſentoient bien que par une telle conduite le feu de la diſcorde s'allumeroit de plus en plus dans leurs égliſes, convinrent d'aſſembler un nouveau ſinode à Pinczow dans le mois de Novembre. Ils exhorterent Sarnicius de s'y trouver, mais prévoïant qu'il ne pourroit y aſſiſter en qualité de maître, & n'étant pas d'humeur d'y aſſiſter autrement, il ne s'y trouva pas.

XC. Synode à Mordas, où l'on attaque la Trinité. *Lubienieski hiſt. refor. eccl. Polon.*

Dans le mois de Juin de l'année ſuivante, à la ſollicitation de Lutoromiski, vingt-deux miniſtres s'aſſemblerent à Mordas ville du Palatinat de Vilna, & y firent un décret contre ceux qui ſoutenoient le do-

Digitized by Google

gme d'un Dieu en trois perſonnes ; ce décret fut comme le premier coup du tocſin, qui ſouleva la plûpart des égliſes de la prétenduë réforme, contre le miſtere de la Trinité. Beaucoup de miniſtres, de magiſtrats, de nobles, de chevaliers, de gouverneurs, de palatins, de generaux d'armée, & de ſecretaires d'état de la grande & petite Pologne, de la Lithuanie, de la Ruſſie, de la Podolie, de la Volinie, de la Pruſſe, de la Moravie, de la Sileſie & de la Tranſilvanie, ſe déclarerent pour le nouvel Arianiſme, & pour ennemis de la divinité, de l'égalité, & de la conſubſtantialité de Jeſus-Chriſt ; & ſi ce parti ne fut pas le plus fort, & le plus étendu parmi les ennemis de l'égliſe Romaine, du moins parut-il terrible aux Evangeliſtes & aux Calviniſtes. AN. 1562.

Ce fut pour l'abbattre ou pour le reprimer, qu'ils demanderent dans la diéte de Petricovie la liberté d'entrer en conference publique avec tous ceux qui s'étoient déclarez contre le miſtere de la Trinité : ce qui leur fut accordé, comme on dira dans la ſuite, parce que cette diéte ne ſe tint qu'en 1565.

Valentin Gentilis fameux antitrinitaire, dont nous avons déja parlé, étant ſorti de Lyon en 1562. où il avoit été mis en priſon, à cauſe de ſes erreurs, & ne ſe croïant point en ſûreté en France, ni en Suiſſe, prit la route de Pologne, où il alla fortifier auſſi le parti des antitrinitaires, qui ne faiſoit déja que trop de ravages dans ce royaume. Comme il étoit vif & entreprenant, on l'y regarda comme un homme qui étoit néceſſaire au parti, & dès qu'il fut arrivé, on l'introduiſit au ſynode de Pinczow, le quatriéme de Novembre 1562. pour y donner des preuves de

AN. 1562.

ſa capacité, & faire voir que ce n'étoit pas en vain que ſes amis l'avoient appellé à leur ſecours : Il y ſoutint que Dieu avoit créé de toute éternité un eſprit excellent & merveilleux, qui s'étoit incarné dans la plénitude des tems, ce qui eſt le veritable Arianiſme. Après cette oſtentation, il fit un recuëil de toutes ſes erreurs, les preſenta au roi Sigiſmond-Auguſte comme de pures veritez de l'évangile, & parla d'une maniere indigne du ſymbole de ſaint Athanaſe, qu'il appelloit le ſymbole de ſatan.

XCI. Bernardin Ochin miniſtre à Zurich. *Sup. liv. CXL. n. 58. 59. & 60.*

Le fameux Bernardin Ochin, dont on a déja parlé pluſieurs fois, étoit toujours à Zurich depuis l'année 1555. il y étoit miniſtre d'une égliſe Italienne qui s'y forma, & qui étoit compoſée de quelques refugiez de Locarno, qui n'avoient pû obtenir dans leur patrie la liberté de profeſſer la réformation, parce que les cantons Suiſſes Catholiques s'y étoient oppoſez. Le magiſtrat qui ſçavoit les variations d'Ochin en matiere de religion, & qui avoit été Capucin, Lutherien, Calviniſte, Sacramentaire, Anabaptiſte, Arien, & tel que ſes affaires le demandoient, ne voulut pas l'inſtaller dans ſon égliſe, qu'il n'eût ſigné la confeſſion de foi de Zurich ; ce qu'il fit ſans peine, mais non pas ſans parjure. Dès qu'il fut inſtallé, il prêcha ſes erreurs avec hauteur, & compoſa des livres remplis de paradoxes ; tels en particulier ſes trente dialogues qu'il fit imprimer en 1562. & dans leſquels on trouve tant d'opinions extravagantes. Ils ſont diviſez en deux livres. Le premier eſt ſur la meſſe, & contient dix-huit dialogues, & le ſecond traite de la Trinité & pluſieurs autres matieres, le tout en Italien. Le premier livre fut dédié au comte

XCII. Il fait imprimer ſes dialogues au nombre de trente. *Sandius, biblioth. Antitrinitar. p. 4. 5.*

de Bethford, & l'autre à Philippe-Nicolas Radziwil. Le vingt-unieme dialogue eſt celui qui traite de la polygamie, dont il ſe rend l'apologiſte. Cet ouvrage déplut même aux heretiques, & fut dénoncé aux ſénateurs de Zurich, qui jugeant l'accuſation aſſez grave pour mériter toute leur attention, engagerent tout le ſénat à aſſembler généralement tous les miniſtres, pour ſçavoir d'eux quelle conduite on tiendroit à l'égard du livre de l'auteur. Ceux-ci déclarerent, qu'ayant oüi dire qu'Ochin avoit ſous la preſſe certains ouvrages, qu'il vaudroit mieux qu'il ſupprimât, ils étoient allez l'exhorter de ſe ſouvenir qu'il avoit promis de ne mettre rien au jour ſans l'approbation du ſynode. Ils ajouterent 1°. qu'ayant ſçu que ſon livre étoit imprimé, ils lui avoient fait leurs plaintes du mépris qu'il avoit eu pour leur remontrance. 2°. Qu'il s'excuſa ſur ce que ſon livre étoit déja ſous la preſſe quand ils l'avertirent la premiere fois. 3°. Qu'encore qu'il diſpute pour & contre la polygamie, on voit aſſez clairement qu'il l'approuve. 4°. Qu'ils avoient reçu des lettres remplies de plaintes contre les autres dialogues, & qu'ils examineroient attentivement tout cet ouvrage. Pendant cet examen ils n'épargnerent rien pour engager l'auteur à s'expliquer d'une maniere orthodoxe ſur les erreurs qu'on trouvoit dans ſes dialogues, mais ce fut inutilement. Ochin demeura ferme dans ſes ſentimens, & les miniſtres en ayant fait leur rapport, le ſénat prononça un arrêt, qui portoit, qu'Ochin ayant publié un livre contre les loix & les édits des magiſtrats, dont le nom ſeul fait horreur à l'égliſe & à la république, on lui ordonnoit de ſortir inceſſamment de

AN. 1562.

XCIII. Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich.

Sandius ibid. ut ſup. Similer, in vit. Bullinger. fol. 39.

AN. 1562.

Zurich & de ſon territoire ; ce qu'il fit en 1563.

Caſtalion donna une verſion latine de ces dialogues ſur l'Italien, & la fit imprimer à Baſle dans cette même année par les ſoins de Pierre Cerna. Sandius dit auſſi qu'ils furent traduits en Flamand, & Bzovius aſſure qu'il y en a eu des traductions en pluſieurs autres langues.

XCIV. Caſtalion donne une verſion latine de ces dialogues. *Sandius in bibliot. antitrinit. pag. 5.*

Il paroît que Caſtalion s'attira des reproches d'avoir fait cette traduction, comme on le voit par ſa confeſſion de foi, qu'on lit dans la lettre qu'il adreſſa au conſeil & au ſénat de Baſle, dont l'exorde eſt conçu en ces termes : « Le magnifique recteur, les » autres docteurs de l'égliſe m'ont fait connoître » qu'on vous a écrit des lettres, dans leſquelles on » m'accuſe griévement ſur deux chefs, l'un tiré du » livre de Theodore de Beze, l'autre ſur ma tra- » duction des dialogues de Bernardin Ochin ; » & il répond ainſi ſur la fin de cette lettre à cette derniere accuſation. « Quant à ce ſecond point, que j'ai tra- » duit les dialogues d'Ochin, je ne crois pas qu'on » doive m'en faire un crime, j'ai traduit ſeulement » comme j'aurois fait à l'égard de ſes autres ouvra- » ges ; je ne me ſuis pas comporté comme juge, » mais comme traducteur, ayant coutume d'avoir re- » cours à cette ſorte de travail, pour ſoutenir & » nourrir ma famille, & le libraire m'a dit, qu'il » avoit preſenté ce livre, & qu'il avoit été approuvé » ſelon les réglemens de Baſle. »

LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTE-TROISIE'ME.

AN. 1563.

I. Suite des congrégations du concile ſur le dogme & la réformation.

LEs peres du concile toujours aſſemblez à Trente, ayant déterminé dans la congrégation du trentieme de Decembre de l'année 1562. d'attendre encore quinze jours pour fixer le tems auquel on tiendroit la ſeſſion ; on continua les congrégations à l'ordinaire pour l'examen des queſtions qu'on y devoit décider, tant ſur le dogme que touchant la reformation.

In actis concilii Trid. aut. Nic. Pſalm. Virodun. epiſc. impreſſ. Stivagii 1715. in-fol. *pag.* 160.

Le premier de Janvier 1563. jour de la circonciſion de Jeſus-Chriſt, on tint chapelle : Nicolas Pſeaume évêque de Verdun y chanta la meſſe, & Robert Fournier docteur François y prêcha. On s'aſſembla le lendemain qui étoit ſamedi ; trois évêques parlerent dans cette congrégation avec beaucoup d'érudition, Moïa de Contkeras évêque de Vich, Arias Callego de Girone, & Antoine Garrionero d'Almeria : Le ſecond s'éleva avec force contre les prélats ambitieux, qui paſſent une partie de leur vie à la cour de Rome, ou dans celle des autres princes où ils pourſuivent les bénefices les plus riches, qui ne ſont pas capables encore de ſatisfaire leur cupidité, lorſqu'ils les ont obtenus.

L'évêque d'Almeria dit que les paſteurs étoient obligez de droit divin à la réſidence, & cita une lettre de ſaint Athanaſe aux évêques de Sardaigne, où ce pere dit, qu'il ne leur eſt pas permis de s'abſenter même pour peu de tems, ſans néceſſité, qu'ils ſont

AN. 1563. tenus de reſider auſſi long-tems que leurs brebis ont beſoin de leur préſence, lequel beſoin eſt continuel.

Le dimanche troiſieme de Janvier on ne tint la congrégation qu'à trois heures après midi; les évêques d'Acqui & d'Oſſuna y opinerent. Le premier ſoutint la reſidence de droit divin, & rapporta pluſieurs autoritez en faveur de ce ſentiment, entr'autres un décret du pape Innocent III.

II. Autres congrégations ſur la réſidence, & l'inſtitution des évêques. *Nic. Pſalm. in act. conc. Trid. p.* 360. & 361.

Hugues Boncompagno évêque de Vieſte parla longtems, pour montrer ſeulement qu'un évêque ne pouvoit s'abſenter de ſon dioceſe pendant la nuit. Bernardin d'Elbene évêque de Niſme, convint que l'opinion qui établit la reſidence de droit divin n'avoit rien de contraire à la pieté; qu'il pouvoit même être utile de la propoſer; mais qu'il y avoit beaucoup d'autres abus, ſur leſquels il s'étendit, qui devoient attirer toute l'attention des peres pour les reformer.

Jean de Quignonès évêque de Cagliari, ſoutint qu'il n'y avoit point d'autre remede à tous ces abus que d'établir la reſidence de droit divin, & que la loi de Dieu y obligeoit les évêques.

Le lundi il y eut une autre congrégation, de même que le mardi matin veille de l'épiphanie. Après les vêpres de l'après-midi, l'évêque de Verdun alla trouver de la part du cardinal de Lorraine l'archevêque de Grenade & l'évêque de Segovie, pour leur montrer le canon qui avoit été dreſſé en cette forme. « Si quelqu'un » dit que les évêques n'ont pas été établis par le pontife » Romain, & deſtinez par le Saint-Eſprit pour gou- » verner l'égliſe de Dieu, & qu'ils ne ſont pas au- » deſſus des prêtres, qu'il ſoit anathême. »

Le même jour au ſoir on apprit au concile que le roi de France avoit remporté la victoire auprès de Dreux contre le prince de Condé, & ceux de ſon parti qui ſoutenoient les huguenots. La bataille s'étoit donnée le vingt de Decembre 1562. & le ſuccès pencha d'abord du côté des ennemis des catholiques; mais la crainte de ceux-ci fut bien-tôt changée en joie: La victoire ſe déclara pour eux; le prince de Condé fut pris, & tout ſon parti mis en fuite; on compta huit mille morts ſur la place, preſqu'autant d'une part que de l'autre AN. 1563.

III. Les ambaſſadeurs de France portent leurs demandes aux légats. *Pallavicin. hiſt. conc. Trid. l. 19. c. 11. n. 1.*

Comme les ambaſſadeurs de France avoient envoyé dès le troiſieme Janvier au concile les demandes de leur ſouverain; les légats allerent trouver le quatrieme ſuivant, le cardinal de Lorraine pour les examiner avec lui, & en conferer. Ils lui demanderent entr'autres, ſi c'étoit par ſon avis que les ambaſſadeurs avoient fait toutes ces demandes, & le prierent de ne les point rendre publiques, avant qu'ils en euſſent informé le pape, conformément à la promeſſe qu'il avoit faite lui-même de ne rien propoſer au concile, ni par lui, ni par les ambaſſadeurs, avant que d'en avoir informé la cour de Rome.

IV. Réponſe du cardinal de Lorraine aux légats ſur ces demandes. *Pallavic. ibid. ut ſup. l. 19. c. 18. n. 2.* *Litteræ legator. ad Borrom. 4. Januarii 1563.*

Le cardinal répondit qu'il n'approuvoit pas quelques-unes de ces demandes & qu'il le feroit connoître dans la congrégation du lendemain, s'il trouvoit l'occaſion d'en parler; que ſi on lui demandoit pourquoi il n'avoit pas empêché les ambaſſadeurs de les produire, ayant une pleine autorité ſur eux, il n'avoit rien autre choſe à répondre, ſinon qu'il avoit eu beaucoup de peine à les empêcher de propoſer l'abolition des annates, & de faire d'autres demandes qui euſſent été moins

AN. 1563. agréables encore à la cour de Rome ; mais que les demandes qu'on leur avoit remiſes, n'étant pas de cette nature, & le conſeil du roi les ayant approuvées unanimement, il n'avoit pas voulu s'y oppoſer. Il ajoûta que ſi les ambaſſadeurs s'étoient empreſſez de préſenter leurs propoſitions, ils étoient fondez ſur les ordres qu'ils en avoient reçus ; & que d'ailleurs ils vouloient éviter le reproche qu'on auroit pû leur faire, d'être cauſe de la prolongation du concile ; qu'au reſte, les légats pouvoient communiquer l'affaire au pape : & que ni lui, ni aucun des évêques de France ne manqueroit jamais à ſon devoir. Il finit en diſant que pour lui, il ſouhaitoit fort que ces demandes fuſſent ſecrettes, juſqu'à ce que les légats euſſent reçu la réponſe du pape ; mais que les ambaſſadeurs jugeoient à propos de les rendre publiques, pour diſſiper certains faux bruits que les évêques Italiens faiſoient courir, qu'on vouloit créer en France un patriarche, & faire tomber ce choix ſur lui.

Ces demandes parurent en effet auſſi-tôt après en latin & françois, imprimées à Rivadi-Trento, & à Padouë. Les légats les envoyerent au pape par Viſconti évêque de Vintimille, qui arriva à Rome le trentieme de Decembre, & qui fut ſuivi de Gualterio évêque de Viterbe, dont le cardinal de Lorraine avoit fait choix pour cette députation, & qui en auroit été chargé ſeul, ſi la lettre du pape, qui mandoit au cardinal de Mantouë de retenir Viſconti, fût arrivée à Trente avant le départ de celui-ci.

Leur mémoire portoit, que depuis long-tems ils avoient déliberé de propoſer, conformément aux ordres du roi de France, les articles qui y étoient conte-

AN. 1563.

nus ; que néanmoins, comme l'empereur avoit fait propoſer à peu près les mêmes choſes, & que d'ailleurs ils ne vouloient pas trop embarraſſer les peres, ils avoient voulu voir auparavant la réſolution que le concile prendroit ſur ces demandes ; mais qu'ayant reçu de nouveaux ordres du roi, & voyant de plus que les inſtances de l'empereur n'avoient pas eu l'effet qu'on en avoit eſperé, ils avoient pris la réſolution de ne plus differer, d'autant plus qu'ils n'exigeoient rien que de très-raiſonnable, & qu'il ne fût avantageux à l'interêt commun de la chrétienté ; que néanmoins, quoique le roi ſouhaitât fort qu'on eût égard à ſes demandes, il s'en rapportoit au jugement des peres.

V. Articles de réformation propoſez par les ambaſſadeurs de France.

Ces demandes formoient autant d'articles, qui étoient conçus en ces termes : L'intention de ſa majeſté eſt que vous demandiez :

I. Que comme les prêtres ſur-tout doivent être chaſtes, & que leur incontinence cauſe de grands ſcandales dans l'égliſe, on n'en reçût plus dans l'égliſe à l'avenir qui ne fuſſent âgez, & qui n'euſſent un bon témoignage du peuple, afin que par leur vie paſſée on pût juger de ce qu'ils ſeroient dans la ſuite ; & que leurs fautes & leurs impuretez fuſſent punies rigoureuſement, ſelon ce qui eſt ordonné dans les canons.

II. Que l'on prît garde de ne pas donner dans un même jour & en même-tems, tous les ordres ſacrez à une même perſonne, puiſque les anciens ont ordonné que ceux qui devoient être promus aux ordres ſacrez, vécuſſent quelque tems dans les ordres mineurs d'une maniere édifiante.

III. Qu'on n'ordonnât aucun prêtre, à qui l'on ne conferât en même-tems un bénefice, comme le preſ-

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 11. n. 4. Fra-Paolo hiſt. conc. Trid. l. 7. p. 633. Thuan. hiſt. l. 35. Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. p. 374. Mem. pour le concile de Trente p. 368. & ſuiv.

AN. 1562.

crit le concile de Calcedoine, & comme l'ont pratiqué les anciens peres, qui ne connoiſſoient pas encore les titres ſacerdotaux, qu'on n'a inventez que long-tems après.

IV. Qu'on rendît aux diacres & aux autres conſtituez dans les ordres ſacrez, leur charge & leur ancienne fonction, afin qu'on ne diſe plus que ces noms ſont des noms nuds, qui ne conſiſtent que dans des cérémonies.

V. Que les prêtres, & ceux qui ſont dans les ordres inferieurs, & qui ſont attachez au miniſtere de quelques égliſes, demeurent dans la vocation où Dieu les a appellez, & qu'ils n'ayent point d'autres charges ni emplois, que ceux qui conviennent au miniſtere du Seigneur, & au ſervice de l'égliſe.

VI. Qu'on n'éliſe aucun évêque qui n'ait l'âge requis; qui ne ſoit de bonnes mœurs, & qui n'ait de la pieté & de la ſcience tout enſemble; afin qu'il puiſſe enſeigner les peuples, & leur donner bon exemple; qu'il ait enfin toutes les qualitez néceſſaires pour exercer toutes les fonctions par lui-même.

VII. Que les curez ſoient auſſi de bonne vie, qu'ils puiſſent bien célebrer la meſſe & adminiſtrer les ſacremens, afin qu'ils puiſſent enſeigner à ceux qui les reçoivent, quelle eſt la fin des ſacremens, l'uſage qu'on doit en faire, & les effets qu'ils produiſent.

VIII. Qu'aucun ne ſoit élu abbé ou prieur conventuel, qu'il n'ait auparavant enſeigné publiquement la théologie, & les ſaintes lettres dans quelque univerſité célebre, qu'il ne ſoit maître-ès-arts, ou qu'il n'ait quelque autre dégré.

IX. Que l'évêque prêche & annonce la parole de

Dieu les dimanches & les fêtes, tous les jours en Avent, en Carême, les jours de jeûne ; enfin toutes les fois qu'il jugera à propos qu'on puiſſe le faire commodément ; ce qu'il fera ou par lui-même, ou par ceux qu'il choiſira pour cette fonction, & qui ſeront en auſſi grand nombre qu'on le croira néceſſaire, eu égard à la grandeur du diocèſe. AN. 1563.

X. Que les curez faſſent la même choſe, pourvu qu'ils ayent des auditeurs.

XI. Que les abbez & prieurs conventuels expliqueront les livres de l'ancien & du nouveau teſtament, qu'ils établiront des hôpitaux, des écoles & des infirmeries, pour exercer l'hoſpitalité qui étoit anciennement en vigueur.

XII. Que ſi ceux qui ſont aujourd'hui évêques, curez, abbez, ou dans d'autres fonctions eccleſiaſtiques, ne peuvent exercer leurs charges par eux-mêmes, ils prendront des coadjuteurs capables de remplir ce miniſtere, ou ſe demettront de leurs bénefices.

Que pour le catechiſme, l'inſtruction chrétienne, & les courtes explications de l'évangile, auſquelles on donne le nom de *Poſtilles*, l'on en ordonnera ce que l'empereur a jugé à propos de faire repréſenter au concile.

XIV. Que la pluralité des bénefices ſera entierement abolie, ſans avoir égard à cette diſtinction, inconnuë aux anciens, de bénefices compatibles & incompatibles, qui a cauſé beaucoup de préjudice à l'égliſe ; & que les bénefices réguliers ſeront donnez aux réguliers, & les ſeculiers aux ſeculiers.

XV. Que ceux qui joüiſſent de pluſieurs bénefices ne tiendront que celui qu'ils auront choiſi depuis

AN. 1563.

peu, ou qu'ils encourront les peines portées par les anciens canons.

XVI. Qu'afin de purger l'ordre eccléſiaſtique de toute ordure & de toute tâche d'avarice, les évêques auront ſoin d'empêcher qu'on n'exige rien pour l'adminiſtration des ſacremens, & qu'on faſſe enſorte que chaque curé ait aſſez de revenu pour entretenir deux clercs, & exercer l'hoſpitalité, à quoi les évêques pourvoiront, ou par l'union des bénefices, ou par l'aſſignation des dixmes, à leur défaut les princes ſeculiers, par la cottiſation des paroiſſiens.

XVII. Que dans les meſſes de paroiſſe le curé montera en chaire, & expliquera l'évangile au peuple d'une maniere intelligible & conforme à ſa portée: que les prieres qu'on y fera, ſeront récitées par le peuple en langue vulgaire en préſence du curé: que quand la meſſe & le canon auront été dits en latin, l'on fera les prieres publiques dans la langue du païs, dans lequel tems il ſera permis au peuple de chanter les pſeaumes de David, & les cantiques en ſa langue, après qu'ils auront été ſoigneuſement examinez par l'évêque.

XVIII. Que l'on remettra en uſage l'ancien décret des papes Leon & Gelaſe pour la réception de l'euchariſtie ſous les deux eſpeces.

XIX. Afin que tous, & particulierement le ſimple peuple & les ignorans comprennent la vertu & l'efficace des ſacremens, on les leur expliquera d'une maniere courte & claire dans la langue du païs, avant que de les adminiſtrer.

XX. Que ſuivant les anciens canons, les bénefices ne ſeront point conferez par les grands vicaires, mais par

par les évêques mêmes, & qu'ils ne ſeront point donnez à des étrangers, que ſi les ordinaires ne les conferent pas dans ſix mois, la collation en ſera dévoluë au plus proche ſuperieur, & par dégrez juſqu'au pape, ſuivant le concile de Latran, qu'autrement la collation ſera nulle, qui que ce ſoit qui l'ait faite. AN. 1563.

XXI. Que les graces appellées expectatives, les regrez, les commiſſions de pourvoir, les réſignations confidentiaires, & les commendes des bénefices ſeront revoquées & abolies dans l'égliſe, comme contraires aux ſaints décrets.

XXII. Que les réſignations en faveur de tel ou de tel, ne ſeront plus reçuës dans la cour de Rome, ſuivant les canons qui défendent de ſe choiſir un ſucceſſeur.

XXIII. Que les prieurez ſimples, auſquels, contre leur inſtitution, l'on a ôté le ſoin des ames, en le transferant à des vicaires perpétuels, à qui l'on aſſigne ſeulement une petite portion des dixmes, ou une penſion ſur les revenus, ſeront rétablis dans leur ancien état, en les réüniſſant aux bénefices à charge d'ames, dont ils ont été démembrez, auſſi-tôt qu'ils viendront à vacquer.

XXIV. Qu'un bénefice ne devant & ne pouvant être ſans quelque charge ou office, s'il s'en trouve quelques-uns qui ſoient de telle nature, qu'ils n'obligent ni à prêcher, ni à adminiſtrer les ſacremens, ni à aucun autre devoir eccleſiaſtique, l'évêque, de l'avis de ſon chapitre, impoſera quelque charge ſpirituelle à ces bénefices, ou les réünira aux plus proches paroiſſes, s'il croit que cette union ſoit plus avantageuſe au bien de l'égliſe.

AN. 1563.

XXV. Qu'on n'impoſera à l'avenir aucune penſion ſur les bénefices, & que toutes celles qui ont été impoſées juſqu'à préſent, ſeront abolies, afin que les revenus des égliſes ſoient employez à la nourriture des paſteurs & des pauvres.

XXVI. Qu'on rendra aux évêques la juriſdiction eccleſiaſtique dans tout leur dioceſe, en ôtant les exemptions, excepté celles des monaſteres chefs-d'ordre, & de ceux qui tiennent des chapitres generaux, qui ſont exemptes à juſte titre, ſans qu'ils ceſſent pour cela d'être ſujets à la correction des évêques.

XXVII. Qu'on obligera les chanoines à reſider continuellement dans leurs cathedrales, & que l'on n'en choiſira point qui ne ſoient de bonnes mœurs, & qui n'ayent au moins vingt-cinq ans, parce qu'ils ſont donnez pour conſeillers aux évêques, qui ne doivent point ſe ſervir de leur juriſdiction, ni rien faire d'important ſans prendre l'avis de leur chapitre.

XXVIII. Qu'on retiendra les anciens dégrez de parenté, d'alliance ou de cognation ſpirituelle, où il n'eſt pas permis de contracter mariage, & qu'on en établira même de nouveaux, dans leſquels, ſous quelque prétexte de diſpenſe que ce ſoit, il ne ſera pas permis de ſe marier, à l'exception des rois & des princes, à cauſe du bien public.

XXIX. Comme il eſt arrivé beaucoup de troubles à l'occaſion des images, le concile aura ſoin d'abolir toutes les ſuperſtitions qui ſe ſont introduites à ce ſujet; en fixant la vraie doctrine qui doit être enſeignée aux peuples ſur le culte des images, & il fera la même choſe à l'égard des indulgences, des pelerinages, des reliques des ſaints, & des confrairies.

Digitized by Google

XXX. Qu'on rétablira dans l'égliſe les anciennes pénitences publiques pour les pechez griefs & publics, comme auſſi les jeûnes & les mortifications publiques, & les autres exercices laborieux de la pénitence, pour appaiſer la colere de Dieu. AN. 1563.

XXXI. Comme l'excommunication & l'anathême ſont les plus fortes armes que l'égliſe employe pour les fautes énormes & les grands pechez, elle ne s'en ſervira que quand le pécheur ſera incorrigible, & ne viendra point à reſipiſcence après une ſeconde & une troiſieme monition.

XXXII. Que les procès pour les bénefices ayant deshonoré preſque tout l'ordre eccleſiaſtique, non-ſeulement on abolira cette nouvelle diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire en matiere béneficiale, mais encore on ôtera aux univerſitez les nominations que le concile de Baſle leur avoit accordées; & l'on ordonnera aux évêques de ſuivre cette maxime de ſaint Gregoire pape, qui leur commande de donner les bénefices, non pas à ceux qui les demandent, mais à ceux qui les fuyent, & qui par-là même les méritent. Que ceux-là, generalement parlant, ſeront cenſez les mériter, qui après avoir pris quelque dégré dans une univerſité, ſe ſeront appliquez pendant quelque tems à la prédication, avec le conſentement de l'évêque, & l'approbation du peuple; que lorſque quelqu'un aura obtenu la collation de l'évêque, ou la nomination du patron, il ne ſera pas permis au ſuperieur de donner ce bénefice à un autre, à moins que le premier nommé ne ſoit déclaré indigne par les juges.

XXXIII. Quand il y aura procès touchant la collation ou préſentation de quelque bénefice, & ſur

AN. 1563. le droit de le conferer, l'évêque après avoir pris le conſeil de ſon chapitre, établira premierement au bénefice vacant un œconome, qui en percevra les fruits, & qui deſſervira l'égliſe, en ſatisfaiſant à toutes les charges, ſans rendre aucun compte de ſon adminiſtration à celui qui ſera pourvû du bénefice, parce que le revenu n'appartient qu'à celui qui a fait l'office. Que les deux contendans choiſiront des eccleſiaſtiques ſçavans pour arbitres, faute de quoi l'évêque leur en donnera, & que ces arbitres décideront l'affaire dans ſix mois, ſans qu'on puiſſe appeller de leur jugement, ou que ſi le concile jugeoit qu'on en dût appeller, il ordonnera en même-tems que la ſentence ſera miſe à exécution.

XXXIV. Que les ſinodes dioceſains ſe tiendront au moins une fois chaque année ; les provinciaux tous les trois ans, pour y traiter du choix des miniſtres, & des fautes de ceux qui s'écarteront de leur devoir, afin qu'ils ſoient ſéverement punis. Que l'on tiendra auſſi des conciles generaux tous les dix ans, à moins qu'il ne ſe trouve quelque empêchement conſiderable.

L'original de ces demandes étoit ſigné du roi, de la reine regente, d'Alexandre frere du roi, qui fut enſuite Henri III. d'Antoine roi de Navarre, de Charles de Bourbon de la Roche-ſur-Yon, de François de Lorraine duc de Guiſe, du connêtable de Montmorency, de Michel de l'Hôpital chancelier de France, & des maréchaux de Saint-André, & François de Montmorency.

L'on y faiſoit auſſi mention de la délibération qu'on avoit priſe ſur ce ſujet dans le conſeil d'état, en préſence du cardinal de Lorraine, avant ſon départ pour

le concile, de Nicolas Pellevé archevêque de Sens, & de Jean de Morvilliers évêque d'Orleans, de l'avis desquels tous ces articles avoient été dressez, & l'on pressoit particulierement celui du rétablissement de la communion sous les deux especes, comme un remede nécessaire aux maux qui augmentoient de jour en jour dans le royaume. AN. 1563.

Il n'y eut point de congrégation le mercredi sixieme de Janvier, à cause de la fête de l'Epiphanie qu'on solemnisoit ce jour-là.

VI. On continuë les congrégations avant la session.

Le lendemain jeudi Pierre d'Albert, François, évêque de Comminges dit son sentiment sur la résidence : après lui Pierre Danez évêque de Lavaur, après avoir exhorté les peres à l'affaire de la réformation, dit en parlant de la résidence, que bien qu'elle fût de droit divin, il ne croyoit pas néanmoins qu'on dût en faire une définition, à moins qu'on n'entrât dans le détail des devoirs de l'évêque. Alexandre de Sfortia de Sainte-Fiore évêque de Parme, dit qu'il falloit ménager ceux de la cour Romaine, qui ne manqueroient pas de défenseurs. Martin de Cordula de Mendoza, dominicain Espagnol & évêque de Tortose, dit, qu'il ne convenoit pas de demander que le concile décidât que la résidence étoit de droit divin ; que le pape étant, selon lui, directeur du concile, c'étoit à lui à y proposer ce qu'il jugeroit à propos, & qu'il devoit seulement laisser aux évêques la liberté de dire leur avis ; mais ce prélat changea de sentiment dans la suite, il opina pour la résidence de droit divin, & soutint même que le pape étoit obligé par le même droit de contraindre les évêques à résider, & à lever tous les empêchemens qui arrêtent les fruits de la résidence.

Nicol. Pfal. in act. Trid. ut sup. p. 361.

AN. 1563. Dans la congrégation du vendredi huitieme de Janvier, après qu'un évêque Eſpagnol ſe fut élevé contre ceux qui demandoient qu'on définît la réſidence de droit divin, & contre la réformation que quelques ambaſſadeurs demandoient, Melchior Avoſmediano évêque de Guadix remontra, que comme les devoirs d'un évêque ſont commandez par le droit divin, il falloit dire la même choſe de la réſidence, ſans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter. Il cita une lettre de ſaint Athanaſe à un évêque de l'iſle de Crete, où ce ſaint docteur prouve qu'un évêque devoit être aſſidu dans ſon dioceſe, que rien ne devoit l'en éloigner: Il ajouta que c'étoit un péché mortel dans un paſteur de s'en abſenter ſans une néceſſité très-preſſante. Il parla enſuite de l'abus qui s'étoit introduit dans l'égliſe touchant la pluralité des benefices, il exhorta les peres à faire contre cet abus les réglemens convenables, où l'on comprit auſſi les cardinaux, & aſſura qu'un certain homme dans le dioceſe de Leon en Eſpagne, avoit eu juſqu'à vingt-huit & trente benefices.

Nicol Pſal. in act. conc. Trid. p. 362.

Un autre évêque Eſpagnol religieux Carme parla après lui & opina à peu près de même, mais avec plus de foibleſſe.

Dans l'aſſemblée du lendemain quelques canoniſtes Italiens parlerent, entr'autres l'évêque d'Oppido dans la Calabre, qui dit, que les évêques ne recevoient leur puiſſance ni de Dieu, ni de ſaint Pierre, mais des princes qui abſorboient la juriſdiction eccleſiaſtique: ce qui fit rire toute l'aſſemblée.

VII. Meſſe célebrée à Trente en action de graces.

Le dimanche dixieme de Janvier le cardinal de Lorraine celebra pontificalement une meſſe du ſaint Eſ-

prit, à laquelle assisterent les légats, les ambassadeurs & les peres, en action de graces de la victoire remportée auprès de Dreux par le duc de Guise sur les Calvinistes : L'évêque de Metz y fit un discours fort long, mais très-éloquent, dans lequel après avoir beaucoup relevé la valeur du duc, il parla avec éloge des officiers morts dans cette action, pour lesquels l'évêque de Meaux celebra solemnellement la messe le lendemain. Ensuite le prédicateur avertit les peres du concile de travailler serieusement à la grande affaire de la réformation, & de ne la point négliger, s'ils ne vouloient pas voir la ruine entiere du christianisme.

AN. 1563. de graces de la victoire du roi de France.

Nicol. Psalm. ibid. ut sup.

Le lendemain la matinée ayant été employée à celebrer un service pour les morts, on tint une congrégation l'après-midi, où les sentimens furent assez partagez; & l'assemblée étant finie, un grand nombre d'évêques assisterent aux funerailles de Louis Vannini de Theodolio évêque de Brentinone, qui fut enterré chez les Dominicains. Le douzieme de Janvier André Dudith Hongrois, évêque de Tina en Dalmatie, ambassadeur du clergé de Hongrie, dit en parlant des désordres de son pays, que les évêques étoient continuellement en guerre avec les ennemis de la religion, & il exhorta les peres à finir promptement l'affaire de la réformation, afin que les prélats eussent la liberté de retourner dans leurs dioceses; leur présence y étant si nécessaire, ajouta-t'il, que pour les obliger à y demeurer, on ne doit faire aucune difficulté d'établir la résidence de droit divin, sans se mettre en peine de ceux qui prétendoient faussement que par une décision si sage, & si conforme aux saints canons, on diminuoit l'autorité du pape.

Digitized by Google

AN. 1563. L'évêque de Montepulciano fut du même avis. Le mercredi & le jeudi il n'y eut point de congrégation. Le vendredi quinzieme de Janvier les prélats s'étant aſſemblez, le cardinal de Mantouë propoſa de choiſir des députez pour former les décrets & les canons, & d'aſſigner le jour auquel on tiendroit la prochaine ſeſſion.

Sur ces deux propoſitions, le cardinal de Lorraine dit, que ſon avis étoit, qu'on laiſsât les légats maîtres du choix des députez, & qu'on aſſignât la ſeſſion au quatrieme de Fevrier, comme le cardinal de Mantouë paroiſſoit le ſouhaiter; mais il y mit cette condition, qu'auſſi-tôt après la ſeſſion, les peres délibereroient ſur l'ordre qu'on devoit garder en donnant ſon avis, afin d'éviter la prolixité, & d'éloigner toute diſpute, enſuite qu'avant que de traiter des articles de foi qui reſtoient, on agiteroit la matiere de la réformation, ce qui fut approuvé.

VIII. Arrivée de Viſconti évêque de Vintimille à Rome. *Pallav. hiſt. conc. Trid. lib. 19. c. 12. n. 2.*

Cependant Viſconti évêque de Vintimille étant arrivé à Rome, préſenta ſes lettres au ſaint pere, lui expoſa ſa commiſſion, & lui rendit compte de la conduite des peres du concile, des diverſes paſſions qui les remuoient & des moyens que les légats & les évêques attachez au ſaint ſiege croyoient devoir employer pour ſurmonter toutes les difficultez. Cinq jours après, c'eſt-à-dire, le troiſieme de Janvier le pape tint un conſiſtoire, où après avoir marqué combien il étoit ſatisfait de la conduite de ſes légats, & beaucoup loué le zele du cardinal de Lorraine, il ordonna aux cardinaux de déliberer entre eux ſur l'article de l'inſtitution des évêques, qui preſſoit alors plus que tout le reſte, & il aſſiſta à toutes les conſultations.

Le

AN. 1563.

Le ſixieme de Janvier jour de l'Epiphanie, qui étoit l'anniverſaire du couronnement du pape, il fit une promotion de deux cardinaux; l'un fut Fréderic de Gonzague, neveu du cardinal Hercule, & frere du duc de Mantouë. Il étoit né en 1540. de Frederic I. duc de Mantouë, & de Marguerite Paleologue dame du Montferat, & eut le titre de cardinal prêtre de ſainte Marie-la-Neuve. Le deuxieme fut Ferdinand de Médicis fils de Coſme duc de Florence, & frere du feu cardinal Jean.

IX. Promotion de deux cardinaux par Pie IV.

Ciacon. in vitis pontif. t. 3. p. 345. Pallav. loco ſup. cit. n. 2. & 3. Pſalm. in act. conc. Trid. p. 367. Raynald. ad hunc an. n. 12.

Le lendemain ſeptieme le pape manda à Frederic de Mantouë la promotion de Frederic de Gonzague, & lui marqua en même tems qu'il ſe rendroit dans peu à Boulogne, afin d'y regler les affaires de la religion; & qu'il eſperoit qu'étant plus proche du concile, il lui ſeroit plus aiſé d'accelerer la réformation que l'on avoit projettée, & de prendre tous les moyens convenables pour mettre toutes choſes dans l'ordre, où le bien de l'égliſe demandoit qu'on le vît. Le ſuccès lui paroiſſoit encore plus aiſé, ſi le concile eût pû être transferé à Boulogne, & l'on croit que c'étoit le deſſein de Pie IV. Il en fit même prévenir le ſénat de Boulogne, mais le cardinal de Mantouë lui envoya l'évêque de Nole, en apparence pour le remercier de la promotion de ſon neveu au cardinalat, & en effet pour lui conſeiller de demeurer à Rome: il lui fit entendre qu'il n'étoit pas à propos qu'il s'approchât du concile, que ſa préſence ne ſerviroit qu'à exciter plus de troubles: qu'il approuvoit fort qu'on répandît le bruit de ſa prochaine arrivée, pourvû qu'il n'en vînt point à l'exécution, & qu'il devoit demeurer où il étoit ſpectateur des évenemens, s'il ne vouloit pas

X. Le pape a deſſein de ſe rendre à Boulogne pour être près du concile.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 12. n. 3.

XI. Le cardinal de Mantouë le diſſuade de faire ce voyage.

Pallav. loco ſup. lib. 19. c. 19. c. 12. n. 4.

AN. 1562.

s'expoſer à beaucoup de chagrins ; que lui de ſon côté obſerveroit quel ſeroit le ſuccès des diſputes qui agitoient les peres, touchant l'inſtitution & la réſidence des évêques ; & à quoi ſe termineroient les demandes des François & des Imperiaux. Le pape défera à ces avis & demeura à Rome.

XII. Remontrances que le pape fait faire au roi d'Eſpagne & ſa réponſe.

Pallav. loco cit. lib. 19. c. 12. n. 5. & 6.

Vers le même tems Pie IV. fit ſçavoir au roi d'Eſpagne Philippe II. qu'il étoit mécontent de pluſieurs des évêques de ſon royaume qui étoient au concile, qu'au lieu de s'appliquer à proſcrire les hereſies, à établir la foi de l'égliſe & la réformation des mœurs, ils n'étoient occupez qu'à exciter des diſputes, non-ſeulement inutiles, mais encore dangereuſes, qu'ils tendoient par-là à mettre la diviſion parmi les peres, & à cauſer un ſchiſme dans la république chrétienne, & que pour rendre leur parti plus fort, ils s'étoient unis avec les Imperiaux & les François.

Il fit ajouter que pour arrêter ces déſordres, il étoit neceſſaire que le roi envoyât un ambaſſadeur au concile, qui pût faire connoître aux évêques Eſpagnols les intentions de leur ſouverain, & ſe ſervir de ſon autorité, pour obliger ces prélats à s'y conformer. Philippe II. ayant appris ces nouvelles par une lettre que les nonces lui écrivirent au nom du pape, fit ſçavoir à ceux-ci qu'il envoyoit au concile en qualité d'ambaſſadeur le comte de Lune ; qu'il étoit déja parti avec Caſtello, qui devoit lui ſervir de ſecretaire, & qui avoit ordre de paſſer par la France, & de prendre avec Charles IX. & la reine mere les meſures qui conviendroient pour concourir à établir la concorde dans le concile, & à maintenir la dignité du ſaint ſiege.

Digitized by Google

Philippe envoya auſſi un courier au comte de Lune, pour preſſer ſon arrivée à Trente, & lui expedier les ordres qu'il devoit communiquer aux nonces. Pie IV. ayant été informé de ce zele du roi d'Eſpagne, écrivit auſſi au comte de Lune pour le prier de hâter ſon arrivée, & le féliciter ſur le choix que Philippe II. avoit fait de ſa perſonne pour l'envoyer au concile. Les legats à qui le pape envoya cette lettre, la firent remettre au comte à Auſbourg, où il étoit encore, par Scipion Lancelot avocat du concile, qui étoit chargé de joindre ſes inſtances à celles du pape, pour engager le comte à faire diligence, & de lui communiquer les demandes des François & des Imperiaux, afin de l'en inſtruire. AN. 1563.

Le pape n'étoit pas moins attentif à gagner le cardinal de Lorraine, & à le faire entrer tout-à-fait dans ſes interêts

Dès l'année précedente cette éminence avoit envoyé à Rome Berton ſon ſecrétaire, pour ſe plaindre au pape, que l'on déchiroit ſa réputation ſans fondement, qu'on l'accuſoit ſans raiſon de peu de ſincerité & de bonne foi dans toute ſa conduite. Le pape lui répondit qu'il n'ignoroit pas juſqu'à quel point on portoit à Rome la licence de mal parler de tout le monde & même du ſouverain, qui n'a pas le pouvoir de la réprimer; que le meilleur remede pour arrêter ces langues médiſantes, étoit de ſe conduire d'autant plus ſagement que les autres paroiſſoient plus animez à nous calomnier: Qu'au reſte, il devoit être aſſuré de l'eſtime qu'il faiſoit de ſon mérite & de ſa ſageſſe, ce qui devoit l'engager à mépriſer les jugemens des malins, & à ne s'occuper que du bien commun de

AN. 1563. l'égliſe, & de celui de la France en particulier ; à quoi il contribueroit de ſa part autant qu'il ſeroit en ſon pouvoir, comme il l'avoit promis à l'évêque de Viterbe.

XIII. Ordres du pape à ſes légats pour agir de concert avec le cardinal de Lorraine.

Pallav. loco cit. l. 19. c. 12. n. 8. & 9.

En même tems il fit dire aux légats, qu'ayant appris de differens endroits, qu'ils n'avoient pas aſſez d'égards pour le cardinal de Lorraine, qui ſe plaignoit qu'on le mépriſoit & qu'on le regardoit même comme un ennemi ; il ordonnoit de lui faire part de tout ce qui concernoit les affaires du concile, & de ne lui rien cacher.

XIV. Les légats chagrins de cet ordre, répondirent vivement au pape.

Pallav. ut ſup. c. 11. n. 8. & 9.

Les legats reçurent mal cet ordre, ils répondirent au pape, qu'ils étoient fort ſurpris de le voir ajouter foi à tant de menſonges & de calomnies, après avoir pris tant de fois la liberté de l'en avertir ; qu'ils ne pouvoient comprendre qu'il eût pû ſe perſuader qu'ils fuſſent en garde contre le cardinal de Lorraine, comme contre un ennemi, après avoir tant loué ſa conduite dans leurs lettres ; qu'ils avoient toujours reconnu dans le cardinal tant de probité, tant de religion, tant de zele pour le ſaint ſiege, & tant d'attachement à la perſonne du pape, qu'ils s'eſtimoient fort heureux de l'avoir à Trente, & qu'ils le regardoient comme un ange de paix, que Dieu avoit envoyé au concile ; qu'il avoit glorieuſement détruit la mauvaiſe opinion qu'on avoit conçuë de lui à ſon arrivée, qu'il ne venoit que pour traverſer le ſiege apoſtolique : calomnie, dont ils s'étoient plaints en écrivant au cardinal Borromée, & qu'ils ne pouvoient attribuer qu'à de mauvais eſprits qui ſe plaiſent à ſemer la diſcorde ; qu'ils n'avoient rien caché au cardinal de Lorraine de tout ce qui s'étoit paſſé, & qu'ils ne voyoient point de raiſons qui

euſſent pû les engager à uſer de diſſimulation avec lui; que le pape pourroit s'épargner tous ces chagrins. AN. 1563.

XV. Réponſe de Rome ſur la maniere dont on doit former les décrets & canons.

Cependant on travailloit à Rome à regler la maniere dont les décrets devoient être dreſſez, & après avoir ſoigneuſement examiné les raiſons qu'on avoit envoyées de Trente, & que Viſconti avoit expoſées à Rome, on répondit aux légats, 1°. Qu'on leur communiquoit différentes remarques qu'on avoit faites ſur la maniere dont les décrets devoient être dreſſez. En ſecond lieu, que quand on avoit travaillé à former les canons ſur la hierarchie, & qu'outre les ſept diſpoſez par le cardinal de Lorraine, on avoit propoſé le huitieme, dans lequel on déclaroit les prérogatives du pape; on avoit jugé à propos d'y ajouter quelques expreſſions tirées mot à mot du concile de Florence, ſans leſquelles la déciſion demeureroit douteuſe & incertaine: que les légats devoient donc s'employer à faire ainſi dreſſer ce canon, ſans avoir égard aux oppoſitions qu'ils pourroient trouver, & repréſenter à ceux qui les formeroient, l'eſtime qu'on devoit faire d'un concile auſſi reſpectable que celui de Florence: on avoit eu ſoin dans le ſeptieme canon de conſerver les termes dans leſquels le cardinal de Lorraine l'avoit dreſſé, on l'avoit réformé ſeulement en quelques endroits, & l'on preſcrivoit les trois formules ſuivantes.

Fra-Paolo, hiſt. conc. Trid. l. 7. p. 535.

XVI. Trois formules differentes dont on devoit dreſſer les canons.

Pallav. loco cit. l. 19. c. 12. n. 11.

La premiere: « Anathême à quiconque dira, que » les évêques choiſis par le pontife Romain pour partager avec lui le ſoin de l'égliſe, ne ſont pas établis par le ſaint-Eſprit pour gouverner l'égliſe de » Dieu dans cette partie, pour laquelle ils ont été » choiſis, ou que par la ſainte ordination, ils ne

AN. 1563.

» ſont pas ſuperieurs aux prêtres. » Avec le reſte qui ſe trouvoit dans le canon dreſſé par le cardinal de Lorraine, qui étoit conçu en ces termes : « Ou » que les évêques n'ont pas la puiſſance d'ordonner, » ou que, s'ils l'ont, elle leur eſt commune avec » les prêtres, ou que les ordres qu'ils conferent ſans » le conſentement & la vocation du peuple ſont » nuls. » La ſeconde formule étoit ainſi. « Anathême » à quiconque dira que l'ordre, ou le degré épiſco- » pal n'a pas été inſtitué par Jeſus-Chriſt dans l'é- » gliſe, ou que les évêques par leur ordination ne » ſont pas ſuperieurs aux prêtres. La troiſieme : Ana- » thême à quiconque dira que les évêques n'ont été » en aucune maniere établis par Jeſus-Chriſt dans » l'égliſe, & ne ſont point par leur ordination au- » deſſus des prêtres. » Ceci ne regardoit que le ſep- tieme canon. Le huitieme étoit ainſi exprimé. « Ana- » thême à quiconque dira que ſaint Pierre par l'inſ- » titution de Jeſus-Chriſt n'a pas été le premier en- » tre les apôtres & ſon vicaire ſur la terre, ou qu'il » n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait dans l'égliſe un pon- » tife, ſucceſſeur de ſaint Pierre, égal à lui pour l'au- » torité dans le gouvernement de l'égliſe, & que ſes » ſucceſſeurs légitimes dans le ſiege Romain juſqu'à » preſent, n'ont pas eu la principauté dans cette mê- » me égliſe, & n'ont pas été les peres, les paſteurs, les » docteurs pour conduire & enſeigner tous les chré- » tiens ; & que Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt ne leur » a pas donné une pleine puiſſance de paître, de ré- » gir, & de gouverner l'égliſe univerſelle. »

XVII. Correction qu'on fait à Rome dans la formule des canons.

Outre cette lettre le cardinal Borromée en écrivit une autre aux légats, qu'ils devoient communiquer

AN. 1563.

au cardinal de Lorraine, & dans laquelle on gardoit un profond ſilence ſur les ordres qu'on leur donnoit, en cas qu'ils trouvaſſent de l'oppoſition : on y inſiſtoit ſur l'inclination que l'on avoit de ſuivre, autant qu'il ſeroit permis, la formule propoſée par le cardinal de Lorraine : l'on y ajoutoit les obſervations des théologiens de Rome, pour rendre raiſon des changemens qu'ils avoient faits dans la formule des canons ; par exemple on n'avoit point laiſſé aux évêques inferieurs au pape le titre de vicaires de Jeſus-Chriſt, quoique l'égliſe dans la préface de la meſſe des apôtres, les appelle vicaires de l'œuvre du Seigneur, & que quelques anciens peres ayent parlé de même avant la naiſſance des hereſies, parce que ceux qui ſont venus depuis, n'ont pas donné ce titre à tous les évêques en général, pour éviter l'ambiguité, qui ſouvent fait tomber dans l'erreur : au reſte, ajoutoit la lettre, quiconque adminiſtre un ſacrement, tient dans cette fonction la place de Jeſus-Chriſt. De même en l'endroit où le cardinal de Lorraine dit que les évêques ont été inſtituez par Jeſus-Chriſt, on mit au lieu du terme d'évêques, *l'ordre ou le degré épiſcopal*, pour ne point condamner le ſentiment de quelques auteurs catholiques, mais néanmoins peu inſtruits, qui aſſurent que S. Pierre ſeul a été établi immédiatement par J. C. & les autres ; ou par ce ſaint, ou par ſon autorité ; en ſorte qu'il eſt plus à propos de ſe ſervir d'expreſſions qui ſauvent l'une & l'autre opinion, pour ne point donner lieu à des queſtions fâcheuſes, qui tendent à reſtraindre le pouvoir du pape à l'égard des évêques.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 12. n. 14.

Quos operis tui vicarios eidem contuliſti præeſſe paſtores. præf. miſſæ de apoſtolis.

L'on réforme de même ces paroles inſérées par le

AN. 1563.

cardinal de Lorraine, que les évêques avoient été établis par le ſaint-Eſprit pour gouverner l'égliſe de Dieu : ces expreſſions avoient été néanmoins employées par ſaint Paul dans le chapitre vingtiéme des actes des apôtres ; mais les correcteurs prétendoient qu'il ne s'agit dans cet endroit des actes que de l'égliſe d'Epheſe, & non pas de l'égliſe univerſelle, & qu'il paroît d'ailleurs que le nom d'évêque n'y eſt pas pris dans ſa ſignification étroite, mais dans un ſens plus étendu pour tous les anciens de l'égliſe prépoſez pour la régir & la gouverner, comme le texte le fait aſſez connoître. Enfin & dans le changement de ces expreſſions, & dans ce qu'on y ajoutoit pour aſſurer ce que les correcteurs appellent les prérogatives du pape, les théologiens crurent qu'il falloit expliquer plus clairement le canon, parce qu'ils remarquoient, diſoient-ils, que toutes les nouvelles hereſies étoient comme autant de lignes, qui ſe terminoient à ce centre, d'ôter à l'égliſe ſon chef ; & qu'il étoit évident qu'en ôtant le chef, il s'enſuivoit la ruine de tous les membres. Le pape écrivit auſſi au cardinal de Lorraine, pour le féliciter ſur la victoire que le duc de Guiſe ſon frere venoit de remporter en France ; il lui marquoit le deſſein qu'il avoit de ſe rendre à Boulogne, pour déferer aux avis qu'il lui avoit donnez là-deſſus, ſans faire toutefois aucune mention des oppoſitions que le cardinal de Mantouë y formoit, comme on a dit.

In quo vos Spiritus ſanctus poſuit epiſcopos regere eccleſiam Dei. act. xx. 28.

XVIII. Liberté avec laquelle les légats répondent au cardinal Borromée.

Les légats ne parurent pas fort contens de ces lettres, & la réponſe du cardinal Borromée leur cauſa un vrai chagrin : ils la montrerent auſſi-tôt au cardinal de Lorraine, avec les remarques des théologiens

giens de Rome, dont il parut très-mécontent. Les légats, qui n'en étoient pas plus satisfaits, écrivirent à Rome, qu'il étoit triste pour eux de ne pouvoir exposer ni au pape, ni à ses conseillers l'état du concile, pour lui représenter combien il seroit dangereux de suivre des avis qui ne tendoient qu'à le troubler, au lieu d'entrer dans des sentimens de paix, auxquels les ordres qu'on leur envoyoit de Rome étoient tout-à-fait contraires; ce qui serviroit d'obstacle pour ramener ceux qui n'étoient pas attachez au saint siege, & pourroit semer la discorde parmi ceux qui en étoient les partisans, sous pretexte de témoigner un plus grand zéle: ils ajoutoient, que les observations qu'on leur avoit envoyées de Rome, n'avoient pas paru aux peres ni aux théologiens assez considerables pour meriter qu'on employât tant de tems à les faire. Que le cardinal de Lorraine en les voyant, n'en avoit point été satisfait, & qu'il les réputoit indignes, & du lieu d'où elles venoient, & de ceux qui en étoient les auteurs.

AN. 1563.

Pallav. in hist. conc. Trid. l. 19. c. 13. n. 2.

Les légats disoient encore, que tout le monde étoit surpris qu'on n'eût pas observé à Rome, qu'en proposant d'employer les termes du concile de Florence, avant que d'avoir sondé l'esprit des peres, on exciteroit des disputes sur l'autorité du pape, ce qu'on devoit éviter avec soin. Qu'à Rome on avoit dressé la forme des canons, après avoir entendu toutes les difficultez que le cardinal de Lorraine avoit trouvées; mais que lui ayant representé avec beaucoup de douceur que la situation presente des affaires demandoit qu'on n'eût pas un égard entier à toutes, il avoit enfin consenti, qu'en établissant l'autorité du pape dans les

AN. 1563. décrets de doctrine & dans les canons, on la feroit préceder celle des évêques, qui lui eſt inferieure, en mettant le canon huitieme dans le ſeptieme, & le ſeptieme à la place du huitieme; qu'on dreſſeroit l'un dans les mêmes termes qui avoient été envoyez de Rome, en ajoutant un mot par rapport au ſuivant, & que dans l'autre il y falloit faire quelques changemens qu'il croyoit néceſſaires. Ces changemens étoient fondez ſur quatre articles. 1°. Que le pape ne ſeroit pas appellé ſimplement vicaire de Jeſus-Chriſt, mais ſouverain vicaire, pour le diſtinguer des évêques, & même des prêtres, à qui le droit canon donne ce premier titre. 2°. Que ſi l'on met le canon ſeptieme, ſelon la premiere des trois formules envoyées de Rome, on effacera ces paroles : *pour porter une partie de la charge*, *in partem ſollicitudinis*; & l'on dira ſimplement, que les évêques ſont appellez par le pape, & établis par le Saint-Eſprit. 3°. Qu'on n'exprimeroit point les fonctions des évêques ſans y ajouter qu'ils pouvoient gouverner & interdire, *regere & ſacris interdicere*; ce qui concerne la juriſdiction. 4°. Que les évêques ne ſeroient pas dits *majores*, mais *ſuperiores*, c'eſt-à-dire, ſupérieurs aux prêtres; ce qui regarde l'autorité.

Ex canone Mulierem in cauſa 33. Quæſt. 5.

XIX. Congrégation pour dreſſer le dernier chapitre de doctrine, & les deux derniers canons.

Les légats diſoient encore dans leur lettre, qu'ils avoient aſſemblé une congrégation particuliere de quelques peres, dont les uns étoient théologiens, & les autres canoniſtes, & qu'ils y avoient admis l'archevêque de Tarente & l'évêque de Breſcia; que tous avoient conſenti à ces changemens, excepté l'archevêque d'Otrante, l'évêque de Parme, & celui d'Orviette, qui avoient fait quelques difficultez, auſquel-

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 13. n. 4.

les on avoit satisfait pleinement ; que ces changemens accompagnez de remarques, & approuvez par les censeurs, avoient été communiquez au cardinal de Lorraine, qui en avoit paru mécontent, & qui avoit avoüé qu'il ne se flattoit pas de les faire agréer aux Espagnols ni aux François, & que lui-même ne les approuveroit jamais, à moins que le Saint-Esprit ne lui donnât d'autres pensées ; que cette réponse avoit beaucoup intrigué les légats, qui prévoyant tous les maux qui arriveroient, si l'on n'établissoit l'union dans le concile, & faisant attention que le tems approchoit auquel on devoit fixer le jour de la session, avoient donné ordre à Paleotte de dresser le dernier chapitre de la doctrine, & les deux derniers canons, d'une maniere qui fût propre à contenter les deux partis ; qu'en y insérant ces mots, en parlant des évêques, *appellez par le pape*, ils avoient cru qu'ils dissiperoient les mauvaises interpretations, puisqu'on ne pouvoit les entendre que de la jurisdiction, & quoiqu'on n'y exprimât pas que les évêques étoient appellez *pour porter une partie de la charge*, la conséquence toutefois étoit évidente, puisque l'autorité du souverain pontife étoit appuyée sur de solides fondemens, & qu'on ne comprenne aussi-tôt cette partie dans laquelle le saint pere a besoin d'eux pour le gouvernement de l'église ; qu'ils avoient donc cru qu'on pouvoit prendre ce moyen, qu'il confirmoit la prérogative du pontife Romain, sans lui donner la moindre atteinte.

AN. 1563.

Assumptos à Romano pontifice in partem sollicitudinis.

XX. Les légats representent au pape les malheurs qui menacent le concile.

Ils ajoûtoient, que si cette voie ne réussissoit pas, le cardinal de Lorraine avoit prédit que jamais on ne célebreroit la session, parce que les nations qui sont au-delà des Alpes s'en trouveroient offensées, les légats

AN. 1563

n'ignorant pas que les catholiques ne pouvoient convenir entr'eux ſur l'autorité du ſouverain pontife : outre qu'il y avoit lieu de craindre de grandes conteſtations qui pourroient ſe terminer à appeller à un concile plus libre, que toutes ces brouilleries ne manqueroient pas de cauſer la diſſolution du concile, à quoi les légats ne conſentiroient jamais, ſans des ordres exprès du ſaint ſiege, & même ſignez par le pape : que comme ils prévoyoient tous ces malheurs qui menaçoient l'égliſe, il n'étoit pas juſte que toute la faute retombât ſur eux-mêmes, n'y ayant en rien contribué, s'y étant au contraire fortement oppoſez, en ſorte que s'ils ne pouvoient faire le bien, ils ne vouloient pas qu'on les regardât comme la cauſe du mal ; qu'ainſi ſa ſainteté devoit prendre un parti, ou de ſuivre le conſeil qu'ils lui donnoient, & qui leur paroiſſoit juſte, ou s'il le rejettoit, de s'attendre à tous les évenemens fâcheux qu arriveroient. Qu'on remarquoit une grande union entre les Imperiaux, les François & les Eſpagnols, ſoit parce que les deux premiers s'accordoient ſur les demandes qu'ils avoient faites au concile, ſoit parce que les derniers convenoient avec les François touchant la reſidence, & qu'il étoit aſſez vraiſemblable qu'ils conviendroient ſur beaucoup d'autres points. Enfin, que dans une congrégation du quinzieme de Janvier, ils avoient d'un conſentement unanime fixé la ſeſſion au quatrieme Fevrier, & ordonné en même-tems qu'on choiſiroit quelques députez pour dreſſer le décret de la reſidence, & qu'ils croyoient que ce choix ne pouvoit mieux tomber que ſur les cardinaux de Lorraine & de Trente, ce dernier quoique jeune ayant beaucoup de prudence, & étant fort attaché au ſaint ſiege. Cette

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 13. n. 4.

XXI.
La ſeſſion fixée au quatriéme de Février.

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 13. n. 5. Fra-Paolo, l. 7. p. 637.

lettre dont le pape fut peu ſatisfait, fut accompagnée d'une ſeconde, par laquelle les légats apprenoient au pape le changement qui étoit arrivé dans les affaires. En effet le même jour le cardinal de Lorraine avoit fait appeller Paleotte, pour lui apprendre qu'avec tous ſes ſoins il n'avoit pû réduire les évêques & les théologiens François à accepter le décret & les canons en queſtion; qu'en premier lieu ils ne vouloient pas qu'on y établît la dépendance des évêques à l'égard du ſouverain pontife, puiſqu'ils ne reçoivent pas de lui la puiſſance d'ordre, & qu'à l'égard de la juriſdiction, c'eſt ce qui faiſoit le ſujet de la diſpute. Secondement, qu'ils ne conſentoient pas que dans le canon qui étoit le ſeptieme, on inſerât ces paroles, *que le pape a la puiſſance de régir l'égliſe univerſelle*, puiſque cela étoit oppoſé au ſentiment de ceux qui nient qu'il ſoit ſuperieur au concile, & qu'en la place de ces mots: *Egliſe univerſelle*, ils demandoient qu'on ſubſtituât ceux-ci, *tous les fidéles & toutes les égliſes.* Troiſiemement, ils vouloient que dans l'autre canon, l'on déclarât en termes exprès: que les évêques ſont inſtituez par Jeſus-Chriſt, ſans dire qu'ils ſont appellez par l'autorité du ſouverain pontife; mais ſimplement qu'ils ſont appellez par le pape. Enfin qu'ils rejettoient encore ces paroles, que le pape eſt égal à ſaint Pierre dans l'autorité de gouverner, parce que, diſoient-ils, où il y a une grande ſainteté, il doit y avoir une plus grande autorité; ainſi ſaint Pierre a pû faire beaucoup de choſes, qui ne ſont pas au pouvoir de ſes ſucceſſeurs, comme de dicter des livres canoniques.

AN. 1563.

XXII. Difficultez des François ſur le décret & ſur les canons.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 15. n. 6. & 7.

Le cardinal de Lorraine n'expoſa pas diſtinctement toutes ces difficultez à Paleotte, il ſe contenta de s'ex-

Ex lit. legat. ad Bor. 18. Januar.

AN. 1563.

cuſer ſur ce qu'il avoit eu trop de confiance, en ſe perſuadant qu'ayant ſatisfait aux difficultez de pluſieurs ſçavans, il pourroit de même contenter les évêques François; ce qui toutefois n'étoit pas arrivé, & qu'il deſeſperoit d'y réuſſir.

Ce furent ces nouvelles que les préſidens du concile manderent dans la deuxieme lettre, dont nous parlons. Ils arrêterent pour l'envoyer, le courier qui étoit chargé de la premiere, & retarderent ſon départ de quelques heures. Les deux légats s'entretenant vers le même-tems avec le cardinal de Lorraine, le prierent de terminer ce qui avoit été reſolu; mais celui-ci leur avoüa, que l'affaire n'étoit pas ſi avancée qu'ils le penſoient; que pour lui, il tenoit pour l'opinion affirmative; mais qu'il n'avoit pas aſſez de crédit pour reduire au même point les évêques François, qui inſiſtoient toujours pour la négative: le lendemain étant allé voir les legats, il leur confirma la même choſe, & leur expoſa plus diſtinctement les quatre difficultez des évêques François qu'on vient de rapporter. Mais les légats ne changerent pas de ſentiment: c'eſt pourquoi ils chargerent Caſtanea, Buoncompagno, Fachinetti, Paleotte, & Caſtel d'examiner ces difficultez. Ce qu'ils firent: leur réponſe fut communiquée au cardinal, qui employa les ambaſſadeurs pour les prier de travailler à cet accord auprès des évêques François & auprès des légats, afin que les uns & les autres y vouluſſent contribuer en cédant quelque choſe.

XXIII. Les cardinaux de Lorraine & Madrucce députez pour former les canons.

Cependant les légats dans une Congrégation du lundi dix-huit Janvier nommerent les cardinaux de Lorraine & Madrucce, pour travailler à la formation du décret ſur la reſidence avec faculté de choiſir d'autres

AN. 1563.

évêques du concile pour les aider de leurs lumieres. Il n'y eut qu'Antoine Ciuxelia de Bary évêque de Budoa, qui y forma oppoſition, diſant qu'on ne devoit pas employer des cardinaux à former le décret de la reſidence, vû qu'ils ne reſidoient pas eux-mêmes; mais il ne fut point écouté, on prit enſuite l'avis des peres.

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 14. n. 1. Pſal. in act. conc. Trid. p. 364. & 365. Fra-Paolo, l. 7. p. 638.

Les deux premiers qui parlerent, furent Pierre Danez évêque de Lavaur, & Jerôme abbé de Clairvaux. Le prélat qui depuis long-tems n'avoit point paru dans les aſſemblées pour cauſe de maladie, cita ſaint Cyprien, ſaint Ambroiſe & ſaint Auguſtin, pour prouver que la reſidence étoit de droit divin; que Jeſus-Chriſt n'a établi les évêques que pour paître le troupeau, ce qu'ils ne pouvoient faire ſans reſider; qu'il falloit donc déclarer cette vérité pour retrancher toute occaſion de diſpute ſur le droit divin, & que cela ne dérogeroit en rien à l'autorité du pape, à qui il appartenoit d'interpréter ce droit. Qu'au reſte, cette reſidence ne devoit pas être tellement priſe à la rigueur qu'un évêque ne pût s'abſenter quelquefois pour le bien de ſon égliſe, ou pour d'autres cauſes légitimes, ſuivant le projet du cardinal de Lorraine. L'abbé de Clairvaux dit que le précepte divin de paître par ſoi-même le troupeau, étoit un précepte de charité, & non pas de juſtice, ce qu'on ne comprit pas trop. Il rapporta pluſieurs inconveniens, qui s'enſuivroient d'une reſidence continuelle, principalement à l'égard des princes de l'empire.

XXIV. Ils choiſiſſent ſept archevêques, & autant d'évêques pour les aider.

Les congrégations furent interrompuës, juſqu'à ce que les deux cardinaux députez euſſent reformé, & dreſſé le décret & les canons ſur la reſidence. C'eſt

AN. 1563.

Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. pag. 366.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 14. n. 1.

pourquoi le vingt de Janvier ils choiſirent ſept archevêques & ſept évêques pour les aider dans ce travail : Les premiers étoient Drakovitz évêque des Cinq-Egliſes, Daniel Barbaro patriarche d'Aquilée, Pierre-Antoine de Capouë archevêque d'Otrante, Pierre Guerrero archevêque de Grenade, Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, Jean-Baptiſte Caſtanea archevêque de Roſſano, Leonard Marin archevêque de Lanciano, Les ſeconds Gilles Foſcario évêque de Modene, Urbain Vigier de Ruere évêque de Sinigalia, François Blanco évêque d'Auria en Mauritanie, Antoine Auguſtin évêque de Lérida, Hugues Buoncompagno évêque de Veſta, Martin de Cordouë de Mendoza évêque de Tortoſe, & Nicolas Pſeaume évêque de Verdun. Ces quatorze prélats ſe rendirent l'après-midi chez le cardinal de Lorraine, où l'on propoſa la formule du décret ſur la reſidence, ſur lequel chacun des députez dit ſon avis.

Le vendredi vingt-deuxieme du même mois on s'aſſembla encore, & quoique l'archevêque d'Otrante n'eût jamais voulu conſentir qu'on taxât de peché mortel la non-reſidence, & que l'évêque de Tortoſe eût dit que les députez n'avoient aucun pouvoir de dreſſer le nouveau décret ; cependant on conclut qu'on donneroit à chacun une copie de ce décret pour en deliberer, & que le ſecrétaire auroit ſoin de produire les ſuffrages des peres, afin que les députez puſſent connoître ſi le plus grand nombre l'acceptoit ou le refuſoit.

XXV. On forme le décret malgré les oppoſitions de quelques-uns.

Après que ces prélats eurent opiné, les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce furent unanimement députez pour faire & reformer le décret de la reſidence avec les canons ; ils prirent avec eux les archevêques

vêques & les évêques nommez plus haut, qui s'aſſemblerent pendant trois jours de ſuite dans le logis du cardinal de Lorraine, qui propoſa une certaine formule, afin de connoître ce qu'on en penſoit, & que chacun donnât ſon ſuffrage. La formule fut agréée de la plus grande partie, avec beaucoup d'additions & de changemens. L'évêque de Verdun qui faiſoit la fonction de ſecrétaire rédigea le décret dans l'état auquel on devoit le propoſer au concile; mais ce ne fut qu'après de grandes diſputes; car l'archevêque d'Otrante inſiſta toujours à nier que la reſidence fût de droit divin, & s'opiniâtra à ſoutenir que les fonctions épiſcopales n'étoient que de droit poſitif; que les évêques qui s'abſentoient de leurs diocèſes ne commettoient aucun peché mortel, & qu'il s'en tenoit au décret de la reſidence fait ſous Paul III.

AN. 1563.

Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. p. 366.

Les archevêques de Roſſano & de Lanciano condamnerent auſſi cette expreſſion, par laquelle on dit que le ſaint concile déclare, &c. parce qu'on ne pouvoit inferer que les évêques étoient obligez à la reſidence perſonnelle. On fit encore quelques additions au décret en faveur du cardinal Madrucce, qui demandoit qu'on fit mention de ſix mois dont il eſt parlé dans le décret précedent.

Il eſt incroyable combien ce décret coûta de peines & de fatigues aux deux cardinaux; & ſur-tout à celui de Lorraine, pour fixer les opinions des évêques, qui étoient fort differentes; en ſorte que plus d'une fois il deſeſpera d'en ſortir à ſon honneur. Les diſputes qu'il eut avec l'archevêque d'Otrante furent très-vives, & encore plus celles que ce dernier eut avec l'archevêque de Grenade.

AN. 1563.

XXVI.

Dispute fort vive entre l'archevêque d'Otrante & celui de Grenade.

Pallav. in hist. l. 13. c. 14. n. 1, Nicol. Psal. in act. conc. Trid. p. 367.

Voici comment Pallavicin raconte ce fait : L'archevêque d'Otrante reprenoit qu'on eût exprimé dans le décret les fonctions particulieres des évêques, soutenant que par ce moyen on fournissoit matiere à de nouvelles questions sans résoudre les anciennes : de plus, il ajoûtoit, qu'en prononçant que l'obligation de paître le troupeau, & les devoirs des évêques étoient de droit divin, on déclaroit par-là que la residence étoit aussi de droit divin : laquelle déclaration étoit contraire aux avis du plus grand nombre ; il disoit encore, que cette assemblée n'avoit pas le pouvoir de faire un nouveau décret, mais seulement de reformer l'ancien dressé par les légats. Le cardinal de Lorraine s'éleva, & soutint à l'archevêque, qu'il avoit tort d'avancer que le plus grand nombre fût contre le sentiment que la residence étoit de droit divin, & qu'il falloit décider conformément à ce sentiment. Pour finir ce different, le secrétaire recueillit les voix, & il se trouva que l'archevêque n'avoit rien avancé de trop. Le cardinal repliqua, que le secrétaire n'avoit point été fidéle à écrire les avis, & demanda qu'on lui donnât un adjoint pour écrire avec lui. Mais on n'eut aucun égard à cette demande.

L'archevêque de Grenade prenant la parole dit, qu'on ne pouvoit condamner l'exposition claire & précise qu'on faisoit dans le décret des fonctions des évêques, que tout y étoit placé à propos, & que s'il trouvoit à prendre quelque chose, c'étoit qu'elle ne fût pas plus étenduë ; qu'au reste il ne pouvoit se dispenser de taxer d'heresie l'opinion de ceux qui prétendoient que le devoir des évêques de paître leur troupeau, & les autres fonctions épiscopales n'étoient pas

Digitized by Google

de droit divin. Ces paroles ayant piqué l'archevêque d'Otrante, il ſomma les deux cardinaux d'obliger les évêques de parler avec plus de moderation, qu'autrement il repliqueroit lui-même avec vivacité; qu'il faiſoit profeſſion d'être catholique autant qu'aucun homme du monde, & qu'il ne ſe trouveroit plus à cette aſſemblée. Guerrero pour ſe juſtifier repliqua qu'on pouvoit prononcer une hereſie ſans être heretique, comme celui qui avant la definition de l'égliſe, auroit nié que le Saint-Eſprit procedât du Fils, auroit été innocemment dans l'erreur; mais en voulant excuſer l'archevêque d'Otrante ſur l'hereſie, il ne laiſſa pas de lui reprocher ſon ignorance; ce qui ne contribua point à l'appaiſer. Cependant le cardinal de Lorraine content de la réponſe de l'archevêque de Grenade en demeura là, & ne dit plus rien. Mais l'archevêque d'Otrante ne voulut plus paroître à l'aſſemblée, & fut imité par l'évêque de Tortoſe, qui avoit eu priſe de même avec Guerrero; l'un & l'autre y retournerent toutefois peu de tems après ſur les inſtances des légats. AN. 1563.

XXVII. Plaintes du cardinal de Lorraine contre quelques peres du concile.

Comme le décret étoit approuvé de la plus grande partie des évêques, à l'exception de l'archevêque d'Otrante, de Buoncompagno évêque de Veſta, de Caſtanea archevêque de Roſſano, & de Marin archevêque de Lanciano, qui néanmoins n'étoit point encore déterminé ſur le parti qu'il avoit à prendre; les cardinaux de Lorraine & Madrucce le porterent aux légats, & leur rendirent raiſon des differens ſuffrages; mais le premier leur marqua ſon chagrin des contradictions qu'il eſſuyoit dans toutes les occaſions, & ſe repandit en plaintes contre quelques peres en general.

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 14. n. 2. Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. p. 367.

AN. 1563.

A l'entendre, ceux dont il ſe plaignoit, vouloient perdre la religion & l'égliſe, & le pape en particulier. Il dit, qu'ils n'agiſſoient que par des motifs humains; qu'ils n'avoient pour appui de leurs opinions qu'ils défendoient, dit-il, avec chaleur, que des raiſons indignes d'être alleguées, & que leur opiniâtreté pouvoit occaſionner un ſchiſme, d'autant plus funeſte, que la France & les autres royaumes pourroient en ſouffrir beaucoup. Il ajouta, qu'il avoit une ſenſible douleur de voir tant de travaux inutiles, & le peu de cas qu'on faiſoit du zele de ſes freres pour conſerver le royaume de France dans l'obéïſſance dûë au ſaint ſiege. Qu'il y avoit des prélats qui ſouhaitoient ardemment la diſſolution du concile; ce qu'ils entreprenoient à l'inſçu du ſaint pere, qui avoit trop de droiture pour donner dans leurs vûës; que les légats étoient obligez d'en avertir ſa ſainteté, & qu'à leur défaut il le feroit lui-même, pour ſe montrer zelé ſerviteur du pape. Qu'on ne pouvoit douter que ces ſortes de gens n'oublieroient rien pour traverſer le décret; mais qu'ils en envoyeroient des copies à tous les princes Chrétiens, pour leur faire voir avec quelle ſincerité il s'étoit conduit dans cette affaire, & combien les autres ſe mettoient peu en peine de la ruine entiere de l'égliſe & de l'univers. Enfin il proteſta avec indignation qu'il avoit réſolu de ne point aſſiſter à la ſeſſion, & qu'il alloit ſe retirer à Ripa-di-Trento; mais le cardinal de Mantouë employa & ſon autorité & la raiſon pour le détourner de ce deſſein.

XXVIII. Difficultez que les légats trouvent à faire recevoir le

Les légats demanderent un jour, afin de donner leur réponſe ſur l'affaire du décret; mais plus ils l'examinerent, plus ils y trouverent de difficultez qui leur

parurent insurmontables : Il ne s'agissoit pas de différentes opinions entre les theologiens & les canonistes; mais ceux-ci même ne s'accordoient pas ensemble. Et quoique les légats fussent convenus de recevoir le décret, & eussent chargé le secretaire d'en écrire à Rome, le cardinal Simonette refusa de signer la lettre. Ainsi dans le tems qu'ils se promettoient un heureux succès, de nouveaux embarras survenoient & renversoient tout.

AN. 1563.

décret de la résidence.

Pallav. ut sup. lib. 19. c. 14. n. 3. & 4.

On a dit qu'ils avoient communiqué aux ambassadeurs des princes la formule dressée par le cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape, & l'institution des évêques. Ils s'adressèrent donc à eux pour implorer leur secours & demander leurs conseils dans une affaire si délicate. C'est pourquoi sur le soir du vingt-quatriéme de Janvier les ambassadeurs de France vinrent trouver les légats, & Lansac leur remontra, qu'ils étoient aussi embarrassez qu'eux à réunir les peres, & qu'ils étoient fort chagrins de toutes ces divisions; qu'au reste on pouvoit compter sur leur zele pour faire recevoir le décret & les canons, puisqu'ils n'avoient point des ordres exprès du roi très-Chrétien de contraindre les prélats de son royaume dans les choses qui concernoient la conscience, & que sa majesté desiroit au contraire qu'on leur laissât une pleine & entiere liberté. Il ajouta, qu'il n'avoit pas d'autre conseil à leur donner que de retrancher du décret & des canons tout ce qui pourroit exciter de nouvelles disputes, & qu'il laissoit à ses collégues le soin de leur expliquer les autres points.

XXIX. Entretiens des ambassadeurs de

Aussi-tôt l'ambassadeur du Ferrier prit la parole, & posa d'abord comme un principe certain, que le

AN. 1563. France avec les légats sur la supériorité du pape au-dessus du concile.

Pallav. ut sup. lib. 19. c. 14. n. 4. & 5.

Psalm. in act. conc. Trid. p. 368.

concile étoit supérieur au pape, que c'étoit un point de religion dans l'église Gallicane, qui ne le croyoit pas seulement, mais qui faisoit profession de l'enseigner, & qui l'assuroit avec serment comme un article nécessaire, fondé avec raison sur l'autorité du concile de Constance; que le roi Charles IX. en leur prescrivant dans ses ordres, de ne causer aucune dispute là-dessus, leur marquoit aussi de ne laisser passer aucun terme qui pût donner atteinte à ce sentiment: que lui ambassadeur n'avoit différé de faire cette déclaration, que pour attendre le moment favorable, & qu'il s'y trouvoit forcé, eu égard aux conjonctures du tems & de la matiere. Il rappella les demandes qu'on avoit déja faites de la part du roi de France, & dit que le pape ayant déja répondu, qu'il remettoit entierement le soin de cette affaire au concile, les ambassadeurs ne souffriroient jamais que le concile la renvoyât une seconde fois au pape, & qu'ils seroient fermes sur cet article. Le cardinal de Mantouë répondit, qu'il ne lui étoit pas permis de suivre le conseil qu'on lui donnoit, que les légats dans la formule du décret & des canons, n'abandonneroient jamais ce qui tendoit à établir l'autorité du pape, & qu'autant que les ambassadeurs s'attacheroient à défendre leur opinion, autant lui & ses collegues s'appliqueroient à soutenir comme une vérité certaine que le pape est supérieur au concile; que ce seroit inutilement qu'ils entreprendroient de proposer le sentiment contraire, & d'en demander une déclaration au concile, puisque les légats étoient résolus de perdre la vie plutôt que de permettre qu'on révoquât cette question en doute. Le légat Seripande s'étant

tourné du côté de du Ferrier, ajouta, que la preuve qu'il avoit apportée du concile de Conſtance n'avoit rien de ſolide, parce qu'alors il n'y avoit point de pape, & qu'il avoit fallu pour appaiſer le ſchiſme, que toute l'autorité fût dans le concile, que la déclaration concernoit, mais qu'aujourd'hui l'égliſe ayant un pape vivant, certain, légitime & indubitable, auquel l'égliſe univerſelle eſt ſoumiſe, il n'y avoit plus de difficulté; & il conclut, en proteſtant que ſes collégues n'oublieroient rien pour aſſurer & confirmer une vérité qui leur paroiſſoit ſi bien établie. Telles étoient leurs préventions pour les opinions ultramontaines; ils ne répondirent rien ſur les demandes des François, ſans doute parce qu'elles n'avoient pas été bien reçuës à Rome. En effet, l'évêque de Viterbe étant arrivé à Rome renouvella tous les chagrins du pape par la lecture de ces demandes. La premiere fois qu'on les lui lut, il témoigna beaucoup d'impatience, s'écriant, que les François vouloient donc abolir la daterie, la rote, les ſignatures, & enfin toute l'autorité apoſtolique. Mais il reprit un air plus tranquille, ſur l'aſſurance que ce prélat lui donna, que ſa ſainteté pouvoit éluder une partie de ces demandes, en accorder quelques-unes, & moderer les autres. Le même évêque lui dit de la part du cardinal de Lorraine, que les princes demandoient beaucoup de choſes, pour obtenir celles qui les touchoient de plus près, comme la communion du calice, l'office en langue vulgaire, le mariage des prêtres. Fra-Paolo dit que Gualterio ajouta, que ces choſes importoient peu au ſaint ſiege & que ſa ſainteté ſe tireroit d'affaire avec honneur, ſi elles les accordoit: que pluſieurs de ces articles ne

AN. 1563.

XXX.

Chagrins que les demandes des François cauſent au pape.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente lib. 7. p. 636.

Mém. pour le conc. de Trente in-4. p. 379.

AN. 1563. plaiſoient pas même aux évêques François, & qu'ils y vouloient mettre empêchement. Le pape ordonna à la congrégation d'examiner tous ces articles, & y fit aſſiſter l'évêque de Viterbe, afin qu'il y pût donner toutes les inſtructions néceſſaires; la congrégation conclut, que des theologiens & des canoniſtes écriroient ſur ces propoſitions, & qu'enſuite chacun mettroit ſon avis par écrit, & après cette précaution le pape en écrivit au roi.

XXXI. Lettre du pape au roi ſur ces demandes.

Il lui manda que les propoſitions faites par ſes ambaſſadeurs à Trente, ſerviroient beaucoup à la réformation de l'égliſe, & qu'il voudroit les voir déja non-ſeulement décidées & acceptées par le concile, mais encore exécutées dans toute l'égliſe; que cependant il y en avoit quelques-unes qui alloient à la diminution de l'autorité du roi, qui perdroit la nomination aux abbayes, un des meilleurs moyens qu'il eût pour récompenſer ſes fideles ſerviteurs; que les anciens rois avoient ſouvent prié les papes de rabaiſſer la grandeur des évêques, qui pour être trop puiſſans devenoient réfractaires à l'autorité royale; que les demandes que ſes ambaſſadeurs venoient de faire, ouvroient le chemin à la licence des évêques, au lieu que ſes prédeceſſeurs le leur avoient fermé par de bons reglemens.

Qu'à l'égard du ſouverain pontife, on ne pouvoit pas lui ôter l'autorité qu'il avoit reçûë de Jeſus-Chriſt, qui avoit établi ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs, paſteurs de l'égliſe univerſelle, & adminiſtrateurs de tous les biens eccleſiaſtiques; qu'en ſupprimant les penſions, on lui ôteroit le pouvoir de faire l'aumône, qui eſt une des principales obligations que les papes ayent

ayent à remplir dans la religion ; que le pouvoir de conferer quelques benefices avoit été accordé de pure grace aux évêques, comme ordinaires : mais qu'il n'étoit pas juſte d'étendre ce droit ſi loin, que cela portât préjudice au pouvoir univerſel ordinaire que le pape a par tout ; que comme les décimes ſont dûës à l'égliſe de droit divin, de même toutes les égliſes doivent au ſouverain prêtre la décime des décimes, qui a été convertie en annates, que ſi elles étoient onéreuſes à la France, il conſentiroit volontiers à une compoſition, pourvû que le ſaint ſiege conſervât toujours ſon droit ; mais que cela ne pouvoit ſe traiter avec lui-même, comme, il l'avoit déja repréſenté pluſieurs fois. Enfin il manda au cardinal de Ferrare, légat en France, qu'après qu'il auroit expoſé ſes raiſons au roi, il le priât d'envoyer d'autres ordres à ſes ambaſſadeurs. AN. 1563.

XXXII. Avis du pape à ſes légats ſur ces demandes.

Il envoya auſſi à Trente les cenſures de pluſieurs cardinaux, prélats, théologiens, & canoniſtes de Rome ſur les articles de ces demandes, & ordonna de differer le plus qu'on pourroit de traiter de cette matiere, d'autant que l'article de la réſidence, & la réformation des abus de l'ordre, étoient capables d'occuper les peres pendant pluſieurs jours : & ce fut la raiſon pour laquelle les légats ne répondirent rien là-deſſus aux ambaſſadeurs de France.

Fra-Paolo ibid. ut ſup. lib. 7. p. 637.

Le pape ajoutoit, que ſi les légats ſe trouvoient obligez de propoſer ces demandes, ils commençaſſent par les moins dangereuſes, ſçavoir celles qui concernoient les mœurs & la doctrine, differant de traiter des céremonies & des benefices ; & que s'il étoit abſolument néceſſaire d'y toucher, ils miſſent cette ma-

AN. 1563. tiere en diſpute, après avoir concerté avec les prlats attachez au ſaint ſiege les objections qu'on y pouvoit faire, en attendant qu'il les déterminât. Ce fut dans le même tems que le pape leur envoya le projet des décrets qu'il avoit fait dreſſer tant ſur l'inſtitution que ſur la réſidence des évêques, qui cauſerent tant de troubles, & dont on a parlé plus haut.

XXXIII. Les ambaſſadeurs de France ſe méfient du cardinal de Lorraine.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 14 n. 6.

Lettre du ſieur de l'Iſle à la reine du 14. Janvier, dans les mém. pour le conc. de Trente, p. 375.

Les légats attribuoient toutes ces conteſtations aux François qui s'étoient fortement oppoſez à la formule que le cardinal de Lorraine avoit dreſſée, & dans laquelle on diſoit que le pape avoit l'autorité pour gouverner l'égliſe univerſelle ſuivant les termes du concile de Florence, expreſſions entierement contraires au ſentiment des François, qui ſoutiennent avec raiſon que le concile eſt ſupérieur au pape; ainſi les légats ayant répondu aux ambaſſadeurs, qu'ils traiteroient de toutes ces choſes avec le cardinal de Lorraine, ceux-ci firent une replique à laquelle on ne s'attendoit pas : ils dirent qu'ils n'avoient aucune affaire avec le cardinal; qu'ils n'étoient pas à Trente pour lui obéir, mais pour exécuter les ordres de leur ſouverain; ce qui fit aſſez comprendre aux légats, que ce cardinal n'avoit pas toute l'autorité qu'il s'attribuoit, & qu'ils lui avoient crû eux-mêmes. Il paroît en effet que les ambaſſadeurs ſe méfioient un peu du cardinal, puiſque le ſieur de l'Iſle écrivant le quatrieme de Janvier à la reine, lui mande que l'évêque de Viterbe étoit arrivé à Rome avec des dépêches ſecretes du cardinal de Lorraine au pape, & d'amples promeſſes : que comme ce prélat, avant que d'aller à Trente avoit tenu des diſcours peu avantageux du cardinal, & le combloit de loüanges à préſent, il falloit être ſur ſes gardes.

L'arrivée d'un nouvel ambaſſadeur au concile, le lundi vingt-ſixieme de Janvier, contribua à appaiſer une partie des troubles, cet ambaſſadeur étoit Marc-Antoine Bobba évêque d'Aoſte, qui fut enſuite cardinal, & qui étoit envoyé par Emanuel Philibert Duc de Savoye; il donna lieu de recommencer les congrégations, & il fut reçu dans celle du trente-unieme de Janvier. L'évêque de Verdun dans ſes actes du concile, dit qu'il étoit accompagné de François Bachod Savoyard, évêque de Geneve, & que pluſieurs prélats François & Italiens allerent au-devant d'eux pour les recevoir. L'ambaſſadeur à ſa réception fit un diſcours qui fut fort applaudi, & Barthelemi Serigo évêque de Caſtellaneta lui répondit au nom du concile, celui qui devoit s'acquitter de cette fonction, étant malade.

AN. 1563.

XXXIV. Arrivée de l'ambaſſadeur de Savoye au concile.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 15. n. 1. Pſalm. in act. conc. Trid. p. 367. Rayn. ad hunc an. n. 14.

Lancelotte que les légats avoient envoyé au comte de Lune à Auſbourg pour le preſſer de ſe rendre au concile, étoit arrivé le vingt-troiſieme de Janvier, & avoit rapporté aux légats que ce comte après de grandes aſſurances de ſon zele & de ſes ſervices, lui avoit témoigné qu'il ne pouvoit ſe mettre en chemin, qu'il ne fût informé auparavant de la place qu'il occuperoit par rapport à ſa dignité, ou qu'il n'eût reçu des ordres précis du roi pour le céder à d'autres qu'aux ambaſſadeurs de l'empereur; après leſquels il prétendoit remplir le premier ſiege; & tout ce que Lancelotte put lui dire de la lettre que le roi avoit écrite au pape, ne lui fit point changer de ſentiment.

XXXV. Lancelotte arrive d'Ausbourg à Trente, & apporte des nouvelles du comte de Lune.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 15. n. 2.

Les légats qui ſouhaitoient fort l'arrivée de cet ambaſſadeur, allerent trouver le cardinal de Lorraine, pour le prier d'interpoſer ſon crédit pour régler cette

AN. 1563.

affaire, & engager les ambaſſadeurs François à céder quelque choſe pour l'utilité publique; mais le cardinal refuſa de ſe charger de cette commiſſion, perſuadé qu'il n'y réüſſiroit pas. Il leur dit que ſi Lanſac étoit rappellé, Morvilliers évêque d'Orleans arrivé depuis peu à Trente le remplaceroit, qu'ainſi il y auroit des ambaſſadeurs eccleſiaſtiques & laïques.

XXXVI. Conteſtation ſur la place qu'on devoit donner à l'ambaſſadeur d'Eſpagne.

Les légats tenterent une autre voye qui avoit été déja propoſée, ce fut de placer l'ambaſſadeur d'Eſpagne vis-à-vis les préſidens, comme on avoit placé celui de Portugal, lorſque ſous le pontificat de Jules III. il diſputa de la preſſéance avec l'ambaſſadeur de Hongrie: & quoique les François euſſent rejetté cet expédient, les légats ſe flattoient néanmoins qu'ils pourroient les fléchir par la médiation du cardinal de Lorraine, qui ne prenoit pas tant cette affaire à cœur, & qui croyoit qu'il importoit peu en quel endroit ſe placeroit l'ambaſſadeur d'Eſpagne, pourvû qu'on conſervât aux François leur ancienne place; mais ni Lanſac, ni du Ferrier ne penſoient pas de même, ils vouloient conſerver la dignité du roi de France, immédiatement après l'empereur, & pour cela ils prétendoient que l'ambaſſadeur d'Eſpagne devoit ſe mettre au-deſſous de ceux de France; que tels étoient leurs ordres, & que ſi on leur conteſtoit ce droit, ils ſe retireroient auſſi-tôt, & ordonneroient aux évêques François de faire la même choſe, ſur peine de confiſcation & de ſaiſie de leur temporel; mais comme les légats crurent qu'en tenant ferme, ils réduiroient les François, les ambaſſadeurs en furent d'autant plus irritez, qu'ils croyoient que les préſidens ne parloient pas ſeulement des ſeſſions; mais encore des congréga-

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 15. n. 2.

tions, où ſuivant la diſpoſition du lieu, la place à l'oppoſite des legats étoit la plus honorable, même au-deſſus de celle des ambaſſadeurs de l'empereur; ils ſe perſuaderent que ces légats ne cherchoient qu'un prétexte plauſible pour diſſoudre le concile; ce qui auroit infailliblement broüillé les deux rois de France & d'Eſpagne dans un tems, où toute rupture étoit à craindre pour les affaires de la religion dans le royaume de France : mais les légats informez par le cardinal de Lorraine de l'erreur dans laquelle étoient les ambaſſadeurs François, leur firent dire par le même cardinal, que ce qu'ils demandoient pour le comte de Lune, ne regardoit que les ſeſſions, où la ſituation du lieu n'accorde point à l'Eſpagnol la même prérogative qu'il auroit dans les congrégations, dont ils feroient enſorte qu'il s'abſentât comme d'une fonction particuliere; mais par-là toutes les difficultez n'étoient pas levées, & il en reſtoit d'inſurmontables par rapport aux proceſſions, aux meſſes ſolemnelles, au baiſer de paix, à l'encens, dans leſquelles le cardinal ne trouvoit point d'autre expédient que la ceſſion de la part du comte pour éviter toute conteſtation; le même cardinal trouva encore une voye pour accommoder ce differend dans les congrégations; ce fut de placer le comte à l'oppoſite des légats, mais hors du rang des ambaſſadeurs, proche le prélat qui faiſoit la fonction de ſecretaire, de telle ſorte néanmoins que cette place ne paroîtroit pas deſtinée au comte ni par le concile, ni par les légats, de peur qu'il ne prétendît acquerir par-là un droit nouveau. Mais le cardinal formoit tous ces projets ſans conſulter les parties intéreſſées, & ſans ſçavoir ſi elles y conſentiroient.

AN. 1563.

AN. 1563.

Mais les ambaſſadeurs ſe calmerent, & la diſpute n'alla pas plus loin pour le préſent.

XXXVII. Arrivée de Viſconti à Trente, avec les réponſes du pape.

Les légats furent dédommagez de ces inquiétudes par la préſence de Viſconti évêque de Vintimille, qui arriva à Trente le vingt-neuvieme de Janvier, comme il le dit lui-même dans une lettre au cardinal Borromée datée du premier de Fevrier. » Etant, dit-il, » heureuſement arrivé en cette ville de Trente le » vingt-neuvieme de Janvier, J'ai rendu compte de » ma commiſſion aux ſeigneurs légats, & complimenté le cardinal de Lorraine au nom du pape, » en lui diſant que ſa ſainteté n'eſperoit que de lui une » heureuſe fin du concile, après avoir témoigné à » pluſieurs peres & théologiens le déſir que ſa ſainteté a d'apprendre que les conteſtations étant ceſſées, on penſoit à reprendre les congrégations qui » avoient été interrompuës par les difficultez ſurvenuës dans les canons, où il s'agiſſoit de l'autorité » du ſouverain pontife, & de celles des évêques, & » on a trouvé une occaſion favorable pour intimer » une congrégation generale le dernier de Janvier, » dans laquelle après la réception de l'évêque d'Aoſte » ambaſſadeur du duc de Savoye, on avoit deſſein » de renouveller la propoſition des canons qui regardent le ſacrement de l'ordre. Il eſt arrivé ces jours » paſſez une choſe qui a ranimé le courage des Eſpagnols: c'eſt la venuë du ſécretaire Martin Gaſtelu » envoyé au comte de Lune, pour lui donner verbalement des avis ſecrets, qu'on n'a pas voulu confier dans une lettre, & pour aſſurer l'archevêque » de Grenade & les autres évêques de ſa nation, que » le roi catholique étoit très-content d'eux, & leur

Lettres anecdotes ou mém. hiſt. du nonce Viſconti, imprimés à Amſterdam 1719. t. 1. in-12. p. 3.

» préparoit des récompenſes. Ce ſécretaire ayant vû » durant quelques jours les démarches qu'on fait dans » le concile, a donné à entendre qu'il y a lieu d'a- » jouter foi à ceux qui lui ont rapporté que les légats » cherchent à diſſoudre le concile, & que le pape ſe » trouve réduit à ne pouvoir plus vivre long-tems.

AN. 1563.

XXXVIII. Déclaration du cardinal de Lorraine touchant l'autorité du pape.

Dans un mémoire joint à cette lettre, Viſconti apprend à Borromée que les légats avoient envoyé l'évêque de Sinigaglia au cardinal de Lorraine, pour le prier de trouver quelque moyen qui pût contenter les prélats François; il dit que cet évêque l'étant allé voir, lui répreſenta que pluſieurs conciles avoient employé ces termes, *de gouverner l'égliſe univerſelle*, lorſqu'ils ſont attribuez au pape: que ces autres concernant les évêques, *établis pour avoir une partie du gouvernement*, étoient employez par ſaint Bernard. A quoi le cardinal répondit, que tout le monde étoit ſpectateur des démarches du concile; qu'on ſçavoit les ſentimens des peres, & ce que chacun d'eux avançoit en opinant, qu'il falloit bien penſer à tout ce qu'on diſoit; qu'il étoit venu de France des écrits contre ce que l'on ſoutenoit à Trente, que beaucoup de gens s'étoient plaints de ce que lui cardinal agiſſoit avec trop de complaiſance, & ſur-tout de ce qu'il n'avoit pas inſiſté comme il devoit, afin que l'inſtitution & la réſidence des évêques fuſſent déclarées de droit divin, qu'on ne devoit pas inferer qu'on ſuivoit le ſens d'un auteur, de ce qu'on ſe ſervoit de quelques-unes de ſes expreſſions, attendu que l'arrangement des paroles & la liaiſon de ce qui ſuit avec ce qui précede, faiſoit une grande différence, & ſouvent même des opinions toutes contraires; que

Lettres anecdotes de Viſconti, ut ſup. du 1. Février p. 7 & 9.

Fra-Paolo hiſt. conc. Trid. l. 7. p. 641.

Regere univerſalem eccleſiam.

In partem ſollicitudinis aſſumpti.

AN. 1563.

ce n'étoit pas les paroles qui l'embarraſſoient, mais le ſens qu'on vouloit autoriſer par des canons; que les François ne pouvoient accepter en aucune maniere cette clauſe, où il eſt dit que *le pape a l'autorité de régir l'égliſe univerſelle*; que ſi cela ſe propoſoit déſormais, les ambaſſadeurs de France ne pourroient pas manquer de proteſter au nom du roi très-chrétien, & de cent vingt prélats qui leur donneront commiſſion de le faire; d'autant plus que cette clauſe préjudicieroit à l'opinion commune des François, qui tiennent que le concile eſt ſupérieur au pape. Enfin Viſconti ajoute que cette réponſe ayant été rapportée aux légats en préſence de pluſieurs prelats Italiens, ceux-ci avoient bien jugé qu'il ne ſeroit pas aiſé de réduire les François au point où ils vouloient, & de les faire entrer dans leurs préventions.

XXXIX. Lettres du pape apportées par Viſconti aux légats.

Cependant le pape inſiſtoit encore ſur pluſieurs de ces articles dans les lettres que le nonce Viſconti apporta aux légats. Il eſt vrai qu'il marquoit, qu'il ne vouloit ni la diſſolution du concile ni aucun differend avec les nations étrangeres; mais tous les moyens qu'il propoſoit pour contenter le cardinal de Lorraine & les François, ne paroiſſoient pas auſſi faciles à executer qu'il le penſoit. Il ne vouloit pas d'ailleurs abandonner l'opinion favorite de la cour Romaine, qui flattoit ſon amour propre, *que le pape a l'autorité de régir l'égliſe univerſelle.* Le cardinal Borromée qui étoit dans les mêmes ſentimens, s'étonnoit même de ce que l'on faiſoit difficulté d'en faire une déciſion.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 15. n. 3.

Ex variis litteris Borrom. ad legat. & ad Mantuanum 24. 27. & 28. Januar. 563.

Il prétendoit avoir pour lui un concile œcuménique de Lyon, & celui de Florence, & que le titre *d'évêque de l'égliſe catholique*, qui étoit donné au pape dans

dans des actes anciens, étoit la même choſe que celui *d'évêque de l'égliſe univerſelle;* Enfin il ſe fondoit ſur ce que l'empereur lui accordoit ce titre toutes les fois qu'il lui écrivoit. Cependant le pape lui-même dans les lettres dont on vient de parler, conſentoit à ce qu'on adoucît cette expreſſion, pourvû que le même ſens reſtât en ſon entier, & qu'au lieu de dire *qu'il eſt évêque de l'egliſe univerſelle*, on dît, *qu'il gouvernoit tout le troupeau du Seigneur*, ou ſimplement *l'égliſe de Dieu.* Enfin ſe doutant bien encore avec raiſon que cette modération ſimulée ne ſeroit gueres mieux reçûë qu'une déclaration ouverte, il conſentoit, pour ne point, dit-il, irriter les contradicteurs, qu'on ne parlât point ni de ſa puiſſance, ni de celle des évêques, & que ſi malgré cette condeſcendance (qui avoit dû lui coûter beaucoup) la tranquillité ne venoit pas parmi les peres, les légats priſſent le parti de differer la ſeſſion autant qu'il ſeroit néceſſaire pour calmer les eſprits. AN. 1563.

XL. Réponſe du pape au mémoire envoyé par les mêmes légats.

Viſconti fut auſſi chargé d'une réponſe au mémoire que les légats lui avoient donnée, où le pape déclaroit qu'il étoit extrêmement ſatisfait de leur conduite, qu'il ſe repoſoit ſur leur fidelité & ſur leur courage pour être ſoulagé dans le fardeau qu'il portoit, & qu'il leur étoit inutile de travailler à s'excuſer auprès de lui, puiſqu'ils n'ignoroient pas les ſentimens dans leſquels il étoit à leur égard; mais que comme il faiſoit beaucoup de cas de la liberté avec laquelle ils lui écrivoient, il leur demandoit la même attention pour ce qu'il leur manderoit par rapport aux affaires préſentes, qu'il abandonnoit à leur prudence; que comme il les prioit de ne point ajoûter trop de foi à tout ce qu'on publioit

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 15. n. 4.

AN. 1563.

à Trente touchant leur conduite, il déſiroit qu'ils en uſaſſent de même à l'égard de ce qu'on leur mandoit de Rome; qu'il avoit reçû avec plaiſir les témoignages avantageux qu'ils lui rendoient du cardinal de Lorraine, & du fruit que ſa préſence procureroit à l'égliſe, & qu'il ſouhaitoit fort qu'ils continuaſſent à lui faire honneur & à lui donner leur confiance; qu'à l'égard des demandes des François, comme l'évêque de Viterbe devoit retourner dans peu à Trente avec une réponſe, il ne paroiſſoit pas croyable que les ambaſſadeurs de France vouluſſent porter les choſes à l'extrémité, & que les légats devoient veiller à faire enſorte qu'on ne proposât rien qui pût préjudicier à l'autorité du pape & du ſaint ſiege, & qu'on s'en tînt à ce qui avoit été décidé dans tous les conciles légitimes. Enfin il leur envoyoit differentes bulles ſur la reforme qu'il avoit faite à la Rote & dans d'autres tribunaux, & leur ajoûta, qu'il eſperoit de reformer dans peu la datterie, & d'établir des loix qui concerneroient autant le paſſé que l'avenir.

Le pape écrivit en particulier au cardinal de Mantouë, qui lui avoit fait demander la permiſſion de ſe retirer de Trente, à cauſe de ſon grand âge, à moins que le concile ne fût fini dans le mois d'Avril de l'an 1563. & de lui permettre de ſe rendre à Rome; qu'il l'exhortoit à continuer avec courage ce qu'il avoit commencé, pour joüir dans la ſuite avec plus de liberté du fruit de ſes travaux, & que le concile ne pouvant finir ſi-tôt, il ne pouvoit le priver d'un chef ſi illuſtre, ſans faire tort au bien de l'égliſe.

L'évêque de Vintimille étoit encore chargé de voir en particulier le cardinal de Lorraine, & de lui faire

beaucoup d'honneur. Ce cardinal à ſon départ de Trente lui avoit recommandé trois choſes qu'il devoit demander au pape, la reformation des mœurs, ſon voyage de Boulogne, & des ſecours pour la France, afin d'y réduire les heretiques. Viſconti ſatisfit le cardinal ſur ces trois chefs; il répondit au premier, que le pape y travailloit actuellement; au ſecond, qu'il ſuivroit ſon conſeil, & pour le troiſieme, que le retardement des ſecours ne venoit que des miniſtres de France, qui ne vouloient pas accomplir les conditions que le pape avoit exigées, & qui de l'aveu du cardinal même, paroiſſoient très-équitables & très-faciles. Le pape écrivoit auſſi à pluſieurs particuliers du concile, entr'autres à Martin Maſcaregna ambaſſadeur de Portugal, à qui Viſconti remit deux lettres, l'une de ſa ſainteté, l'autre du cardinal Borromée, toutes deux conçuës en termes très-obligeans, pour remercier cet ambaſſadeur de ſon zele à établir la paix parmi les peres du concile, & à maintenir la dignité du ſiege apoſtolique. AN. 1563.

XLI. Réponſe du cardinal de Lorraine ſur la diſpute de la preſſéance avec l'Eſpagne.

Dans une congrégation ſuivante le cardinal de Lorraine reprit la queſtion de la preſſéance, & après avoir dit qu'il s'en étoit entretenu avec les ambaſſadeurs de France, & quelques membres du conſeil du roi, il ajoûta qu'ils étoient tous convenus: Que le roi étant pupille, il n'étoit permis à aucun de ſes miniſtres de conſentir à aucun changement qui pût faire revoquer en doute l'ancienne poſſeſſion de ſes droits & de ſes prérogatives. Que plus l'autorité d'un concile œcuménique étoit grande, plus un pareil exemple feroit d'impreſſion ſur les eſprits. Que tout ce que le roi très-chrétien a fait & fait encore pour l'égliſe, ne merite

Pallav. ut. ſup. liv. 19. c. 16. n. 3.

AN. 1563. pas de moindres honneurs que ceux qui ont été rendus à ſes prédeceſſeurs par les conciles précedens. Que quelque place qu'on accordât à l'ambaſſadeur d'Eſpagne, dès que ce ne ſeroit pas celle qu'il a coûtume d'occuper, ce ſeroit violer un droit clair & inconteſtable, qu'on expoſeroit par-là les ambaſſadeurs de France à ſe retirer, en péril de rompre la liaiſon qui eſt entre les deux rois, & qui paroît ſi néceſſaire à l'état préſent de la religion; qu'enfin on devoit avoir égard aux ſoins que prenoit le roi Charles IX. pour ſoutenir l'égliſe, à l'autorité du ſénat de Veniſe, qui avoit décidé qu'on devoit laiſſer ce prince joüir de ſon droit.

Ce diſcours du cardinal ſurprit d'autant plus les légats, que ſur les nouvelles d'Eſpagne & des lettres de Borromée ils avoient conçu de grandes eſpérances d'un heureux ſuccès. Mais on ne décida rien pour lors.

XLII. Les ambaſſadeurs de France veulent qu'on propoſe le décret de la réſidence.

Le mardi jour de la purification, les ambaſſadeurs de France vinrent trouver les légats, pour les prier de propoſer le décret de la reſidence qui avoit été reçu dans l'aſſemblée en préſence des deux cardinaux de Lorraine & Madrucce; ils ajoûterent, que telle étoit la coûtume de tous les conciles, de rapporter dans une congrégation generale ce qui avoit été réſolu dans les particulieres, & que c'étoit le ſentiment des deux cardinaux, qui avoient prévu que les légats ne vouloient point abſolument propoſer ce decret, dans l'appréhenſion qu'il ne fût approuvé. Comme ils ne penſoient donc qu'à ſoutenir leur dignité, & qu'à impoſer des loix plutôt que d'en recevoir, ils répondirent qu'ils avoient rempli leur devoir, & qu'ils ſatisferoient à leurs

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 15. n. 4. & 5.

Pſalm. in act. conc. Trid. p. 368.

demandes. Enſuite ils allerent trouver le cardinal de Lorraine pour lui remontrer qu'il ne convenoit pas de propoſer le décret, eu égard au grand nombre qui lui étoit oppoſé : mais ils le trouverent ſi inquiet & ſi troublé, qu'ils ne jugerent pas à propos de lui en dire davantage, & ſe retirerent. AN. 1563.

XLIII. Propoſition des légats aux cardinaux de Lorraine & Madrucce.

Le lendemain matin les légats lui envoyerent l'évêque de Sinigaglia, & l'archevêque de Lanciano à Madrucce, pour leur propoſer de remettre à la huitaine le décret, par lequel on devoit fixer le jour de la ſeſſion, & que dans cet intervalle on rapporteroit dans une congrégation generale les ſix canons qui n'étoient point conteſtez, les décrets de doctrine qui y répondent, celui de la reſidence dreſſé par le cardinal de Lorraine, & l'autre décret dreſſé par les légats, afin qu'on approuvât celui qu'on trouveroit le meilleur. Ce projet n'ayant point été agréé des deux cardinaux les légats inviterent à conferer tous enſemble le premier de Février, pour déliberer ſur la prochaine ſeſſion dont le jour étoit proche : ce qui fut fait. Le même jour le cardinal de Lorraine écrivit au pape une longue lettre, où après avoir rendu compte du partage des opinions, qui troubloient les peres du concile, & qui lui avoient ſouvent cauſé à lui-même beaucoup de chagrin : il ajoûte, que pour lui il croyoit qu'il ne pouvoit en conſcience déferer au ſentiment de ceux qui nioient que les évêques & tous les paſteurs chargez du ſoin des ames, ſoient en aucune maniere les vicaires de Jeſus-Chriſt, ni de ceux qui aſſurent que ſaint Pierre ſeul a été créé évêque par Jeſus-Chriſt, & les autres par ſaint Pierre ; qu'au reſte, il n'y a aucun pere dans le concile qui ne convînt de cette forme des canons &

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 16. n. 3.

XLIV. Le cardinal de Lorraine écrit au pape ſon ſentiment ſur l'inſtitution des évêques.

Pallav. ut ſup. l. 19. c. 16. n. 8.

AN. 1563.

des décrets, que les évêques doivent être choisis & appellez par le pape ou tacitement ou expressément : qu'ils lui doivent rendre obéïssance, que leur pouvoir sur les églises qui leur sont confiées, peut être restraint par le souverain pontife, dont l'autorité seroit plutôt fortifiée que blessée. Qu'enfin pour ce qui regarde la superiorité du concile ou du pape, il avoüoit qu'il avoit été élevé dans une université favorable aux conciles, qu'il approuvoit dans toutes leurs parties les conciles de Constance & de Basle, & qu'il ne portoit pas le même jugement du concile de Florence. Qu'il étoit persuadé & même convaincu, qu'aucun évêque de sa nation n'approuveroit une décision contraire ; que les ambassadeurs de France protesteroient contre, ce qui produiroit une infinité d'écrits de part & d'autre, qui ne tendroient qu'à revoquer en doute l'autorité du siege apostolique. Que comme il se trouve en France beaucoup d'heretiques, avec lesquels il faut sans cesse entrer en dispute, il prie le pape d'avoir compassion des malheurs des autres, de ne point irriter les catholiques, ce qui les porteroit peut-être à renoncer à son autorité, dans le tems que l'on travailloit à les y attacher plus fortement ; qu'il se contentât donc de la situation présente des affaires, & qu'il n'exigeât point une déclaration de sa puissance à des conditons si fâcheuses.

XLV.

La session est differée jusqu'au jeudi d'après l'Octave de Pâques.

Les présidens du concile après une longue délibération, tinrent une congrégation le mercredi troisieme de Février, & le cardinal de Mantouë y proposa de differer la session jusqu'au premier jeudi après l'octave de Pâques, qui tomboit dans cette année le vingt-deuxieme d'Avril, de donner pendant ce tems-là à

Pallav. ut sup. lib. 19. c. 16. n. 10.

examiner aux theologiens les articles du ſacrement de mariage, & de tenir deux congrégations chaque jour, dans l'une deſquelles le matin on traiteroit de ce ſacrement, & dans l'autre du ſoir, le prélats examineroient les abus commis dans les ordres ſacrez. AN. 1563.

Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. p. 369.

Fra-Paolo hiſt. concil. Trid. l. 7. p. 642.

Dans les lettres de Viſconti, t.° 1. let. 2. p. 9.

Preſque tous les évêques Eſpagnols & beaucoup de prélats François ſe recrierent contre ce délai, & remontrerent qu'il étoit honteux pour le concile de differer ainſi les ſeſſions de terme en terme : que rien ne faiſoit mieux connoître que l'on vouloit laſſer la patience des peres, afin de les obliger à conſentir à des opinions qu'ils ne pouvoient approuver, & que c'étoit entierement ôter la liberté : il y en eut même qui prétendirent que cette diſtinction de ſeſſion & de congrégation generale étoit imaginaire, & que les mêmes perſonnes aſſiſtant à l'un & à l'autre, ce qui s'étoit paſſé dans la congrégation generale devoit être tenu pour décidé ; malgré ces altercations il fut reſolu de differer la ſeſſion.

XLVI. Le cardinal de Mantouë indique la ſeſſion pour ce jour-là.

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 13.

Raynald. t. 21. ad hunc ann. p. 17.

Le lendemain quatrieme de Février le cardinal de Mantouë ayant aſſemblé tous les peres en congrégation generale, leur dit : « Nous ſommes arrivez au » jour de la ſeſſion, mais nous ne ſommes pas parve- » nus à cette union & à cette concorde qui devoit pré- » ceder la ſeſſion. Et comme ce grand amas de pechez » qui ſe trouve entre nous & les peres des miſericor- » des, n'a pas été levé, c'eſt pour cela que ſa miſeri- » corde n'eſt point deſcenduë juſqu'à nous, ſe trou- » vant arrêtée par les diſſenſions repanduës ſur les » princes de l'égliſe. »

Il montra enſuite la neceſſité de differer cette ſeſſion, & rendit raiſon pourquoi il l'aſſignoit au vingt-

AN. 1563. deuxieme d'Avril, qui étoit le jeudi d'après l'octave de Pâques. Il ajouta, que les préſidens ſouhaitoient que les peres, pendant ce tems-là, s'appliquaſſent à recuëillir les abus qui ſe ſont introduits dans le ſacrement de l'ordre, ſuivant le memoire qui leur en ſeroit donné par le ſecretaire; qu'en même-tems les théologiens examineroient les articles du mariage, afin d'achever ce qui avoit été preſcrit dans la ſeſſion précédente; qu'on décideroit enſemble ce qui concernoit ces deux ſacremens. Que ce tems ne devoit pas ſembler long à ceux qui conſidereroient celui que les théologiens avoient employé pour préparer les matieres déja décidées, & celui que les peres avoient mis à prononcer leurs avis.

XLVII. Le cardinal de Lorraine demande qu'on travaille à la réformation.

Le cardinal de Lorraine feignit de ceder avec peine, quoiqu'il ne fût pas fâché de ce délai, parce qu'il croyoit que le ſaint ſiege pourroit devenir vacquant pendant ce tems-là, & qu'il pourroit traiter avec l'empereur, apprendre les intentions du roi d'Eſpagne, voir enfin comment iroient les affaires de France, après quoi il prendroit ſes meſures. En opinant il fit un long diſcours pour exhorter les peres à travailler à la réformation, les aſſurant que c'étoit l'unique moyen de pourvoir aux beſoins de la France, mais qu'il n'en eſperoit aucun heureux ſuccès, tant que la diviſion continueroit. Que de la même maniere que l'évêque d'Epheſe eſt loué dans l'apocalypſe, pour avoir déteſté les actions des Nicolaïtes, mais en même-tems châtié pour d'autres faits; ainſi le concile de Trente étoit loüable, en établiſſant le dogme catholique, & déteſtant les Nicolaïtes, c'eſt-à-dire, les heretiques; mais qu'il ne meritoit aucun éloge en

Pallav. ut ſup. lib. 19. c. 16. n. 14.

Lettres de Viſconti, t. 2. p. 15.

en négligeant la réformation des mœurs, que tout le monde attendoit & ſouhaitoit. Il dit encore, que l'empereur, le roi des Romains & le roi de France feroient toujours de nouvelles demandes ſur cette matiere, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu l'uſage du calice; & que ſi cette grace ne leur étoit pas accordée, on ſeroit au moins deux ans encore à Trente; mais que ſi on leur faiſoit cette faveur, ils ſe tranquilliſeroient facilement ſur le reſte; qu'il croyoit que la ſatisfaction qu'on donneroit à ces princes ſeroit un bon remede pour retenir leurs ſujets dans l'obéiſſance. En parlant de la maniere d'obtenir l'uſage du calice, il ajouta, qu'il ne voyoit pas comment ſa ſainteté pourroit l'accorder; étant informée que tous les cardinaux avoient une extrême averſion pour cela; il fit entendre après cela, qu'il lui reſtoit encore néanmoins quelque eſperance de l'obtenir du concile, malgré le peu de ſuccès de la demande qui en avoit été faite, parce qu'on ne s'étoit pas bien conduit en cette occaſion. Il finit en diſant, qu'il avoit envoyé à Rome la formule du decret qu'il avoit dreſſée touchant la réſidence; que ſa ſainteté après l'avoir vûë, l'avoit montrée au cardinal Amulio, & que ſon ſecretaire lui mandoit que cette éminence en avoit parlé d'une maniere avantageuſe, paroiſſant être ſurpriſe qu'il n'eût pas été propoſé au concile, attendu que ſelon ſon jugement, il ne renfermoit rien qui ne dût être accepté volontiers. AN. 1563.

XLVIII. Arrivée de l'empereur à Inſpruck. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 1. n. 1. Raynald. ad hunc an. n. 16.*

La ſeſſion étant ainſi reglée pour le jour, les légats prirent des meſures pour députer vers l'empereur, qui étoit arrivé à Inſpruck, capitale du comté de Tirol, qui n'eſt qu'à cent milles de Trente, & d'où il pou-

AN. 1563.

voit être plus aiſément informé des affaires du concile, & y envoyer ſes ordres.

XLIX. Les légats envoyent Commendon vers l'empereur à Inſpruck. *Pallav. loco ſup. cit. l. 19. c. 1. Gratiani epiſc. Amelienſ. in vita Commend. lib. 2. c. 5. Ex litt. legat. ad Borrom. 14. & 28. Jan. & 2. Febr.*

Dès que l'évêque des Cinq-Egliſes eut appris que ce prince approchoit de cette ville, il partit de Trente le vingt-ſixieme de Janvier, afin de prevenir tous les autres; & comme le cardinal de Lorraine ſe diſpoſoit auſſi à faire le même voyage, les légats ſe crurent obligez à lui faire rendre leurs devoirs, & ils jetterent les yeux ſur Commendon qui étoit à Veniſe, qui joignoit à beaucoup d'expérience une connoiſſance particuliere de l'Allemagne, & du génie de la nation, & qui d'ailleurs étoit eſtimé de l'empereur.

Les ordres qu'on lui donna rouloient en particulier ſur deux chefs; le premier, de juſtifier les légats ſur ce que les ambaſſadeurs de l'empereur ſe plaignoient qu'on n'eût pas encore propoſé les demandes de ce prince, en le faiſant reſſouvenir des raiſons qu'on avoit euës de ne le pas faire, & qu'il avoit approuvées lui-même; que ces demandes, auſſi-bien que celles des François, qui étoient les mêmes en partie, comprenoient deux choſes; que les unes regardoient le pape & la cour de Rome, les autres en étoient ſeparées; qu'à l'égard des premieres, il convenoit que le pape en fût le maître, & que l'empereur s'adreſſât à lui pour remedier aux abus qu'on prétendoit remarquer, & que ſa ſainteté ne manqueroit pas de le ſatisfaire, autant qu'il ſeroit convenable à ſa dignité; au lieu qu'en s'adreſſant au concile, le pape pour ſoutenir ſa dignité attaquée par les héretiques, ne manqueroit pas de lui en interdire la connoiſſance, que les légats s'y oppoſeroient de tou-

tes leurs forces, que le concile en ſouffriroit. Que pour ce qui eſt étranger au pape dans ces demandes des Imperiaux, les légats ne manqueroient pas de propoſer celles qu'ils croiroient pouvoir honnêtement & facilement accorder. Cependant on chargeoit Commendon d'inſinuer doucement & avec prudence à l'empereur dans les entretiens familiers qu'il auroit avec lui, les troubles que quelques-unes de ces demandes pourroient cauſer dans l'égliſe. L'autre chef des inſtructions de l'envoyé étoit d'inſtruire l'empereur des nouvelles difficultez formées par les François, & de prier ce prince d'y remedier, eu égard au bien de la paix, & à la juſtice de la cauſe en faveur du ſiege apoſtolique. AN. 1563.

Mais toutes ces précautions ne calmoient pas l'eſprit des légats, qui recevoient ſans ceſſe de nouvelles attaques. Le lendemain qu'on prorogea la ſeſſion, les ambaſſadeurs de France vinrent les ſommer de propoſer leurs trente-quatre articles ſans aucun delai, comme on leur avoit promis, ou de laiſſer les ambaſſadeurs les propoſer eux-mêmes, & d'avoir d'une maniere ou d'autre cet égard pour les demandes du roi très-chrétien. Mais les légats ne voulant pas déferer à cette requête avant l'arrivée de l'évêque de Viterbe, qu'ils avoient envoyé à Rome à ce ſujet, ni informer les ambaſſadeurs de cette raiſon, demanderent quelque tems pour en déliberer. Enſuite ils repondirent au premier article, qu'il étoit vrai qu'ils avoient promis de propoſer à l'examen du concile les abus des ſacremens de l'ordre & du mariage, auſquels ils croyoient que pluſieurs de leurs demandes avoient rapport; mais que ce ne devoit être qu'après le jour auquel ils eſperoient tenir la ſeſſion.

L. Les François demandent qu'on propoſe leurs 34. articles.

Pallav. ut ſup. l. 10. c. 1. n. 3. Fra-Paolo, lib. 7. p. 641.

AN. 1563.

Au ſecond article, que la faculté de propoſer ne regardoit de droit que les ſeuls légats, & qu'ils ne refuſeroient jamais de le faire dans les choſes qui ſeroient propoſées, non-ſeulement par les ambaſſadeurs, mais par chacun des peres, dès qu'on le jugeroit convenable. Mais comme cette réponſe ne contentoit pas les ambaſſadeurs, ils firent de nouvelles inſtances ſi preſſantes pour exécuter les ordres du roi, que les légats demanderent trois jours pour leur rendre une réponſe plus poſitive : & pendant ce tems-là ils témoignerent au cardinal de Lorraine, qu'ayant envoyé ces articles à Rome de concert avec lui, il étoit juſte d'attendre le retour de Gualterio. Ce cardinal leur fit accorder quelque treve par les ambaſſadeurs.

L I.
Articles du mariage donnez aux théologiens à examiner.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 1. n. 4. Fra-Paolo, liv. 7. p. 643.

Mais à peine les légats furent-ils délivrez de cet embarras, qu'ils tomberent dans un autre à l'occaſion des huit articles ſur le ſacrement de mariage, qu'ils avoient donnez aux théologiens à examiner. Ces articles étoient ainſi conçus. 1°. Que le mariage n'eſt pas un ſacrement inſtitué de Jeſus-Chriſt, mais une loi humaine introduite dans l'égliſe, & qu'aucune grace ne lui a été promiſe. 2°. Que les peres & meres peuvent annuller les mariages clandeſtins, comme n'étant pas de vrais mariages, & qu'il eſt beſoin que l'égliſe les tienne pour nuls. 3°. Qu'il eſt permis de prendre une ſeconde femme du vivant de la premiere qu'on a repudiée pour cauſe de fornication ; & que c'eſt une erreur de faire divorce pour une autre cauſe. 4°. Qu'il eſt permis aux chretiens d'avoir pluſieurs femmes, & que défendre le mariage en certain tems, c'eſt une ſuperſtition tyrannique qui vient des payens.

5°. Que le mariage doit être préferé à la chaſteté, & que Dieu fait plus de grace aux gens mariez qu'à tous les autres. 6°. Que les prêtres occidentaux peuvent licitement ſe marier, nonobſtant la loi de l'égliſe: que de dire le contraire, c'eſt condamner le mariage, & que tous ceux qui n'ont pas le don de continence doivent ſe marier. 7°. Qu'il faut garder les degrez de parenté & d'alliance marquez au chapitre dix-huitieme du Lévitique, mais ni plus ni moins. 8°. Que l'impuiſſance & l'ignorance intervenuës en contractant, ſont les ſeules cauſes légitimes de la diſſolution du mariage contracté, & que les princes ſéculiers ſont les ſeuls juges des cauſes du mariage, ſans qu'on ſoit obligé d'avoir recours au juge eccléſiaſtique. AN. 1563.

LII. Diſpute entre les théologiens François & les Eſpagnols ſur la preſſéance.

Afin d'expédier plus promptement ces articles, on avoit diviſé les théologiens en quatre claſſes, dont chacune diſputoit de la matiere qui le concernoit. Cette diviſion avoit été établie par le cardinal de Lorraine. Dans chaque claſſe les théologiens du pape parloient les premiers, enſuite les docteurs de Sorbonne; mais Pagnan ſecretaire du marquis de Peſcaire, & Gaſtelu, qui étoit arrivé à Trente en qualité de ſecretaire du comte de Lune, ſe plaignirent de ce qu'on préferoit les docteurs François aux Eſpagnols, dans un tems où il y avoit conteſtation entre les deux rois ſur la preſſéance; les légats s'efforcerent de leur faire entendre qu'il n'y avoit rien de commun entre des théologiens & des ambaſſadeurs quant à la place. Et néanmoins pour ce differend on convint, que puiſque le premier théologien de la premiere claſſe étoit un théologien du pape, après

Pallav. loco ſup. cit. Fra-Paolo, ibid.

Digitized by Google

AN. 1563. lequel ſuivoient les théologiens François; on mettroit un théologien Eſpagnol pour le premier de la ſeconde claſſe. Mais l'évêque de Salamanque & d'autres docteurs Eſpagnols vinrent à une heure de nuit trouver les légats, pour dire qu'ils ne déferoient point à cet accommodement; parce que dans la premiere claſſe après Salmeron théologien du pape, il y avoit quatre docteurs François, ce qui frayoit le chemin à la preſſéance du roi de France, dont on diſputoit.

Ils ajouterent, qu'au reſte, le privilege de l'univerſité de Paris ne devoit s'entendre qu'à l'égard des égaux, & non pas de ceux qui étoient plus anciens en grade, puiſque cette conceſſion ne ſe prenoit pas de telle ſorte, qu'un jeune docteur de Sorbonne fût préferé aux anciens des autres univerſitez. Ils demanderent donc avec de fortes inſtances, que comme on ſuivoit entre les peres l'ordre de leur promotion à l'épiſcopat, on s'en tînt de même parmi les théologiens au rang de leur ancienneté par rapport au doctorat. Et comme une pareille diſpute ne pouvoit être terminée pendant la nuit, on en remit la déciſion dans une aſſemblée qu'on indiqua pour le lendemain matin.

Le cardinal de Lorraine, dont l'eſprit étoit trop élevé pour s'occuper de ſemblables minuties, conſentit volontiers à ce que les Eſpagnols demandoient pourvû que la même loi comprît auſſi les théologiens du pape: les légats approuverent ce projet en partie, & demanderent ſeulement, que dans la premiere congrégation celui qui ſeroit prêt, parleroit d'abord ſans déroger à la dignité des théologiens, qui doivent

XLIII. Maniere dont les légats accordent ce different.

parler les premiers, enſuite un docteur de Sorbonne, en troiſieme lieu un Eſpagnol & les autres ſelon leur ancienneté. Le cardinal ſe rendit à ce ſentiment, & les légats eurent ſoin de mettre dans les claſſes des docteurs François plus anciens que les Eſpagnols, afin qu'on attribuât ce privilege à l'ordre de leur réception dans le doctorat, plûtôt qu'à l'avantage de la nation. AN. 1563. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 1. n. 4. & 5.*

Mais les deux ſécretaires Eſpagnols ſe recrierent fortement contre cet accord; & comme s'il ſe fût agi d'une affaire bien importante, ils dirent avec hauteur, que le roi d'Eſpagne vengeroit par les armes l'injure qu'on faiſoit à ſes ſujets, qu'il ſe ſouſtrairoit de l'obéiſſance du ſiege apoſtolique, & qu'il établiroit un autre ſiege dans ſes états.

Cette diſpute arriva le matin neuvieme de Février. Les deux ſecretaires forcez de ſe rendre, demanderent un acte qui montrât, que ſi quelque François parloit avant les Eſpagnols, ce n'étoit point en vertu d'aucune preſſéance de nation, & pour les contenter tous, l'on donna à ceux-ci l'acte qu'ils exigeoient, l'on accorda au doyen de la faculté de Paris le rang de parler après Salmeron, premier théologien du pape, & on ordonna que tous les autres théologiens du pape parleroient de ſuite après ce doyen.

LIV. Congrégation où l'on examine le ſacrement de mariage. *Pallav. ut ſup. c. 20. n. 2. Fra-Paolo, l. 7. p. 645. & 646. Pſalm. in act. conc. p. 570.*

Les congrégations commencerent donc ce jour-là même neuvieme de Février, pour traiter du ſacrement de mariage. Salmeron qui employa ſeul toute la matinée à parler, après avoir montré que le mariage eſt un ſacrement, ce qu'il prouva même des mariages clandeſtins, parce que le conſentement des parens n'eſt pas néceſſaire pour faire un ſacrement; il ajouta,

AN. 1563. que ce conſentement pouvoit être rendu néceſſaire par l'égliſe, puiſque cela eſt en ſon pouvoir, & qu'elle a droit d'établir de nouveaux empêchemens dirimans, comme elle avoit déja fait; & après ſes preuves, il établit l'état de la queſtion, ſi une ſemblable loi avoit été faite. Il apporta pluſieurs raiſons pour & contre, & renvoya la déciſion au jugement des autres.

Le lendemain matin Nicolas Maillard, doyen de la faculté de théologie de Paris, le plus ancien des docteurs, parla après Salmeron, & comme il n'avoit été averti que depuis la convention établie par les légats & par le cardinal de Lorraine, il fut obligé de lire ce qu'il avoit préparé. Les partiſans de la cour Romaine furent bien aiſes de l'entendre dire, parlant du pape, qu'il étoit le paſteur, le recteur, le gouverneur de l'égliſe romaine, c'eſt-à-dire, univerſelle; ce qui donna lieu à divers raiſonnemens; car les évêques Italiens s'en prévaloient pour conclure, que l'on pouvoit bien dire dans le canon de l'inſtitution, que le pape a le pouvoir de regir l'égliſe univerſelle. Les François répliquerent, que de dire abſolument *l'égliſe univerſelle*, qui ſignifie l'univerſité des fideles, & dire *l'égliſe Romaine*, c'eſt-à-dire, *univerſelle*, faiſoient un ſens bien different; *Romaine*, expliquant *univerſelle*, comme qui diroit, que le pape a pouvoir ſur chaque partie de l'égliſe, mais non pas ſur toutes enſemble. Le jour ſuivant Coſme-Damien Hortolanus, abbé élû de Ville-Bertrand, le premier des théologiens du roi d'Eſpagne, occupa toute la matinée par ſon diſcours, & l'on dit néanmoins qu'il n'ennuya perſonne.

Le même jour il y eut une congrégation generale, dans

dans laquelle les ambaſſadeurs de France préſenterent au concile une lettre du roi leur maître datée de Chartres le dix-huitieme de Janvier. Ce prince y diſoit d'abord, « qu'encore qu'il fût aſſuré que le car-
» dinal de Lorraine eût donné part au concile de
» l'heureuſe victoire qu'il avoit plû à Dieu de lui
» accorder contre ceux de ſes ſujets, qui voulant ſe
» couvrir du manteau de la religion, avoient mon-
» tré & montroient encore par les profanations qu'ils
» faiſoient des choſes ſaintes, & les cruautez qu'ils
» exerçoient contre les miniſtres de l'égliſe, qu'ils ne
» cherchoient que la ruine de la religion chrétienne,
» & le moyen d'engager dans leurs opinions tous les
» autres ſujets du royaume par la force des armes;
» cependant il croyoit qu'ils ne trouveroient pas mau-
» vais qu'il leur en écrivît auſſi lui-même; que l'on
» n'ignoroit pas avec quel zele, & avec quelle affec-
» tion il s'étoit oppoſé, & s'oppoſoit encore à tous
» ces déſordres, malgré les difficultez qu'il y avoit de
» les réprimer, & les dangers où il avoit été néceſſaire
» d'expoſer même ſa vie pour les arrêter & les punir;
» mais qu'il croyoit que tel étoit ſon devoir de tra-
» vailler ſans ceſſe pour l'honneur de Dieu & la con-
» ſervation de ſon égliſe: or eſtimant, continuoit-
» il, que de l'heureux ſuccès d'une ſi loüable & ſi
» importante entrepriſe que la nôtre, vous ſerez tou-
» jours ceux qui en rendrez les principales actions de
» graces au Dieu des batailles & des victoires, &
» qui prendrez plus de part à cette joie; nous vou-
» lons bien nous conjoüir avec vous de cette victoire,
» & vous témoigner par cette lettre, que nous la te-
» nons de la bonté du grand roi des rois, dont nous

AN. 1563.

LV. Congrégation générale, où on lit une lettre du roi de France au concile.

Pallav. ut ſup. c. 20. n. 3.

Palm. Raynaldus.

Fra-Paolo, l. 7. p. 646. & 647.

Dans les mém. pour le concile de Trente in-4. pag. 307. & ſuiv.

Pſalm. epiſc. virod. in act. conc. Trid. pag. 370. & ſeq.

Rayn. t. 21. annal. part. 2. ad hunc. an. n. 23.

AN. 1563. » le remercions de tout notre cœur, & le prions avec » la même affection de nous vouloir tellement aſſiſ- » ter de ſa puiſſante main dans ce qui reſte encore » à faire, que nous voyons bientôt dans notre royaume » les choſes rétablies ſelon nos deſirs.

» Mais parce que nous ſçavons, très-ſaints & ré- » verends peres, que les principaux remedes appli- » quez aux maux pareils à ceux qui nous affligent au- » jourd'hui, & qui menacent la meilleure partie de » la Chrétienté, ont été tirez des ſaintes aſſemblées » qui ſe ſont tenuës par nos anciens, qui, attentifs » aux devoirs de leurs charges, & au ſalut de l'é- » gliſe, ſont allez au-devant des hereſies & des fauſ- » ſes doctrines qu'on a voulu introduire, & s'y ſont » appliquez avec tant de zele, qu'ils les ont entiere- » ment confonduës & abolies par leurs ſaintes conſ- » titutions & réformations : Nous vous prions & ſup- » plions au nom de Dieu & de Jeſus-Chriſt ſon fils » unique, que répondant à l'attente dans laquelle on » eſt de votre piété & de votre affection paternelle, » vous procediez à une ſi ſainte & ſérieuſe réforma- » tion des déſordres que les guerres & les malheurs » des tems ont introduits dans l'égliſe, que ceux qui » s'en ſont ſeparez, y rentrent édifiez de cette pureté » & de cette integrité qu'ils verront rétablir parmi » nous & que comme nous employons tout ce que » Dieu a mis de moyen en nous pour le maintien » de notre religion, à laquelle tant de grands hom- » mes nos principaux miniſtres & officiers ont ſacri- » fié leur propre vie par l'effuſion de leur ſang : pour » cette même raiſon vous travailliez de votre part avec » cette pureté de zele & cette integrité de conſcience,

» à l'affaire pour laquelle vous êtes aſſemblez ; & que » du fruit de vos travaux, nous voyions ſortir le ré- » tabliſſement du vrai culte & ſervice de Dieu, & » une ſolide réformation dans l'égliſe, non-ſeulement » pour le ſalut & la tranquillité de notre royaume, » mais encore pour une union & concorde generale » de toute la chrétienté dans une même religion. » Cette lettre fut traduite en Latin, & préſentée au concile le onzieme de Fevrier. AN. 1563.

LVI. Diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier aux peres du concile. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 2. n. 3.*

Après qu'on en eut fait la lecture, l'ambaſſadeur du Ferrier dit en adreſſant la parole aux peres : « Que » l'état des affaires du roi ſon maître leur étant aſſez » connu tant par les lettres de ce prince qu'on ve- » noit de leur lire, que par les diſcours du cardinal » de Lorraine, & de l'évêque de Metz, il s'abſtien- » droit de leur en parler d'autant plus que s'il entrepre- » noit de leur expoſer les malheurs de la France, il » n'étoit perſonne d'entr'eux qui ne regardât ce récit » comme une fiction ; qu'il leur diroit donc ſeule- » ment que la victoire de Dreux étoit d'autant plus » miraculeuſe, que les ennemis paroiſſoient invinci- » bles, que tout vaincus qu'ils étoient, ils penetroient » encore par la force de leurs armes juſques dans l'in- » térieur du royaume avec confiance. Il ajouta qu'il » leur parloit, comme à des prélats pleins de zele, » ſans leſquels la France ne pouvoit ſauver les débris » de ſon naufrage : que Moïſe combattant contre » Amalec avoit un grand nombre de vaillans ſoldats, » commandez par Joſué ; que cependant ſi ce ſaint » légiſlateur ne fût monté lui-même ſur la monta- » gne, ſi ſes mains élevées vers le ciel, & ſoutenuës » par Aaron & Ur n'euſſent ſecondé les combattans, *Nicol. Pſal in act. conc. p. 372. & ſeq. Mém. pour le conc. de Trente, p. 391. Raynald. ad hunc. an. n. 24.*

AN. 1563. „ Amalec auroit été victorieux, puiſque quand il baiſ-
„ ſoit les mains Joſué étoit vaincu.

„ Que le roi Charles IX. ne manquoit pas de
„ troupes & en propre & auxiliaires ; qu'il avoit un
„ general d'armée prudent & magnanime dans le duc
„ de Guiſe ; qu'il avoit une mere très-chrétienne &
„ très-ſage qui prenoit ſoin de ſes états ; mais qu'il n'y
„ avoit point d'autre Aaron & d'autre Ur, qu'eux
„ pour ſoutenir les mains de ſa majeſté, & l'appuyer
„ ſur la pierre.

„ Il dit encore que ſans leurs décrets les ennemis ne
„ ſe reconcilieroient jamais, & les catholiques ne perſe-
„ vereroient pas dans la foi entierement changée depuis
„ cinquante ans par les Lutheriens & les Calviniſtes :
„ Que les Catholiques reſſembloient à ces Samari-
„ tains, qui ne crurent point ce que la femme de leur
„ pays leur diſoit de Jeſus-Chriſt, qu'après qu'ils fu-
„ rent allez le voir & l'entendre eux-mêmes : que le roi
„ ſon maître conſiderant qu'une partie des chrétiens
„ étudioit l'écriture ſainte, avoit voulu que les inſ-
„ tructions de ſes ambaſſadeurs y fuſſent conformes,
„ ainſi que les peres en pourroient juger, lorſqu'ils
„ verroient le memoire que les légats avoient entre
„ leurs mains, & que ſa majeſté adreſſoit principale-
„ ment au concile : que ce que la France lui deman-
„ doit étoit commun avec toute l'égliſe catholique ;
„ que ſi quelqu'un s'étonnoit qu'ils euſſent omis dans
„ leur requête les choſes les plus néceſſaires, il lui ré-
„ pondroit, qu'on commençoit par les petites choſes
„ pour ouvrir le chemin aux grandes, & pour ren-
„ dre l'exécution de ce qu'on propoſoit plus aiſée ;
„ qu'ils conſidéraſſent que s'ils venoient à ſe ſéparer

„ ſans y avoir mis la derniere main, les Catholiques „ crieroient, & les Proteſtans diroient que la ſcience „ ne manquoit pas aux peres de Trente, mais la vo- „ lonté; qu'à la vérité ils avoient fait de bonnes loix, „ mais que ſans y toucher du bout du doigt, ils en „ avoient laiſſé l'exécution à la poſterité, & à leurs „ ſucceſſeurs, à quoi ils devoient ſérieuſement faire „ attention. AN. 1563.

Quant à ceux, dit-il, qui nous accuſent d'im- „ piété, & qui prétendent trouver dans nos deman- „ des des choſes qui ſentent l'erreur de nos adverſai- „ res, nous ne croyons pas qu'ils méritent aucune „ réponſe, & ſi vous en jugez autrement, répondez „ pour nous, car nous ſouffrons violence pour ceux „ qui trouvent que nos demandes ne ſont pas aſſez „ modérées, & ont beſoin d'être corrigées: qu'ils ſe „ ſouviennent de ce que dit Ciceron, qu'il eſt ridicule „ de demander de la médiocrité dans une choſe ex- „ cellente; comme auſſi de la menace que le Saint- „ Eſprit fait aux gens tiedes, quand il leur dit dans „ l'apocalypſe, que n'êtes-vous ou froid ou chaud? „ mais parce que vous êtes tiede, je ſuis prêt de vous „ vomir de ma bouche. Qu'ils prennent garde quel „ fruit l'on a tiré de cette légere réformation, qui a „ été faite dans le concile de Conſtance, & cette au- „ tre un peu plus rigide, qui a été faite dans le con- „ cile ſuivant, que je ne veux point nommer, dans „ la crainte de bleſſer les oreilles délicates de quel- „ ques-uns: Quel avantage a-t'on tiré des conciles de „ Ferrare, de Florence, de Latran & de Trente? „ Et combien de nations ont abandonné l'égliſe de- „ puis ces conciles? „ Enſuite adreſſant la parole aux

Reſponde pro me, vim patior. Iſaï. XXXVIII. 14.

Sed quia tepidus es, incipiam te evomere ex ore meo. Apoc. III. 16.

AN. 1563. prélats Italiens & Eſpagnols, il leur dit, qu'ils avoient „ plus d'interêt au rétabliſſement de la diſcipline de „ l'égliſe, que l'évêque de Rome vicaire de Jeſus-„ Chriſt, ſucceſſeur de ſaint Pierre, qui a l'autorité „ ſuprême dans l'égliſe de Dieu ; qu'il y alloit de leur „ vie & de leur honneur, & qu'il ne vouloit pas leur „ en dire davantage, parce qu'il les connoiſſoit tous „ portez à remplir exactement leurs obligations.

Viſconti envoya au cardinal Borromée une copie de ce diſcours, ſur lequel chacun raiſonna ſelon ſes vûës ou ſes préventions. Le prelat ſecretaire n'y fit point de réponſe, lorſqu'il parla dans la même congrégation ; mais il tourna ſon diſcours de maniere qu'il ne pouvoit ſe rapporter qu'à la lettre du roi. Il félicita ce prince ſur ſes glorieux exploits, & l'exhorta comme s'il eût été préſent, à l'imitation des vertus de ſes pieux ancêtres, en tournant toutes ſes penſées à la défenſe du ſaint ſiege, & à la conſervation de la vraie foi, en écoutant ceux qui lui inſpireroient de bons conſeils, & éloignant ceux qui lui diroient qu'il devoit rapporter toutes choſes à ſon interêt, & qui lui propoſeroient une paix mondaine, qui ne ſeroit jamais une vraie paix ; qu'il y avoit lieu d'eſperer tout cela avec l'aſſiſtance du ciel, de la bonté de ſon naturel, des bonnes inſtructions de la reine ſa mere, & des ſages conſeils de ſes miniſtres : Qu'au reſte le concile donneroit tous ſes ſoins à faire les reglemens néceſſaires pour la réformation generale de l'égliſe, ſans rien oublier de ce qui ſeroit à l'avantage particulier de la couronne de France, & de l'égliſe Gallicane.

Le cardinal de Lorraine dit que les égards qu'il

devoit avoir pour ſes peres, pour ſa patrie & pour ſa famille ſi étroitement unie à la maiſon royale, demandoient qu'il ajoutât quelque choſe à ce qu'avoit dit l'ambaſſadeur; il exhorta les peres à ne pas ſuivre l'exemple de Roboam, qui exigea avec trop de dureté tous les impôts que ſon pere Salomon levoit ſur eux, & à relâcher quelque choſe de leurs droits pour maintenir le royaume de France & tous les peuples chrétiens dans une pleine obéiſſance au concile; & il ajouta qu'il y avoit trois époques à obſerver ſur les demandes des François; la premiere, quand les ambaſſadeurs les avoient préſentées aux légats au nom du roi; la ſeconde, quand ils les avoient réïterées; & la troiſieme, celle où ils étoient alors, où par de nouvelles inſtances ils preſſoient les légats de leur répondre; qu'il ne prétendoit pas les obliger à obéir au roi; mais qu'il les ſupplioit de l'écouter, de le ſoulager dans ſa juſte douleur, & de trouver quelque moyen pour faire concevoir de meilleures eſpérances; que s'ils differoient plus long-tems, la France alloit être perduë, & que ſa ruine attireroit une infinité de malheurs dans ce royaume; qu'il falloit répondre au roi par des œuvres, & que leur réponſe ne ſeroit approuvée qu'autant qu'elle ſeroit exécutée; que le roi Catholique, le pape & pluſieurs princes avoient ſecouru la France; mais que les plus grands ſecours étoient attendus du concile. La plûpart des prélats après ce diſcours, opinerent à une entiere & parfaite réformation; & d'autres ſe contenterent de dire ſimplement, *Placet*, nous l'approuvons.

AN. 1563.

LVII. Diſcours du cardinal de Lorraine dans cette congrégation. *Ibid n. 6. 111. Reg. 12.*

Dans cette même congrégation le cardinal de Mantouë propoſa de nommer quelques prélats pour

AN. 1563.

LVIII.

Choix qu'on fait de quelques prélats pour corriger les abus de l'ordre.

Ibid. n. 7.

recueillir les abus qui concernoient le ſacrement de l'ordre, & préparer ce que les ambaſſadeurs demandoient pour la réformation. Tout cela fut arrêté ſur-le champ, & on laiſſa aux légats le choix des peres.

LIX.

Voyage de l'évêque de Verdun à Inſpruck pour faire foi & hommage à l'empereur.

Nicol. Pſalm. in act. conc. pag. 507.

Le même jour onzieme de Février l'évêque de Verdun après la congrégation, partit pour Inſpruck afin de prêter foi & hommage à l'empereur, & de recevoir de lui le fief du comté de Verdun. La cérémonie fut faite dans l'appartement de l'empereur, en préſence du roi des Romains, du cardinal de Lorraine qui y étoit déja arrivé, des évêques de Sens, d'Evreux, d'Orléans, de Nole, de Meaux, de Soiſſons, & de beaucoup de princes & ſeigneurs. Le prélat fit un diſcours en Latin pour demander cette inveſtiture, & s'excuſer de ne s'être pas preſenté plutôt à cauſe des obſtacles qu'il avoit trouvez de la part des heretiques, qui l'avoient obligé à ne pas quitter ſon diocèſe. Le vice-chancelier lui répondit que ſa majeſté recevoit ſes excuſes; que ſon arrivée lui étoit très-agréable, & qu'on lui accordoit avec joie l'inveſtiture qu'il demandoit. Enſuite l'évêque prêta ſerment, en touchant des deux mains le livre des évangiles à genoux devant l'empereur, qui lui donna l'épée en diſant: *Recevez la puiſſance du bras ſéculier*, le prélat baiſa enſuite l'épée, & remercia le prince: Il y eut quelques conteſtations entre lui & le maréchal de l'empire, qui outre les trois cens florins d'or qu'il devoit recevoir, ou qu'il avoit déja reçus, vouloit, contre la coutume, avoir la mule que l'évêque montoit; mais l'affaire fut décidée en faveur du prélat, qui prit congé de l'empereur,

reur, quitta Inſpruck, & revint à Trente, où il arriva le vingt-quatrieme de Février. AN. 1563.

LX. Lettres du cardinal de Lorraine qui va trouver l'empereur à Inſpruck.

Le cardinal de Lorraine en étoit parti dès le douzieme pour aller trouver l'empereur à Inſpruck, ſuivant les ordres que la reine régente de France lui en avoit donnez, & l'invitation, dit-on, de l'empereur lui-même. Avant ſon départ il fit promettre aux preſidens du concile, qu'on ne toucheroit point pendant ſon abſence à l'article des prêtres, parce qu'il avoit ordre, dit-on, de faire tous ſes efforts, afin d'obtenir du concile une diſpenſe en faveur du cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier. Il emmena avec lui Simon Vigor, grand pénitencier de l'égliſe d'Evreux ſa patrie, docteur de Navarre, ſçavant théologien, qui fut depuis curé de ſaint Paul à Paris, & enſuite fait archevêque de Narbonne par le pape Gregoire XIII. Le cardinal de Lorraine lui joignit neuf évêques, & trois autres théologiens François.

Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 3. n. 4.
Fra-Paolo, lib 7. p. 647.
Lettres de Viſconti t. 1. p. 21.

Il étoit à peine parti, lorſque l'évêque de Nole, que le cardinal de Mantouë avoit envoyé à Rome pour remercier le pape de la promotion de ſon neveu au cardinalat, revint à Trente. On connut bientôt par les lettres dont ce prélat étoit porteur, & par les converſations que l'on eut avec lui, que le pape ne vouloit ni tranſlation ni diſſolution du concile. Qu'il ne partiroit point pour Boulogne, que les préſidens ne lui euſſent mandé qu'il étoit à propos qu'il fît ce voyage; qu'il employoit tous ſes ſoins pour réformer la diſcipline, comme ils paroiſſoient le ſouhaiter. Quant aux demandes des François, le pape leur mandoit qu'on les avoit examinées, &

Lettres de Viſconti, ib. p. 37.

AN. 1563. qu'on leur faiſoit pluſieurs obſervations nouvelles que l'on avoit jugé à propos de faire, ſur leſquelles on attendoit leurs avis, afin qu'on pût leur donner une prompte réponſe. Qu'il vouloit néanmoins que le concile joüît d'une pleine autorité, & qu'il lui laiſſoit la liberté d'ôter l'empêchement du mariage au quatriéme degré; qu'il avoit été fâché qu'on eût prorogé la ſeſſion. Que cependant après en avoir examiné les raiſons, il l'approuvoit; mais qu'il ne pouvoit approuver le choix qu'on avoit fait des cardinaux de Lorraine & Madrucce pour dreſſer le décret de la reſidence, avec la faculté de choiſir tels prélats qu'ils voudroient pour les aider. Que cet exemple préjudicioit à l'autorité des légats, & paroiſſoit d'une fâcheuſe conſéquence pour l'avenir. Que cependant, puiſque l'affaire étoit faite, il falloit en abandonner le ſuccès à leur prudence, & qu'il y avoit lieu de croire qu'ils en ſortiroient avantageuſement, puiſque le cardinal de Lorraine en diſant ſon avis, avoit avancé qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de déclarer la reſidence de droit divin, & que Madrucce étoit de bonne volonté & d'un excellent eſprit.

LXI. Avis du pape concernant les ambaſſadeurs. *Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 3. n. 6. & 7.*

Le pape leur mandoit encore que pour éviter toute conteſtation, on pouvoit preſcrire aux ambaſſadeurs qu'ils ne paroîtroient point dans les fonctions publiques, que quand ils y ſeroient appellez: ce que le pape écrivoit à l'occaſion de ce qui étoit arrivé à l'égard de l'ambaſſadeur de Portugal; & pour éluder la diſpute que l'on ſentoit que les François ne manqueroient pas de faire éclater à l'arrivée du comte de Lune, ſuppoſé que celui-ci voulût avoir la preſſéance. Mais les légats

répondirent au pape ſur cet article, que ce reglement auroit pû ſe faire au commencement du concile, mais qu'il étoit trop tard à préſent; les ambaſſadeurs étant en poſſeſſion de paroître à toutes les fonctions quand ils le jugeoient à propos; qu'une nouvelle défenſe ne ſerviroit qu'à irriter les François, inflexibles ſur l'article de leurs prérogatives & de leurs privileges. En effet les légats avoient donné un memoire particulier ſur cela à Commendon, en le chargeant d'expoſer au comte de Lune toutes les peines qu'ils s'étoient données pour reduire les ambaſſadeurs de France à lui accorder ce qu'il avoit inſinué à Lancelotte, que peut-être ſa préſence leveroit les difficultez; mais qu'il n'ignoroit pas qu'il y en avoit d'inſurmontables dans les fonctions publiques de l'égliſe, comme l'entrée, la ſortie, l'encens, le baiſer de paix, & d'autres ceremonies qu'on ne pouvoit éviter, & dont on ne ſe tireroit pas ſans bruit. AN. 1563.

LXII. Examen des articles du mariage par les théologiens.

Cependant les peres & les théologiens qui continuoient les congregations étoient déja d'accord ſur les articles qui regardoient le ſacrement de mariage, excepté, ſur deux. Dans le premier il s'agiſſoit de ſçavoir ſi tout mariage entre les Chrétiens eſt un ſacrement: ce qui étoit l'avis de preſque tous; ou ſi la benediction du prêtre eſt néceſſaire pour le rendre ſacrement, ſelon Guillaume de Paris, dont l'opinion étoit ſoutenuë par Simon Vigor, & quelques autres. Dans l'autre article on demandoit s'il étoit expédient de rendre nuls à l'avenir les mariages clandeſtins. *Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 4. n. 1.*

LXIII. Départ du cardinal Madrucce pour Inſpruck, &

Environ le même tems, c'eſt-à-dire, le dix-ſeptieme de Fevrier, le cardinal de Madrucce mandé par l'empereur, partit auſſi pour Inſpruck; mais comme

AN. 1563. il ne devoit s'y rendre qu'au tems de la diete, il alla d'abord à Préſennon, d'où il prit la poſte pour aller viſiter le roi des Romains, qui ne devoit pas ſéjourner long-tems à Inſpruck. Il preſſa ſon départ pour s'y trouver avec le cardinal de Lorraine, dans le deſſein néanmoins de n'y reſter que quatre jours, & de revenir ſéjourner à Préſennon juſqu'à l'ouverture de la diete. Le même jour Commendon arriva à Trente, où il rendit compte aux légats de ſa députation auprès de l'empereur.

arrivée de Commendon.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 4. n. 2.

Lettres de Viſconti, t. 1. p. 21. & 22.

LXIV. Commendon met par écrit le récit de ſa commiſſion.

Ceux-ci le chargerent d'écrire le récit de ſa commiſſion, pour être envoyé au cardinal de Lorraine, & Commendon obéït, quoiqu'avec repugnance, parce qu'il ne s'étoit pas toujours conduit ſelon les vûës des légats auprès de l'empereur, ni par les avis du nonce Delfino, que ceux-ci l'avoient prié de ſuivre en tout. Dans cet écrit Commendon dit, que l'empereur faiſoit paroître tant de pieté, qu'elle étoit ſuffiſante pour ramener toutes les provinces d'Allemagne à la religion Catholique; qu'il y avoit toutefois lieu de douter de ſes intentions, & de ce qu'il feroit en faveur du concile & du ſaint ſiege apoſtolique, parce qu'il étoit clair qu'on lui avoit ſuggeré que ni le concile, ni le pape ne faiſoient pas leur devoir, & avoient beaucoup d'éloignement pour la réformation, & que c'étoit à lui, comme fils aîné & avocat de l'égliſe, à les y contraindre; que c'étoit dans ces ſentimens qu'il en avoit écrit à ſes ambaſſadeurs. Que d'autres étoient perſuadez que Ferdinand ne demanderoit rien au concile de ce qui concernoit le pape, parce qu'il croyoit auſſi bien que Selde, ſon miniſtre, que le pape eſt ſuperieur au concile; mais qu'il doutoit fort, ſi ceux

Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 4. n. 3.

qui avoient eu cette penſée, étoient bien inſtruits, & que pour lui, il n'en avoit rien apperçu dans les entretiens qu'il avoit eus avec l'empereur ; que ce prince lui avoit ſeulement confié quelques affaires touchant le roi des Romains, à l'égard de la reformation des mœurs, & qu'il lui avoit temoigné qu'il ne vouloit pas qu'on épargnât même ſon propre fils. Qu'il paroiſſoit que l'empereur avoit en tête quelque grand deſſein de reformation, puiſqu'on ſe diſpoſoit à aſſembler les théologiens, ce qui étoit d'autant plus à craindre, que ſi les miniſtres y propoſoient quelque choſe qui parût permis & utile à la nation, l'empereur ſe feroit un devoir de conſcience de le vouloir exécuter, & que ce qui rendoit la conjoncture plus fâcheuſe, étoit que les docteurs de la faculté de Paris étoient au nombre de ces théologiens. AN. 1563.

Commendon ajoûtoit, ſuivant toujours ſes préventions pour les prétentions de la cour Romaine, qu'il falloit rendre graces de ce que le Jeſuite Pierre Caniſius ſe trouvoit parmi eux, parce qu'on reconnoiſſoit en lui beaucoup de probité, & un grand attachement au ſaint ſiege ; mais qu'il y avoit lieu d'appréhender que ſon ſentiment ne prévalût pas. Que le cardinal de Lorraine étoit dans une grande eſtime à la cour de l'empereur, où on l'attendoit avec impatience ; & que comme il ſouhaitoit ardemment la reformation de l'égliſe, il étoit vraiſemblable que les autres auroient les mêmes ſentimens & ſe joindroient à lui. Qu'on pouvoit objecter aux miniſtres de l'empereur, qui demandoient cette reformation avec un ſi grand empreſſement, qu'elle étoit d'une très-difficile exécution, principalement en Allemagne. Mais qu'ils répon-

AN. 1563.

doient en même-tems. 1°. Que les Jeſuites y ayant beaucoup de colleges, & ſoutenant la religion Catholique par leur zele & par leurs travaux, ils y feroient beaucoup de fruit. 2°. Que la ruine de l'égliſe provenant de la vie dereglée de ſes miniſtres, & Dieu ſeul pouvant la retablir, on ne pouvoit obtenir ce retabliſſement ſi l'on ne changeoit de mœurs & de conduite, quelques efforts qu'on fît d'ailleurs. 3°. Que puiſqu'il convenoit que chacun ſe reformât, il étoit néceſſaire d'y travailler, quand on n'en devroit point retirer d'autre fruit. Commendon ajoûtoit à la fin, que le nonce Delfino l'avoit chargé à ſon départ d'exhorter les légats à avoir bon courage; que de ſon côté il pourvoiroit ſi bien à toutes choſes, que s'il arrivoit quelque évenement fâcheux, il ſeroit toujours à portée pour y appliquer le remede.

LXV. Le pape veut engager le cardinal de Mantouë à partir pour Inſpruck.

Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 4. n. 4. Ex litt. Borrom. ad Mantuan. 10. & 13. Febr. Voyez les lettres de Viſconti, t. 2. p. 49.

On n'appréhendoit pas moins à Rome la reformation ſur laquelle Commendon s'expliquoit avec tant de chaleur, & c'eſt ce qui donnoit d'autant plus de grandes inquiétudes à cette cour touchant le voyage du cardinal de Lorraine, que l'on ſçavoit qu'il y étoit porté, & qu'il alloit conferer avec un prince qui la demandoit, & qui étoit bien puiſſant. C'eſt ce qui engagea le pape à écrire au cardinal de Mantouë de partir inceſſamment pour Inſpruck, & d'aller trouver l'empereur, ſoit en qualité de légat extraordinaire, ſoit comme premier préſident du concile, ſoit comme ami de l'empereur, ſoit pour lui rendre ſes devoirs. Ce choix étoit peut-être le meilleur que le pape pût faire; il ſçavoit que ce cardinal étoit d'une famille, d'une autorité & d'un zele capable d'arrêter l'empereur, de le guérir de ce qu'il lui plaiſoit d'appeller ſes pré-

ventions, & de rendre inutiles toutes les attaques qu'il prétendoit qu'il vouloit porter au concile & au ſaint ſiege, comme ſi demander la reformation de beaucoup d'abus qui deshonoroient la religion, c'étoit attaquer la religion même, & en vouloir au concile & au ſaint ſiege. Mais le cardinal ne voulut point ſe charger de cette commiſſion, ſoit à cauſe de ſes infirmitez qui augmentoient chaque jour, ſoit parce qu'il ne vouloit point paroître à la cour de l'empereur qu'avec un appareil qu'il croyoit néceſſaire à ſon rang, & qui eût coûté beaucoup, outre qu'il demandoit du tems pour le préparer. Il tâcha de faire goûter ſon refus, en s'efforçant de prouver que ſur le rapport qu'avoit fait Commendon, on étoit preſque ſûr que cette demarche ſeroit inutile, & qu'elle nuiroit plus aux interêts de la cour Romaine, qu'elle ne lui ſerviroit. AN. 1563.

LXVI. Aſſemblée de théologiens à Inſpruck.

Le cardinal de Lorraine arriva le ſeizieme de Fevrier à Inſpruck; il y fut reçu avec beaucoup de joie & de magnificence, & chacun s'empreſſa à lui faire ſa cour. Pendant le ſéjour qu'il fit dans cette ville, on tint une aſſemblée de théologiens à laquelle préſidoient en effet Caniſius & Frederic Stafile, confeſſeur de la princeſſe, femme du roi des Romains, après l'évêque des Cinq-Egliſes, qui occupoit la premiere place. On propoſa aux théologiens differens articles, que Gratiani ſecretaire de Commendon, qui étoit reſté à Inſpruck, envoya à ſon maître, dont Caniſius donna avis au pere Lainez ſon general, qui étoit à Trente. Ces articles étoient au nombre de douze, & conçus en ces termes, avec les réponſes de Caniſius. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 4. n. 4.*

1°. Si l'empereur doit travailler à la continuation du

AN. 1563.

LXVII. Articles que l'empereur fait conſulter touchant le concile.

Pallav. ut. ſup. l. 20. c. 4. n. 6. Fra-Paolo, hiſt. conc. Trid. l. 7. p. 357.

concile, ou s'il doit permettre ſa rupture ou ſa ſuſpenſion. Caniſius répondit, que rien ne convenoit mieux à l'empereur que d'employer tous ſes ſoins pour faire continuer le concile. 2°. Si en prenant ce premier parti, on pouvoit uſer de menaces, & de quelle maniere on doit s'y prendre pour empêcher la diſſolution. Réponſe. Qu'il ne faut point employer les menaces, mais ſe ſervir de raiſons ſolides. Que ſi cette derniere voie n'eſt pas ſuffiſante, on doit examiner ce qui eſt avantageux ou non, vû que l'exemple de l'empereur pourroit engager pluſieurs princes à tenir des conciles ſchiſmatiques, ſans aucune communication avec le ſouverain pontife. 3°. Si le pouvoir de propoſer eſt tellement propre aux légats, qu'il ne ſoit pas commun aux évêques & aux ambaſſadeurs? Caniſius dit, que les légats avoient autant d'autorité, qu'il plaiſoit au pape de leur en donner; & que c'étoit à lui qu'il appartenoit d'aſſembler, de conduire & de confirmer les conciles. On ajoûtoit en marge cette autre demande: Si les légats meritoient quelque reprehenſion pour fermer la porte du concile à l'empereur, puiſqu'elle doit être ouverte à tout le monde. On ignore ce qui fut répondu. 4°. S'il arrivoit qu'il n'y eût qu'un prélat ſecretaire du concile peu ſûr, & auquel on ne pourroit pas ſe fier, que faudroit-il faire? On répondit, qu'il falloit s'adreſſer aux légats pour y remedier: & s'ils ne ne le font pas, avoir recours au ſouverain pontife. 5°. S'il falloit diviſer les peres en deux claſſes, dans l'une deſquelles on traiteroit de la doctrine, & dans l'autre de la reformation? On n'y trouve point la réponſe de Caniſius. 6°. Si l'on devoit pourſuivre vivement la reformation du ſouverain pontife & de la cour Romaine,

maine, lorſqu'il y avoit lieu de craindre que le pape & ſes miniſtres pour ſe venger ne ſe portaſſent à diſſoudre le concile? Cet article fut encore ſans réponſe. 7°. S'il falloit reformer l'ordre eccleſiaſtique, & en quoi? On répondit qu'oüi; mais qu'il falloit étendre cette reformation à tous les princes laïcs qui oppriment la liberté de l'égliſe. 8°. S'il étoit à propos de demander la communion ſous les deux eſpeces, le mariage des prêtres, la liberté d'uſer de la chair tous les jours? On répondit que non. 9°. Quels moyens l'on devoit prendre pour obliger les évêques d'Allemagne de venir au concile. On croyoit que l'empereur devoit preſſer le pape d'uſer de menaces juſqu'à la privation des benefices, pour y contraindre les prélats. 10°. S'il étoit expedient que l'empereur lui-même aſſiſtât au concile? On répondit que ce ſeroit un moyen ſûr pour retablir la paix, & appaiſer les differends qui ſurviennent entre les évêques; & que ſi le pape & l'empereur ſe trouvoient à Mantouë ou à Boulogne, on pourroit traiter de la reformation de l'égliſe dans ſon chef & dans ſes membres. 11°. Ce qu'il eſt à propos de faire ſur l'article qui concerne la reſidence des évêques, & les autres choſes decidées par les canons? 12°. S'il faut permettre aux légats de propoſer les choſes dans l'ordre qu'il leur plaît; il n'y a pas de réponſe à ces deux articles, & les obſervations de Gratiani finiſſent là. AN. 1563.

Le même Gratiani diſoit encore, que dans l'article où il s'agiſſoit de la reformation de la cour de Rome, & principalement pour reſtraindre le nombre des cardinaux, & borner les diſpenſes: Caniſius avoit répondu, qu'on devoit prier le pape qu'il ſouffrit qu'on le reformât, mais qu'ayant fait reflexion que cette ma-

AN. 1563.

niere de s'exprimer n'étoit pas en uſage, & qu'elle pourroit offenſer le pape, comme ſi on le ſoumettoit à une puiſſance ſuperieure, on changea l'expreſſion, & l'on mit en ſa place, qu'on prieroit le pape de ſe reformer lui-même & ſa cour : Caniſius avoit fait encore beaucoup d'autres obſervations, qui tendoient à la reformation de la cour Romaine, mais elles furent peu ſuivies. On fit beaucoup de changemens dans ces douze articles, dont on en forma les douze ſuivans.

LXVIII. Les mêmes articles changez & réformez. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 4. n. 6.*

1°. Si le concile general légitimement aſſemblé avec l'approbation des princes peut changer, ou établir un autre ordre que celui que le pape a établi. 2°. S'il eſt utile à l'égliſe que le concile traite & détermine les choſes ſelon la direction du pape ou de la cour de Rome, en ſorte qu'il ne puiſſe ni ne doive faire autrement. 3°. Si le pape venant à mourir pendant le concile, l'élection doit être faite par les peres de Trente. 4°. Si les ambaſſadeurs y doivent avoir leur voix, lorſqu'on y traite des choſes qui concernent le repos public, quoiqu'ils ne puiſſent opiner ſur les matieres de foi. 5°. Si les princes peuvent rappeller leurs ambaſſadeurs & leurs évêques du concile ſans la participation des légats. 6°. Si le pape peut diſſoudre ou ſuſpendre le concile, ſans avoir communiqué ſon decret aux princes, & principalement à l'empereur. 7°. S'il eſt à propos que les princes interpoſent leur autorité pour faire traiter dans le concile les choſes les plus néceſſaires & les plus utiles. 8°. Si les ambaſſadeurs ont la faculté d'expoſer par eux-mêmes au concile les ordres de leurs princes. 9°. Si l'on peut trouver une voix pour rendre les évêques libres, tant à l'égard du ſouverain pontife que de leurs princes, pour donner leur avis dans le concile.

Digitized by Google

10°. Si l'on peut trouver quelque moyen pour empêcher les fraudes, les violences & les extorſions, lorſqu'on recueille les voix des peres. 11°. Si l'on peut traiter dans le concile d'aucune cauſe, ſoit par rapport à la foi, ſoit par rapport à la reformation, ſans qu'elle ait été examinée auparavant par des gens habiles & ſçavans. 12°. S'il eſt de la bienſéance que l'empereur aſſiſte au concile & y ſoit préſent. On ne trouve que ces douze articles dans les actes. AN. 1563.

On ajoûta à ces douze articles les cinq autres ſuivans, que l'on regarde comme ſuppoſez par les ambaſſadeurs de l'empereur pour faire de la peine à la cour de Rome, quoiqu'ils ne paroiſſent rien contenir que de très-raiſonnable. 1°. Quelle eſt la puiſſance de l'empereur, lorſque le ſiege de Saint Pierre eſt vacant, & que le concile ſubſiſte. 2°. Comment on pourroit empêcher que ni le pape, ni la cour Romaine ſe mêlaſſent d'ordonner ce qu'on doit traiter dans le concile, & comment faire pour maintenir la liberté des peres. 3°. Quel remede peut-on trouver pour reprimer l'obſtination des prélats Italiens, qui veulent empêcher la déciſion des queſtions. 4°. Quel eſt le moyen pour empêcher que ces mêmes évêques Italiens ne cabalent & ne conſpirent enſemble, quand on voudra parler de l'autorité du ſouverain pontife. 5°. Comment pourra-t'on rompre les brigues pour gagner des ſuffrages, lorſqu'on décidera l'article de la réſidence.

LXIX. Meſures des légats contre les douze articles. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 5. n. 1.*

Les douze premiers articles étant venus à la connoiſſance des légats, après le retour du cardinal de Lorraine, ils s'imaginerent que l'empereur vouloit mettre la main à l'encenſoir, & Seripande exhorta

AN. 1563.

fort le pape à lui réſiſter, & à lui adreſſer un bref ſemblable à celui que Paul III. adreſſa à Charles V. en 1544. contre le décret de la diete de Spire : Ce fut dans ces termes que Viſconti en écrivit au cardinal Borromée le vingt-quatrieme de Fevrier. « Le „ pape, dit-il, ne doit pas recevoir des loix de ſa „ majeſté impériale, qui par ce moyen donne lieu „ de ſoupçonner qu'elle a deſſein de s'ingerer dans „ les choſes qui appartiennent à ſa ſainteté, c'eſt „ pourquoi le ſouverain pontife étant magnanime, „ feroit peut-être bien de le donner à connoître en „ cette occaſion par un bref propre à montrer quelque reſſentiment à l'empereur. J'ai raiſonné ſur „ cela avec le cardinal Seripande, qui eſt d'avis que „ ſa ſainteté le faſſe, mais vigoureuſement & d'une „ maniere fort ample, en y témoignant de vouloir „ la réformation, & non pas la * *défiguration* de „ l'égliſe, reprenant auſſi ſa majeſté de ce que par „ ces articles elle veut révoquer en doute des choſes „ qui ſont très-évidentes; & cenſurant entr'autres „ ſes conſeillers, qui lui ont perſuadé cette entrepriſe. Son éminence s'eſt reſſouvenuë que Paul III. „ de ſainte memoire, adreſſa un bref à Charles V. „ pour le réprimender de ce que dans une diete qu'il „ tint, il avoit ordonné quelque choſe contre l'autorité & la dignité du ſiege apoſtolique. Comme „ j'ai ſçu depuis que ce bref fut fait en 1544. après „ les conferences qu'on tint à Spire, & l'ayant trouvé „ ici, je vous en envoyerai une copie; & quand „ même ſa ſainteté ne prendroit pas la réſolution de „ ſuivre cet exemple, pendant que ce colloque durera, & que par conſéquent le modéle de ce bref

Lettres de Viſconti, dans le mémoire joint à la lettre 7 du 24. Févr. n. 65.

* *E non difformazio ne della chieſa.*

„ ne ſerviroit de rien à preſent, il pourroit néan- AN. 1563.
„ moins arriver, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que ces dé-
„ liberations étant finies, on eût occaſion de le met-
„ tre en uſage, ſi on y déterminoit quelque choſe
„ de déſagréable au pape. Le même cardinal a offert
„ de plus, que ſi ſa ſainteté ſe réſout à cela, il s'ap-
„ pliquera volontiers à minuter ce qui lui paroîtra
„ devoir être mis dans ce bref. „ Mais les lettres du nonce Delfino, qui ſe fioit beaucoup ſur la douceur & la moderation de ſa majeſté imperiale, empêcherent le pape de faire aucun éclat.

LXX. L'empereur fait venir le comte de Lune à Inſpruck.

L'empereur fit écrire au comte de Lune de ſe rendre à Inſpruck, afin de s'entretenir avec le cardinal de Lorraine, ſur les moyens que l'on pouvoit prendre pour qu'il pût aſſiſter avec honneur au concile. Il ajoutoit, que les François y ſouhaitoient ſa préſence, avec autant d'ardeur que le pape, quoique par des motifs différens, & qu'il ſe perſuadoit que le comte qui vouloit leur diſputer la preſſéance, s'accorderoit avec eux ſur la maniere de ſe conduire, puiſqu'il avoit reçu de nouveaux ordres du roi Catholique, de ſe joindre non-ſeulement aux Impériaux, mais encore aux François, pour procurer une bonne réformation, & d'avoir beaucoup de déference pour le cardinal de Lorraine.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 5. n. 243. Lettres de Viſconti, lettre 7. to: 1. p. 59.

On ignore ce qui ſe paſſa dans cet entretien du cardinal avec le comte de Lune, mais il dura peu, & le cardinal ſortit quelque tems après d'Inſpruck, & arriva à Trente le vingt-ſeptieme de Fevrier. Dans le recit qu'il fit de ſon voyage aux légats chez le légat Oſius, l'un d'eux qui étoit malade, il dit : Que dès qu'il fut arrivé à Inſpruck, il ſe rendit chez le

LXXI. Le cardinal de Lorraine fait aux légats le recit de ſon voyage.

AN. 1563.

nonce Delfino, qui lui marqua qu'il ne trouveroit plus dans l'empereur ces premieres diſpoſitions, ſi favorables au concile, qui lui avoient attiré tant de louanges; qu'il avoit changé depuis quelque tems, & que ce changement n'avoit été cauſé que par les chagrins qu'on lui avoit ſuſcitez à Rome & à Trente; qu'ainſi il le prioit d'employer ſes ſoins & ſon zele pour l'avantage de la cauſe publique & du ſouverain pontife. A quoi il avoit répondu qu'il feroit en ſorte de remplir tout ce qui convenoit à un homme honoré de la pourpre, & plein de reconnoiſſance envers ſa ſainteté, ce qu'il avoit fidelement exécuté; mais que dans la premiere audience qui lui fut accordée par l'empereur, ce prince s'étoit repandu en plaintes très-vives, entr'autres, qu'on n'avoit aucun égard pour lui dans le concile, & qu'on y traiteroit mieux un ſimple particulier. Que quoique les legats euſſent trouvé dans ſon memoire beaucoup d'articles qui méritoient d'être propoſez de leur propre aveu, ils ne l'avoient jamais voulu faire depuis pluſieurs mois, au mépris de ſa dignité & de ſes ambaſſadeurs, qui l'avoient ſouvent demandé, & avec beaucoup d'inſtances. Qu'outre cela les légats avoient préciſement refuſé beaucoup d'articles de ce memoire, parce que, diſoient-ils, il ſeroit honteux à l'empereur de propoſer en ſon nom des choſes que les heretiques n'auroient pas oſé demander; que l'empereur lui avoit fait connoître que ce refus & la raiſon qu'ils en apportoient, l'irritoient extrêmement, d'autant plus qu'il n'avoit pas donné lieu de croire qu'il eût d'autres vûës que le ſalut & la ſatisfaction de ſes peuples, & qu'il n'agit que pour ſes propres intérêts. Qu'il

Pallav. ut ſup. l. 10. c. 5. n. 4.

Lettres de Viſconti, t. 1. p. 75.

LXXII. Il rapporte les plaintes que l'empereur faiſoit des légats.

Pallav. loco ſup. cit.

étoit auſſi mécontent de ce que les légats avoient refuſé de donner audience à ſes ambaſſadeurs, parce que ce qu'ils avoient à propoſer regardoit l'autorité du ſouverain pontife. Il ajouta, que ce prince lui avoit dit fort en colere, que le concile n'avoit encore rien fait d'aucune conſéquence, que le pape étoit trompé, ou par le concile même, ou par un autre concile qu'il tenoit à Rome, où l'on croyoit ſans raiſon que le retranchement des abus qu'on demandoit, attaquoit l'autorité du ſaint pere. AN. 1563.

LXXIII. Le légat Seripande répond à ces plaintes & ſe juſtifie.

Seripande interrompant alors le cardinal, répondit, que pour lui il n'étoit pas ſi téméraire que de vouloir manquer de reſpect envers l'empereur; qu'outre ſa propre inclination qui l'y portoit, il avoit là-deſſus des ordres exprès du pape; que parmi les articles qu'on avoit choiſis pour être propoſez, une partie avoit été donnée aux peres choiſis pour examiner les abus de l'ordre, & les autres ſeroient traitez dans l'occaſion. Qu'à l'égard de ceux qu'on avoit rejettez, il croyoit que l'empereur devoit plûtôt l'en remercier que de le blâmer, puiſque la conceſſion du calice ſur laquelle ce prince inſiſtoit davantage, avoit tellement offenſé les peres, qu'ils avoient regardé cette demande comme contraire à la foi & pernicieuſe à la religion.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 5. n. 5. & 6.

LXXIV. Ce qu'il répond à ce que l'empereur objectoit ſur l'autorité du pape.

Il ajouta, que ſur le troiſieme article, qui demandoit qu'on reformât l'autorité du pape, il ne voyoit pas par quelle raiſon les ſujets vouloient reformer leur ſouverain, & traiter avec lui comme avec un inférieur; ce qui feroit aiſément paſſer du reſpect au mépris & à l'arrogance : que rien ne paroiſſoit plus contraire à l'ordre hiérarchique, que Jeſus-Chriſt avoit inſtitué, & aux regles d'un gouvernement légitime;

Pallav. ut ſup. c. 5. n. 6. & 7.

AN. 1563.

qu'il falloit donc croire que le pape dans ces ſortes de choſes peut établir des loix, & n'en doit recevoir de perſonne ; qu'au reſte quand l'empereur voudra traiter avec lui, il le trouvera toujours très-diſpoſé à le ſatisfaire, comme on le voyoit déja par la réformation qu'il a commencée dans ſa cour, & qu'il ne manquera pas de continuer. Sur ce dernier chef, qui étoit un des plus délicats, le cardinal réjouit extrêmement les légats, en leur apprenant que l'empereur vouloit maintenir l'autorité du pape dans ſon entier, & qu'il étoit réſolu non-ſeulement de ne rien changer dans la religion catholique, mais encore de demeurer conſtamment attaché au pape, ſur-tout à Pie IV. dont il faiſoit un plus grand cas que de tous les autres, dans l'eſpérance qu'il ne laiſſeroit paſſer aucune occaſion de procurer le bien de l'égliſe, pourvû qu'il ne fût pas trompé par ſes conſeillers, comme l'empereur aſſuroit que cela étoit déja arrivé. On croit que Ferdinand vouloit parler des deux cardinaux Moron & Cicada dont ce prince n'étoit pas content.

LXXV. Il répond ſur le point de la réſidence, & ſur la clauſe, *les légats propoſans.*

Pallav. ut ſup. n. 8.

Viſconti, t. 1. lettre 8. p. 75.

Le cardinal de Lorraine paſſa enſuite à ce que l'empereur lui avoit dit de l'oppoſition que les légats faiſoient paroître à laiſſer decider la juriſdiction des évêques, & la reſidence de droit divin, & à retrancher de la bulle ces paroles : *les légats propoſans* ; ſur quoi le légat Seripande répondit ſur le premier article, qu'il feroit voir qu'on ſeroit content ; ſur le ſecond, que le decret contenant ces termes, avoit été fait d'un commun conſentement des peres, & que par conſequent il ne convenoit pas d'en traiter de nouveau, que d'ailleurs ces mots ne bleſſoient point la liberté du concile, comme on le ſuppoſoit.

Ainſi

Ainſi finit la converſation du cardinal de Lorraine avec les légats, & quelque ſoin qu'on prît de s'informer du ſecret des affaires dont il avoit pû traiter avec l'empereur, avec lequel il avoit paſſé ſouvent deux heures entieres de ſuite, on ne put rien découvrir. Les prélats François & les théologiens qui l'avoient accompagné, garderent le même ſecret. AN. 1563.

« Ayant parlé moi-même, dit Viſconti dans une » de ſes lettres à l'archevêque de Sens & à celui d'Embrun, ils paroiſſent étonnez, & proteſtent de ne » rien ſçavoir de ce qui a été réſolu ſur les douze » articles; ce dernier prélat me dit que les théologiens Allemands n'avoient jamais parlé au cardinal » de Lorraine, excepté le confeſſeur de la reine des » Romains, qui lui vint rendre viſite, en lui préſentant un livre qu'il a fait ſur la matiere de la » réſidence. Il ajouta encore, que ſon éminence ne » s'aboucha qu'une ſeule fois avec Caniſius, quand » il alla voir le college des Jéſuites. Voulant néanmoins avoir une connoiſſance plus certaine de » cela, je fis en ſorte que le théologien * ami conférât en particulier avec les théologiens que le » cardinal avoit emmenez avec lui, qui étoit l'abbé » de Clairvaux, le théologien de l'évêque de Saintes, Simon Vigor & Dupré; mais je n'ai pû rien » découvrir, parce qu'ils s'accordent tous à répondre » qu'ils n'en ſçavent rien, & que bien loin d'avoir » dit ou examiné quelque choſe ſur ces articles, ils ne » les ont pas même vûs. »

* *C'étoit un Conſeiller François.*

LXXVI. Arrivée du duc de Mantouë à Trente, où il voit mourir ſon oncle.

L'empereur étant ſi proche de l'Italie, le duc de Mantouë ſon gendre conçut le deſſein de l'aller ſaluer à Inſpruck : il partit donc ſuivi de la ducheſſe

AN. 1563.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 6. n. 1. Viſconti, t. 1. lettre 7. p. 59. & lettre 8. p. 77.

ſa femme, qui ne marchoit qu'à petites journées. Le duc arriva à Trente quelques jours après le cardinal de Lorraine, & y ayant trouvé le premier légat ſon oncle aſſez dangereuſement malade, il y ſejourna, & y fut témoin trois jours après de la mort du cardinal de Mantouë, arrivée le deuxieme jour de Mars. Il n'avoit que cinquante-huit ans, & il y avoit trente-ſix ans qu'il étoit cardinal.

LXXVII. Mort du cardinal de Mantouë & ſon hiſtoire.

Pallav. ut ſup. n. 2. Poſſevin in Gonzag. Ciacon. in vit. pontif. & card. t. 3. p. 481. Pſalm. in act. conc. Trid. p. 378. Aubery, vie des cardin. Spond. hoc an. n. 9. Raynald. in annal. t. 2. part. 2. ad hunc an. n. 56.

Il étoit né en 1505. & fut fils de François de Gonzague II. du nom, & d'Eliſabeth d'Eſt, fille d'Hercule duc de Ferrare. A l'âge de quinze ans il fut nommé à l'évêché de Mantouë, par la démiſſion de Sigiſmond de Gonzague ſon oncle, & fait cardinal à l'âge de vingt-deux ans. Il fut auſſi archevêque de Tarragonne, & eut encore l'adminiſtration des égliſes de Fano, & de Soana; mais il reſigna ce dernier bénefice au cardinal de Farneſe, qui fut depuis pape ſous le nom de Paul III. Pendant la minorité de ſes neveux François III. du nom, & Guillaume ſucceſſivement duc de Mantouë, il gouverna leurs états pendant ſeize ans avec beaucoup de douceur & de prudence, ſans toutefois abandonner le ſoin de ſon égliſe, dont il partagea les travaux avec Philippe Arrivabené noble Mantoüan, évêque de Jéropoli, & Leonard de Marin, patrice Genois, ſçavant Dominicain, & évêque de Laodicée, avec le ſecours deſquels il fit imprimer un catéchiſme pour l'inſtruction des curez de ſon dioceſe.

Il fut chargé de la légation de la Campanie & de la Marche d'Ancone, auſſi-bien que de celle vers l'empereur Charles V. en 1530. lorſqu'il arriva à Boulogne pour recevoir la couronne impériale. Enfin

il concourut aux élections des papes Paul III. Jules III. Marcel II. Paul IV. & Pie IV. Son corps fut transporté dans la chapelle de ſaint Pierre de la cathédrale de Mantouë, où l'on voit encore ſon épitaphe. AN. 1563.

Le troiſieme de Mars on célebra ſes obſeques à Trente, & tous les peres du concile y aſſiſterent. Le duc de Mantouë & Ceſar Gonzague ſon frere, qui étoient reſtez auprès du cardinal leur oncle juſqu'au dernier moment de ſa vie, n'allerent point à Inſpruck, & ſuivirent le corps du defunt juſqu'à Mantouë, où ils lui firent faire des funérailles magnifiques.

LXXVIII. Les impériaux travaillent à faire nommer le cardinal de Lorraine légat du concile à ſa place. *Pallav. ut ſup. n. 4. Lettres de Viſconti, t. 1. p. 217. & 219.*

Seripande manda cette mort au pape, & le pria d'envoyer à Trente un autre légat qui fût ancien dans le ſacré college, & qui pût être à la tête du concile. Les Impériaux jetterent auſſi tôt les yeux ſur le cardinal de Lorraine, & publierent que ſi on le choiſiſſoit pour remplir cette place, il contenteroit les princes & les nations qui avoient beaucoup de confiance en lui, & que par-là on pourroit terminer glorieuſement le concile. C'eſt pourquoi ils depêcherent un courier vers l'empereur pour l'engager à faire cette demande au pape, & prierent les ambaſſadeurs des autres princes d'y concourir.

LXXIX. Les cardinaux Moron & Navagero nommez légats du concile. *Pallav. ut ſup. n. 4. & 5. Fra-Paolo, l. 7. p. 660. Mém. pour le conc. de Trente.*

Mais dès le dix-ſeptieme du même mois de Mars le pape qui craignoit ces ſollicitations avoit aſſemblé aſſez ſecretement les cardinaux, & avoit créé en leur préſence pour légats du concile, Jean Moron & Bernard Navagero, tous deux cardinaux. Une des raiſons qui le porta à ce choix eſt, que ces deux cardinaux avoient beaucoup de prudence & d'expérience

AN. 1563. dans les affaires, & que d'ailleurs il connoiſſoit leur zele pour le ſaint ſiege. On dit que dans le tems que le pape deſcendoit de ſa chambre pour faire cette élection, quoiqu'il n'eût rien dit de ſon deſſein, le cardinal de la Bourdaiſiere qui en avoit quelque ſoupçon, lui en parla, & lui dit qu'il conviendroit de choiſir le cardinal de Lorraine; comme c'étoit préciſement celui que le pape craignoit le plus, parce qu'il étoit François, & qu'il demandoit la reformation du chef & des membres, il répondit bruſquement, que Lorraine étoit chef de parti dans le concile, & qu'il y vouloit envoyer des gens neutres & déſintereſſez. La Bourdaiſiere voulut repliquer, mais le pape doubla le pas, & deſcendit ſi précipitamment, que le cardinal ne put lui répondre.

Lettre du ſieur du l'Iſle au roi du 8. Mars p. 401.

Raynald. ad hunc. an. n. 6.

LXXX. Le légat Oſius fait demander ſon congé pour ſe retirer dans ſon dioceſe en Pologne.

La veille de cette élection le légat Oſius ayant eu des avis certains que l'hereſie faiſoit des progrez dans ſon dioceſe de Warmie en Pologne, fit écrire au pape par Viſconti, que la Pologne avoit beſoin de ſa préſence pour retenir ſon peuple dans l'obéiſſance, & qu'il ſeroit plus utile au ſaint ſiege en ce pays-là, qu'au concile; que d'ailleurs ſon chapitre lui avoit mandé, que les deſordres ſe multiplioient tellement dans ſon dioceſe, que ſi on ne les reprimoit promptement, il ſeroit bien-tôt impoſſible d'y remédier; que l'on venoit de refuſer la ſepulture eccléſiaſtique à une femme qui avoit communié ſous les deux eſpeces à la fin de ſa vie, & que chacun agiſſoit impunement avec un tel ſcandale, qu'il étoit important de courir ſans differer au ſecours de tant d'ames, qui ſe mettoient chaque jour en peril de ſe perdre pour l'éternité; qu'il n'y avoit perſonne qu'il convînt

Pallav. ut ſup. l. 10. c. 6. n. 6.

Fra-Paolo, lib. 7. p. 657.

Viſconti, lett. 1. t. 1. p. 121.

Digitized by Google

mieux d'y envoyer, que le paſteur même de ces ames, & que pour lui donner plus d'autorité, il ſeroit bon de le revêtir du titre de légat. Mais le pape en ayant jugé autrement, Oſius fut obligé de demeurer à Trente. AN. 1563.

LXXXI. Arrivée de l'évêque de Viterbe de Rome à Trente. *Pallav. ut ſup. l. 10 c. 6. n. 6. Dans les lettres de Viſconti, t. 1. lettre 12. p. 101.*

Cependant Gualterio évêque de Viterbe étoit revenu de Rome, & arrivé à Trente le cinquieme de Mars. Un de ſes premiers ſoins fut de faire viſite au cardinal de Lorraine qu'il trouva fort abattu de la nouvelle qu'il avoit appris, que le duc de Guiſe ſon frere avoit été bleſſé auprès d'Orléans d'un coup de fuſil que lui avoit tiré un ſoldat, en feignant de s'approcher pour lui parler. La douleur l'avoit tellement ſaiſi à cette nouvelle, qu'il ne ſe trouva pas en état de prêter beaucoup d'attention à ce que lui dit l'évêque de Viterbe, & il lui en fit faire des excuſes. Quelques jours après la nouvelle de la mort de ce même frere augmenta de beaucoup ſa triſteſſe, & le jetta même dans une grande conſternation en l'apprenant. Son premier mouvement fut de ſe jetter à genoux, & de dire à Dieu en gémiſſant, Seigneur vous avez laiſſé en vie un frere coupable, & vous en avez attiré à vous un innocent. Gualterio ne manqua point de l'aller conſoler, & de l'aſſurer que le pape promettoit d'employer toute ſon autorité pour ſoutenir ſa famille.

LXXXII. Le cardinal de Lorraine apprend que le duc de Guiſe a été tué près d'Orléans. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 6. n. 8. & 9. Viſconti, ut ſup. p. 119. Raynald. ad hunc an. n. 50. & 54.*

Dans les entretiens ſuivans que le cardinal eut avec l'évêque de Viterbe, il lui parla de la réformation que le pape penſoit à faire à Rome, & lui dit, qu'il ne convenoit pas à ſa ſainteté d'établir des loix ſi ſeveres; qu'il ſeroit plus à propos de les laiſſer faire au concile, parce que cela ne derogeroit en rien à l'au-

AN. 1563. torité du pape, qui pourroit les adoucir & en diſpenſer. Il paroiſſoit fort ſouhaiter que le pape vînt à Boulogne, parce qu'il comptoit que ſon ſéjour dans cette ville ſeroit un frein qui empêcheroit le concile de faire tout ce qu'il voudroit. Enfin il aſſura qu'il avoit des moyens pour faire finir le concile dans l'eſpace d'un mois; mais qu'il ne découvriroit ſa penſée que dans vingt jours: en même tems il fit eſperer au cardinal Simonette, que lui & les évêques François prendroient des meſures qui contenteroient le pape. On dit que ſon but par ces promeſſes étoit de déterminer le pape à le nommer légat du concile: car il n'étoit pas encore informé de la nomination des deux autres.

LXXXII. Il demande aux légats qu'on propoſe aux peres le décret de la réſidence. *Pallav. ut ſupr. lib. 20. c. 7. n. 4.*

Il demanda auſſi aux légats que l'on proposât aux peres le décret ſur la réſidence, & fit entendre que ſi on le refuſoit, il feroit ſentir qu'il n'y avoit point de liberté dans le concile. Sur cette menace on lui promit de le propoſer, mais ſeulement comme ſon ouvrage particulier; & paroiſſant ſatisfait de cette promeſſe, il en avertit les Imperiaux. Mais les ambaſſadeurs de l'empereur ayant appris que cette affaire pouvoit cauſer une grande diviſion dans le concile, furent les premiers à déclarer que ce n'étoit point l'intention de l'empereur de rien exiger ni propoſer qui pût troubler la paix, & ôter la liberté des ſuffrages, & ils le dirent eux-mêmes au cardinal de Lorraine qui fut fort mécontent de ce peu de fermeté. Il ſe plaignit auſſi avec chaleur de ce que le pape ne l'avoit pas fait légat du concile, & prétendit que c'étoit faire injure à ſa dignité de cardinal & de prince, & être très-peu reconnoiſſant des ſervices qu'il avoit

rendus. Gualterio ayant appris ces plaintes du cardinal, vint le trouver, & lui dit, que deux raiſons avoient empêché le pape de le nommer légat du concile; l'une, pour ne lui porter aucun préjudice auprès de la reine régente qui l'avoit envoyé au concile comme ſon miniſtre, & le chef des prélats François, & non pas comme devant tenir la place du pape; l'autre, parce que ſa ſainteté n'avoit pas voulu ſe priver de l'utilité qu'elle eſperoit tirer de l'affection & du zele du cardinal, en lui conſervant l'autorité & le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit des François, & de ceux qui ſont au-delà des Monts, qui avoient beaucoup de confiance en lui, & qui n'en auroient plus, auſſitôt qu'ils le verroient miniſtre du pape; mais ces raiſons, qui étoient fauſſes, firent peu d'impreſſion ſur l'eſprit du cardinal; il continua de ſe plaindre & de menacer, mais auſſi inutilement qu'auparavant.

AN 1563.

LXXXIV. Gualterio lui expoſe les raiſons que le pape a eues de ne le pas nommer légat du concile.

Pallav. ibid. l. 20. c. 7. n. 5.

Le dix-ſeptieme du même mois de Mars le concile perdit encore un de ſes légats, en la perſonne du cardinal Seripande, qui mourut à Trente après pluſieurs jours de maladie, âgé de ſoixante-dix ans, cinq mois & onze jours. Il avoit reçu les derniers ſacremens habillé & à genoux, & lorſqu'on l'eut recouché, il fit un diſcours latin rempli de pieté & d'onction en préſence de cinq prélats, des ſécrétaires de l'ambaſſade de Veniſe & de Florence, & de tous ſes domeſtiques. Quelques heures avant que de mourir, ayant entendu murmurer quelques évêques qui étoient dans ſa chambre, & qui diſoient, qu'il avoit fait paroître dans les congrégations des ſentimens particuliers touchant le peché originel & la juſtification; il les appella, & fit devant eux ſa confeſſion de foi, entierement con-

LXXXV. Mort du cardinal Seripande, un des légats du concile.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 7. n. 6.
Lettres de Viſconti, t. 1. p. 133. & 141.
Pſalm. in act. conc. p. 379.
Fra-Paolo, lib. 7. p. 666.
Raynald. in an. ad hunc an. n. 59.

AN. 1563.

forme à la créance de l'égliſe : Il parla enſuite des bonnes œuvres & de la réſurrection des morts ; & il recommanda aux légats & au cardinal de Lorraine les affaires du concile. Il vouloit continuer ; mais ſa foibleſſe ne le lui ayant pas permis, & voyant toute l'aſſemblée fondre en larmes, il eut encore aſſez de force pour leur dire ces paroles de S. Paul : *Pourquoi vous affligez-vous, comme des perſonnes qui ſont ſans eſpérance*, après leſquelles il expira.

LXXXVI. Hiſtoire de ce cardinal.

Ciacon. in vit. pontif. & cord. t. 3. p. 303.

Pallav ut ſup. lib. 10. c. 7. n. 7. & 8.

Ce cardinal étoit Napolitain, né à Tria dans la Poüille le ſixieme de Mai 1493 de Jean Ferrand ou Ferdinand, & d'Iſabelle ou Loyſe Galeotte, & reçut dans ſon baptême le nom de Jerôme. Pallavicin dit que ſa famille étoit noble. Après une éducation chrétienne, comme il avoit beaucoup de penchant pour l'état religieux, il entra en 1506. dans l'ordre de ſaint Dominique le vingt-huitieme de Septembre ; mais dès le lendemain ſon frere Antoine l'en retira par force, & l'amena dans la maiſon paternelle pour continuer ſes études. Dans ſa jeuneſſe il fut diſciple du fameux Pomponace ; & comme il perſeveroit dans le deſir d'être religieux, attiré par la grande réputation de Giles de Viterbe, il entra dans l'ordre des Hermites de S. Auguſtin, le ſixieme de Mai 1507. âgé de quatorze ans. Il y étudia avec beaucoup d'application ; il y devint ſçavant dans les langues Hébraïque, Caldaïque, Grecque & Latine, grand philoſophe & profond théologien. Il prit ſes degrez dans l'univerſité de Boulogne, & s'acquit une ſi grande réputation, qu'on l'élut vicaire general de ſon ordre dans le chapitre qui ſe tint à Naples en 1539. L'empereur Charles V. qui connut ſon merite, l'envoya en ambaſſade chez

AN. 1563.

chez les Flamands, le fit enſuite ſon chapelain, & le nomma à l'archevêché de Salerne, où il fit ſon entrée en 1554. Il aſſiſta comme general de ſon ordre au concile de Trente ſous Paul III. & fut du nombre de ceux qu'on choiſit pour recueillir les abus qu'on pouvoit faire de l'écriture ſainte. Enfin Pie IV. qui eſtimoit ſa doctrine & ſa pieté, le fit cardinal au commencement de 1561. & le nomma légat du concile, comme on l'a vu. Son corps fut tranſporté à Naples, & inhumé dans l'égliſe de ſon ordre. Il a compoſé un commentaire très-ſçavant ſur les épîtres de ſaint Paul, & les épîtres canoniques, une explication des évangiles du Carême, qnelques livres du peché originel & la juſtification, des queſtions contre les heretiques du tems, & une chronique abrégée de ſon ordre. Pluſieurs ſçavans ont fait ſon éloge.

Quelques jours avant la mort de ce cardinal, il arriva à Trente une querelle entre les domeſtiques d'un évêque François, & ceux d'un prélat Eſpagnol, qui eût une ſuite fâcheuſe : car les autres domeſtiques des deux nations prirent chacun parti pour leurs compatriotes : l'on en vint aux mains, la ſédition fut grande, & il y en eut pluſieurs qui furent tuez, & d'autres bleſſez. Cet accident donna lieu de faire les reglemens ſuivans, qu'on eut ſoin de faire obſerver; ſçavoir qu'il ne ſeroit permis qu'à un certain nombre de domeſtiques des ambaſſadeurs de porter les armes, & que les magiſtrats auroient une liſte exacte de ceux qui joüiroient de ce privilege, avec leurs marques pour n'être point trompez ; qu'on accorderoit ce privilege aux domeſtiques du cardinal de Lorraine pour des raiſons qui lui étoient particulieres, & même

AN. 1563.

néceſſaires : & qu'enfin les armes ſeroient défenduës ſous des peines grieves à tous ceux qui ne ſeroient pas compris dans cette liſte. Et comme les ſupérieurs ſont obligez de montrer les premiers l'exemple, les légats firent exactement obſerver ce réglement à leurs domeſtiques. Par-là le bruit fut appaiſé, & l'on reprit les congrégations le ſeizieme de Mars.

Un édit de l'empereur, qui banniſſoit de Trente quiconque ſeroit ſurpris en diſpute ou en querelle, contribua auſſi beaucoup à y remettre la tranquillité.

LXXXVII. Lettres de l'empereur au pape & aux légats apportées par l'évêque de Cinq Egliſes.

L'interruption des aſſemblées n'avoit pas empêché qu'on ne continuât les affaires du concile. On écouta l'évêque de Cinq Egliſes, qui étoit revenu d'Inſpruck, & on fit lecture de la lettre que l'empereur adreſſoit aux légats du concile, & de la copie de celle qu'il écrivoit au pape. La ſeconde contenoit quatre demandes que l'empereur faiſoit au pape 1°. S'il étoit vrai que l'on penſoit à diſſoudre ou à ſuſpendre le concile, comme le bruit en couroit; & au cas que ce bruit fût fondé, il repréſentoit qu'il ne pouvoit approuver cette conduite, c'eſt-à-dire, ni la diſſolution, ni la ſuſpenſion du concile, parce que de-là naîtroient le déſeſpoir dans pluſieurs, le mépris dans d'autres, le ſcandale dans un grand nombre, qui croiroient qu'en rompant le concile, on avoit voulu éviter la réformation; & qu'auſſi-tôt on auroit recours à des conciles nationnaux, que le pape regardoit comme très-nuiſibles à la religion, quoique preſque toutes les provinces le demandaſſent.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 8. n. 2. Fra-Paolo, hiſt. du concile p. 661. & ſuiv.

LXXXVIII. Demandes au nombre de qua-

La ſeconde, qu'il y eût une pleine liberté dans le concile, & qu'il fût permis aux ambaſſadeurs & aux

évêques de propoſer tout ce qu'ils croiroient néceſſaire pour conſerver la religion & l'obéïſſance dûë au pape, & que chacun dit ſon avis, ſans qu'il fallût recourir ailleurs, pour ſçavoir ce qu'on devoit décider

AN. 1563.

tre, que faiſoit l'empereur aux légats.

La troiſieme, que le pape travaillât à procurer une bone réformation, que je ne demande pas, diſoit l'empereur, pour préjudicier à l'autorité de l'évêque de Rome; je ſuis prêt même de ſacrifier plutôt mes états & ma vie pour maintenir dans le reſpect dû au ſaint ſiege, ceux qui voudroient s'en écarter, ſous prétexte qu'on ne veut point de réforme.

Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 8. n. 2. Fra-Paolo, hiſt. conc. l. 7. p. 661. & ſuiv.

La quatrieme & derniere, qui étoit plutôt un offre qu'une demande, étoit, que comme on lit dans l'hiſtoire, que la préſence des papes & des empereurs avoit été ſouvent avantageuſe aux conciles; l'empereur étoit prêt de s'expoſer à toutes les incommoditez & à abandonner le ſoin de ſes affaires pour l'exécution d'une ſi bonne œuvre, & qu'il y exhortoit de même le pape.

LXXXIX. Réponſe du pape à ces demandes de l'empereur.

Le pape répondit à l'empereur le dix-huitieme de Mars au premier article: qu'il étoit fort éloigné de toute ſuſpenſion, & que bien loin d'y penſer, il ſe faiſoit un devoir de déferer aux ſentimens des grands princes qui y étoient oppoſez. Au ſecond, qu'il vouloit que le concile joüît d'une liberté entiere, principalement par rapport aux avis & aux ſuffrages; que la faculté de propoſer étoit directement dévoluë aux préſidens, comme on avoit coutume de faire dans les aſſemblées bien réglées, & que le concile en étoit unanimement convenu dès le commencement, ſi on en excepte un ou deux prelats; mais qu'il prétendoit auſſi que les légats ſatisfiſſent aux demandes des ambaſſa-

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 8. n. 4.

AN. 1563.

deurs, & ſur-tout à celles des Imperiaux, & que s'ils y manquoient, il y pourvoiroit lui-même; que néanmoins il étoit fâché des diviſions ſurvenuës entre les peres touchant des articles que les legats n'avoient pas ptopoſez, & que les Lutheriens ne combattoient pas. Au troiſieme, qu'il travaille fortement à la réformation de la diſcipline, & que l'affaire eſt déja commencée à la cour Romaine, ſans égard au préjudice qu'il en peut recevoir. Au quatrieme enfin, que la petiteſſe de la ville de Trente, & la ſterilité du pays ne pourroient pas ſuffire pour l'entretien de deux couts auſſi nombreuſes : que la proximité des Suiſſes Proteſtans rendroit ce ſéjour peu sûr ; qu'enfin il ne lui étoit pas permis de s'éloigner de Rome, vû que la flotte Ottomane menaçoit les côtes, & que d'ailleurs ſa préſence à Trente feroit tort dans l'eſprit de quelques-uns à la liberté du concile. Le pape ajoutoit, qu'il ſe rendroit avec plaiſir à Boulogne pour y couronnet ſa majeſté imperiale, & qu'on y pourroit tranſferer le concile, afin d'agit de concert pour établir de bons reglemens de diſcipline ; mais qu'il autoit ſoin de le faire informer plus amplement de ces choſes par le cardinal Moron qu'il envoyoit légat au concile.

XC.
Lettres ſecretes de l'empereur au pape.

Pallav. in hiſt. l. 20. c. 8. n. 5.

Outte les lettres de l'empereur, auſquelles le pape répondoit par celle-ci, ce prince lui en avoit écrit une autre ſecrete, où il diſoit entr'autres, que ſon élevation au pontificat ne le préſervant pas de la mort, il croyoit qu'il devoit ſonger ſerieuſement à avancet l'ouvrage de ſa réformation, pour ne le pas laiſſer imparfait. Qu'en premier lieu il lui ſembloit qu'on devoit faire d'abord un reglement pour l'élection des papes, en ſorte qu'on n'y ſoupçonnât aucune

ſimonie, parce que la ſanté du chef ſe communique aux membres. Enſuite il paſſoit à la création des cardinaux & des évêques, en marquant les qualitez qu'ils devoient avoir ; & parce qu'entre ces derniers, les uns ſont créez par le pape, les autres nommez par les princes, d'autres enfin par des chapitres ou communautez eccleſiaſtiques, on remarquoit que ces derniers étoient moins reglez ; ce qui faiſoit douter de la droiture de leur élection, qu'ainſi c'étoit au pape à y pourvoir. L'empereur ſe plaignoit enſuite, que tout étoit déliberé à Rome avant que d'être propoſé à Trente, que par là il ſembloit qu'il y eût deux conciles ; qu'il convenoit beaucoup mieux que le pape ſuivît les avis du concile que ceux de ſon conſiſtoire, & qu'il confirmât ce que le premier avoit décidé. Il lui repréſentoit de même combien il importoit d'ordonner la réſidence aux évêques ; que la queſtion qu'on avoit agitée, ſi cette réſidence eſt de droit divin, avoit fait ſoupçonner que pluſieurs prélats ſeroient du ſentiment qu'ils croiroient le plus agréable à ſa ſainteté, outre qu'on pouvoit diviſer les évêques en trois claſſes, les uns qui aſpirent au cardinalat, les autres qui ſont pauvres, & les derniers qui ont de riches benefices, dont ils ſe contentent ; qu'on pouvoit préſumer que ceux-ci décideroient & donneroient leurs avis, ſelon leur conſcience, mais qu'on ne jugeoit pas de même des premiers, à qui la réſidence ſeroit à charge ; que c'étoit au pape à examiner ce qui étoit ſelon Dieu ; & quoiqu'on ne niât point ſon pouvoir, il ne devoit cependant embraſſer que ce qui concernoit l'utilité de l'égliſe ; qu'à Dieu ne plaiſe qu'il eût la penſée de vouloir donner la moindre at-

AN. 1563.

AN. 1563. teinte à cette autorité ſi bien affermie, & qui rendoit le ſaint pere chef de l'égliſe ſur la terre, établie par Jeſus-Chriſt même; mais que ſa ſainteté ne devoit s'en ſervir que pour la gloire de Dieu, l'accroiſſement de la foi, & l'avantage de la religion. L'empereur finiſſoit ſa lettre par de grands témoignages de reſpect & de devouëment au ſaint ſiege, & invitoit encore le pape de ſe rendre à Trente.

XCI. Le pape répond à ſes lettres ſecretes.

Pallav. ut. ſup. liv. 20. c. 8. n. 7.

Le pape répondit, qu'il avoit toujours la mort devant les yeux, & que ſa principale occupation pour s'y préparer, étoit de réformer l'égliſe que Jeſus-Chriſt lui avoit confiée; qu'à l'égard de l'élection des papes, il ſçavoit combien il étoit important qu'elle ſe fît avec des intentions droites & ſans aucune tache de ſimonie; qu'il y avoit là deſſus des loix ſaintes & prudentes établies par ſes prédeceſſeurs & par des conciles, auſquelles on ne pouvoit rien ajouter; que pour empêcher les abus qui s'y pourroient introduire dans la ſuite, il avoit fait depuis peu une bulle, dont il lui envoyoit une copie; qu'il étoit diſpoſé à la communiquer au concile avant que de la publier, afin d'avoir ſon approbation, mais qu'il ne l'avoit pas fait encore, à cauſe des conteſtations qui diviſoient les peres, & qu'il ſçavoit par expérience qu'on avoit beaucoup de peine à prendre des dernieres réſolutions parmi tant d'évêques qui penſoient ſi differemment. Il répondoit la même choſe ſur les autres réformations de ſa cour. Il ajouta qu'il n'avoit pas deſſein de créer de nouveaux cardinaux, & que ſi l'envie lui venoit de le faire, il choiſiroit des ſujets tels qu'il les demandoit. Qu'il étoit à ſouhaiter qu'on fût auſſi prudent & auſſi circonſpect dans le choix des évêques, & que le con-

cile y avoit déja pourvû par ſon décret, qu'il auroit ſoin de faire obſerver, afin qu'on n'élevât à cette dignité rédoutable, que des hommes de mœurs intégres & d'une vie irréprochable. AN. 1563.

Pour ce qui concernoit la réſidence, le pape répondit, qu'il avoit ſouhaité que le concile prononçât là-deſſus, & qu'il étoit réſolu d'approuver ſa déciſion; que juſqu'à préſent on avoit ceſſé de diſputer ſans rien définir, à cauſe du partage de ſentimens entre les peres; mais qu'aujourd'hui, ſoit qu'on déclarât cette réſidence de droit divin ou de droit humain, il étoit déterminé à la faire inviolablement obſerver par tous les évêques, & même par les cardinaux qui étoient chargez du ſoin de quelques égliſes; qu'il en comprenoit très-bien la néceſſité, dans un tems ſur-tout où l'hereſie ſe répandoit preſque dans toutes les provinces & où le troupeau de Jeſus-Chriſt avoit beſoin de la préſence de ſes paſteurs. Qu'il vouloit auſſi que le concile fût tout-à-fait libre, & qu'il n'avoit jamais défendu d'y rien décider, ſans l'avoir conſulté. Qu'il étoit néanmoins arrivé quelquefois que les légats avoient demandé ſon conſeil dans des queſtions difficiles, & qu'il n'avoit pas cru ni pouvoir, ni devoir le leur refuſer, mais que cela n'étoit point contraire à la liberté, & qu'il étoit aſſez ordinaire qu'un concile demandât au ſiege apoſtolique ſon avis, comme étant la premiere chaire de l'égliſe, & le centre de la vérité. Qu'un concile uni à ſon ſuperieur, ne compoſe pas pour cela deux conciles, comme la tête d'un homme jointe aux membres, ne compoſe pas deux hommes; qu'il n'y avoit donc rien de contraire à la liberté, que le pape, à qui les légats demandoient ſon

AN. 1563. avis, conſultât des cardinaux ſçavans, lorſque ceux-ci n'avoient point d'autre vûë que d'éclaircir les doutes, ſans forcer à ſuivre leurs déciſions. Enſuite le pape rendoit graces à l'empereur du zele qu'il témoignoit avoir pour ſoutenir l'autorité du ſaint ſiege, & il l'aſſuroit qu'il ne s'en ſerviroit jamais, comme il l'eſperoit, que ſuivant la gloire de Dieu, & l'utilité de la religion.

XCII. Ces réponſes du pape ne ſont point envoyées à l'empereur.

Pallav. ut ſup. lib. 29. c. 6. n. 5.

Quant à l'invitation que ce prince lui faiſoit de ſe rendre à Trente, Pie IV. répetoit ſommairement les mêmes choſes qu'il lui avoit dites dans ſa premiere lettre. Telles furent les deux réponſes du pape, qui néanmoins ne furent point envoyées, ſelon Pallavicin, la matiere n'étant pas encore aſſez digerée. Ainſi en leur place il ſe contenta d'écrire en peu de mots à l'empereur, pour le loüer de ſes heureuſes diſpoſitions en faveur du ſiege apoſtolique, & ſur le deſir qu'il faiſoit paroître de contribuer au ſalut de la chrétienté; par la réformation qu'il propoſoit, le prier de n'ajouter aucune foi à tous les mauvais bruits qu'on répandoit, & lui marquer que le cardinal Moron, qui devoit dans peu l'aller trouver en qualité de légat, lui remettroit les réponſes qu'il avoit faites à tous les articles de ſon mémoire : il ajoutoit, qu'il eſperoit qu'il ſeroit content de ces réponſes, & qu'il ne vouloit ni la ſuſpenſion ni la diſſolution du concile : qu'il eſperoit au contraire le conduire à une heureuſe fin, & à l'avantage de la république chrétienne.

XCIII. Les ambaſſadeurs de France demandent qu'on propoſe la réformation.

Lorſqu'on eut repris les congrégations que la mort des deux cardinaux de Mantouë & Seripande avoit interrompuës, les ambaſſadeurs de France commencerent à faire de nouvelles inſtances pour détourner les légats

légats de la diſcuſſion des dogmes, & les engager à s'appliquer à la réformation, mais on leur répondit, que tous les peres ne penſoient pas de même, qu'on ſuivoit les intentions de l'empereur, qui preſſoit fort qu'on achevât l'examen du ſacrement de mariage & de celui de l'ordre. Ainſi les diſputes des théologiens ayant été finies en peu de tems, les légats s'appliquerent à faire traiter des abus de l'ordre, pour les propoſer à une congrégation generale, auſſi-tôt que les peres choiſis pour recueillir ces abus, auroient fini. Viſconti remarque que le huitieme de Mars il y avoit encore dix théologiens d'une claſſe qui n'avoient pas dit leurs avis, & que parmi ceux qui avoient opiné, quelques-uns avoient apporté beaucoup de raiſon pour déprimer l'autorité du pape ſur la matiere de diſpenſes, & entr'autres le théologien de Saintes.

AN. 1563.

Pallav. lib. 20. cap. 9. n. 1. & 2.

XCIV

Départ du cardinal de Lorraine pour Padouë & Veniſe.

Le cardinal de Lorraine voyant que les congrégations alloient être ſuſpenduës, voulut profiter de cet intervalle pour diſſiper ſes chagrins, en faiſant quelque voyage. Avant ſon départ il écrivit au roi de France que les diſpenſes ſur le mariage finiroient dans deux ou trois jours; que les légats avoient promis qu'on commenceroit auſſi-tôt à traiter de la réformation; mais qu'il ne falloit rien eſperer du concile avant l'arrivée des deux nouveaux légats Moron & Navagero; qu'il lui envoyoit le double de la lettre que l'empereur avoit écrite au pape, & qu'on attendoit l'arrivée de dom Louis d'Avila, nouvel ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, pour juger des évenemens de cette aſſemblée: il y ajoutoit, qu'il y feroit tout ce qui ſeroit de ſon pouvoir; mais qu'il ſçavoit ce u 'il en devoit eſperer.

Nicol. Pſal. in act. conc. p. 379. Mém. pour le conc. de Trente. Lettres du cardinal de Lorraine au roi du 28. de Mars, p. 407.

AN. 1563.

Le ſieur de Lanſac manda preſque toutes ces mêmes choſes à la reine regente. Il lui marquoit de plus, que les théologiens s'étant aſſemblez pour traiter du celibat des prêtres, & pour ſçavoir ſi le pape dans le cas d'une néceſſité preſſante & publique, peut diſpenſer un prêtre pour ſe marier, il y avoit lieu d'eſperer qu'il accorderoit cette diſpenſe au cardinal de Bourbon, comme le roi paroiſſoit le ſouhaiter.

XCV. Le roi de France demande une diſpenſe pour le cardinal de Bourbon, qui vouloit ſe marier. *Pallavic. ibid. ut ſup. Fra-Paolo, l. 7. p. 660. Mém. pour le concile de Trente. pag. 408.*

Il s'agiſſoit alors du mariage entre le cardinal de Bourbon, qui étoit prêtre, & la fille du défunt duc de Guiſe, afin de rendre le parti des Catholiques plus fort, & relever la famille des Guiſes par une alliance avec la maiſon de Bourbon.

Les François vouloient propoſer cette affaire au concile, pour lui en demander la diſpenſe; mais le cardinal de Lorraine dit, qu'on auroit de la peine à perſuader au concile, que la cauſe fût preſſante & raiſonnable; que le roi étoit jeune, & avoit deux freres, & pluſieurs princes catholiques de ſon ſang, & qu'ainſi il ne paroiſſoit point néceſſaire de ſuſciter une poſterité au cardinal de Bourbon; que d'ailleurs la prêtriſe ne l'excluoit point du gouvernement qu'il prétendoit avoir durant la minorité du roi; & que ſon avis étoit qu'il vouloit mieux s'adreſſer au pape: on le fit, mais il n'y eut rien d'accordé.

XCVI. L'évêque de Viterbe tâche de diſſuader le cardinal de Lorraine de s'abſenter de Trente. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 9. n. 3.*

L'évêque de Viterbe ayant appris que le cardinal de Lorraine étoit reſolu de partir, lui repreſenta, pour l'en détourner, que les ſujets de mécontentement qu'il avoit du pape & des légats feroient croire à pluſieurs que c'étoit là l'unique motif de ſon départ, & qu'il feroit connoître par là qu'il n'étoit pas bien intentionné pour le concile; que d'ailleurs cette

Digitized by Google

AN. 1563.

assemblée ne feroit plus que languir, dès que lui & les siens en seroient absens : qu'au contraire, s'il demeuroit à Trente, on disposeroit si bien les affaires, qu'à l'arrivée des nouveaux légats on pourroit y mettre la derniere main & les finir. Mais rien ne fut capable de le faire changer de résolution. Il partit le vingt-troisieme de Mars, accompagné de la plûpart des théologiens François, & de l'archevêque d'Embrun, & des évêques d'Orleans, d'Evreux, de Soissons, de Meaux & de Châlons, & alla à Padouë, d'où il fut voir le duc de Ferrare son parent, & prit ensuite sa route vers Venise, dans le dessein d'y demeurer les fêtes de Pâques.

Le jour même de son depart de Trente Gualterio & Visconti reçurent des lettres du cardinal Borromée, qui les chargeoit de le voir & de le presser de conseiller au pape de venir à Boulogne pour y couronner l'empereur, & même d'y transferer le concile, s'il y avoit lieu de faire cette translation. Mais comme le cardinal étoit déja parti, & que d'ailleurs il avoit témoigné assez ouvertement qu'il n'étoit pas porté pour ce voyage du pape, ni pour cette translation du concile, Gualterio ne jugea pas à propos de l'aller trouver à Padouë. Visconti qui pensoit differemment, & qui d'ailleurs n'étoit pas fâché de trouver une occasion plausible pour aller à Padouë, où il avoit un neveu qui y étudioit, & qui étoit alors dangereusement malade, prit le parti d'aller après le cardinal de Lorraine, & le fit sçavoir au cardinal Borromée. Il fit diligence, & arriva à Padouë le jour même de l'arrivée du cardinal de Lorraine, mais trop tard néanmoins pour voir son neveu, qui étoit

XCVII. Départ de Visconti pour aller trouver le cardinal de Lorraine. *Pallav. ut sup. Lettres de Visconti, t. 1. lett. 18. & suiv. p. 171.*

AN. 1563.

XCVIII. Il lui propoſe d'engager l'empereur à venir à Boulogne où le pape ſe trouveroit.

Pallav. ut ſup. Lettres de Viſconti, p. 175.

mort la veille : c'étoit un ſamedi. Le lundi ſuivant il alla trouver le cardinal de Lorraine, qui ne l'attendoit pas, & il lui préſenta les lettres du cardinal Borromée. Dans la ſuite de la converſation, ayant trouvé occaſion de lui parler du principal ſujet de ſon voyage, il s'efforça de lui perſuader qu'il étoit important que le pape ſe rendît à Boulogne : s'il fait ce voyage, dit-il, l'empereur s'y rendra auſſi ; le pape le couronnera, & l'un & l'autre ſeront plus à portée de terminer promptement le concile. Il ajouta, en s'adreſſant au cardinal, que lui ſeul étoit en état de perſuader ce voyage au pape, & de lui faire entendre les grands avantages qui en reviendroient à toute la Chrétienté ; & qu'il étoit même de ſon interêt particulier, de couronner l'empereur, pour ſe maintenir dans cette poſſeſſion ; que d'ailleurs le pape l'avoit ſouvent promis, & qu'il ſeroit glorieux à ſon éminence de le déterminer à exécuter ſes promeſſes, dont la plûpart des cardinaux & tous ceux qui aimoient l'honneur & les intérêts du ſaint ſiege deſiroient la prompte exécution. Il ſe dit encore pluſieurs autres choſes ſur ce ſujet ; & le cardinal de Lorraine parut plus d'une fois ébranlé ; la converſation fut renouée le lendemain : chacun fit ſes objections ; mais tout ce que Viſconti put tirer de plus poſitif du cardinal, c'eſt qu'il attendoit ce que le pape répondroit à la lettre de l'empereur, & qu'après ſon retour à Trente, il s'informeroit avec ſoin des intentions de Ferdinand, & que ſi ſa médiation étoit néceſſaire, il l'accorderoit volontiers. Il ajouta même qu'il avoit déja parlé du voyage de Boulogne, & que l'empereur y étoit aſſez porté, dans l'eſperance que le pape lui donnoit de travailler

ſerieuſement à la réformation. Le cardinal s'étendit beaucoup ſur ce dernier point : il dit, qu'il ſouhaitoit lui-même cette réformation avec tant d'ardeur, qu'il n'y avoit rien qu'il ne fût diſpoſé à faire pour la procurer, qu'elle étoit néceſſaire depuis le chef juſqu'aux moindres membres, & que le mal étoit monté à un excès qu'il étoit devenu abſolument inſupportable. Il dit encore, qu'il avoit cru aſſez longtems qu'il y avoit plus d'abus en France que dans les autres pays; mais que depuis il avoit connu que l'Italie ſeule en montroit plus que l'on n'en trouvoit ailleurs. Que l'on y voyoit entr'autres les égliſes paroiſſiales, & les benefices-cures entre les mains des cardinaux, qui n'ayant point d'autre but que celui d'en tirer les revenus, abandonnent ces égliſes, & en laiſſent le ſoin à quelques pauvres prêtres, & que c'étoit ce qui cauſoit leur ruine, les ſimonies, & une infinité d'autres déſordres auſquels les princes & leurs miniſtres voulant remedier, avoient uſé de terme juſqu'à préſent, dans l'eſperance qu'on feroit la réformation tant deſirée : de plus, que c'étoit auſſi dans cette eſpérance qu'il avoit toujours lui-même uſé de ménagemens, ſans faire autre choſe que de mander au pape ce qui lui ſembloit expedient; mais que voyant qu'il étoit déſormais tems de dire franchement ce qu'il jugeoit être du ſervice de Dieu, bien loin de vouloir charger plus long-tems ſa conſcience, il avoit réſolu au contraire de parler de ces choſes la premiere fois qu'il opineroit. Il s'étendit enſuite ſur ce que ſa maiſon avoit ſouffert, & ſur la perte qu'il venoit de faire de deux de ſes freres pour la conſervation de la religion. Il dit, que le pape ne devoit pas écouter les conſeils

AN. 1563.

AN. 1563.

de ceux qui cherchoient à le détourner de ſes pieux deſſeins, mais s'acquerir auprès de Dieu le mérite de retrancher les abus de l'égliſe. Il parla auſſi des nouveaux légats, diſant, qu'ils venoient ſans doute au concile, bien inſtruits des intentions de ſa ſainteté, & que par conſequent on connoîtroit ſa bonne volonté touchant la réformation, parce qu'il n'y avoit plus d'excuſe raiſonnable pour la differer.

XCIX. Réponſe de Viſconti, au cardinal ſur quelques articles.

Viſconti, ibid. t. 1. p. 187. 188. Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 9. n. 9.

Dans la ſuite de cet entretien le cardinal de Lorraine fit ſentir qu'il étoit fâché qu'on ne l'eût pas nommé légat du concile, & il le témoigna même avec aſſez de vivacité. A tant de plaintes & à tant d'avis le nonce Viſconti répondit au cardinal, qu'il étoit un peu ſurpris de lui entendre dire qu'il vouloit s'informer des deſſeins du pape, avant que de l'engager au voyage de Boulogne, que ces deſſeins lui étoient aſſez connus par les lettres qu'il lui avoit fait voir, & qui portoient, que ſa ſainteté ſe diſpoſeroit aiſément à venir à Boulogne, quand ſa majeſté imperiale auroit pris la même reſolution, pourvû que le concile y fût tranſferé, afin que par cette réunion on pût accelerer la fin des affaires, & terminer le concile à l'avantage de la religion; qu'il n'avoit pas beſoin d'autres éclairciſſemens, puiſque ces lettres s'expliquoient aſſez; qu'à l'égard de la reformation, il pouvoit déja connoître en differentes choſes la bonne volonté du pape, puiſqu'il avoit déja ſupprimé pluſieurs grands abus, & que lui-même qui lui parloit, travailloit auſſi pour cela dans le concile; ſur quoi il repréſenta au cardinal qu'il devoit ſe reſſouvenir de ce qui avoit été dit par le cardinal de la Tour-brûlée dans le concile de Baſle touchant la reformation des abus, qu'il ſoutint devoir être

ôtez, mais non pas les us & coûtumes, d'où Viſconti infera que bien que la bonne volonté que le pape avoit pour la reformation qu'on deſiroit, n'eût pas été exécutée juſqu'alors, l'omiſſion ne venoit point d'un manquement de bonne intention, mais ſeulement de ce qu'on n'avoit pas voulu interrompre l'ordre qui avoit été obſervé juſqu'à préſent par les légats qui avoient coûtume de traiter ce qui concernoit la reformation, conjointement avec les matieres des dogmes, afin d'expédier enſuite le reſte des abus, quand les dogmes ſeroient achevez. Il dit de plus, que ſi pluſieurs articles de la reformation, qui étoient déja entre les mains des légats étoient publiez, on connoîtroit évidemment que les intentions du ſaint pere étoient bonnes & pieuſes, & que les princes & leurs ſujets en ſeroient contens. Enfin, quand le cardinal parla des nouveaux légats, Viſconti lui dit qu'ayant été nommez ſûr le champ après la mort du cardinal de Mantouë, comme ſon éminence le ſçavoit, on ne devoit pas croire que le pape eût été ſollicité à les choiſir par le conſeil & à la ſollicitation des autres; & qu'ainſi il ne pouvoit pas ſe perſuader que ſa ſainteté eût moins de bonne volonté & d'inclination pour lui, qu'elle en avoit toujours euë. Viſconti vit plus rarement le cardinal de Lorraine depuis ce dernier entretien, & après être demeuré dix jours à Padouë, il en partit, retourna à Trente, & laiſſa le cardinal diſpoſé à faire route vers Veniſe, comme on l'a dit plus haut. AN. 1563.

C.

Le pape ſe plaint au roi d'Eſpagne des Evêques Eſpagnols.

Cependant il ſe tenoit diverſes aſſemblées à Trente, & les Eſpagnols tâchoient de garder le milieu, entre la moderation & la ſeverité. Le comte de Lune avoit écrit de la cour de l'empereur au ſecretaire Martin Gaſtelu,

Pallav. loco cit. l. 20. c. 9. n. 10.

AN. 1563. & lui avoit envoyé copie d'une lettre, où l'empereur lui mandoit qu'il avoit appris que le pape ſe plaignoit des évêques Eſpagnols; & que, quoiqu'il fût perſuadé que ſa ſainteté étoit mal informée, & que ces prélats ne manquoient en rien au reſpect qu'ils devoient avoir pour le ſiege apoſtolique; il lui ordonnoit cependant que lorſqu'il ſeroit à Trente, il eût ſoin de veiller ſur eux, & de faire en ſorte que le ſaint pere n'eût plus aucun ſujet de plainte. Cette lettre cauſa beaucoup de joie à l'évêque de Salamanque, & aux autres prélats qui étoient les plus dévoüez au pape; mais elle ne changea rien aux diſpoſitions de l'archevêque de Grenade, & de ceux qui penſoient comme lui. Tout l'effet qu'elle produiſit fut, que ces derniers prélats obtinrent une lettre du comte de Lune, qui les juſtifioit pleinement, & qui leur ſervit comme d'un bouclier, dit Pallavicin, pour ſuivre les mouvemens de leur conſcience. Les Impériaux à la tête deſquels étoit Drakovitz, évêque des Cinq-Egliſes, inviterent les prélats Eſpagnols à une conférence chez l'archevêque de Grenade, pour tâcher de les faire conſentir à la conceſſion du calice, qu'ils vouloient encore demander, & à traiter du pouvoir du pape, ſelon l'ordre que l'empereur leur avoit donné par lettre, de n'en traiter qu'avec eux. S'étant donc aſſemblez chez l'archevêque de Grenade, Drakovitz expoſa ce qu'il avoit à dire, & l'appuya par toutes les raiſons qu'il put trouver. L'archevêque lui répondit au nom de ſes confreres, qu'il n'étoit pas néceſſaire que l'empereur s'adreſſât à eux, qui recevoient le concile de Florence: qu'il falloit s'adreſſer aux François, qui recevoient celui de Baſle. L'aſſemblée étant finie, Sebaſtien évêque de Palti, un de ſes partiſans de

C I.
On s'aſſemble chez l'archevêque de Grenade pour traiter du pouvoir du pape.

Pallav. ibid. l. 20. c. 9. n. 11.
Fra-Paolo, lib. 7. p. 865.

de la cour de Rome, ſe ſervit de cette occaſion pour exhorter Guerrero à écrire au pape, conjointement avec les évêques de ſon parti, afin de lui ôter cette impreſſion fâcheuſe qu'il avoit conçuë d'eux, & lui expoſer nuëment ce qu'il penſoit de ſon autorité; mais l'archevêque de Grenade faiſant peu de cas d'un pareil avis, répondit, qu'il ſuffiſoit au pape de voir par leurs ſuffrages qu'ils ne lui étoient pas contraires en ce point, mais qu'ils ne devoient pas imiter cette lâche flaterie des Italiens : *Que le pape*, ajoûta-t'il, *nous rende ce qui eſt à nous, & nous lui laiſſerons le ſien.* Enſuite il ſe plaignit de ce que les Italiens ne regardoient les évêques que comme les vicaires du pape, & de ce qu'ils prétendoient qu'il pouvoit les dépoſer ſelon ſes fantaiſies. L'évêque de Plati repliqua, qu'on ne diſoit pas cela, mais ſeulement qu'il étoit permis au pape de concourir avec les évêques dans leurs propres égliſes : chacun ſoutint ſon ſentiment, & la diſpute eût été plus loin, ſi l'évêque de Palti n'eût gardé le premier le ſilence, pour ne point aigrir l'archevêque de Grenade.

AN. 1563.

CII. Le roi de France fait la paix avec les Calviniſtes.

Au milieu de ces diſputes qui agitoient les peres du concile, le roi de France acheta la paix avec les Calviniſtes à des conditions peu honorables pour le royaume. Il leur accorda entr'autres, la liberté de s'aſſembler publiquement pour l'exercice de leur religion, & déclara qu'il les tenoit pour ſes bons & fideles ſujets, & qu'ils n'avoient rien fait dans la guerre précedente qu'à bonne intention.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 10. n. 1. Raynald. in annal. t. 21. part. 2. ad hunc an. n. 11.

Cette paix fut concluë à l'inſçu des Guiſes, à qui elle n'étoit pas favorable, & malgré les plaintes du clergé, qui y voyoit la vertu bleſſée. Comme le cardi-

AN. 1563.

nal de Lorraine, qui étoit de la maiſon des Guiſes, ne pouvoit manquer d'être affligé de cette paix, Gualterio ſaiſit cette occaſion pour le détacher des interêts de la France, & lui faire prendre ceux du pape & de la cour de Rome avec plus de chaleur. Il en parla fortement à l'archevêque de Sens, afin qu'il agît puiſſamment auprès du cardinal, qui étoit ſon ami : mais ils ne gagnerent rien.

On vit vers le même tems arriver à Trente un ambaſſadeur de Malthe, & il y eut auſſi conteſtation ſur le rang où il ſeroit placé.

CIII. Arrivée d'un ambaſſadeur de Malthe à Trente. *Pallav. ut ſup. l. 20. n. 3. De Vertot, hiſt. de Malthe, to. 3. in-4. l. 12. p. 415.*

Pendant cette conteſtation peu importante, le pape répondit à dom Louis d'Avila, grand commandeur d'Alcantara, qui avoit été envoyé en ambaſſade à Rome par le roi d'Eſpagne. Ses inſtructions portoient, qu'il repréſenteroit exactement tout ce que ſa majeſté avoit fait en faveur du concile, & combien il étoit important pour la nation Eſpagnole de n'y rien décider qui pût préjudicier à ſon autorité royale, & aux biens de ſes ſujets; que ce prince deſiroit avec ardeur la reformation du clergé, & le retranchement de quantité d'abus qui deshonoroient la religion; qu'il demandoit auſſi que l'on ſupprimât dans les déciſions cette clauſe, *les legats propoſans*, mais qu'il ne prétendoit pas que l'on fît rien contre l'autorité juſte & légitime du pape & du ſaint ſiege.

CIV. Réponſe du pape aux inſtructions du roi d'Eſpagne. *Pallav. ut ſup. Fra-Paolo, hiſt. du conc. liv. 7. p. 607.*

Le pape répondit le vingt-huitieme de Mars dans une audience particuliere, qu'il n'avoit ouvert le concile, que ſur la promeſſe que le roi Catholique lui avoit faite, qu'il en prendroit la protection, & qu'il maintiendroit l'autorité du ſaint ſiege; mais que n'y ayant point avant ce jour envoyé d'ambaſſadeur, il ne

devoit pas être ſurpris du peu d'attention que les évêques Eſpagnols avoient eu juſques-là pour les interêts du ſaint ſiege apoſtolique ; que le marquis de Peſcaire n'avoit fait que paroître à Trente ; qu'on étoit las d'y attendre le comte de Lune, & que s'il y eût eu un ambaſſadeur de la nation bien intentionné, & en état de remplir une telle dignité, les évêques Eſpagnols n'auroient pas excité tant de diſputes, ni cauſé tant de trouble. Il entra enſuite dans quelques détails des plaintes de ces prélats ; puis venant à la clauſe dont le comte d'Avila demandoit la ſuppreſſion, il dit, que cette clauſe avoit été miſe par le concile à ſon inſçu, approuvée dans une congrégation generale d'un conſentement unanime à l'exception de deux prélats, & confirmée dans la premiere ſeſſion. Que ſi elle avoit été bien obſervée, on n'auroit pas vû naître tant de diſputes très-nuiſibles pour des queſtions propoſées, non par les légats, mais par des évêques, & tolerées par d'autres, pour ne point donner atteinte à cette licence qu'il plaît à quelques-uns d'appeller liberté. Qu'il ne ſçavoit pas ſi tous ceux qui demandoient avec tant d'inſtance, qu'on laiſſât à chacun la liberté de propoſer tout ce qui lui plairoit, avoient bien penſé aux maux qui en arriveroient : que comme il y en avoit de prudens & de ſages, il pouvoit y en avoir à qui ces qualitez manquoient, & que ces gens-là ſeroient dangereux, ſi l'on n'y mettoit ordre ; qu'il étoit peut-être celui à qui la choſe importoit le moins, puiſque ſon autorité étant fondée ſur la promeſſe de Dieu, il n'avoit que faire de s'en mettre en peine, mais que les princes avoient plus à craindre, à cauſe du mal qui leur en pouvoit arriver : que ſi on donnoit trop de

AN. 1563.

CV. Le pape juſtifie la clauſe, *proponentibus legatis.* *Pallav. ut ſup. l. 20. n. 17.*

AN. 1563.

liberté aux évêques d'Eſpagne, ſa majeſté Catholique ſeroit la premiere à s'en repentir, parce qu'ils demanderoient la revocation de pluſieurs conceſſions très-utiles au roi.

A l'égard de la reſidence, il répondit, qu'il la ſouhaitoit plus que tout autre, & que dans cette vûë, il avoit déja déclaré aux cardinaux qui avoient l'adminiſtration des égliſes, qu'ils euſſent à s'y rendre.

Pallavic. ibid. n. 18. & 19.

Que pour la conceſſion du calice, il avoit toujours differé de s'expliquer là-deſſus, parce qu'il prévoyoit les accidens fâcheux auſquels les princes ſeroient expoſez, s'il le refuſoit poſitivement; & qu'en l'accordant, il trouvoit de grands inconvéniens. Il dit en finiſſant, qu'il ne tenoit plus qu'à ſa majeſté Catholique de voir une prompte & heureuſe fin du concile, & que s'il s'en voyoit jamais délivré, elle devoit attendre de lui toute ſatisfaction.

LIVRE CENT SOIXANTE-QUATRIE'ME.

1. Arrivée du cardinal Moron nouveau légat du concile à Trente, & du comte de Lune.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. l. 20. c. 11. n. 1. & 2. Nicol. Pſal. in act. conc. p. 380. Spond. hoc ann. n. 30. Fra-Paolo, l. 7. p. 67. Viſconti, to. 1. p. 23.

LE cardinal Moron arriva enfin à Trente le dixieme d'Avril qui étoit la veille de Pâques: les anciens légats accompagnez du cardinal Madrucce, qui étoit de retour à Trente, des ambaſſadeurs & des peres; allerent au-devant de lui pour le recevoir. Etant arrivé à l'égliſe de ſainte Croix, qui n'eſt pas loin de la ville, il deſcendit de cheval, entra dans cette égliſe pour changer d'habit, & ſe revêtit de la chappe de cardinal, avec laquelle il monta ſur une mule, & s'avança juſqu'aux portes de la ville, où

Digitized by Google

le clergé le reçut en proceſſion chantant des hymnes. Le prélat entra donc en habits pontificaux ſous un dais aux acclamations de tout le peuple, & vint à l'égliſe de ſaint Vigile où l'on chanta le *Te Deum*. Il y donna ſolemnellement la bénediction, & un diacre en ſon nom accorda les indulgences pour cent ans, avec autant de quarantaines. Après cette cérémonie il s'en alla à pied juſqu'à ſon logis accompagné des mêmes perſonnes, & le lendemain jour de Pâques, il officia ſolemnellement, & accorda les mêmes indulgences. AN. 1563.

Le lendemain le comte de Lune ambaſſadeur de ſa majeſté Catholique, fit auſſi ſon entrée dans la ville de Trente.

Il fut d'abord viſité par les ambaſſadeurs François, & Lanſac portant la parole lui dit, qu'ils avoient ordre du roi leur maître, & de la reine regente, de lui communiquer toutes les affaires qu'ils avoient à traiter, dans leſquelles il n'y avoit rien que de néceſſaire pour le bien de la religion, & que ſi de ſa part il avoit quelque choſe de particulier pour le roi ſon maître, ils s'y employeroient avec tout le zele & toute l'affection que demandoit l'étroite alliance, & la parfaite amitié qui étoit entre leurs majeſtez. Le comte répondit, qu'il étoit chargé de pareils ordres, & qu'il ne manqueroit pas de correſpondre en tout ce qu'il pourroit à leurs bonnes volontez.

11. Entretien du cardinal Moron avec les ambaſſadeurs des princes. *Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 11. n. 3. & 4.*

Le cardinal Moron étoit viſité dans le même tems par tous les ambaſſadeurs des princes, & les évêques de toutes les nations. Les François lui expoſerent la néceſſité de travailler promptement à une bonne réformation, & le ſolliciterent de propoſer leurs trente-

AN. 1563. quatre articles. Il répondit à la premiere partie de leur demande, qui étoit commune aux Eſpagnols & aux François ; que le pape prévenoit leurs deſirs, & que dans peu ils en verroient les effets. Sur la ſeconde, il dit, qu'avant que de traiter de cette affaire, il falloit conſulter l'empereur, afin de prendre les moyens de contenter tout le monde ; qu'il devoit partir inceſſamment pour ſe rendre auprès de ce prince, & que ſon voyage ne ſeroit pas long. Les François & les autres contens de cette réponſe, l'exhorterent à partir au plûtôt.

III. Réception du cardinal Moron dans une congrégation. *Pallav. ut ſup. l. 10. c. 11. n. 6. Fra-Paolo, l. 7. p. 673. Nicol. Pſal. in act. conc. p. 380. Spond. hoc ann. n. 23. Viſconti, t. 1. p. 213. Raynald. in annal. ad hunc an. n. 32. & ſeq.*

Le mardi de pâques treizieme du mois d'Avril, l'on tint une congrégation générale pour recevoir le cardinal Moron ; & après la lecture du bref, qui le nommoit légat du concile, il fit un diſcours, dans lequel il s'étendit beaucoup ſur les malheurs qui affligeoient tant de provinces chrétiennes : il dit, que c'étoit pour les ſoulager que le pape avoit aſſemblé le concile, dont il releva beaucoup la dignité. Il parla enſuite de lui-même, & voulut perſuader à l'aſſemblée qu'il ne méritoit pas de remplir la place d'aucun des deux légats défunts ; mais que s'il n'avoit rien de leur mérite, il avoit comme eux une intention ſincere d'être utile au concile, & il pria les peres de le ſeconder par l'attention, l'amour de la paix, & un zele éclairé & animé par la charité. Ce diſcours lui fit beaucoup d'honneur, & l'on attendit avec impatience l'exécution de ſes magnifiques promeſſes.

Le ſeizieme d'Avril ſuivant le comte de Lune l'étant venu voir, le preſſa fortement de faire ſupprimer la clauſe, *les légats propoſans*, comme contraire à la liberté du concile, & lui dit poſitivement

que l'empereur, les rois de Portugal & de France demandoient cette ſuppreſſion, & qu'ils eſperoient tous qu'il ſeroit le premier à la conſeiller. AN. 1563.

Le cardinal répondit, que cette clauſe avoit été réſoluë dans une ſeſſion, & qu'en la ſupprimant, non-ſeulement on pourroit revoquer en doute les déciſions déja faites, ce que le roi ne vouloit pas, mais même qu'on pourroit les detruire ſelon les caprices de ceux qui aimeroient la nouveauté; que d'ailleurs il n'y auroit que confuſion & déſordre dans le concile, s'il étoit permis à un chacun d'obliger le concile à écouter toutes les abſurditez qu'on voudroit lui propoſer. Enfin qu'il ne voyoit pas comment l'on pouvoit accorder cette demande du roi avec la promeſſe qu'il avoit faite d'être favorable au ſaint ſiege, à l'autorité duquel on porteroit par-là un coup funeſte. L'ambaſſadeur dit, qu'il n'étoit que l'exécuteur des ordres de ſon prince, & qu'il ne lui étoit pas permis de les violer. Mais le cardinal répliqua, qu'il falloit interpreter ces ordres, & que le roi n'avoit pas deſſein de demander une choſe ſi pernicieuſe au bon ordre du concile. Enfin l'on convint qu'on differeroit de parler de cette clauſe, juſqu'à ce que le cardinal ſe fût entretenu avec l'empereur; ce qui n'empêcha pas le comte de dire dès le lendemain chez l'ambaſſadeur de Portugal, que tous les ambaſſadeurs devoient inſiſter pour la ſuppreſſion de cette clauſe.

Comme le cardinal Moron étoit parti la veille pour Inſpruck, & qu'il y en avoit encore d'autres qui étoient abſens, l'on propoſa de differer la ſeſſion, qui avoit été indiquée pour le vingt-deuxieme d'Avril, & de la remettre au troiſieme de Juin; mais le cardi-

AN. 1563.

nal de Lorraine qui étoit de retour s'y oppoſa, & remontra qu'il n'étoit pas à propos de fixer un jour, parce que les matieres n'étant point encore aſſez approfondies, on ne ſeroit peut-être pas encore en état de tenir la ſeſſion le troiſieme de Juin : que cependant ſi l'on ſe voyoit obligé de la differer après l'avoir fixée, on irriteroit de plus en plus ceux que tant de delais fâchoient déja beaucoup contre le concile. On ſuivit ſon avis, & l'on convint que le vingtieme de Mai on examineroit à quel jour on pourroit fixer la ſeſſion.

IV. Mort de Pierre Soto religieux Dominicain. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 13. n. 1. Echard, de ſcript. ord. FF. PP. Raynald. ad hunc an. n. 71.*

La veille qu'on tint la congrégation, où ce que l'on vient de dire fut reſolu, c'eſt-à-dire, le vingtieme d'Avril, Pierre Soto, religieux Dominicain, & très-habile théologien, mourut à Trente, regreté de tous les peres, pour ſa piété & pour ſa doctrine. Il étoit né à Cordouë en Eſpagne, de parens nobles, & entra fort jeune dans l'ordre de ſaint Dominique en 1519. où il s'acquit une ſi grande réputation, que l'empereur Charles V. le choiſit pour ſon confeſſeur : mais ayant ſuivi ce prince en Allemagne, & ayant connu par lui-même les progrez que l'hereſie y avoit faits, il demanda, & obtint la permiſſion de quitter la cour, afin d'avoir plus de tems pour combattre les heretiques. Ce fut à ſa ſollicitation que le cardinal Othon Truchſés évêque d'Ausbourg, retablit les études dans l'univerſité de Dillingen en Souabe : il s'offrit lui-même pour y remplir une chaire, & la remplit en effet juſqu'en 1553. que Philippe prince d'Eſpagne depuis roi II. de ce nom, ayant épouſé Marie reine d'Angleterre, jetta les yeux ſur Soto, & ſur deux théologiens de ſon ordre, pour rétablir la religion

religion Catholique dans les univerſitez d'Oxford & de Cambridge. La mort de la reine Marie arrivée en 1558. ne permit pas à ces théologiens de finir ce qu'ils avoient commencé. Ainſi Soto revint à Dillingen, & y demeura juſqu'en 1561. que par ordre de Pie IV. il ſe rendit au concile de Trente, où il parut avec diſtinction. Trois jours avant ſa mort il dicta & ſigna la lettre ſuivante, afin qu'on l'envoyât au pape. AN. 1563.

V. Il écrit au pape ſur la réſidence, trois jours avant ſa mort. *Pallav. ut ſup. Vie de Barthelemy des Martyrs. l. 2. c. 10. Viſconti, p. 245.*

« Très-ſaint pere étant ſur le point de paroître » devant Dieu, & le zele que j'ai pour l'honneur de » votre ſainteté ne pouvant finir qu'avec ma vie, j'ai » cru qu'elle ne déſagréeroit pas, que dans ces der- » niers momens qui me reſtent, je priſſe la liberté » de lui donner encore cet avis, qui eſt, qu'après » lui avoir déclaré mon ſentiment touchant la réſi- » dence des évêques, je crois qu'il eſt digne de ſa » piété & de ſa vertu de faire, que non-ſeulement » le ſaint concile definiſſe nettement de quel droit » eſt la réſidence des évêques, & des autres miniſ- » tres de l'égliſe, mais de plus, que ce qui en aura » été une fois défini, ſoit gardé inviolablement par » votre ſainteté & par tous les autres prélats. Et pour » parler encore plus clairement, que les cardinaux » ne tiennent plus d'évêchez, à moins qu'ils ne ſoient » réſolus à réſider. Ce ſont les derniers vœux & les » dernieres paroles de votre très-humble & très-fidele » ſerviteur. Et comme je ſouhaite à votre ſainteté une » très-longue & très-heureuſe vie, je crois auſſi, que » quand il plaira à Dieu de la finir pour la changer en » une meilleure, elle aura de la joie lorſqu'elle ſe » trouvera à cette heure derniere & redoutable, où

AN. 1563. » je me trouve à préſent, d'avoir fait la choſe dont » je la ſupplie, &c. »

Cette lettre fut envoyée au pape, & comme il y en avoit une copie entre les mains de Louis Loſo, compagnon du pere, elle fut bien-tôt renduë publique.

VI. Arrivée du cardinal Navagero au concile en qualité de légat. *Pallav. ut ſup. c. 13. n. 2. Fra-Paolo, l. 7. p. 677. Spond. hoc ann. n. 23. Viſconti, to. 1. lett. 27. p. 249. & 21.*

Le vingt-huitieme ou le vingt-neuvieme du même mois, le cardinal Navagero, nouveau légat du concile, arriva à Trente. Comme on ne l'attendoit que le trente, on n'alla pas au-devant de lui, & ſon entrée fut faite ſans appareil. Dans le même tems le cardinal Moron traitoit ſerieuſement avec l'empereur à Inſpruck les affaires du concile, conformement aux inſtructions qu'il avoit reçues de Rome. Il s'attacha en particulier à faire voir combien la longue durée du concile étoit préjudiciable au bien des dioceſes, & faiſoit murmurer les princes & le peuple; & venant enſuite aux moyens d'y remedier, il propoſa entr'autres, que l'empereur s'unît avec le pape, & qu'il ordonnât à ſes ambaſſadeurs de favoriſer les légats en tout. De-là, dit-il, il arrivera qu'on n'introduira plus dans le concile de nouvelles diſputes ſur le dogme, & qu'on ne s'attachera qu'à combattre les erreurs des heretiques; il propoſa de plus, que les articles de la réformation fuſſent propoſez d'un commun conſentement, & qu'il ne fût permis à perſonne de produire de nouveaux écrits, qui faiſoient que la même choſe étoit ſouvent remiſe en queſtion. Qu'on obſervât ſoigneuſement le ſecond décret de la premiere ſeſſion, en ſorte que les légats fuſſent les ſeuls qui propoſaſſent; que la réformation des mœurs, qui eſt, dit-il, du reſſort de la cour Romaine, & des miniſ-

VII. Sommaire des inſtructions données au cardinal Moron pour l'empereur. *Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 13. n. 4. & 5.*

tres du ſouverain pontife, fût reçuë de la maniere que ſa ſainteté l'avoit établie, s'y étant appliquée avec beaucoup d'exactitude. Qu'on ne mît pas en diſpute des choſes qu'il y en avoit peu qui compriſſent ; que ni les princes, ni leurs miniſtres ne fiſſent pas d'aſſemblées particulieres de prélats, & laiſſaſſent à chacun la liberté de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, comme faiſoit ſa ſainteté. Qu'enfin les princes trouvaſſent quelque expedient pour éviter la prolixité dans les avis. AN. 1339.

VIII. Les Imperiaux propoſent de faire opiner par nations, le légat s'y oppoſe. *Pallav. ut ſup. lib.* 20. *c.* 13. *n.* 7. & 8.

Les miniſtres de l'empereur répondirent à toutes ces raiſons, que puiſque la longueur du concile ne provenoit que de la multitude des affaires, & du grand nombre de ceux qui opinoient, il y avoit deux tempéramens à prendre. Le premier, de ne point traiter de ce qui eſt décidé dans l'écriture ſainte & dans les conciles, & qui n'eſt point combattu par les heretiques. Le ſecond, de choiſir des hommes pieux & ſçavans de chaque nation, qui porteroient les avis de tous, que c'étoit l'avis de l'empereur, qu'on l'avoit ainſi pratiqué dans pluſieurs conciles, anciens & nouveaux ; qu'on faiſoit de même dans les aſſemblées des laïcs ; que par cette voix pluſieurs queſtions ſeroient examinées en même tems par différentes aſſemblées, chaque particulier rapportant à des peres choiſis ſon ſentiment ſur les articles propoſez, & que ceux-ci après les avoir réduits & digerez, les produiroient dans la congrégation generale. Le cardinal Moron accepta le premier tempérament ; mais comme il ne crut pas devoir approuver le ſecond, il répondit en general, que l'expedient propoſé par l'empereur avoit déja été employé, & le ſeroit encore, quand on le jugeroit

AN. 1562.

à propos : qu'on avoit nommé ſous Paul III. des évêques de chaque nation pour dreſſer le catalogue des livres défendus ; & que les légats encore aujourd'hui établiſſoient des congrégations particulieres, qui recevoient leur pouvoir de la congrégation generale, quand cela étoit néceſſaire.

IX.

Le pape s'explique ſur la ſuſpenſion & ſur la liberté du concile.

Pallav. ut ſup. lib. 13. n. 9. & 10.

Un autre article contenu dans les inſtructions du cardinal Moron, étoit d'aſſurer l'empereur, que le pape ne vouloit point de ſuſpenſion du concile, quoiqu'il y fût invité par de grands princes ; & qu'il perſiſteroit dans cette réſolution dans la ſeule vûë du bien public, ſans égard à l'apprehenſion qu'il pourroit avoir qu'on ne tînt des conciles nationaux. Que d'un autre côté il n'y avoit aucune raiſon de le ſoupçonner qu'il deſirât cette ſuſpenſion, afin d'éviter la réformation des mœurs, puiſqu'il n'avoit rien de plus à cœur, quelque malheur qui pût arriver au concile ; & qu'il étoit réſolu de la maintenir autant qu'il le pourroit. Que l'expérience le prouvoit aſſez par toutes les bulles qu'il avoit publiées là-deſſus, & dont il envoyoit des copies à l'empereur, qui connoiſſoit ſeulement le mal & non pas le bien. Quant à la liberté du concile, le pape diſoit qu'elle étoit ſi inviolablement obſervée, que les peres en uſoient même avec trop de licence. Que les légats écoutoient volontiers chaque évêque, même en particulier, ſur les queſtions qu'on agitoit ; qu'ils indiquoient des congrégations particulieres, ſuivant la volonté du concile ; qu'on conſultoit les ambaſſadeurs avant que de rien propoſer, & que ſouvent on réformoit les définitions ſuivant leurs avis. Qu'enfin ſi l'on pouvoit dire, que la liberté du concile fût violée en quelque

choſe, il falloit l'attribuer aux ordres que quelques princes envoyoient aux évêques leurs ſujets. C'eſt pourquoi le légat Moron demandoit qu'on pourvût à cet inconvénient. AN. 1563.

X. Réponſe des miniſtres de l'empereur aux reproches du pape. *Pallav. ut. ſup. l. 10. c. 13. n. 11. & 12.*

La réponſe des miniſtres de l'empereur fut, que ſa majeſté impériale n'avoit pas la conſcience chargée d'aucun ordre qu'elle eut donné aux prélats de ſes ſujets qui étoient au concile, pour les priver de leur liberté; qu'elle ne ſçavoit pas ce que les autres princes avoient fait: que ſi cela étoit arrivé, c'étoit aux légats à s'en plaindre aux princes & à leurs ambaſſadeurs, quand l'occaſion le demandoit. Que ſa majeſté Impériale promettoit d'ordonner aux ſiens d'être favorables aux légats, & que de ſon côté elle étoit diſpoſée à les aider en tout, lorſqu'elle en ſeroit requiſe. Qu'elle eſperoit que le pape accorderoit une entiere liberté aux évêques ſujets du ſaint ſiege, & aux autres, aux beſoins deſquels il fourniſſoit: qu'elle ne pouvoit parler plus ouvertement, pour ne point donner occaſion à de nouvelles plaintes: mais que le pape lui rendoit cette juſtice de croire, qu'elle n'avoit que de bons ſentimens. Moron remercia l'empereur de ſes offres obligeantes, & dit, qu'il eſperoit que l'exemple & l'autorité de ſa majeſté contribueroient beaucoup à contenir chacun dans ſon devoir.

XI. Le pape ſe juſtifie ſur ce que les légats le conſultoient en tout. *Pallav. ut ſup.*

Dans les mêmes inſtructions le pape ſe juſtifioit de ce que les préſidens du concile s'adreſſoient à lui, pour ne decider que ſuivant ſes avis. Il diſoit, que ſi c'étoit la coutume de tous les miniſtres d'inſtruire leurs princes de toutes les affaires, des légats étoient beaucoup plus étroitement obligez de l'obſerver à l'égard du chef de l'égliſe, dans les choſes de religion, puiſ-

AN. 1563. qu'on s'étoit toujours adreſſé au ſouverain pontife, pour l'informer des ſujets graves & importans; que la liberté n'étoit point bleſſée en cela, les decrets n'étant confirmez que par le plus grand nombre des ſuffrages. Que dans les anciens conciles, comme ceux de Calcédoine & de Conſtantinople, non-ſeulement on permettoit de communiquer les affaires au pape, mais que les peres ſouſcrivoient à ſon jugement, lorſqu'il avoit prononcé; que les plus pieux empereurs des premiers ſiecles avoient coutume d'ordonner à leurs ſujets de ſuivre la doctrine que les papes Damaſe, Agathon, & tant d'autres avoient enſeignée; que le ſaint pere, ni ſes légats n'en demandoient pas tant aujourd'hui; qu'ils exigeoient ſeulement, que les decrets fuſſent rendus ſuivant le plus grand nombre des peres.

XII. Réponſe de l'empereur à ces raiſons du pape. *Pallav. ut ſup. c. 13. n. 14.*

L'empereur répliqua à ces raiſons, qu'il étoit vrai que le pouvoir de l'égliſe pour faire des décrets ſur la foi & ſur les mœurs, réſidoit principalement dans l'évêque de Rome, comme dans ſon chef; mais que de lui il paſſoit dans les membres; que de là étoit venu l'uſage de renvoyer aux conciles generaux toutes les controverſes importantes qui avoient été réſoluës dans les conciles Romains; que cela poſé, ſa majeſté Imperiale n'avoit garde de vouloir s'attribuer le pouvoir de définir quelque choſe ſur cette matiere, & que ſon deſſein n'étoit pas de mettre la main à l'encenſoir, comme on avoit coutume de dire: que ſi le légat vouloit ſçavoir ce qu'elle penſoit là-deſſus, elle convenoit que dans le cas extraordinaires qui pouvoient arriver au concile, & dont il n'étoit point fait mention expreſſe dans la bulle de convocation, on pou-

voit alors avoir recours au pape, & le conſulter; mais que ſur les autres affaires qui avoient été prévûës, & ſur leſquelles il étoit à préſumer que les légats avoient reçu des ordres très amples du ſouverain pontife, on devoit s'en rapporter à leur jugement, & à celui des peres: qu'autrement on auroit raiſon de s'écrier que le concile ne ſe tenoit point à Trente, mais à Rome, & qu'on n'y publioit point les décrets des peres, mais ceux dont le courier de Rome étoit chargé. AN. 1563.

XIII. Réplique du légat Moron à l'empereur. *Pallav. ut ſup. l. 20. c. 18. n. 15.*

Le cardinal Moron répondit à l'empereur, qu'on n'avoit pû prévoir tant d'affaires ſi importantes, en ſi grand nombre, & qui dépendoient d'une infinité d'eſprits differens, que d'une maniere generale & aſſez vague. Que comme les décrets tomboient ſur des matieres particulieres qu'on définiſſoit, il paroiſſoit néceſſaire qu'on en eût des communications particulieres; & que tous les princes à proportion éprouvoient cette néceſſité dans les affaires épineuſes, qui étoient traitées par leurs miniſtres dans des provinces fort éloignées. Que ces conſultations ne privoient point de la liberté qu'on a de dire ſon avis & de décider; & que ce n'avoit jamais été l'intention ni le deſſein du pape de donner la moindre atteinte à cette liberté. Que ſi la queſtion de la réſidence n'avoit point été définie, il ne falloit point l'attribuer à aucune défenſe que le pape eût faite, mais à la diviſion qui regnoit entre les peres.

XIV. Autre article de ces inſtructions ſur la clauſe *proponentibus legatis.* *Pallav. ut ſup. n. 4.*

Un autre article de ces inſtructions fut plus longtems débattu; c'étoit celui de la clauſe, *les légats propoſans.* Le pape y diſoit que cette clauſe avoit été ſolemnellement confirmée par les peres, & d'un conſentement ſi unanime, que ſi on la révoquoit, on fe-

AN. 1563. roit breche à l'autorité du concile, & l'on fourniroit matiere de raillerie aux heretiques, en ouvrant une voie pour ne finir jamais aucune queſtion, qu'en retranchant cette clauſe, le concile n'en ſeroit pas plus libre; qu'au contraire ce ne ſeroit plus qu'une aſſemblée confuſe & tumultueuſe, puiſque la vraie liberté n'étoit point contraire à la regle & au bon ordre. Que telle avoit été la conduite de tous les conciles, & qu'on l'obſervoit encore dans toutes les communautez. Que ſi l'on accordoit aux princes la ſuppreſſion de ces deux mots, ce ſeroit un pernicieux exemple pour les aſſemblées eccleſiaſtiques & laïques, & qui tendroit à la ruine du gouvernement. Enfin que quand les ambaſſadeurs auroient la liberté de propoſer, la condition des princes n'en deviendroit pas meilleure, puiſque les légats, conformement à la volonté du pape, étoient toujours diſpoſez à ſatisfaire aux demandes qu'on leur faiſoit, quand ils le jugeoient à propos.

XV. Réponſe de l'empereur à cet article.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 14. n. 2. & 3.

La réponſe de l'empereur fut, qu'il étoit vrai que le pape & les légats joüiſſoient de la faculté de propoſer les premiers, mais qu'il ſembloit qu'on devoit accorder aux autres la permiſſion de le faire après eux: qu'il ne vouloit point diſputer, qu'il lui ſuffiſoit que le concile ſe fût ſervi de ces termes, pour qu'il les reçût avec reſpect, & que ſes ambaſſadeurs ne refuſeroient jamais de leur communiquer les ordres qu'il leur envoyoit touchant ce qu'il vouloit qu'on propoſât de ſa part; qu'ils écouteroient ce que les preſidens avoient à leur propoſer; qu'ils profiteroient de leur conſeil, qui ſeroit toujours très-bien reçu; mais ſauf ſon droit, & en ſe réſervant ce pouvoir, que quand les

les légats refuſeroient de rapporter ſes demandes au concile, & perſiſteroient dans leur refus, il lui fût permis de les faire propoſer par ſes miniſtres; ce qui lui étoit permis ſans aucun doute, comme au premier avocat de l'égliſe; & que parce qu'il ſçavoit que le pape ne le déſapprouvoit pas, il ſouhaitoit qu'on en fît une déclaration. Le légat le promit; mais il ajouta qu'il n'étoit pas beſoin que le concile en fît un nouveau décret, qui pourroit cauſer quelques troubles; & de nouveaux ſujets de diſpute; que c'étoit aſſez pour l'obſerver, que cela concernât ſa majeſté Imperiale. AN. 1563.

XVI. Ce qu'on lui répond ſur la réformation du chef de l'égliſe qu'il demande.

Au ſujet de la réformation du chef, que l'empereur avoit demandée, comme celle des membres, le pape avoit chargé le cardinal Moron de dire, qu'il étoit prêt de ſuivre en cela les conſeils de l'empereur; mais qu'on ne pouvoit pas traiter cette affaire dans le concile, ſans parler en même tems de l'autorité pontificale, ce qui étoit bien bien éloigné de la penſée du prince. Qu'on ne trouvera point qu'un concile ait impoſé la loi & preſcrit des regles au ſouverain, ſurtout dans un tems où il eſt diſpoſé à ſe réformer lui-même, & où même il y travaille. Qu'au reſte, c'eſt au concile à recevoir la loi du pape, puiſqu'il ne tire ſa force que de la confirmation du ſaint pere. Que ſi ce ſeroit une choſe abſurde que les ſujets de l'empire vouluſſent impoſer la loi à l'empereur, des princes laïques pourroient encore moins la donner au pape. Que d'ailleurs la coutume étoit que les papes fiſſent des conſtitutions avec l'approbation du concile, & qu'enſuite les empereurs y ſouſcriviſſent & les fiſſent exécuter. Qu'il ne convenoit pas que des princes, ſous

Pallav. ubi ſup. c. 14. n. 6.

AN. 1563. prétexte de réformation & de religion, s'étudiaſſent à négocier dans le concile : le pape vouloit indiquer par cette expreſſion, ceux qui tentoient de diminuer l'autorité du ſaint ſiege par des raiſons politiques, ſoit pour ſe l'attirer, ſoit pour faire plaiſir aux heretiques. Enfin qu'il étoit de la dignité de l'empereur, comme protecteur de l'égliſe, de défendre ſon chef, & non pas de ſe joindre à ſes ennemis.

XVII. L'empereur répond à ces articles des inſtructions du pape.

Pallav. ut ſup. c. 13. n. 7.

La réponſe de l'empereur fut, que cette affaire étoit la plus importante; qu'on ne pouvoit douter que la réformation ne fût néceſſaire, non-ſeulement dans les membres de l'égliſe univerſelle, qui avoit été déja commencée par le concile, mais encore dans le chef, qui étoit l'égliſe Romaine, & ſon évêque. Que le deſſein de l'empereur n'étoit pas de déſigner par ces paroles, le pontife aujourd'hui regnant, pour lequel il avoit une profonde eſtime, qu'il ne parloit qu'en general, & qu'il étoit hors de doute que pluſieurs abus avoient été introduits par les papes; qu'on prodiguoit les diſpenſes; qu'on laiſſoit les crimes impunis; qu'on accordoit des exemptions trop fréquentes, & qu'on ne cherchoit qu'à avoir de l'argent. Que ces abus, pour la plus grande partie, avoient été l'occaſion des nouvelles hereſies, & qu'il croyoit que le pape ne les approuvoit pas. Que cela poſé, il ne demandoit pas qu'on réformât la perſonne du pape, ni qu'on touchât à ſon pouvoir temporel, ni au gouvernement de l'égliſe, avec le college des cardinaux: mais que dans les autres affaires qui concernoient le gouvernement eccleſiaſtique, & qui influoient de la cour Romaine ſur le reſte de l'égliſe, tous ne penſoient pas de même ſur l'autorité du concile; qu'il ne lui conve-

Digitized by Google

noit pas d'entrer en diſpute avec le ſouverain pontife dans une queſtion auſſi difficile, qu'il n'en parloit qu'avec le reſpect d'un enfant envers ſon pere. Il ajouta, que la condition des Chrétiens étoit telle, qu'il faudroit que le ſaint pere ſe ſurmontât lui-même, & déferât en partie à la néceſſité des affaires. Qu'il étoit inconteſtable qu'un ouvrage entrepris & terminé par un ſi grand nombre d'évêques de toutes les nations auroit beaucoup plus de poids & d'autorité, que s'il étoit fait à Rome par quelques cardinaux & prelats joints au pape. Que comme cette réformation regardoit tous les fideles ſans exception, elle devoit être faite par toute l'égliſe aſſemblée. Il finit en diſant, que le legat Moron lui ayant fait voir les reglemens très-ſaints que le pape avoit faits par rapport à ſa cour, il les croyoit très-utiles, s'ils étoient concertez avec le concile, à l'autorité duquel tant d'ambaſſadeurs des princes concoureroient pour s'oppoſer aux artifices de ceux qui voudroient donner atteinte à ces pieux reglemens, & arrêter leurs plaintes, à quoi l'on ne pouvoit rémedier facilement ailleurs que dans un concile. AN. 1563.

XVIII. Le légat fait effacer le mot de *Chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reſte.

Le cardinal Moron voulant profiter de ce que l'empereur avoit dit, qu'il ne demandoit pas qu'on réformât la perſonne du pape, lui demanda qu'on effacât le terme de *Chef*, qui étoit dans ſon écrit, de peur que s'il venoit à tomber entre les mains des heretiques, ils ne le priſſent en très-mauvaiſe part; l'empereur y conſentit, & l'on ſubſtitua d'autres termes en la place de celui-ci. Le cardinal répondit au reſte, qu'on avoit déja rémedié à tous les abus dont ſa majeſté Imperiale venoit de faire mention, & que dans la ſuite le

Pallav. ut ſup. n. 8.

AN. 1563.

concile s'expliqueroit à une exacte réformation. Il ajouta, qu'il y avoit pourtant deux exceptions à faire, l'élection du pape, & la création des cardinaux, qu'à cauſe des differens interêts des nations qui étoient au-delà des monts, & de la jalouſie qui regnoit entr'elles, on ne pouvoit en traiter dans le concile ſans s'expoſer à de grandes diviſions, & peut-être à des ſuites encore plus fâcheuſes. Que ſi l'empereur ſouhaitoit que le pape inſerât quelques clauſes dans ſa bulle, il écouteroit volontiers ſes remontrances là-deſſus. Qu'il n'oublieroit pas de propoſer cette bulle au concile, pour l'approuver ſimplement ſans pouvoir l'examiner, à moins qu'on ne doutât que les choſes ne fuſſent pas aſſez éclaircies, ou que les differentes paſſions des hommes ne cauſaſſent de la diviſion & du retardement. Qu'il n'étoit pas juſte que les peres qui reçoivent du pape le pouvoir de réformer, vouluſſent enſuite de leur propre autorité examiner ce qui auroit été décidé mûrement & avec tant d'exactitude par le chef de l'égliſe & le vicaire de Jeſus-Chriſt.

XIX. De la création des cardinaux & de l'élection des évêques.

Sur l'élection des cardinaux le pape diſoit, qu'il ne pouvoit reſtraindre leur nombre, comme l'empereur le demandoit dans ſa lettre ; la raiſon qu'il en apportoit, étoit que cette dignité n'étant point amovible, & n'étant pas juſte que ſa ſainteté fût obligée de ſe ſervir des mêmes miniſtres & des mêmes conſeillers qui avoient eu le maniement des affaires ſous ſon prédeceſſeur, il lui paroiſſoit néceſſaire d'en choiſir de nouveaux ; outre qu'elle y étoit ſouvent obligée pour déferer aux prieres & ſollicitations des princes, & pour récompenſer le mérite des évêques. Qu'il n'avoit pas deſſein à préſent d'augmenter le nombre

Pallav. ut ſup. c. 14. n. 10. & 11.

des cardinaux ; mais que ſi quelque raiſon dans la ſuite l'engageoit à le faire, il ne choiſiroit que de dignes ſujets, & qu'il étoit prêt de faire une bulle, qui marquât les qualitez néceſſaires à cette dignité. Il n'y eut point de replique à cet article. L'écrit parloit enſuite de l'élection des évêques ; on y prioit l'empereur d'avoir égard aux nominations qu'il feroit. A quoi ce prince repliqua par un long diſcours ſur les qualitez néceſſaires à un évêque, & ſur la licence de quelques chapitres, qui prétendoient ſe ſouſtraire de la juriſdiction des évêques. Le légat repartit, que le concile y avoit déja pourvû dans ſes décrets de réformation, & qu'il y pourvoiroit encore. AN. 1563.

XX. On propoſe l'article de la réſidence.

Le pape ajoutoit ſur l'article de la réſidence, que cette queſtion, ſi elle eſt de droit divin, étoit inutile, & qu'il auroit beaucoup mieux valu qu'on ne l'eût pas remuée ; mais que puiſqu'on en avoit parlé, il promettoit d'approuver qu'elle fût déclarée néceſſaire, & qu'il auroit ſoin de la faire obſerver aux cardinaux. L'empereur répondit, que quoiqu'il eût été peut-être plus à propos de ſe taire ſur cette queſtion dès le commencement ; cependant elle avoit été ſi vivement agitée, qu'il étoit néceſſaire maintenant d'en faire un décret, & que, ſoit qu'on décidât qu'elle étoit de droit divin ou de droit humain, il falloit faire comprendre aux évêques qu'ils y étoient obligez étroitement Le légat répondit, qu'il y employeroit tous ſes ſoins.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 14. n. 12.

XXI. Le pape s'excuſe pour ne point ſe rendre à Trente.

Enfin le dernier article de ces inſtructions contenoit les raiſons pour leſquelles le pape ne pouvoit ſe tranſporter à Trente, comme l'empereur l'y invitoit, ſa vieilleſſe & ſes infirmitez, l'air de Trente qui lui

Pallav. ut ſup. c. 14. n. 13.

AN. 1563.

étoit contraire, l'extrême difficulté d'y loger deux cours, auſſi nombreuſes que la ſienne & celle de l'empereur; l'inconvenient que les deux chefs de l'égliſe & de l'empire ſe trouvaſſent dans un lieu où il y a trop de licence, les dangers auſquels les expoſeroit la proximité des proteſtans d'Allemagne, avec qui le prince de Condé, chef du parti Calviniſte en France, avoit fait alliance. Enfin la néceſſité qui l'obligeoit de demeurer à Rome qui étoit ménacé d'une deſcente de la flotte des Turcs; il conſeilloit donc à l'empereur de ſe rendre plûtôt à Boulogne par les raiſons ſuivantes.

Que ſa majeſté pouvoit y venir par ſes états avec un petit train & peu de dépenſe, en prenant le chemin de Mantouë, & que ſa ſainteté lui offroit de commander dans cette ville conjointement avec elle; qu'il n'y avoit rien à craindre pour l'Allemagne, en y laiſſant ſon fils roi des Romains, que toute la nation chériſſoit beaucoup; que les Allemands ſeroient ravis d'un pareil voyage, qui n'étoit entrepris qu'en faveur de la réformation qu'ils demandoient avec tant d'inſtance, & à laquelle on pourroit travailler efficacement, en transferant le concile dans cette ville. Le pape finiſſoit en diſant, que comme dans la réformation de l'égliſe, il n'auroit égard ni au ſang ni aux interêts des particuliers, de même quand il s'agiroit de ſon autorité, dont Dieu même l'avoit rendu dépoſitaire, il ne ſouffriroit jamais qu'on la bleſsât.

Quelque-tems après l'empereur écrivit au légat Moron touchant le voyage du pape à Trente; que quoiqu'il y eût de grands avantages à eſperer de la préſence de ſa ſainteté au concile, cependant ayant

penſé aux difficultez qui s'y trouvoient, il ceſſoit de la preſſer là-deſſus. A l'égard du voyage de Boulogne, s'il ne s'agiſſoit que d'y être couronné par le pape, il ſe feroit un plaiſir de s'y rendre, pour ſuivre l'exemple de ſes ancêtres, & marquer au ſaint pere ſon reſpect & ſon obéïſſance; mais, que comme on devoit y travailler au grand ouvrage de la réformation, il ſe trouveroit obligé d'y faire un ſéjour beaucoup plus long que la ſituation préſente des affaires de l'Allemagne ne le permettoit; que la préſence du roi des Romains n'étoit pas ſuffiſante, puiſqu'il étoit aſſez occupé à appaiſer les troubles de Hongrie, outre que c'étoit la coutume de rapporter les affaires les plus importantes de l'empire, à l'empereur même. AN. 1563.

XXII. Le légat ménage un entretien particulier avec l'empereur.

Quelque-tems après Moron eut un entretien ſécret avec l'empereur: (car juſques-là il ne lui avoit parlé qu'en préſence de ſes miniſtres.) Dans cet entretien, après pluſieurs éclairciſſemens préliminaires, l'on convint qu'on laiſſeroit aux peres du concile une entiere liberté de dire leurs avis; qu'on empêcheroit les diſgreſſions vagues, & qui s'éloignent du ſujet, & qu'on obligeroit les peres à parler modeſtement, comme on aſſuroit que l'empereur l'avoit ordonné à ſes prelats: que le pape laiſſeroit au concile une pleine liberté dans ſes déciſions, comme il l'avoit offert. Qu'on travailleroit ſerieuſement à continuer les décrets ſur la réformation; que l'on termineroit la queſtion de la réſidence, ſi elle eſt ou non, de droit divin. Qu'au lieu d'un ſécretaire du concile, il y en auroit deux juſqu'à la fin, & que le ſecond ſeroit choiſi par l'autorité du pape & des légats; que l'on pourvoiroit à l'élection des évêques & à l'exemption

Pallav. ut ſup. c. 15. n. 1.

XXIII. Articles dont le légat convient avec l'empereur.

Pallav. ut ſup. c. 15. n. 3.

AN. 1563.

où les chapitres prétendoient être des ordinaires : que l'empereur viendroit à Boulogne, ſi ſes affaires le lui permettoient, pour y recevoir la couronne imperiale des mains du pape.

XXIV. Autres articles ſur leſquels ils ne s'accordent pas.

Pallav. ut ſup. c. 15. n. 4. §. 6. & 7.

Outre tous ces articles qui furent mis par écrit, on convint encore de part & d'autre, que ſi le ſiege apoſtolique venoit à vacquer pendant la tenuë du concile, du vivant de l'empereur, il employeroit toute ſon autorité pour maintenir le ſacré college dans l'ancien droit d'élire un pape ; mais il y eut trois choſes ſur leſquelles on ne s'accorda pas alors. La premiere, ſi on opineroit par nation dans les congrégations. La ſeconde, concernoit la clauſe, *les légats propoſans*, ſur laquelle l'empereur demandoit une déclaration. La troiſieme, ſi la bulle de reformation que feroit le pape, ſeroit ſoumiſe au jugement du concile. Moron partit d'Inſpruck le douzieme de Mai, ſans avoir rien déterminé ſur ces trois articles avec l'empereur, & dès qu'il fut parti d'Inſpruck & arrivé à Motera, il en écrivit à ce prince, pour l'engager à ne rien exiger ſur ces trois points, & il adreſſa ſa lettre au nonce Delfino. Sur le premier article il diſoit, qu'on ne pouvoit changer les reglemens qui avoient été faits par les préſidens, qu'il ne paroiſſoit pas juſte que deux ou trois Anglois ou Irlandois qui s'y trouvoient, euſſent la même autorité qu'une trentaine d'évêques François ou Eſpagnols, ſans parler des Italiens. Qu'il n'étoit pas au pouvoir des princes, ni du pape même, d'introduire dans un concile de nouvelles coutumes contre le conſentement des peres ; que ſi l'on avoit opiné par nation dans le concile de Conſtance, ç'avoit été parce qu'il n'y avoit point alors de pape dans l'égliſe,

l'égliſe, & que le concile de Baſle ne voulut pas ſuivre cette voye; qu'il étoit inutile de dire, que par-là on abregeroit beaucoup, puiſqu'au contraire cette nouveauté employeroit beaucoup plus de tems qu'elle n'apporteroit d'utilité. Qu'il ne ſuffiſoit pas à l'empereur de dire, qu'il avoit remis cette affaire au jugement du pape, des légats, & de quelques autres, parce que le bruit ſeulement qu'on repandroit que ſa majeſté étoit dans ce ſentiment, étoit capable de cauſer de grands troubles. AN. 1563.

Sur le dixieme article, qu'on ne pouvoit changer cette clauſe qu'au deshonneur du concile, qu'elle ne préjudicioit point au droit des princes; qu'en accordant aux ambaſſadeurs la faculté de propoſer eux-mêmes, on ne pourroit la refuſer aux évêques, ce qui cauſeroit beaucoup de confuſion. Enfin ſur le dernier article, qu'il ne convenoit pas que le pape ſoumît à d'autres ce qu'il avoit décidé mûrement, & de l'avis des plus habiles, & que d'ailleurs les peres du concile n'avoient aucune expérience ſur cette reforme, qui n'étoit pas de leur reſſort. Que ſi l'empereur croyoit qu'une ſemblable conſtitution ne remedioit pas aux abus que les princes objectoient, & qu'ils jugeoient à propos que la choſe fût propoſée au concile, c'étoit à lui à déclarer ce qui concernoit ces princes, & qu'on y auroit égard. Qu'il prioit ſa majeſté de faire reflexion ſur toutes ces choſes, & de ne pas rendre inutile ſa légation; de donner des preuves de ſa pieté, de ſon attachement au ſaint ſiege, & de ſon zele pour le bien commun, d'où dépendoit l'heureux ſuccès du concile.

L'empereur, après avoir lû cette lettre, recrivit à

AN. 1563.

Réponſe de l'empereur à la lettre du cardinal Moron.

Pallav. ut ſup. c. 15. n. 8.

Moron le lendemain treizieme de Mai ; qui ne lui avoit propoſé que l'on opinât par nations, que parce qu'il l'avoit conſulté ſur la maniere d'abreger les queſtions & les diſputes ; qu'il n'étoit jamais perſuadé que le ſuffrage de deux ou trois Anglois fût du même poids que celui de trente prélats d'une autre nation ; mais qu'il entendoit que ce que quelques évêques auroient reglé, ſeroit enſuite rapporté dans le concile, pour être approuvé ou rejetté, ſuivant le plus grand nombre des ſuffrages ; que ce n'étoit qu'un conſeil qu'il avoit voulu donner, & non pas un ordre. Qu'à l'égard de la clauſe, *les légats propoſans*, il auroit ſouhaité qu'on l'eût ſupprimée : mais que pour obliger le légat, il étoit content de la faculté qu'on lui accordoit de communiquer ſes demandes aux préſidens, afin de les propoſer eux-mêmes, ou qu'en cas de refus, ce qui n'arriveroit pas, comme il l'eſperoit, il fût permis à ſes ambaſſadeurs de le faire ; ce qu'il croyoit qu'on devoit accorder à tous les autres princes. Qu'enfin, à l'égard de la bulle de reformation, il demandoit ſeulement qu'elle fût exécutée, & qu'on reglât ce qui concernoit les cardinaux, les conſiſtoires, les miniſtres des princes ; ce qu'il croyoit qu'on pouvoit mieux faire dans le concile ; mais qu'il ſe rendoit à l'avis de plus habiles gens que lui, & qu'il ſe ſoumettoit au jugement du concile. Cette réponſe de l'empereur fut remiſe le même jour treizieme du mois au nonce Delfino, & renduë au légat Moron, qui étoit encore à Montera aſſez près d'Inſpruck ; elle lui fit beaucoup de plaiſir, & il en remercia l'empereur par une replique pleine de politeſſes.

Quoique le premier légat ne fût pas encore de re-

tour à Trente, les François ne laiſſoient pas de demander la reformation des mœurs avec inſtance; & le ſieur de Lanſac dit au cardinal Navagero, qu'étant ambaſſadeur à Rome, il avoit vû avec plaiſir combien le pape étoit bien intentionné pour reformer l'égliſe, & que la nouvelle qu'il en avoit mandé en France, y avoit cauſé une joie univerſelle; mais qu'à préſent il étoit ſenſiblement touché de voir qu'on procedât avec tant de lenteur à une affaire ſi importante; que quand ſon éminence avoit été envoyée pour y travailler, il l'avoit priée de pourvoir promptement aux beſoins de l'égliſe, & de répondre aux vœux de toute la Chrétienté, & principalement du royaume de France. Le légat répondit, que toutes les inſtances de l'ambaſſadeur n'égaloient pas l'ardeur avec laquelle le pape prenoit cette affaire, & la lui avoit recommandée; qu'il ne pouvoit encore lui rien répondre de precis là-deſſus, parce qu'il étoit nouvellement arrivé, & qu'il ne ſçavoit pas ce qui s'étoit paſſé, & ce qui cauſoit tant de lenteur, mais qu'il étoit caution pour l'avenir auſſi-tôt que le cardinal Moron ſon collegue ſeroit de retour: que cependant les peres pouvoient préparer les matieres.

AN. 1563.

XXVI. Le ſieur de Lanſac preſſe le légat Navagero ſur la réformation.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 16. n. 3.

Pendant ce tems-là le ſecretaire Philippe Muſotte arriva de Rome, où le cardinal de Lorraine l'avoit envoyé, ſur les avis qu'il avoit reçus que le pape le regardoit comme le chef de ceux qui étoient contraires à ſon autorité: ce fut le quatrieme de Mai. Ce ſecretaire étoit chargé d'une lettre de ſa ſainteté, qui lui marquoit, qu'elle étoit perſuadée de ſes bonnes intentions, & qu'elle conſentoit qu'on laiſſât les matieres de l'ordre & de la reſidence, pour travailler à la

XXVII. Arrivée du ſecretaire Muſotte de Rome à Trente.

Pallavic. ibid. Viſconti, t. 1. lettre 29. p. 273. Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 7. p. 680. Spond. hoc an. p. 28.

AN. 1563. reformation. Cette lettre, qui fit beaucoup de plaiſir aux François, fut communiquée par le cardinal au légat Simonette, pour concerter avec lui ſur les moyens qu'on prendroit : mais celui-ci qui avoit des ordres contraires du pape, remit cette affaire après le retour de Moron.

Le cardinal de Lorraine irrité de cette remiſe, s'en plaignit comme d'un deffaut de liberté, & fit ſentir ce qu'il n'étoit pas difficile d'appercevoir, que l'on attendoit de Rome juſqu'à la déciſion des moindres choſes, & que c'étoit Rome qui jugeoit & qui décidoit, & non pas le concile. Pour l'appaiſer on tint le dixieme de Mai une congrégation ſans attendre le retour du cardinal Moron, & on y lut une lettre de la reine d'Ecoſſe, que le cardinal de Lorraine préſenta. Cette princeſſe y déclaroit qu'elle ſe ſoumettoit au concile, promettoit une obéïſſance perpetuelle au ſiege apoſtolique, & s'excuſoit de ce qu'elle n'avoit pû envoyer aucun de ſes évêques à Trente. Après la lecture de cette lettre, le cardinal de Lorraine fit un grand éloge de la reine d'Ecoſſe, & s'étendit beaucoup en particulier ſur ſon zele pour la religion, & ſur les perſecutions qu'il lui avoit attirées; & le promoteur répondit ſur le même ton au nom du concile, enſorte que toute cette congrégation ſe paſſa à louer & à plaindre la reine d'Ecoſſe.

XXVIII. On lit une lettre de la reine d'Ecoſſe dans une congrégation.

Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 16. n. 7.
Fra-Paolo, loco ſup. cit.
Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. p. 381.

XIX. Congrégation où l'on traite des abus de l'ordre.

Le onzieme du même mois il y eut une autre congrégation, où l'on traita des abus touchant le ſacrement de l'ordre. On avoit dreſſé ſur ce ſujet quatre chapitres, qui ſouffrirent tant de contradictions dès qu'ils furent propoſez, qu'on ne put s'accorder. Le cardinal de Lorraine voyant ce deſordre, ſubſtitua

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 16. n. 8.
Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. p. 381.

quatre autres articles, ſur leſquels il eut bien de la peine à obtenir d'être entendu. Il dit d'abord, qu'il falloit établir en premier lieu, d'où l'on pouvoit tirer les connoiſſances qu'on devoit avoir de ceux qu'on élevoit à l'épiſcopat, & quelles qualitez le Seigneur demandoit en eux, auſſi-bien que dans les autres miniſtres inferieurs; ſurquoi il apporta pluſieurs paſſages de l'écriture ſainte. Il deſapprouva l'élection des évêques par le pape comme imparfaite, les nominations par les princes & par les chapitres comme pernicieuſes, ſe faiſant d'ordinaire ſans conſeil & par interêts. Il voulut en excepter Charles V. & Philippe II. dont il fit une mention honorable; mais il ajouta, qu'on ne trouvoit pas aiſement des princes auſſi bien intentionnez. Il n'épargna pas la reine d'Ecoſſe ſa niéce, & dit, que s'il étoit défendu aux femmes de parler dans l'égliſe, à plus forte raiſon d'y nommer aux dignitez. Il parla avec la même franchiſe au ſujet de ce qui ſe paſſoit en France, & dit que ſa conſcience le forçoit d'avouer, qu'on y commettoit beaucoup de fautes dans la diſtribution des évêchez. Qu'il n'approuvoit pas pour cela les élections que faiſoit le peuple; mais qu'il falloit trouver quelque forme d'election qui approchât de celles de Jeſus-Chriſt & des Apôtres, autant que cela ſe pourra faire.

AN. 1563.

XXX. Diſcours du cardinal de Lorraine ſur cette matiere.

Pallav. ut ſup. lib. 20. c. 16. n. 9. & 10.

Nicol. Pſal. in act. loco ſup. cit.

Ex litt. legat. ad Borrom. 13. & 14. Maii, apud Pallav. loco ſup.

Enſuite il propoſa le précis des quatre canons ou chapitres qu'il avoit dreſſez lui-même.

Après cette lecture il parla contre l'abus de nommer des évêques ſimplement titulaires, ſur-tout pour les lieux où il ſe trouve par-là deux évêques comme on le voit, dit-il, à l'égard de Conſtantinople, & de quelques ville de la Grece. Que ſi la Grece ajoûta-

AN. 1563.

t'il, ſe réuniſſoit à l'égliſe Romaine, par quel hazard verroit-on deux époux d'une même égliſe aſſiſter à un concile? Il dit encore, que les évêques titulaires, de même que les autres, s'obligeant par ſerment dans leur conſécration à prêcher au peuple qui eſt confié à leurs ſoins, ils mentoient au Saint-Eſprit, puiſqu'ils ſçavoient qu'ils ne le feroient pas. Qu'ainſi, ou il ne falloit point les ordonner, ou l'on devoit les envoyer dans leurs dioceſes, quoiqu'ils fuſſent ſujets de princes infideles, étant du devoir d'un évêque d'être prêt à ſouffrir le martire pour ſon troupeau, comme faiſoient les évêques voiſins du ſiecle de Jeſus-Chriſt: d'où il conclut, qu'on devoit exclure de l'égliſe ces gens qui ne ſont que des ombres d'évêques.

XXXI. Il parle contre les cardinaux qui ont des évêchez.

Lorſque ce cardinal eut repris ſon diſcours, après que quelques peres eurent parlé, il dit, que c'étoit une choſe tout-à-fait abſurde, de donner des évêchez aux cardinaux diacres, & qu'on ne pouvoit voir ſans horreur, qu'un homme qui ne veut pas être évêque, obtienne un évêché: qu'il étoit de même ridicule que des égliſes fuſſent données en commande à des cardinaux prêtres; que pour lui, il étoit tout prêt de quitter ſon archevêché de Reims; & que s'il n'étoit pas permis à un cardinal d'avoir un évêché, il renonceroit plus volontiers à la pourpre, afin de ſervir ſon égliſe. Prenant de-là occaſion de parler des cardinaux, il fut d'avis qu'on n'en créât aucun, qu'il n'eût atteint vingt-ſept ans, ou du moins l'âge preſcrit pour le diaconat; qu'il falloit que ceux qui avoient été nommez évêques, ſe fiſſent conſacrer, & principalement ceux qui ſe trouvoient au concile, pour ne point ſcandaliſer les heretiques, qui voyoient juger dans les cauſes de reli-

Pallav. ut ſup. c. 16. n. 11.
Fra-Paolo, liv. 7. p. 681.
Nicol. Sal. in act. con. p. 387.

gion des gens qui n'avoient pas la puiſſance d'impoſer les mains, & qui étoient preſque laïques : que pour cette raiſon il falloit faire un décret qui ordonnât, ou qu'ils ſe feroient conſacrer évêques, ou qu'ils ſeroient privez de l'épiſcopat, ou qu'ils n'auroient point droit de ſuffrage dans le concile. Il tomba enſuite ſur les diſpenſes, qu'il prétendit avoir éte inconnuës dans l'égliſe pendant plus de cinq cens ans, & dont on faiſoit un fort mauvis uſage, & ajoûta, qu'il croyoit qu'on devoit les interdire pendant quelques années. Il rapporta la congrégation établie ſur cette matiere par Paul III. & dont les actes furent publiez. Il dit encore, qu'on avoit ſagement établi dans l'égliſe dès le commencement les fonctions des ordres mineurs, & qu'on devoit renouveller cet établiſſement. AN. 1563.

Enfin il parla ſur tant d'abus & avec un ſi grand feu, qu'il employa preſque lui ſeul toute la congrégation, qui dura aſſez long-tems.

XXXII. L'archevêque de Grenade parle auſſi ſur la même matiere.

L'archevêque de Grenade parla après le cardinal de Lorraine dans des termes à peu près ſemblables ; & à l'occaſion de ce que cette éminence avoit dit des cardinaux, il voulut montrer, que pendant qu'on traitoit du ſacrement de l'ordre, & que le concile avoit autorité ſur toutes les puiſſances de la terre, à l'exception du pape, qu'on regardoit, dit-il, ici bas, comme une eſpece de divinité, dont tous les decrets pouvoient être cenſez émanez, puiſqu'il devoit les confirmer ; il lui ſembloit qu'il ſeroit à propos de traiter des cardinaux, de leurs qualitez & de leur élection ; que ſi l'on n'en devoit pas parler, prétendant que cela regardoit le pape, par la même raiſon on ne devoit rien dire des évêques, puiſqu'ils étoient choiſis auſſi par lui. Il dit

Pallav. ut ſup. c. 16. n. 12.

AN. 1563. enſuite, qu'il ne convenoit nullement à ceux qui étoient les conſeillers du pape de l'élire; qu'on leur confioit l'adminiſtration de pluſieurs égliſes au déſavantage de la religion : que s'ils vouloient joüir de ces mêmes égliſes, ce devoit être en tire & non pas en commende, & qu'il étoit injuſte que les mêmes qui ſont nommez pour être à la tête de dioceſes aſſez éloignez, demeuraſſent continuellement à Rome; que c'étoit le zele de la gloire du Seigneur qui lui faiſoit parler ainſi, ſans aucune vûë d'interêt. Il condamna de même l'abus des évêques titulaires, qui ont été entierement inconnus dans la primitive égliſe. Il s'éleva fortement contre les exemptions & les reſerves que le ſaint ſiege accordoit, comme contre autant de nouveautez. Il dit, qu'il avoit été ſouvent ſcandaliſé de voir les loix ſujettes à tant de variations, & les exemptions & reſerves qui font des relâchemens de ces loix conſtantes & perpétuelles. Enfin il conclut, qu'autrefois le temps avoit pû être favorable pour introduire ces privileges & ces reſerves; mais qu'aujourd'hui il falloit travailler à rendre aux évêques ce qui leur appartenoit.

XXXIII. Sentiment de l'archevêque de Lanciano contre la contumace des évêques d'Allemagne abſens.

Le dix-ſeptieme de Mai l'archevêque de Lanciano occaſionna une diſpute, qui cauſa quelque peine aux légats. Ce prélat opinant ſur le troiſieme canon qui traitoit des abus, dit, que les évêques étoient obligez de conferer les ordres eux-mêmes, & que s'ils rempliſſoient exactement leurs fonctions, l'égliſe ſeroit bientôt reformée, parce qu'ils reſideroient & inſtruiroient leurs troupeaux; mais qu'au contraire, l'épiſcopat étoit mépriſé par les prélats d'Allemagne, & principalement par les électeurs. Et ſe tournant vers Drakovitz évêque des Cinq-Egliſes. « C'eſt à vous que je parle, » dit-il,

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 17. n. 7. *Raynald. ad hunc an. n. 91.*

» dit-il, comme à l'ambaſſadeur de ſa majeſté Impe- AN. 1563.
» riale : par quelle raiſon les évêques d'Allemagne,
» & ſur-tout les électeurs ne viennent-ils point au con-
» cile, au mépris du ſerment qu'ils ont fait là-deſſus
» dans leur élection ? Si l'or brille ſur les harnois de
» leurs chevaux, s'ils marchent avec tant de pompe, &
» avec un ſi grand train, s'ils ſont princes eccleſiaſti-
» ques & laïques, ils jouiſſent de tous ces avantages,
» parce qu'ils ſont évêques, & cependant ils ne veu-
» lent point aſſiſter au concile ; que s'ils en ſont empê-
» chez, ils devroient du moins y envoyer leurs procu-
» reurs, comme ont fait l'archevêque de Saltzbourg,
» & les évêques d'Eiſtat & de Baſle, en quoi ils ſatiſ-
» feront à une partie de leur devoir. »

XXXIV. Raiſon de l'évêque des Cinq-Egliſes, pourquoi les Allemands n'envoyent point leurs Procureurs au concile.

Pallav. ibid.

Il paſſa enſuite aux autres articles qu'on avoit propoſez, ſans avoir été interrompu ; & quand il eut fini, l'évêque de Cinq-Egliſes prit la parole, & dit que quoiqu'il ne fût pas ambaſſadeur de Ferdinand, comme empereur, mais comme roi de Hongrie, cependant puiſque l'archevêque de Lanciano l'avoit attaqué il ne pouvoit ſe diſpenſer de lui répondre ; que la raiſon pour laquelle les évêques d'Allemagne ne venoient point au concile, étoit le danger auquel ſeroient expoſez leurs dioceſes de la part des heretiques, qui pourroient s'en rendre maîtres ; & que ce qui les empêchoit d'y envoyer des procureurs étoit, qu'ils y paroîtroient comme des ſtatuës placées au dernier rang, & à qui l'on fermeroit la bouche. Que ſous le pontificat de Paul III. les procureurs des prélats Allemans avoient droit de ſuffrage au concile, & que même ſous le pontife regnant, le procureur de l'archevêque de Saltzbourg en avoit joüi une fois ſeulement, & qu'il ne

AN. 1563.

ſçavoit pourquoi on les en avoit priez dans la ſuite. Il s'étendit beaucoup ſur cet articlce, mais ſans ſortir des bornes de la modération.

XXXV. Réponſe du cardinal Simonette à cet évêque.

Le cardinal Simonette lui répondit, que la bulle de Paul III. n'avoit jamais été miſe à exécution, qu'en ce qui concernoit le droit de conſulter, & qu'enſuite elle avoit été revoquée; il ajouta, qu'il étoit vrai que le procureur de l'archevêque de Saltzbourg avoit donné ſa voix l'année précedente une fois ſeulement : mais qu'on l'avoit permis par erreur, & qu'auſſi-tôt qu'on eut connu la revocation de cette bulle, ce procureur n'avoit plus eu le droit de ſuffrage. Il ne crut pas qu'il fût néceſſaire de faire mention des autres bulles, par leſquelles les papes n'avoient pas tant annullé ces privileges; qu'ils avoient interdit aux procureurs la faculté d'opiner, quoique cela leur fût dû, parce que cela auroit paru odieux aux évêques qu'on privoit de leur prérogative, en violant le droit commun.

Pallav. ut ſup. c. 17. n. 9.

XXXVI. L'évêque de Philadelphie prend la défenſe des évêques titulaires.

Les jours ſuivans Leonard Aller, évêque de Philadelphie, & ſuffragant de l'évêque d'Eiſtat, parla à ſon tour, & d'abord ſe plaignit vivement que dans les opinions précedentes on eût ſi fort maltraité les évêques titulaires, du nombre deſquels il étoit, comme s'il ne conferoit pas les ordres, & n'exerçoit pas les autres fonctions épiſcopales. Il ajouta, qu'il n'avoit jamais cru qu'en venant à un concile convoqué par Pie IV. conduit par ſes légats, & compoſé de tant de peres, il dût en être un nombre inutile.

Pallav. ut ſup. l. 20. c. 17. n. 10.

XXXVII. Arrivée du cardinal Moron d'Inſpruck à Trente.

Pendant qu'on tenoit ces congrégations, le cardinal Moron arriva d'Inſpruck à Trente le dix-ſeptieme de Mai, & le même jour il écrivit au cardinal Bor-

romée tout ce qui s'étoit paſſé entre lui & l'empereur, & ajouta, que le plus grand avantage qu'il avoit tiré de ſa négociation, étoit l'eſtime que Ferdinand avoit conçuë du pape & de ſes bonnes intentions. AN. 1563. *Pallav. ibid. n.* 11.

XXVIII. On remet la ſeſſion au quinziéme de Juin.

Le dix-neuvieme ſuivant on s'aſſembla pour deliberer du jour auquel on tiendroit la ſeſſion; mais comme les matieres n'étoient pas encore prêtes, & qu'on ne ſçavoit pas quand elles le ſeroient, on convint unanimement d'attendre juſqu'au quinzieme de Juin, à fixer le jour de cette ſeſſion, dans l'eſperance qu'alors toutes les diſcuſſions ſeroient finies, que la paix ſeroit rétablie parmi les peres, & que les ambaſſadeurs s'adouciroient ſur leurs demandes. *Pallav. ibid. n.* 11.

XXXIX. On reçoit l'ambaſſadeur d'Eſpagne dans une congrégation.

Le vingt-unieme de Mai on reçut au concile le comte de Lune ambaſſadeur d'Eſpagne : il entra dans l'aſſemblée au milieu des deux ambaſſadeurs de l'empereur, & préſenta la lettre du roi avec ſes pouvoirs, datez du vingtieme d'Octobre de l'année précedente. Après qu'on en eut fait la lecture, il parla en ces termes : « Je ſuis content de recevoir maintenant la » place qu'on m'a donnée, mais en proteſtant que » je n'entends point que ma moderation & les égards » que j'ai pour les deliberations de ce ſaint concile, » puiſſent en aucune façon préjudicier à la dignité » & à la majeſté, ni au droit du roi Catholique mon » prince ou de ſes deſcendans, ni empêcher qu'ils » n'aient encore à l'avenir ici, ou en tout autre lieu, » toutes les mêmes actions en leur entier. J'entends » donc reſerver & je reſerve en effet pour tout autre » tems & lieu les droits de mon roi & de ſes deſcen- » dans, leſquels droits il pourra pourſuivre & défen- » dre ci-après; comme ſi j'avois dès ce moment la *Pallav. ut ſup. l.* 22. *c.* 1. *n.* 1. *Nicol. Pſal. in act. conc. p.* 389. *Mém. pour le conc. de Trente. p.* 438.

AN. 1563.

» place que je prétends m'être dûë. » Enſuite il fit lire ſa proteſtation par Antoine Covarruvias, auditeur de la chancellerie de Grenade, étant debout devant les légats pendant tout ce tems, quoique les autres fuſſent aſſis en leurs places.

XL. Réponſe de du Ferrier à la proteſtation de l'ambaſſadeur d'Eſpagne. *Pallavic. ibid. n. 2. Fra-Paolo, ut ſup. Nicol. Pſalm. loco ſup. Mém. pour le concile de Trente in-4. p. 437.*

Après qu'on eut lû ſa proteſtation, il ſe plaça ſeparement des autres ambaſſadeurs, vis-à-vis les légats, au côté gauche d'une croix d'argent, qui étoit élevée au milieu de l'aſſemblée, proche la table où étoit le ſecretaire. Dans le même moment du Ferrier fit une proteſtation contraire, & ſoutenant que la place des ambaſſadeurs de France devoit être la premiere, après celle des ambaſſadeurs de l'empereur, & la même que leurs prédeceſſeurs avoient occupée de tout tems; il demandoit que le concile déclarât que l'action du comte de Lune ne pût point préjudicier aux droits & à la poſſeſſion immémoriale du roi très-chrétien, & que ſa proteſtation fût inſerée dans les actes du concile.

XLI. Diſcours d'un docteur Eſpagnol au nom du comte de Lune. *Pallav. ut ſup. l. 21. c. 1. n. 8. Dans les mém. pour le conc. de Trente. Lettre de Lanſac. du 26. Mai p. 437. Fra-Paolo, l. 3. p. 687. Spond. hoc an. n. 29.*

Après cette demande, Pierre Fontidonius évêque de Salamanque, fit un long diſcours à la loüange du roi d'Eſpagne, dont il dit entr'autres, que la fin du concile étant proche, le roi Catholique envoyoit ſon miniſtre pour aſſurer les peres qu'il étoit prêt de faire pour le concile tout ce que l'empereur Marcien fit dans celui de Calcedoine, c'eſt-à-dire, de defendre la vérité enſeignée par leurs decrets, d'appaiſer les diviſions, & de terminer heureuſement un concile que Charles V. ſon pere avoit protegé dans ſa naiſſance & dans ſon progrès, juſqu'à entreprendre de fâcheuſes guerres à ſon ſujet, & dont l'empereur Ferdinand ſon oncle, faiſoit aujourd'hui le prin-

Digitized by Google

cipal appui. Que ſon roi n'avoit rien obmis du devoir d'un prince Catholique pour le retablir : qu'il y avoit envoyé ſes évêques & les meilleurs théologiens de ſon royaume; qu'il avoit conſervé la religion en fermant toutes les iſſuës à l'hereſie ; qu'il avoit empêché par ſes ſoins que cette peſte ne pénetrât juſques dans le cœur des Indes occidentales, & n'étouffât les premieres ſemences de la religion Chretienne qui commençoit à germer parmi les peuples : que c'étoit par les ſoins de ce prince que la foi & la pureté de la doctrine fleuriſſoient en Eſpagne; que l'égliſe avoit de quoi ſe conſoler dans le chagrin qu'elle reſſentoit en voyant les autres provinces infectées d'hereſie; de ce qu'au moins l'Eſpagne étoit ſaine & capable de lui ſervir d'ancre ſacré parmi tant de naufrages. Plût à Dieu, s'écria-t-il, que les autres princes & états catholiques euſſent imité la ſeverité de Philippe contre les heretiques, l'égliſe ſeroit delivrée d'un abîme de maux, & les peres des inquiétudes qui leur ſont cauſées par le concile. Il ajouta, que ſon roi ne s'étoit marié avec la reine d'Angleterre que pour ramener cette iſle à l'obéiſſance de l'égliſe. Il parla des ſecours envoyez tout recemment au roi de France, qui avoit remporté une pleine victoire ſur les Calviniſtes par la valeur des Eſpagnols, quoiqu'ils y fuſſent en petit nombre. Il dit, que Philippe attendoit du concile l'établiſſement de la doctrine orthodoxe, & la reformation des mœurs. Il loüa les peres de n'avoir jamais voulu traiter l'un ſans l'autre. Il expoſa que ſon prince déſiroit qu'ils examinaſſent mûrement la demande de ces perſonnes, qui ayant plus de zele que de prudence, vouloit qu'on accordât

AN. 1563.

AN. 1563. quelque choſe aux ennemis de la religion pour les mieux gagner. Il invectiva contre ceux qui diſoient, qu'il falloit vaincre les Proteſtans par la bonté, & dit, qu'on avoit à faire à des gens qui ne ſe gagnoient ni par les bienfaits ni par la compaſſion. Il conjura les peres au nom de ſon maître, d'omettre les queſtions ſuperfluës, & dit, que comme ils étoient aſſemblez pour remedier aux maux qui troubloient la chrétienneté, s'ils n'en venoient aux effets, la poſterité n'en attribueroit qu'à eux ſeuls la faute, & auroit lieu de dire, qu'ils euſſent pû mieux faire, s'ils en euſſent eu la volonté.

XLII. Réponſe du concile au comte de Lune, & au diſcours du docteur Eſpagnol.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 1. n. 4. Fra-Paolo, p. 985.

Lorſqu'il eut fini, le comte de Lune ſortit pour un peu de tems ſelon la coutume, afin qu'on déliberât ſur la réponſe qu'on lui feroit. Elle fut dreſſée par Jerôme Ragazzonni Venitien évêque de Famagouſte, & lorſqu'on eut fait rentrer le comte, on lui dit, que dans la douleur que les calamitez communes cauſoient aux peres, ce leur étoit une grande conſolation d'entendre parler de la pieté du roi catholique, & de la reſolution qu'il avoit priſe de maintenir leurs decrets; que l'empereur & les princes Chrétiens ayant les mêmes intentions, les peres de leur côté tâcheroient de correſpondre à leurs deſirs, comme ils s'y ſentoient portez par leur propre inclination, & par les exhortations du pape; que du jour qu'ils s'étoient aſſemblez, ils n'avoient ceſſé de travailler à la reformation des mœurs, & à l'explication de la doctrine catholique; qu'ils remercioient le roi d'Eſpagne de ſon zele pour la religion, de ſa bonne volonté pour eux, comme auſſi de l'envoi du comte de Lune, des lumieres duquel ils attendoient de grands ſecours.

Digitized by Google

Cependant les François ayant cru que le pape avoit decidé la queſtion de la preſſéance en faveur des Eſpagnols, en témoignerent leur mécontentement, & Lanſac en écrivit par un courrier extraordinaire à la régente, à qui il manda que l'ambaſſadeur d'Eſpagne lui avoit montré des ordres du roi ſon maître qui lui defendoit de ceder, ſans toutefois rompre avec les François. En ſecond lieu, qu'il y avoit un reglement fait à Rome par le pape, que les légats, à ce qu'on diſoit, avoient déja reçu, & qu'ils n'avoient pas voulu mettre à exécution, ni rendre public. Mais ce fait n'étoit point prouvé; ce qui paroît néanmoins certain eſt, que les préſidens avoient écrit une lettre en chiffre au cardinal Borromée, où ils lui marquoient. 1°. Qu'ils deſeſperoient d'accommoder ce differend. 2°. La neceſſité de prendre au plûtôt un parti; enfin les inconveniens qui en pourroient naître de part & d'autre, & qu'ils prioient le pape de décider cette affaire lui-même, & de ne leur en point abandonner le jugement.

AN. 1563.

XLIII. Les François croyent que le pape a décidé la preſſéance contr'eux.

Pallavic. ibid. n. 5.

Que ſur cette lettre le pape ſe determina d'écrire à ſes légats le huitieme de Mai, que comme le roi d'Eſpagne trouvoit étrange qu'on differât ſi long-tems à donner une place à ſon ambaſſadeur, tant dans les ſeſſions que dans les congrégations, & qu'il lui faiſoit de vives inſtances pour l'admettre ou pour le refuſer abſolument; il jugeoit, qu'il convenoit d'avoir égard à ſes inſtances, & qu'on trouvât le moyen de le ſatisfaire, ſans préjudice de l'interêt des parties; que le lieu qu'il leur manquoit dans un projet qu'il leur envoyoit, lui paroiſſoit honnête & convenable, & qu'il ne voyoit que les François puſſent avoir ſujet

XLIV. Il écrit à ſes légats en faveur du roi d'Eſpagne.

Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 2. n. 6.

AN. 1563.

de s'en plaindre ; que c'étoit-là ſon intention, que c'étoit à eux à l'exécuter avec leur prudence accoutumée ; & que s'ils trouvoient de l'oppoſition, ils laiſſaſſent proteſter ceux qui auroient envie de le faire, pourvû que ces ordres fuſſent exécutez.

XLV. Le cardinal Borromée écrit là-deſſus aux légats & à Moron en particulier.

Outre cette lettre du pape, il y en avoit une autre du cardinal Borromée auſſi en chiffre, par laquelle il diſoit aux légats, que le pape entendoit que ſes ordres demeuraſſent ſecrets juſqu'au tems de l'exécution, afin de ſurprendre les François, que ſi ceux-ci n'étoient pas contens, & vouloient proteſter, & même ſe retirer du concile, il falloit leur permettre de faire tout ce qu'ils voudroient, plûtôt que de manquer à ſuivre ſes ordres. Outre ces lettres communes à tous les légats, il y en avoit une en particulier du même cardinal pour le légat Moron, écrite par ordre du pape ſon oncle, & qui portoit comme un grand ſecret ; que d'Avila & Vargas, ambaſſadeurs d'Eſpagne à Rome, avoient mis entre les mains du pape un écrit ſigné d'eux, & ſcellé de leurs cachets, par lequel ils lui promettoient au nom du roi leur maître, qu'il employeroit toutes ſes forces, ſes états & ſa propre perſonne pour ſa défenſe, & l'augmentation de l'autorité du ſaint pere, du ſaint ſiége, & de la foi catholiqne ; que ſa ſainteté vouloit que le cardinal Moron ſçût cette particularité, afin qu'il jugeât par-là que ce n'étoit pas ſans ſujet qu'il tâchoit de faire donner ſatisfaction au roi d'Eſpagne. Les légats reçurent cette lettre le douzieme de Mai par un courier exprès ; mais comme elle étoit en chiffre, il fallut attendre le retour de Moron pour la dechiffrer.

Pallav. ut. ſup. liv. 11. c. 1. n. 7. In epiſt. Borrom. ad legat. 12. Maii apud Pallavic.

Cependant

Cependant quelqu'un ayant fait au ſieur de Lanſac un rapport tronqué de ce qui étoit contenu dans cette lettre, il en fit du bruit; mais il s'appaiſa quand il apprit la verité toute entiere. AN. 1563.

XLVI. Entretien de Viſconti avec le cardinal de Ferrare à Turin.

Pendant ce tems-là Viſconti, qui avoit eu ordre de ſe rendre auprès du cardinal de Ferrare, pour s'entretenir ſerieuſement avec cette éminence ſur les affaires du concile, conformement aux volontez du pape, étoit arrivé à Turin le onzieme de Mai, où il attendoit le cardinal, qui devoit s'y rendre. Dès le premier entretien qu'ils eurent enſemble, le cardinal de Ferrare promit à Viſconti d'engager le cardinal de Lorraine, qu'il devoit voir inceſſamment, de retourner promptement en France, & d'y donner ſes ſoins pour faire dans peu terminer le concile à la gloire de l'égliſe, & à l'utilité des fideles. On parla enſuite de la reſidence. Viſconti fit connoître au cardinal de Ferrare les vûës & les ſentimens du cardinal de Lorraine, & ſuggera au premier les voies qu'il étoit bon de prendre pour empêcher celui-ci d'avoir trop de fermeté dans ſes opinions particulieres & l'engager à ſe relâcher, quand la verité ne ſeroit point bleſſée.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 2. n. 1. Viſconti, t. 1. lettre 32. p. 283. & t. 2. p. 5. Fra-Paolo, hiſt. du concile l. 8. p. 886.

XLVII. Entrevûë du cardinal de Lorraine avec celui de Ferrare.

Quelques jours après le cardinal de Lorraine arriva à Ferrare, où celui de ce nom ſe rendit dans le même tems, & preſqu'auſſi-tôt ils entrerent en conférence. Le cardinal de Ferrare trouva celui de Lorraine, très-irrité contre les miniſtres du pape, & en particulier contre le cardinal Moron, de ce qu'à ſon retour d'Inſpruck à Trente, il ne lui avoit rien communiqué des négociations faites avec l'empereur. Le cardinal de Lorraine dit à Ferrare, que malgré ce ſecret affecté, il avoit été informé de tout, & que

Viſconti, t. 2. lettre 37. pag. 11. & ſuiv.

XLVIII. Le légat trouve le cardinal de Lor-

AN. 1563. l'empereur lui-même ne lui avoit rien caché. Pour le prouver, il montra au cardinal de Ferrare un écrit qui contenoit en abregé la réponſe de l'empereur à Moron, & qui étoit adreſſé au duc de Ferrare. Enſuite venant à la queſtion de la reſidence, il dit, que quoiqu'il eût été d'avis autrefois qu'on ne devoit pas la décider; cependant les circonſtances étoient tellement changées & cette queſtion avoit été ſi vivement agitée, qu'il croyoit qu'il étoit maintenant neceſſaire qu'on en fît un decret. Il inſinua que l'empereur penſoit de même & qu'il y avoit tout lieu de croire que la deciſion paſſeroit ſans de grands obſtacles, & qu'ainſi il étoit abſolument néceſſaire d'en donner une. Viſconti qui étoit de l'entretien, s'efforça de faire voir que les oppoſitions ſeroient infiniment plus grandes qu'on ne le penſoit, & que le cardinal de Lorraine ne le diſoit. Mais quelques raiſons qu'il pût apporter pour faire changer de ſentiment au cardinal de Lorraine, avec quelque vivacité qu'il parlât conformement au deſir de la cour de Rome, il ne put rien gagner, & le cardinal de Lorraine ſortit de Ferrare pour retourner à Trente le vingt-ſeptieme du même mois de Mai; Viſconti l'accompagna, & ils arriverent enſemble à Trente.

raine fort irrité contre Moron.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 2. n. 2, Viſconti, t. 1. lettre 37. p. 11.

Dans le tems de leur arrivée on ſe diſpoſoit à envoyer en Baviere Nicolas Ormanette de Verone, domeſtique du cardinal Navagero, pour faire ſçavoir au duc de la part du concile, qu'on ne pouvoit accorder à ſes ſujets l'uſage du calice, comme il l'avoit fait demander.

XLIX. Ormanette part pour la Baviere

Ormanette partit avec des inſtructions, qui portoient en ſubſtance, que le duc de Baviere & ſes

ſujets ayant toujours vêcu dans la religion catholique, il étoit arrivé le Carême dernier, que quelques-uns des principaux de la nation, hommes turbulens, s'étoient ſoulevez pour obtenir l'uſage du calice, & toutes les autres pratiques nouvelles contenuës dans la confeſſion d'Ausbourg; que le duc pour appaiſer ces troubles, avoit promis en pleins états, qu'il obtiendroit pour ſes ſujets le calice avant la fête de ſaint Jean-Baptiſte, ou qu'il pourvoiroit d'une autre maniere à la conſervation de la foi catholique, ſans bruit & ſans tumulte, que comme ce jour fixé approchoit, & qu'on craignoit qu'il n'arrivât quelque choſe de pernicieux à la religion, on y envoyoit Ormanette avec des lettres des légats, & les brefs que le pape écrivoit au duc.

AN. 1563.

avec des ordres du pape.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 7. n. 10. Fra-Paolo, hiſt. du concile l. 8. p. 691.

Ormanette avoit encore ordre de repréſenter au duc qu'il avoit devant les yeux la pieté & la prudence de l'empereur, qui ſe trouvoit dans le même embarras, mais qui avoit cependant contenu ſes ſujets dans leur devoir, ſans qu'ils euſſent fait aucune nouvelle entrepriſe; qu'il devoit donc, ſi le peuple vouloit établir la communion ſous les deux eſpeces par force & de ſa propre autorité, n'y pas conſentir, & ne point compromettre ſa puiſſance, qu'autrement il paſſeroit pour fauteur de la revolte de ſes ſujets contre l'égliſe, & qu'il fourniroit aux ſéditieux occaſion de publier que leur demande étoit raiſonnable, de même que tous les autres articles de la confeſſion d'Ausbourg; d'où il arriveroit, qu'au lieu de la tranquillité qu'on eſperoit de cette conceſſion, les ſéditieux en deviendroient plus inſolens, & la religion menaceroit ruine.

Ormanette qui étoit ſçavant, & ſur-tout fort habile

AN 1563.

dans les négociations, se comporta dans celle-ci avec tant de sagesse, que le duc lui promit, que pour montrer son obéïssance au saint siege, il s'efforceroit de retenir ses peuples dans le devoir le plus de tems qu'il pourroit, esperant que les peres céderoient enfin à la nécessité des affaires, quoique le concile eût déterminé précedemment le contraire. La réponse du duc ne fut renduë à Munich que le quinzieme de Juin, quand Ormanette s'en retourna.

L. Arrivée du président Birague à Trente.

Sur la fin de Mai René Birague président arriva à Trente. Il étoit envoyé par le roi Charles IX. à l'empereur, avec ordre de passer par Trente, & de présenter ses lettres au concile, & lui exposer dans une congrégation l'état de son royaume, & les motifs qui l'avoient porté à faire la paix avec les Calvinistes. Aussitôt après son arrivée, il rendit visite aux légats, à qui il exposa ses ordres.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 1.
Visconti, t. 2. lettre 39. p. 27. & 29.
Fra-Paolo, hist. liv. 8. p. 690.

Comme on craignoit que le roi n'y demandât que le concile fût transferé dans quelque ville d'Allemagne, & qu'il n'eût donné pouvoir à son envoyé de convenir de la ville, les légats prierent Birague de leur communiquer la lettre avant que l'on en fît lecture dans une congrégation, afin d'être en état d'y faire alors une réponse convenable. Birague leur donna cette satisfaction, mais ils ne trouverent point dans la lettre ce qu'ils avoient craint d'y voir.

LI. D'Oysel envoyé au roi d'Espagne pour faire transférer le concile.

Cette crainte au reste n'étoit pas sans fondement. Dès la fin d'Avril on avoit envoyé d'Alegre à Rome, & d'Oysel auprès de Philippe II. pour traiter cette translation ; & d'Oysel s'étoit efforcé de persuader au roi d'Espagne que le concile qui se tenoit à Trente n'étant pas regardé comme general par plusieurs royau-

Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 2.
Rayn. ad hunc ann. n. 79.

mes chrétiens, n'étoit pas ſuffiſant pour remedier aux maux de l'égliſe, & appaiſer ſur-tout les troubles de la France. Il déclara même que ſi l'on n'en aſſembloit pas un autre dans quelqu'autre ville, par exemple de l'Allemagne, le roi de France ſe trouveroit obligé d'y ſuppléer par un concile national. AN. 1563.

LII. Réponſe du roi d'Eſpagne aux propoſitions de d'Oyſel.

Mais le roi d'Eſpagne répondit, qu'on ne pouvoit douter que le concile de Trente ne fût légitime & œcumenique, étant convoqué par le pontife Romain avec toutes les ſolemnitez requiſes; que l'abſence de quelques nations n'y pouvoit être un obſtacle, parce que leur préſence n'étoit pas néceſſaire, & que l'autorité & la forme de la promulgation ſuffiſoient. Que ce que les heretiques objectoient contre ce concile, pouvoit retomber ſur tous les conciles œcumeniques, dans leſquels il manquoit toujours quelques-uns de ceux qui avoient droit d'y aſſiſter; que c'étoit la coutume des heretiques, après avoir ſecoué le joug de l'autorité du ſaint ſiege & des princes Catholiques, de s'efforcer d'anéantir celle des conciles, pour vivre à leur fantaiſie. Qu'il étoit ſurpris que le roi très-Chrétien lui fît une pareille propoſition, lui qui devoit prendre la défenſe des conciles, & marcher ſur les traces de ſes ancêtres; qu'il ne falloit penſer à aucune tranſlation, la ville de Trente étant sûre, commode & avantageuſe, & choiſie avec une approbation univerſelle; qu'un changement de lieu ſouffriroit de grandes difficultez, & pourroit conduire à la diſſolution entiere du concile. Que les villes qu'on propoſoit, ne ſeroient acceptées ni du pape, ni de pluſieurs princes & évêques, parce qu'il n'y auroit aucune sûreté pour eux; qu'enfin ceux qui demandoient la

Pallav. ut jup. l. 21. c. 3. n. 3.

AN. 1563.

translation, ne cherchoient qu'à dissoudre le concile, plutôt qu'à le faire continuer. Qu'il ne pouvoit approuver la tenuë d'un concile national, pendant qu'il y en auroit un general qui se tenoit, parce que ce seroit une nouveauté, qui conduiroit infailliblement à un schisme, qui blesseroit l'autorité de l'église, & qui procureroit la ruine de toute la chrétienté, & en particulier de la nation Françoise. Qu'il étoit vrai qu'on avoit souvent tenu des synodes nationaux; mais que c'étoit lorsqu'on n'en pouvoit assembler de generaux, & que quand on avoit pû en tenir, on leur avoit toujours renvoyé toutes les affaires de la religion. De plus, que les divisions qui regnoient en France au sujet de la religion, les factions, les inimitiez, les differens partis; seroient plus capables de mettre le trouble dans le royaume, que d'y retablir la paix & la tranquillité; que les Catholiques ne regardoient pas les décrets d'un concile national avec le même respect que ceux d'un concile general, que les heretiques refuseroient de s'y soumettre; d'où il concluoit qu'il falloit s'en tenir au concile de Trente, & y mettre toute son esperance; qu'ainsi il prioit le roi très-Chrétien & la reine sa mere de s'unir à tous les autres princes Chrétiens, & de tourner tous leurs soins pour maintenir le concile, & défendre l'autorité du saint siege. Comme la nouvelle de cette réponse n'étoit pas encore parvenuë à Trente dans le tems que le président Birague y arriva, ce président eut attention de ne rien dire sur la translation que le roi son maître lui avoit dit de ne proposer qu'au cas que la réponse du roi d'Espagne fût favorable. On le reçut dans la congrégation du deuxieme

LIII. Ce qu'il répond sur la menace d'un concile national en France.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 3. n. 4.

LIV. Birague presente la lettre de Charles IX. au concile.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 3. n. 5.

Fra-Paolo, p. 690.

Mém. pour le concile de Trente. in-4. pag. 414. & 415.

de Juin, & il y préſenta les lettres de Charles IX. datées de Chanonceau le quinzieme d'Avril. Ce prince y diſoit que par un ſecret impenetrable des jugemens de Dieu, de tous les remedes qu'il avoit employez pour arrêter les troubles excitez dans ſon royaume au ſujet de la religion, il n'en étoit arrivé que des cruautez, des meurtres, des pillages, des ſaccagemens de villes, la ruine des temples & des égliſes, des morts de princes, de ſeigneurs & de grands capitaines, & tant d'autres calamitez & déſolations; qu'ainſi il étoit aiſé de juger que le remede des armes n'étoit pas celui qu'on devoit employer pour la guériſon de gens qui ne ſe laiſſoient gagner que par la raiſon & la perſuaſion: que c'étoit ce qui l'avoit contraint d'en venir à un accommodement avec les Huguenots, non pour permettre l'établiſſement d'une nouvelle religion dans ſon royaume, mais afin qu'ayant mis bas les armes, & ceſſé toute aigreur & animoſité, il pût avec moins de contradiction parvenir à une réunion generale de tous ſes ſujets dans une même religion; qu'il attendoit ce bien de la miſericorde de Dieu, & de la ſérieuſe reformation que le concile faiſoit eſperer, comme l'état univerſel de toute la Chrétienté le requeroit de la pieté des peres; que comme il avoit beaucoup de choſes à leur repréſenter, il leur envoyoit le ſieur René de Birague, préſident au ſuprême conſeil, que ſa majeſté avoit établi de-là les Monts: (C'étoit à Turin) que cet envoyé le leur expoſeroit de vive voix, & qu'il les prioit de l'écouter favorablement, & d'ajouter foi à tout ce qu'il leur diroit de ſa part.

Après la lecture de cette lettre, Birague fit un diſ-

AN. 1563.

cours, dans lequel il entra dans un assez grand détail des divisions, des guerres & des malheurs de la France, sur-tout depuis la prise du connétable, & la mort tragique du duc de Guise, qui étoient comme les deux bras du souverain. Il s'appliqua ensuite à justifier l'accord que le roi & la reine sa mere avoient fait avec les heretiques, & à faire voir que les Catholiques y trouvoient de grands avantages : que sa majesté ni son conseil n'avoient pas la pensée de laisser établir une nouvelle religion, mais seulement de réunir amiablement les deux partis dans l'ancienne, par les voies que ses ancêtres avoient tenuës, persuadé que l'exercice de deux religions ne pouvoit pas se maintenir long-tems dans un état. Il ajouta que sa majesté esperoit d'y réussir par une grace singuliere du ciel, & avec l'aide du concile, remede employé de tout tems pour guérir des maux semblables à ceux qui affligeoient alors la Chrétienté. Il pria les peres de seconder les bonnes intentions de son roi par une exacte reformation, par le retablissement de l'église dans sa premiere intégrité, & par la pacification des différends de la religion, assurant que le roi & la reine vouloient constamment vivre & mourir dans la foi catholique, & dans l'obéïssance au saint siege ; mais que toute la France attendoit de la bonté & de la prudence des peres, qu'ils compatiroient à ses maux, qu'ils y appliqueroient au plutôt le remede, & qu'ils termineroient heureusement le concile.

LV. Discours du président Birague au concile.

Pallav. ut sup. Visconti, t. 2. lettre 39. pag. 27. & 29.

Fra-Paolo, ut sup.

On délibera long-tems sur la réponse qu'on feroit à ce discours, & à la lettre de Charles IX. parce qu'on ne vouloit offenser ni l'ambassadeur, ni son maître,

maître, & que d'ailleurs on ne croyoit pas devoir approuver, ni excuſer même la paix qu'on venoit de conclure en France avec les heretiques. Les legats jugerent donc à propos de répondre ſimplement, que les affaires dont l'ambaſſadeur parloit, étoient de ſi grande importance, qu'on jugeoit néceſſaire d'y bien refléchir, & qu'on prendroit un tems convenable pour lui faire ſçavoir le ſentiment des peres, & ils convinrent de cette réponſe indéterminée avec les cardinaux de Lorraine & Madrucce, les ambaſſadeurs eccleſiaſtiques de ſa majeſté Imperiale, & les évêques de Premiſſa en Ruſſie, & d'Aoſt, l'un ambaſſadeur de Pologne, & l'autre de Savoye. AN. 1563.

LVI. Réponſe du concile au diſcours de Birague.

Birague & les autres ambaſſadeurs de France furent ſi choquez de cette réponſe, qu'ils regardoient plutôt comme un refus de répondre; que les peres pour les appaiſer, en firent une autre quelque tems après, qui portoit: Que le concile depuis quelques mois avoit reçu avec joie la nouvelle de la victoire que Dieu avoit accordée aux armes du roi très-Chrétien contre les ennemis de la vraie religion, & que le peres en avoient rendu publiquement des actions de graces à la divine bonté. Qu'enſuite ayant appris depuis peu de jours, d'abord par les nouvelles publiques, & aujourd'hui par le préſident Birague au nom du roi, les raiſons que ſa majeſté avoit euës pour quitter les armes ſi juſtement priſes contre les perturbateurs de la religion & du royaume, ils en avoient conçu beaucoup de chagrin & de douleur. Qu'ils auroient fort ſouhaité que le roi n'eût point été contraint de faire la paix avec ſes ennemis, ſans les avoir auparavant reduits à rentrer dans le ſein de l'égliſe, & à ſe re-

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 3. n. 8.

AN. 1563.

concilier avec Dieu ; mais que puiſque les choſes avoient été reduites à un état ſi malheureux, au grand regret des gens de bien, il falloit prier le Seigneur que cette paix réunît les eſprits, que la guerre avoit auparavant diviſez ; vû qu'un royaume diviſé ne pouvoit ſubſiſter, & qu'un roi unique ne pouvoit commander à des peuples qui ne profeſſoient pas une ſeule religion. Qu'ils avoient appris avec un vrai plaiſir que les Pariſiens étoient pleins de zele pour le maintien de la foi catholique, & que tant que leur ville, qui étoit également la capitale du royaume, & l'aſile de toutes les ſciences, ſe ſoutiendroit dans la pureté de la doctrine, il y avoit lieu d'eſpérer qu'elle ſe repandroit dans toutes les autres provinces, qui apprendroient d'elle ce qu'il falloit croire.

Que cependant le concile pour s'acquitter de ſon devoir, conjuroit la reine très-chrétienne, par les entrailles de Jeſus-Chriſt, d'exécuter ce qu'elle avoit promis, c'eſt-à-dire d'employer tous ſes ſoins & toute ſon attention à confirmer l'eſprit du roi encore jeune dans la vraie piété, & dans l'obéïſſance au ſaint ſiege, afin que l'heureux naturel qu'on avoit admiré en lui lorſqu'il n'étoit qu'enfant, pût avec l'âge le garantir de toute mauvaiſe doctrine, & produiſît en lui des fruits abondans, dignes de la gloire de ſes ancêtres, & conformes à l'attente de tous les Chrétiens. Qu'ils la prioient encore de ſe ſervir de toute ſon autorité, qui devoit être d'un grand poids dans le royaume, pour engager tous les ordres à gagner les heretiques, & à les ramener à l'unité de l'égliſe. Qu'au reſte le concile l'aideroit de tout ſon pouvoir pour une ſi bonne œuvre, & ne ſouffriroit jamais qu'on pût lui

reprocher d'avoir manqué à ſon devoir, & d'avoir négligé une bonne reformation de mœurs, conforme au tems préſent, & à ce qu'il connoiſſoit d'utile à l'égliſe Gallicane. Avant que de faire uſage de cette réponſe, on la lut dans la congrégation du ſeptieme de Juin en préſence des peres, à qui on laiſſa la liberté de reformer les endroits qu'ils n'approuveroient pas; chacun en dit ſon ſentiment, ſelon ſes préjugez ou ſon équité. On y fit quelques changemens, on parla plus avantageuſement du zele de la reine regente pour la vraie religion. On s'exprima moins durement ſur l'accord que le roi de France s'étoit cru obligé de faire avec les heretiques de ſes états pour la tranquillité de ſon royaume; & après ces changemens & ces petites additions, on produiſit la réponſe.

AN. 1563.

LVII. Cette réponſe eſt approuvée & admiſe.

Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 3. n. 16.

Dans la même congrégation du ſeptieme de Juin, auſſi-bien que la veille & le lendemain, on examina les canons ſur les abus, & ſur d'autres matieres déja propoſées. Fracchinetti propoſa d'établir une vie commune entre les évêques & les chanoines; & ce ſentiment fut fort loüé, mais il parut d'une ſi difficile exécution, qu'on n'en fit aucun décret. On n'applaudit pas de même à l'avis de Martin de Cordouë évêque de Tortone, qui opina qu'on devoit abolir toutes les manieres uſitées d'élire le ſouverain pontife, & que la meilleure maniere lui ſembloit celle par laquelle les évêques ſe choiſiroient leurs ſucceſſeurs, comme il aſſuroit que ſaint Pierre avoit choiſi ſaint Clement. Un autre avis que le même évêque donna, fut mieux reçu; il dit que tout le monde vantoit la réforme de la primitive égliſe, mais qu'afin de montrer que ces louanges partoient du cœur, les évêques

LVIII. Les peres opinent ſur les abus dans les congrégations.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 4. n. 1. 2. & ſeq

AN. 1563. devoient pratiquer cette reforme, & qu'on ne devoit plus voir briller dans leurs appartemens l'or, l'argent & les meubles de ſoye. Alexandre Sfortia évêque de Parme opina de même, & l'on crut que ces deux prélats avoient en vûë de condamner le luxe & le faſte du cardinal de Lorraine. Antoine Auguſtin confirma ce ſentiment, & ajouta, qu'il étoit à propos de ſoumettre les évêques à un ſévere examen, & de dépoſer les indignes & les incapables. Melchior Avoſmedian évêque de Guadix parlant des évêques titulaires, dit qu'ils n'avoient été introduits dans l'égliſe que par la pareſſe des évêques, & par les artifices du malin eſprit; qu'il ne falloit pas ſeulement défendre d'en ordonner à l'avenir, mais que ceux qui l'étoient actuellement devoient être enfermez dans un monaſtere pour y faire pénitence. Il ajouta que l'épiſcopat demandoit un diocèſe comme une choſe eſſentielle; que l'évêque & l'égliſe étoient correlatifs, que l'un ne pouvoit être ſans l'autre, & qu'on ne pouvoit dire ſans contradiction, qu'il y eût aucune cauſe de faire des évêques titulaires. Il ſoutint que leur ordination étoit une invention humaine, qu'il ne s'en voyoit pas un ſeul veſtige dans toute l'antiquité; que les évêques qui quittoient leurs évêchez, ou qui en étoient privez, ne paſſoient point pour tels, non plus qu'un homme ne paſſe point pour mari quand il n'a plus de femme: ce qu'il tâcha de confirmer par quelques anciens canoniſtes: qu'ainſi faire des évêques titulaires, c'étoit agir contre l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & de ſes apôtres: cependant pour ne ſe point rendre odieux à ceux d'entre les peres du concile qui étoient évêques ſans égliſe, il dit, qu'il convenoit qu'il y en avoit

Digitized by Google

quelques-uns de beaucoup de merite, & qu'il falloit donner à chacun de ceux-là un évêché avec un clergé & un peuple. AN. 1563.

LIX. Partage entre les peres au ſujet du ſacrement de l'ordre.

Pallav. ut ſup. l. 11. c. 4. n. 5. 6. 7. & 8.

Les légats ſupporterent avec quelque peine cette liberté que chacun prenoit de propoſer tout ce qui lui venoit dans l'eſprit : mais ce qui les inquiéta le plus, fut le partage des peres au ſujet de la doctrine du ſacrement de l'ordre, à cauſe des avis contraires de trois célébres nations. Les François rejettoient toute expteſſion qui pouvoit inſinuer la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile ou approuvet le concile de Florence, & nuire à celui de Baſle. Les Eſpagnols teconnoiſſoient le pape au-deſſus du concile & l'autorité de celui de Florence, & prétendoient d'ailleurs qu'on définît l'inſtitution des évêques & leur juriſdiction de droit divin, quoique dépendante du ſouverain pontife. Enfin preſque tous les Italiens & quelques-uns des deux autres nations ſoutenoient l'opinion la plus favorable au pape ſur chacun de ces articles. Ce partage de ſentimens en fit naître un autte, lorſqu'il fut queſtion de former les canons ſur l'autorité du pape. Il y en eut qui vouloient qu'on lui donnât une autorité pareille à celle qui étoit dans ſaint Pierre. Mais quelle étoit cette autorité dans l'apôtre, diſoient les partiſans de la cour de Rome, qui ne ſe trouve pas déja dans le pape? Il y en a en lui, ajoutoient-ils, une puiſſance de paître toutes les brebis de Jeſus-Chriſt; mais le mot de *Toutes* ſembloit renfermer un ſens diſtributif, & non pas collectif, comme on parle dans l'école; parce qu'il ſignifie chaque brebis, non le troupeau entier raſſemblé en un : de plus, parce qu'on propoſa de définir que les ſeuls évêques établis par

AN. 1563.

l'autorité du *ſiege apoſtolique*, étoient légitimes; ces derniers mots *ſiege apoſtolique*, paroiſſoient auſſi équivoques & obſcurs, les patriarches d'Orient les ayant autrefois employez, principalement ceux qui préſidoient aux égliſes, dont les évêques avoient été établis par les apôtres. L'on propoſa auſſi d'ajouter au canon, qui traitoit de l'autorité des ſouverains pontifes ces paroles: *Paſteur de l'égliſe univerſelle*, tirées du concile de Lyon, qui eſt reçu par les François, & qui même a été cité par le concile de Baſle: & en la place de ces mots: *Brebis de Jeſus-Chriſt*, on penſa à ſe ſervir d'un terme collectif, comme de *Troupeau du Seigneur*, comme le pape Pie IV. écrivant à ſes légats leur avoit marqué qu'Innocent IV. s'en étoit ſervi pour exprimer que ſaint Pierre avoit reçu de Jeſus-Chriſt une plénitude de puiſſance.

LX. Differens avis pour former les canons ſur l'autorité du pape. *Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 4. n. 12.*

Les prélats François avoient produit un autre modele, dans lequel ils vouloient qu'on reconnût pour légitimes évêques, ceux qui avoient été inſtituez par l'autorité du ſaint ſiege apoſtolique, ſans les reſtraindre à ceux qui avoient été approuvez par l'autorité du pape; ils prétendoient que ces termes étoient plus propres, puiſque quand un pape meurt le ſiege apoſtolique ſubſiſte toujours. Ils ajoûtoient qu'en faiſant ſeulement mention de l'autorité du pontife Romain, on excluoit de la qualité de veritable évêque Timothée, créé par Saint Paul, & Polycarpe par Saint Jean, & aujourd'hui un grand nombre d'évêques Grecs; mais ils ne refuſoient pas qu'on définît auſſi, que ceux-là étoient de veritables évêques qui étoient choiſis par le pape. Quant à ce qui concernoit la perſonne du ſouverain pontife, ils vouloient qu'on l'appellât *Recteur*,

LXI. Remarques des évêques François ſur ce canon de l'autorité du pape. *Pallav. ut. ſup. l. 21. c. 14. n. 13.*

AN. 1563.

non *de l'égliſe univerſelle*, mais *de l'égliſe catholique*, laquelle expreſſion, quoiqu'elle paroiſſe ſignifier la même choſe, eſt toutefois regardée par quelques-uns comme équivoque, parce que ce mot *catholique* eſt pris quelquefois pour *fidéle*; ainſi tout évêque des fidéles peut être appellé en quelque maniere évêque de l'égliſe catholique.

Ils ajoûtoient que ce ne ſeroit point un terme nouveau pour le concile, puiſque le cinquieme general rapportant quelques endroits des ouvrages de S. Auguſtin, le deſigne ſous ces mots: *Auguſtin évêque de l'égliſe catholique a dit*; qu'on diſoit encore dans ſaint Cyprien, que ce ſaint évêque recevant dans le ſein de l'égliſe quelques-uns qui avoient vécu dans l'hereſie, les obligea non-ſeulement de confeſſer que Corneille étoit paſteur de l'égliſe catholique, mais qu'on ajoûta encore, c'eſt-à-dire, univerſelle, d'où il s'enſuit que ce ſaint martyr croyoit que l'équivoque du premier terme étoit ôtée par le ſecond; & c'eſt pour cela que le concile de Lyon ſemble attribuer au pape l'épithete d'*univerſel*. On crut toutefois qu'il y avoit un tempérament à prendre en cela, qui étoit de dire que le ſouverain pontife étoit le paſteur de toute l'égliſe catholique. Enfin ſur ces mots, *choiſis par l'autorité du ſiege apoſtolique*, on propoſoit d'y ajoûter ceux-ci: *Laquelle autorité reſide dans le pontife Romain.* Foſcarato ſe flatoit de faire approuver cette addition par les François: mais il ne les avoit pas conſultez, & le cardinal de Lorraine mieux inſtruit fit entendre qu'il n'y avoit rien à eſperer de leur part ſur ce ſujet.

Les peres informez de cette propoſition des Fran-

AN. 1563.

çois, dont on prétend que le cardinal de Lorraine étoit le principal auteur, s'assemblerent le quinzieme de Juin dans le dessein de fixer enfin le jour où l'on tiendroit la session, qui étoit differée depuis si longtems, & elle fut fixée au quinzieme de Juillet.

Dans la même congrégation le comte de Lune demanda de nouveau au nom du roi d'Espagne, que l'on ôtat des decrets, ou que l'on expliquât cette formule, *les légats proposans*; & il fonda sa demande en particulier sur la lettre suivante, que le pape écrivit en effet à ses légats pour les exhorter à satisfaire sur ce point le roi Catholique & ceux qui pensoient comme ce prince, dont le comte étoit bien informé, quoiqu'elle ne fût pas encore parvenuë jusqu'à Trente; cette lettre étoit conçuë en ces termes.

LXII. Le pape donne ordre aux légats d'ôter ou expliquer la clause, *les légats proposans*. *Pallav. ut sup. l. 21. c. 5. n. 7. Visconti, ut sup. p. 69.*

« Puisque les princes font tant d'instances pour laisser joüir le concile de sa liberté, & qu'il leur semble que par ces paroles, *les legats popoſans*, mises à notre insçu, on le prive de cette liberté, ne faites aucune difficulté d'exposer aux peres, soit dans une congrégation generale, soit dans la session, que notre intention n'a jamais été d'ôter par-là la liberté au concile; mais que nous avons voulu seulement éviter la confusion. C'est pourquoi faites connoître à tous, que le concile est libre. Que si ce même concile le juge à propos qu'on fasse une déclaration sur ces mots, ou qu'on les retranche tout-à-fait, vous devez y consentir, & sçavoir que nous aurons pour agréable ce que les peres statueront là-dessus; & que par-là on contentera les princes & les peuples, qui connoîtront que nous voulons faire tout ce qui dépend de nous, pour procurer une fin avantageuse

» avantageuſe au concile, en nous appliquant ſurtout » à une bonne & exacte reformation. »

AN. 1562.

Comme le comte ne put produire l'exemplaire de cette lettre, ſur laquelle il fondoit ſes demandes, parce que les peres ne l'avoient point encore reçuë: on l'écouta aſſez impatiemment, & ce qu'il demanda fut rejetté. Inutilement revint-il pluſieurs fois à la charge, on croyoit l'honneur du concile bleſſé dans ſes ſollicitations, & on ne lui accorda rien. La lettre même dont on vient de parler, ne leur fit pas changer de ſentimens, lorſqu'ils l'eurent reçuë, & le comte de Lune voyant leur attachement opiniâtre à cette clauſe, ſe contenta d'obtenir qu'on ſurſeoiroit cette affaire, juſqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du roi d'Eſpagne, & que ſi ce prince perſiſtoit dans ſa demande, les légats la propoſeroient au concile, & travailleroient à la faire valoir.

LXIII. Le pape révoque les ordres qu'il avoit donnez ſur cette clauſe.

Mais les légats ne riſquoient rien à faire cette promeſſe, ils connoiſſoient trop bien l'eſprit de la cour de Rome, pour n'être pas perſuadez qu'ils en ſeroient toujours appuyez dans le parti qu'ils prendroient, dès que ce parti ſerviroit de quelque choſe pour affermir ſes prétentions & accréditer ſa puiſſance. Et en effet leur embarras dura peu ſuppoſé même qu'ils en euſſent trouvé dans leur reſiſtance au comte de Lune; car après qu'ils eurent reçu la lettre dont on a parlé, le pape leur en écrivit une autre, où il leur mandoit, que puiſque les préſidens, & ſur-tout le cardinal Moron, avoient une ſi grande repugnance à ſupprimer la clauſe en queſtion, il ne vouloit pas les contraindre; qu'il revoquoit les ordres qu'il leur avoit envoyez là-deſſus, & qu'il les exhortoit à s'en tenir conſtamment

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 5. n. 1.

Ex litteris Borrom. ad legat. 27. & 30. Junii apud eundem.

AN. 1563. à ce dont Moron étoit convenu avec l'empereur : il en apportoit pour raiſons principales, que les ordres du roi d'Eſpagne avoient été donnez à ſes ambaſſadeurs, avant cet accord de l'empereur ; que d'ailleurs Philippe II. s'étoit fondé ſur ce que tous les princes demandoient la même choſe : ce qui ne ſe trouvant plus véritable aujourd'hui, il y avoit lieu de préſumer qu'on contenteroit ce monarque, en lui accordant la même choſe dont Ferdinand étoit convenu : qu'il en avoit écrit à Crivelle ſon nonce ; & que par les ſoins d'Avila & de Vargas ambaſſadeurs d'Eſpagne, ſes lettres avoient été favorablement reçuës.

LXIV. Il mande à ſes légats de laiſſer le concile joüir d'une pleine liberté.

Le pape fit écrire vers le même tems aux mêmes légats par le cardinal Borromée qu'il les exhortoit à laiſſer joüir le concile d'une pleine liberté dans les déciſions qui regardoient le dogme & la diſcipline. Cette derniere lettre étoit datée du ſeizieme de Juin. « Les » derniers chapitres de reformation qu'on vous a en- » voyez, diſoit ce cardinal dans cette lettre, & dans » leſquels ceux des peres choiſis pour les dreſſer, ont » renfermé pluſieurs demandes des princes, quoiqu'ils » n'ayent pas encore reçu la derniere main, comme » vous dites n'ont pas laiſſez d'être fort goûtez de ſa » ſainteté, qui remarque en cela que vous employez » tous vos ſoins pour propoſer ce qu'on doit examiner, » & c'eſt ce qu'elle vous recommande, en priant le » Seigneur que tout réuſſiſſe à l'avantage de ſon égliſe. » Pour ce qui eſt de ſes intentions, elle ne vous dira » que ce qu'elle a dit ſouvent, en renvoyant l'affaire » de la reformation à votre prudence, ſans qu'il ſoit » néceſſaire de le repéter ici, puiſqu'elle regardera » comme bien fait tout ce que vous & le concile aura

Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 6. n. 1.

Digitized by Google

« défini, perſuadée que vous n'avez en vûe que la » gloire de Dieu & le bien public. Il n'y a qu'une » choſe ſur laquelle ſa ſainteté veut vous donner quel- » ques avis ; c'eſt que ſi par hazard on parle de ne » point accorder de coadjutoreries & les regrez, il ſe- » roit à propos d'annuller toutes les conceſſions faites » ſans avoir été exécutées ; en quoi ſa ſainteté penſe » qu'il y aura peu de difficulté, parce que les coadju- » teurs, qui ſont déja ſacrez, & les évêques titulaires » ne peuvent pas être privez du degré épiſcopal, com- » me ceux qui ne ſont que ſimples coadjuteurs. Ce- » pendant ſa ſainteté remet tout cela au jugement du » concile & au vôtre : elle vous prie & vous conjure » au nom de Dieu de déferer à ſes intentions, lorſ- » qu'elle vous renvoye toutes choſes de même qu'au » concile, & de croire qu'elle perſeverera dans cette » volonté, qui eſt très-ſincere, conforme à la haute » opinion que ſa ſainteté a conçuë de votre probité & » de votre jugement, comptant que vous vous appli- » querez à finir les affaires auſſi promptement qu'il » vous ſera poſſible. »

AN. 1563.

LXV. Il remet la déciſion des affaires à leur jugement & à leur prudence.

Le pape paroiſſoit auſſi dans les mêmes ſentimens pour les décrets qui regardoient la doctrine ; c'eſt pourquoi les préſidens lui ayant envoyé la formule qui avoit été dreſſée par le cardinal de Lorraine, & lui ayant marqué les diſpoſitions des Impériaux pour procurer la paix & l'union entre les peres, il leur fit écrire le même jour : & après avoir beaucoup loüé les ſoins des ambaſſadeurs de l'empereur ; le cardinal Borromée ajoûte, que le pape s'étant toujours confié dans la prudence & dans la droiture des légats pour toutes choſes, il avoit la même confiance pour l'affaire dont il s'agit ;

Pallav. n. ſup. lib. 21. c. 6. n. 2.

AN. 1563.

qu'il eſperoit qu'ils trouveroient quelque ouverture pour la finir heureuſement, en ſorte qu'on pût contenter toutes les perſonnes de pieté qui étoient au concile, en conſervant l'honneur & la dignité du ſaint ſiege. Que s'il arrivoit quelque choſe d'important qui eût beſoin de conſeil, le pape leur envoyeroit un courier exprès; mais que cela ne devoit pas les empêcher d'agir, d'avancer & de conclure, comme s'ils n'avoient aucune nouvelle à attendre de Rome, parce qu'ils devoient être aſſurez que le pape auroit pour agréable tout ce qu'ils auroient décidé.

LXVI. Nouvelle formule ſur l'inſtitution des évêques envoyée au pape.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 6. n. 3. Viſconti, to. 1. lett. 44. p. 75.

Après qu'on eut fixé le jour de la ſeſſion, on avoit dreſſé une nouvelle formule ſur l'inſtitution des évêques, que les François & les Eſpagnols ne rejettoient pas, mais qui, quoiqu'approuvé par le plus grand nombre de ceux que les légats avoient conſultez, n'étoit pas toutefois du goût de quelques-uns, plus ſcrupuleuſement attachez que les autres à maintenir l'autorité pontificale, parce qu'elle étoit compoſée d'expreſſions qui pouvoient avoir pluſieurs ſens, & dont il croyoit que les adverſaires du ſiege apoſtolique auroient pu abuſer, ſoit pendant le concile, ſoit après qu'il ſeroit fini. D'un autre côté les légats vouloient conclure, ils en connoiſſoient la néceſſité, mais ils doutoient s'ils devoient hazarder une définition, où l'on déclarât la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile, ou s'il ſeroit plus à propos de n'en point parler. Ils conſulterent ſur cela le cardinal Borromée, en lui envoyant la formule dont on vient de parler, & ce cardinal en informa le pape, qui fit répondre à ſes légats, que puiſqu'ils ne vouloient pas uſer de l'autorité qu'il leur avoit tant de fois accordée, d'en agir ſans le conſulter de nouveau,

Digitized by Google

& qu'ils attendoient ſon jugement ; il croyoit qu'il devoit propoſer auparavant au ſacré college & aux ambaſſadeurs des princes ce qu'ils lui demandoient ; qu'il agréeroit toutefois qu'ils ſuiviſſent le conſeil qu'il leur avoit donné d'omettre les deux canons qui faiſoient le ſujet de toutes les diſputes. AN. 1363.

LXVII. Réponſe du pape à ſes légats ſur cette formule.

Qu'il y avoit une choſe qui lui faiſoit de la peine, & dont il ſe plaignoit à eux-mêmes, c'étoit que dans le tems qu'ils refuſoient de ſe ſervir de la liberté qu'ils avoient, qu'ils lui renvoyoient à lui-même la déciſion d'une affaire, & qu'ils attendoient qu'il la jugeât, ils la publiaſſent néanmoins ; que par-là ils faiſoient tomber ſur lui le reproche de vouloir ſe rendre maître des affaires, principalement lorſque le concile ne le choiſiroit point pour juge, auquel cas il s'en ſeroit chargé plus volontiers, & qu'ils ſe mettoient dans la néceſſité ou de diſſimuler les difficultez qui ſe rencontroient, ce qu'il ne feroit jamais dans les choſes qui regardoient la foi, ou de ſe rendre odieux aux autres, quoique ſans raiſon, & d'en être regardé comme voulant troubler la paix. Les légats s'excuſerent & dirent ſur le premier article, qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de s'adreſſer à leur chef dans les choſes difficiles, ſans paſſer pour téméraires au tribunal des gens ſages, & même de leur conſcience, n'ayant qu'un pouvoir general. Et ſur le ſecond article, qu'étant obligez de communiquer les affaires à tant de prélats & d'ambaſſadeurs, & leur faire agréer le délai de leur réponſe, ils ne pouvoient en empêcher la publication.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 6. n. 4.

Le cardinal Borromée fit auſſi ſçavoir aux légats ce que le pape penſoit au ſujet de la reformation des cardinaux, que celui de Lorraine avoit demandée avec

AN. 1563.

instance, & qu'il assuroit n'être pas desirée avec moins d'ardeur par les rois de France, d'Espagne & de Portugal. On voit par cette lettre du cardinal Borromée, que le pape desiroit aussi cette reformation avec empressement. Vous n'avez qu'à faire, écrit son éminence aux légats, tout ce que vous jugerez de plus convenable, & même nommer expressement les cardinaux dans tous les chapitres de sa reformation, afin qu'ils ne puissent pas l'ignorer. Et n'ayez aucune considération humaine, car quelle que ce soit cette reformation, elle ne pourra jamais paroître trop sévere à sa sainteté, qui veut en cela, & comme dans tout ce qui est du bon ordre, contenter le concile & les princes.

LXVIII. Congrégation sur la réformation de la discipline.

Pendant que ces choses se passoient hors du concile, on ne laissoit pas de tenir les congrégations à l'ordinaire pour la reformation de la discipline. L'évêque de Nîmes discourant des abus du sacrement de l'ordre, parla sur les annates, & dit, qu'il ne nioit pas que toutes les églises ne dussent contribuer à la dépense de la cour du pape; mais qu'il ne pouvoit approuver les annates, ni quant à la quantité de la somme, d'autant que ce seroit assez de payer le vingtieme du revenu, ni quant à la maniere, parce qu'on ne devroit payer qu'au bout de l'an. Que puisque la cour de Rome se devoit entretenir des contributions de toutes les églises, il seroit juste aussi qu'elles en reçussent quelque utilité, & non pas qu'elles souffrissent tant d'extorsions des officiers du pape, & que les peres devoient avertir sa sainteté d'y pourvoir. Ensuite il parla de l'ordination des prêtres qui se faisoient à Rome, & dit, que ni les canons ni les décrets n'y étoient point

Fra-Paolo, hist. du conc. liv. 8. p. 691.

Digitized by Google

obſervez ; de ſorte qu'il falloit ordonner, que ſi ceux qui prenoient les ordres à Rome, ne ſe trouvoient pas capables, les évêques puſſent les ſuſpendre, ſans qu'on pût s'oppoſer à leur jugement par appel, ni autrement. AN. 1563.

LXVII. L'évêque de Serzane parle en faveur des évêques titulaires.

Simon Nigni évêque de Serzane en Toſcane parla en faveur des évêques titulaires, contre le ſentiment de l'évêque de Guadix qu'on a rapporté ailleurs. Il fit voir qu'il y avoit deux choſes à conſiderer dans l'évêque, l'ordre & la juriſdiction ; que par l'ordre les évêques deviennent ſeulement miniſtres des ſacremens de confirmation & de l'ordre, & que s'ils ont le pouvoir de faire pluſieurs conſecrations & benedictions, qui ſont défenduës aux ſimples prêtres, c'eſt par ordonnance eccléſiaſtique ; mais que la juriſdiction leur donne part au gouvernement de l'égliſe. Que les titulaires n'ayant que la puiſſance de l'ordre, il n'eſt pas beſoin qu'ils ayent une égliſe. Que ſi autrefois on ne conſacroit point d'évêques ſans leur en aſſigner une ; c'eſt parce qu'on n'ordonnoit ni diacres, ni prêtres ſans titres. Que depuis que l'on avoit reconnu qu'il y alloit du ſervice de Dieu & de l'agrandiſſement de l'égliſe, qu'il y eût des prêtres ſans titres, on avoit jugé qu'il étoit auſſi avantageux pour le ſervice de Dieu & pour le bien de l'égliſe, qu'il y eût des évêques ſans dioceſe, parce que ces évêques étoient néceſſaires pour ſuppléer au défaut des prélats abſens, ou occupez aux affaires de l'état.

Fra-Paolo, ibid. ut ſup. liv. 8. p. 691.

Le cardinal de Lorraine parla en faveur de la ſupériorité du concile ſur le pape. On dit qu'en préſence d'environ dix évêques, parlant de la même matiere il avoit ſoutenu que c'étoit une verité auſſi

AN. 1563. certaine que celle que le Fils de Dieu s'eſt fait homme. Il ne s'étoit pas ſervi d'expreſſions auſſi vives dans la congrégation : mais il en dit aſſez pour démontrer à ceux que les préjugez n'aveugloient pas, qu'il y avoit de la folie à regarder le pape comme ſuperieur au concile. Le cardinal d'Otrante fit en vain un long diſcours pour le refuter; il ne prouva ſon ſentiment que par des raiſons qui avoient été cent fois pulvériſées.

Le cardinal de Lorraine ſe contenta de lui répondre, qu'étant né en France, où ce ſentiment étoit le plus ſuivi, il ne pouvoit s'en déſiſter, non plus que les autres François.

LXX. Diſcours du pere Lainez général des Jeſuites ſur la réformation.

Dans la congrégation du ſeizieme Juin, le pere Lainez general des Jeſuites fut le dernier de ceux qui opinerent. Comme il cherchoit à refuter ce que les autres avoient allegué, il avança quelques propoſitions touchant la reformation de la cour de Rome & particulierement ſur la matiere des diſpenſes, qui deplurent à pluſieurs, & ſur-tout aux François; de ſorte qu'il y eut des prélats qui firent des notes ſur quelques-unes des choſes qu'il avoit avancées, à deſſein d'en parler quand ils viendroient à expoſer leur ſentiment. Ce general diſtingua d'abord deux claſſes de reformation; l'une interieure & dans l'eſprit, qui, ſelon lui, ne pouvoit être exceſſive, mais ſur laquelle les loix humaines n'avoient aucune autorité, & qu'il falloit attendre de la grace du Tout-puiſſant, que l'on devoit s'efforcer de mériter; l'autre exterieure qui conſiſte dans les œuvres, concernant la diſcipline & le gouvernement, qui ſe regle ſur les loix des hommes, & qui eſt fondée ſur des exercices qui conduiſent

Pallav. ut ſup. t. 21. c. 6. n. 9.
Viſconti, to. 2. lettre 43. p. 69.

duiſent au bien. Il dit que dans cette derniere on peut manquer & par excès & par défaut ; qu'elle eſt un remede preſcrit par la prudence politique qu'au reſte la commodité du remede ne doit pas ſe meſurer ſur la griéveté du mal, ni ſur la bonne ſanté dont un malade a joui dans les années précedentes ; mais ſur l'avantage que ſa condition préſente & que la diſpoſition du corps en peuvent recevoir, puiſque toutes les loix doivent ceder à celle de la charité, & le tout par une autorité legitime de ceux qui gouvernent. Ces principes poſez, il entra dans le détail des decrets qui étoient en queſtion, approuvant les uns, combattant les autres. AN. 1563.

LXXI. Il parle ſur le canon de l'élection des évêques.

Quant au premier qui traitoit de l'élection des évêques, il remarqua qu'elle pouvoit ſe faire en deux manieres, ou par le clergé, ou par les laïques, & que chacune pouvoit encore être ſoudiviſée en élection faite ou par le pape, ou par les autres eccléſiaſtiques, ou par les princes, ou par les peuples. Que toutes ces élections ſont ſujettes à beaucoup de défauts, parce que les électeurs étant hommes ne ſont pas exempts de paſſions, & peuvent tomber dans l'erreur ; qu'en regardant toutefois l'élection en elle-même, il ſemble que celle qui ſe fait par le clergé eſt la meilleure, parce ques les eccleſiaſtiques ſont plus portez par leur état à contribuer au culte divin, & reçoivent plus de lumieres d'en haut. Que dans les élections qui dépendent des laïques, on doit preferer celles que font les princes ; & qu'entre celles du clergé, la preferable à toutes, eſt celle que le ſouverain pontife fait avec les cardinaux ; mais que comme cette élection eſt la meilleure, quand elle

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 6. n. 10. Raynald. ad hunc an. n. 120.

AN. 1563. eſt faite ſelon les regles, auſſi devient-elle très-mauvaiſe & pernicieuſe, ſi elle s'écarte de ces regles. Qu'après cette élection ſuit celle que fait un métropolitain avec ſes ſuffragans. Que la troiſieme qui peut être miſe au rang des bonnes, eſt celle que font les chanoines comme en Allemagne, mais que ces trois manieres d'élire, qu'on appelle bonnes de leur nature, ne le ſont pas toujours, eû égard à la condition du tems, du lieu & des perſonnes.

Pallavic. ibid. ut ſup. n. 11.

Il ajouta qu'il ne falloit pas rendre les élections aux ſuffragans; que ceux qui croyoient qu'elles leur appartenoient de droit divin, étoient dans une opinion qu'il regardoit comme une erreur contraire à la foi: qu'en ſoutenant qu'il étoit à propos de retablir à cet égard l'ancien uſage de l'égliſe, ils ne conſultoient que la chair & le ſang. Qu'à la verité les premiers évêques avoient été établis par les apôtres & envoyez par eux pour annoncer la foi aux Gentils; mais que l'on ne devoit pas faire valoir ce raiſonnement; de pareilles élections ont été pratiquées dans les premiers tems; donc il en faut rétablir l'uſage; & qu'on devoit même en inferer le contraire, fondez ſur l'expérience qui a fait voir tant d'inconvéniens dans ces élections, qu'on avoit été obligé de les abolir. Qu'il ne pouvoit croire que les François demandaſſent ſerieuſement le rétabliſſement de ces élections, quand on penſoit à tous les châtimens dont Dieu les avoit punis depuis le concile de Baſle, à ce qu'il prétendoit. Il approuva fort qu'on examinât les évêques, & qu'on s'informât de la maniere dont ils avoient vécu. Il parla enſuite des évêques titulaires, & dit qu'on n'en devoit point créer que dans une vraie néceſſité,

LXXII. Ce qu'il dit ſur les évêques titulaires.

Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 6. n. 11.

mais que c'étoit une erreur de dire qu'ils ne ſont pas de vrais évêques, puiſque l'égliſe les regarde comme tels, & qu'elle reconnoît le ſacrifice des prêtres qui ont reçu d'eux les ordres ſacrez. Qu'il y a de grands dioceſes qui ont beſoin de ces évêques, comme en Allemagne, où un ſeul prélat ne pourroit ſuffire à toutes les fonctions, & que d'un autre côté il ne convient pas de diviſer ces dioceſes, pour ne point diminuer la puiſſance de ces évêques; qu'on peut promouvoir quelqu'un à l'épiſcopat en deux manieres, ou en le deſtinant à une certaine égliſe, ou en l'attachant indifferemment au ſervice de toutes, tels qu'étoient les apôtres; & que c'eſt de cette maniere qu'on choiſit les prédicateurs de l'évangile, ce qui eſt la plus noble des fonctions: qu'on peut auſſi en initier d'autres à l'épiſcopat, quoiqu'ils n'ayent nulle juriſdiction ſur aucune égliſe: comme fut choiſi le prêtre S. Paulin évêque de Nole, & comme le ſont certains religieux mendians qui ne ſont attachez à aucun monaſtere fixe. AN. 1563.

LXXIII. Son ſentiment ſur les évêchez & autres bénefices.

Il combattit le changement qu'on vouloit faire ſur l'âge des prêtres, & dit qu'après les canons qu'on avoit publiez en dernier lieu, il n'y avoit point eu là-deſſus de variations qui demandaſſent une loi nouvelle; que l'incontinence des eccleſiaſtiques ne venoit pas d'un défaut d'âge, mais de leur mauvaiſe éducation; que le deſſein qu'on avoit, étoit un artifice du démon, qui ne penſoit qu'à détruire le clergé en reſtraignant la prêtriſe à un âge avancé, & en differant de donner le diaconat juſqu'à ce qu'on fût aſſez ſçavant pour prêcher. Que trois choſes lui paroiſſoient néceſſaires; ſçavoir, que chacun fût choiſi *Pallav. ut ſup. l. 21. c. 6. n. 13.*

AN. 1563. pour le gouvernement des égliſes ſelon les regles des canons ; qu'on s'y conduiſît ſuivant ces mêmes canons ; & qu'on établît un magiſtrat qui veillât ſur l'obſervation de ces deux loix. Qu'on devoit prendre garde à ne point confier le ſoin des égliſes à ſes proches parens, ni à ceux qui les demandent & qui les briguent, cela étant cauſe qu'on les donne à beaucoup d'ignorans & d'indignes. De plus, qu'il ne falloit pas permettre de reſigner les benefices en retenant les fruits ; que cela étoit cauſe de leur ruine.

LXXIV. Maniere dont il s'explique ſur les diſpenſes,

Revenant à cette loi de charité qu'il avoit établie au commencement de ſon diſcours, il dit qu'il falloit y avoir égard non-ſeulement lorſqu'on a fait des loix generales, mais encore quand on les applique aux conditions particulieres. Il fit voir l'utilité & le beſoin même d'uſer de nouvelles diſpenſes, & apporta l'autorité de ſaint Bernard, qui ſembloit les approuver. Qu'il y avoit des commandemens immuables, dont par conſéquent on ne devoit jamais diſpenſer ; mais qu'il y en avoit d'autres ſujets au changement, & ainſi capables de diſpenſes, eu égard à l'état des choſes. Que dans ce cas il ne falloit pas avoir égard à la pratique de l'antiquité, ni à l'autorité de deux ou trois ſaints peres : mais à ce que demande la charité ſuivant la condition des hommes & la conjoncture des tems. Et pour éclaircir cette doctrine, il ajouta que la loi divine étoit de ces choſes néceſſaires & immuables, qui ne ſouffroient point de diſpenſes ; que les loix eccleſiaſtiques concernant les choſes particulieres qui facilitent l'obſervation de la loi divine, & étant ſujettes au changement, il falloit qu'il y eût dans l'égliſe un chef qui

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 6. n. 14.

pût en diſpenſer ; & que c'étoit cette autorité que Jeſus-Chriſt avoit accordée au pape, qu'on ne pouvoit en priver, ſans s'oppoſer à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt & au bien public. Il ne ſert de rien, ajouta-t'il, d'objecter que le pape ſouvent en abuſe : car tout prince ou ſouverain magiſtrat peut tomber dans le même défaut. Il remarqua qu'il ſeroit néceſſaire que la loi qui ordonnoit l'abolition des diſpenſes, fût une loi humaine, & par conſéquent capable de diſpenſer ; & que quand même le pape s'obligeroit par ſerment à ne diſpenſer jamais de la loi, ce ſerment ceſſeroit d'obliger toutes les fois que la charité exigeroit qu'on uſât de diſpenſe. Il conclut de-là, que pour en ôter les abus, il falloit ordonner que les peuples ne demanderoient ces diſpenſes que pour des cauſes graves & importantes, & même qu'en les accordant, on obligeroit à quelques aumônes en faveur des pauvres. Il dit enfin, qu'on trouvoit l'uſage des diſpenſes dès le tems de l'apôtre ſaint Paul, qui avoit abſous celui qu'il avoit auparavant puni de la peine d'excommunication. Le pere Laynez dans la ſuite de ce diſcours apporta beaucoup de mauvaiſes raiſons pour prouver que le pape étoit ſupérieur au concile, & au défaut de preuves ſolides, il parla avec vivacité, & même avec emportement, ce qui diminua encore de la prétenduë force de ſes raiſons, & le fit regarder avec fondement comme un flateur outré de la cour Romaine, & l'apologiſte des mauvaiſes cauſes. AN. 1563.

On crut que c'étoient les légats qui l'avoient engagé à ſoutenir avec tant de chaleur une opinion que tout leur zele ne pouvoit amener au degré de

AN. 1563. vérité, qu'elle eût dû avoir pour perſuader des eſprits raiſonnables : auſſi ſe trouvoient-ils ſouvent avec ce pere, & ne manquoient-ils aucune occaſion de lui donner des témoignages de leur eſtime.

Comme les François élevez dans des maximes plus ſaines, ſe trouverent avec raiſon choquez du diſcours de ce general des Jeſuites, il envoya les peres Morès & Cavillon ſes compagnons, le ſoir du même jour ſeizieme de Juin, faire ſes excuſes au cardinal de Lorraine, & l'aſſurer qu'il n'avoit eu aucun deſſein d'offenſer ſon éminence, ni les évêques de ſa nation, mais ſeulement de blâmer l'opinion de quelques docteurs de Sorbonne, peu conforme, dit-il, à la doctrine de l'égliſe, ſans doute, parce que ces docteurs adhéroient à la doctrine du concile de Baſle, que les partiſans outrez de la cour Romaine, comme étoit le pere Laynez, regardoit preſque comme une hereſie, quelque Catholique qu'elle ſoit. On trouva cette excuſe auſſi indécente que le diſcours même dont on ſe plaignoit ; & un Bénedictin nommé Jean de Verdun, en préſence de qui elle fut faite, ayant demandé au cardinal de Lorraine la permiſſion de parler, fit voir avec force que la doctrine des théologiens de Paris étoit orthodoxe, & que celle du general des Jeſuites étoit nouvelle & inouïe. On accuſa ce pere d'avoir dit, que le tribunal du pape étoit le même que celui de Jeſus-Chriſt : & le théologien Hugonis s'offrit de montrer que cette propoſition étoit impie & ſcandaleuſe ; que c'étoit en effet une impieté, d'égaler le mortel à l'immortel, & un jugement ſuſceptible d'erreur à celui de Dieu ; qu'il falloit que le pere Laynez ignorât que le pape eſt ce

ſerviteur propoſé ſur la famille de Jeſus-Chriſt, non pour y faire la fonction même du pere de famille, mais ſeulement pour diſtribuer à chacun ce qu'il lui faut, non pas comme il lui plaît, mais ſelon que le pere de famille l'ordonne : qu'il s'étonnoit que des oreilles chrétiennes puſſent entendre dire, que toute la puiſſance de Jeſus-Chriſt ait été communiquée à un autre que lui. AN. 1563.

Le cardinal de Lorraine, dit Viſconti, expliquant à cette même occaſion ſon ſentiment ſur l'autorité du pape & du concile, ajouta, que pour tenir les princes plus ſoumis au ſaint ſiege, il ſeroit fort utile en ce tems-ci de s'accorder, s'il étoit poſſible, touchant quelque explication convenable du pouvoir de ſa ſainteté, & de celui des ſynodes œcumeniques; qu'il avoit déja dit ce qu'il en penſoit aux légats, & promit de le donner par écrit au cardinal Moron. Ce ſentiment étoit, *que quand le concile eſt convoqué par le pape, & que ſes légats y préſident, ſa ſainteté eſt obligée d'en obſerver les decrets, qui ſont établis ſous peine d'anathême, concernant les matieres de foi, au ſujet deſquelles le concile ne peut pas ſe tromper, d'autant qu'il fait ſes ſtatuts avec l'aſſiſtance du Saint-Eſprit.* Il déclara que ſon ſentiment conçu en ces termes, étoit le même que celui de Sorbonne, & que de pareils decrets *en matiere de foi*, ſeroient reçus en France & en Eſpagne ſans autres formalitez, quoiqu'ils ne fuſſent pas confirmez par le pape, & qu'il prétendît même comme juge ſouverain, les annuller, *en déclarant irregulier le procedé du concile.* Il ajouta, que les *canons de la foi*, n'avoient pas beſoin de la ratification du

AN. 1563. pape, comme les reglemens faits pour les *mœurs*, au ſujet deſquels le concile pouvant errer, il étoit néceſſaire qu'ils fuſſent confirmez par ſa ſainteté, qui pouvoit diſpenſer ſur cette matiere *pour l'utilité de l'égliſe*. Viſconti fait remarquer que les légats furent perſuadez de ce ſentiment, excepté le cardinal Simonette, qui avoit une opinion differente ſur l'article de l'approbation du pape. Le même cardinal de Lorraine dit depuis que l'univerſité de Paris ne rejettoit pas le concile de Florence, comme n'ayant aucune autorité, & n'étant pas bon, mais parce qu'elle ne le tient pas pour univerſel, d'autant qu'il n'y vint pas d'autres prélats que les Italiens, & les Orientaux qui étoient ſchiſmatiques au commencement de cette aſſemblée.

LXXV. Départ du préſident de Birague pour aller trouver l'empereur à Inſpruck.

Pallav. ut ſup. l. 11. c. 7. n. 1. Viſconti, t. 2. lett. 42. p. 59.

Cependant le préſident de Birague qui étoit parti le treizieme de Juin pour aller trouver l'empereur à Inſpruck, étant arrivé auprès de ſa majeſté Imperiale, chercha à juſtifier auprès d'elle la paix que le roi Charles IX. avoit faite avec les Calviniſtes : enſuite venant à l'article de la tranſlation du concile en Allemagne, que pluſieurs deſiroient, il fit tout ce qu'il put pour y déterminer l'empereur, malgré l'oppoſition des peres de Trente, & celle du pape. L'empereur répondit, qu'à l'égard de la paix dont il lui parloit, il ne doutoit pas que la néceſſité ſeule n'eût contraint la reine régente de la faire ; puiſqu'autrement elle ne ſe ſeroit pas renduë à un pareil traité. Qu'à l'égard de la tranſlation, il ne pouvoit y donner ſon conſentement, parce qu'il ne ſeroit pas en état de proteger le concile, s'il étoit aſſemblé ailleurs. Que de plus, il étoit aſſuré que les Luthériens ne viendroient

LXXVI. Réponſe de l'empereur au préſident.

Pallav. ut ſup. c. 7. n. 2.

viendroient jamais au concile, quand il ſe tiendroit au milieu de l'Allemagne, que ſous des conditions injuſtes, & qu'on ne pourroit accorder ſans porter un préjudice conſiderable à la religion. Qu'enfin ſi l'on changeoit le lieu du concile dans le tems que les affaires paroiſſent être en bon train, on s'expoſeroit à perdre tout le fruit que les gens de bien en eſperoient. Birague ſe retira avec cette réponſe. AN. 1563.

Dans ce même tems on vit arriver à Trente le vingt-unieme de Juin trois évêques Flamands, avec autant de théologiens de l'univerſité de Louvain, envoyez par ordre de Philippe II. roi d'Eſpagne. Les trois prélats étoient François Richardot évêque d'Arras, Antoine Aveſius Dominicain évêque de Namur, Martin Rithovius évêque d'Ypres; & les trois théologiens, Michel Baïus ou Bay, Jean Heſſelius & Corneille Janſenius, auteur d'un commentaire ſur la concorde de l'évangile, & qui fut dans la ſuite évêque de Gand. Pendant que Commendon étoit en Flandres, on avoit long-tems douté ſi l'on envoyeroit au concile les deux premiers théologiens, Baïus & Heſſelius, parce qu'ils étoient accuſez d'avoir enſeigné quelques propoſitions erronées. Mais le cardinal de Granvelle crut, qu'en éloignant ces deux théologiens, la paix ſe rétabliroit dans l'univerſité de Louvain, & que le commerce qu'ils auroient à Trente avec tous les prélats ſçavans qui compoſoient le concile, pourroit les remettre dans le chemin de la vérité, & les rappelleroit à une doctrine plus ſaine & plus orthodoxe que celle qu'on les avoit accuſez d'enſeigner auparavant. Ce cardinal les fit donc députer comme théologiens du roi d'Eſpagne. Ils partirent

Arrivée de trois évêques Flamands & de trois théologiens de Louvain.

Pallav. ut ſup. c. 7. n. 4. & 5. Viſconti, t. 1. lettre 45. p. 83. met l'évêque de Liege au lieu de celui de Namur.

AN. 1563. pour Trente avec les évêques qu'on a nommez, & y arriverent vers le vingt ou vingt-unieme du mois de Juin. Granvelle avoit écrit au pape en leur faveur, & prié ſa ſainteté de mander à ſes légats d'avoir beaucoup de charité pour eux, & de les ménager pour les ramener plus aiſément, étant d'ailleurs très-ſçavans, & faiſant paroître beaucoup de ſoumiſſion.

LXXVIII. Les Flamands demandent un decret contre la reine d'Angleterre.

L'arrivée de ces évêques & de ces théologiens Flamands, fit prendre aux peres du concile la réſolution de faire quelque décret contre Eliſabeth reine d'Angleterre, & de prononcer que les évêques élûs par cette reine n'étoient pas légitimes, parce qu'elle étoit ſchiſmatique & héretique. Les ambaſſadeurs de l'empereur informez de cette réſolution, repréſenterent aux légats ce que le nonce Delfino leur avoit déja écrit auſſi bien qu'au pape, qu'Eliſabeth irritée d'un ſi mauvais traitement, déchargeroit toute ſa colere ſur un petit nombre d'évêques qui étoient reſtez en Angleterre, & en deviendroit plus furieuſe. Que de plus les princes Proteſtans d'Allemagne s'attendant à être traitez de même, s'accorderoient pour prévenir le coup, & employeroient toutes leurs forces contre la religion catholique, & qu'ainſi il leur paroiſſoit néceſſaire de ne point faire un tel decret. Les légats qui avoient communiqué leur deſſein au cardinal de Lorraine, & aux ambaſſadeurs eccleſiaſtiques, & qui avoient unanimement réſolu d'en écrire au pape & à l'empereur, répondirent qu'ils n'agiroient point ſans avoir l'avis de ces deux derniers.

Pallav. ut ſup. c. 7. n. 4. & 5. Ex litt. legat. ad Borr. 8. Jul. apud eundem. Raynald. in annal. t. 21. part. 2. ad hunc an. n. 114. & 115. Litt. Borr. ad legat. 6. & 10. Jul. & legat. ad Borr. 12. Jul. apud Pallav.

Mais dans le même tems ils reçurent de Rome des ordres de ne rien faire, & d'écrire à l'empereur, que le pape avoit eu plus d'égard à ſon conſeil qu'à celui

de beaucoup d'autres, qui lui perſuadoient le contraire. Quelques jours après on reçut des lettres du cardinal Granvelle, qui exhortoit les légats à ne rien faire contre Eliſabeth, & qui ajoutoit, que c'étoit ſon ſentiment & celui du roi d'Eſpagne en particulier. AN. 1563.

LXXIX. On reprend l'affaire de l'archevêque de Tolede priſonnier à l'inquiſition d'Eſpagne.

Il y avoit déja pluſieurs années que l'inquiſition de ce royaume retenoit dans ſes priſons Barthelemy Caranza Dominicain & archevêque de Tolede, primat dans les royaumes de la domination de Philippe II. & un des plus grands prélats de la Chrétienté. Les peres du concile jugeant que c'étoit avilir l'ordre épiſcopal, que de ſouffrir que tout autre tribunal que celui du pape, fît empriſonner un ſi grand évêque, s'en étoient ſouvent plaint aux légats, qui preſſez par pluſieurs demandes qu'on leur faiſoit là-deſſus, avoient déja écrit trois fois à Rome depuis le commencement d'Avril, pour prier ſa ſainteté d'évoquer la cauſe à ſon tribunal, & d'ordonner qu'on lui envoyât toutes les pieces du procès d'Eſpagne. Le pape dans ſes réponſes s'étoit toujours excuſé, aſſurant qu'aucun de ſes miniſtres n'étoit parti pour l'Eſpagne, à qui il n'eût recommandé cette affaire. Il leur envoya de plus une lettre écrite ſur ce ſujet de la main du roi Philippe, dans laquelle ce prince ſe plaignoit vivement au pape qu'il eût envoyé je ne ſçai quelle bulle à ſon nonce Odeſcalchi ſur cette affaire, ſans avoir auparavant oüi ſa majeſté; qu'il le prioit en grace de trouver bon qu'une pareille bulle ne fût pas renduë publique, & qu'on ne troublât point à l'avenir l'inquiſition dans cette cauſe; qu'il ſouhaitoit fort qu'on la finît ſelon les regles de la

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 7. n. 7.

AN. 1563. juſtice, qu'on y alloit au plutôt travailler, & que ſa ſainteté ſeroit informée de toute la procedure.

LXXX. Le pape voudroit l'attirer à lui, mais Philippe II. s'y oppoſe.

Ce fut cette lettre écrite de Madrid le dix-huitieme d'Octobre de l'année précedente, qui avoit arrêté le pape ſur cette affaire; il ne jugeoit pas à propos de la pouſſer, dans la crainte de ſe brouiller avec le roi Catholique, de qui l'amitié lui étoit néceſſaire dans les conjonctures preſentes pour le bien de la religion. Mais comme les évêques du concile ne ceſſoient point de preſſer les légats ſur ce ſujet, c'eſt ce qui engageoit ceux-ci à renouveller ſi ſouvent leurs prieres & leurs ſollicitations auprès du pape. Pour ſe débarraſſer de ces pourſuites, le pape leur envoya une copie de la lettre de Philippe II. & leur écrivit en même tems, que comme il avoit ſçu que la cauſe de l'évêque de Caranza avoit été commiſe au tribunal de l'inquiſition par ſon prédeceſſeur, afin qu'on y rendît un jugement définitif, il n'avoit pas voulu en ôter la connoiſſance à ce tribunal, pour ne point faire de peine à ceux qui le compoſoient; qu'il avoit cependant ſollicité qu'on lui envoyât les actes du procès; que Guzman lui avoit apporté tout ce qui avoit été fait juſqu'à preſent; que ſelon ce qu'il en avoit vû, il pouvoit aſſurer que l'empriſonnement de l'archevêque avoit été fait ſelon les loix de la juſtice; & que quand l'affaire ſeroit finie, pour laquelle il n'avoit accordé que juſqu'au mois d'Avril prochain, il ne laiſſeroit pas pour cela de la juger lui-même avec toute l'équité requiſe, & à la ſatisfaction des parties.

Pallavic. ibid. ut ſup.

LXXXI. Grimani patriarche d'Aquilée

On porta auſſi au concile l'affaire d'un autre prélat célebre, qui méritoit quelque attention; c'étoit celle

de Jean Grimani patriarche d'Aquilée, dont on a ſouvent parlé ailleurs. Dans le tems que le pape promut au cardinalat en 1561. Amulius & Navagero, la republique de Veniſe écrivit au ſaint pere, pour le remercier de la promotion de ce dernier, qui étoit Venitien, & lui demanda en même-tems le même honneur pour le patriarche Grimani, ou plutôt que le pape déclarât qu'il en étoit revêtu; car on ſuppoſoit qu'il y avoit été promu. Cette demande avoit déja été faite pluſieurs fois; & ſur les inſtances de la republique, le pape avoit répondu que le ſacré college ne pouvoit conſentir à cette déclaration, qu'auparavant Grimani ne ſe fût juſtifié du crime d'héreſie dont il étoit accuſé. Le patriarche conſentit volontiers à cette condition; mais il ne voulut pas s'en rapporter au tribunal de l'inquiſition, dont les procedures trop ſouvent irregulieres lui donnoient une juſte défiance. Il aima donc mieux s'en rapporter au concile, & dans l'intention d'y montrer ſon innocence, & d'en avoir l'approbation, il ſe mit en chemin pour ſe rendre à Trente. Mais le pape qui vouloit ménager l'inquiſition de Rome, refuſa d'abord au patriarche d'être jugé par le concile, & vouloit qu'il le fût à Rome même, & qu'il s'y tranſportât en perſonne. Cependant ſur les inſtances réïterées de la republique, le pape conſentit enfin que le concile en connût. Grimani arriva donc à Trente le vingt-unieme de Juin, & dès le même jour il rendit viſite aux préſidens, accompagné de vingt prélats. Comme il ne parloit pas de ſon affaire, voulant épier le moment favorable de l'entamer, les ambaſſadeurs Venitiens empreſſez de venger l'honneur de la republique, & de faire voir qu'elle connoiſſoit

AN. 1563.

demande le renvoi de ſa cauſe au concile.

Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 7. n. 8. & 9.

AN. 1563.

trop ſes devoirs pour avoir demandé la pourpre pour un de ſes ſujets, s'il eût été juſtement ſuſpect d'hereſie, rompirent le ſilence, & demanderent le jugement de cette affaire.

LXXXII. Réponſe des légats aux ambaſſadeurs de Veniſe.

Pallavic. ibid. c. 7. n. 10. & 11.

Les légats ayant déliberé entr'eux ſur cette demande, répondirent aux ambaſſadeurs, que ç'étoit avec raiſon que la republique, & en particulier le patriarche, ſouhaitoient de voir la fin de cette affaire; mais qu'il ne leur étoit pas permis de la traiter, ni de ſouffrir que le concile s'ingérât de la décider ſans une bulle expreſſe du ſouverain pontife, devant lequel la cauſe avoit été ſouvent expoſée & agitée; puiſqu'autrement on pourroit conclure que le concile eſt ſuperieur au pape, & a le pouvoir d'évoquer à ſoi les cauſes commencées devant ſa ſainteté. Qu'ils avoüoient que les cardinaux Moron & Navagero s'en étoient entretenus avec ſa ſainteté avant leur départ de Rome, & même qu'elle avoit donné quelques écrits là-deſſus au dernier de ces cardinaux: mais que cela ne ſuffiſoit pas, ſans un ordre exprès ſigné par le ſaint pere, qui leur ſignifiât préciſément & en termes exprès ſes volontez. Une réponſe ſi imprévûë ſurprit extrêmement les ambaſſadeurs. Ils repréſenterent qu'ils avoient des preuves indubitables du renvoi de la cauſe au concile, la parole du pape donnée à l'ambaſſadeur qui étoit à Rome, & la promeſſe faite par ſa ſainteté aux deux légats. Que dans cette confiance le ſénat avoit envoyé le patriarche à Trente, & que c'étoit lui faire un deshonneur que de l'avoir amuſé par de vaines paroles, & s'être ainſi mocqué de lui.

LXXXIII. Les légats inſiſtent à ne vou-

Les préſidens repliquerent, que ſi le jugement de cette affaire avoit été retardé, c'étoit au patriarche à

qui il falloit s'en prendre, & que s'il n'eût pas quitté Rome, il auroit pû eſperer de la voir heureuſement terminée. Qu'on connoiſſoit le grand amour du pape pour la juſtice, l'affection qu'il portoit à la république, & l'eſtime qu'il faiſoit de Grimani. Que ſi ſa ſainteté avoit parlé à l'ambaſſadeur qui étoit à Rome dans les mêmes termes qu'ils rapportoient, elle devoit obſerver ce qui ſe pratiquoit en pareilles occaſions, qui étoit de commettre la cauſe à ceux du concile qu'elle voudroit choiſir, & pour cela de leur adreſſer une bulle; & ils promirent qu'avec cette condition l'affaire ſeroit promptement terminée.

AN. 1563.

loir point juger cette affaire ſans une bulle du pape.

Pallavic. ibid. c. 7. n. 11. & 13.

Sur cette réponſe les ambaſſadeurs écrivirent à Veniſe pour expoſer l'état de l'affaire, & les préſidens du concile manderent de leur côté au cardinal Borromée qu'il y avoit du danger à laiſſer propoſer au concile ce qu'il avoit droit de propoſer en cette occaſion, à cauſe des troubles qui s'étoient elevez là-deſſus, & qui n'étoient pas encore appaiſez: qu'il étoit plus convenable dans les circonſtances préſentes que ſa ſainteté propoſât elle-même cette affaire, & le parti qu'il falloit prendre; mais le pape reçut ce compliment comme une ſuite de mauvaiſes difficultez, & il écrivit aux préſidens pour s'en plaindre, & pour leur ordonner d'agir conformément à la demande des ambaſſadeurs. Il ajoûta, que s'il n'avoit pas expedié de bulle pour leur notifier ſa volonté, c'étoit parce que perſonne ne lui en avoit demandé; que cette lettre qu'elle leur envoyoit par un courier exprès, leur tiendroit lieu de bulle, & que tous ſes vœux tendoient à contenter la republique; que ſi elle ſouhaitoit que la cauſe fût diſcutée en plein concile, il falloit le faire, quoiqu'il parût plus con-

LXXXIV. Le pape eſt fâché du refus de ſes légats.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 7. n. 14.

Epiſt. pontif. ad legat. 1. Jul. apud eundem.

Viſconti, t. 1. lettre 53. p. 159.

AN. 1563.

venable de la faire examiner par des théologiens choisis de toutes les nations, si les Venitiens y consentoient. Qu'en un mot ils ne devoient rien oublier pour satisfaire cette republique, & lui ôter tout sujet de se plaindre.

LXXXV. On nomme 25. commissaires pour examiner le procès.

Deux jours après que cette lettre eût été écrite, on remit la bulle à Rome entre les mains de l'ambassadeur; & les présidens du concile, avec le consentement du patriarche Grimani, choisirent vingt-trois personnes entre les peres; ils affecterent de n'en nommer aucun qui fût sujet de la republique de Venise, ou du nombre de ses prélats, ou qui eût assisté au procès intenté à Rome. C'est pourquoi ayant compris par hazard au nombre de ses commissaires le general de l'ordre des Dominicains, ils l'en exclurent ensuite.

Pallav. ibid. n. 14. Visconti, t. 2. lettre 54. p. 169. Ex litt. legat. ad Borrom. 8. & 12. Julii, apud eundem Pallav.

Ces peres choisis furent d'abord les quatre ambassadeurs ecclesiastiques, trois François, que le cardinal de Lorraine avoit nommez, & d'autres évêques Italiens, Flamands, Espagnols & Allemands; mais parce qu'il s'y trouva quelques-uns qui n'étoient que canonistes, sans être théologiens, le patriarche les refusa, & l'ambassadeur de Venise demanda leur exclusion, prétendant que l'affaire étoit purement théologique, & que sa sainteté avoit enjoint à ses légats de ne nommer que des théologiens, sans faire aucune mention des canonistes. Les présidens acquiescerent à cette demande, qui leur parut juste. Enfin Grimani & les ambassadeurs paroissant desirer qu'on joignît les cardinaux de Lorraine & de Madrucce aux vingt-trois prélats commissaires, les légats y consentirent encore. Nous verrons ailleurs la suite de cette affaire.

Fin du Livre cent soixante-quatriéme.

LIVRE

LIVRE CENT SOIXANTE-CINQUIE'ME.

LEs légats ayant fait venir les peres qui avoient été choiſis par le concile pour former les décrets de la reformation, leur enjoignirent de rediger les avis prononcez par chaque prélat ſur les décrets qu'ils avoient mis en ordre ſuivant le conſentement du plus grand nombre. Et pour ce qui regardoit l'élection des évêques, on fut obligé de remettre cet article à une autre ſeſſion. En effet, outre les difficultez formées par les prélats ſur ce décret, qui étoit le premier, Melchior Cornelius Portugais en avoit raſſemblé beaucoup d'autres, qu'il avoit communiquées aux peres deſtinez à cet examen, & leur avoit fait voir qu'autant qu'on diminuoit le pouvoir des princes dans la nomination aux évêchez, autant on augmentoit le nombre des qualitez néceſſaires pour y être promu. C'eſt pourquoi l'expérience montroit de jour en jour que le pape avoit moins de part que les autres dans la lenteur qu'il affectoit au ſujet de l'affaire de la reformation; qu'il ſouhaitoit le bien, mais qu'il y trouvoit une infinité d'obſtacles; & parce que le cardinal de Lorraine, auquel pluſieurs peres étoient attachez, avoit été d'avis qu'on remontât juſques dans l'antiquité pour retablir les differentes fonctions des ordres mineurs; on y travailla avec beaucoup d'application, dans le deſſein de les comprendre dans les autres décrets: mais on reſolut autre choſe dans la derniere congrégation, lorſqu'après l'examen de tant de coûtumes ſi differentes que le tems

AN. 1563.

I. On renvoye l'article de l'élection des évêques à une autre ſeſſion. *Pallav. l. 21. n. 13.*

AN. 1563. introduit, on connut de quel embarras il étoit de rendre aux égliſes leurs anciens titres; on crut donc qu'il ſuffiſoit de les rapporter, & d'en recommander la pratique ſur la fin du chapitre ſecond, en prenant ſoin, autant qu'il ſe pourroit faire, d'en rappeller l'uſage dans les chapitres qui concerneroient la reformation.

II. On retranche ce qui regardoit les évêques titulaires, & l'on approuve les ſéminaires.

Pallavic. ibid. c. 8. n. 2. & 3.

On retrancha auſſi ce qu'on avoit préparé contre la coûtume d'ordonner des évêques avec un ſimple titre, parce qu'on crut qu'ils étoient néceſſaires aux autres prélats en qualité de ſuffragans, pour exercer les fonctions épiſcopales, ou ſervir le ſouverain pontife dans les nonciatures. On approuva fort l'établiſſement des ſeminaires, en ſorte que pluſieurs aſſurerent que quand on ne tireroit pas d'autre fruit du concile, celui-là ſeul dédommageroit de toutes les peines qu'on ſe ſeroit données pour l'égliſe, étant comme l'unique ſecours qu'on pût mettre en uſage pour retablir la diſcipline eccleſiaſtique tout-à-fait ruinée, parce que le bon gouvernement d'un état dépend de la bonne éducation qu'on donne aux citoyens. Mais pendant qu'on travailloit à retablir l'union entre les peres pour tenir tranquillement la ſeſſion, un nouveau tourbillon s'éleva à l'occaſion de la preſſéance diſputée entre les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, & penſa faire perdre le fruit de tant d'années de travail.

III. Conteſtation renouvellée ſur la preſſéance entre la France & l'Eſpagne.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 8. n. 2. De Thou, l. 35.

La France, comme on a dit ailleurs, étoit en poſſeſſion de ce droit de tems immémorial, & dans toutes les cours de l'Europe. On en trouve les preuves dans beaucoup d'hiſtoriens; cependant le comte de Lune mécontent de la place qu'on lui avoit accordée dans les congrégations, malgré l'accord fait entre lui & les

ambaſſadeurs de France, voulut ſçavoir où il ſeroit aſſis dans l'égliſe pendant la meſſe qu'on célebreroit au fêtes ſolemnelles, en quoi conſiſtoit la grande difficulté, à cauſe de l'encens & du baiſer de paix. Les préſidens avoient voulu inutilement accommoder ce different, parce que l'Eſpagnol ne vouloit conſentir à rien qui pût le faire regarder comme inférieur, & que les François ne vouloient ſouffrir aucune marque qui pût inſinuer la moindre égalité. C'eſt pourquoi le comte de Lune ne ceſſant point de demander une place honorable, & à lui & à ſon prince dans les fonctions ſolemnelles, les légats s'adreſſerent au pape, pour lui demander de nouveaux ordres là-deſſus. Sa ſainteté y conſentit, & écrivit la lettre ſuivante, datée du neuvieme de Juin. « Les ambaſſadeurs du roi Catholique » nous preſſent inſtamment de faire en ſorte que, » comme ils ont une place fixe dans les congrégations « & dans les ſeſſions, ils ayent de même les honneurs » de l'encens & de la paix dans les meſſes ſolemnelles, » & qu'on ne porte aucun préjudice à leurs droits & » à leurs prérogatives, puiſqu'autrement le comte de » Lune ſera contraint de ſe retirer. Conſiderant le » roi d'Eſpagne comme le principal appui de la foi » catholique en ce tems-ci, nous croyons qu'il ne » nous eſt pas permis de lui refuſer ce qu'il demande; » c'eſt pourquoi vous ferez en ſorte que dans le même » tems qu'on préſentera la paix & l'encens aux ambaſ» ſadeurs du roi très-Chrétien, un autre miniſtre ec» cleſiaſtique en faſſe autant au comte de Lune. En » quoi vous employerez toute l'adreſſe qui vous paroî» tra convenable, en ſorte qu'on ne s'apperçoive de » rien que dans le moment de l'exécution. Faites donc

AN 1563.

IV. Lettre du pape aux légats pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne.

Pallav. ibid.

AN. 1563.

» en ſorte que ces ordres ſoient exécutez, & qu'on » comprenne que c'eſt ſans vouloir faire aucun tort au » droit des deux parties. Travaillez auſſi à continuer » de dreſſer les décrets de la diſcipline, en quoi vous » ne ſçauriez rien faire qui nous ſoit plus agréable, » comme nous vous l'avons fait connoître. »

V. Le cardinal Borromée joint deux de ſes lettres à celle du pape.

A cette lettre du pape, le cardinal Borromée en joignit deux autres; la premiere du neuvieme, & la ſeconde du douzieme de Juin. Dans celle-là il recommandoit fort le ſecret, & de n'en communiquer qu'au comte ſeul; l'adreſſe avec laquelle l'ordre ſe devoit exécuter, & le choix des miniſtres qui devoient donner la paix & l'encens y étoient marquez. Dans celle-ci on diſoit que le pape ne ſeroit pas bien aiſe que les légats en uſaſſent comme ils avoient fait dans l'exécution du premier ordre, où ils avoient publié que c'étoit ſa ſainteté qui les avoit fait agir de ſon mouvement, ce qui avoit penſé cauſer la diſſolution du concile: qu'ainſi lorſque l'on ſeroit ſur le point d'exécuter l'ordre, il faudroit expoſer que cela ſe faiſoit de concert avec le pape, & en même-tems faire connoître que c'étoit conformément à la demande du roi Catholique, afin d'empêcher que le comte de Lune ne ſe retirât tout-à-fait.

Pallavic. ibid. c. 8. n. 5.

Les légats ayant reçu ces ordres, les communiquerent le vingt-deuxieme de Juin au comte de Lune, qui témoigna en être content. Il les pria toutefois d'engager Drakowitz évêque de Cinq-Égliſes, & l'un des ambaſſadeurs de l'empereur, de ſonder le cardinal de Lorraine, & de lui propoſer le parti des deux inſtrumens de paix, & des deux encenſoirs, comme ſi c'étoit une penſée de ſa majeſté Imperiale. Drakowitz

en parla au cardinal, qui rejetta cette propoſition, ce qui lui fit propoſer un autre temperament; ſçavoir, que le jour de la fête on ne donnât ni à l'un ni à l'autre la paix & l'encens, comme on avoit fait aux ambaſſadeurs de Portugal & de Hongrie ſous Jules III. AN. 1563.

Mais cet expédient déplut encore au cardinal de Lorraine. C'eſt pourquoi Drakowitz le pria de parler franchement, non comme miniſtre de France, mais comme cardinal & affectionné au bien public, & de lui dire ce qu'on pouvoit ou devoit faire. Et le cardinal lui fit deux propoſitions; la premiere, que le comte de Lune ne vînt à l'égliſe que vers la fin de la meſſe, après les céremoines de la paix & de l'encens; la ſeconde, qu'on ne préſentât la paix & l'encens au comte qu'après tous les autres ambaſſadeurs, ce qui ne pouvoit lui préjudicier en rien; puiſqu'étant aſſis hors de rang, on pouvoit n'en point garder pour lui ſans lui faire aucun tort, les ambaſſadeurs de l'empereur & de France ne faiſant aucune difficulté de recevoir la paix & l'encens après les ambaſſadeurs de Pologne & de Savoye, qui étoient placez parmi les eccleſiaſtiques. Mais Drakowitz ne fut pas plus ſatisfait de ces expédiens, que le cardinal l'avoit été lui-même de ceux qu'on lui avoit propoſez, & il rapporta aux légats qu'il n'y avoit aucune eſperance d'accommodement. Sur ce rapport on chercha à ſurprendre les François : ce qui arriva ainſi.

VI. Le comte de Lune arrive dans l'égliſe & ſurprend les François.

Le vingt-neuvieme de Juin jour de la fête de ſaint Pierre, pendant que les ambaſſadeurs & un très-grand nombre de prélats s'étoient rendus chez les préſidens pour les accompagner à l'égliſe, avant que de partir,

AN. 1563.

on leur vint dire en ſecret que l'ambaſſadeur d'Eſpagne ſe préparoit auſſi à venir dans l'égliſe, & à y amener quelques prélats de ſa nation. Sur cet avis les légats donnerent un ordre ſecret au maître des cérémonies de faire porter un ſiege dans la ſacriſtie, & d'y faire venir deux prêtres étrangers, qui en ſortiroient en même tems que ceux qui ſerviroient à l'autel, & compaſſeroient tellement leurs marches, que l'encens & la paix fuſſent dans le même moment préſentez aux ambaſſadeurs de France & à celui d'Eſpagne, ſuivant les ordres de ſa ſainteté. Les François ne ſçurent rien de tous ces projets, étant chez les légats, ni juſqu'à ce qu'ils fuſſent arrivez dans l'égliſe; mais à peine y eurent-ils pris leurs places, qu'ils virent entrer l'ambaſſadeur d'Eſpagne avant qu'on commencât la meſſe qui ce jour-là devoit être célébrée par l'évêque d'Aoſte ambaſſadeur du duc de Savoie; qu'on lui apporta ſur le champ de la ſacriſtie une chaiſe de velours violet, qui fut placée près d'une colonne de l'égliſe du dôme, où ſe paſſoit cette ſcéne, entre le cardinal Madruce & le premier patriarche, à quelque diſtance des places ſupérieures deſtinées aux cardinaux, & dans le même inſtant le comte vint s'y aſſeoir: en ſorte qu'il étoit placé comme vis-à-vis les ambaſſadeurs laïques, parce que les ambaſſadeurs eccleſiaſtiques étoient ailleurs à la droiture des préſidens.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 8. n. 7.
Viſconti, t. 1. lettre 48. p. 123.
De Thou, hiſt. l. 35. n. 6.

VII. Le François en murmurent, & il s'excite un grand bruit parmi les peres.

Les ambaſſadeurs de France furent émus de cette nouveauté; le cardinal de Lorraine s'en plaignit vivement aux légats; il leur reprocha de ne lui en avoir pas dit le moindre mot, & de lui avoir fait un ſi grand ſecret de l'ordre du pape. Il s'excita un grand murmure parmi les peres; mais la ſuite donna beaucoup

Pallavic. ibid. Viſconti, ut ſup.

AN. 1563.

plus de lieu au bruit & aux ſoupçons. Les ambaſſadeurs de France après avoir parlé enſemble, appellerent le maître des céremonies, & lui demanderent quelle étoit ſa penſée ſur la céremonie de la paix & de l'encens; & celui-ci leur ayant appris ce qu'il avoit ordre de faire, ils le renvoyerent aux légats en ſe plaignant hautement de l'honneur qu'on vouloit attribuer au comte de Lune au préjudice de la France, ſans que ni le cardinal de Lorraine, ni aucun des miniſtres du roi très-Chrétien euſſent été appellez, & même en euſſent entendu parler. Le cardinal de Lorraine qui étoit aſſis auprès des légats enchérit ſur ce que diſoient les ambaſſadeurs, & ce débat dura juſqu'à la fin de l'évangile. Le cardinal dit que les François avoient des ordres exprès de leur roi d'en appeller au concile, & de proteſter contre le pape Pie IV. qu'on ne croyoit pas pontife légitime, parce qu'il avoit été élu par ſimonie, & que la reine régente avoit des lettres écrites de la main de ce pape, qui le prouvoient d'une maniere évidente. Les François ajouterent que quand même il ſeroit canoniquement élu, ils appelleroient de lui comme d'un pontife tyrannique, qui meritoit d'être dépoſé à cauſe de l'injuſtice notoire qu'il faiſoit en dépouillant un roi mineur d'un droit dont il jouiſſoit depuis pluſieurs ſiecles ſans conteſtation, & cela avant que l'avoir oüi. Ils menaçoient que la France ſe ſépareroit de l'obéiſſance de Pie IV, & proteſterent qu'elle n'y rentreroit jamais, juſqu'à ce qu'on eût mis ſur le ſaint ſiege un pape plus équitable, & qui rendît juſtice à un roi dépouillé. Le cardinal de Lorraine diſoit de plus que tous les prélats François alloient ſe

Fra-Paolo, hiſt. du concile liv. 8. p. 701.

AN. 1563.

retirer, & que dans le royaume on régleroit les affaires de la religion par des conciles nationaux, ou par d'autres moyens, comme on le jugeroit à propos.

VIII. Les légats se retirent dans la sacristie pendant le sermon avec d'autres.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 8. n. 8. Mém. pour le concile de Trente. in-4. dans la relation venuë de Trente du 1. Juillet, pag. 453. & 454. Nicol. Psalm. episc. Virodun. in act. conc. p. 391.

Muglitz & Drakowitz, qui en qualité de premiers ambassadeurs ecclesiastiques, étoient les plus proches des légats, firent plusieurs allées & venuës pour tâcher d'appaiser les esprits. Enfin comme on alloit commencer le sermon qui se faisoit après l'évangile, & qu'un bruit général s'étoit répandu dans toute l'église, les presidens se retirerent dans la sacristie avec les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce, suivis des ambassadeurs de l'empereur & de Pologne, & firent appeller le sieur du Ferrier, l'archevêque de Sens, & l'évêque d'Orléans qui y entrerent avec Guerrero archevêque de Grenade. Celui-ci leur rapporta qu'il s'étoit entretenu avec le comte de Lune, qui lui avoit témoigné souhaiter que les ordres du pape fussent exécutez, & qu'il comptoit là-dessus. Cependant les légats ayant appris du même Guerrero que le roi Catholique défendoit au comte de se brouiller & de rompre avec les François, ils crurent qu'il falloit se conduire avec précaution, pour empêcher le concile d'être dissous, & mettre à couvert l'honneur & la dignité du souverain pontife.

IX. Les François soutiennent leur droit & ne veulent rien céder.

Pallavic. ibid. Visconti, ut sup. Mém. pour le conc. de Trente, loco citato.

D'un autre côté, comme les François continuoient à protester & à menacer, les légats firent tout leur possible pour les appaiser, & le cardinal Moron leur assura que leurs droits n'étoient point blessez dans cette occasion; que le concile dès le commencement n'avoit pas seulement reglé, que les places ne porteroient

roient point préjudice au droit qu'on devoit avoir, mais que le pape l'avoit encore confirmé par une lettre particuliere ; qu'on ne pouvoit point contraindre l'ambaſſadeur du roi d'Eſpagne à céder aux autres malgré lui ; que comme les François avoient conſenti qu'il fût aſſis hors de rang, ils pouvoient conſentir de même qu'on lui offrît l'encens & la paix hors de rang, & d'une maniere extraordinaire. Les François repartirent qu'ils ne pouvoient pas permettre qu'on mît quelque égalité entre les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, & que ſi l'on preſentoit la paix & l'encens à l'un & à l'autre en même tems, c'étoit mettre les Eſpagnols en poſſeſſion de la preſſéance, & leur acquerir un titre de quelque maniere que ce fût. Pendant toute cette conteſtation, le ſermon finit, & celui qui célebroit la meſſe fut obligé d'attendre aſſez long-tems avant que de commencer le *Credo*. Enfin les préſidens pour ſortir de cet embarras, engagerent l'archevêque de Grenade d'aller trouver le comte de Lune & de le prier de conſentir qu'on ne donnât point alors ni l'encens, ni la paix à aucunes perſonnes ; afin d'ôter aux François l'occaſion de proteſter, en l'aſſurant toutefois, que quand il demanderoit l'exécution des ordres de ſa ſainteté pour faire donner à un chacun en même tems la paix & l'encens, ils étoient prêts de le faire.

AN.° 1563.

X. L'archevêque de Grenade eſt envoyé au comte de Lune pour le fléchir.

Le comte fut content de cette déclaration, & conſentit qu'on ne donnât ni paix, ni encens, pour cette fois, ſe reſervant la faculté de faire exécuter l'ordre du pape, quand l'occaſion ſeroit plus favorable.

A l'égard des François en conſentant à la ſuppreſ-

AN. 1563.

sion de ces ceremonies, ils demanderent qu'il n'y eût ni encens, ni paix, non-seulement pour les ambassadeurs, mais encore pour les légats, les cardinaux & les autres prélats, ce qui leur fut accordé. Cet accord étant fait, les légats retournerent dans l'église, où l'on continua la messe, après laquelle le comte de Lune, qui avoit coutume de sortir de la congrégation le dernier de tous, se retira en marchant devant la croix.

XI. Le comte & les François consentent qu'on ne donne ni encens, ni paix.

Pallav. ut sup. l. 21. c. 8. n. 9. Visconti, t. 2. lettre 48. p. 125.

Le même jours tous les ambassadeurs des princes allerent chez les légats, les uns pour soutenir leur droit, les autres comme médiateurs; & toute la réponse qu'ils en reçurent, fut que les présidens d'un concile ne pouvoient pas manquer à l'obéissance qu'ils devoient au pape. Comme on prevoyoit que les François ne tarderoient pas à faire leurs protestations, le cardinal Simonette fit venir Gabriel Paleotte, à qui il communiqua les ordres du pape, & lui dit de dresser un projet de réponse. Mais Paleotte lui répondit, qu'il jugeoit contraire au service de Dieu & au bien du pape d'allumer sans nécessité un grand feu qu'on auroit peut-être dans la suite beaucoup de peine à éteindre; que tous les peres du concile gemissoient de voir qu'on exposât la France à faire schisme avec l'église Romaine, & que l'ambassadeur de Pologne assuroit que les états de son roi suivroient aussi-tôt le même exemple. Simonette lui repliqua que les ordres de Rome étoient si precis & si absolus, qu'ils ne laissoient pas aux légats la liberté d'en deliberer, & qu'il falloit obéir. Mais Paleotte lui répondit, qu'il ne vouloit point prêter son secours à ce qui alloit causer la ruine de l'église, & qu'il n'auroit aucun

XII. Ordre à Paleotte de faire une réponse à la protestation des François, ce qu'il refuse.

Pallav. ut sup. lib. 21. c. 9. n. 1.

égard aux ordres du pape, mais à ceux de Dieu, qui eſt ſuperieur au ſouverain pontife, & à toute puiſſance créée, & qui défend en termes exprès de donner occaſion à un ſchiſme dans l'égliſe; que tous les juriſconſultes declaroient unanimement, qu'un commandement n'a point de force, lorſque dans l'exécution il arrive des changemens que le ſuperieur n'a pû prévoir, en ſorte qu'il eſt à preſumer, que s'il les avoit prevus, il revoqueroit ſes ordres. AN. 1563.

XIII. Les légats écrivent au pape le mauvais ſuccès de l'affaire.

Buoncompagno que le cardinal Simonette envoya auſſi chercher, parut dans les mêmes ſentimens auſſi-bien que le cardinal Navagero, c'eſt ce qui détermina les autres légats à écrire au pape, que l'affaire avoit été très-mal reçuë, non-ſeulement de ceux qui s'y trouvoient intéreſſez, mais auſſi des Portugais, & même de quelques Eſpagnols, qui diſoient qu'il n'étoit pas juſte de dépouiller un roi mineur de ſon ancienne poſſeſſion, ſans l'entendre. Que Ferdinand oncle de Philippe II. n'avoit pas voulu donner la preſſéance à l'ambaſſadeur d'Eſpagne dans ſa cour, ni même le pape dans la ſienne, où il l'auroit pû faire avec plus de liberté qu'au concile; qu'on leur avoit donné avis que dès le lendemain les ambaſſadeurs de France leur devoient déclarer que cette liberté & cette ſûreté que le pape leur avoit ſi ſouvent promiſe, ne ſe trouvoient point au concile, puiſque ſans l'avis des peres il en uſoit avec tant d'empire, & que par ſa ſeule autorité il faiſoit une innovation ſi préjudiciable au fils aîné de l'égliſe.

Pallavic. ibid. c. 9. n. 1.

Les légats ajoutoient que les François ne condamnoient pas ſeulement cette action comme injuſte, mais encore comme pernicieuſe; qu'ils tenoient une pro-

AN. 1563.

teſtation toute prête pour le premier dimanche, & qu'ils partiroient dès le lendemain; qu'ils menaçoient même de proceder contre ſa perſonne, comme contre un ſimoniaque, & un ſchiſmatique, & de le faire dépoſer pour en créer un autre, & qu'ils ſeroient ſecondez dans ce deſſein de tous les peuples du Nord; que d'ailleurs on répandoit le bruit, qu'il ſe ſervoit de ce moyen pour diſſoudre le concile, afin de n'être pas obligé de travailler à la réformation; qu'ainſi c'étoit à lui à conſiderer s'il étoit à propos de differer l'exécution d'un ordre, dont il pouvoit arriver un ſi grand ſcandale, qu'ils n'avoient point eux-mêmes prevû, lorſqu'ils l'avoient prié de leur faire ſçavoir ſa volonté; que l'excuſe étoit facile auprès des miniſtres d'Eſpagne, qui n'avoient engagé l'affaire que parce qu'ils ſe flatoient qu'il n'en arriveroit aucun trouble. Enfin les légats pour aſſurer le pape qu'ils ne manquoient point de courage, lui promettoient d'exécuter ſes ordres, s'il le vouloit abſolument, & de differer juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu ſa réponſe. Ils l'avertiſſoient auſſi que le cardinal de Lorraine avoit fait partir Muſot ſon ſecretaire pour l'informer de tout, & lui demander, à ce qu'on diſoit, la permiſſion de s'en retourner en France.

XIV. Lettre du cardinal de Lorraine au pape ſur cette affaire.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 9. n. 2.

Mém. pour le concile de Trente in-4. pag. 448. & ſuiv.

En effet, Muſot étoit parti dès le trente-unieme du mois, avant le courier des légats. Il étoit chargé d'une lettre du cardinal de Lorraine au pape, datée du même jour. Voici ce qu'elle contient: « Très-ſaint pere, je » ne puis exprimer par mes paroles le chagrin que » je reſſentis le vingt-neuvieme de ce mois, quand je » vis que meſſieurs vos légats, ſans en avertir, avoient » conſenti que le comte de Lune vînt à la meſſe, &

» quand j'appris qu'ils avoient deliberé entr'eux de lui » aſſigner une place dans l'égliſe, & lui faire donner l'encens & la paix en même tems qu'aux ambaſſadeurs de France; ce qu'on peut appeller innovation & changement de l'ancienne coutume toujours obſervée, au préjudice de notre roi. Je ne puis me taire dans une affaire de ſi grande conſéquence, & pour être membre du ſaint ſiege, & devoué ſerviteur de votre ſainteté, je ne ſçaurois me diſpenſer de lui dire avec tout le reſpect qui lui eſt dû, que je ſuis extrêmement ſurpris, qu'elle ait pû ordonner de faire une choſe capable de mettre les armes à la main des plus grands princes de la Chrétienté, de ſouſtraire la France de ſa ſoumiſſion au ſaint ſiege, & de cauſer le plus pernicieux ſchiſme qui ait jamais été dans l'égliſe. Je ſupplie votre ſainteté de me vouloir permettre avec toute la modération poſſible, de lui dire librement ce que je penſe de cette affaire, en le ſoumettant à ſa cenſure & à ſon jugement. Je la prie de vouloir conſiderer le bas-âge du roi, les grands bienfaits de ſes predeceſſeurs envers le ſaint ſiege, & de-là penſer combien eſt grand le tort qu'on lui fera, ſi de la part de votre ſainteté, qui doit être le pere commun & le protecteur des pupilles, on lui enleve, ſans avoir entendu ſes raiſons, un bien dont ſes predeceſſeurs ont joui paiſiblement, & ſans aucun empêchement. En effet, n'eſt-il pas étrange, que votre ſainteté ait voulu preſcrire en quelque ſorte au concile une telle ſentence ſans entendre la partie, & tenter avec le conſentement du même concile, de porter un ſi no-

AN. 1563.

AN. 1563. „ table prejudice à un roi de France mineur ? Je „ veux laiſſer au jugement de votre ſainteté, ſi l'on „ doit approuver une telle conduite : Je lui dirai ſeu- „ lement que ſans la grande prudence & pieté du „ comte de Lune, & notre modération, il n'eût pas „ tenu à vos légats, que la fête de ſaint Pierre ne „ fût devenuë la plus funeſte & la plus malheureuſe „ journée que la Chrétienté eût jamais vû ; mais je „ laiſſe cela pour me plaindre avec modeſtie & hu- „ milité, que votre ſainteté m'ayant fait dire par „ Muſot mon ſecretaire, & par les légats, qu'elle „ avoit une telle confiance en moi, qu'elle vouloit „ qu'on me communiquât tout ce qui ſe feroit dans „ le concile, & toutefois je n'ai ſçu aucune choſe, „ mais plûtôt le contraire : cela cependant ne m'in- „ quiette en rien, ne voulant être occupé qu'à ſer- „ vir votre ſainteté : mais ce qui me touche & qui me „ déplaît extrêmement c'eſt la défenſe faite à vos lé- „ gats, ſous peine de déſobéiſſance, de me commu- „ niquer les choſes qui me regardent en particulier, „ montrant par-là combien vous vous méfiez de moi, „ de ne pas vouloir que les affaires dans leſquelles „ je pourrois ſervir mieux qu'aucun autre, me ſoient „ communiquées : ce qui me fâche d'autant plus, „ que ni mes actions, ni mon entier dévouement à „ votre ſainteté ne l'ont aucunement merité.

» Je ſupplie toutefois votre ſainteté, de croire que » je défere à ſes jugemens, & que toutes les injuſti- » ces qu'elle m'a faites & me fera, je les regarderai com- » me des faveurs, me perſuadant qu'elle n'a agi ainſi, » que parce qu'elle ſçait qu'elle peut prendre en moi » toute aſſurance : C'eſt pourquoi je puis bien dire, que

» ſi cette affaire m'eût été communiquée dans le tems, » je me fuſſe employé, pour faire en ſorte que le » ſuccès en eût été plus heureux, & ſans offenſer » perſonne, ce qui n'a pû ſe faire, parce que nous » avons été ſurpris : avec tout cela néanmoins le mal » auroit été encore plus grand, ſi je ne m'en fuſſe » mêlé avec le ſecours d'un bon prélat * Eſpagnol, » qui perſuada au comte de Lune de ſe contenter » qu'on ne donnât ni encens, ni paix, pas même » à vos légats ; & il eſt très-certain que le moindre » mal qui en pouvoit arriver, étoit la diſſolution du » concile, parce que les légats ſans aucun égard à » ce que je leur diſois, vouloient abſolument exé- » cuter les ordres de votre ſainteté, à laquelle je pren- » drai la liberté de dire, puiſque le rang que je tiens » dans l'égliſe, & le zele que j'ai pour le bien pu- » blic m'oblige d'en agir ainſi : Que ſi ce qu'elle a » ordonné s'exécute, nos ambaſſadeurs déclareront, » que puiſque votre ſainteté a abandonné l'office de » pere, pour prendre la qualité de juge, en don- » dant ſa ſentence, ſans entendre les raiſons du roi » leur maître, qu'on veut rendre égal, de ſupérieur » qu'il eſt, ils ne conſentiront jamais à un pareil ju- » gement, & feront valoir leur droit, ſans aucun reſ- » pect ni pour le concile, ni pour perſonne, comme » ils le jugeront à propos.

» Aureſte votre ſainteté eſt trop bien informée, que » le reſſentiment des grands princes, qui ſçavent qu'on » leur fait tort, leur fait perdre toutes ſortes de con- » ſidérations & de reſpects, & que leurs miniſtres » pour ne pas manquer à l'obéiſſance qu'ils leur doi- » vent, ſont quelquefois forcez de faire avec chagrin

AN. 1563.

* *C'étoit Guerrero archevêque de Grenade.*

AN. 1563. » pluſieurs choſes qu'ils ne voudroient pas. L'im-
» portance de cette affaire m'engage à ne rien
» diſſimuler à votre ſainteté ; & j'ajouterai, qu'il
» n'y a ici aucun prélat ni Italien, ni Eſpa-
» gnol inſtruit de cette affaire, qui ne la con-
» damne, & qui ne crie contre elle. Ce qui m'en-
» gage à vous ſupplier par les entrailles de Jeſus-
» Chriſt, de ne pas vouloir être auteur & cauſe de
» tant de maux ; mais plûtôt de diſſiper toutes ces
» traverſes, & ne point interrompre les progrès du
» concile, dont on ne pouvoit attendre une fin promp-
» te & heureuſe ſans cet accident. Je promets, que
» s'il plaît à votre ſainteté de ſe départir du préjudice
» qu'elle veut porter aux droits de mon ſouverain,
» je m'employerai de toutes mes forces pour la con-
» tinuation tranquille du concile. S'il y a dans cette
» lettre quelque choſe qui puiſſe offenſer votre ſain-
» teté, je la ſupplie de le prendre en bonne part,
» & de l'attribuer au zele que j'ai pour le bien ge-
» neral de la Chretienté, au deſir de ſon repos,
» & de ſa bonne reputation. J'ai cru qu'il étoit à pro-
» pos de lui envoyer Muſot mon ſecretaire, la ſup-
» pliant de croire tout ce qu'il lui dira. Je baiſe les
» pieds de votre ſainteté avec toute humilité. » Cette lettre étoit en Italien ; & on la trouve en cette langue dans les memoires pour le concile de Trente.

XV. Autre lettre du même cardinal au pape. *Pallav. ut ſup. l. 21. c. 3. n. 3. Mém. pour le concile de Trente. in-4. p. 454.*

Le courier des légats ſe diſpoſant à partir quelques heures après le départ de Muſot, le cardinal de Lorraine le chargea d'une autre lettre écrite en Latin, où il mandoit au pape que Muſot étoit parti pour lui expoſer l'état déplorable du concile, au ſujet de la nouvelle affaire arrivée le jour de ſaint Pierre ; mais

mais qu'ayant été informé que les légats dépêchoient en toute diligence un courier à ſa ſainteté pour le même ſujet, il n'avoit pas voulu manquer cette occaſion pour la prier de nouveau, de ne point introduire un ſchiſme dans l'égliſe, en troublant l'heureux ſuccès du concile : Qu'elle devoit être aſſurée, que tout étoit bien diſpoſé pour tenir tranquillement la ſeſſion au jour marqué, & que tous les decrets y ſeront reçus d'un conſentement unanime des peres, & que cette ſeſſion étant paſſée, on commençoit à voir un port aſſuré pour finir heureuſement ; qu'il la prioit donc de ne plus ſe mefier de lui, & de ſe confirmer dans l'aſſurance qu'il lui avoit ſi ſouvent donnée de ſon zele pour la gloire de Dieu, pour la dignité du ſiege apoſtolique, & pour ſa ſainteté elle-même, qu'il prie le Seigneur de gouverner & de diriger pour la gloire de ſon ſaint Nom & le ſalut de l'égliſe. AN. 1563.

XVI. Les légats mandent au pape que le comte de Lune veut faire exécuter ſes ordres.

Le courier des légats étoit auſſi chargé d'une ſeconde lettre de leur part, dans laquelle ils mandoient au cardinal Borromée, pour le faire ſçavoir au pape, que quoique le comte de Lune eût conſenti de ne pas aller le dimanche ſuivant à la meſſe avec les autres ambaſſadeurs, ils avoient appris cependant qu'il avoit pris une reſolution toute contraire ; que les ambaſſadeurs de l'empereur s'étoient joints à lui ; que ſi les François faiſoient une proteſtation, ils ſçauroient leur répondre, principalement s'ils parloient peu reſpectueuſement du pape ; & que s'ils ſe retiroient du concile, cette aſſemblée ne ſubſiſteroit pas moins ; que le comte avoit auſſi engagé dans ſon parti pluſieurs évêques ; & que s'il agiſſoit confor-

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 9. n. 4. Viſconti, t. 2. lettre 48. p. 133. & lettre 51. p. 141.

AN. 1563.

mement à cette reſolution, il y avoit tout lieu de craindre que cette affaire ne s'échauffât beaucoup.

En attendant la réponſe à cette lettre, les légats firent tout ce qu'ils purent pour empêcher que les eſprits ne s'aigriſſent davantage, & ſur-tout que le comte de Lune avec qui ils eurent à ce ſujet quelques conferences, ne ſe portât à quelque extrémité fâcheuſe.

XVII. Lettre du pape à ſes légats.

Pallav. ut ſup. lib. 21. c. 10. n. 2.

Le pape répondit, que dans les ordres qu'il avoit donnez à ſes légats touchant le baiſer de paix & l'encens, ſon deſſein n'avoit jamais été de cauſer aucun dommage aux parties intéreſſées, & qu'il ne croyoit pas qu'on eût fait aucun tort à qui que ce ſoit, quand même ſes ordres auroient été exécutez. Que ſi les François prétendoient le contraire, ſa volonté étoit que le concile connût de cette affaire conjointement avec les légats, & qu'ils fiſſent en ſorte de rendre juſtice, & de ne bleſſer les droits d'aucun; qu'on lui donneroit avis du ſuccès, & en particulier, ſi les miniſtres du roi Catholique refuſoient de ſe ſoumettre à ce jugement; que cependant il croyoit qu'il falloit ſurſeoir l'exécution de ſes ordres touchant la paix & l'encens; & qu'il promettoit d'employer tous ſes ſoins pour établir la concorde & n'offenſer perſonne, mais ſans s'écarter des loix de la juſtice. Sur cette lettre les légats travaillerent avec encore plus d'ardeur qu'auparavant à appaiſer l'eſprit des François, & ce qui ne ſervit pas peu à leur faire prendre cette conduite avec zele, c'eſt qu'ils ſçurent que la proteſtation des François étoit déja dreſſée, & que le préſident du Ferrier, qui en étoit chargé,

devoit l'accompagner d'expreſſions, où la vivacité ne pouvoit manquer de dominer.

AN. 1563.

XVIII. Diſcours que du Ferrier avoit préparé pour le prononcer en proteſtant.

Il y diſoit entr'autres choſes, que le concile ayant été aſſemblé à la pourſuite de François I. & de Charles IX. les ambaſſadeurs avoient la douleur d'être contraints, ou de ſe retirer, ou de ſouffrir l'injure qu'on vouloit faire à la dignité de leur prince. Que ſon rang étoit connu de tous ceux qui avoient quelque teinture de l'hiſtoire, & que les actes des conciles faiſoient foi de celui que ſes prédeceſſeurs y avoient tenu. Que dans les précedens conciles generaux les ambaſſadeurs du roi Catholique avoient toujours été precedez de ceux du roi très-Chrétien. Qu'après cela on s'étoit aviſé de faire une nouveauté; qu'il ne pouvoit trop faire connoître qu'elle ne venoit point de la part des peres du concile, qui n'euſſent pas troublé un prince dans ſa poſſeſſion s'ils euſſent été libres, ni du roi d'Eſpagne, lié ſi étroitement d'amitié & de parenté avec leur maître, mais du côté du pere de tous les Chrétiens, qui avoit donné à ſon fils aîné une pierre au lieu de pain, & pour un poiſſon un ſerpent, dont la morſure bleſſoit le roi, & l'égliſe Gallicane tout enſemble. Que Pie IV. ſemoit la diſcorde pour troubler les rois, qui vivoient en paix; changeant par la force & l'injuſtice l'ordre de la ſéance des ambaſſadeurs, gardé de tout tems, & recemment dans les conciles de Conſtance & de Latran, pour ſe montrer ſuperieur au concile. Qu'il ne pouvoit ni rompre l'amitié des deux rois, ni abolir la doctrine des conciles de Conſtance & de Baſle, qui donne la ſupériorité au concile. Que ſaint Pierre s'abſtenoit de juger des interêts humains; mais que

Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, l. 8. pag. 704. & ſuiv.

Dans les mém. du conc. de Trente in-4. pag. 385. & ſuiv.

AN. 1563. Pie, au lieu de l'imiter, prétendoit regler les honneurs & les prerogatives des rois. Que les loix divines & humaines, civiles & politiques, avoient toujours diſtingué les aînez du vivant & après la mort de leurs peres; mais que Pie refuſoit de préferer l'aîné de tous les rois, à ceux qui n'étoient nez que pluſieurs ſiecles après lui. Que Dieu à cauſe de David ne voulut pas diminuer la dignité de Salomon. Que Pie ſans penſer aux bienfaits de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de leurs deſcendans, prétendoit ôter par ſon decret les prerogatives des ſucceſſeurs de ces grands rois. Que contre les loix divines & humaines il condamnoit leur roi ſans connoiſſance de cauſe, & le dépouilloit d'un rang qu'il poſſedoit depuis tant de ſiecles, & tout d'un coup opprimoit le pupille & la veuve.

Du Ferrier ajoutoit dans ce diſcours, que les anciens papes ne faiſoient jamais rien ſans l'approbation des conciles generaux, quand il s'en tenoit quelqu'un; & que Pie au contraire vouloit deplacer les ambaſſadeurs d'un roi pupille & non cité, leſquels ne lui étoient pas envoyez, mais au concile, ſans en deliberer avec les peres, qui repreſentoient l'égliſe univerſelle. Qu'il n'avoit commandé aux légats de tenir ſon ordre ſecret ſous peine d'excommunication, que pour ôter aux François le moyen de ſe pourvoir. Que c'étoit aux peres à juger ſi ces actions convenoient à un ſucceſſeur de ſaint Pierre, & de tant d'autres ſaints pontifes; & ſi les ambaſſadeurs de France pouvoient honnêtement demeurer dans un lieu où Pie IV. ne laiſſoit aucune autorité aux loix, ni aucune liberté aux peres, à qui rien ne ſe propoſoit, qui

ne vînt de Rome. Qu'ils étoient remplis de reſpect & de veneration pour le ſiege apoſtolique, pour le ſouverain pontife, & la ſainte égliſe Romaine, mais qu'ils proteſtoient contre Pie IV. qu'ils ne reconnoiſſoient point pour vicaire de Jeſus-Chriſt, qu'ils porteroient toujours beaucoup de reſpect aux peres de Trente; mais que comme tous les decrets qui s'y faiſoient émanoient plûtôt de Pie que du concile, la France ne les recevroit point comme decrets d'un concile general. Enfin il commandoit de la part du roi aux évêques & aux théologiens ſes ſujets de ſe retirer, pour retourner, lorſque Dieu auroit rendu aux conciles generaux leur ancienne & pleine liberté, & à ſon roi la place qui lui appartenoit. AN. 1563.

Ce diſcours du Préſident Ferrier, dont on craignoit les ſuites, ne fut point prononcé, ni produit même alors publiquement, parce que les ſoins des préſidens du concile eurent leur effet, & que cette diſpute fut terminée avant la ſeſſion. Il fut conclu, & les parties intéreſſées y conſentirent, que l'on garderoit le jour de la ſeſſion le même ordre qu'on avoit obſervé à la fête de ſaint Pierre; que dans les autres jours ſolemnels les ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne conviendroient entr'eux qui des deux ſe trouveroit aux cérémonies, en ſorte que l'un y aſſiſtant, l'autre n'y paroîtroit point; & que cependant on écriroit aux deux rois pour voir s'il n'y auroit pas moyen de faire un reglement fixe à ce ſujet.

XIX. Le pape apprend avec joie l'accord entre les deux ambaſſadeurs.

Il eſt facile de concevoir avec quel contentement le pape reçut cette agréable nouvelle. Il chargea Muſot de ſes lettres pour en témoigner ſa joie aux légats & au

AN. 1563. cardinal de Lorraine, & pour les remercier des ſoins qu'ils s'étoient donnez pour arrêter l'incendie que cette diſpute pouvoit allumer dans l'égliſe, & pour les exhorter à terminer promptement le concile.

Pallavic. ibid. ut ſup. n. 6.

XX. Départ du ſieur de Lanſac de Trente pour retourner en France.

Peu de tems après qu'on eut appaiſé ce différend ſur la preſſéance, le ſieur de Lanſac ayant enfin obtenu le congé qu'il avoit demandé, quitta Trente le ſeptieme de Juillet, & s'en retourna en France. Après ſon départ on tint le dixieme de Juillet une congregation, où l'on fit lecture des lettres de Marguerite d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Charles V. veuve de Louis roi de Hongrie, d'Alexandre de Médicis duc de Florence, & d'Octave Farneſe duc de Parme & de Plaiſance, & gouvernante des Pays-Bas. Cette princeſſe recommandoit au concile les trois évêque d'Arras, d'Ypres & de Namur, avec les trois théologiens qu'elle y envoyoit, & s'excuſoit de ce que le nombre n'étoit pas plus grand, ſur la néceſſité où ſe trouvoient les prélats de garantir leurs dioceſes du venin de l'hereſie. Il ne paroît point que le concile ait répondu à ces lettres. Après qu'on les eut lûës, le cardinal de Lorraine opina ſur les abus, & fut d'avis qu'on renvoyât le premier canon à un autre tems, de même que ce qui regardoit les titulaires, & celui qui fixoit l'âge des ſoudiacres à vingt-trois; ans il voulut qu'on eût égard aux religieux mendians; il loüa fort les ſeminaires, & tout ce qu'il dit fut approuvé, excepté l'âge des clercs, qu'il fixoit à quatorze ans.

Pallavic. ibid. c. 10. n. 11.
Pſalm. in act. conc. p. 371.

XXI. Lettres de la gouvernante des Pays-bas au concile.

Pallav. ut. ſup. l. 11. c. 12. n. 5.
Pſalm. in act. conc. Trid. p. 392.

Dom Barthelemi des Martyrs archevêque de Brague, qui parla enſuite, dit, qu'il falloit commencer par l'examen des évêques, & de ce que quelques-uns n'approuvoient pas le décret qui permet d'ordonner

abſolument ſans attacher à une certaine égliſe, il dit que ce décret étoit très-bon, qu'il falloit traiter en cet endroit des fonctions eccleſiaſtiques, & les retablir ſelon l'uſage ancien de l'égliſe. AN. 1563.

XXII. Avis des peres ſur l'inſtitution des évêques.

Dans la ſuite des ſuffrages qu'on recueillit, l'archevêque d'Otrante crut qu'il falloit rejetter le premier & le quatrieme canon. L'archevêque de Zara vouloit qu'on retranchât le préambule du premier chapitre ſur l'élection des évêques.

Nicol. Pſalm. ut ſup.
Fra-Paolo, l. 8. & ſuiv.

L'archevêque de Prague demandoit qu'on commençât la reformation par l'épreuve des mêmes évêques, & cita là-deſſus l'épître 82. de ſaint Leon pape à l'évêque Anaſtaſe, ſur la maniere d'approuver les évêques, & qui eſt cité dans le droit. L'évêque de Conimbre ſe plaignoit qu'on bleſſât la vérité, en déclarant légitime l'ordination des evêques titulaires, d'autant que c'étoit avoüer que la juriſdiction n'eſt pas eſſentielle à l'épiſcopat, & ne vient pas directement de Jeſus-Chriſt : il demanda donc une déclaration contraire, ſe ſervant de ſes mots tant de fois répetez, qu'il eſt eſſentiel à l'évêque d'avoir une égliſe, & des ſujets catholiques, comme à un mari d'avoir une femme. Enſuite le décret de la reſidence ayant été propoſé, le cardinal de Lorraine l'approuva encore en peu de mots, & dit qu'il deſiroit ſeulement qu'on ajoûtât, *pour l'utilité évidente de l'égliſe & de l'état;* afin de lever l'excluſion que le décret ſembleroit donner aux prélats pour ce qui concerne le maniement des affaires publiques : cet avis fut univerſellement applaudi. Madrucce parla dans le même ſens.

Dans la congrégation qui ſe tint le dimanche onzieme de Juillet, l'évêque de Verdun entr'autres, opina ſur

AN. 1563.

le premier canon; il vouloit qu'on l'admît, quoiqu'il déplût beaucoup à pluſieurs, à cauſe de l'article de l'examen; il dit qu'il paroîtroit convenable d'abolir les titulaires, mais que pluſieurs y étant oppoſez, il falloit conſerver le canon qui reſtraint leur pouvoir. Qu'à l'égard du canon qui déterminoit à quel âge on pouvoit recevoir les ordres, on devoit conſerver celui qui vouloit qu'on n'ordonnât point de ſoûdiacre avant l'âge de vingt-trois ans, & qu'on les obligeât au célibat. Il approuva les ſeminaires, comme un très-bon moyen pour remédier aux maux de l'égliſe; le rétabliſſement des fonctions eccleſiaſtiques, ſelon la forme du canon 23. du quatrieme concile de Tolede, de même que des dignitez des égliſes cathédrales, comme des doyens, archidiacres, prévôts, chantres, écolâtres & autres. Le patriarche de Jeruſalem, & les archevêques de Roſſano & d'Otrante n'ayant pas voulu opiner; l'archevêque de Brague en fit une eſpece de reprimande aux légats, diſant qu'ils devoient uſer de leur autorité pour contraindre les peres à dire leurs avis; que cette maniere d'agir étoit pernicieuſe dans un concile, & qu'il ſembloit que les prélats fuſſent forcez de ſe taire, ou du moins euſſent l'ambition de ne vouloir parler qu'autant qu'ils étoient aſſurez d'être ſuivis par les autres: ce qui fut cauſe que ceux qui vouloient les imiter, & garder le ſilence, changerent d'avis & conſentirent au décret.

XXIII. Le cardinal de Lorraine propoſe de comprendre les cardinaux dans le décret de la réſidence.

Dans la congregation du lundi douzieme du même mois, le cardinal de Lorraine propoſa que dans le décret pour obliger à la reſidence, on y comprît nommément les cardinaux avec les autres évêques. On parla encore de pluſieurs autres articles de la reformation

mation, ſur leſquels il ne fut rien conclu pour lors.

AN. 1563.

Pendant que tout ſe diſpoſoit ainſi à célebrer la ſeſſion, les préſidens reçurent avis du comte de Lune, que tous les ſoins qu'il avoit pris auprès de ceux de ſa nation, pour les reduire à l'unanimité étoient inutiles, à moins qu'on ne déclarât ce qu'ils demandoient touchant l'inſtitution des évêques; qu'ainſi il ne croyoit pas qu'on pût tenir la ſeſſion, parce qu'en la célebrant, contre l'avis d'une nation entiere, qui refuſoit de donner ſon conſentement, elle porteroit un très-grand préjudice, non-ſeulement aux peres du concile, mais à toute l'Eſpagne. Cet avis néanmoins ne rebuta point les préſidens, qui choquez qu'un petit nombre de prélats voulût ſe prévaloir, non-ſeulement pour empêcher de définir ce qui avoit été reglé par les autres, mais encore arrêter la ſeſſion, qui étoit l'affaire dont il s'agiſſoit, à moins qu'on ne ſe ſoumît à leur fantaiſie, ſe donnerent tout le mouvement poſſible pour arriver au but qu'ils s'étoient propoſez.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 11. n. 5.
Incap. 4. comitiorum ante elect. Pii. IV.
Fra-Paolo, l. 8.

XXIV. Congrégation générale où l'on convint de tout.

C'eſt pourquoi le quatorzieme de Juillet ils convoquerent une congrégation generale, où le cardinal Moron propoſa les décrets ſur la doctrine; ceux des abus de l'ordre, de la reſidence & de la reformation, & ajoûta, que pour ce qui concernoit le chapitre de l'examen des évêques, on l'avoit renvoyé à la ſeſſion ſuivante. On recueillit enſuite les ſuffrages; il y en eut cent quatre-vingt-douze de favorables à ce qui avoit été reglé, & vingt-huit ſeulement, tous Eſpagnols ou Italiens, qui ne s'unirent pas avec les autres par differens motifs. Ainſi le cardinal Moron conclut à la célebration de la ſeſſion pour le lendemain quinzieme de Juillet, comme elle avoit été indiquée. En-

Pallavic. ibid. Nicol. Pſalm. act. conc. Trid. p. 394. Fra-Paolo, ut ſup. Viſconti, t. 4. Dans le mém. de la lettre 55. p. 179.

AN. 1563.

ſuite il remercia les peres qui avoient accepté les décrets, & conjura les autres de s'unir à eux. Quoiqu'il fût aſſuré du ſuccès de la ſeſſion, il voyoit pourtant avec peine qu'une nation auſſi nombreuſe & auſſi conſidérable que l'Eſpagnole, ne fût pas du même ſentiment que les autres. C'eſt pourquoi il pria le comte de Lune d'employer toute ſon adreſſe & tout ſon crédit auprès des prélats de ſa nation pour les unir aux autres, & avoir leur conſentement. Les exhortations des légats ne furent pas ſans ſuccès ; le comte s'y appliqua avec beaucoup de zele, & les prélats s'étant aſſemblez ſur le ſoir chez le comte, promirent de conſentir à tout, pourvû que, comme le légat Moron le leur avoit promis, l'inſtitution des évêques fût déclarée de droit divin.

XXV. Le comte de Lune réduit les Eſpagnols au ſentiment des autres.

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 11. n. 7. Fra-Paolo, hiſt. du concile l. 8. p. 711.

XXVI. XXIII. ſeſſion du concile de Trente.

L'on ſe mit donc en devoir de tenir la vingt-troiſieme ſeſſion le jeudi quinzieme de Juillet dans l'égliſe de ſaint Vigile, qui eſt la cathédrale. L'aſſemblée étoit compoſée des légats Moron, Oſius, Simonette & Navagero, des cardinaux de Lorraine & Madrucce, des trois ambaſſadeurs de l'empereur, des deux du roi de France, de l'ambaſſadeur du roi Catholique, de ceux du roi de Pologne & de Portugal, de deux de la republique de Veniſe, d'un du duc de Savoye, de deux cens huit évêques, avec les generaux d'ordres, les abbez, les docteurs en théologie, & d'autres. La ſeſſion commença à neuf heures du matin, & dura juſqu'à quatre heures après midi. L'évêque de Paris y célebra la meſſe du Saint-Eſprit, laquelle étant finie, l'évêque d'Alife monta en chaire & prêcha en Latin. Mais ſon diſcours offenſa fort les François & les Venitiens, qui s'en plaignirent aux lé-

Pallav. ut ſup. l. 21. c. 12. n. 1. Fra-Paolo, l. 8. pag. 711. Nicol. Pſal. in act. conc. Trid. p. 304. Spond. hoc ann. n. 36. Viſconti, to. 1. lettre 55. p. 177.

gats, & leur demanderent avec inſtance, qu'il ne fût point inſcrit dans les actes, parce que l'orateur avoit nommé le roi d'Eſpagne avant le roi de France, & le duc de Savoye avant la republique de Veniſe. Il donna même à entendre que le concile n'étoit qu'une continuation de celui qui fut aſſemblé ſous Paul III. & Jules III. ce qui mécontenta fort les François & les Impériaux. L'évêque de Caſtellaneta fit la fonction de ſecretaire en la place de Maſſarel, qui étoit toujours malade. Il lut la bulle du pape pour l'élection des deux derniers légats, les pouvoirs des ambaſſadeurs arrivez depuis la derniere ſeſſion, & les lettres qu'on avoit reçuës des princes. On ne fit toutefois aucune mention des lettres dont l'ambaſſadeur de Malthe étoit chargé, parce qu'on n'avoit encore rien prononcé ſur ſa diſpute de la preſſéance avec les patriarches. On ne lut donc 1°. que la lettre du roi de Pologne. 2°. Celle du duc de Savoye. 3°. Celle de la reine d'Ecoſſe, & enfin celle du roi d'Eſpagne, pour l'ambaſſade du comte de Lune : on n'y lut point les lettres de la gouvernante des Pays-Bas, parce qu'elles avoient été produites dans une congrégation generale pour les évêques de Flandres. AN. 1563.

Après toutes ces lectures l'évêque de Paris qui avoit officié, monta dans la tribune, & lut à voix haute les décrets & canons ſuivans.

« Le ſacrifice & le ſacerdoce ſont tellement unis & » liez enſemble par la diſpoſition & l'établiſſement de » Dieu, que l'un & l'autre s'eſt rencontré dans les » deux loix. Comme donc dans le nouveau Teſtament » l'égliſe Catholique a reçu de l'inſtitution de Notre- » Seigneur le ſacrifice viſible de la ſainte Euchariſtie,

XXVII. Chapitre I. Inſtitution de ſacerdoce de la loi nouvelle. *Labbe coll. conc. t. 14. p. 861. Pallavic. hiſt. conc. Trid. l. 21. c. 12. n. 2.*

AN. 1562.

» auſſi faut-il reconnoître que dans la même égliſe il » y a un nouveau ſacerdoce viſible & extérieur, dans » lequel l'ancien a été transferé; & les ſaintes écritures » font voir, comme la tradition de l'égliſe Catholique » l'a auſſi toujours enſeigné, que ce ſacerdoce a été inſ- » titué par notre même Seigneur & Sauveur, & qu'il » a donné aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs dans le ſa- » cerdoce, la puiſſance de conſacrer, d'offrir & d'ad- » miniſtrer ſon corps & ſon ſang, ainſi que de remet- » tre & retenir le pechez.

XXVIII. Chap. II. Des ordres ſacrez & des ordres mineurs.

» Or comme la fonction d'un ſacerdoce ſi ſaint eſt » une choſe toute divine, afin qu'elle pût être exer- » cée avec plus de dignité & plus de reſpect, il a été » très-à-propos que pour le bon ordre de l'égliſe, ſi » ſage dans toute ſa conduite, il y eût pluſieurs & di- » vers ordres de miniſtres, qui par office fuſſent appli- » quez au ſervice des autels; en ſorte que par une » maniere de degrez, ceux qui auroient premierement » reçu la tonſure cléricale, montaſſent enſuite aux or- » dres majeurs par les moindres. Car les ſaintes écri- » tures ne font pas ſeulement mention des prêtres; » mais elles parlent auſſi très-clairement des diacres, » & enſeignent en termes formels & très-remarquables » les choſes auſquelles on doit particulierement pren- » dre garde dans leur ordination; l'on voit auſſi que » dès le commencement de l'égliſe, les noms des or- » dres ſuivans étoient en uſage, auſſi-bien que les » fonctions propres de chacun d'eux; c'eſt-à-dire, de » l'ordre de ſoûdiacre, d'acolyte, d'exorciſte, de lec- » teur & de portier, quoiqu'en differens degrez: car » le ſoûdiaconat eſt mis au rang des ordres majeurs » par les peres & par les ſaints conciles, dans leſquels

„ nous voyons qu'il eſt auſſi ſouvent parlé des autres „ ordres inférieurs.

AN. 1563.

XXIX. Chap. III. Que l'ordre eſt un vrai ſacrement.

„ Etant clair & évident par le témoignage de l'écri- „ ture, par la tradition des apôtres & par le conſen- „ tement unanime des peres, que par la ſainte ordina- „ tion, qui s'accomplit par des paroles & par des ſignes „ exterieurs, la grace eſt conferée; perſonne ne peut „ douter que l'ordre ne ſoit véritablement & propre- „ ment un des ſept ſacremens de la ſainte égliſe. En „ effet l'Apôtre ne dit-il pas: *Je vous avertis de ral-* „ *lumer la grace de Dieu que vous avez reçuë par* „ *l'impoſition des mains; car Dieu ne nous a pas* „ *donné un eſprit de timidité, mais un eſprit de force,* „ *d'amour & de ſageſſe.*

2. *Tim.* 1. 6. & 7.

XXX. Chap. IV. Caractere de l'ordre hiérarchique & pouvoir d'ordonner.

„ Or parce que dans le ſacrement de l'ordre, ainſi „ que dans le baptême & dans la confirmation, il „ s'imprime un caractere qui ne peut être effacé ni „ ôté, c'eſt avec raiſon que le ſaint concile condamne „ le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que les prêtres „ du nouveau Teſtament n'ont qu'une puiſſance bor- „ née à un certain tems; & qu'après avoir été bien & „ légitimement ordonnez ils peuvent redevenir laïques, „ s'ils ceſſent d'exercer le miniſtere de la parole de „ Dieu. Que ſi l'on veut encore avancer que tous les „ Chrétiens ſans diſtinction, ſont prêtres du nouveau „ Teſtament, ou qu'ils ont tous entr'eux une égale „ puiſſance ſpirituelle: c'eſt à proprement parler, „ confondre la hiérarchie eccleſiaſtique, qui eſt com- „ parée à une armée rangée en bataille; comme ſi, „ contre la doctrine de ſaint Paul, tous étoient apô- „ tres, tous prophétes, tous évangeliſtes, tous paſ- „ teurs, tous docteurs; le ſaint concile déclare donc

Cantic. VI. 3. 1. *Cor.* XII. *Epheſ.* IV. 11. *Act.* XX. 28.

AN. 1563. „ qu'entre les autres degrez eccleſiaſtiques, les évê-
„ ques qui ont ſuccedé à la place des apôtres, appar-
„ tiennent principalement à cet ordre hiérarchique;
„ qu'ils ont été établis par le Saint-Eſprit, pour gou-
„ verner l'égliſe de Dieu, comme dit le même apôtre;
„ qu'ils ſont ſuperieurs aux prêtres, & qu'ils confe-
„ rent le ſacrement de confirmation, ordonnent les
„ miniſtres de l'égliſe, & qu'ils peuvent faire pluſieurs
„ fonctions que les autres d'un ordre inferieur n'ont pas
„ le pouvoir d'exercer.

„ De plus, le même ſaint concile enſeigne & pro-
„ nonce que pour la promotion des évêques, des
„ prêtres & des autres ordres, le conſentement & l'in-
„ tervention, ou l'autorité, ſoit du peuple, ſoit du
„ magiſtrat, ou de quelqu'autre puiſſance ſeculiere
„ que ce ſoit, ne ſont pas tellement néceſſaires, que
„ ſans cela l'ordination ſoit nulle; mais au contraire,
„ il prononce que ceux qui n'étant choiſis & établis que
„ par le peuple ſeulement, ou par quelqu'autre magiſ-
„ trat, ou puiſſance ſeculiere, s'ingerent d'exercer
„ ces miniſteres, & ceux qui entreprennent d'eux-mê-
„ mes témerairement de le faire, ne doivent point être
„ tenus pour de vrais miniſtres de l'égliſe, mais doi-
„ vent tous être regardez comme des voleurs & des lar-
„ rons qui ne ſont point entrez par la porte. Voilà ce
„ qu'en general le ſaint concile a trouvé bon de faire
„ entendre aux fideles chrétiens touchant le ſacrement
„ de l'ordre, & pareillement il a reſolu de prononcer
„ condamnation contre tout ce qui y eſt contraire, par
„ des canons exprès, ſuivant qu'ils ſont ci-après cou-
„ chez, afin que tous avec l'aſſiſtance de Notre-Sei-
„ gneur Jeſus-Chriſt étant de la regle de la foi, puiſ-

AN. 1563.

„ ſent plus aiſément reconnoître, & conſerver la vé-
„ rité de la créance catholique au milieu des ténebres
„ d'un ſi grand nombre d'erreurs.

XXXI. Canons ſur l'ordre au nombre de huit.

Après ces chapitres de doctrine, on lut les huit canons ſuivans.

CANON I.

« Si quelqu'un dit, que dans le nouveau Teſta-
» ment il n'y a point de ſacerdoce viſible & exterieur,
» ou qu'il n'y a point une certaine puiſſance de conſa-
» crer, & d'offrir le vrai corps & le vrai ſang de No-
» tre Seigneur, de remettre & de retenir les péchez;
» mais que tout ſe réduit à la commiſſion & au ſimple
» miniſtere de prêcher l'évangile; ou bien que ceux
» qui ne prêchent pas ne ſont aucunement prêtres:
» Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit, qu'outre le
» ſacerdoce il n'y a point dans l'égliſe d'autres ordres
» majeurs & mineurs par leſquels comme par certains
» degrez on monte au ſacerdoce: Qu'il ſoit anathême.
» Si quelqu'un dit, que l'ordre ou la ſacrée ordination
» n'eſt pas véritablement & promptement un ſacre-
» ment inſtitué par Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ou
» que c'eſt une invention humaine, imaginée par des
» gens ignorans des choſes eccleſiaſtiques, ou bien
» que ce n'eſt qu'une certaine forme ou maniere de
» choiſir des miniſtres de la parole de Dieu & des ſa-
» cremens: Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit,
» que le Saint-Eſprit n'eſt pas donné par l'ordination
» ſacrée, & qu'ainſi c'eſt vainement que les évêques
» diſent: *Recevez le Saint-Eſprit*, ou que par la
» même ordination il ne s'imprime point de carac-
» tere, ou bien que celui qui une fois a été prêtre,
» peut de nouveau devenir laïque: Qu'il ſoit anathême.
» Si quelqu'un dit, que l'onction ſacrée dont uſe l'é-

CANON II.

CANON III.

CANON IV.

CANON V.

AN. 1563. » gliſe dans la ſainte ordination, non-ſeulement n'eſt » pas requiſe mais qu'elle doit être rejettée & qu'elle » eſt pernicieuſe, auſſi-bien que les autres ceremo-

CANON VI. » nies de l'ordre : Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un » dit, que dans l'égliſe Catholique il n'y a point » d'hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle eſt » compoſée d'évêques, de prêtres & de miniſtres :

CANON VII. » Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit que les évêques » ne ſont pas ſupérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont » pas la puiſſance de conferer la confirmation & les » ordres ; ou que celle qu'ils ont leur eſt commune » avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils conferent » ſans le conſentement ou l'intervention du peuple, » ou de la puiſſance ſéculiere ſont nuls ; ou que ceux » qui ne ſont ni ordonnez, ni commis bien & légi- » timement par la puiſſance eccleſiaſtique & canoni- » que, mais qui viennent d'ailleurs, ſont pourtant » de légitimes miniſtres de la parole de Dieu & des ſa-

CANON VIII. » cremens : Qu'il ſoit anathême. Si quelqu'un dit, » que les évêques qui ſont choiſis par l'autorité du » pape, ne ſont pas vrais & légitimes évêques, mais » que c'eſt une invention humaine : Qu'il ſoit ana- » thême.

Après la lecture de ces canons on propoſa le décret de la réſidence, après lequel on lut tous les autres qui étoient au nombre de dix-huit, conçus en ces termes. « Le même ſaint concile de Trente pour- » ſuivant la matiere de la réformation, a réſolu d'or- » donner, & ordonne pour le préſent ce qui ſuit.

XXXII. Décret de la réformation. » Etant commandé de précepte divin à tous ceux » qui ſont chargez du ſoin des ames, de connoître » leurs brebis, d'offrir pour elles le ſacrifice, & de les

„ repaître

» repaître par la prédication de la parole de Dieu, » par l'adminiſtration des ſacremens, & par l'exemple » de toutes ſortes de bonnes œuvres ; comme auſſi d'a- » voir un ſoin paternel des pauvres & de toutes les » autres perſonnes affligées, & de s'appliquer inceſ- » ſamment à toutes les autres fonctions paſtorales ; & » n'étant pas poſſible que ceux qui ne ſont pas auprès „ de leur troupeau, & qui n'y veillent pas continuel- „ lement, mais qui l'abandonnent comme des mer- „ cenaires, puiſſent remplir toutes ces obligations, „ & s'en acquitter comme ils doivent, le ſaint concile „ les avertit & les exhorte, que ſe reſſouvenant de „ ce qui leur eſt commandé de la part de Dieu, & ſe „ rendant eux-mêmes l'exemple & le modele de leur „ troupeau, ils le paiſſent & le conduiſent ſelon la „ conſcience & la verité. Et de peur que les choſes „ qui ont été ci-devant ſaintement & utilement or- „ données ſous Paul III. d'heureuſe mémoire tou- „ chant la réſidence, ne ſoient tirées à des ſens éloi- „ gnez de l'eſprit du ſaint concile, comme ſi en vertu „ de ce decret, il étoit permis d'être abſent cinq mois „ de ſuite, & continus : Le ſaint concile ſuivant & „ conformement à ce qui a été ordonné, déclare que „ tous ceux, qui ſous quelque nom & quelque titre „ que ce ſoit ſont prépoſez à la conduite des égliſes „ patriarchales, métropolitaines & cathedrales telles „ qu'elles puiſſent être, quand ils ſeroient même car- „ dinaux de la ſainte égliſe Romaine, ſont tenus & „ obligez de réſider en perſonne dans leurs égliſes & „ dioceſes ; & d'y ſatisfaire à tous les devoirs de leurs „ charges, & qu'ils ne s'en peuvent abſenter que pour „ les cauſes & conditions ci après.

AN. 1563.

AN. 1563. „ Car comme il arrive quelquefois que les devoirs „ de la charité chrétienne, quelque preſſante néceſ- „ ſité, l'obéïſſance qu'on eſt obligé de rendre, & „ même l'utilité manifeſte de l'égliſe ou de l'état, exi- „ gent & demandent que quelques-uns ſoient abſens; „ en ces cas le même ſaint concile ordonne, que ces „ cauſes de légitime abſence ſeront pas écrit recon- „ nuës pour telles par le très-ſaint pere, ou par le mé- „ tropolitain, ou en ſon abſence par le plus ancien „ évêque ſuffragant qui ſera ſur les lieux, auquel ap- „ partiendra auſſi d'approuver l'abſence du métropo- „ litain, qui d'ailleurs aura ſoin de juger lui-même „ avec le concile provincial des permiſſions qui au- „ ront été accordées par lui ou par ledit ſuffragant, & „ de prendre garde que perſonne n'abuſe de cette li- „ berté, & que ceux qui tomberont en faute, ſoient „ punis des peines portées par les canons.

„ A l'égard de ceux qui ſeront obligez de s'abſen- „ ter, ils ſe ſouviendront de pourvoir ſi bien à leur „ troupeau, avant que de le quitter, qu'autant qu'il „ ſera poſſible, il ne ſouffre aucun dommage de leur „ abſence. Mais, parce que ceux qui ne ſont abſens „ que pour peu de tems ne ſont pas regardez comme „ abſens dans le ſens des anciens canons, vû qu'ils „ doivent être au plutôt de retour; le ſaint concile „ veut & entend qu'hors les cas marquez ci-deſſus, „ cette abſence n'excede jamais chaque année le tems „ de deux mois, ou trois tout au plus, ſoit qu'on „ les compte de ſuite, ou à diverſes repriſes; & „ qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque „ ſujet juſte & raiſonnable, & ſans que le troupeau en „ ſouffre. En quoi le ſaint concile ſe remet à la conſ-

Digitized by Google

„ cience de ceux qui s'abſenteront, eſperant qu'ils
„ l'auront timorée & ſenſible à la piété & à la reli- AN. 1563.
„ gion, puiſqu'ils ſçavent que Dieu penetre le ſecret
„ des cœurs, & que par le danger qu'ils courroient
„ eux-mêmes, ils ſont obligez de faire ſon œuvre ſans
„ fraude, ni diſſimulation. Il les avertit cependant, &
„ les exhorte au nom de Notre-Seigneur, que ſi leurs
„ devoirs d'évêques ne les appellent en quelqu'autre
„ lieu de leurs dioceſes, ils ne s'abſentent jamais de
„ leur égliſe cathedrale pendant l'Avent & le Carême,
„ non plus qu'aux jours de la naiſſance & de la réſur-
„ rection de Jeſus-Chriſt, de la Pentecôte, & de la
„ fête du ſaint Sacrement, auſquels jours particulie-
„ rement les brebis doivent recevoir la nourriture,
„ & être recréées en Notre Seigneur de la préſence
„ de leur paſteur.

„ Que ſi quelqu'un, à Dieu ne plaiſe que cela ar-
„ rive, s'abſentoit contre la diſpoſition du préſent
„ decret, le ſaint concile, outre les autres peines éta-
„ blies & renouvellées ſous Paul III. contre ceux qui
„ ne réſident pas, & outre l'offenſe du péché mortel
„ qu'ils encourroient, déclare qu'il n'acquiert point
„ la proprieté des fruits de ſon revenu qui courent
„ pendant ſon abſence, & qu'il ne peut les retenir
„ en ſûreté de conſcience, ſans qu'il ſoit beſoin d'au-
„ tre déclaration que la préſente; mais qu'il eſt obligé
„ de les diſtribuer à la fabrique des égliſes, ou aux
„ pauvres du lieu: & s'il y manque, ſon ſuperieur ec-
„ cleſiaſtique y tiendra la main, avec défenſe expreſſe
„ de faire ni paſſer aucun accord ni compoſition,
„ qu'on appelle ordinairement en ce cas une conven-
„ tion pour les fruits mal perçus, par le moyen de

AN. 1563. „ laquelle tous les fruits ou partie d'iceux lui ſeroient „ remis, nonobſtant tous privileges accordez à quel- „ que college ou fabrique que ce ſoit. Déclare & or- „ donne le même ſaint concile, que toutes les mêmes „ choſes, en ce qui concerne le péché, la perte des „ fruits, & les peines, doivent avoir lieu à l'égard „ des paſteurs inferieurs, & de tous autres qui poſ- „ ſedent quelque benefice eccleſiaſtique que ce ſoit, „ ayant charge d'ames, enſorte néanmoins que lorſ- „ qu'il arrivera qu'ils s'abſenteront pour quelque „ cauſe, dont l'évêque aura été informé, & qu'il aura „ approuvée auparavant, ils ſoient obligez de mettre „ en leur place un vicaire capable, approuvé pour tel „ par l'ordinaire même, auquel ils aſſigneront un ſa- „ laire raiſonnable & ſuffiſant. Cette permiſſion d'ê- „ tre abſent leur ſera donnée par écrit & gratuite- „ ment, & ils ne la pourront obtenir que pour deux „ mois, ſi ce n'eſt pour quelque occaſion importante. „ Que ſi étant cité par ordonnance à comparoître, „ quoique ce ne fût pas perſonnellement, ils ſe ren- „ doient rebelles à la juſtice; veut & entend le ſaint „ concile, qu'il ſoit permis aux Ordinaires de les con- „ traindre & proceder contre eux par cenſures eccle- „ ſiaſtiques, par ſequeſtre & ſouſtraction des fruits, „ & par autres voies de droit, même juſqu'à la pri- „ vation de leurs benefices, ſans que l'exécution de „ la préſente ordonnance puiſſe être ſuſpenduë par „ quelque privilege que ce ſoit, permiſſion, droit de „ domeſtique, ni exemption, même à raiſon de la „ qualité de quelque benefice que ce ſoit, non plus „ que par aucun pacte ni ſtatut, quand il ſeroit con- „ firmé par ſerment, ou par quelque autorité que ce

„ puiſſe être, ni par aucune coutume même de tems
„ immemorial, laquelle en ces cas doit plutôt être AN. 1563.
„ regardée comme un abus; & ſans égard à aucune
„ appellation ni défenſes même de la cour de Rome,
„ ou en vertu de la conſtitution d'Eugene. Enfin le
„ ſaint concile ordonne, que tant le préſent decret
„ que celui qui a été rendu ſous Paul III. ſoit pu-
„ blié dans les conciles provinciaux & épiſcopaux.
„ Car il ſouhaite ardemment que les choſes qui ré-
„ gardent ſi fort le devoir des paſteurs & le ſalut des
„ ames, ſoient ſouvent répetées & profondement
„ gravées dans l'eſprit de tout le monde, afin que
„ moyennant l'aſſiſtance de Dieu, elles ne puiſſent
„ jamais être abolies à l'avenir par l'injure des tems,
„ par l'oubli des hommes & par le non uſage.

XXXIII. Chap. II. Un évêque nommé doit ſe faire ſacrer dans trois mois.

„ Ceux qui auront été prépoſez à la conduite des
„ égliſes cathedrales ou ſuperieures ſous quelque nom
„ ou titre que ce ſoit, quand ils ſeroient cardinaux
„ de la ſainte égliſe Romaine, ſi dans trois mois ils
„ ne ſe font ſacrer, ſeront tenus à la reſtitution des
„ fruits qu'ils auront percus, & s'ils negligent en-
„ core de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront
„ de droit même privez de leurs égliſes. Si la ceremo-
„ nie de leur ſacre ne ſe fait point à la cour de Rome,
„ elle ſe fera dans l'égliſe même à laquelle ils auront
„ été promus, ou dans la même province, ſi cela ſe
„ peut faire commodement.

XXXIV. Chap. III. Ordres conferez par les propres évêques.

„ Les évêques confereront eux-mêmes les ordres;
„ & s'ils en ſont empêchez par maladie, ils ne don-
„ neront point de démiſſoires à ceux qui leur ſont
„ ſoumis pour être ordonnez par un autre évêque,
„ qu'ils n'ayent été auparavant examinez & trouvez
„ capables.

Digitized by Google

AN. 1563.

XXXV. Chap. IV. De ceux qu'on doit recevoir à la tonſure.

„ On ne recevra point à la premiere tonſure ceux „ qui n'auront pas reçu le ſacrement de Confirmation, „ & qui n'auront pas été inſtruits des premiers prin- „ cipes de la foi, ni ceux qui ne ſçauront pas lire ni „ écrire, & de qui l'on n'aura pas une conjecture pro- „ bable, qu'ils ayent choiſi ce genre de vie pour ren- „ dre à Dieu un ſervice fidele, & non pour ſe ſouſ- „ traire par fraude à la juriſdiction ſeculiere.

XXXVI. Chap. V. De ceux qui ſe préſentent aux ordres.

„ Ceux qui ſe préſenteront pour être promus aux „ ordres moindres, auront un bon témoignage de „ leur curé & du maître auprès duquel ils ſeront éle- „ vez. Et quant à ceux qui aſpireront aux ordres ma- „ jeurs, ils iront trouver l'évêque dans le mois avant „ l'ordination, & l'évêque donnera commiſſion au „ curé ou à tel autre qu'il jugera à propos, d'expo- „ ſer publiquement dans l'égliſe les noms & le bon „ deſir de ceux qui ſouhaitent d'être promus, & de „ s'informer de gens dignes de foi, de la naiſſance, „ de l'âge, & des bonnes mœurs de ceux qui ſe pré- „ ſentent aux ordres, afin que les lettres de témoi- „ gnage contenant le procès-verbal de l'information „ qui aura été faite, ſoient envoyez au plutôt audit „ évêque.

XXXVII. Chap. VI. Age pour être bénéficier & joüir de la juriſdiction eccleſiaſtique.

„ Nul clerc tonſuré, quand même il auroit les „ quatre moindres, ne pourra recevoir aucun bene- „ fice avant l'âge de quatorze ans; & ne pourra non „ plus joüir du privilege de la juriſdiction, s'il n'eſt „ pourvû de quelque benefice eccleſiaſtique; ou por- „ tant l'habit clerical & la tonſure, il ne ſerve dans „ quelque égliſe par ordre de l'évêque, ou s'il ne fait „ ſa demeure dans quelque ſeminaire eccleſiaſtique, „ ou dans quelque école ou univerſité, où il ſoit

AN. 1563.

„ avec la permiſſion de l'évêque, comme dans le che-
„ min pour recevoir les ordres majeurs. A l'égard des
„ clercs mariez, on obſervera la conſtitution de Bo-
„ niface VIII. qui commence, *Clerici qui cum uni-*
„ *cis*, à condition que ces mêmes clercs deſtinez par
„ l'évêque à quelque ſervice, ou fonction de quelque
„ égliſe, y rendent actuellement ſervice, & y faſſent
„ ladite fonction, portant l'habit clerical & la ton-
„ ſure, ſans qu'aucun privilege ou coutume contraire,
„ même de tems immemorial, puiſſe avoir lieu en fa-
„ veur de qui que ce ſoit.

XXXVIII. Chap. VII. Examen de ceux qui ſe préſentent aux ordres.

„ Le ſaint concile, ſuivant les anciens canons, or-
„ donne que lorſque l'évêque ſe diſpoſera à faire les
„ ordres, il faſſe appeller à la ville le mercredi aupa-
„ ravant, ou tel autre jour qu'il lui plaira, tous ceux
„ qui auront intention de s'engager au miniſtere ſa-
„ cré des autels; & que ſe faiſant aſſiſter de prêtres
„ & autres perſonnes prudentes, verſées dans les ſain-
„ tes lettres, & experimentées dans les ordonnances
„ eccleſiaſtiques, il examine avec ſoin & exactitude
„ la famille, la perſonne, l'âge, l'éducation, les
„ mœurs, la doctrine & la créance de ceux qui doi-
„ vent être ordonnez.

XXXIX. * Chap. VIII. Du tems & du lieu de l'ordination.

„ Les ordres ſacrez ſeront conferez publiquement
„ aux tems ordonnez par le droit, & dans l'égliſe
„ cathedrale, en préſence des chanoines qui y ſeront
„ appellez. Et ſi la ceremonie ſe fait en quelqu'au-
„ tre lieu du dioceſe, on choiſira toujours pour cela,
„ autant qu'on le pourra, la principale égliſe, & l'on
„ y appellera le clergé du lieu même. Chacun ſera
„ ordonné par ſon propre évêque: & ſi quelqu'un de-
„ mande d'être ordonné par un autre, il ne lui pourra

AN. 1563. „ être permis, ſous quelque prétexte de reſcrit gene-
„ ral ou ſpecial, ni de quelque privilege que ce puiſſe
„ être, d'être ordonné même aux tems preſcrits, ſi
„ premierement ſa probité & ſes bonnes mœurs ne
„ ſont certifiées par le témoignage de ſon ordinaire.
„ Autrement celui qui l'aura ordonné ſera ſuſpens
„ pour un an de la collation des ordres, & celui qui
„ aura été ordonné, de la fonction des ordres qu'il
„ aura reçus, autant & ſi long-tems que ſon propre
„ ordinaire le jugera à propos.

XL. Chap. IX. Quand l'évêque peut ordonner ſon domeſtique.

„ Nul évêque ne pourra donner les ordres à cha-
„ cun officier de ſa maiſon, qui ne ſera pas de ſon
„ dioceſe, s'il n'a demeuré trois ans avec lui, & il
„ ſera tenu de le pourvoir en même tems réellement
„ & ſans fraude de quelque benefice, nonobſtant
„ toute coutume contraire, même de tems immé-
„ morial.

XLI. Chap. X. A qui les abbez peuvent donner la tonſure.

„ Il ne ſera permis à l'avenir à aucuns abbez ni au-
„ tres exemts, quels qu'ils puiſſent être, établis dans
„ les limites de quelque dioceſe, quand même ils ſe-
„ roient dits de nul dioceſe, ou exemts, de donner la
„ tonſure ou les ordres moindres à aucun qui ne ſoit
„ régulier & ſoumis à leur juriſdiction : ne pourront
„ non plus les mêmes abbez ou exemts, ſoit colleges
„ ou chapitres, quels qu'ils puiſſent être, même d'é-
„ gliſes cathedrales, accorder des dimiſſoires à aucuns
„ eccleſiaſtiques ſéculiers pour être ordonnez par d'au-
„ tres : mais il appartiendra aux évêques dans les li-
„ mites deſquels ils ſeront, d'ordonner tous les eccléſ-
„ ſiaſtiques ſéculiers ; en obſervant toutes les choſes
„ qui ſont contenuës dans les decrets de ce ſaint con-
„ cile, nonobſtant tous privileges, preſcriptions, ou
„ coutumes,

„ coutumes, même de tems immémorial : Ordonne
„ auſſi ledit concile, que la peine établie contre ceux, AN. 1563.
„ qui pendant la vacance du ſiege épiſcopal obtien-
„ nent des dimiſſoires du chapitre contre le decret de
„ ce ſaint concile rendu ſous Paul III. ait auſſi lieu
„ contre tous ceux qui pourroient obtenir pareils di-
„ miſſoires, non du chapitre, mais de quelques autres
„ que ce ſoit qui prétendroient ſucceder au lieu du
„ chapitre à la juriſdiction de l'évêque, pendant le
„ ſiege vacant ; & ceux qui donneront tels dimiſſoi-
„ res contre la forme du même décret, ſeront ſuſ-
„ pens de droit même pour un an de leurs fonctions
„ & de leur benefice.

XLII. Chap. XI. Interſtice qu'on doit garder dans les ordres.

» Les ordres moindres ne ſeront donnez qu'à ceux,
» qui tout au moins entendront la langue latine, en
» obſervant entre chaque ordre les intervalles ordi-
» naires des tems, qu'on appelle communément in-
» terſtices ; ſi l'évêque ne juge plus à propos d'en uſer
» autrement, afin qu'ils puiſſent être mieux inſtruits
» de l'importance de cette profeſſion. Et ſuivant l'or-
» donnance de l'évêque ils s'exerceront auſſi en cha-
» que office & fonctions d'ordre, & cela dans l'égliſe
» au ſervice de laquelle ils auront été appliquez, ſi
» ce n'eſt peut-être qu'ils ſoient abſens pour continuer
» leurs études ; & ils monteront ainſi de degré en de-
» gré, de maniere qu'avec l'âge ils croiſſent en vertu
» & en ſcience, dont ils donneront des preuves cer-
» taines par la bonne conduite qu'ils feront paroître,
» par leur aſſiduité au ſervice de l'égliſe, par le reſ-
„ pect & la deference qu'ils rendront de plus en plus
„ aux prêtres, & à ceux qui leur ſeront ſuperieurs en
„ ordres, & par la reception plus frequente qu'au-

AN. 1563. „ paravant du corps de Notre-Seigneur. Et comme „ ces ordres moindres ouvrent l'entrée aux plus hauts „ degrez & aux plus ſacrez myſteres, perſonne n'y „ ſera reçu, qui ne donne lieu d'eſperer que par „ ſa capacité il ſe rendra un jour digne des ordres „ majeurs.

„ Nul ne pourra auſſi être promu aux ordres ſa- „ crez qu'un an après avoir reçu le dernier degré „ des ordres moindres, ſi la néceſſité ou l'utilité de „ l'égliſe ne le requiert autrement, ſuivant le jugement „ de l'évêque.

XLIII. Chap. XII. De l'âge pour les ordres majeurs.

„ Nul ne ſera promu à l'avenir à l'ordre de ſoudia- „ cre avant l'âge de vingt-deux ans; à celui de dia- „ cre avant l'âge de vingt-trois ans, ni à la prêtriſe „ avant vingt-cinq, & cependant les évêques doivent „ ſçavoir, que tous ceux qui auront atteint cet âge ne „ doivent pas être admis pour cela auſdits ordres; mais „ ceux-là ſeulement qui en ſont dignes, & dont la „ bonne conduite tienne lieu d'un âge plus avancé. „ Les reguliers ne ſeront point ordonnez non plus „ qu'au même âge, & avec pareil examen de l'évêque, „ tous privileges à cet égard demeurant nuls & ſans „ effet.

XLIV. Chap. XIII. De l'ordination des ſoudiacres & des diacres.

„ On ne recevra aux ordres de ſoudiacre & de dia- „ cre, que ceux qui ſeront en réputation d'une bonne „ conduite, & qui en auront déja donné des preuves „ dans les ordres moindres & qui ſe trouveront ſuffi- „ ſamment inſtruits dans les bonnes lettres, & dans „ toutes les autres choſes, qui regardent l'exercice de „ l'ordre auquel ils aſpirent. Mais il faut auſſi que de „ leur part ils aient lieu de ſe promettre de pouvoir „ vivre en continence, moyennant l'aſſiſtance de Dieu;

Digitized by Google

„ qu'ils rendent ſervice actuellement dans les égliſes
„ auſquelles ils auront été appliquez ; & qu'ils ſçachent
„ qu'il ſera d'une grande édification qu'ils reçoivent
„ la ſainte communion au moins les dimanches & au-
„ tres jours ſolemnels, & lorſqu'ils ſerviront à l'autel
„ s'approcher de la ſainte communion. Ceux qui
„ auront été promus à l'ordre de ſoudiacre ne ſeront
„ point reçus à monter à un plus haut degré, s'ils
„ n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un
„ an ; à moins que l'évêque ne juge à propos d'en uſer
„ autrement. On ne conferera point deux ordres ſacrez
„ dans un même jour, non pas même aux reguliers,
„ non-obſtant tous privileges ou indults accordez à qui
„ que ce ſoit.

AN. 1563.

XLV. Chap. XIV. Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres.

„ Ceux, qui après avoir donné des marques de leur
„ pieté & de leur fidelité dans les fonctions preceden-
„ tes, ſeront élevez à l'ordre de prêtriſe, doivent
„ premierement avoir un bon témoignage du pu-
„ blic ; enſuite ils doivent non-ſeulement avoir ſervi
„ du moins un an entier dans la fonction de diacre ;
„ ſi ce n'eſt que pour le bien & la néceſſité de l'égliſe,
„ l'évêque n'en ait ordonné autrement ; mais ils doi-
„ vent encore préalablement être reconnus par un bon
„ examen capables d'enſeigner au peuple les choſes
„ néceſſaires au ſalut pour tout le monde, & d'admi-
„ niſtrer les ſacremens. Enfin ils doivent être ſi recom-
„ mandables par la pieté & par la retenuë qui paroî-
„ tra dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'eſ-
„ perer qu'ils pourront porter le peuple à la pratique
„ de toutes les bonnes œuvres, par le bon exemple
„ qu'ils en donneront eux-mêmes, auſſi-bien que par
„ leurs inſtructions. L'évêque aura ſoin qu'ils cele-

AN. 1563.

„ brent la meſſe au moins les dimanches & les fêtes „ ſolemnelles, & s'ils ont charge d'ames, auſſi ſou- „ vent qu'il ſera néceſſaire pour ſatisfaire à leurs obli- „ gations. A l'égard de ceux qui auront été promus „ *per ſaltum*, c'eſt-à-dire, ayant manqué de recevoir „ quelque ordre inferieur, pourvû qu'ils n'en aient „ pas fait les fonctions, l'évêque pour des cauſes „ juſtes & légitimes, pourra uſer de grace envers „ eux.

XLVI. Chap. XV. Confeſſeurs doivent être approuvez par l'ordinaire.

„ Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordina- „ tion la puiſſance d'abſoudre des pechez, le ſaint con- „ cile ordonne néanmoins que nul prêtre, même re- „ gulier, ne pourra entendre les confeſſions des ſe- „ culiers non pas même des prêtres, ni être tenu pour „ capable de le pouvoir faire, s'il n'a un benefice por- „ tant titre & fonction de cure, ou s'il n'eſt jugé ca- „ pable par les évêques qui s'en feront rendus certains „ par l'examen, s'ils le trouvent néceſſaire, ou autre- „ ment; & s'il n'a leur approbation, qui ſe doit „ toujours donner gratuitement, nonobſtant tous pri- „ vileges & toutes coutumes contraires, même de tems „ immémorial.

XLVII. Chap. XVI. Des eccleſiaſtiques errans & vagabonds.

„ Nul ne devant être reçu aux ordres, qui ne ſoit „ jugé par ſon évêque, utile ou néceſſaire à ſes égli- „ ſes: Le ſaint concile, conformement au ſixieme ca- „ non du concile de Calcédoine, ordonne que nul „ ne ſoit reçu aux ordres à l'avenir, qui ne ſoit in- „ continent admis & arrêté au ſervice de l'égliſe, ou „ lieu de dévotion, pour le beſoin & l'utilité duquel „ il aura été choiſi, afin qu'il y exerce ſes fonctions, „ & qu'il ne ſoit point errant & vagabond ſans de- „ meure fixe & certaine; que s'il quitte le lieu qui lui

„ aura été aſſigné ſans permiſſion de l'évêque, il ſera „ interdit de ſes fonctions. Nul eccleſiaſtique étran- „ ger ne ſera reçu non plus par aucun évêque à cele- „ brer les divins myſteres, ni adminiſtrer les ſacre- „ mens ſans lettres de recommandation de ſon ordi- „ naire. AN. 1563.

XLVIII. Chap. XVII. Rétabliſſement des fonctions des ordres inférieurs à la prêtriſe.

„ Afin que les fonctions des ſaints ordres depuis „ celui du diacre juſqu'à celui de portier, qui dès le „ tems des apôtres ont été reçuës & pratiquées avec „ édification dans l'égliſe, & dont l'exercice ſe trou- „ ve depuis quelque tems interrompu en pluſieurs „ lieux, ſoient remiſes en uſage ſuivant les ſaints ca- „ nons, & que les heretiques n'aient pas ſujet de les „ traiter de vaines & inutiles, le ſaint concile ſouhai- „ tant extrêmement d'en retablir l'ancien & pieux „ exercice, ordonne que les fonctions ne s'en feront „ à l'avenir que par ceux qui ſeront actuellement dans „ leſdits ordres; & il exhorte au nom de Notre-Sei- „ gneur tous les évêques, & leur commande d'avoir „ ſoin d'en faire retablir l'uſage autant qu'ils le pour- „ ront commodement dans les égliſes cathédrales, „ collégiales & paroiſſiales de leurs dioceſes, où le „ nombre du peuple & le revenu de l'égliſe le pourra „ permettre, & d'aſſigner ſur une partie du revenu „ de quelques benefices ſimples, ou ſur la fabrique de „ l'égliſe, ſi le fonds eſt ſuffiſant, ou ſur l'un ou „ ſur l'autre, des appointemens pour ceux qui exer- „ ceront ces fonctions; & s'ils s'y rendent négligens, „ ils pourront à la diſcretion de l'ordinaire, être pu- „ nis par la privation d'une partie deſdits gages, ou „ même du total. Que s'il ne ſe trouve pas ſur le lieu „ de clercs dans le célibat pour faire les fonctions

AN. 1563. „ des quatre ordres mineurs, on en pourra mettre en „ leur place de mariez, qui ſoient de bonne vie, ca- „ pables de rendre ſervice, pourvû qu'ils ne ſoient „ point bigames, qu'ils aient la tonſure, & qu'ils por- „ tent l'habit clerical dans l'égliſe.

XLIX. Chap. XVIII. De l'établiſſement des ſéminaires.

„ Les jeunes gens, s'ils ne ſont bien élevez & bien „ inſtruits, ſe laiſſent aller aiſement aux plaiſirs & aux „ divertiſſemens du ſiecle; & n'étant pas poſſible ſans „ une protection de Dieu très-puiſſante & toute „ particuliere qu'ils ſe perfectionnent, & perſeverent „ dans la diſcipline eccleſiaſtique, s'ils n'ont été for- „ mez à la pieté & à la religion dès leur tendre jeu- „ neſſe, avant que les habitudes des vices les poſſe- „ dent entierement, le ſaint concile ordonne que tou- „ tes les égliſes cathédrales, métropolitaines, & autres „ ſupérieures à celles-ci chacune ſelon la meſure de „ ſes facultez & l'étenduë du dioceſe, ſeront tenuës „ & obligées de nourrir, d'élever dans la pieté, & „ d'inſtruire dans la profeſſion & diſcipline eccléſiaſ- „ tique, un certain nombre d'enfans de leur ville & „ dioceſe, ou de leur province, ſi dans le lieu il ne „ s'en trouve pas ſuffiſamment, dans un college que l'é- „ vêque choiſira proche des égliſes même, ou dans „ quelqu'autre endroit commode pour cela.

„ On n'en recevra aucun dans ce college qui n'ait „ au moins douze ans, qui ne ſoit né de légitime ma- „ riage, & qui ne ſçache paſſablement lire & écrire, „ & dont le bon naturel & les bonnes inclinations ne „ donnent eſperance qu'il ſera propre pour s'engager „ à ſervir toute ſa vie dans les fonctions eccleſiaſti- „ ques. Veut le ſaint concile qu'on choiſiſſe principa- „ lement les enfans des pauvres gens; mais il n'en ex-

AN. 1563.

„ clut pas pour cela ceux des riches, pourvû qu'ils y „ ſoient nourris & entretenus à leurs dépens, & qu'ils „ témoignent beaucoup d'affection pour le ſervice de „ Dieu & de l'égliſe.

„ L'évêque après avoir diviſé ces enfans en autant „ de claſſe qu'ils jugera à propos, ſuivant leur nom- „ bre, leur âge, leur progrès dans la diſcipline eccléſiaſtique, en appliquera enſuite une partie au ſervice „ des égliſes, lorſqu'il le croira convenable, & re- „ tiendra les autres pour continuer d'être inſtruits dans „ le college, ayant toujours ſoin d'en remettre d'autres en la place de ceux qu'il en aura tirez; de maniere que ce college ſoit un perpetuel ſeminaire de „ miniſtres pour le ſervice de Dieu.

„ Et afin qu'ils ſoient plus aiſément élevez dans la „ diſcipline eccleſiaſtique, on leur donnera tout d'abord en entrant la tonſure, & ils porteront toujours l'habit clerical. Là ils apprendront la grammaire, le chant, le calcul eccleſiaſtique, & tout ce „ qui regarde les bonnes lettres, & s'appliqueront „ à l'étude de l'écriture ſainte, des livres qui traitent „ des matieres eccleſiaſtiques, des homelies des ſaints, „ & à ce qui concerne la maniere d'adminiſtrer les „ ſacremens, & ſur-tout à ce qu'on jugera à propos „ de leur enſeigner pour les rendre capables d'entendre les confeſſions: enfin ils s'y inſtruiront de „ toutes les ceremonies & uſages de l'égliſe. L'évêque „ aura ſoin encore qu'ils aſſiſtent tous les jours au ſacrifice de la meſſe; qu'ils ſe confeſſent au moins „ tous les mois, & qu'ils reçoivent le corps de Notre- „ Seigneur Jeſus-Chriſt, ſelon que leur confeſſeur „ le trouvera à propos, rendant ſervice les jours de

AN. 1563. „ fêtes dans l'égliſe cathédrale, ou dans les autres du „ lieu.

„ Toutes ces choſes & toutes les autres qu'il ſera „ néceſſaire & à propos d'établir pour le ſuccès de „ cet ouvrage, ſeront reglées par les évêques, aſſiſ- „ tez du conſeil de deux chanoines des plus anciens, „ & choiſis par les évêques mêmes, ſelon que le „ Saint-Eſprit leur inſpirera ; & ils tiendront la main „ par les frequentes viſites de ces colleges, que ce „ qu'ils auront une fois établi ſoit toujours obſervé. „ Ils châtieront ſeverement les opiniâtres, les diſcoles „ & les rebelles, les incorrigibles, & ceux qui ſeme- „ ront parmi les autres le vice & le dereglement ; les „ chaſſant même de la maiſon s'il eſt néceſſaire. Enfin „ ils auront en une ſinguliere recommandation tout „ ce qu'ils croiront pouvoir contribuer à conſerver „ & à affermir un établiſſement ſi ſaint & ſi pieux, „ & éloigneront tout ce qui pourroit y ſervir d'obſ- „ tacle.

„ Et d'autant qu'il ſera néceſſaire de faire fonds de „ quelques revenus certains pour le bâtiment du col- „ lege, pour les gages des maîtres & des domeſtiques, „ pour la nourriture & pour l'entretien des jeunes gens, „ & pour toutes les autres dépenſes ; outre les reve- „ nus déja deſtinez en certaines égliſes, & autre lieux „ à l'inſtruction des enfans, qui ſeront cenſez dès là „ même réellement appliquez au nouveau ſeminaire „ par le ſoin & la diligence de l'évêque du lieu : les „ mêmes évêques aſſiſtez du conſeil de deux du cha- „ pitre, dont l'un ſera choiſi par l'évêque, & l'autre „ par le chapitre même, & deux autres eccleſiaſtiques „ de la ville, dont l'un ſera pareillement nommé par „ l'évêque

„ l'évêque & l'autre par le clergé du lieu, feront diſ- AN. 1563.
„ traction d'une certaine partie, ou portion de tous
„ les revenus de la menſe épiſcopale & du chapitre,
„ & de toutes les dignitez, perſonats, offices, preben-
„ des, portions, abbayes & prieurez, de quelque
„ ordre même regulier, ou de quelque nature & qua-
„ lité qu'ils ſoient, des hôpitaux qui ſont donnez en
„ titre ou regie, ſuivant la conſtitution du concile
„ de Vienne, qui commence *quia contingit*, & ge-
„ neralement de tous benefices, même reguliers, de
„ quelque patronage qu'ils ſoient, même exemts,
„ même qui ne ſeroient d'aucun dioceſe, & qui ſe-
„ roient annexez à d'autres égliſes, monaſteres, hô-
„ pitaux, ou autres lieux de dévotion, exemts même
„ quels qu'ils puiſſent être; enſemble des fabriques
„ des égliſes & autres lieux, & de tous autres revenus
„ eccleſiaſtiques, même des autres colleges, dans leſ-
„ quels toutefois il n'y aura pas actuellement de ſé-
„ minaire d'écoliers, ou des maîtres appliquez à l'a-
„ vancement du bien commun de l'égliſe; car le ſaint
„ concile veut & entend que ceux-là ſoient exemts,
„ excepté à l'égard des revenus qui ſe trouveront ſu-
„ perflus après l'entretien honnête déduits de ceux qui
„ compoſent leſdits ſéminaires, ou leſdites ſocietez
„ & communautez, qui en quelques lieux s'appellent
„ écoles, comme auſſi des revenus de tous les mo-
„ naſteres, à la réſerve des mandians; même de dix-
„ mes poſſedez de quelque maniere que ce ſoit par
„ des laïques, & ſur leſquelles ont ait coutume de
„ tirer la contribution pour les ſubſides eccleſiaſti-
„ ques, ou appartenantes à des chevaliers de quelque
„ ordre ou milice que ce ſoit, excepté ſeulement aux

AN. 1563.

„ freres de ſaint de Jeruſalem. Et ſera appliquée & „ incorporée audit college ladite part & portion de „ tous les ſuſdits revenus ainſi diſtraite, & même on „ y pourra joindre & unir quelques benefices ſimples „ de quelque qualité & dignité qu'ils ſoient, auſſi- » bien que des preſtimonies ou portions preſtimo- » niales, ainſi qu'on les appelle, avant même qu'elles » viennent à vacquer, ſans préjudice toutefois du ſer- » vice divin, & des interêts de ceux qui les poſſe- » deront : ce qui ne laiſſera pas d'avoir lieu & de s'exé- » cuter, encore que leſdits benefices ſoient reſervez » & affectez à d'autres uſages, ſans que l'effet de ces » unions & applications de ces benefices puiſſe être » empêché ou retardé par la réſignation qui en pour- » roit être faite, ni par quelqu'autre voie que ce ſoit ; » mais elles ſubſiſteront & auront lieu de quelque ma- » niere que les benefices puiſſent vacquer, même en cour » de Rome, nonobſtant toute conſtitution contraire.

» L'évêque du lieu pourra par cenſures eccleſiaſti- » ques & autres voyes de droit, en appellant même, » s'il le juge à propos, le ſecours du bras ſeculier, » contraindre au payement de la part & portion de » la contribution, les poſſeſſeurs des bénefices, digni- » tez, perſonats, & autres dont on a fait mention, » non-ſeulement pour ce qui les regarde, mais » pour la part des contributions qui devra être priſe » ſur les penſions qu'ils auront à payer ſur le revenu de » leurs bénefices, leur laiſſant pourtant entre les mains » tous les fonds de ces penſions, à la reſerve de la » portion de la contribution, dont ils vuideront leurs » mains, nonobſtant tous privileges, exemptions, » quand elles ſeroient telles qu'elles duſſent requerir

» une dérogation ſpeciale, toute coûtume même de tems » immémorial, appellation ni allégation quelconque » qui puiſſe être miſe en avant pour empêcher l'exécu- » tion. Et en cas que par le moyen de ces unions, plei- » nement exécutées, ou que par d'autres voies le ſemi- » naire ſe trouve totalement doté ou en partie; alors » la portion de chaque bénefice qui aura été diſtraite » & incorporée par l'évêque en la maniere qu'on vient » d'expoſer, ſera remiſe totalement ou en partie, ſe- » lon que l'état des choſes le requerera. AN. 1563.

» Que ſi les prélats des égliſes cathédrales, & autres » ſuperieurs ſe rendoient négligens à l'établiſſement & » au maintien de tels ſeminaires, ou refuſoient de » payer leur portion, il ſera du devoir de l'archevêque » de reprendre vivement l'évêque; & ce ſera au ſy- » node provincial à reprendre l'archevêque ou autres » ſuperieurs en degré, & à les obliger à tenir la main » à tout ce que deſſus; & enfin à avoir un ſoin parti- » culier de procurer & avancer au plutôt & par tout où » il le pourra un ouvrage ſi ſaint & ſi pieux. A l'égard » du compte des revenus dudit ſeminaire, ce ſera à » l'évêque à le recevoir tous les ans en préſence de deux » députez du chapitre, & de deux autres du clergé de » la ville. De plus, afin qu'avec moins de dépenſe on » puiſſe pourvoir à l'établiſſement de telles écoles, „ le ſaint concile ordonne que les évêques, archevê- „ ques, primats, & autres ordinaires des lieux oblige- „ ront ceux qui poſſedent des ſcholaſtiques, & tous „ autres qui tiennent des places ou prébendes auſquel- „ les eſt attachée l'obligation de faire leçon & d'en- „ ſeigner, & les contraindront même par la ſouſtrac- „ tion de leurs fruits & revenus; d'en faire les fonc-

AN. 1563. „ tions dans leſdites écoles, & d'y inſtruire par eux-
„ mêmes, s'ils en ſont capables, les enfans qui y ſeront,
„ ſinon de mettre en leurs places des gens qui s'en ac-
„ quittent comme il faut, qu'ils choiſiront eux-mê-
„ mes, & qui ſeront approuvez par les ordinaires.
„ Que ſi ceux qu'ils auront choiſis ne ſont pas jugez
„ capables par l'évêque, ils en nommeront quelqu'au-
„ tre qui le ſoit, ſans qu'il y ait lieu à aucune appel-
„ lation, & s'ils négligent de le faire, l'évêque même
„ y pourvoira.

„ Il appartiendra auſſi à l'évêque de leur preſcrire
„ ce qu'ils devront enſeigner dans leſdites écoles, ſe-
„ lon qu'il jugera à propos, & à l'avenir ces ſortes
„ d'offices ou de dignitez, qu'on nomme ſcholaſti-
„ ques, ne ſeront données qu'à des docteurs ou maî-
„ tres, ou à des licentiez en théologie, ou en droit
„ canon, ou à d'autres perſonnes capables qui puiſſent
„ s'acquitter par elles-mêmes de cet emploi, autre-
„ ment la proviſion ſera nulle & ſans effet, nonobſ-
„ tant privileges & conteſtations quelconques, même
„ de tems immémorial. Que ſi dans quelques provin-
„ ces les égliſes ſe trouvent reduites à une ſi grande
„ pauvreté, que l'on ne puiſſe établir de colleges en
„ toutes, alors le ſynode provincial ou le métropoli-
„ tain, avec deux de ſes plus anciens ſuffragans, au-
„ ront ſoin d'établir dans l'égliſe métropolitaine, ou
„ dans quelqu'autre égliſe de la province plus com-
„ mode, un ou pluſieurs colleges, ſelon qu'il le ju-
„ gera à propos, du revenu de deux ou de pluſieurs
„ deſdites égliſes, qui ne ſont pas ſuffiſantes pour en-
„ tretenir aiſément chacune un college, & là ſeront inſ-
„ truits les enfans deſdites égliſes. Au contraire, dans

„ les égliſes qui ont de grands & puiſſans dioceſes, AN. 1563.
„ l'évêque pourra avoir en divers lieux un ou pluſieurs
„ ſeminaires, ſelon qu'il conviendra ; mais ils ſeront
„ tous entierement dépendans de celui qui ſera érigé
„ & établi dans la ville épiſcopale.

„ Enfin, ſi au ſujet deſdites unions, ou de la taxe,
„ aſſignation & incorporation deſdites parts & por-
„ tions de la contribution, ou par quelqu'autre occa-
„ ſion que ce ſoit, il ſurvenoit quelque difficulté qui
„ empêchât l'établiſſement dudit ſeminaire, ou qui le
„ troublât dans la ſuite, l'évêque avec les députez ci-
„ deſſus, marquez, ou le ſynode provincial, ſuivant
„ l'uſage du pays, pourra, ſelon l'état des égliſes &
„ des bénefices, regler & ordonner toutes les choſes
„ en general & en particulier, qui paroîtront néceſ-
„ ſaires & utiles pour l'heureux progrès du ſeminaire,
„ & modérer même ou augmenter, s'il en eſt beſoin,
„ ce qui a été dit ci-deſſus. „

Ce décret du concile de Trente ordonne donc, comme on le voit, & comme il eſt important de le remarquer. 1°. Que les égliſes cathédrales auront chacune un college ou ſeminaire auprès d'elle pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes enfans de la ville, du dioceſe, ou de la province, & qui ſeront choiſis par leſdits ſeigneurs évêques, pour être entretenus & élevez religieuſement dans ledit college, & y être inſtruit de la diſcipline de l'égliſe. 2°. Que ceux qui voudront entrer dans leſdits ſeminaires auront tout au moins douze ans, ſeront nez de légitime mariage, ſçauront lire & écrire raiſonnablement, & auront des diſpoſitions qui faſſent bien eſpérer d'eux pour l'état eccleſiaſtique. 3°. Que les enfans des pauvres ſeront plutôt

AN. 1563.

choiſis que les autres, & les riches ne ſeront pas exclus, mais y ſeront nourris à leurs frais & dépens, pourvû que leur plus grand deſſein ſoit le ſervice de Dieu. 4°. Que ces enfans ſeront diviſez en autant de claſſes qu'il plaira à l'évêque, ſuivant leur âge, & leur progrès, & qu'ils ſeront mis au ſervice de l'égliſe quand on les en jugera capables. 5°. Qu'ils ſeront toujours habillez cléricalement, & s'occuperont ordinairement à la grammaire, au chant, au calcul eccleſiaſtique, étudieront l'écriture ſainte, les livres eccleſiaſtiques, les homélies des peres, la maniere d'adminiſtrer les ſacremens, & particulierement la confeſſion, le rituel & les céremonies de l'égliſe. 6°. Qu'ils ſe confeſſeront tous les mois, & communieront quand leur directeur le jugera à propos. 7°. Que les méchans & les incorrigibles ſeront punis & même chaſſez, ſelon le cas. Le ſurplus regarde les fondations deſdits ſeminaires, & ce qu'on doit faire pour les doter ſuffiſamment.

L. Oppoſitions de quelques peres au décret de réſidence.

Ces décrets de la vingt-troiſieme ſeſſion furent unanimement approuvez; il n'y eut que ſix prélats qui demanderent ſeulement que l'on y fît quelques changemens peu importans dans une déclaration explicative, qui ſans toucher aux décrets, les reſtraindroient à ce qui ſeroit expliqué. Le décret ſur la reſidence ſouffrit beaucoup plus de difficultez. Onze évêques ſe déclarerent contre, les uns en le rejettant entierement, les autres en ne l'approuvant qu'en partie. Mais on n'eut aucun égard à leurs oppoſitions: les décrets furent lûs & reçûs du plus grand nombre: & l'on indiqua la ſeſſion prochaine par le décret ſuivant.

LI. Décret pour indiquer la ſeſſion ſuivante.

De plus le même ſaint concile de Trente aſſigne au ſeizieme de Septembre la prochaine ſeſſion, dans la-

quelle il ſera traité du ſacrement de mariage, & d'autres points de doctrine concernant la foi, ſi dans cet eſpace de tems on peut en mettre quelques-uns en état d'être décidez : comme auſſi pareillement des proviſions des évêchez, dignitez, & autres bénefices eccleſiaſtiques, & de divers articles de reformation : cependant cette ſeſſion fut remiſe & ne put être tenuë que l'onzieme de Novembre.

AN. 1563.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. l. 22. c. 12. n. 10. Viſconti, to. 2. Mém. de la lettre 55. p. 179.

Cet heureux ſuccès de la ſeſſion faiſoit eſperer la fin prochaine du concile, lorſque le comte de Lune ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, demanda aux légats, que l'on y invitât une ſeconde fois les Proteſtans ; ſon intention étoit bonne ; il vouloit leur procurer encore ce moyen de converſion, ou qu'ils fuſſent confondus ſans reſſource ; mais cette invitation réïtéree eût trop prolongé le concile, s'ils s'y fuſſent rendus, & il ne duroit déja que depuis trop long-tems. Il y en a qui croyent que le comte de Lune n'avoit fait cette demande qu'à l'inſtigation de ſa majeſté Catholique, & pour faire diverſion. Quoi qu'il en ſoit, elle ne fut point reçuë, & l'invitation ne ſe fit point. On nomma des théologiens pour examiner les matieres ſeparées des ſacremens, comme les indulgences, les vœux des religieux, l'invocation des ſaints, le culte des images, & le purgatoire. Et comme le comte de Lune ne ceſſoit de faire des difficultez qui arrêtoient l'avancement du concile, & de mettre des obſtacles qui le prolongeoient ſans fin, on s'en plaignit à l'empereur & au pape, & l'on reçut des ordres de n'avoir point d'égard à ces difficultez, quand elles ne ſeroient pas ſolides.

LII. Le comte de Lune demande qu'on invite les Proteſtans au concile.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 2. n. 1. Viſconti, t. 2. Mém. de la lettre 59. pag. 195.

Suivant ces ordres les légats firent travailler forte-

AN. 1563.

ment à l'examen des matieres, & pour montrer aux ambaſſadeurs qu'on deſiroit traiter auſſi de la reformation, ils dreſſerent quarante-deux articles qu'ils envoyerent au pape, plutôt pour l'inſtruire que pour ſçavoir de lui ce qu'ils feroient. Ils n'oublierent pas de lui marquer que dans le décret de la derniere ſeſſion ſur l'établiſſement des ſeminaires dans chaque dioceſe, quelques-uns avoient voulu qu'on déclarât en termes exprès qu'on établiroit un ſeminaire à Rome : mais qu'ils s'y étoient oppoſez, afin qu'on ne crût pas que le concile voulût impoſer la loi au ſaint ſiege ; qu'ils avoient toutefois promis que le ſouverain pontife l'éxécuteroit conformément à la dignité de la place qu'il occupoit ; qu'ils prioient donc que les effets répondiſſent à leurs promeſſes. Sa ſainteté leur fit répondre par le cardinal Borromée qu'elle ne vouloit plus conſulter perſonne ſur les articles de la reformation qu'ils lui envoyoient, non plus que ſur ce qu'ils pourroient lui envoyer dans la ſuite, pour ne point cauſer de nouvelles diſputes, à cauſe de la diverſité des eſprits ; qu'il falloit penſer ſérieuſement à finir le concile ; & que ſi après avoir reglé les décrets pour les dogmes & pour la diſcipline, autant que le requeroient le ſervice de Dieu & l'honneur du ſaint ſiege, ils avoient pour eux le plus grand nombre de peres, il falloit qu'ils concluſſent auſſi-tôt ſans aucun égard aux oppoſitions des autres, & ſans craindre leurs menaces.

LIII.

Les légats envoyent ces chapitres au pape, & lui parlent d'un établiſſement d'un ſéminaire à Rome.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 1. n. 12. 13. & 14.

Ex litteris Borrom. ad legat. 11. Aug. apud eundem.

Cette lettre du pape eſt du quatorzieme d'Août : il ne parle point de l'établiſſement d'un ſéminaire à Rome ; mais Borromée dans ſa lettre aux légats, les aſſura que c'étoit le deſſein du pape d'en établir un

à

à Rome; & en effet ce deſſein ne tarda pas à être exécuté. AN. 1563.

LIV. On traite l'article des mariages clandeſtins.

Lorſqu'on eut propoſé les articles, il y en eut deux ſur leſquels on diſputa vivement. Le premier fut ſur les mariages clandeſtins, ſi on devoit les déclarer nuls, eû égard aux grands deſordres qui en naiſſoient. Les ambaſſadeurs de France ſachant que ces deſordres étoient fort communs dans leurs pays, preſenterent le vingt-quatrieme de Juillet une requête au concile au nom de leur roi, pour demander qu'on décidât la nullité de ces ſortes de mariages, en établiſſant les anciennes céremonies; que ſi pour des raiſons importantes on jugeoit à propos de faire autrement, on déclarât du moins qu'un mariage fait ſans la preſence du curé, avec trois ou quatre témoins, ne ſeroit pas légitime; & que les mariages des enfans de famille ſans le conſentement de leurs parens ſeroient nuls, afin de retenir les enfans dans leur devoir, les empêcher d'être la honte de leurs familles, & de contracter des engagemens, dont l'unique motif étoit le libertinage.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 1. n. 16.

LV. Les ambaſſadeurs François demandent qu'on les déclare nuls.

Ils ajouterent, que pour appliquer un remede à la négligence des parens, qui ſe mettoient peu en peine d'établir leurs enfans, ils croyoient qu'il étoit néceſſaire qu'on fixât un âge dans lequel les mêmes enfans pourroient d'eux-mêmes ſe marier, ſi les parens n'y avoient pas déja pourvû. Cette queſtion cauſa beaucoup de diſputes, tant ſur l'autorité de l'égliſe à cet égard, que ſur l'utilité d'un pareil reglement. Le pape ſuivant la réſolution qu'il avoit priſe, fit écrire à ſes légats de faire ce qu'ils jugeroient le plus avantageux; il les avertiſſoit néanmoins qu'il avoit

Pallav. ut ſup. lib. 22. c. 1. n. 17.

AN. 1563.

tant d'horreur pour le rapt, qu'il penſoit à faire un décret pour défendre de regarder comme un vrai mariage celui que contractoit un raviſſeur avec la perſonne qu'il enlevoit; qu'il vouloit là-deſſus remettre les anciens canons en vigueur, qu'il aimoit mieux leur confier ce ſoin-là.

LVI. Les évêques demandent de nommer à toutes les cures.

Dans l'autre article qui n'étoit pas moins épineux, il s'agiſſoit de la collation des bénefices ſacerdotaux, c'eſt-à-dire, à charge d'ames. Les évêques croyoient qu'il étoit conforme à la raiſon & à la juſtice, qu'il n'y eût aucun mois de l'année dans lequel le pape eût droit d'y nommer, & que la collation fût dévoluë toute entiere aux évêques, qui connoiſſoient mieux que lui les ſujets de leurs diocèſes. Pie IV. comprenoit aſſez combien l'on diminueroit par-là ſon autorité. Mais ne voulant pas que cette affaire pût retarder le progrès du concile & arrêter ſa concluſion, il propoſa trois expédiens à ſes légats, afin qu'on en choiſît un. Le premier, que tous les bénefices à charge d'ames, en quelques mois qu'ils fuſſent vacans, ſeroient à la collation des évêques, à condition que pareillement le pape nommeroit aux bénefices ſimples. Le ſecond, qu'il ne donneroit les bénefices que *in forma dignum*, comme on s'explique à la daterie; enſorte que ceux qui voudroient les obtenir, ſe preſenteroient à l'ordinaire pour être examinez, & faire connoître s'ils en étoient capables. Le troiſiéme, qu'il confereroit dans ſes ſix mois tous les bénefices-cures à des ſujets dignes & du diocèſe, dont les ordinaires lui envoyeroient une liſte.

Pallavic. ibid. l. 22. c. 1. n. 16.

Les articles de la réformation que les légats avoient communiquez au cardinal de Lorraine, enſuite à du

Ferrier, & enfin aux autres ambaſſadeurs, chagrinerent fort les deux premiers, parce qu'il leur ſembloit qu'on ne faiſoit aucun cas de leur conſeil, & des moyens qu'ils propoſoient pour finir le concile en peu de tems, ſans faire de nouveaux décrets. AN. 1563.

Cependant le cardinal les approuva & écrivit au pape qu'il favoriſeroit de tout ſon pouvoir le progrès & la concluſion du concile, dont il deſiroit de voir la fin. Il y eut pour y arriver pluſieurs mouvemens à Rome, pendant leſquels les ambaſſadeurs demanderent qu'on fît pluſieurs changemens, qu'ils expoſerent; entr'autres, qu'on nommât un certain nombre de peres de chaque nation, pour dreſſer les canons & recueillir les ſuffrages. Ce fut le comte de Lune qui propoſa aux légats ce changement, qu'il avoit déja demandé ſans ſuccès. Il ne réuſſit pas mieux cette fois. Les légats lui répondirent, que l'uſage étoit contraire à ſa demande, qu'on l'avoit obſervé dans tous les conciles, excepté dans ceux de Conſtance & de Baſle. Que celui de Trente s'y étoit tenu inviolablement attaché ſous Paul III. & Jules III. Et que comme le roi Catholique preſſoit qu'on déclarât ces trois convocations, comme n'étant qu'un même concile, & celle d'apréſent ſous Pie IV. comme la continuation des deux autres, il ne convenoit pas que l'ambaſſadeur de ce prince condamnât tacitement une coutume ſi bien établie. Que ſi l'on faiſoit ce qu'il demandoit, on donneroit atteinte à tous les décrets publiez, non-ſeulement dans ces derniers tems, mais encore à ceux de la derniere convocation, comme n'étant pas légitimes, ce qui renverſeroit toute l'autorité du concile.

LVII. Demande du comte de Lune que les légats refuſent.

Pallavic. ibid. l. 22. c. 3. n. 1.

AN. 1563. n'y avoit que deux Eſpagnols & autant de François. Les légats répondirent à cette plainte, que comme il étoit de leur devoir d'éloigner les difficultez & d'appaiſer les diſputes, ils ne pouvoient le faire ſans le ſecours & le conſeil de ceux qu'ils croyoient plus propres à procurer l'union ; que quand il ſeroit vrai que les Italiens ſe fuſſent trouvez chez eux en plus grand nombre que les autres, cela ne devoit pas paroître extraordinaire, puiſque le concile étoit compoſé de cent cinquante Italiens, pendant qu'il n'y en avoit tout au plus que ſoixante & dix des autres nations : mais que s'il vouloit examiner les choſes ſans prévention, il connoîtroit qu'il ſe trouvoit à leurs aſſemblées beaucoup plus d'évêques des autres pays qu'il ne penſoit, puiſqu'outre les deux cardinaux de Lorraine & Madrucce, ils y avoient encore invité les ambaſſadeurs eccléſiaſtiques de l'empereur & du roi de Pologne, qui y aſſiſtoient effectivement, comme il auroit pû faire lui-même s'il étoit eccléſiaſtique, ce qu'ils auroient ſouhaité, afin qu'il y pût voir comment les choſes s'y paſſoient, & la fin qu'on s'y propoſoit. Enfin la converſation ſe termina par de grandes honnêtetez de part & d'autre. Le comte promit de s'employer pour faire expedier les affaires promptement, & d'exhorter les prelats de ſa nation à approuver tout ce qui ſeroit décidé avec ſageſſe & moderation.

LXI. Les légats écrivent au pape ſur la ſuſpenſion du concile.

Les légats en informant le ſouverain pontife du ſuccès de cet entretien, lui parlerent en même tems de l'article de la ſuſpenſion du concile : qu'il leur avoit inſinué, mais qui avoit été rejetté ; ils lui expoſerent qu'il n'y avoit que des raiſons de politique, qui pouvoient engager les princes à deſirer cette ſuſ-

Pallav. ut ſup. lib. 12. c. 3. n. 7. & 8.

penſion : mais qu'elles devoient ceder au bien de toute la chrétienté. Et en effet, cette idée ſe diſſipa en peu de tems, & ce qu'on avoit paru demander d'abord avec chaleur, fut bientôt après oublié entierement. Le comte de Lune n'en continua pas moins ſes plaintes: il ſe plaignoit ſur-tout de ce que les légats tenoient chez eux des aſſemblées particulieres, & il menaça que s'ils les continuoient, il aſſembleroit chez lui tous les prelats ſujets du roi d'Eſpagne, tant Eſpagnols qu'Italiens, & qu'il leur défendroit de ſe trouver à ces aſſemblées. Les légats ſans avoir égard à cette menace, dont ils ſentoient bien toute l'inutilité, ſe conduiſirent toujours à l'ordinaire, avec cette difference que dans l'appréhenſion d'irriter le comte, ils ne tinrent plus ces aſſemblées particulieres dans leur logis, mais dans les maiſons des prelats. Le treizieme d'Août les légats convoquerent une congrégation generale pour reprendre l'affaire de Grimani patriarche de Veniſe, dont on a parlé ailleurs. Tous les juges s'y trouverent, excepté l'évêque de Premiſſie qui étoit malade, & cette congrégation dura ſept heures. AN. 1563.

LXII. Sentiment des peres pour l'abſolution du patriarche Grimani.

Tous convinrent unanimement que la lettre écrite par Grimani à ſon grand vicaire d'Udine depuis pluſieurs années ſur certaines propoſitions avancées par un prédicateur au ſujet de la prédeſtination, & ſur laquelle lettre étoit fondée toute l'accuſation, ne contenoit aucune expreſſion qui méritât d'être cenſurée, & qu'il n'y avoit rien qu'on ne trouvât dans S. Auguſtin, dans S. Proſper, dans S. Bernard, dans S. Thomas, & dans beaucoup d'autres docteurs; que c'étoit le ſentiment de tous les théologiens auſquels on avoit communiqué cette affaire. *Pallavic. ibid. ut ſup.*

AN. 1563. Il n'y eut que Guerrero archevêque de Grenade ; Ayala évêque de Ségovie qui ſe ſervirent de quelque reſtriction, en diſant, qu'ils convenoient de cet avis, mais qu'ils n'étoient pas contens de ce qu'on n'avoit pas examiné plus mûrement l'affaire, ni produit les opinions des théologiens de Rome. Quelques uns dirent que dans cette lettre la théologie ſcholaſtique n'y étoit pas bien traitée ; mais que le patriarche dans ſon apologie avoit réparé cette faute. Les légats prierent les juges de donner leurs avis en peu de mots par écrit, pour obſerver la forme du jugement ; & les Venitiens dépêcherent un courier au ſénat, pour les informer du ſuccès de l'affaire.

Les légats en écrivirent auſſi au pape, qui leur répondit de ſuivre les regles de la juſtice. C'eſt pourquoi dans le mois ſuivant la ſentence fut renduë comme on verra.

LXIII. On diſpute dans une congrégation ſur les mariages clandeſtins.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 4. n. 1. Viſconti, t. 2. lettre 63. du 12. d'Août p. 251.

Lorſqu'on eut agité avec beaucoup d'application les articles du ſacrement de mariage & de ſes abus, dans les congrégations particulieres des théologiens, & dans celles des prélats, & qu'on en eut rédigé les canons & les décrets dans une congrégation generale après quatorze autres particulieres, on recueillit enfin le trente-unieme de Juillet les ſuffrages, & l'on diſputa beaucoup ſur les mariages clandeſtins, ſi l'on devoit les déclarer nuls ou valides.

Premierement on délibera de ne faire qu'un ſeul décret de réformation qu'on mettroit à la fin des canons ; & comme par ces canons on condamnoit l'opinion de ceux qui nioient la validité de ces mariages, qui avoient été contractez auparavant, on déclaroit nuls dans le décret les mariages qui ſeroient à l'avenir contractez

contractez ſans témoins au nombre de trois au moins, ou celebrez ſans le conſentement des parens, en cas que le garçon n'eût pas atteint l'âge de dix-huit ans & la fille l'âge de ſeize. Pour faire recevoir ce décret plus facilement, on ne le fit pas en forme de définition, mais ſeulement comme une loi de réformation. Ce décret fut d'abord propoſé en ces termes. AN. 1363.

LXIV. Differentes manieres dont on dreſſe le décret ſur les mariages.

« Que la ſainte égliſe inſpirée par le Saint-Eſprit, » remarquant les grands déſavantages & les péchez » griefs qui s'enſuivent des mariages clandeſtins, » principalement de ceux qui demeurent dans un état » de damnation, lorſque ſouvent après avoir aban- » donné leur premiere femme avec laquelle ils avoient » contracté en ſecret, ils contractent en public avec » une autre & vivent avec cette derniere dans un con- » tinuel adultere; l'égliſe autrefois a condamné ces » mariages ſous de griéves peines, ſans toutefois les » avoir déclarez nuls; mais le ſaint concile obſervant » que ce remede a peu ſervi juſqu'à préſent à cauſe de » la déſobéïſſance des hommes, ordonne qu'à l'ave- » nir ces mariages qu'on contracte en ſecret ſans trois » témoins ſeront nuls, comme le concile les déclare » tels par ſon décret. De plus, le même concile dé- » clare auſſi nuls les mariages contractez par les fils de » famille avant l'âge de dix-huit ans, & par les filles » avant celui de ſeize ans, ſans le conſentement de » leurs parens, en laiſſant toutefois dans leur force les » autres loix publiées contre les mariages clandeſ- » tins.

Pallavic. ibid. l. 22. c. 4. n. 3. & 4.

Le lendemain ſeptieme d'Août le décret fut encore corrigé, & propoſé à la congrégation dans les termes ſuivans : « Le ſaint concile ordonne que toutes

AN. 1563. » les perſonnes qui contracteront dorénavant des ma-
» riages ou des épouſailles ſans la préſence de trois té-
» moins au moins, ſoient inhabiles à contracter ces
» mariages & épouſailles, & qu'ainſi tout ce qu'ils fe-
» ront pour contracter ces ſortes de mariages ſoit
» nul, comme le concile les déclare nuls par ce pre-
» ſent décret. »

A l'égard du mariage des enfans de famille les opinions furent differentes, pour ſçavoir ſi le mariage des mâles avant vingt ans ſeroit nul, s'il étoit contracté ſans le conſentement des parens, & celui des filles avant dix-huit ans complets, à moins que les parens ſommez par leurs enfans d'y conſentir, ne le refuſaſſent ſans raiſon; ce qui ſeroit ſoumis au jugement de l'évêque, parce qu'alors l'évêque ayant jugé qu'il n'y avoit aucune raiſon valable de refus, les fils pourroient ſe marier avec la permiſſion dudit évêque.

LXV. Avis du cardinal de Lorraine ſur cette matiere.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 4. n. 5. Viſconti, t. 2. lettre 58. p. 217.

Le cardinal de Lorraine fut d'avis qu'on ajoutât un autre canon à ceux qui avoient été propoſez, dans lequel on condamnât l'erreur de Calvin, qui enſeigne que le lien du mariage eſt diſſous ou par la difference de religion, ou par l'abſence affectée de la femme, ou parce que les perſonnes mariées ne peuvent pas vivre enſemble. Cette propoſition fut approuvée de quarante évêques, & acceptée dans la ſuite du conſentement de tous.

Quant aux mariages clandeſtins, il dit que quand même on n'auroit point égard à l'injure qu'on faiſoit à Dieu en contractant ces ſortes de mariages, pourvû qu'on fît attention à ce qu'en ſouffroit l'état civil, il étoit aiſé de connoître qu'il étoit abſolument

nécessaire de les déclarer nuls ; qu'il revenoit à la république de grands avantages de l'institution des mariages légitimes, & de la défense de ceux qui n'ont aucun fondement ; que ces avantages étoient au nombre de quatre, l'union des parentez, la foi conjugale, les enfans, & la grace du sacrement ; que rien n'étoit plus dangereux que de souffrir que le mari pouvant à sa fantaisie rompre le lien conjugal, habitât impunément avec une adultere qu'il regarderoit comme sa femme, répudiant sa véritable épouse, comme si c'étoit une concubine. Que par-là on donnoit souvent occasion à l'église de rejetter de vrais mariages, & d'en admettre d'autres qui étoient adulterins ; que les enfans en souffroient, parce qu'il arrivoit qu'on mépriſoit les légitimes comme des bâtards, & qu'on préferoit de vrais bâtards aux autres. Qu'enfin on profanoit la grace du sacrement, & que l'on commettoit un sacrilege. Qu'il souhaitoit donc qu'outre les autres solemnitez requises, on ajoutât dans le décret que la bénediction du prêtre seroit nécessaire pour rendre le mariage sacrement ; & que puisque les heretiques vouloient que leurs ministres fissent la bénediction des nôces, il étoit beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'église catholique, où sont les vrais ministres & les vrais prêtres. AN. 1563.

Sur les mariages des enfans de famille contractez sans la volonté de leurs parens, le même cardinal ajouta, qu'il falloit de même les déclarer nuls comme le décret le prescrivoit. Que la raison & la lumiere naturelle nous apprennent que le devoir d'un pere est de donner une épouse à son fils. Il rapporta plusieurs *Pallavic. ibid. ut sup. n. 6.*

AN. 1563. exemples de l'écriture-ſainte, qui prouvoient conſtamment que les filles avoient été mariées par leurs peres ; mais que s'il arrivoit que ces peres refuſaſſent leur conſentement, & vouluſſent que leurs filles entraſſent dans un cloître, ou épouſaſſent un homme qu'elles n'aimeroient point, c'étoit à l'évêque à y pourvoir. Enfin il propoſa le changement du mot de *Parentum* dans le décret, & dit qu'il falloit mettre plutôt *Patrum*, parce que cette autorité de marier ſes enfans n'eſt que dans le pere ; ce qui eſt conforme au droit naturel & au droit civil, aux loix des empereurs Théodoſe, Valentinien, Juſtinien, qui ont défendu les mariages auſquels les peres s'oppoſent, & les évêques ni les conciles n'ont point été contraires à ces loix.

LXVI. Sentiment du cardinal Madrucce & du patriarche de Veniſe.

Pallav. ut ſup. lib. 22. c. 4. n. 7. & 8.

Viſconti, t. 2. dans le billet de la lettre 63. p. 257.

Le cardinal Madrucce ne fut pas du même avis ; & dit qu'il ne voyoit pas les raiſons que pouvoit avoir l'égliſe de changer une coutume établie depuis tant de ſiecles, pour introduire une pareille nouveauté : qu'il falloit plûtôt reformer les abus en défendant les conditions qui rendoient ſouvent ces mariages nuiſibles, & même ſous des peines très-ſeveres. Le même ſentiment fut embraſſé par Jean de Treviſant patriarche de Veniſe, qui ſoutint même que l'égliſe n'avoit pas le pouvoir de rendre ces mariages nuls, parce qu'elle ne peut annuller, dit-il, ce qui a toute la nature & l'eſſence du ſacrement, quoique les ceremonies requiſes y manquent, qu'ainſi l'on ne pouvoit declarer nuls les mariages des enfans de famille contractez ſans le conſentement des parens, parce que par-là on les priveroit de la liberté qu'ils ont reçuë de la nature même. Que ſi cette nature les rend propres au maria-

ge, la fille à douze ans complets & le garçon à quatorze, c'eſt s'oppoſer au droit naturel de ſoumettre à la volonté du pere cette prorogation juſqu'à dix-huit ans dans les mâles, & juſqu'à ſeize dans les filles. AN. 1563.

LXVII. L'archevêque de Grenade ſe déclare pour la nullité de ces mariages.

L'archevêque de Grenade dit que ſi l'égliſe avoit bien pû annuller des mariages auparavant contractez & sûrs par le droit naturel, tels que ceux qui ſe faiſoient entre le fidele & l'infidele, à plus forte raiſon elle a beaucoup plus de droit ſur les mariages qui ſont ſeulement à contracter. Qu'il eſt certain qu'elle a le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans entre ceux à qui il étoit auparavant libre de contracter par tout autre droit; il cita pour exemple l'empêchement d'affinité ſpirituelle, qui eſt une loi purement eccleſiaſtique: Il ajouta que la penitence étoit un ſacrement & que néanmoins l'égliſe ôtoit l'efficacité à l'abſolution donnée par les prêtres qui n'en avoient pas le pouvoir. Qu'ainſi l'on pouvoit douter que l'égliſe n'eût cette puiſſance d'annuller ces mariages; mais qu'il s'agiſſoit de ſçavoir s'il étoit à propos qu'elle le fît, & qu'il le croyoit à cauſe des inconvéniens qui avoient été expoſez par d'autres; qu'il étoit inutile d'objecter que ce ſeroit une nouveauté, vû que, ſi cette raiſon valoit, il s'enſuivroit qu'on ne devroit jamais faire aucun nouveau reglement pour le bon ordre & l'utilité de l'égliſe.

Pallavic. ibid. l. 22. c. 4. n. 9.

LXVIII. Avis de l'archevêque de Roſſano.

Caſtanea archevêque de Roſſano parla à ſon tour, & dit qu'il étoit inutile de diſcuter, ſi l'égliſe avoit un tel pouvoir; & que quand cela ſeroit vrai, comme le plus grand nombre des théologiens le reconnoiſſoit, il opinoit que le concile ne devroit ni examiner cette

Pallavic. loco ſup. c. 4. n. 10.

AN. 1562.

queſtion, ni faire aucune loi là-deſſus : Que tous les exemples d'autres empêchemens qu'on avoit produits ne prouvoient rien ; que l'égliſe ne les avoit faits que pour déclarer inhabiles à contracter deux perſonnes, qui auparavant pouvoient le faire, mais que dans la conjoncture préſente ces perſonnes demeuroient toujours habiles. Qu'enfin, quoiqu'il en ſoit, il ne convenoit pas de faire une loi là-deſſus, pour ne pas donner aux heretiques occaſion de détruire les ſacremens, & parce que cela ne s'étoit point pratiqué dans les ſiecles précedens, quoiqu'on eût les mêmes raiſons de le faire. Pour ce qui concerne les enfans de famille, le même prélat remarqua qu'un fils ſorti de ſon pays ne pouvoit pas avoir aiſément le conſentement de ſon pere, & que ſi on refuſoit de le marier avant qu'il l'eût obtenu, on l'expoſeroit à un danger manifeſte de vivre dans l'impureté.

LXIX. Differens avis ſur le même ſujet. *Pallavic. ibid. c. 4. n. 11.*

Après que Foſcarraro évêque de Modene eut combattu ce ſentiment, Antoine Cerron évêque d'Almeria opina comme beaucoup d'autres, que l'égliſe devoit déclarer nuls les mariages clandeſtins. En quoi il fut ſuivi par Martin Rithovius Flamand évêque d'Ypres, à quelques differences près peu importantes que chacun mêla dans ſon opinion. Nous paſſons les ſentimens des autres prélats, dont les uns furent pour la validité, les autres pour la non-validité des mariages clandeſtins, pour venir à l'opinion du pere Lainez general des Jeſuites.

Ce pere entreprit de prouver que le mariage clandeſtin n'étoit pas mauvais par ſa nature, que nos premiers peres s'étoient ainſi mariez, & que les théologiens moraux les croyoient licites dans pluſieurs conditions.

AN. 1563.

Il s'appliqua à prouver en ſecond lieu que l'égliſe n'avoit jamais annullé ces mariages, vû que le decret du pape Evariſte qu'on avoit allegué, demandoit beaucoup d'autres choſes qui ne ſont pas néceſſaires au mariage, & qu'il n'eſt pas croyable que ce pape les eût exigées, comme établiſſant ſa validité; qu'on liſoit dans Tertulien aſſez proche des tems d'Evariſte, que les mariages ſecrets étoient bons: qu'il falloit ſeulement conclurre qu'Evariſte vouloit qu'un mariage fût nul, lorſqu'il n'y avoit point de conſentement intérieur, comme il arrive aſſez ordinairement; ce que marquent les propres paroles de ce pape à la fin de ſon decret *à moins que la volonté propre n'y intervienne.* Il dit en troiſieme lieu, que le decret propoſé ſur les mariages des enfans de famille, ſans le conſentement des parens, ne lui paroiſſoit pas d'une grande utilité, parce que les parens pourroient par-là empêcher pendant pluſieurs années les mariages de leurs enfans, & les expoſer à vivre dans l'impureté. Il ajouta que ce decret ne ſeroit reçu ni des heretiques, ni de pluſieurs nations catholiques, & qu'il en arriveroit une infinité d'adulteres; ce qui renverſeroit la ſucceſſion légitime des familles. Enfin il conclut qu'étant au moins douteux ſi l'égliſe avoit le pouvoir de faire ce decret, il ne falloit pas hazarder ſon autorité; il inſiſta ſur ce que l'égliſe ne pouvoit pas changer ce qui étoit de droit divin, ni reſtraindre ce que l'évangile accorde.

LXX. Le pere Lainez ſoutient que les mariages clandeſtins ſont bons.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 4. n. 45.

Niſi propria voluntas acceſſeris.

Fin du Livre cent ſoixante-cinquiéme.

AN. 1563.

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIE'ME.

AN. 1563.

I. Ecrit du P. Lainez contre la caſſation des mariages clandeſtins.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. l. 22. c. 4. n. 26.
Viſconti, to. 1. lettre 63. p. 259.

LEs diſputes des prélats & des théologiens ſur les mariages clandeſtins, & ſur ceux des enfans de famille, durerent depuis le vingt-quatrieme de Juillet juſqu'à la fin de ce même mois, & ayant été repriſes, on les fit encore durer depuis l'onzieme d'Août juſqu'au treizieme, en préſence des plus célebres théologiens qui avoient été appellez avec les procureurs pour entendre les peres. On n'oublia donc rien pour examiner cette queſtion avec ſoin, & pour ſeparer dans le decret ce qui pouvoit être utile & avantageux, d'avec ce qui ſouffroit quelques inconvéniens. On diſtribua un écrit qu'on diſoit être du pere Lainez, où ce Jeſuite attaquoit le decret contre les mariages clandeſtins, & s'efforçoit de montrer que ces mariages ne devoient point être caſſez. Mais cet écrit fit peu d'impreſſion. On fit un peu plus d'attention à la remontrance que firent les ambaſſadeurs de Veniſe, dès qu'ils eurent appris qu'on avoit deſſein de prononcer anathême contre ceux qui prétendroient que les mariages conſommez étoient diſſous par l'adultere. Les ambaſſadeurs repréſenterent, que par cet anathême, ſi on le laiſſoit dans le canon projetté ſur ce ſujet, on offenſeroit beaucoup les peuples de l'égliſe Orientale, principalement ceux qui habitoient les iſles de la domination de la république, comme celles de Candie, de Chypre, de Corfou, de Zanthe & de Cephalonie, & beaucoup d'autres, dont le repos étant troublé, cauſeroit du dommage à l'égliſe Catholique; que quoique

II. L'ambaſſadeur de Veniſe s'oppoſe à la diſſolution du mariage pour adultere.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 4. n. 27.
Viſconti, t. 2. lettre 63. p. 351.

que l'égliſe Grecque fût ſéparée de la Romaine en partie, il n'y avoit pas à déſeſperer qu'elle ne ſe réunît un jour, puiſque les Grecs qui habitoient les pays ſujets à la république, quoiqu'ils vécuſſent ſelon leur rite, ne laiſſoient pas d'obéir aux évêques nommez par le ſouverain pontife. Qu'ils étoient donc obligez, pour remplir leur fonction d'ambaſſadeurs, de repréſenter au concile, qu'il ne devoit point frapper ces peuples d'anathême, ce qui les irriteroit & les obligeroit à ſe ſeparer entierement du ſaint ſiege. Qu'il paroiſſoit aſſez que la coutume de ces Grecs de repudier leurs femmes pour cauſe d'adultere & d'en épouſer d'autres, étoit très-ancienne chez eux, & qu'ils n'avoient jamais été ni condamnez ni excommuniez par aucun concile œcuménique, quoique l'égliſe Romaine & Catholique n'eût pas ignoré cette pratique; qu'il étoit d'ailleurs facile d'adoucir le decret, ſans bleſſer la dignité de l'égliſe, & en conſervant le reſpect dû au ſentiment de pluſieurs docteurs, en le donnant en ces termes. AN. 1563.

III. Ils propoſent un autre modéle de canon.

« Anathême à quiconque dira que la ſainte égliſe » Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui eſt la » mere & la maîtreſſe des autres, s'eſt trompée ou ſe » trompe, lorſqu'elle a enſeigné & qu'elle enſeigne » que le mariage peut être diſſous par l'adultere de » l'un des époux, & que ni l'un ni l'autre, ou la par- » tie innocente, qui n'a point ſujet de l'accuſer d'a- » dultère, ne doit contracter un nouveau mariage; & » que celui-là commet un adultere, qui ayant repudié » ſa femme pour ce crime, en épouſe une autre; » & celle qui ayant quitté ſon mari adultere, ſe marie » avec un autre. »

Pallavic. ibid. ut ſup.

AN. 1563. On examina dans la congrégation de l'après-dînée du même jour cette demande des ambaſſadeurs de Veniſe, & la formule qu'ils venoient de propoſer, & le plus grand nombre ayant été d'avis de faire droit ſur la requiſition, il fut conclu qu'on ne prononceroit l'anathême que contre celui qui diroit, que l'égliſe a erré & erre, en enſeignant que le nœud du mariage n'eſt pas rompu par l'adultere.

IV. Le pape dépêche Antinori à Trente & les ordres qu'il lui donne.

Cependant le pape peu ſatisfait du peu d'égard que les légats avoient eu pour les ordres qu'il leur avoit envoyez, leur dépêcha Antinori pour les leur ſignifier de vive voix. Dans une audience qu'il eut du cardinal de Lorraine, pour mieux ſonder les intentions de cette éminence, il lui dit, qu'il n'étoit venu que pour l'accompagner dans ſon voyage de Rome, & lui faire rendre ſur le chemin tous les honneurs qui convenoient à ſa dignité; mais tous ſes complimens n'étoient qu'un prétexte, puiſqu'Antinori avoit ordre au contraire de perſuader avec adreſſe à ce cardinal de ne point partir de Trente que le concile ne fût terminé. Il étoit encore chargé de repréſenter aux légats combien le pape ſouhaitoit la concluſion du concile, & de les engager à profiter des conjonctures favorables pour les terminer, & de n'avoir aucun égard aux oppoſitions du comte de Lune.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 5. n. 1. & 2.

V. Les légats écrivent au pape ſur les oppoſitions du comte de Lune.

Les légats écrivirent au pape, qu'ils ſouhaitoient comme lui, la fin du concile, & qu'ils y travailloient avec ardeur; mais qu'il n'étoit pas aiſé de réduire le comte de Lune, dont le parti étoit ſoutenu d'un grand nombre d'évêques, & de beaucoup d'ambaſſadeurs, principalement de ceux de l'empereur. Qu'il étoit bon de faire honneur au cardinal de Lorraine;

Pallavic. ibid. c. 5. n. 3.

Viſconti, t. 2. dans le billet de la lettre 61. du 5. d'Août, p. 243.

Digitized by Google

mais que l'excès étoit à craindre, pour ne pas cauſer d'ombrage aux autres. Que le bruit de la légation de France, à laquelle le pape le vouloit nommer, en avoit fait murmurer pluſieurs, ſans en excepter même les François, qui en avoient eu du chagrin, quoiqu'ils euſſent été les promoteurs de cette affaire; & qui, ſoit pour détruire ce bruit, ou pour en arrêter les effets, avoient fait exprès des remarques trop vives ſur les articles de la réformation, qu'on leur avoit communiquez; qu'il n'y avoit pas lieu de croire qu'il reſteroit à Trente après la ſeſſion, & qu'ils croyoient qu'on le lui perſuaderoit difficilement. AN. 1563.

VI. L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.

Vers le même tems l'empereur écrivit au légat Moron, qu'il n'approuvoit nullement la prorogation du concile, mais qu'il ſouhaitoit qu'on ne le finît point qu'à l'avantage de la republique chrétienne; qu'ainſi il ne déſapprouvoit pas ce que lui mandoit le cardinal de Lorraine, que ſa ſainteté ſollicitoit fort la fin du concile, avec le ſecours des prélats François & Italiens; mais que tout devoit ſe faire conformement aux canons; qu'il ne falloit pas laiſſer ſans aucune déciſion pluſieurs articles de reformation, pour leſquels le concile avoit été convoqué, & qu'on devoit ſurtout ne rien faire précipitamment, puiſqu'en finiſſant tout d'un coup le concile, les peuples en ſeroient ſcandaliſez, & l'égliſe en ſouffriroit plus de dommage, que ſi l'on n'avoit jamais penſé à l'aſſembler. Il ajoutoit ſur la fin de ſa lettre, qu'il croyoit qu'on ne devoit pas ſeulement traiter de la reformation en general, mais s'appliquer avec un ſoin particulier à examiner les demandes de chaque peuple. Que pour lui, il eſperoit, que s'il faiſoit quelques demandes au con-

Pallavic. ibid.

AN. 1563. cile ou au pape, on feroit enſorte de le contenter; puiſqu'il ne demandoit rien pour ſes avantages temporels, mais pour le bien des ames qui lui étoient ſoumiſes, & pour la religion de l'empire, où il vouloit en conſerver quelques reſtes.

L'empereur manda auſſi au cardinal de Lorraine en particulier, qu'il avoit appris que le pape vouloit abſolument faire terminer le concile par une voie qui ne lui paroiſſoit pas la plus légitime. Qu'il n'avoit jamais penſé que les raiſons d'une politique toute humaine duſſent prévaloir dans cette occaſion; que ſi on les ſuivoit, il prévoyoit tout le ſcandale qui en arriveroit.

I. Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.

Ce peu de paroles rallentit l'ardeur du cardinal de Lorraine pour terminer le concile, & pour être envoyé en qualité de légat en France, comme il l'avoit deſiré juſqu'alors. Il témoigna deſlors qu'il demeureroit à Trente juſqu'après la ſeſſion prochaine; qu'il travailleroit à faire accorder l'uſage du calice, pour faciliter la converſion des Proteſtans, & l'aliénation de quelques revenus eccleſiaſtiques, avec le conſentement du clergé, pour aider à payer les dettes du royaume; qu'il n'accepteroit pas la légation de France qu'on lui offroit, pour arrêter les calomnies des mauvaiſes langues, & renverſer les accuſations des heretiques. Qu'enfin il ne vouloit rien regler en France, pas même avec l'autorité du pape, ſans l'agrément des évêques.

Pallavic. ibid. c. 5. n. 10.

VIII. Lettre du cardinal de Lorraine au pape.

Mais deux jours avant que de tenir ce diſcours, c'eſt-à-dire, le ſeizieme d'Août, ce cardinal avoit écrit au pape d'un ſtyle bien différent. Il lui mandoit qu'informé du deſir qu'avoit ſa ſainteté de finir

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 6. n. 11.

heureuſement le concile, après avoir déterminé, non-ſeulement ce qui a rapport au dogme, mais encore la reformation ſérieuſe de tous les ordres, il avoit fait partir le ſieur de Lanſac pour la cour de France, & l'avoit chargé de repréſenter à la reine régente ce qu'il penſoit là-deſſus ; ce que Lanſac avoit fait avec tant de ſageſſe & de prudence, qu'il en attendoit un bon ſuccès, & qu'il eſpéroit que de la part de ſon roi il n'y auroit aucun obſtacle qui pût empêcher de finir le concile. Qu'il ne doutoit pas que ſa ſainteté n'approuvât ſa conduite, qu'il apprenoit que l'empereur ne déſaprouvoit pas ſes raiſons, mais qu'il attendoit d'en être plus exactement inſtruit par le gentilhomme qu'il lui avoit dépêché ſur cette affaire ; que s'il apportoit de bonnes nouvelles, il en feroit auſſi-tôt part à ſa ſainteté ; qu'en attendant il alloit travailler à faire enſorte qu'on pût tenir la ſeſſion ſur la fin du mois, où l'on acheveroit tout ce qui regardoit la reformation & le ſacrement de mariage, quoique les peres fuſſent fort diviſez ſur l'article des mariages clandeſtins ; mais qu'il eſpéroit avec le ſecours du Saint-Eſprit retablir l'union entr'eux ; qu'auſſi-tôt après la ſeſſion, il ſe mettroit en chemin pour Rome, afin de renouveller aux pieds de ſa ſainteté le zele qu'il avoit de la ſervir, & de lui faire connoître qu'aucun ne lui étoit plus dévoüé que lui, & qu'il n'oublieroit rien pour ſoutenir l'opinion avantageuſe qu'elle avoit conçuë de lui.

AN. 1563.

Dans les mém. pour le concile de Trente.

Lettres du cardinal de Lorraine au pape du 16. d'Août, p. 483. & ſuiv.

IX. L'empereur mande à ſes ambaſſadeurs de convenir avec le comte de Lune.

Le vingt-ſeptieme du même mois d'Août, on reçut à Trente de nouvelles lettres de l'empereur, par leſquelles ce prince mandoit à ſes ambaſſadeurs que les décrets ſur la reformation qu'on leur avoit communiquez, étoient dreſſez avec tant d'artifice, qu'il ſem-

Pallavic. ibid. ut ſup. l. 22. c. 6. n. 12. & 13.

Digitized by Google

AN. 1563.

bloit qu'on vouloit rendre cette reformation insupportable aux princes, afin qu'ils la rejettassent, & que la honte en retombât sur eux, pendant que la cour Romaine en rejettant la faute sur les autres, continueroit à vivre dans son ancien relâchement.

Ensuite entrant dans le détail, il disoit, qu'il y avoit plusieurs choses dans ces articles qui concernoient l'ordre ecclesiastique, & qui lui paroissoient excellentes; mais que la difficulté étoit de les mettre en pratique dans les lieux de son empire; qu'il souhaitoit donc que les évêques d'Allemagne se trouvassent au concile, ou du moins leurs procureurs, & qu'ils ne doutoient point qu'étant instruits de cette affaire, ils ne soutinssent les intérêts des bons prélats.

Il ajoutoit que dans le vingt-neuvieme chapitre on annulloit toutes les constitutions des princes contre les immunitez du clergé & des biens ecclesiastiques; qu'un pareil décret ne seroit jamais reconnu ni par lui empereur, ni par les autres princes. Que bien loin de vouloir opprimer la liberté ecclesiastique, il prendroit toujours sa défense: & qu'il l'avoit toujours protegée; mais qu'il falloit observer que chaque royaume, outre les loix generales, avoit encore ses constitutions particulieres: que selon le droit commun, les ecclesiastiques avoient aussi leurs privileges distinguez & limitez; qu'il croyoit que les princes trouveroient beaucoup de difficultez sur ce décret, comme il l'avoit déja vû dans un écrit des François; qu'il ne pouvoit donner une réponse certaine sur un article qui renfermoit tant de matieres. Que si les présidens vouloient absolument le faire passer, ses ambassadeurs devoient faire remar-

quer combien il ſeroit difficile de le faire accepter, & encore plus de le faire exécuter dans l'Empire, à cauſe des prétentions particulieres des eccleſiaſtiques, qui ſe croyoient bien fondez à les ſoutenir. Que ſi ſans aucun égard à toutes ſes raiſons, on vouloit paſſer outre, & faire approuver le décret, il falloit qu'après en avoir communiqué avec les ambaſſadeurs d'Eſpagne & de France, ils déclaraſſent ſolemnellement qu'il ne leur étoit pas permis de conſentir à ſa publication, qui devoit cauſer tant de dommage aux droits de l'Empire, & proteſtaſſent contre tous les troubles & les deſordres qui en arriveroient. AN. 1563.

X. Changemens que fait l'empereur dans les articles de la réformation.

Enſuite l'empereur changeoit pluſieurs choſes dans les autres articles, leſquels changemens, ou étoient aſſez conformes aux ſentimens du concile, ou avoient été déja faits auparavant. Par exemple, dans le troiſieme article, où les chants effeminez étoient interdits dans les égliſes, ce prince ſouhaitoit qu'on ne touchât point à ces chants figurez, qui excitoient, diſoit-il, à la pieté. Dans le quatrieme & dans le dernier, qui défendoient aux princes de violer la liberté eccleſiaſtique par prieres ou par menaces dans les élections: Il demandoit qu'on n'empêchât pas les prieres, quand elles ſeroient légitimes & modérées. Dans le huitieme, où l'on ordonnoit que les ſeigneurs ne préſenteroient qu'une ſeule perſonne aux bénefices; il montroit que c'étoit plus l'avantage des ordinaires qui avoient la collation, que les ſeigneurs préſentaſſent pluſieurs ſujets; & il loüoit enſuite ce que ſes ambaſſadeurs avoient propoſé, que les ſeigneurs nommeroient chaque fois, enſorte que ſi le premier qu'ils préſenteroient n'étoit pas trouvé capable, ils en nommeroient un ſecond.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 5. n. 14. & ſeq.

AN. 1563. Dans le neuvieme on liſoit, qu'où les revenus des cures étoient trop modiques, on y ſuppléeroit ou par les décimes, ou en cottiſant les paroiſſiens. L'empereur marquoit, que cela ne ſe pouvoit faire en Allemagne, où les dixmes ſont la plûpart poſſedées par des laïques, qui les avoient achetées de l'égliſe, où les cottiſations étoient ſi fréquentes pour d'autres beſoins, qu'on ne devoit pas impoſer aux peuples une nouvelle charge; qu'ainſi ce ſeroit aſſez d'y pourvoir par l'union de quelques bénefices. Dans l'article treizieme: on privoit du droit de patronage ceux qui n'en jouiſſoient pas par titre de fondation ou de dot, & qui ne le prouveroient pas par de bons titres. Comme cet article faiſoit tort à pluſieurs, qui étoient dans une poſſeſſion très-ancienne, quoiqu'ils ne puſſent produire aucuns titres pour appuyer leur droit, ou qui en jouiſſoient par privilege, ou par la conceſſion du ſouverain ou d'autres princes; ſa majeſté ordonnoit à ſes ambaſſadeurs de ſe joindre aux autres pour faire effacer cet article. Dans le vingt-deuxieme, on refuſoit le baiſer du livre des évangiles ou de la paix à tous les laïques, même à l'empereur: ce prince diſoit qu'il étoit plus prudent d'attirer les princes aux grandes ſolemnitez par quelques marques d'honneur & de diſtinction.

Dans le même article on avoit inſeré que dans toute action, ſoit publique ou particuliere, les évêques précederoient tous les laïques, de quelque état ou condition qu'ils ſoient. L'empereur prétendoit que cet article étoit plutôt une dépravation qu'une reformation propre à inſpirer de l'orgueil aux eccleſiaſtiques, & qu'on ne pouvoit changer en Allemagne les anciennes

nes coûtumes. Dans le vingt-troiſieme, on preſcrivoit à tous les évêques de viſiter leurs dioceſes ; & on ordonnoit que les peuples fourniroient aux frais & à la dépenſe. Sa majeſté répondoit, que cela ne pouvoit s'obſerver en Allemagne, où les prélats ne vouloient point faire leurs viſites ſans un grand cortege, & par conſéquent ſans beaucoup de dépenſe, & où ils ne pouvoient même viſiter entierement leurs dioceſes, à cauſe de leur trop grande étenduë ; qu'il jugeoit donc plus à propos qu'on ordonnât aux évêques de faire eux-mêmes les viſites des endroits les plus proches, & de commettre des archidiacres pour les autres lieux plus éloignez. Dans le trente-troiſieme, l'empereur obſervoit qu'on faiſoit bien d'exiger les dixmes ; mais qu'il falloit conſerver l'indemnité d'un grand nombre de laïques, qui avoit acquis cette exemption à juſte titre. L'empereur enſuite faiſoit ſes reflexions ſur les notes de ſes ambaſſadeurs, dont il en approuvoit pluſieurs : comme dans le premier chapitre, qu'il falloit ordonner que les cardinaux ſeroient tirez de tous les pays. Dans le troiſieme, qu'on reciteroit ou chanteroit les pſeaumes poſément, & d'une maniere propre à inſpirer la pieté ; qu'on défendroit aux eccleſiaſtiques la chaſſe, les jeux & les danſes ; que les amendes pécuniaires ſeroient converties en de pieux uſages par les ordinaires, & autres ſemblables obſervations. Sa majeſté finiſſoit en exhortant ſes ambaſſadeurs à l'informer exactement de tout ce qui ſe paſſeroit, comme ceux de France en agiſſoient à l'égard de leur maître, avant que de donner leur réponſe aux légats : ce que les princes, dit-il, avoient droit d'exiger à la rigueur, puiſque les légats le faiſoient avec tant d'exactitude à l'égard du pape,

AN. 1563.

qu'on les accuſoit d'ôter la liberté du concile.

AN. 1563.

XI. Conſeil du comte de Lune, qui n'eſt point approuvé des Imperiaux.

Mais avant que ces légats de l'empereur arrivaſſent, les légats avoient déja fait travailler à Trente à la reformation de ces articles, ſoit en les reduiſant à un moindre nombre, afin qu'ils fuſſent en état, avant le jour marqué par la ſeſſion, ſoit pour faire plaiſir aux ambaſſadeurs, qui n'en approuvoient pas quelques-uns. Il en reſtoit néanmoins deux qui étoient fort à charge à l'empereur; l'un, qui regardoit les princes laïques, & qui les ſoumettoit comme les autres à la reformation pour ce qui les pouvoit concerner, & que l'on avoit exprimé néanmoins en termes plus moderez. L'autre, par lequel on annulloit les droits de patronage fondez ſur un privilege. Les miniſtres Imperiaux firent voir leurs ordres au comte de Lune, & celui-ci fut d'avis qu'on ne s'oppoſeroit pas particulierement à ces deux articles, lorſqu'ils ſeroient propoſez, de peur que cela ne donnât atteinte à la liberté du concile; mais qu'il falloit répondre en general qu'on ne les approuvoit pas; & que quand on voudroit les confirmer, il falloit alors s'y oppoſer de toutes ſes forces. Mais les Imperiaux n'approuverent point ce conſeil, comme trop violent & propre à cauſer du bruit. L'évêque de Cinq-Egliſes étant malade, l'archevêque de Prague ſeul alla contre cet avis trouver les légats, & leur fit connoître combien l'empereur étoit oppoſé à la propoſition de ces deux décrets. Le cardinal Moron répondit, qu'il étoit fort ſurpris que ſa majeſté Imperiale qui demandoit une reformation generale avec tant d'ardeur, voulût en ſouſtraire les princes ſeculiers.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 6. n. 1.

XII. Le légat Moron veut qu'on traite

Il dit, que les préſidens ayant voulu ſçavoir les intentions du pape avant que de propoſer la queſtion,

ſa ſainteté s'étoit, pour ainſi dire, dépouillée de ſes droits & de ſes prérogatives, pour laiſſer au concile une liberté entiere, & qu'aujourd'hui l'empereur loin d'imiter ſon exemple, vouloit preſcrire des loix: mais, continua-t'il, ſi les Imperiaux font des proteſtations contraires, les légats ne laiſſeront pas d'exécuter les ordres qu'ils ont reçus, & enſuite congédieront les peres. Il ajoûta, que cependant ils auroient fort ſouhaité d'engager les évêques à donner leur avis ſur les autres articles, en laiſſant celui contre lequel il s'élevoit, quoiqu'il fût le principal. Qu'ils ſe plaignoient hautement des abus qui étoient tolerez en différens païs, qui n'étoient pas de la domination de l'empereur. Qu'ils aſſuroient qu'il étoit inutile d'avoir fait un décret ſi ſévere pour établir la reſidence, ſi on ne levoit pas tous les obſtacles que les princes y mettoient, parce qu'il ne ſe pouvoit faire que les évêques reſidaſſent, lorſque l'épiſcopat étoit tellement avili, que le plus petit gouverneur de province les regardoit comme des valets. Que ſi l'empereur étoit informé de ce déſordre, bien loin d'être contraire au concile, il l'exciteroit à remedier à un ſi grand mal.

AN. 1563. de la réformation des princes.

Pallavic. ibid. ut ſup.

L'archevêque de Prague repliqua, qu'il n'avoit jamais cru que les légats duſſent propoſer un pareil décret. Que perſonne n'ignoroit avec combien de modération l'empereur s'étoit comporté juſqu'à préſent, & qu'il s'étoit entierement remis à la prudence des légats, même dans les choſes qu'il avoit droit d'exiger: que ce prince avoit cru pouvoir propoſer ſans crime les inconveniens qui pouvoient en arriver à ſes états, & qu'on ne devoit pas lui répondre avec tant de ſéverité; qu'il falloit examiner ſérieuſement les dif-

XIII. Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponſe du légat Moron.

Pallav. ut ſup. c. 6. n. 4.

AN. 1563.

ficultez qu'il formoit ſur ces deux articles, puiſqu'il ſçavoit mieux que les autres ce qui convenoit au bien de l'empire.

Le légat Moron répartit qu'auſſi-tôt qu'on auroit envoyé à ce prince les deux articles en la maniere qu'on les avoit corrigez, il ne doutoit pas que l'empereur ne les agréât. L'archevêque de Prague approuva cette reſolution : peu après le cardinal Moron ayant remarqué quelque diviſion parmi les Imperiaux, manda l'archevêque de Prague, qui lui dit, que l'empereur ne refuſeroit point d'admettre les décrets comme on les avoit retouchez ; que ce qui l'avoit offenſé étoit qu'on paroiſſoit y condamner les décrets des diétes d'Allemagne dans les affaires eccleſiaſtiques ; mais qu'il falloit avoir quelque égard pour ce prince en attendant ſa réponſe qui ne tarderoit pas.

Moron de ſon côté excuſa l'aigreur qu'il avoit fait paroître, & pour faire connoître à l'archevêque combien il étoit dévoué à l'empereur, il lui offrit ſous le ſecret de lui faire lire ce que le pape écrivoit touchant la confirmation du roi des Romains ; mais on ne peut bien entendre ceci, qu'en remontant un peu plus haut. Cette affaire qui fit aſſez de bruit alors, a beaucoup de rapport avec celles du concile.

XIV. Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.

Maximilien fils de Ferdinand empereur avoit été élu roi des Romains le trentieme de Novembre de l'année précedente à Francfort ; mais ce prince n'avoit pas voulu obſerver la coûtume de ſes prédeceſſeurs, qui s'étoient fait reconnoître & confirmer par le pape. Pie IV. ne ceſſa d'inſiſter depuis ce tems-là pour engager Maximilien à demander ſa confirmation au ſaint ſiege. C'étoit un des principaux articles des inſtructions don-

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 6. n. 6.

nées au cardinal Moron, lorſqu'il étoit allé trouver l'empereur à Inſpruck. Il y avoit eu d'ailleurs quelques autres défauts dans l'élection de Maximilien ; mais le pape s'étoit offert d'y ſuppléer, ſi ce prince vouloit favoriſer le parti catholique. Moron ne put négocier cette affaire : le nonce Delfino s'en chargea dans la ſuite, & ſur ſes inſtances le pape exigea que Maximilien demanderoit d'être confirmé par le ſaint ſiege, à qui il prêteroit d'ailleurs ſerment de fidelité par écrit. AN. 1563.

XV. Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéiſſance, ce que celui-ci refuſe.

Mais Maximilien, de l'avis même de Ferdinand ſon pere, refuſa de demander ſa confirmation au pape. Il oppoſoit au ſerment qu'on lui demandoit, que ſes prédeceſſeurs ne l'avoient pas obſervé. Que ſi quelques-uns par leurs ambaſſadeurs avoient promis en recevant la couronne du pape de défendre la religion catholique, il ne refuſoit pas de faire la même choſe. Le pape voyant ſa fermeté ſe relâcha de quelque choſe, pourvû qu'il parût un engagement du prince envers le ſaint ſiege. Mais Maximilien ne put ſe reſoudre à prêter un ſerment, que ni Maximilien I. ni Charles V. n'avoient point, diſoit-il, prêté. Les Imperiaux prétendoient que ſi on avoit quelquefois mis ce ſerment en uſage, ce n'avoit été que pour s'accorder au génie des empereurs de ce tems-là, de qui le ſiege apoſtolique croyoit devoir exiger cette précaution ; mais que les choſes étant changées, & l'empire étant poſſedé par des princes entierement dévouez au ſaint ſiege, ces céremonies étoient inutiles ; que le ſerment du canon *Tibi Domine*, avoit été en uſage, lorſque l'empereur alloit prendre la couronne dans le territoire de Rome, mais que les rois des Romains ſe contentant

Pallavic. ibid. lib. 22. c. 6. n. 11.

XVI. Raiſons des Imperiaux contre ce ſerment que le pape exigeoit.

Pallavic. ibid. l. 22. c. 6. n. 11.

AN. 1563.

de la premiere couronne, cette céremonie étoit abolie.

Ils ajoûtoient qu'on ne voyoit aucun veſtige de ce nouveau ſerment avant que les rois des Romains fuſſent élus ſelon la bulle d'or. Que ce qui ſe pratiquoit aujourd'hui étoit d'une beaucoup plus grande autorité, ſe paſſant dans la plus célebre aſſemblée d'Allemagne, que ce qu'on pourroit faire dans le Vatican. Que le ſerment de Charles IV. qu'on apportoit en preuve, n'étoit d'aucune autorité, parce que ce prince avoit été élu dans le tems que Louis de Baviere régnoit, d'où il s'enſuivoit, qu'il n'étoit pas ſurprenant que le pape lui eût impoſé la loi, comme on a coutume de faire envers celui qui n'eſt ſouverain que de nom, & qui a beſoin du ſecours des autres pour l'être réellement. Que l'ambaſſadeur de lui-même ſans aucun ordre du prince, avoit offert cet autre ſerment que faiſoit l'empereur régnant lorſqu'il recevoit la couronne du pape : mais qu'il ſeroit honteux de s'y ſoumettre aujourd'hui, les choſes ayant tellement varié, qu'on ne faiſoit plus aucune mention des anciennes céremonies. Que ſi ces ſermens avoient été faits par Charles V. & par Maximilien I. ſelon cette ancienne formule alleguée par le pape, il n'étoit pas croyable que les titres en euſſent été perdus dans le ſac de Rome, comme les partiſans du pape le prétendoient ; puiſqu'on avoit coutume de les enfermer dans le château ſaint-Ange, où Clement VII. s'étoit retiré avec ce qu'il avoit de plus précieux.

Les Impériaux réfuterent avec la même force les autres preuves apportées par les Romains, d'où ils concluoient que Maximilien devoit refuſer le ſer-

ment qu'on lui demandoit. Le pape qui avoit prévû cette fermeté du roi des Romains, avoit dit à ceux qu'il avoit chargé de ſes inſtructions, que ſi ce prince perſeveroit dans ſon refus, il ne falloit plus parler de cette affaire de peur de l'aigrir, & c'étoit le parti qu'on avoit pris; mais il étoit trop doux pour plaire aux flatteurs de la cour de Rome. On trouva mauvais que le pape abandonnât le tout; & à force d'intrigues on obtint premierement que l'on envoyeroit à Rome une copie autentique du ſerment que Maximilien avoit prêté à Francfort, dans lequel l'archevêque qui lui mettoit la couronne lui faiſoit cette demande. « Voulez-vous rendre avec reſpect la fidélité » & la ſoumiſſion dûës au ſaint pere en Jeſus-Chriſt, » & ſeigneur pontife Romain, & à la ſainte égliſe » Romaine; & le roi avoit répondu, *Je le veux*, s'o- » bligeant à cela & à d'autres choſes en jurant ſur le » livre des ſaints évangiles. „ Secondement, que l'ambaſſadeur de Maximilien porteroit au pape dans ſa chambre une lettre de ce prince, par laquelle il s'engageroit à rendre à ſa ſainteté tous les bons offices, & feroit profeſſion de la ſervir dans les termes employez de tout tems par ſes prédeceſſeurs, ou par ſon pere Ferdinand, ou par ſon oncle Charles V. En troiſieme lieu, que le même ambaſſadeur prononceroit en plein conſiſtoire une formule du reſpect dû au ſaint ſiege, & qu'il y liroit la lettre du roi au pape, laquelle à la verité ne renfermeroit point le terme *d'obéiſſance*, mais ſeulement ceux de *devoüement & de ſoumiſſion*. En conſéquence, après bien des réflexions de part & d'autre, & beaucoup de démarches réciproques, on lut dans un conſiſtoire qui

AN. 1563.

XVII. Moyen qu'on propoſe pour accommoder cette affaire.

Pallavic. ibid. ut ſup. l. 21. c. 6. n. 13.

Viſconti, t. 2. lettre 58. du 26. d'Août p. 299.

AN. 1563. ſe tint dans le mois de Février de l'année ſuivante une lettre latine de Maximilien au pape, conçuë en ces termes : " Très-bienheureux pere en Jeſus-Chriſt, „ ſeigneur très-réverend, en me recommandant à „ votre ſainteté, à qui je proteſte que mon reſpect „ augmente toujours pour elle ; je lui envoye George „ comte d'Alfeſtain, qui, ſuivant la coutume de mes „ ancêtres, vous demande reſpectueuſement que vous „ faſſiez & accordiez après mon élection pour être „ roi des Romains, ce que les très-ſaints pontifes „ Romains ont accoutumé de faire & d'accorder. „ C'eſt pourquoi faiſant profeſſion de rendre à vo- „ tre ſainteté, & au ſaint ſiege apoſtolique, main- „ tenant & pour l'avenir tout ce qu'on trouvera que „ mes ancêtres lui ont rendu, & principalement Ma- „ ximilien & Charles V. & en particulier le ſéreniſ- „ ſime Ferdinand mon pere & mon ſeigneur ; je ne „ doute point que votre ſainteté à ſon tour ne dé- „ clare mon inclination & ma bienveillance à ſon „ égard, puiſque vous me trouverez toujours plein „ de reſpect pour elle & pour le ſaint ſiege, pour „ qui Dieu faſſe tout heureuſement ſucceder.

Enſuite le pape de l'avis & du conſentement des cardinaux, confirma l'élection de Maximilien, ſuppléant aux défauts qui s'y trouvoient, & qui ſont rapportez dans l'acte. On ſtatua de même que dans le conſiſtoire ſuivant, qui ſe tint deux jours après le ſeptieme de Février, on recevroit l'ambaſſadeur de Maximilien en qualité de roi des Romains. Il y parut en effet chargé des lettres de ſon maître ; & après le diſcours ordinaire, il promit affection, reſpect, conſideration & bons offices, affectant de ne point employer

employer le terme *d'obedientia*, & de mettre celui *d'obſequium* en ſa place.

AN. 1563.

XVIII. Le roi d'Eſpagne veut établir l'inquiſition à Milan.

Pendant ce temps-là Philippe II. roi d'Eſpagne s'imaginant que l'établiſſement d'un tribunal de l'inquiſition à Milan ſeroit un rempart bien ſolide contre l'hereſie, tenta l'erection de ce tribunal dans ce duché, & le pape donnant dans ſes vuës le lui permit. Dès que la nouvelle en fut venuë dans le Milanois, elle excita l'indignation des uns, la frayeur des autres, & le ſoulevement des plus ſenſez. On eut beau leur dire que ce tribunal ne ſeroit compoſé que d'Italiens qui agiroient avec moins de ſéverité que les Eſpagnols, on craignit le même abus de l'autorité; & les exemples de ce qu'on avoit vû de ſes yeux, ou de ce qu'on avoit entendu dire, augmentoient encore les idées du mal, loin de les affoiblir. Enfin le bruit fut tel, qu'on appréhenda un ſoulevement géneral dans le Milanois, & que pour éviter cette triſte extrémité le pape retira ſa parole, & le tribunal ne fut point établi.

Pallavic. ibid. l. 22. c. 8. n. 2.
De Thou, hiſt. l. 36. initio.

XIX. Congrégation générale où l'on reçoit l'ambaſſadeur de Malthe, & où l'on opine ſur le ſacrement de mariage.

Le ſeptieme de Septembre ſuivant on tint une congrégation generale, où l'on reçut d'abord l'ambaſſadeur de Malthe, qui fut placé au dernier rang après les ambaſſadeurs eccléſiaſtiques des princes laïques, c'eſt-à dire, après l'évêque de Cortone, & on fit lecture de la bulle du pape, pour la conſervation des droits des patriarches, des archevêques & des évêques.

Pallavic. ibid. l. 22. c. 8. n. 7. 8. & 9.
Nicol. Pſal. in actis p. 399.

Cet ambaſſadeur de Malthe ſe nommoit Martin Royas; il dit que le grand-maître de ſon ordre n'avoit pas pû envoyer plûtôt à Trente, à cauſe du bruit qui couroit que la flotte Ottomane s'approchoit, &

AN. 1563.

que le pirate Dragut menaçoit toute l'iſle de ſa fureur. Parlant enſuite de ſon ordre, il en vanta l'antiquité, les privileges, les exploits, le zele pour la religion, & promit qu'il ſeroit toujours dans la diſpoſition de le témoigner avec la même ardeur. Le promoteur répondit que le concile recevoit les excuſes du grand-maître, & les promeſſes qu'il faiſoit, après quoi on reprit la matiere du ſacrement de mariage.

Le principal ſujet de la diſpute roula ſur les mariages clandeſtins, & pour en faciliter le decret, l'on propoſa une autre formule dans laquelle on adouciſſoit la défenſe qu'on en vouloit faire par ces paroles. « Qu'à moins toutefois que l'évêque ne le jugeât à » propos, que le mariage contracté publiquement en » face de l'égliſe avec quelque empêchement qui ne » pourroit pas être découvert ſans ſcandale, fût en- » ſuite réhabilité ſans témoins, après avoir ôté cet em- » pêchement. Le concile déclare enſuite que les mariages & les fiançailles contractez devant trois témoins, pouvoient être prouvez par deux d'entr'eux, ou par une autre voie legitime.

XX.

On retouche le décret des mariages des enfans de famille.

A l'égard des mariages des enfans de famille, on retoucha encore le decret qui les concernoit; on exige néanmoins, comme dans la premiere formule, l'âge de dix-huit ans pour les garçons & de ſeize pour les filles; & l'on ajouta qu'il étoit néceſſaire d'avoir le conſentement du pere ou du grand-pere catholique, avec ce temperament toutefois, que ſi étant priez de le donner, ils le refuſoient injuſtement, ou qu'ils fuſſent trop long-tems abſens, le mariage ſeroit célebré avec la permiſſion de l'ordinaire. Enfin l'on ordonna que ces decrets obligeroient un chacun trente

Pallavic. ibid. l. 22. c. 8. n. 10.

jours après qu'ils auroient été publiez pour la premiere fois. AN. 1563.

On examine le nombre des témoins néceſſaires.

Comme le roi de France avoit mandé à ſes ambaſſadeurs de faire enſorte qu'on déclarât nuls les mariages qui ne ſeroient pas contractez devant le prêtre en préſence de trois témoins ; ce qu'ils avoient demandé par un acte public au nom du roi très-Chrétien dans la congrégation du vingt-quatrieme de Juillet ; le cardinal de Lorraine avoit prié qu'on changeât la forme du decret, en preſcrivant la préſence du prêtre, comme néceſſaire à la validité du mariage. Mais parce que la préſence de tant de perſonnes, & principalement du prêtre, ſembloit trop reſſerrer l'efficacité de ce ſacrement, on ſe contenta d'exiger la préſence de trois témoins, non-ſeulement dans la premiere formule, mais encore dans la ſeconde & la troiſieme propoſées par les peres que le concile avoit choiſis par ce ſujet, ſans faire aucune mention du curé ou du prêtre, quoiqu'à cauſe des demandes des François, les peres fuſſent fort partagez pour déterminer, ſi l'on mettroit cette condition ou non. Pluſieurs convenoient d'exiger la préſence de trois témoins au lieu de deux, parce qu'il ſe peut faire, diſoient-ils, que l'un des deux ou meure, ou ſe retire dans des pays étrangers, ce qui ſeroit cauſe qu'un tel mariage manqueroit de preuve. Enſuite on parla de la qualité des témoins, & l'on dit qu'il ne falloit pas prendre des perſonnes inconnuës & errantes ; que ces témoins devoient être domiciliez ; qu'enfin les actes des mariages devoient être inſcrits dans les regiſtres, non par un ſecretaire qui pouvoit être ignorant, ou ſe laiſſer corrompre ; mais par le curé mieux inſtruit des re-

Pallav. ut ſup. lib. 22. c. 8. n. 16. & 17.

AN. 1563. gles de l'égliſe, & qui craindroit d'être puni, s'il ne s'acquittoit pas fidelement de ſon miniſtere. Toutes ces raiſons déterminerent les évêques, les ambaſſadeurs, & même les princes à conſentir que la préſence du curé fût déclarée néceſſaire pour la validité du ſacrement de mariage; mais les peres voulurent qu'il ne fût regardé que comme ſimple témoin, contre la demande des François qui vouloient qu'il préſidât au ſacrement avec autorité, ce qui diſoit plus que ſimple témoin.

XXII. Les peres après bien des diſputes s'accordent ſur deux points.

Enfin l'on acheva d'opiner le dixieme de Septembre, & tous les ſuffrages furent partagez en quatre claſſes. La premiere refuſoit à l'égliſe le pouvoir d'annuller les mariages clandeſtins, & ceux des enfans de famille contractez ſans le conſentement de leurs peres. La ſeconde, au contraire reconnoiſſoit en elle cette puiſſance, & prétendoit qu'elle pouvoit l'exercer. La troiſieme convenoit qu'à la verité l'égliſe avoit ce pouvoir, lorſqu'il y avoit une raiſon ſuffiſante; mais que dans le cas en queſtion, il n'y avoit aucune raiſon. La quatrieme, prétendoit que puiſqu'on ne s'accordoit pas ſur ce pouvoir, que les uns reconnoiſſoient, & les autres nioient, il ne convenoit pas de réduire la queſtion à un dogme, & d'en faire un decret, à cauſe du trop grand nombre de contradicteurs. Mais après avoir long-tems diſputé, preſque tous avant la tenuë de la ſeſſion convinrent de deux points; l'un, que le dogme étoit renfermé dans la déliberation; l'autre, que le dogme étoit véritable dans la partie qui n'étoit point oppoſée au decret; puiſqu'on reconnoiſſoit dans l'égliſe cette puiſſance, lorſqu'il y avoit un juſte ſujet, en quoi preſque tous les théologiens du ſecond ordre

Pallavic. ibid. l. 22. c. 8. n. 21. & 22.

convenoient unanimement. C'eſt pourquoi la queſtion fut réduite à ſçavoir, s'il y avoit une juſte raiſon d'annuller les mariages clandeſtins, ce qu'on examina. Cent trente-ſix peres opinerent en faveur du decret, cinquante-ſix lui furent oppoſez, & les autres garderent un certain milieu. AN. 1563.

XXIII. Congrégation pour accorder les peres ſur les mariages clandeſtins.

Après qu'on eut examiné ce qui concernoit le mariage, on voulut procéder dès le onzieme de Septembre à l'examen de la réformation des mœurs; mais avant que de paſſer à cette matiere, les préſidens du concile craignant que le grand nombre de ceux qui ſe trouvoient encore oppoſez au decret contre les mariages clandeſtins ne causât quelque fâcheuſe diviſion, voulurent encore tenter de les accorder. On tint donc le treizieme du même mois une aſſemblée chez le premier légat, en préſence de ſes collegues, & des autres cardinaux, de tous les ambaſſadeurs eccleſiaſtiques, d'un grand nombre des prélats des plus ſçavans & des théologiens du ſecond ordre, & même de beaucoup de laïques, parce que l'entrée fut permiſe ce jour-là à tout le monde.

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 9. n. 5.

XXIV. Le légat Oſius commence à propoſer aux peres de quoi il s'agit.

Le cardinal Oſius, le ſeul d'entre les légats qu'on pût regarder comme excellent théologien, ouvrit la diſpute; il avertit les uns & les autres qu'ils avoient été aſſemblez, non pour faire montre de leurs talens dans la controverſe, mais pour s'appliquer uniquement à chercher la verité dans une affaire de cette importance; que les préſidens comptoient beaucoup ſur le jugement des peres; mais que n'étant pas d'humeur à ſe laiſſer emporter par le plus grand nombre, ils vouloient des raiſons qui puſſent les convaincre. Que toutes les difficultez n'avoient pas été levées dans les

Pallavic. ibid. l. 22. c. 9. n. 6.

AN. 1563.

disputes précedentes. Qu'il en restoit toujours une principale, qui étoit de sçavoir; comment l'église pouvoit introduire le nouvel empêchement dont il s'agissoit; d'autant que dans tous les autres établis jusqu'à présent, on avoit toujours eu égard à quelque crime qui eût précedé, & pour lequel on avoit mis un empêchement entre les contractans; mais que cela ne se trouvoit pas dans la question qu'on alloit agiter, sur quoi il les pria d'exposer leurs avis en paix & avec un esprit tranquille.

XXV. Les théologiens continuent à parler de cette matiere.

Pallav. ut sup. l. 22. c. 9. n. 7. & 8.

Ceux qui étoient favorables au decret dirent d'abord que c'étoit à leurs adversaires à les attaquer; que pour eux ils étoient en possession, & qu'il leur suffisoit de répondre, puisque cette possession étoit fondée sur le jugement des peres & des théologiens; que c'en étoit assez pour soutenir le decret, tant qu'il ne seroit pas renversé par des preuves opposées. Les autres répliquerent que le droit de possession favorisoit les défenseurs de l'ancienne coutume de l'église, dans laquelle ils ne vouloient pas qu'on introduisît aucun changement. Ceux qui tenoient pour le decret repartirent, que l'église étoit en possession d'établir des empêchemens qui rendent les mariages nuls; qu'ainsi celui qui nioit que l'église eût ce pouvoir, étoit obligé de le prouver. Enfin le premier légat voulut que ceux qui soutenoient le nouveau decret, exposassent leurs raisons, mais il s'éleva un autre sujet de dispute, en ce que le dessein de quelques-uns étoit de ne parler que du pouvoir, sans faire mention de la convenance, dont l'examen étoit du ressort des peres. Cette dispute donna occasion à Jean Pelletier docteur de Sorbonne, de remarquer que c'étoit manquer de respect envers l'église, de dire

qu'elle ne peut pas faire une choſe, & qu'il croyoit qu'on parleroit mieux en diſant qu'elle ne doit pas. A quoi l'on repliqua, qu'il n'y avoit rien d'indécent dans ce terme, lorſqu'il s'agiſſoit des ſacremens, & qu'il n'y avoit pas plus de mal, que ſi l'on nioit que l'égliſe eût le pouvoir de conferer le baptême avec de l'eau-roſe, & la confirmation avec de l'huile de noix. AN. 1563.

Didace Payna ſeculier prit la parole & dit, que l'égliſe pouvoit changer la nature du mariage, en ôtant au contrat ſon efficace, comme cela étoit manifeſte dans les empêchemens qu'elle avoit entre les contractans, qu'il lui avoit été permis de les établir, parce qu'ils étoient oppoſez à quelqu'un des biens pour leſquels le mariage a été inſtitué. Qu'au reſte il étoit certain que la clandeſtinité des mariages étoit plus contraire à ces biens que l'affinité au quatrieme degré. Un autre lui repartit, que les maux qui ſont occaſionnez par les mariages clandeſtins ne ſont qu'accidentels, parce qu'ils viennent de la mechanceté des hommes, qu'ainſi il n'en falloit pas juger comme de ceux qui ne ſont occaſionnez que par les loix que l'on a faites au ſujet de ce ſacrement, comme la défenſe de ſe marier dans un degré défendu. A quoi Payna répondit, que quand on établit des loix pour empêcher quelques actions, il n'y a qu'une ſeule regle à obſerver, qui eſt d'enviſager le mal qui en peut arriver, de quelque maniere que ce ſoit, ou par accident ou naturellement, puiſque dans l'un & dans l'autre cas ce mal eſt nuiſible, & a par conſéquent beſoin de remede.

Forerius Dominicain, théologien de Portugal, ſe

AN. 1563. ſervit d'un autre exemple. Il dit que l'égliſe déclaroit nul le mariage precedé d'un adultere commis par celui qui avoit contribué à la mort de l'époux ou de l'épouſe, & de-là il conclut qu'il étoit auſſi permis à l'égliſe d'annuller un mariage, qui devoit être ſuivi d'un adultere, comme il arrivoit aſſez ſouvent, & pour cette raiſon il prétendoit détruire l'objection du légat Oſius, puiſqu'il n'étoit pas moins néceſſaire d'obvier à un crime qu'on étoit prêt de commettre, que de preſcrire une peine contre celui qui étoit déja commis. Ces congrégations durerent deux jours, & les peres ne laiſſoient pas d'y parler de tems en tems.

Le pere Lainez, qui outre ſa qualité de general des Jeſuites, avoit encore celle de théologien du pape conteſta à l'égliſe le pouvoir d'annuller les mariages clandeſtins, & inſiſta ſur cette preuve, que pendant quinze ſiecles, elle n'avoit jamais fait une ſemblable loi, quoique les mêmes inconvéniens dont on ſe plaignoit fuſſent arrivez. On lui répondit, que l'égliſe avoit toujours eſperé d'y remedier utilement, & que n'ayant pû y réuſſir, il falloit en venir-là. Que ſi la raiſon qu'il apportoit étoit recevable, les conciles ne pourroient faire aucune loi nouvelle, puiſqu'il ſeroit toujours permis de leur oppoſer, que l'égliſe pendant quinze cens ans n'avoit point établi ces loix.

Adrien Valentini Venitien, de l'ordre des freres Prêcheurs, excita encore plus de bruit, en produiſant l'exemple du faux concile de Rimini, & du ſecond d'Epheſe, pour prouver que ſi le grand nombre étoit contre ſon ſentiment, il ne devoit pas s'en embarraſſer, puiſque dans ces conciles le plus petit nombre avoit ſoutenu le meilleur parti. On ſe trouva offenſé de ce qu'il

qu'il comparoit des conciles illégitimes à celui de Trente, & on s'éleva contre lui. AN. 1563.

XXVI. Cette diſpute ſe termine ſans aucun ſuccès.

Enfin après beaucoup de conteſtations de part & d'autre, les congrégations ſe terminerent ſans aucun fruit, & chacun demeura attaché à ſon opinion, ſans convenir d'aucun tempérament. Ces conteſtations ayant empêché de tenir la ſeſſion le ſeizieme de Septembre, comme on ſe l'étoit propoſé, elle fut remiſe au jour de ſaint Martin onzieme de Novembre, malgré les plaintes de quelques prélats, auxquelles on crut qu'on ne devoit point avoir d'égard. Pendant cet intervalle l'on termina l'affaire du patriarche Grimani. Les commiſſaires choiſis pour l'examiner s'étant aſſemblez le même mois de Septembre, déclarerent ſur l'avis des théologiens, que les lettres de ce patriarche produites avec ſon apologie, n'étoient ni heretiques, ni ſuſpectes d'hereſie, ni même ſcandaleuſes. Que cependant on ne devoit pas les rendre publiques, à cauſe de quelques endroits difficiles qui n'y étoient pas expliquez aſſez exactement. Grimani toutefois ne put obtenir ni le *Pallium* en qualité de patriarche, ni la pourpre Romaine, enſorte qu'on examina dans le concile que la ſeule queſtion ſpeculative qui regardoit quelques écrits de ce patriarche, laiſſant à l'inquiſition de Rome à examiner la queſtion de fait touchant certains chefs dont on l'accuſoit, entr'autres, d'avoir eu des liaiſons fort étroites avec des gens qu'on avoit reconnus dans la ſuite pour heretiques, & d'autres accuſations produites contre lui ſur ſes ſentimens.

Pallavic. ibid. l. 21. c. 9. n. 9.

XXVII. Départ du cardinal de Lorraine pour Rome.

Le dix-huitieme du même mois de Septembre ou environ, le cardinal de Lorraine partit pour

du nonce, que, quoiqu'il ſe laiſſât ordinairement emporter à ſes paſſions & à ſes déreglemens, il eut toujours de l'admiration pour ſa vertu, & ne manqua jamais de reſpect & de déference pour lui. Nous verrons dans la ſuite quel fut le ſuccès de cette légation AN. 1563.

XXIX. Viſconti eſt mandé à Rome par le pape.

Dans le tems que Commendon arriva à Trente, l'évêque de Ventimille en partit, non pour accompagner le cardinal de Lorraine à Rome, comme le pape l'avoit d'abord réſolu, mais pour ſe rendre à la cour d'Eſpagne; & comme ſa route étoit de paſſer par Rome, il dévança le cardinal, afin d'informer ſa ſainteté de l'état préſent du concile; & la mettre plus en état de s'en entretenir avec cette eminence qu'elle attendoit. Viſconti fut chargé de deux ſortes d'inſtructions. Dans les premieres dreſſées par Paleotte, on expoſoit tout ce qui avoit été fait & agité dans les congrégations generales & particulieres, & les raiſons qu'on avoit apportées ſur chaque article de la réformation: dans les autres dictées par le légat Moron & ſes collegues, on parloit des interêts des princes, du crédit des ambaſſadeurs, des diſpoſitions des prélats, & principalement des deſſeins qu'on devoit prendre dans la ſuite; c'eſt-à-dire, ou de continuer le concile, ou de le rompre, ou de le terminer, ou enfin de le ſuſpendre ſeulement. Les légats croyoient le premier fort mauvais, à cauſe des inconvéniens qui en pourroient arriver; le danger d'un ſchiſme, à cauſe des diviſions entre les peres, ou de la mort de quelque prince, qui changeroit la face des affaires: la trop longue abſence des évêques hors de leurs dioceſes, les grandes dépenſes auſquelles le ſaint ſiege ne

Pallavic. ibid. c. 11. n. 4. & 5. Viſconti, dans la lettre du 6. Septembre, t. 3. pag. 335.

XXX. Raiſons des légats pour ne point continuer le concile.

ger, & ne ſe verroient pas contraints de prendre les armes pour ſe maintenir dans leur religion. Que ſi l'on terminoit les points de la réformation avant la ſuſpenſion du concile, pour répondre aux deſirs des princes qui le demandoient avec tant d'inſtance; il étoit conſtant que tout le monde demeureroit en repos. Mais ils remarquoient qu'il ne convenoit pas que le pape fût auteur de cette ſuſpenſion, ni même qu'il la proposât; qu'il falloit ſeulement faire enſorte que les princes la demandaſſent à ſa ſainteté, qui de ſon côté paroîtroit ferme à vouloir que le concile finît entierement. Ils remarquoient encore que l'empereur étant âgé & d'une ſanté foible, renvoyoit toutes les affaires à Maximilien ſon fils roi des Romains; & que comme il y avoit une étroite liaiſon entre lui & le roi d'Eſpagne ſon beau frere, il falloit beaucoup le ménager; que comme ce prince ſouhaitoit fort de voir ſes affaires terminées avec la cour Romaine, & qu'on y eût quelque égard pour lui, il falloit les expedier ſelon le projet que les légats avoient envoyé à Rome, & lui députer enſuite un nonce particulier, pour lui faire plus d'honneur, d'autant que ſe trouvant aſſez ſouvent loin de ſon pere Ferdinand, & dans d'autres pays, Delfino ne pouvoit traiter avec lui. AN. 1563.

XXXIII. Ils inſiſtent toujours pour achever la réformation, quelque parti qu'on prenne.

Les légats concluoient, que quelque parti qu'on voulût prendre, ou pour finir le concile facilement, ou pour le ſuſpendre utilement, ou pour le rompre avec plus de dignité, on ne pouvoit ſe diſpenſer d'établir auparavant tout ce qui concernoit la réformation de la diſcipline. Que ce moyen réuſſiroit heureuſement, auſſi-tôt que les peres comprendroient que

Pallavic. ibid. l. 11. c. 11. n. 9 & 10.

AN. 1563.

les intentions du pape ſeroient que les décrets fuſſent reçus ſelon le plus grand nombre des ſuffrages ; que quand même quelques-uns s'oppoſeroient dans les choſes qui n'étoient pas du dogme, la réformation étant parfaite & entierement achevée, on pourroit s'expliquer avec plus de confiance, en cherchant quelque moyen de contenter les deux partis.

Enfin les légats faiſoient remarquer deux choſes, l'une, qu'à la verité ils avoient quelque crédit, & vivoient dans une parfaite intelligence avec les ambaſſadeurs ; mais que comme ceux-ci étoient chargez des ordres de leurs princes, ils ne pouvoient ſe diſpenſer de les exécuter. L'autre, que le cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Eſpagnols, n'avoit pas toutefois aſſez d'autorité ſur eux pour les attirer dans ſon parti. Telles furent les inſtructions de Viſconti.

XXXIV. Lettre du roi de France à ſes ambaſſadeurs, contre la réformation des princes.

Pallav. ut ſup. lib. 23. c. 1. n. 1. Mém. pour le concile de Trente in-4. pag. 479. & ſuiv.

Sur ces entrefaites les légats ſe trouverent plus embaraſſez qu'auparavant, par rapport aux ordres que le roi de France envoya au cardinal de Lorraine & à ſes ambaſſadeurs, touchant le décret de la réformation des princes laïques. On avoit envoyé à ce prince ces articles de réformation non corrigez, mais dans la premiere formule qui paroiſſoit très-ſévere. C'eſt ce qui fit croire aux miniſtres de France que le concile vouloit donner atteinte à l'autorité royale. C'eſt pourquoi le roi fit écrire le vingt-huitieme d'Août aux ſieurs du Ferrier & Pibrac ſes ambaſſadeurs au concile ; qu'ayant lû leurs lettres du onzieme du même mois, & les articles de réformation qu'ils lui avoient envoyez, il étoit obligé de leur mander que loin de ſouffrir qu'on fît rien dans le concile qui pût dimi-

Digitized by Google

AN. 1563.

nuer l'autorité royale, ni augmenter celle du clergé, il vouloit qu'ils fiſſent leurs remontrances, conformement au mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchaſſent tout ce qui ſeroit préjudiciable à ſes droits & à ceux de ſon royaume. Qu'après ces remontrances, ils euſſent à ſe retirer à Veniſe, où il leur feroit ſçavoir ce qu'ils auroient à faire; & qu'avant que de partir, ils avertiſſent les prélats de demeurer à Trente pour y continuer à travailler au bien du concile & de toute l'égliſe.

XXXV. Mémoire du roi de France envoyé à ſes ambaſſadeurs.

Dans le mémoire que le roi envoyoit à ſes ambaſſadeurs, ſa majeſté diſoit en ſubſtance, qu'ayant vû les articles propoſez par les prélats, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des rois, pour augmenter celle des eccléſiaſtiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la préſence de ſes ambaſſadeurs il eût approuvé ce qui y ſeroit fait au préjudice deſdits rois & princes. Que quoiqu'il fût aſſuré que ſes ambaſſadeurs n'avoient rien omis pour remontrer & faire entendre aux peres les articles, dont ils étoient chargez par leurs inſtructions, néanmoins conſiderant la maniere dont on procedoit dans le concile, il vouloit qu'auſſi-tôt ſes lettres reçûës, ils fiſſent vivement entendre aux peres qu'il n'avoit jamais rien tant deſiré, & qu'il ne deſiroit rien tant que de voir le fruit d'un ſi ſaint concile, par une bonne & néceſſaire réformation des eccléſiaſtiques, qui avoient cauſé tant de ſcandale à ceux qui s'étoient ſéparez de l'égliſe Romaine, & que leurs ordres étoient de pourſuivre avant toutes choſes ladite réformation de l'égliſe, tant dans ſon chef que dans ſes membres: Il ajoutoit toujours, en parlant à ſes ambaſ-

Dans les mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 481. & ſuiv.

ces attentats : Qu'à l'égard des prélats François, qui étoient à Trente, ſon intention, comme il étoit déja marqué dans la lettre, étoit qu'ils continuaſſent d'y demeurer pour y ſecourir le concile de leurs lumieres & de leur zele, embraſſer ce qu'ils croiroient pouvoir être utile au bien de la chrétienté, mais à condition que dès qu'ils verroient que le concile voudroit décider quelque choſe de contraire aux droits de la France & de la royauté en general, ils imiteroient les ambaſſadeurs, & comme eux ſe retireroient avant la déciſion, & ſans attendre pour cela de nouveaux ordres de ſa part. AN. 1563.

XXXVI. Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.

Il y avoit auſſi une lettre pour le cardinal de Lorraine, à qui le roi mandoit qu'il ſçavoit ſa ſincere affection pour le concile, & avec quel zele il y avoit procédé : qu'il connoiſſoit auſſi le beſoin que ſon royaume avoit des remedes qu'on en eſperoit, & qu'il avoit lieu de croire, qu'il n'omettroit rien pour agir ſelon ſes bonnes intentions & avancer le fruit qui en devoit naître ; qu'il le prioit de continuer les bons ſervices que la religion attendoit de lui, afin que le ſuccès fût tel qu'il le deſiroit : Que ſi les peres vouloient réformer les rois, & donner atteinte à leurs droits & à leurs privileges, il comptoit qu'il ne voudroit pas par ſa préſence approuver, ni donner occaſion à une entrepriſe ſi préjudiciable & de telle importance à tous les rois & princes chrétiens : Qu'il eſperoit plutôt qu'il ſe retireroit, comme il l'en prioit en effet.

Mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 484.

XXXVII. Réponſe de ce cardinal au roi de France.

Ces lettres furent renduës au cardinal, lorſqu'il étoit ſur le point de partir pour Rome ; c'eſt pourquoi la veille de ſon départ il répondit à ſa majeſté,

AN. 1563.

qu'il avoit appris avec un vrai plaiſir par les lettres du vingt-huitieme d'Août, comment après l'heureuſe victoire qu'elle avoit remportée ſur les Anglois, après la réduction de la ville du Havre de Grace, elle avoit voulu donner à tous ſes ſujets l'heureuſe nouvelle de la déclaration de ſa majorité, qu'il eſperoit que ſon regne & ſon gouvernement ſeroient heureux & favorables; qu'il prioit le Seigneur de conſerver long-tems ſa majeſté avec tout le bonheur que tous ſes ſujets lui deſiroient. Enſuite parlant du concile il dit: Par les lettres de votre majeſté il vous a plû m'avertir que vous aviez appris, que les prélats qui compoſent le concile vouloient entreprendre de réformer les rois, & en faire déclarer quelques-uns inhabiles à joüir de leurs royaumes; ce que votre majeſté ne pouvoit trouver bon. Sur quoi je vous puis aſſurer, SIRE, que les choſes ne ſe ſont pas paſſées comme on vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas beſoin que votre majeſté prît la peine de nous en écrire, & de nous faire retirer dans ce cas. Il n'eſt pas croyable que dans une ſi ſainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propoſe rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & le bien de la Chrétienté, on osât prendre de ſi fâcheuſes réſolutions, auſquelles il n'y a aucun de vos ambaſſadeurs, ni de nous autres, qui voulût y conſentir, étant tous trop bien inſtruits de ce que nous devons à notre ſouverain, pour ne le pas avertir auſſi-tôt ſi l'on faiſoit de ſemblables propoſitions. Et à l'égard de celle de la réformation des princes, elle a été faite par Meſſieurs les légats, qui ne l'ont pû refuſer aux inſtances de quelques évêques ſujets de certains princes, dont ils

Pallavic. hiſt. l. 23. c. 1. n. 2.

Mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 50.

Lettre du 27. de Septembre.

ſont ſi maltraitez, contre les droits & privileges de l'égliſe, qu'ils ſouhaiteroient fort, qu'en faiſant une bonne & generale reformation, on mît ordre à ces oppreſſions. AN. 1563.

Mais on ne pourra jamais prouver, SIRE, qu'on ait penſé ni voulu toucher aux droits & à l'autorité des ſouverains, & ſur-tout aux vôtres, ni à aucune choſe qui vous pût porter quelque préjudice. Auſſi avons-nous dans ce concile les ambaſſadeurs de l'empereur, ceux de votre majeſté, celui du roi Catholique, & beaucoup d'autres qui ne le ſouffriroient en aucune maniere. Et nous qui avons l'honneur d'être les très-humbles ſujets de votre majeſté, qui tient le premier rang entre les rois Chrétiens, nous ne conſentirions jamais à aucune choſe qu'on voulût entreprendre contre votre ſervice : j'eſpere au contraire que le ſaint-Eſprit qui aſſiſte toujours à ces ſaintes aſſemblées, nous fera la grace de prendre de ſi bonnes réſolutions dans tout ce que nous déciderons, que la Chrétienté en ſera ſoulagée & votre majeſté très-contente. Ne prêtez donc plus l'oreille, SIRE, à de ſemblables bruits, & ſoyez aſſuré que vos très-humbles ſujets & ſerviteurs qui ſont ici, ne laiſſeront rien paſſer, dont votre majeſté ne ſoit auſſi-tôt fidelement & promptement avertie.

XXXVIII. Plaintes de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile.

Le vingt-deuxiéme de Septembre, quelques jours après le départ du cardinal de Lorraine, l'ambaſſadeur du Ferrier ayant obtenu une audience du concile, dit en préſence des peres : il y a plus de cent cinquante ans que les rois très-Chrétiens ont demandé au pape la reformation de la diſcipline eccleſiaſtique ; ce fut pour ce ſujet qu'ils envoyerent leurs ambaſſadeurs au con-

Pallavic. ibid. l. 22. c. 1. n. 4. & 5.

Mém. pour le concile de Trente. p. 490. & ſeq.

AN. 1563.

cile de Conſtance, de Baſle, de Latran, & deux fois à celui de Trente. Les diſcours de Jean Gerſon ambaſſadeur au concile de Conſtance, de Pierre Danez évêque de Lavaur ambaſſadeur au premier concile de Trente, de Pibrac, qui eſt ici notre collegue, & de l'illuſtre cardinal de Lorraine dans cette ſeconde tenuë, * ont aſſez expliqué leurs demandes, qui tendent toutes à la reformation des mœurs du clergé. Avec tout cela il nous faut encore jeûner & pleurer, non pas ſoixante & dix ans comme les Juifs, mais deux cens ans de ſuite, & plaiſe à Dieu, que nous n'en ayons pas pour trois cens & davantage. Si quelqu'un dit, qu'on nous a contenté dans quatre ſeſſions, où l'on a fait tant de canons & de décrets, & prononcé tant d'anathêmes; certes, ſi c'eſt ſatisfaire que de payer une choſe pour une autre malgré le créancier, nous avoüons qu'on nous a ſatisfait, autrement on nous doit encore, puiſque vous ſçavez que nous n'avons jamais demandé d'anathêmes ſur les dogmes & définitions de la doctrine Catholique, comme nous l'avons dit une infinité de fois aux légats. Vous ne l'ignorez pas, illuſtres ambaſſadeurs de ſa majeſté Impériale, à qui nous avons ſi ſouvent communiqué nos ordres de la part de notre ſouverain, ni vous, prélats Italiens & Eſpagnols, à qui le ſieur de Lanſac animé de zele pour le bien & la gloire de Dieu, en a ſouvent parlé.

* Il ne fit point mention de la tenuë ſous Jules III. parce que les François avoient proteſté contre.

Zachar. c. 7. v. 3. & 5.

Mais, diront quelques-uns, il falloit avoir égard aux demandes de ceux qui vouloient qu'on définît le dogme: nous l'accordons, mais on n'en devoit pas moins aux inſtances du roi très-Chrétien, reconnu pour fils aîné de l'égliſe Romaine depuis plus de huit

Digitized by Google

cens ans. L'on dira encore qu'il y a de quoi nous payer avec cette liſte d'articles de reformation, qui ont été propoſez le mois précédent, & ſur leſquels vous opinez aujourd'hui, puiſqu'ils ſemblent renfermer tout ce qui eſt néceſſaire à la diſcipline de l'égliſe. Mais écoutez, car c'eſt ici le but de notre diſcours. Nous avons vu ce mémoire, nous y avons fait quelques légeres obſervations en petit nombre, que nous avons remiſes depuis long-tems entre les mains des légats, à qui nous avons marqué quels étoient nos ſentimens; & pour ne point trop déferer à notre jugement dans une matiere ſi importante, nous avons auſſi-tôt envoyé ce mémoire à notre roi, qui après avoir conſulté les princes, les grands de ſon royaume & ſes conſeillers, gens très-habiles & d'une prudence conſommée, nous a répondu qu'il étoit très-charmé que le concile s'appliquât à l'affaire de la reformation ſi importante à toute la republique Chrétienne, mais qu'il n'avoit rien trouvé dans ce mémoire capable de contenir les Catholiques dans leur devoir, de concilier les adverſaires & de fortifier les foibles; qu'il y avoit peu de choſes qui convinſſent avec l'ancienne diſcipline, & beaucoup qui lui étoient oppoſées; que ce n'étoit pas là le cataplaſme du prophéte Iſaïe pour guerir les plaies de la republique Chrétienne, mais un remede qui augmente le mal, comme cet enduit d'Ezéchiel qui couvre ſeulement le mal. Que ces manieres d'excommunier les princes, ſont ſans exemple dans l'égliſe primitive; ce qui ne peut que procurer la revolte & la rébellion chez des peuples ſéditieux qui n'aiment que la diſcorde. Qu'enfin tout cet article qui parle de la reformation des rois & des princes, ne tend qu'à détruire

AN. 1563.

AN. 1563. entierement les libertez de l'égliſe Gallicane, & bleſſer l'autorité des rois très-Chrétiens.

Ces rois très-Chrétiens, pourſuivit du Ferrier, ont toujours vécu dans la foi & dans l'obéïſſance à l'égliſe Romaine & au ſouverain pontife ; ils ont, à l'exemple du grand Conſtantin, de Théodoſe, de Valentinien, de Juſtinien, & des autres empereurs Chrétiens, fait pluſieurs loix eccleſiaſtiques, qui bien loin de déplaire aux papes, ont même été inſerées par quelques-uns dans leurs décrets : Charlemagne & Louis IX. les deux principaux auteurs de ces loix, leur ont paru dignes d'être mis au nombre des Saints. Les évêques de France & tout l'ordre eccleſiaſtique ont reglé & gouverné ſaintement l'égliſe Gallicane ſelon ces loix, non-ſeulement depuis la pragmatique ſanction, comme quelques-uns le croyent fauſſement, ou après le concordat de Leon X. & de François I. mais même plus de quatre cens ans avant que les décrétales euſſent paru.

Ces loix en partie abolies par ces décrétales qu'on a ſubſtituées en leur place, en partie maintenuës par les édits de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, de Charles V. de Charles VI. de Charles VII. & d'autres rois très-Chrétiens ; notre roi Charles (nom heureux pour le maintien de la religion Catholique en France dans tous les ſouverains qui l'ont porté) veut les laiſſer dans ſon entier. Il veut maintenir la liberté de l'égliſe Gallicane, contre les attentats ambitieux & la malice d'hommes importuns, qui ont voulu les changer, & leur donner atteinte dans ces derniers tems, parce qu'elles ne contiennent rien qui ſoit contraire aux dogmes de l'égliſe Catholique, aux anciens décrets des ſaints peres, & aux conciles de l'égliſe univerſelle.

Digitized by Google

Il ajoûta que ces loix n'ordonnoient point aux évêques de reſider ſeulement neuf mois de l'année, ni de prêcher ſeulement les jours de fêtes, comme faiſoit le décret de la ſeſſion précedente, mais bien de reſider toute l'année, & de prêcher tous les jours en Avent, en Carême & les dimanches, qu'elles ne leur défendoient pas de vivre ſobrement & avec pieté, ni de diſtribuer, ou plutôt de rendre les biens dont ils ont l'uſage, & non pas l'uſufruit aux pauvres, qui en ſont les véritables maîtres. AN. 1563.

Il récapitula les autres décrets du concile avec la même ironie. Il dit enſuite que les rois de France & les loix de l'égliſe Gallicane avoient toujours défendu les penſions, les reſignations en faveur ou avec regrès, la pluralité des bénefices, les annates, les préventions, comme auſſi de plaider ſur le poſſeſſoire devant d'autres, que devant les juges royaux, ni ſur toute autre cauſe civile hors du royaume. Que l'on avoit toujours permis en France les appellations comme d'abus; & que le roi qui eſt le fondateur & le patron de toutes les égliſes de ſon royaume, pouvoit ſe ſervir des biens des eccleſiaſtiques dans les néceſſitez preſſantes de ſon état. Il dit que ſon prince s'étonnoit de deux choſes, l'une que les peres revêtus d'un grand pouvoir dans le miniſtere divin, & aſſemblez ſeulement pour retablir la diſcipline eccleſiaſtique, ſe fuſſent mis en tête de vouloir reformer ceux à qui il faut obéïr, & pour leſquels il faut toujours prier, quand ils ſeroient rudes & fâcheux: l'autre, comment on pouvoit excommunier les rois & les princes, qui ſont établis de Dieu, ſans les avertir auparavant; formalité qui ſe feroit même avant que de procéder contre le dernier des

AN. 1563. hommes, qui perſiſteroit dans quelque horrible peché. Que ſaint Michel n'oſa pas maudire le diable, ni Michée & Daniel des rois très-impies; que cependant les peres répandoient toutes leurs malédictions ſur les rois & les princes, & qui pis eſt, ſur un roi très-Chrétien qui vouloit maintenir les loix de ſes ancêtres, & les libertez de l'égliſe Gallicane.

1. Petr. c. 1. v. 18.

Il les pria de la part du roi ſon maître de ne rien déterminer contre ces loix, leur déclarant, que s'ils le faiſoient, il avoit ordre, lui, ſon collegue, & les autres François, de s'oppoſer au décret, & qu'ils s'y oppoſoient par avance : Mais, que ſi les peres ſans s'attaquer aux princes, vouloient travailler ſérieuſement à ce que le monde attendoit d'eux, le roi entendoit qu'ils ſecondaſſent ce bon deſſein. Juſques-là, il parla au nom de Charles IX. Enſuite il conjura le ciel & la terre & le concile de conſidérer ſi la demande de ce prince n'étoit pas juſte; ſi ce qui ſe pratiquoit en France, ne devoit pas être établi par tout le monde : Si dans la conjoncture préſente, ce n'étoit pas à eux de penſer non pas ſeulement à l'égliſe & à la France, mais à leur propre réputation & à leurs revenus, qui ne ſe pouvoient conſerver par d'autres moyens que par ceux qui avoient ſervi à les acquerir : Que parmi tant de confuſion, il falloit un peu revenir à ſoi, & ne pas crier quand Jeſus-Chriſt approche : *Envoyez-nous dans ce troupeau de pourceaux*. Que pour retablir l'égliſe dans ſon premier luſtre, ramener les égarez à leur devoir, & reformer les princes, ils devoient imiter Ezéchias qui ne ſuivit pas l'exemple déteſtable de ſon pere, ni celui des quatre rois précedens qui étoient vicieux; mais remonta

Matth. c. VIII. v. 31.

remonta plus haut pour trouver les ancêtres parfaits, qui lui puſſent ſervir de modéle. Qu'ils ne devoient pas non plus s'arrêter aux actions de leurs derniers prédeceſſeurs, quoique ce fuſſent des hommes très-ſçavans ; mais remonter juſques aux Ambroiſes, aux Auguſtins, aux Chryſoſtomes qui avoient vaincu les heretiques, non pas en provocant les princes à la guerre, ni en s'arrêtant à de petites choſes, mais par l'oraiſon, par la bonne vie & par la prédication : Que ſi une fois ils ſe transformoient en Ambroiſes, en Auguſtins, en Chryſoſtomes, ils feroient devenir les princes des Théodoſes, des Honorius, des Arcadius, de Valentiniens & des Gratiens, ajoûtant qu'il prioit Dieu de leur en faire la grace. AN. 1563.

Les peres furent très-irritez de ce diſcours, & l'on en fit des plaintes de tous côtez : dès le lendemain vingt-troiſiéme de Septembre, le prélat qui devoit parler le premier dans la congrégation s'appliqua à le refuter.

XXXIX. L'évêque de Montefiaſcone réfute le diſcours de du Ferrier.

Ce prélat étoit Charles de Graſſis Boulonnois évêque de Montefiaſcone, qui fut dans la ſuite élevé au cardinalat. Les François preſſentant qu'on ne les ménageroit pas dans cette refutation, ne ſe trouverent pas exprès à l'aſſemblée. Et de Graſſis avant que de venir au fond, commença ſon exorde en diſant, qu'il avoit préparé autre choſe, mais que le diſcours de du Ferrier qu'il avoit entendu, l'avoit obligé de changer de ſujet. Qu'il ſouhaiteroit fort que cet ambaſſadeur produiſît les ordres de ſon roi qui l'autoriſoient dans ſa conduite : Qu'il ne pouvoit croire qu'il en eût, quand il rappelloit dans ſa mémoire que Pepin avoit été couronné par Boniface archevêque de Mayence,

Pallavic. ibid. l. 23. c. 1. n. 12.

AN. 1563. ſuivant les ordres du pape Zacharie, & Charlemagne fils de Pepin établi premier empereur d'Occident par Leon III. en recompenſe de ſes grands exploits contre les infideles; qu'enfin les rois de France ſuivans avoient reçu du ſiege apoſtolique le nom de très-Chrétiens, pour avoir protégé & maintenu la liberté eccleſiaſtique. Eſt-il permis de penſer, ajoûta-t'il que les ordres de l'ambaſſadeur ſoient émanez d'un prince ſucceſſeur de ces grands rois! Qui a jamais entendu dire qu'on ſe ſoit oppoſé dans un concile aux délibérations, comme les tribuns faiſoient parmi le peuple Romain, pour exciter des ſéditions? Il remarqua qu'autrefois quand il s'agiſſoit de déliberer dans les conciles ſur la reformation des mœurs, il étoit même défendu aux empereurs d'y aſſiſter, comme le pape Nicolas I. l'écrivit à l'empereur Michel; & que maintenant dans le tems que le Saint-Eſprit parloit par la bouche des prêtres, un ambaſſadeur laïque ſe glorifioit de reſiſter au Saint-Eſprit, & de proteſter contre ſes déciſions.

Où eſt, s'écria-t'il, ce grand Conſtantin qui ne voulut porter aucun jugement des évêques, ni prononcer contre quelques-uns, quoiqu'il en fût prié par tant de peres? Qu'un ambaſſadeur oſe s'ériger en juge de tous les peres? Eſt-il croyable que cela ſe faſſe du conſentement d'un roi très-Chrétien? par quel titre les François repréſentent-ils le concile comme débiteur à leur royaume? Eſt-ce parce que les malheurs qui l'accablent ſont propres aux peres? Eſt-ce parce que c'eſt la ſeule charité qui aſſemble les évêques de toutes les parties du monde Chrétien, & leur fait prendre tant de peines, prodiguer leur bien, expoſer leur vie pour remédier aux maux de ce royaume? Que doit-on répondre à

ces reproches de l'ambaſſadeur, qui pour défendre les loix de ſon pays, dit qu'elles n'empêchoient pas les évêques de prêcher, de faire l'aumône, & de pratiquer beaucoup d'autres bonnes œuvres ? N'eſt-ce pas là un pur ſophiſme ? Comme ſi le roi en permettant ces devoirs de pieté, pouvoit diſpoſer à ſa volonté de ce qui concernoit les immunitez & la juriſdiction eccleſiaſtique, diſſiper les biens de l'égliſe, faire juger les évêques & les clercs, par des tribunaux ſéculiers contre les regles de la tradition apoſtolique, les décrets des conciles & des papes, & le ſentiment de preſque tous les ſaints peres contraires à ces prétentions. AN. 1563.

Qu'on liſe ce qu'a ordonné là-deſſus le pape Nicolas I. dans ſes lettres aux évêques aſſemblez, le pape Symmaque dans un concile Romain ; ce que le même Nicolas écrivit à l'Empereur Michel, & ſaint Gregoire de Nazianze aux empereurs de ſon tems ; qu'on liſe ce que ſaint Auguſtin dit dans ſon dialogue contre Potitien, où il aſſure que les empereurs devoient appuyer les loix eccleſiaſtiques, & ne leur être jamais contraires. Qu'on liſe les decrets de Gregoire VII. ceux d'Innocent III. dans le concile de Latran, & ce qu'a ordonné le concile de Conſtance dans la ſeſſion dix-neuvieme touchant les libertez & immunitez de l'égliſe. Quand l'ambaſſadeur rappelle les peres avec tant de confiance à l'ancienne diſcipline de l'égliſe, il devroit auſſi ſans faire mention des nouveaux privileges du roi, ne pas mépriſer l'ancienne liberté de l'égliſe, & rappeller dans ſa memoire ce que Dieu dit à cette même égliſe par le prophete Daniel : *Cette nation & ce royaume qui ne lui ſeront pas ſoumis, périront.* Enfin cet évêque conclut en demandant aux

AN. 1563. légats & aux peres, qu'ils ſe fiſſent repréſenter la harangue de l'ambaſſadeur, & les ordres du roi pour en deliberer.

XL. Apologie du diſcours de du Ferrier.

Dans le tems qu'on attaquoit avec tant de vivacité le diſcours de du Ferrier, il en parut une apologie dans laquelle l'auteur adreſſant la parole aux peres du concile, s'exprimoit ainſi. Si vous rejettez la cauſe des deſordres de l'égliſe ſur nos rois, prenez garde que vous ne parliez comme Adam à Dieu : *La femme que vous m'avez donnée pour être ma compagne, m'a préſenté de ce fruit, & j'en ai mangé.* Nous avouons que les rois qui nomment des évêques indignes, pêchent grievement ; mais avouez auſſi que les papes qui approuvent cette nomination, commettent un plus grand peché. Quand nous avons demandé qu'on s'appliquât à la réformation ſeulement, en laiſſant les dogmes, nous n'avons pas prétendu qu'on laiſſât incertains les principaux articles de la religion Catholique ſur leſquels il y a aujourd'hui tant de diſputes ; mais comme les Catholiques conviennent de ces articles, nous avons cru qu'il falloit plûtôt reprimer la corruption des mœurs d'où naiſſent toutes les hereſies : Nous avons dit que les articles propoſez n'étoient pas un remede propre à confirmer les Catholiques, & à convertir les heretiques, parce qu'on n'y regloit rien touchant la reformation des mœurs des miniſtres de l'égliſe, & principalement des évêques ignorans, qui ne ſçavent pas l'écriture ſainte, & dont il y a aujourd'hui un ſi grand nombre.

Mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 396.
Pallav. ut ſup. l. 23. c. 1. n. 12.
Gen. c. 3. v. 12.

On ne ſe repent point d'avoir dit que ces articles étoient contraires aux anciens decrets des ſaints peres, comme la pluralité des benefices, les penſions, les re-

ſignations *in favorem*, qu'on connoît aſſez, quoiqu'elles n'y ſoient pas nommées, les regrez & autres proviſions de benefices entierement inconnuës à l'antiquité, auſſi-bien que ce qui concerne les annates & les menus ſervices qui dérogent aux conſtitutions des anciens papes. Nous avons dit que les bienheureux Charlemagne & Louis IX. rois très-Chrétiens, avoient établi des loix eccleſiaſtiques ſuivant leſquelles les évêques avoient gouverné l'égliſe; mais nous n'avons pas dit, que le roi qui eſt aujourd'hui majeur puiſſe faire de nouvelles loix eccleſiaſtiques. Cela n'eſt pas contenu dans nos inſtructions, & quand il y ſeroit, nous ne dirons que ce qui eſt établi par la ſainte écriture, le droit canonique & civil, & ce que les auteurs eccleſiaſtiques Grecs & Latins ont laiſſé à la poſterité long-tems avant le livre des decretales. Quand nous avons dit, que les évêques n'avoient que l'uſage des biens de l'égliſe, nous prions qu'on nous excuſe; nous devions plûtôt dire qu'ils n'en ſont que les diſpenſateurs, ce qui eſt fort différent; & cela avec ſaint Paul, qui aima mieux vivre du travail de ſes mains, que d'être à charge aux fideles; ou ſi ceux qui ont donné un mauvais ſens à nos paroles, ne veulent pas nous excuſer; qu'ils ſe plaignent de ſaint Jerôme, de ſaint Auguſtin, & d'autres anciens peres qui ont dit non-ſeulement que les biens eccleſiaſtiques appartiennent aux pauvres, mais que les clercs n'acquierent que pour l'égliſe, & non pour leurs parens. AN. 1363.

Ceux qui n'ont pas rougi d'avancer & d'écrire que nous avons dit que les rois avoient une autorité très-libre ſur les biens de l'égliſe, dont ils pouvoient diſpoſer à leur choix, doivent ici reconnoître ou leur

AN. 1563.

ignorance, ou leur ſtupidité; puiſque ſi nous avions ainſi parlé, nous aurions agi contre les ordres de notre ſouverain. Nous avons ſeulement dit, que le prince pouvoit diſpoſer de ces biens dans une néceſſité très-preſſante, & que dans un pareil cas il n'a pas beſoin de s'adreſſer au ſouverain pontife. Ceux qui entendent le latin, comprendront la force de nos termes : Nous avons parlé contre l'anathême que les articles de la réformation des princes prononçoient contre eux, & nous avons ajouté, que perſonne ne devoit être excommunié, ſans avoir été auparavant averti, ni condamné ſans être cité : ce que nous avons appliqué au roi très-Chrétien. Ce que nous avons rapporté de l'archange ſaint Michel, doit s'entendre dans le ſens de l'apôtre ſaint Jude qui l'a écrit : car, quoiqu'on puiſſe & que l'on doive même quelquefois, à l'exemple de Nathan, reprendre les princes & les magiſtrats, on ne doit pas néanmoins les maudire ni les charger d'injures. Enfin quand nous avons dit que la puiſſance des rois vient de Dieu, nous l'avons dit ſimplement, comme le prophete Daniel & ſaint Paul l'ont décrit. Nous n'avons point penſé à cette diſtinction *de médiate & d'immédiate*. On parle enſuite de la conſtitution de Boniface VIII. *unam ſanctam*, dont les François, dit-on, ſçavent la cauſe & l'origine par l'hiſtoire & les actes legitimes du parlement de Paris. Ainſi finit cette apologie.

XLI. Lettre du même ambaſſadeur au cardinal de Lorraine à Rome. *Mém. pour le concile de Trente, p. 499. & ſeq.*

Du Ferrier non content de cette piece, qu'il fit imprimer dans la ſuite, auſſi-bien que ſon diſcours, écrivit encore au cardinal de Lorraine, qui étoit parti pour Rome. Il lui manda que pluſieurs ayant pris en mauvaiſe part l'oppoſition qu'il avoit faite aux ar-

ticles de la réformation des princes, avoient oſé dire qu'il l'avoit faite ſans aucun ordre du roi, & que quelques-uns même qui ſe diſoient théologiens traitant ſon diſcours d'heretique, ou du moins ſuſpect d'hereſie, de ſcandaleux & d'offenſant les oreilles pieuſes, & ſe vantant de l'avoir écrit pendant qu'il parloit, quoique ce qu'ils publioient fût beaucoup alteré; il s'étoit vû obligé de le publier lui-même, afin que chacun pût juger s'il avoit comparé ſon roi à celui d'Angleterre, s'il l'avoit voulu ſouſtraire de l'obéiſſance à l'égliſe Romaine; s'il avoit dit que les rois pouvoient à leur gré prendre les biens de l'égliſe: Il ajouta, que ſe doutant bien qu'on auroit écrit à ſon éminence beaucoup de choſes à ſon deſavantage, il lui envoyoit une copie fidelle de ſon diſcours, pour convaincre d'ignorance & de défaut de jugement ceux qui l'avoient voulu calomnier; qu'il le ſupplioit de prendre la peine de le lire, & qu'il étoit diſpoſé & reſolu de le communiquer avec la même fidelité à tous ceux qui le lui demanderoient. Qu'il le ſoumettoit en particulier à ſa cenſure, & le ſupplioit de croire qu'il l'avoit fait ſans aucune intention mauvaiſe, & pour éviter le reproche d'avoir laiſſé deliberer en ſa préſence dans un concile general ſur une choſe de ſi grande importance, & pour laquelle ſes prédeceſſeurs avoient rendu en parlement de ſi ſages arrêts. Cette lettre de du Ferrier eſt du vingt-deuxieme de Septembre. AN. 1563.

XLII. Autre lettre du même du Ferrier au même cardinal.

Comme ſon affaire faiſoit beaucoup de bruit, & qu'il ſçavoit qu'on avoit écrit au cardinal pour le prévenir contre lui, il lui adreſſa une ſeconde lettre le vingt-troiſieme de Septembre, dans laquelle il lui marque, qu'après avoir vû les articles des princes, &

Mém. pour le concile de Trente, in-4. pag. 503. & 504.

AN. 1563.

conſideré le tort qui en reviendroit aux anciens droits de la couronne & aux libertez de l'égliſe Gallicane, ſi cela étoit ainſi determiné dans un concile general; il avoit penſé à former ſon oppoſition, comme il lui avoit été ordonné par ſa majeſté, & par ſon éminence avant ſon départ de Trente; il ajoute, que comme cela n'avoit pû ſe faire ſans parler de ce qui s'étoit paſſé dans le concile, depuis que les ambaſſadeurs de France y étoient, ſans rappeller les principaux points du premier diſcours de ſon éminence à ſa réception; & ſans établir les fondemens de la liberté ancienne de l'égliſe Gallicane, il n'étoit pas étonnant que quelques petits eſprits euſſent pris ſon zele en mauvaiſe part, & euſſent donné une interprétation maligne à ſa conduite; qu'il n'avoit rien à ſe reprocher, & ne croyoit pas qu'on pût rien condamner juſtement dans tout ce qu'il avoit dit ou fait.

Les paroles de ſon diſcours qui avoient le plus irrité ſes adverſaires, étoient celles-ci: *Qu'on ne peut empêcher les rois très-Chrétiens, qui ſont les maîtres des François & de toute la France, de ſe ſervir de tous les biens & revenus de leurs ſujets, même eccléſiaſtiques, dans une preſſante néceſſité de l'Etat.* Ils diſoient, que par ces paroles il avoit voulu inſerer que l'autorité du pape n'étoit pas néceſſaire, & par-là empêcher la permiſſion que le cardinal eſperoit obtenir du pape pour le roi; comme ſi, du Ferrier répondoit, *dans un très-preſſant beſoin de l'Etat*, cette permiſſion étoit néceſſaire, & ſi la ſituation dans laquelle ſe trouvoient aujourd'hui les affaires de France pouvoit être rapportée à cette clauſe. Il ajoutoit, que quant à la

la pluralité des benefices, il en avoit dit un mot en passant, comme il l'avoit écrit au roi; que si son éminence avoit été présente il auroit dit quelque chose des cardinaux; mais qu'il n'en avoit parlé non plus que du pape, qu'avec beaucoup de respect & d'honneur, suivant en cela les intentions de sa majesté. AN. 1563.

XLIII. Cet ambassadeur se plaint au premier légat.

Du Ferrier non content de ces lettres, alla trouver le premier légat, à qui il se plaignit de ce qu'on osoit soupçonner qu'il eût agi & parlé sans les ordres de son prince; & dès qu'il fut sorti d'avec le légat, il en écrivit au roi de France conjointement avec Pibrac. Leur lettre est du vingt-cinquieme de Septembre.

Pallav. ut sup. l. 23. c. 1. n. 12. & 13.

XLIV. Lettre des sieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.

Ils y mandent au roi qu'ils avoient reçu ses instructions du dix-huitieme du mois passé, & qu'ils les avoient communiquées au cardinal de Lorraine suivant ses ordres. Qu'en rendant les lettres que sa majesté écrivoit aux prélats, il les avoit exhortez de sa part à continuer de demeurer au concile, pour y employer leurs soins au bien de l'église; mais que plusieurs avoient mal observé ces ordres, puisque le jour du départ du cardinal de Lorraine, ou peu de jours avant ou après, l'archevêque d'Ambrun, les évêques de Senez, de Sées, de Metz, de Vannes, de Vence & d'Avranche, s'en étoient retournez en France. Que l'évêque de Vabres étoit allé à Malthe voir le grand maître son frere; que sept ou huit mois auparavant les évêques de saint Papoul, de Cornouailles, de Comminges, & l'abbé de Citeaux étoient allez à Rome; que depuis les évêques d'Evreux, de Meaux, de Soissons, de Dol, du Mans & de Tulles, étoient

Mém. pour le concile de Trente, in-4. p. 505. & suiv.

AN. 1563. partis pour la même ville avec le cardinal de Lorraine ; qu'enfin l'évêque de Paris s'étoit auſſi retiré, ayant, diſoit-il, ſon congé de ſa majeſté ; enſorte qu'il ne ſe trouvoit à préſent à Trente que l'archevêque de Sens, les évêques de Leictoure, de Châlons, de Saintes, de Mande, de Verdun, de Nimes, de Lavaur & l'abbé de Clairvaux, parce qu'il ne falloit pas compter l'évêque d'Angers qui étoit dangereuſement malade.

Ils ajoutent que l'affaire du mariage du feu roi de Navarre n'avoit jamais été propoſée au concile depuis qu'ils y étoient ; qu'ils n'auroient pas manqué d'en avertir ſa majeſté, ſi on avoit voulu en parler ; qu'il étoit vrai que la choſe avoit été miſe en déliberation à Rome, comme ſes miniſtres dans cette cour l'en avoient ſans doute informé. Que lorſqu'ils reçurent les lettres de ſa majeſté, les légats avoient ordonné la correction des articles de la réformation des princes, & qu'avant qu'on les proposât, les peres opineroient ſur les autres chefs de réformation ; mais que quelques-uns s'imaginant qu'on n'en parleroit plus, ils avoient differé de faire leur oppoſition, conformement aux ordres de ſa majeſté, juſqu'à ce que les légats furent contraints de préſenter derechef ces articles ; plus de cent prélats de cent cinquante qui étoient alors au concile, ayant promis même par écrit, comme les légats l'avoient aſſuré, de ne point opiner ſur aucun article de la réformation, qu'on ne proposât auparavant ce qui concernoit les princes, ce qui avoit été fait contre toutes les loix divines & humaines, & plus rigoureuſement que la premiere fois, quoiqu'on leur eût voulu perſuader le contraire ; que c'étoit afin que ſa majeſté en jugeât, qu'ils lui envoyoient tous les

articles, dans le dernier desquels elle trouveroit que non-seulement les peres du concile entreprenoient de réformer les rois, mais qu'ils vouloient même leur ôter leurs anciens privileges, lesquels étoient réservez dans la premiere proposition; ils rendent ensuite raison de leur remontrance, & de l'effet qu'elle avoit produit, & concluent qu'ils attendront de nouveaux ordres de sa majesté pour sçavoir ce qu'ils feront, & que cependant ils ne se trouveront plus aux congrégations, jusqu'à ce qu'elle leur en ait autrement ordonné. AN. 1563.

Ces articles sur la réformation des princes, qui faisoient tant de bruit, étoient au nombre de douze, & l'on y prétendoit.

XLV. Articles de la réformation des princes proposez dans le concile.

I. Que les clercs ne pussent être jugez par les seculiers, quand même leur titre de clericature seroit douteux, ou qu'ils renonceroient à leurs privileges, non pas même sous prétexte de l'utilité publique, ou du service du prince; & que les magistrats ne pussent proceder contre eux pour cause d'assassinat, même dans les autres cas, sans une déclaration précedente de l'ordinaire.

Fra-Paolo, hist. du concile de Trente, l. 8. pag. 741. & seq.

II. Que dans les causes spirituelles, beneficiales, matrimoniales, d'hérésie, de decimes, de patronage, civiles, criminelles & mixtes, appartenantes de façon ou d'autre au for ecclesiastique, tant pour les personnes que pour les biens, decimes, quatriemes, ou autres portions qui sont à l'église; & pour les benefices patrimoniaux, les fiefs ecclesiastiques, & la jurisdiction temporelle des églises; les juges seculiers n'eussent point à s'entremettre ni au petitoire, ni au possessoire, en vertu de quelque appel que ce pût être, soit comme

AN. 1563. d'abus, ou ſous prétexte de juſtice deniée, ou de renonciation faite aux privileges; & que ceux qui auroient recours aux juges ſeculiers dans ces cauſes, ſeroient excommuniez & privez de leurs droits.

III. Que les ſeculiers ne pourroient établir des juges dans les cauſes eccleſiaſtiques, non pas même par autorité apoſtolique, ni par coutume immémoriale: & que les clercs qui recevroient de telles commiſſions des laïques, quelque privilege qu'il y eût ſeroient ſuſpens, privez de tous benefices & graces, & inhabiles à en poſſeder jamais.

IV. Que les ſeculiers ne pourroient commander au juge eccleſiaſtique de ne pas excommunier ſans leur permiſſion, ni l'obliger de revoquer ou ſuſpendre l'excommunication, citer & condamner, ni auſſi d'avoir ſes propres exécuteurs; & qu'aucun de quelque dignité, état ou condition qu'il fût, ſoit empereur, ſoit roi, ou tout autre prince, ne pourroit faire d'édits à l'égard des perſonnes ni des cauſes eccleſiaſtiques, ni s'entremettre en rien de ce qui concerne l'égliſe, mais ſeroit tenu de prêter main-forte aux juges eccleſiaſtiques.

V. Que la juriſdiction temporelle des eccleſiaſtiques ne ſeroit point troublée, ni leurs ſujets appellez devant les juges ſeculiers dans les cauſes temporelles.

VI. Qu'il ne ſeroit permis à aucun prince ou magiſtrat de promettre par brevet ou autrement, de parole ou par écrit aucun benefice à vacquer dans ſes états, ni de donner aucune eſperance d'en obtenir, ni des abbez des reguliers, ni des Chapitres. Que ſi quelqu'un obtenoit par cette voie ou benefice, ou

office, ou dignité, ou adminiſtration, ou confirmation, il en ſeroit auſſi-tôt privé & déclaré inhabile à en poſſeder jamais d'autres, de quelque nature qu'ils fuſſent; que les reguliers ou d'autres qui auroient pourvû ces perſonnes indignes, ſeroient excommuniez *ipſo facto*. AN. 1563.

VII. Qu'on ne toucheroit point aux fruits des benefices vacans des égliſes cathédrales, ni à tous autres, ſous prétexte de droit de patronage, de garde, ou de protection, ou ſous couleur d'y mettre des œconomes ou des vicaires, dans la vûe de proteger les pauvres & les égliſes, ou pour aller au-devant des diſſentions; & que les ſeculiers qui ſe chargeroient de telles commiſſions ſeroient excommuniez, & les clercs ſuſpens & privez de leurs benefices.

VIII. Que les eccleſiaſtiques ne pourroient être obligez de payer les taxes, les gabelles, les decimes, péages, ſubſides, ſous quelque nom que ce fût, non pas même ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour leurs biens d'égliſe, ni pour ceux de leur patrimoine, & qu'on les laiſſeroit jouir des immunitez qui leur ont été accordées par les ſaints canons. Que cependant dans les provinces ou royaumes où ces eccleſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux états, où l'on eſt dans l'uſage de cottiſer également les ſeculiers & les clercs, pour des néceſſitez publiques & très-preſſantes; comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces ſubſides, pour le tems ſeulement que dureroient ces beſoins.

IX. Que les princes ne pourroient toucher aux biens meubles & immeubles, decimes, cens, & au-

AN. 1563. tres droits eccleſiaſtiques, encore moins aux biens des communautez & des particuliers, ſur leſquels l'égliſe auroit quelque droit; ni d'ailleurs affermer aucuns pâturages ou herbages naiſſans qui viennent dans un fonds appartenant à l'égliſe, ſans le conſentement ſolemnel de l'évêque ou du beneficier. De plus, que ſi les évêques retenoient quelque choſe qui appartînt à l'égliſe ou à ſes vaſſaux, ils ſeroient obligez de le reſtituer au plûtôt, & qu'ils pourroient forcer ceux qui les retenoient.

X. Que les lettres apoſtoliques, ſentences, citations, décrets & mandemens des juges eccléſiaſtiques, & ſpécialement tout ce qui venoit de la cour de Rome ſans exception, ſeroient intimez & publiez ſelon leur teneur pour être exécutez; & que ceux qui à cauſe des pragmatiques n'auroient pû être juſqu'alors intimez & publiez, ſeroient exécutez librement, ſans nulle oppoſition, auſſi-tôt que les actes auroient été préſentez, ſans qu'il fût beſoin ni pour cela, ni pour prendre poſſeſſion des benefices, de demander cette permiſſion appellée *l'Exequatur*, ou *Placet*, non pas même ſous prétexte d'obvier aux fauſſetez & aux violences, ſinon dans les citadelles ou dans les égliſes, où l'on ne reconnoiſſoit que l'autorité du prince. Que ſi ces lettres étoient ſuſpectes de fauſſeté, ou telles qu'il pût en arriver du ſcandale ou du tumulte, l'évêque pourroit comme délegué du ſiege apoſtolique, en ordonner ce qu'il jugeroit à propos

XI. Que les princes & les magiſtrats ne pourroient loger leurs officiers, domeſtiques & ſoldats, leurs chevaux & leurs chiens dans les maiſons des évêques, des clercs & des religieux, ni dans les mo-

naſteres ; qu'ils ne pourroient de même rien exiger d'eux pour le paſſage ou pour la nourriture. AN. 1563.

XII. Que ſi quelque royaume, province ou ville prétendoit n'être tenuë à rien de tout cela, en vertu de privileges obtenus du ſaint ſiege, il faudroit les préſenter au pape dans le terme d'un an, après la clôture du concile, afin que ſa ſainteté les confirmât, ſelon le mérite des lieux, faute de quoi, le terme expiré, le tout ſeroit tenu pour nul.

XLVI. Le comte de Lune renouvelle la clauſe, *les légats propoſans*.

Le comte de Lune revint encore ſur la clauſe, *les légats propoſans*, dont il demanda de nouveau la ſuppreſſion, ſelon les ordres réïtérés qu'il en avoit reçus du roi Catholique ſon maître. Il remontra que ſon prince ayant conſideré qu'étant ſouverain d'une grande partie de la Chrétienté, il ſe ſentoit obligé à ne pas permettre qu'on pût dire, que de ſon tems on eût introduit une clauſe, qui pourroit porter de grands préjudices aux conciles qu'on tiendroit dans la ſuite ; qu'après avoir vû l'écrit des légats, il n'en étoit point ſatisfait, ni de la promeſſe qu'ils faiſoient de donner à la fin du concile une déclaration là-deſſus, parce qu'il pouvoit arriver des changemens qui feroient oublier cette explication promiſe, & qui laiſſeroient la clauſe, ſans y toucher ; qu'il n'étoit pas plus ſatisfait des meſures que le cardinal Moron diſoit avoir priſes avec l'empereur ; ſçavoir que les ambaſſadeurs, après avoir demandé aux légats la permiſſion de propoſer, pourroient toujours le faire malgré leurs refus ; qu'outre que cette conduite bleſſeroit la liberté des peres, ces demandes & permiſſion ne ſerviroient d'ailleurs qu'à prolonger les affaires, & à fournir de nouveaux obſtacles.

Pallavic. hiſt. conc. Trid. l. 23. c. 2. n. 1.

AN. 1563.

XLVII. Le comte inſiſte à vouloir qu'on retranche ces mots.

Pallav. ut ſup. l. 23. c. 2. n. 2.

Le comte ajouta, que ſur ces conſidérations le roi ſon maître lui avoit ordonné de nouveau de pourſuivre ſur la clauſe en queſtion, une déclaration claire, & au cas de refus, de faire une proteſtation en forme. Mais ces ordres furent ſans exécution; le comte fit à la vérité la démande de la déclaration que Philippe II. deſiroit : il embaraſſa pluſieurs fois les légats dans les réponſes qu'il exigeoit d'eux ; il y eut quelques lettres & quelques démarches de part & d'autre, mais le tout ſe termina à un refus de la part des légats, & à des menaces ſans effet, de proteſter de la part du comte.

XLVIII. Congrégations ſur l'examen des 21. articles.

Fra-Paolo, hiſt. du conc. de Trente, lib. 8. p. 733. & ſeq.

Pallavic. hiſt. l. 22. c. 2. n. 4. 5. & 6.

Dès le ſixieme de Septembre, les légats avoient propoſé les vingt & un articles de la réformation, & déclaré que les congrégations commenceroient dès le lendemain. La diverſité des avis fit qu'elles furent un peu tumultueuſes. Le cardinal de Lorraine parcourant ces articles l'un après l'autre, dit ſur le premier qui traitoit de l'élection des évêques, qu'au lieu de dire ſimplement qu'il falloit choiſir ceux qui étoient dignes, il falloit décider, que ce choix ne devoit tomber que ſur les plus dignes. Qu'à l'égard de ce qu'on ajoutoit qu'il falloit tout faire *gratis*, il croyoit que l'on ne devoit pas priver le pape d'une année du revenu, ni le cardinal propoſant de ſon droit ; qu'il falloit être ſevere ſeulement ſur les autres profits. Continuant de parcourir les autres articles, il dit ſur le quatrieme, qu'il ne falloit pas que les évêques défendiſſent la prédication à tous les réguliers, qu'il ſuffiſoit d'obliger ces derniers à ſe préſenter aux ordinaires pour être examinez. Sur le ſixieme qui étoit l'exemption des chapitres de chanoines, il dit, que rien

rien n'étoit plus pernicieux que ces exemptions, & qu'il falloit les abolir, à moins que l'évêque ne fût ſuſpect dans ſa foi. Qu'il y avoit trois cauſes de ces exemptions perpétuelles, l'une particuliere à la France, qui venoit de l'avarice de l'antipape Clement VII. élu pendant le ſchiſme; l'autre, qui avoit pour ſource la lâcheté & l'avarice de pluſieurs évêques, qui pour de l'argent vendoient leur juriſdiction ſur les chapitres; la troiſieme, qui venoit de ce que tous les chanoines en France dans les premiers tems étoient religieux, & avoient un prélat ou abbé, auquel ils étoient ſoumis; ce qui n'étoit point dans les chapitres d'aujourd'hui, qui ſe diſoient exemts & qui n'étoient point reguliers. Que la poſſeſſion qu'ils diſoient avoir de tems immémorial, étoit encore plus frivole, puiſqu'un abus ne pouvoit preſcrire contre un uſage légitime & très-ancien. Et de-là il conclut, ou qu'il falloit accorder l'exemption à tous les chapitres, ou qu'on devoit la leur ôter à tous ſans exception, ou enfin les réduire au droit commun. Il ajouta, qu'il approuvoit fort que les évêques n'entrepriſſent rien ſans conſulter leurs chapitres, dans des lieux où l'on choiſiſſoit de bons ſujets; mais qu'aujourd'hui qu'on donnoit les benefices à des gens ſans aucun mérite, il n'approuvoit pas que les évêques les conſultaſſent.

AN. 1563.

A l'égard des pénitences, dont il étoit parlé dans le neuvieme article, ce cardinal conſeilla de s'adreſſer au pape, & de le prier d'établir des pénitenciers dans chaque province, pour remettre en vigueur la pénitence publique, ſuivant les décrets des conciles provinciaux. Sur le dix-neuvieme article, qui parloit des cures ou benefices à charge d'ames, il n'approuva

AN. 1563. pas qu'on les donnât au concours, de peur qu'il ne parût qu'on demandoit ces benefices ; mais il conſeilla de publier un édit, pour avertir que ſi l'on connoiſſoit un ſujet digne, on eût à le nommer à l'évêque, qui l'examineroit, & qui choiſiroit entre tous ceux qu'on auroit nommez le plus digne.

XLIX. Differens avis d'autres évêques ſur ces articles.

Elius patriarche de Jeruſalem, qui parla le ſecond, ne fut pas d'avis ſur le deuxieme article, qu'on ôtât toutes les exemptions des chapitres, ou colleges d'eccleſiaſtiques. Il dit, qu'il approuvoit fort qu'on abolît les autres, pourvû qu'on en exceptât celles qui étoient de fondation, ou par un concordat fait entre les parties avec ſerment, & approuvé par le ſaint ſiege. Qu'au reſte, il ne falloit rien faire ſans entendre les raiſons des autres, afin que les évêques ne paruſſent pas juges dans leur propre cauſe, vû que la plûpart de ces exemptions avoient été accordées par Gregoire VII. & Innocent III. dont la ſageſſe étoit reconnuë. L'archevêque d'Otrante donna cet avis, que comme il n'étoit permis à aucune puiſſance de reſtraindre celle du pape, il falloit ſe ſervir de cette clauſe, *ſauf en tout l'autorité du ſiege apoſtolique.* Sur le dix-huitieme chapitre il rejetta la défenſe de poſſeder pluſieurs benefices, aſſurant qu'elle étoit contraire au chapitre *de multa*, & aux conciles de Lyon & de Latran, & qu'elle détourneroit pluſieurs nobles d'embraſſer l'état eccleſiaſtique. L'archevêque de Grenade loüa fort le ſentiment du cardinal de Lorraine ſur le neuvieme article, pour l'établiſſement des pénitenciers. Paul Emille Veralle évêque de Capaccio, parlant ſur le cinquieme article, qui traitoit des cauſes criminelles contre les évêques, dit, que

Pallav. ut ſup. l. 23. c. 3. n. 14. 15. 16. & 17.

les ſynodes provinciaux en devoient connoître, & cita le canon *quorumdam diſt.* 24. & le canon *quamvis* 6. *q.* 2. Sur le dix-neuvieme il déſapprouva la conduite des évêques & du pape, qui pourvoient des curez ſur le rapport des examinateurs, prétendant qu'en une affaire de cette importance ils devoient les examiner eux-mêmes. Sur le vingt & unieme, où tous les premiers jugemens des peres ſont accordez aux ordinaires, il demanda qu'on en exceptât les cauſes majeures. AN. 1563.

L. Quelques évêques penſent differemment ſur les exemptions.

Mutius Callinus archevêque de Zara, opina ſur le premier article, qu'on devoit examiner les évêques, (ce que Clement VIII. établit dans la ſuite) qu'il falloit faire un décret, qui ordonnât que tous ceux qui ſeroient promus à l'épiſcopat par le pape, auroient des atteſtations de leur évêque, ou du légat apoſtolique de la province.

Pallavic. ibid. l. 23. c. 3. n. 18. 19. 20. 21. & 22.

Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Brague, opina ſur le ſixieme article, autrement que le patriarche de Jeruſalem, & dit, qu'excepter les immunitez de fondation, c'étoit la même choſe, que de ſe mettre peu en peine d'un monſtre né avec un pied attaché à ſa tête, ou ne vouloir pas réformer l'établiſſement d'un hôpital, parce qu'il n'auroit été fondé qu'à condition qu'il ne ſeroit jamais viſité par le médecin. L'archevêque de Reggio fut d'un avis contraire, & ne voulut pas qu'on abolît en general toutes les exemptions des chapitres. Les autres prélats dirent auſſi leurs avis avec la même liberté, & les congrégations durerent juſqu'au deuxieme d'Octobre. Le pere Laynez general des Jeſuites parla le dernier, & ſi l'on en excepte ce qu'il dit ſur les prérogatives du

AN. 1563. saint siege, qu'il étendit beaucoup plus qu'il ne devoit, le reste parut en general assez sensé. Il observa entr'autres, qu'il y avoit trois choses à desirer dans les décrets proposez, qu'on fût plus court, qu'on s'attachât moins à réformer les anciens canons, & qu'on établît des loix d'une exécution plus facile. Qu'il y avoit cette différence entre la loix divine & la loi humaine, qu'il n'étoit pas besoin que la premiere fût si modérée, parce que le législateur donnoit les forces pour l'observer, au lieu que l'autre devoit être proportionnée aux forces de ceux pour qui elle étoit faite, son auteur ne pouvant les augmenter. Il remarqua qu'on accabloit une bonne partie du clergé sans toucher aux évêques; que dans ces articles de réformation, il y avoit beaucoup de choses contre le souverain pontife, les cardinaux, les archidiacres, les chanoines, les curez réguliers, & rien sur les évêques.

Pallav. ut sup. l. 23. c. 3. n. 30.

Il dit en particulier sur le cinquieme article, où il étoit parlé des conciles provinciaux, qu'on les assembleroit avec peine, & qu'ils seroient suivis de conciles nationaux, qui causeroient de grands préjudices à l'église. Qu'il n'approuvoit pas qu'on prescrivît un terme fixe pour tenir des conciles generaux, parce que cela fourniroit aux rébelles un prétexte d'appeller des sentences & des jugemens du souverain pontife au futur concile, & détruiroit l'obéïssance & l'unité de la république chrétienne. Sur le sixieme article, qui concernoit les exemptions, il fut d'avis qu'on n'observât pas la même conduite à l'égard des mêmes chapitres: qu'en Espagne on pouvoit les soumettre aux évêques, qui étoient gens de

bien & d'une vie réglée ; mais qu'il falloit garder une autre conduite dans les pays où les évêques étoient heretiques ou déréglez. Il inſiſta fort ſur un réglement qu'on devoit faire touchant le train & l'équipage des évêques, ſur la maniere dont on devoit donner les évêchez, ſur les tranſlations qui ruinoient la réſidence. Il demanda qu'on fît un décret ſur les penſions, pour déclarer injuſtes celles qui étoient faites, & pour empêcher qu'on n'en accordât à l'avenir que pour de bonnes raiſons. Qu'on ne poſſedât qu'un bénefice, lorſqu'il ſeroit ſuffiſant pour l'entretien, lequel ne ſeroit point meſuré ſur la nobleſſe de la perſonne, mais ſur les fonctions auſquelles le bénefice étoit deſtiné, parce que l'égliſe ne tendoit pas à l'avantage de ſes miniſtres, mais que c'étoit ceux-ci qui devoient tendre à l'utilité de l'égliſe ; qu'enfin un ſeul pouvoit poſſeder pluſieurs bénefices, quand ce ſeroit pour le bien de l'égliſe.

AN 1563.

Après qu'on eut opiné ſur les vingt & un articles de la réformation, le deſſein étoit de paſſer à l'examen de celui qui concernoit les princes laïques ; mais cet examen fut ſurſis, parce qu'on attendoit la réponſe de l'empereur. Le quatrieme d'Octobre les ambaſſadeurs Venitiens expoſerent aux légats que leur république ayant toujours conſervé dans leur entier la liberté & les immunitez de l'égliſe, elle ne devoit point être compriſe dans le décret qu'on préparoit pour la réformation des princes : Qu'ainſi ils demandoient qu'on differât de quelques jours, afin que le ſénat pût les inſtruire de ce qu'ils devoient propoſer touchant la conſervation de leurs privileges & de leurs uſages.

LI. On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.

Pallav. ut ſup. l. 23. c. 3. n. 31.

AN. 1563. Les Imperiaux ſe joignirent aux Venitiens, & dirent qu'ils vouloient ſolemnellement interpeller le concile ſur cette affaire, & que le ſecretaire de l'ambaſſadeur d'Eſpagne expoſât la demande en leur nom, comme en celui de ſa nation.

Ces demandes des ambaſſadeurs eurent leur effet, & les légats faiſant réflexion, qu'il étoit à craindre de vouloir toujours l'emporter, conſentirent, quoique malgré eux, que l'on remettroit à un autre tems l'examen de l'article de la réformation des princes, & que cependant on célebreroit la ſeſſion.

On nomma enſuite des peres pour dreſſer les canons & les décrets, & deux jours après on reçut à Trente des lettres du nonce Delfino, & de l'empereur même; où l'on preſſoit fortement les peres de terminer le concile, malgré les oppoſitions des Eſpagnols, & l'empereur promettoit d'appuyer à cet effet le concile de toute ſon autorité. Le pape écrivit auſſi dans le même ſens, mais il recommanda beaucoup de ménager les ambaſſadeurs de France, & le ſieur du Ferrier en particulier, & exhorta à le gagner plutôt par la douceur, que de rien faire qui pût juſtement l'aigrir; mais cette exhortation devenoit preſque inutile: Le mal étoit fait, on avoit pouſſé ces ambaſſadeurs à bout, & du Ferrier étoit déja ſorti de Trente fort irrité pour aller joindre Pibrac à Veniſe. Le ſeul parti qui leur reſtoit à prendre étoit d'être réſervez ſur la réformation des princes laïques, ſur laquelle ils vouloient faire quelques décrets. Ils en informerent le pape le ſeizieme d'Octobre, & profiterent de cette occaſion pour lui faire part des plaintes que l'on faiſoit contre lui-même à Trente, au

ſujet de quelques bénefices qu'il avoit conferez, & dans la collation deſquels il avoit violé les décrets du concile. Voici ce dont il s'agiſſoit. AN. 1563.

LII. Plaintes contre le pape ſur quelques bénefices qu'il avoit conferez.

Sur la propoſition que le cardinal de Lorraine avoit faite dans un conſiſtoire, Alphonſe Roſſetto évêque de Comacchio avoit été nommé à l'évêché de Ferrare par la démiſſion du cardinal d'Eſt, mais on avoit reſervé à celui-ci tous les revenus du bénefice, excepté mille écus, & on lui avoit encore laiſſé la collation des bénefices dépendans de l'évêché de Ferrare. Dans le même jour le cardinal qui n'avoit que vingt-cinq ans, avoit été pourvu de l'égliſe d'Auſch par la démiſſion d'Hippolite cardinal de Ferrare ſon oncle, qui s'étoit retenu les mêmes droits que le neveu ſur Ferrare, & peu après Hippolite paſſa encore de l'archevêché d'Auſch à celui de Narbonne. *Pallavic. ibid. ut ſup. liv. 23. c. n. 12.*

La promotion de ce jeune homme jointe à un trafic ſi honteux de bénefices, chagrina d'autant plus les peres du concile, qu'un ſi mauvais exemple donné par le pape même qui devoit être le protecteur & le défenſeur des canons, étoit capable de ruiner preſque tout le bien qu'ils avoient déja fait, & de mettre obſtacle à celui qu'ils devoient faire. Ils s'en plaignirent donc au pape même avec reſpect, mais avec aſſez de force pour lui faire ſentir quel tort il cauſoit par-là au concile.

LIII. Réponſe du pape à ſes légats ſur ces plaintes.

Le pape s'excuſa fort mal, & répondit que le cardinal d'Eſt avoit été déja jugé propre à l'égliſe de Ferrare, dont il jouiſſoit depuis deux ans; qu'ainſi de ce côté-là il n'avoit pas eu beſoin d'une nouvelle diſpenſe; que pour ce qui concernoit la rétention des *Pallavic. ibid. ſup. n. 12. Ex litteris Borr. ad legat. 23. Oct.*

AN. 1563.

fruits de l'égliſe qu'il quittoit, le concile n'avoit encore fait aucun décret là-deſſus, & que le cardinal de Lorraine avoit rapporté, que cela dépendoit entiérement du pape. Qu'il n'y avoit eu non plus aucune nouvelle diſpenſe pour le cardinal Hippolyte de Ferrare, qui avoit ſeulement permuté l'archevêché d'Auſch pour celui de Narbonne, en s'engageant toutefois à renoncer à ce dernier ou à celui de Lyon, dont il étoit auſſi l'adminiſtrateur dans le tems déterminé par le concile, qui étoit de ſix mois depuis le jour de la priſe de poſſeſſion; qu'il ne joüiſſoit pas encore de Narbonne, & qu'on ne ſçavoit pas quand il en joüiroit à cauſe des Calviniſtes : Que bien que le concile ne fût pas encore confirmé par le pape, il étoit expreſſément marqué dans les conceſſions du ſynode, qu'elles ne dérogeroient en rien à aucun décret du ſaint ſiege : Qu'au reſte, le cardinal de Lorraine avoit pris toute cette affaire ſur ſon compte, offrant de la juſtifier quand on le ſouhaiteroit.

LIV. Lettre de l'empereur qui facilite le décret des princes.

Pallav. ut. ſup. l. 13. c. 5. n. 2.

La réponſe de l'empereur au ſujet du décret de la reformation des princes, arriva enfin à Trente, où elle fit d'autant plus de plaiſir que ce prince levoit toutes les difficultez que l'on avoit formées ſur ce décret. Cette réponſe étoit adreſſée au comte de Lune, comme à celui qui avoit le plus accumulé les obſtacles au décret en queſtion, & l'empereur après lui avoir repréſenté avec force combien toutes les démarches violentes ſont à craindre, & combien toutes ſes oppoſitions, ſes menaces, & ſes proteſtations étoient blâmables, il ajoûte, qu'au reſte il ne lui parloit pas ainſi pour l'engager à faire quelque démarche qui ne plairoit pas à ſon roi, mais ſeulement parce qu'il ſeroit très-fâché qu'une

qu'une pareille affaire brouillât Philippe II. avec le pape, dans un tems où la république Chrétienne avoit beſoin que tous les princes Catholiques fuſſent bien unis; qu'il le prioit donc de tendre à une union parfaite, & de faire refléxion ſur les expédiens qu'il alloit lui propoſer pour accommoder ce différend, dont il eſpéroit que lui & les légats ſeroient contens. Ce ſeroit, dit l'empereur, de déclarer en termes formels, que cette clauſe, *les légats propoſans*, ne donne aucune atteinte aux droits, reglemens & coûtumes des conciles paſſez, & de ceux qu'on pourroit aſſembler dans la ſuite. Que ſi l'on n'obtenoit pas cette déclaration, il faudroit ou preſſer les légats d'y conſentir, ou omettre tout-à-fait l'article de la reformation des princes laïques, ou faire ſeulement mention, comme par maniere de recit, de ce en quoi ils ſont accuſez de bleſſer dans leurs états la liberté & l'immunité eccleſiaſtique, en les avertiſſant de ſe reformer eux-mêmes là-deſſus. L'empereur ajoûte, qu'il y a des raiſons très-fortes pour amener les légats à ce point. Qu'il eſt évident, que non-ſeulement lui-même, mais auſſi les François & les Eſpagnols combattent vivement cet article qui leur eſt fort à charge; qu'on doit avoir égard à leur oppoſition, & ne pas s'expoſer à irriter ceux qui ont la ſouveraine autorité dans l'égliſe Catholique, ſur-tout le roi d'Eſpagne, qui juſqu'à préſent s'eſt appliqué avec tant de gloire à conſerver ſes ſujets dans l'obéiſſance dûë au ſaint ſiege. Enfin ſi le comte ne veut pas ſe rendre à ſes raiſons, l'empereur lui propoſe de proteſter ſeulement en particulier devant les légats, & non pas publiquement en pleine congrégation; & il finit en offrant la média-

AN. 1563.

AN. 1563.

tion de ſes ambaſſadeurs pour terminer cette diſpute.

Le roi des romains, à qui le comte de Lune avoit pareillement écrit, le renvoya à la réponſe que lui faiſoit l'empereur ſon pere : ſa lettre eſt du quatorzieme d'Octobre.

LV. On reprend l'article des mariages clandeſtins.

Pallavic. ibid l. 23. c. 5. n. 17.

Dès le treizieme on avoit remis aux peres un modéle de décret ſur les mariages clandeſtins, où l'on exigeoit pour la validité du mariage, la préſence de deux témoins au moins, & du curé, ou d'un autre prêtre commis par lui, ou par l'ordinaire : on avoit auſſi retranché la cauſe qui annulloit les mariages des enfans de famille, ſans le conſentement de parens. Le pape avoit écrit qu'en ſe regardant comme un particulier, il croyoit que l'égliſe avoit le pouvoir dont on diſputoit, & que des perſonnes habiles, qu'il avoit conſultées à Rome, penſoient de même. Cependant ceux qui étoient d'un ſentiment contraire, ſe donnoient de grands mouvemens pour faire décider conformément à leur opinion, entr'autres le cardinal Madrucce ; mais comme on étoit allé juſqu'à trois fois aux avis, qu'on avoit exactement peſé toutes les raiſons, & que la matiere étoit amplement diſcutée, les légats pour retrancher ces longues diſſertations, qui ne ſervoient qu'à mettre la diviſion parmi les peres, ordonnerent qu'on donneroit ſon ſuffrage en un mot par un *placet*, ou *non placet*, c'eſt-à-dire, nous le trouvons bon, ou nous ne l'approuvons pas. Ce qui fut exécuté par le plus grand nombre le vingt-ſixieme d'Octobre & continué le lendemain. Mais ſi la plûpart ſe contenterent en cette occaſion de donner ou de refuſer leur ſuffrage, ſans appuyer leur ſentiment de preuves, ils ſe dédommagerent ſur les articles de la reformation de la

AN. 1563.

discipline, & principalement sur les prérogatives des archevêques au-dessus des évêques.

LVI. Ecrit presenté aux légats par les évêques contre les archevêques.

Quarante évêques présenterent aux légats sur ce sujet un écrit signé d'eux, dans lequel ils demandoient qu'on abolît l'usage d'obliger les suffragans d'aller tous les ans la seconde fête de Pâque ou eux-mêmes, ou par leurs procureurs à l'église métropolitaine; & pour montrer que ce n'étoit pas leur intérêt propre qui leur faisoit faire cette demande, ils proposerent encore qu'on délivrât de ce même joug les archiprêtres & les curez à l'égard des évêques, excepté le tems auquel on devoit tenir le synode du diocese, ou quand l'évêque jugeroit à propos de les mander. Cet usage, disoient-ils, ne tire son origine que des synodes que l'on avoit coûtume de tenir plusieurs fois par an; on les a aboli, & l'usage de se présenter ainsi tous les ans, quelque inutile & incommode qu'il soit, est demeuré. Les légats pour concilier les esprits, nommerent deux évêques & deux archevêques qui accommoderoient cette affaire entr'eux.

Pallavic. ibid. l. 23. c. 5. n. 21.

LVII. Ce que le pape regle avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.

Les légats ayant ainsi tout reglé, ne sçavoient s'ils devoient avancer la session, ou attendre l'arrivée du cardinal de Lorraine, lorsqu'ils reçurent un ordre du pape de ne rien faire sans cette éminence; le pape leur apprit en même tems une partie de ce qui s'étoit passé entre lui & le cardinal, & il parut qu'ils avoient été très-contens l'un de l'autre. Le cardinal écrivit en France les lettres les plus obligeantes en faveur de Pie IV. il loüa son zele pour la reformation, son amour pour le bien de l'église, & pria instamment le roi de France d'ordonner à ses ambassadeurs de retourner incessamment à Trente, & de s'y comporter avec plus de modération qu'auparavant.

Pallav. ut sup. l. 23. c. 6. n. 1. & 2.

aux ordinaires, à l'exception de quelques-unes plus graves, qu'à la fin du concile on reprît tous les décrets depuis qu'il avoit commencé ſous Paul III. & qu'on en promît la confirmation au nom du pape : Que les légats aſſuraſſent les prélats Eſpagnols qu'il étoit content de leur conduite, & que ſi quelques-uns d'eux vouloient après le concile ſe rendre à Rome, il les embraſſeroit avec joie, & les gratifieroit de bénéfices. Qu'ils marquaſſent la même choſe à l'évêque de Modene, & aux autres prélats d'Italie, qui le croyoient prévenu contre eux à cauſe du décret de la reſidence. Qu'ils priaſſent l'archevêque d'Orante & l'évêque de Parme d'employer tous leurs ſoins pour finir les affaires, & conclure au plutôt le concile. Cette lettre fut envoyée le vingt-unieme d'Octobre avec une autre du cardinal Borromée, qui expliquoit chaque article, & ſatisfaiſoit à ceux du mémoire que Viſconti avoit apporté à Rome. AN. 1563.

LIX. Le pape fait une bulle ſur la clauſe *les légats propoſans.*

Cependant pour empêcher le comte de Lune de former de nouveaux obſtacles, ſur la déclaration qu'il demandoit à l'occaſion de la clauſe, *les légats propoſans*, on crut que le plus court expédient étoit que le pape publiât lui-même cette déclaration. C'eſt pourquoi on en dreſſa différentes formules, qui revenoient toutes à la premiere que l'empereur avoit imaginée, par laquelle on déclaroit qu'en vertu de ces paroles on ne prétendoit point ajoûter ou retrancher du droit que chacun avoit de demander, ou de parler, ſans ſe ſervir du terme de propoſer. Là-deſſus le pape fit dreſſer à Rome ſix différentes formules de bulle pour être envoyées à ſes légats, afin de choiſir la plus convenable. Ils s'attacherent à la plus courte, & char-

Pallav. ut ſupr. l. 23. c. 6. n. 3.

de Châtillon, Odet de Coligny, qui avoit ſuivi le parti des Proteſtans, & que les ſiens appelloient le comte de Beauvais, parce qu'il étoit évêque de cette ville, Saint Romain archevêque d'Aix, Jean de Montluc évêque de Valence en Dauphiné, Jean-Antoine Caraccioli fils du prince de Melphe évêque de Troyes, Jean Barbançon évêque de Pamiers, Charles Guillart évêque de Chartres, Jean de ſaint Gelais évêque d'Uſez, & Louis d'Albret évêque de Leſcar. Quelques auteurs y joignirent Claude Regin évêque d'Oleron, & diſent qu'on avoit deſſein de punir de la même peine François de Noailles évêque de Dacqs, mais qu'ayant appris qu'il étoit en chemin pour l'Italie, on crut qu'il étoit juſte de lui laiſſer le moyen de ſe diſculper lui-même, ſuppoſé qu'il voulût le faire. Ces évêques avoient été citez dès le mois d'Avril, mais la ſentence ne fut prononcée que le vingtieme d'Octobre; quelques-uns d'entr'eux furent dépoſez, & d'autres ſeulement ſuſpens. AN. 1563.

LXII. Jugement prononcé par le même pape contre la reine de Navarre.

Une autre affaire qui fit encore beaucoup d'éclat, & qui fut regardée comme un reſſentiment du pape contre l'ambaſſadeur de France, fut la citation de Jeanne reine de Navarre, qui profeſſoit ouvertement l'hereſie. Le pape après avoir écouté les accuſations formées contre cette princeſſe, s'étoit cru en droit de la citer à Rome, & ne lui avoit donné que ſix mois pour comparoître & rendre compte de ſa foi, & des crimes dont elle s'étoit accuſée. En cas de refus de ſa part, il l'avoit déclarée convaincuë, & en conſéquence déchuë de ſon droit de ſouveraineté, & dépouillée de ſes états. Cette procédure auſſi contraire en elle-même à la juſtice qu'aux libertez de l'égliſe Gallicane,

Pallavic. ibid. l. 24. c. 6. n. 7. De Thou, ut ſup.

AN. 1563.

étoit manifeſtée dans un acte, qui fut affiché à Rome. Le cardinal de la Bourdaiſiere & celui de Lorraine s'y étoient inutilement oppoſez.

Les préventions Romaines l'avoient emporté ſur le droit & la juſtice. Le cardinal de Lorraine ayant appris ce monſtrueux jugement, ſe crut obligé de le reprocher au pape : il lui en écrivit avec force avant que d'être arrivé à Trente. Le pape lui répondit que c'étoit une choſe faite, & qu'il ne tenoit qu'à la reine Jeanne d'en empêcher les conſéquences. Il parla ſur le même ton au ſujet du cardinal de Châtillon, & des autres prélats François citez à Rome, & ſoutint ce qu'il avoit fait.

LXIII. Le roi ſe plaint au pape de cette ſentence.

Le roi, la reine, & tous les grands du royaume de France n'ayant pû ſouffrir cette conduite, l'on fit auſſitôt expedier des ordres à Henri Clutin d'Oyſel, qui avoit ſuccedé depuis peu au ſieur de l'Iſle dans l'ambaſſade de Rome : & ces ordres contenoient en ſubſtance, que le roi n'avoit pas cru les premiers bruits qui s'étoient répandus en France, juſqu'à ce qu'il eût vû lui-même la ſentence affichée & publiée à Rome, dont il avoit conçu tout le reſſentiment poſſible, par les raiſons qu'il avoit fait mettre par écrit. 1°. Que la reine de Navarre étant égale en dignité aux autres rois, le danger les regardoit tous également, & que tous par conſéquent étoient obligez de la ſoutenir ; & le roi en particulier, qui, comme ſon proche parent, devoit prendre les intérêts d'une veuve dont il faiſoit élever les enfans, & dont le mari étoit mort en défendant la religion contre les Proteſtans. Que comme cette reine étoit feudataire du royaume de France, à cauſe des grands biens qu'elle y avoit, il étoit des intérêts du

De Thou, hiſt. lib. 35. n. 5.

du royaume qu'elle ne pût être attirée à Rome ni ailleurs, & qu'elle ne comparût point en perſonne ni par procureurs ; puiſque dans les cauſes mêmes, dont la connoiſſance appartient par appel au pape, les ſujets de France ne pouvoient être contraints d'aller à Rome, & que ſa ſainteté étoit obligée de donner des juges ſur les lieux : que cela étoit donc contre la dignité royale, contre le droit & la ſûreté, & contre la réputation du royaume, & du roi même. AN. 1563.

Que le roi à l'inſçu duquel cette procédure avoit été faite, ſe trouvoit extrêmement offenſé du mépris qu'on avoit fait de ſa dignité ; que ſi cette accuſation avoit été formée à cauſe de la religion & pour la gloire de Dieu, il falloit avant toutes choſes, que le pape ſongeât au ſalut de l'ame de cette princeſſe, & que ſuivant la parole de Dieu, il ſe ſervît de remedes convenables, au lieu de proſcrire ſes royaumes & ſes biens, & de les donner en proie au premier venu. Que le pouvoir ſouverain n'avoit été donné au pape qu'afin de pourvoir au ſalut des ames, & à la tranquillité du chriſtianiſme, & non pas pour dépouiller les princes de leurs états, & diſpoſer de leurs biens à ſa fantaiſie. Que le roi le prioit donc avec toute la ſoumiſſion & le reſpect qu'il lui devoit, de révoquer la ſentence qu'il avoit renduë contre cette reine, & d'ôter à ſes miniſtres par un acte public qui ſeroit fait ſur ce ſujet, la connoiſſance de cette affaire. Que s'il le refuſoit, il ſe trouveroit obligé de ſe ſervir des remedes dont ſes ancêtres avoient coutume d'uſer en de pareilles occaſions, ſelon les loix de ſon royaume ; mais qu'il proteſtoit avant toutes choſes, que ce ſeroit malgré lui qu'il employeroit dans une cauſe ſi juſte le pouvoir que

AN. 1563. Dieu lui avoit donné, & le ſecours de ſes amis, & qu'il en faudroit rejetter toute la faute ſur ceux qui lui impoſoient cette néceſſité, par leur entrepriſe téméraire.

L'on envoya ſeparément à d'Oyſel d'autres ordres plus amples touchant la cauſe des évêques; l'on rapporta auſſi ſur ce ſujet des arrêts du parlement de Paris, & l'exemple de Maxime évêque de Valence, qui avoit été accuſé de pluſieurs crimes, & au ſujet duquel néanmoins Boniface I. prononça que la connoiſſance de cette affaire appartenoit aux évêques de l'égliſe de France.

Malgré ces remontrances le pape ne laiſſa pas d'excommunier la reine de Navarre, de quoi elle ſe mit peu en peine; mais enſuite il révoqua & annulla cette ſentence, & fit ceſſer les pourſuites commencées contre les évêques citez.

LXIV. Les ambaſſadeurs de France ne veulent par retourner à Trente.

Cependant les ambaſſadeurs de France étoient toujours à Veniſe, & malgré les inſtances qu'on leur faiſoit de revenir à Trente, ils refuſerent d'y retourner ſans de nouveaux ordres du roi. Du Ferrier en écrivit à ce prince, & après lui avoir expoſé que les raiſons qu'ils avoient euës de ſe retirer ſubſiſtoient toujours; il ajoute au ſujet de la preſſéance ſur l'ambaſſadeur d'Eſpagne, qu'il faut éviter que ſa majeſté ne ſouffre un préjudice ſemblable à celui de la derniere ſeſſion, afin qu'il ne ſe trouve pas deux actes publics, dont la poſterité puiſſe inferer quelque égalité entr'elle & le roi d'Eſpagne. Mais il inſiſte principalement ſur les précautions qu'il croit néceſſaires de prendre pour la concluſion du concile. Car, dit-il, ſi ce qu'on nous a dit eſt vrai, que la formule de la concluſion du con-

Pallav. ut ſup. l. 22. c. 6. n. 10. Mém. pour le conc. de Trente, ut ſup. pag. 524. & ſeq.

cile envoyée de Rome, porte que les ambaſſadeurs la ſigneront, afin d'obliger par ce moyen leurs princes à maintenir les decrets dudit concile, & faire la guerre à ceux qui ſeront d'une religion contraire; il eſt à craindre que cette ſignature, outre les troubles qu'elle cauſera dans toute la Chrétienté, n'augmente beaucoup le differend de la preſſéance, vû que cela ne peut ſe faire ſans obſerver quelque ordre entre les ambaſſadeurs, qui ne peuvent ſigner dans le même lieu tous à la fois: & en cela nous vous ſupplions d'être aſſuré qu'il n'eſt pas à propos que nous nous trouvions au concile pour la conſervation de vos droits, & de l'ancienne prérogative que vos prédeceſſeurs ont toujours euë ſur tous les rois & princes de la Chrétienté: que ſi vos ambaſſadeurs ont quelque prétention ſur ceux du roi Catholique, ils ſeront obligez de ceder, ou conſentir à quelque nouveau préjudice, qui eſt plus à craindre dans la concluſion du concile, à cauſe de cette ſignature, qui demeurera, que dans tout ce qui s'eſt paſſé. ANN. 1563.

Que ſi nonobſtant ces raiſons, & d'autres cauſes à nous inconnuës, votre majeſté prend un parti contraire, elle conſiderera, s'il lui plaît, que le préjudice ſera moindre en députant de nouveaux ambaſſadeurs; d'autant qu'ils ſe pourront mieux excuſer d'aſſiſter aux actes publics, au lieu que nous autres étant renvoyez à Trente, nous ne pourrions nous diſpenſer de nous trouver aux ſeſſions, ſans que le monde ne publiât que ce ſeroit à raiſon de la preſſéance; outre qu'étant abſolument inutiles à Trente pour le ſervice de votre majeſté, nous la prions de nous excuſer & de nous permettre de retourner en France, dont nous ſommes

AN. 1562. absens depuis si long-tems. L'ambassadeur dit ensuite qu'il y alloit de l'honneur & de la réputation du roi de ne les point renvoyer à Trente, puisque suivant ses ordres, ils avoient toujours maintenu dans les congrégations publiques & particulieres, que cette derniere indiction du concile sous Pie IV. devoit être regardée comme un nouveau concile, suivant les demandes de l'empereur contre le roi Catholique, & autres princes, auxquels s'étoient unis tous les Espagnols, Italiens & autres prélats; & le pape même. Ces raisons firent impression sur l'esprit du roi; & de l'avis de son conseil, il fit écrire à ses ambassadeurs de ne point revenir à Trente.

LXV. Congrégation pour regler les décrets de la session suivante.

Tel étoit l'état des affaires, lorsque le cardinal de Lorraine arriva danscette ville le cinquieme de Novembre. Comme il n'y avoit plus que trois ou quatre jours jusqu'au tems marqué pour la session, on tint des congrégations fréquentes, dans lesquelles on rapportoit les decrets auxquels on avoit mis la derniere main; & comme on étoit partagé sur plusieurs, on choisit quelques peres, lesquels marquoient à la marge les différences des avis, afin qu'ils fussent connus à tous les prélats, auxquels on remettroit le nouveau modele qui devoit être porté dans la congrégation pour y être approuvé. Par exemple, plusieurs souhaitoient que dans le premier chapitre on renvoyât au pape la forme d'élire les évêques; dans le second, qu'on dispensât les évêques de l'obligation de prêter obéissance aux archevêques; dans le quatrieme, qui fut ensuite le cinquieme, que les moindres causes des évêques fussent jugées par le concile provincial. Dans le neuvieme, selon le rang qu'ils avoient d'abord, que le droit de visi-

Pallavic. ibid. l. 22. c. 7. n. 1. & 2.

dans les évêques ne s'étendît pas aux égliſes qui étoient ſoumiſes à des chapitres generaux; dans le dix-ſeptieme, que les examinateurs ne fuſſent point choiſis par le concile provincial, mais par l'ordinaire, à qui il appartenoit de conferer les benefices aux pauvres, qui étoient ſçavans, préferablement aux riches ignorans. AN. 1563.

LXVI. On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres inſtances.

On diſputa encore plus ſur le cinquieme article, qui fut enſuite le ſixieme. Quelques-uns étoient d'avis qu'on conſervât les immunitez & les exemptions des chapitres, qui étoient ſoumis à des univerſitez, & cela en faveur de celle d'Alcala. Celui qui appuyoit le plus ce ſentiment, étoit André de Cueſta évêque de Leon, qui avoit attiré dans ſon parti Mendoza & beaucoup d'autres; mais ceux qui favoriſoient l'univerſité de Salamanque s'y oppoſerent, & entr'autres l'archevêque de Grenade, qui dit qu'il vouloit empêcher qu'on ne fît tort aux archevêques de Tolede & de Seville, qui avoient auſſi des écoles publiques dans leurs dioceſes; & rapporta tous les inconvéniens qui naîtroient de ſemblables exemptions, ce qui en gagna pluſieurs, & en auroit gagné beaucoup plus, ſi les Italiens qui n'aimoient pas ce prélat, ne lui euſſent été contraires. Lorſqu'on recommença à opiner, l'archevêque d'Otrante dit, qu'il étoit juſte de laiſſer les évêques des iſles jouir du privilege d'aſſiſter aux conciles provinciaux par procureurs, à cauſe des difficultez de la mer. Le cardinal Madrucce n'approuva pas les exceptions qu'on mettoit aux premiers jugemens des cauſes reſervez à l'ordinaire: il avoüa qu'à la verité le pape avoit le pouvoir d'en connoître, mais qu'il en devoit uſer ſobrement, & ſeulement pour des

Pallav. ut ſup. l. 23. c. 7. n. 2. & 3.

AN. 1563.

raiſons très-importantes: & que ſi l'empereur qui étoit le premier entre les princes laïques, vouloit attirer à ſon tribunal le premier jugement de quelque cauſe, il doutoit fort qu'on le lui permît.

La plus grande partie des peres fut d'avis qu'on établît des loix en particulier pour la réformation des cardinaux; mais on ne toucha cet article que fort legerement. L'archevêque de Grenade remontra néanmoins que ſi c'étoit au pape à choiſir les cardinaux, parce qu'ils étoient ſes conſeillers, cependant comme ils avoient le droit d'élire le pape, & que leur autorité concernoit à cet égard l'égliſe univerſelle, il convenoit que ce fût à cette même égliſe à preſcrire des loix pour leur âge, pour leur mérite, leur capacité, & les qualitez qu'ils devoient avoir. Dom Barthelemy des Martyrs archevêque de Bragne, Aïala évêque de Segovie, & le cardinal de Lorraine parlerent à peu près de même; & après avoir écouté ces differens avis, on chargea les peres qui avoient été choiſis pour former les décrets, de leur donner une forme qui pût être agréée d'un chacun.

LXVII. Mémoire envoyé de Rome pour finir le concile.

Sur ces entrefaites le courier de Rome arriva à Trente le neuvieme de Novembre, & apporta aux légats un mémoire, où l'on expoſoit les raiſons qui devoient engager les peres à finir le concile. Ce mémoire étoit l'ouvrage du légat Moron, & contenoit en ſubſtance, que comme d'un côté il étoit néceſſaire de finir au plûtôt, & que de l'autre les matieres propoſées n'étoient pas aſſez digerées, & ne pouvoient être omiſes avec honneur, l'unique expedient étoit de renvoyer le reſte au ſouverain pontife; mais que comme les légats ne pouvoient ni honnêtement,

Pallavic. ibid. lib. 23. c. 7. n. 17.

ni avantageuſement propoſer eux-mêmes un pareil expedient, le moyen le plus facile & le plus convenable étoit d'en charger le cardinal de Lorraine qui avoit approuvé ce deſſein à Rome, & avoit paru fort porté à l'exécuter. Que les Imperiaux s'uniſſant à lui, le cardinal gagneroit les évêques de ſa nation, & les miniſtres de l'Empire attireroient les prélats Allemands. Que ſi cela réuſſiſſoit, il y avoit beaucoup d'apparence que les Italiens n'y ſeroient pas oppoſez, & que ſi les Eſpagnols s'élevoient contre, il falloit genereuſement mépriſer l'oppoſition d'une ſeule nation, pour ſatisfaire aux demandes de beaucoup d'autres plus conſiderables. Tel étoit le précis de ce mémoire, que le pape concluoit, en ordonnant à ſes légats d'avoir ſoin de faire décider dans le concile tout ce qui reſtoit en general, après quelques décrets particuliers, afin qu'il parût que c'étoit par une vraie néceſſité qu'on renvoyoit au pape la déciſion des autres affaires. AN. 1563.

LXVIII. Le cardinal de Lorraine ſe charge de préſenter ce mémoire aux peres.

Les légats ayant reçu ces lettres, propoſerent auſſitôt la choſe au cardinal de Lorraine, qui lut le mémoire, & reconnut qu'il avoit effectivement donné ces avis au pape. Cependant il conſeilla de ne rien propoſer de cette affaire dans la congrégation qu'on devoir tenir le lendemain, de peur que les difficultez étant ainſi réünies ſur pluſieurs chefs, elles ne deviniſſent inſurmontables. Qu'il falloit ſe conduire comme on faiſoit en guerre avec les ennemis, attaquer les uns après les autres, afin de les vaincre tous. Les légats approuverent ce conſeil, & l'on ſe prépara à la congrégation du lendemain, à laquelle le cardinal Oſius ne put aſſiſter, ayant la fievre, qu'il garda ſi

Pallav. ut ſup. l. 13. c. 7. n. 17.

AN. 1563. long-tems après la ſeſſion, qu'on craignit qu'elle ne le quittât pas de tout l'hyver, comme il en écrivit lui-même au cardinal Borromée.

LXIX. Congrégation générale qui prépare à la ſeſſion.

Le neuvieme de Novembre on tint deux congrégations, compoſées ſeulement des prélats choiſis pour mettre la derniere main aux canons, & contenter les peres autant qu'il ſeroit poſſible. Et le lendemain dixieme du même mois, on tint une congrégation generale pour celebrer la ſeſſion le jour ſuivant, auquel elle avoit été indiquée. Afin qu'on y joüît d'une plus grande liberté, on en exclut tous ceux qui n'avoient pas droit de ſuffrage, & les procureurs de ceux qui étant préſens, auroient opiné. On propoſa en premier lieu les canons & les décrets ſur le mariage. Le cardinal de Lorraine déſapprouva les anathêmes portez dans le ſixieme contre ceux qui nieroient que le mariage non conſommé, pouvoit être diſſous par l'entrée d'un des conjoints en religion; & l'anathême dans le neuvieme contre ceux qui aſſurent que les clercs qui ſont dans les ordres ſacrez, ou les perſonnes qui ont fait vœu de religion, nonobſtant la loi eccléſiaſtique, ou ce vœu, peuvent ſe marier, & demanda qu'en la place de ces deux mots, *loi eccleſiaſtique*, on ne mît que *loi* ſimplement. Le cardinal Madrucce fut du même avis, & rejetta encore l'empêchement que le concile établiſſoit entre le raviſſeur & la perſonne ravie, avant que celle-ci eût été miſe en liberté, & le décret de l'invalidité des mariages clandeſtins. Son ſentiment fut ſuivi de pluſieurs; quarante-ſix peres opinerent pour le dernier, & ſept ſe reſerverent à dire dans la ſeſſion ce qu'ils penſoient.

Pallav. ut ſup. lib 13.

Avant

AN. 1563.

Avant que les décrets de la diſcipline fuſſent mis en déliberation ; le premier des légats dit, que pluſieurs étoient d'avis qu'on devoit mettre à la tête cette clauſe, *ſauf toutefois l'autorité du ſiege apoſtolique ;* que d'autres penſoient prudemment, qu'il étoit plus à propos de ne la mettre qu'après toutes les loix de la réformation ; parce qu'ayant été placée au commencement ſous le pontificat de Paul III. il étoit raiſonnable que la fin y répondît. On recüeillit là-deſſus les ſuffrages, & cent trois peres y conſentirent. Mais dans la ſeſſion tous convinrent qu'on ne mettroit cette clauſe qu'à la fin. On propoſa enſuite les décrets ; & Arrius Glagigus évêque de Gironne, ayant voulu proteſter contre, fut repris avec tant de force par le légat Moron, qu'il n'oſa paſſer outre. Ainſi quand on en vint aux voix, on fut aſſez uniforme, à l'exception d'un très-petit nombre, & les décrets paſſerent avec peu de changemens.

LXX. On propoſe les décrets & les canons qui l'ont reçus.

Pallavic. ibid. c. 8. n. 4. & 5.

Fin du Tome trente-troiſiéme.

TABLE
DES MATIERES.

A.

Adretz (Baron des) Ses cruautez à Valence en Dauphiné. 87. Lettre que lui écrit la Reine mere, & ravages qu'il fait en conſéquence. *ibid.*

Albert (Pierre d') évêque de Cominges, opine dans le concile de Trente ſur la réſidence. 181

Albret (Louis d') évêque de l'Eſcar, condamné par le pape, comme ſuſpect d'héreſie. 503

Albret (Jeanne d') reine de Navarre. *Voyez* Jeanne.

Alegre (d') Envoyé à Rome pour faire transférer le concile. 324

Aliſe (Evêque d') Son avis au concile de Trente ſur l'inſtitution des évêques, qui cauſe du bruit. 49. Il eſt interrompu par le légat Oſius. 51. Cet évêque veut s'expliquer, & le légat Simonette lui impoſe ſilence. *ibid.* Il prêche en latin à la vingt-troiſiéme ſeſſion. 386. Il y nomme le roi d'Eſpagne avant le roi de France. 387. Les François s'en plaignent, & les Venitiens ſe joignent à eux. *ibid.*

Almeria (Evêque de) parle dans le concile ſur la réſidence qu'il croit être de droit divin. 169

Ambaſſadeurs de France. *Voyez* Ferrier & Lanſac.

Amerbachius (Boniface) Sa naiſſance, ſon hiſtoire & ſa mort. 138. Eraſme l'inſtituë ſon héritier univerſel. *ibid.*

Andelot (d') arrive à Orléans avec des Reïtres. 94

Angennes (Claude d') évêque du Mans, opine dans le concile à Trente. 60

Angoulême. Déſordres qu'y commettent les Calviniſtes ſur le tombeau du dernier comte Jean. 85

Antinori, envoyé à Trente par le pape Pie IV. 19. pour être l'eſpion du cardinal de Lorraine avec Gualteri. 22. Le pape le dépêche une ſeconde fois à Trente ; ordres qu'il lui donne. 434

Antitrinitaires. Leurs ſentimens & leurs erreurs touchant la Trinité. 154

Arboreus (Jean) auteur Eccléſiaſtique. Sa mort & ſes ouvrages. 134

Aveſius Dominiquain, évêque de Namur, député au concile de Trente, & ſon arrivée. 353.

Avila (Louis d') envoyé à Rome par Philippe II. pour y être ſon ambaſſadeur auprès du pape. 282. Inſtructions que ce roi lui donne. *ibid.* Il demande qu'on ſupprime la clauſe, *les légats propoſans*, *ibid.* Réponſe du pape à ſes inſtructions. 282

Avoſmedian évêque de Guadix. Son avis au concile de Trente ſur l'inſtitution des évêques. 46. Il eſt interrompu par le cardinal Simonette. *ibid.* Quelques évêques veulent qu'on le chaſſe comme héretique. 47. Il s'explique, & adoucit ſes expreſſions. *ibid.* Il parle

en faveur de la réſidence de droit divin. 182. Et de l'abus de la pluralité des bénéfices. *ibid.* Il parle auſſi contre les évêques titulaires, & veut qu'on n'en ordonne plus. 332

Autriche (Marguerite d') Gouvernante des Pays Bas, écrit au concile. 382. On y fait lecture de ſes lettres. *ibid.* Elle y recommande les évêques & les théologiens Flamands. *ibid.*

Ayala, évêque de Segovie, ſon avis dans le concile de Trente ſur l'affaire du patriarche Grimani. 424

B

BAIUS ou Bay (Michel) théologien de Louvain, envoyé au concile de Trente, & ſon arrivée. 353. Commendon s'oppoſe à ſon départ, & la raiſon. *ibid.* Le cardinal Granvel le fait députer avec Heſſelius. *ibid.*

Bandinus, archevêque de Sienne. Son avis dans le concile de Trente ſur les évêques. 73

Barbançon (Jean) évêque de Pamiers. Suſpect d'héréſie, & condamné par le pape Pie IV. 503

Barthélemy des Martirs, archevêque de Brague. Son avis dans le concile ſur la réſidence. 73. Il opine ſur le ſacrement de l'ordre. 382

Bauligny, fait eſperer aux Calviniſtes de les rendre maîtres de Dreux. 100

Baviere (duc de) envoye ordre à ſon ambaſſadeur de ſe retirer du concile de Trente. 43. Il ne veut pas qu'il cede la preſſéance à l'ambaſſadeur des Suiſſes. *ibid.*

Beaucaire, Evêque de Metz. Ce qu'il dit dans le concile touchant l'autorité du pape. 59. Il ne plaît pas aux Italiens. 60. Son diſcours ſur la victoire du roi de France proche Dreux. 183

Beccatelle, archevêque de Raguſe. Son avis ſur la réſidence. 73

Beneficier, âge pour l'être, & joüir de la juriſdiction eccléſiaſtique. 398

Bigot (Jean) bourgeois de Rouen, pendu. 43

Biragues, Préſident. Son arrivée à Trente, où il eſt envoyé par Charles IX. 324. Il préſente la lettre du roi au concile. 326. Son diſcours où il répreſente les maux de la France. 328. Il tâche de juſtifier la paix qu'elle a faite avec les Calviniſtes. *ibid.* Il exhorte les peres à s'appliquer à une exacte réformation. 328. Il eſt choqué de la réponſe que lui fait le concile. 329. On lui en fait une autre quelque temps après. *ibid.* Cette réponſe eſt changée & réformée avant qu'on la donne. 331. Il part de Trente, & va trouver l'Empereur à Inſpruck. 352. Réponſe que ce prince lui fait. *ibid.*

Blandrat: Sa nouvelle profeſſion de foi ſur la Trinité. 156. Il la préſente au ſynode de Xianz, & on refuſe de la lire. *ibid.* On lui eſt plus favorable dans le ſynode de Pinczow. 156. Il promet de ſe reconcilier avec Calvin. *ibid.*

Bobba (Marc-Antoine) ambaſſadeur du duc de Savoye à Trente. 211. Ceux qui l'accompagnoient & ſa réception. *ibid.*

Boiſſey (Louis de) abbé de Cîteaux. Son avis ſur l'inſtitution des évêques au concile de Trente. 61

Borromée. (Frederic) frere du cardinal de ce nom, & neveu du pape Pie IV. Sa mort 43

Borromée cardinal. Sa lettre aux légats, & à Moton en particulier. 320. Ce qu'il mande de la part du pape, en faveur de l'ambaſſadeur d'Eſpagne. *ibid.* Sa lettre eſt au ſujet de la preſſéance que cet ambaſſadeur demandoit. *ibid.* Il écrit aux mêmes légats ce que le pape penſoit touchant la réformation des Cardinaux, demandée par le concile. 341. Deux de ſes lettres aux légats au ſujet de la preſſéance d'Eſpagne. 164. Il leur recommande le ſecret, & leur preſcrit ce qu'on devoit obſerver à la meſſe en donnant l'encens & la paix. *ibid.*

Boſc (Jean du) Préſident à la cour des Aydes, a la tête tranchée à Roüen. 93

Boüillon (duc de) perſécute également les Catholiques & les Calviniſtes. 90

Bourbon (Antoine de) roi de Navarre. Sa mort d'une bleſſure au ſiege de Roüen. 52. Hiſtoire de ſa mort près le grand Andely. 91. 92

Bourbon (cardinal de) Quoique prêtre, on veut le marier avec la veuve du duc de Guiſe. 274. Le roi pour cet effet demande une diſpenſe à Rome. *ibid.* On délibere ſi l'on s'adreſſera au concile ou au pape. 274. L'affaire échouë, & rien n'eſt accordé. *ibid.*

Bourdaiſiere, (cardinal de la) propoſe au pape le cardinal de Lorraine pour être légat au concile après la mort du cardinal de Mantouë. 260. Réponſe aigre que lui fit ſa ſainteté. *ibid.*

Bourges. Déſordres qu'y commettent les Calviniſtes. 84. Profanations qu'ils font au tombeau de la bien-heureuſe Jeanne. *ibid.*

Briſhanteau, ſeigneur de Beauvais Nangis, fait priſonnier à la bataille de Dreux, & meurt de ſes bleſſures. 106

C

CALICE. Le roi de France en demande l'uſage au concile pour ſon roïaume. 15

Calviniſtes. Ravages qu'ils font en France. 84. Leurs entrepriſes ſur Toulouſe & Bordeaux. 88. Elles ſont découvertes par Monluc. 89. Ils uſent de repreſailles, & font pendre Sapin & Gatine. 97. Leurs affaires ſont en fort mauvais état. *ibid.* Leur armée part d'Orleans pour venir aſſiéger Paris, 95. Réponſe que la cour fait à leurs demandes. 96. Genlis quitte leur parti, & pourquoi. 97. Diſpoſition de leur armée à la journée de Dreux. 103. Ils en viennent à une bataille avec l'armée Catholique. 104. Le duc de Guiſe demeure maître du champ de Bataille. 110. Ceux de France font un traité avec la reine d'Angleterre. 121

Caniſius Donne avis au pere Laynez de la conſultation des théologiens aſſemblez par l'Empereur à Inſpruck. 247. Elle regardoit le concile, & étoit contenuë en douze articles. *ibid.* Réponſe que firent Caniſius & Staphile à ces articles. 248

Capouë (Pierre-Antoine de) archevêque d'Otrante. Son avis dans le concile ſur la réſidence. 71

Caraccioli (Jean-Antoine) évêque de Troyes, condamné à Rome comme ſuſpect d'héréſie. 503

Caraffes. Comment ils furent traitez par le pape Pie IV. 20

Carança (Barthelemy) archevêque

de Tolede. Son affaire eſt repriſe au concile. 355. Le pape veut l'attirer à ſon tribunal. 356. Le roi d'Eſpagne s'y oppoſe. *ibid.*

Cardinaux qui ont des évêchez ; ce qui eſt traité d'abſurde par le cardinal de Lorraine. 310. Il indique l'âge auquel on doit les créer. *ibid.* Avis de l'archevêque de Grenade ſur les cardinaux. 321. On propoſe de les comprendre dans le décret de la réſidence. 384. On parle d'établir des loix pour leur réformation. 510

Caſale [Gaſpard de) évêque de Leiria. Son diſcours au concile ſur l'inſtitution des évêques. 41

Caſtalion traduit les dialogues d'Ochin en Italien ſur le latin. 168. Il s'attire par-là des reproches : ce qui lui fait donner ſa confeſſion de foi. *ibid.*

Caſtanea archevêque de Roſſano ; ce qu'il dit ſur la réſidence dans le concile de Trente. 73

Catherine de Medicis, mere de Charles IX. Son entrevuë avec le prince de Condé pour la paix. 95. Les Triumvirs la conſultent s'ils donneront bataille, & ſa réponſe. 101. Comment elle apprit la nouvelle de la bataille de Dreux. 113. Combien elle ſçut diſſimuler en cette occaſion. *ibid.* Raiſon qu'elle avoit de n'être pas bien aiſe de cette victoire. 113. Elle écrit au duc de Guiſe ſur cette action. 114

Cava (évêque de) parle contre la réſidence de droit divin. 75

Calvacanti (Barthelemi) Florentin. Son hiſtoire & ſa mort. 140. Ses ouvrages. *ibid.*

Cauſes. Le comte de Lune diſpute avec les légats ſur leurs premieres inſtances, qu'il veut ôter au pape. 502

Chapitres. On opine dans le concile de Trente ſur leurs immunitez & leurs exemptions. 509. Evêques parlent pour & contre. *ibid.*

Charles IX. roi de France. Ordres qu'il donne au cardinal de Lorraine à ſon départ pour le concile de Trente. 13. Il demande au concile la réformation de l'égliſe univerſelle. 14. L'uſage du calice pour la France, & l'adminiſtration des Sacremens en langue vulgaire. 15. & qu'on remédie à la vie impudique des clercs. 16. Enfin le mariage des prêtres. 17. Sa lettre aux peres du concile, & ſes demandes. 28 *& ſuiv.* Son armée va en Normandie, & attaque Rouen. 80. Seigneurs qui la commandoient. 90. Il reçoit des troupes de Gaſcons & d'Eſpagnols conduits par Lanſac. 98. Ses troupes ſe trouvent en préſence de l'armée des Calviniſtes, la riviere d'Eure entre deux. 102. Elles paſſent la riviere, & ſe mettent en bataille. 102. & 103. Demandes que le roi fait faire au concile par ſes ambaſſadeurs. 173. *& ſuiv.* Elles toient propoſées en trente-quatre articles. *ibid.* Ses ambaſſadeurs préſentent une de ſes lettres au concile. 233. Il fait ſa paix avec les Calviniſtes à des conditions peu honorables. 281. Il écrit au concile, & tâche de juſtifier cet- paix. 327. Ses ordres au cardinal de Lorraine & à ſes ambaſſadeurs contre la réformation des Princes. 454. Mémoire qu'il envoye la-deſſus. 455. Autre lettre de ce prince au cardinal de Lorraine. 465. Combien il eſt outré de la ſentence du pape contre quelques évêques de France. 504. & con-

tre Jeanne, reine de Navarre. *ibid.* Ordres qu'il envoye à d'Oyſel ſon ambaſſadeur à Rome à ce ſujet. 504. Ce qui étoit contenu dans ces ordres. *ibid.* Ses ambaſſadeurs étant à Veniſe ne veulent point retourner à Trente. 506. Il approuve leur refus. 508

Châtillon (Odet de) cardinal, évêque de Beauvais, condamné par le pape comme héretique. 503

Clairveaux (abbé de) diſpute la preſſéance à Trente à l'abbé du Mont Caſſin. 25. Sur quelles preuves il établiſſoit ſon droit *ibid.* Les abbez du Mont-Caſſin lui cédent à certaines conditions. *ibid.* Diſcours de cet abbé ſur l'inſtitution des évêques. 16

Cléry. Les Calviniſtes y brûlent le tombeau de Louis XI. 84

Coligny (Amiral de) empêche le prince de Condé d'aſſiéger Paris. 100. Sa belle retraite après la bataille de Dreux. 118. Il veut le lendemain recommencer le combat; mais on l'en diſſuade. 111. Sa marche après cette bataille. 114. Il a le commandement de l'armée. *ibid.*

Coloſwarin (Jean de) ambaſſadeur de Hongrie. Sa mort à Trente. 18

Commendon, envoyé par les légats du concile de Trente vers l'empereur à Inſpruck. 226. Ordres & inſtructions qu'ils lui donnent. *ibid.* Son retour à Trente, & recit qu'il fait de ſa commiſſion. 244. On le charge d'en mettre par écrit le recit. *ibid.* On l'envoye nonce en Pologne. 450. Il part & arrive à Warſovie. *ibid.* Le roi le reçoit avec de grands témoignages d'eſtime. 450

Concile de Trente. Le premier légat y propoſe l'affaire de la réſidence & ſon diſcours aux peres. 2. Les François demandent qu'on protege la ſeſſion; ce qu'ils obtiennent. 5. Grand bruit entre les peres touchant l'évêque de Guadix, au ſujet de ſon diſcours ſur l'inſtitution des évêques. 47. Obſervation qu'on y fait ſur la formule propoſée par le cardinal de Lorraine. 65. On reprend la propoſition du décret de la réſidence. 67 Le concile ordonne des prieres pour la proſpérité des armes de France contre les Calviniſtes. 82. Aſſemblée pour fixer le jour de la ſeſſion ſuivante. 83. Congrégation ſur le décret de la réformation. 169. Le concile apprend la victoire du roi de France, près de Dreux. 171. Les ambaſſadeurs de France portent leurs demandes aux légats. *ibid.* Avis de pluſieurs évêques ſur la réſidence. 181. & *ſuiv.* On y ordonne une meſſe ſolemnelle en actions de graces de la victoire du roi de France ſur les Calviniſtes. 182. On change à Rome la formule des canons, & les légats s'en plaignent. 191. Ces changemens ſont fondez ſur quatre articles. 194. Les François font des difficultez ſur les décrets & ſur les canons 197. Le décret eſt formé malgré les oppoſitions de quelques-uns. Comment ce fait eſt raconté par Pallavicin. 102. La ceſſion differée juſqu'au jeudi d'après l'octave de Pâques. 222. On donne aux théologiens les articles du mariage à examiner. 228. On y lit une lettre du roi de France, & ce qu'elle contenoit. 233. & *ſuiv.* Diſcours de l'ambaſſadeur

du Ferrier après la lecture de cette lettre. 235. *& ſuiv.* On choiſit quelques prélats pour reformer les abus de l'ordre. 240. Querelle entre les domeſtiques d'un prélat François, & ceux d'un prélat Eſpagnol. 265. Reglemens du concile & de l'empereur à l'occaſion de cette querelle. *ibid.* Congrégation où l'on fait lecture d'une lettre de la reine d'Ecoſſe. 308. Autre où l'on traite des abus de l'ordre. *ibid.* La ſeſſion eſt remiſe au quinze de Juin. Diſcours de Birague, ambaſſadeur de France au concile. 328. Choqué de la premiere réponſe du concile, on lui en fait une autre. 329. Avis des peres dans la congrégation ſur les abus. 331. Leur partage au ſujet de la doctrine du ſacrement de l'ordre. 333. Et pour former les canons ſur l'autorité du pape. 334. Diſputes ſur ces termes, *évêques de l'égliſe Catholique.* 335. On fixe la ceſſion au quinziéme de Juillet. 336 Conteſtation ſur la preſſéance, entre l'ambaſſadeur d'Eſpagne & ceux de France. 362. Les peres donnent leurs ſuffrages ſur l'inſtitution des évêques. 383. XXIII Seſſion du concile, où l'évêque de Paris célebre la meſſe. 386. On y lit la bulle pour l'élection des deux derniers légats. 387. L'évêque de Paris y lit les chapitres ſur le ſacerdoce. *ibid.* Autres chapitres ſur le ſacrement de l'ordre. 388. Canons ſur le même ſacrement. 391. Décret de la réformation. 397. *& ſuivant.* Decret où l'on indique la ſeſſion ſuivante. 414. Examen fort long qu'on fait des mariages clandeſtins & autres. *Voyez* mariages. On examine l'oppoſition de l'ambaſſadeur de Veniſe, & la formule du canon qu'il propoſe. 434. Congrégation générale, où l'on reçoit l'ambaſſadeur de Malthe. 449. On y opine ſur le ſacrement de mariage. 450. Les ſuffrages des peres ſont partagez en quatre claſſes. 452. Ils y conviennent de deux points. *ibid.* Congrégation pour accorder les peres ſur les mariages. 453. Les théologiens continuent à parler ſur cette matiere. 454. Raiſons des legats pour ne point continuer le concile. 451. Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir. 452. Ils opinent néanmoins en faveur de la ſuſpenſion. *ibid.* Ils veulent achever la réformation, quelque parti qu'on prenne. 453. On tient une congrégation, ou l'on regle les décrets de la ceſſion ſuivante. 508. On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres inſtances. 509. On y reçoit un mémoire de Rome pour finir le concile. 511. Congrégation générale qui prépare à la ſeſſion. 512. On y propoſe les décrets & les canons qui ſont reçus. 513

Condé (Prince de) fait mourir le conſeiller Sapin & l'abbé de Gatine. 94. Il s'avance avec ſes troupes juſqu'à Juviſy, pour aſſieger Paris. 95. Son entrevuë avec la reine mere, & ſes demandes pour la paix. *ibid.* Réponſe que le conſeil du roi y fait. 96. Autres demandes de ce prince, auſquelles on tâche de ſatisfaire. *ibid.* Il change le projet d'attaquer Paris, & paſſe en Normandie. 98. Avant ſon départ il fait mettre le feu à tous les logemens. 99. Il veut retour-

ner aſſieger Paris ; & l'amiral Coligny l'en empêche. *ibid.* Il pourſuit la route de Normandie, dans le deſſein de s'emparer du Havre. 100. Il s'approche de Dreux, où il eſt attaqué par l'armée Catholique. 100. 105. Il y eſt fait priſonnier par Damville. 108. Il eſt conduit au camp près de Dreux. 112. Il eſt reçu généreuſement du duc de Guiſe, & avec beaucoup d'amitié. *ibid.* Ils ſoupent enſemble, & couchent dans le même lit. 113

Confeſſeurs, doivent être approuvez par l'ordinaire. 404. même les réguliers. *ibid.*

Cordouë (Martin de) évêque de Tortone, opine dans le concile ſur les abus. 331. On n'applaudit pas à ſon avis. *ibid.*

Cotton, ſieur de Bertauville pendu à Rouen. 93

Croſes (de) capitaine, décapité à la priſe de Rouen. 94

Cueva (Barthelemy de la) Eſpagnol cardinal. Son hiſtoire & ſa mort. 133

Cures, ou bénéfices à charge d'ames, dont on traite dans le concile. 418. Les évêques veulent exclure le pape de leur nomination. *ibid.* Expediens que le pape propoſe. 418

D

DANEZ (Pierre) évêque de Lavaur. Son avis ſur la reſidence. 181. Il ne croit pas qu'on doive la définir de droit divin. *ibid.*

Davidis en Tranſilvanie, ſe déclare pour la confeſſion de Zurich. 153

D'Auſſun lâche le pied à la bataille de Dreux, & s'enfuit. 105. Sa lâcheté le touche ſi fort, qu'elle lui cauſe une fievre dont il meurt. *ibid.*

Deſpenſe (Claude) docteur de Sorbonne, ſoupçonné de favoriſer l'héreſie. 141. On le reprend de ſa doctrine ſur le culte des images. *ibid.* Ce qu'il avoit écrit là-deſſus. *ibid.* On refuſe de l'admettre à la ſignature de la confeſſion de foi. 144. La faculté veut qu'il ſe retracte. *ibid.* Le cardinal de Lorraine travaille à accommoder cette affaire. 145. Deſpenſe ſe ſoumet à une formule dreſſée par ce cardinal. *ibid.* Sa réponſe au doyen, & ſon aveu. *ibid.*

Diacres. Leur ordination, & ce qui y eſt requis. 402

Diſpenſes. Maniere dont s'explique le pere Lainez dans le concile ſur ce ſujet. 348. Ce que le cardinal de Lorraine en dit dans une congrégation. 351

Domeſtique d'un évêque, & qui n'eſt pas ſon diocéſain, ſous quelles conditions il peut ordonner. 400

Drakovitz, évêque des Cinq-égliſes, ſeul ambaſſadeur de Hongrie. 18. Il eſpere beaucoup de l'arrivée du cardinal de Lorraine, & il ſe trompe. *ibid.* Il juſtifie les évêques Allemands, de ce qu'ils n'avoient point leurs procureurs au concile. 313

Dreux. Le cardinal de Lorraine reçoit à Trente la nouvelle de cette bataille. 83. Ordonnances des armées Catholiques & Calviniſtes. 103. *& ſuiv.* Commencement de l'action de Vaudray ſieur de Mouy, 104. Le corps de bataille des Catholiques défait, & le connétable de Montmorency priſonnier. 105. Il eſt entierement

entierement mis en déroute, à l'exception des Suiſſes. 106. Le duc de Guiſe vient à ſon ſecours, & bat les Calviniſtes. 107. Le prince de Condé eſt fait priſonnier par Damville. 108. L'action dura plus de quatre heures. 109. Belle retraite de l'amiral Coligny après cette baraille. 110. Nombre des morts des deux côtez. 111

Dudith Hongrois, & évêque de Tina, fait au concile l'éloge de Maximilien, élu Roi des Romains. 63. Son opinion dans le concile ſur la réſidence. 84. Autre avis qu'il donne ſur le même ſujet. 183

E.

ECCLÉSIASTIQUES. Le roi de France ſe plaint au concile de leur vie déréglée & impudique. 16. Ce que le concile ordonne contre ceux qui ſont errans & vagabons. 404

Elizabeth, reine d'Angleterre, découvre un complot contre elle. 119. Elle fait arrêter Arthur de la Pôle & ſon frere. *ibid.* Ce qu'ils avouënt dans leur interrogatoire. *ibid.* La conduite qu'elle tient envers Catherine Gray. 120. Son traité avec les Calviniſtes de France. 121

Eſte (cardinal d') ſe démet de l'évêché de Ferrare à des conditions ſimoniaques. 495. Le pape autoriſe ſa démiſſion, & le concile s'en plaint. *ibid.* Réponſe de ſa ſainteté à ces plaintes. 495

Evêques. Avis de celui de Guadix ſur leur inſtitution. 46. Obſervations des peres ſur la formule de leur inſtitution. 68. On envoye cette formule à Rome pour ſçavoir le ſentiment du pape. 67 On remet l'article de l'élection des évêques à une autre ſeſſion. 361. On retranche ce qui concerne les évêques titulaires. 362 Le cardinal de Lorraine montre que c'eſt un abus d'en nommer. 309. Diſcours de l'archevêque de Lanciano contre les évêques Allemands. 312. Ils ſont juſtifiez par l'évêque des Cinq-Egliſes. *ibid.* L'évêque de Philadelphie prend la défenſe des évêques titulaires. 314. Celui de Serzane parle auſſi en leur faveur. 343 Sentiment du pere Laynez ſur ces évêques. 344. Avis des peres ſur l'inſtitution des évêques. 383. Un évêque nommé doit ſe faire ſacrer dans trois mois. 397. Ils doivent eux-mêmes conférer les ordres. *ibid.* En quel temps & en quel lieu cela doit ſe faire. 400. Sous quelles conditions un évêque peut ordonner ſon domeſtique. *ibid.* Quelques évêques de France ſuſpects d'héréſie, condamnez par le pape. 502. Quelques-uns dépoſez, d'autres ſeulement ſuſpens, 503

F

FACULTÉ de théologie de Paris. Son affaire avec le docteur Deſpenſe. 141. & *ſuiv.* Elle exige la ſignature de ſes articles, dreſſez en 1542. 145. Délibere de mettre les livres de l'évêque de Valence parmi les livres défendus. 150. Elle eſt ſuppliée de permettre qu'on enſeigne le droit civil. 149. Sa requête au Parlement contre l'édit de Janvier. 150

Falcetta (Gilles) évêque de Caorle, s'éleve contre l'évêque de Gua-

dix au ſujet du diſcours de celui-ci touchant l'inſtitution des évêques. 47

Ferdinand, empereur, ordonne à ſes ambaſſadeurs au concile de Trente, de s'unir aux François. 4. Il fait une treve de huit ans avec les Turcs. 115. Il veut faire recevoir le concile aux Proteſtans; ce qu'ils refuſent. *ibid.* Raiſons qu'ils alleguent, & conditions qu'ils demandent. 115. *& ſuiv* Demandes qu'ils font à l'empereur à ce ſujet, & ſa réponſe. 117 Son arrivée à Inſpruck. 225. Les légats du concile de Trente lui députent Commendon. 226. Articles que cet empereur fait conſulter par ſes théologiens touchant le concile. 248. Ces articles ſont changez & réformez. 250. Les légats ne peuvent rien découvrir de ce qui s'eſt paſſé entre l'empereur & le cardinal de Lorraine à Inſpruck. 257. Ferdinand renvoye l'évêque des Cinq Egliſes, avec des lettres au pape & aux légats. 266. Quatre demandes qu'il fait à ces derniers. *ibid.* Le pape lui répond ſur ces demandes. 267. Lettres ſecrettes de cet empereur au pape, 268. Le cardinal Moron va le trouver à Inſpruck. 287. Réponſe des miniſtres impériaux à ce cardinal ſur ces inſtructions. 291 L'empereur veut qu'on opine par nations dans le concile. Moron s'y oppoſe. *ibid.* Réponſe des mêmes miniſtres aux reproches du pape. 293. Ce que dit l'empereur ſur ce que les légats conſultoient en tout le pape. 294 Il demande la réformation du chef de l'égliſe, & ce que le légat lui répond. 297. Réponſe qu'il fait à tous les articles des inſtructions du légat. 298. Moron fait effacer le terme de *chef* de l'écrit de l'empereur, & répond au reſte. 299. Ce qu'il dit ſur l'élection des cardinaux & des évêques. 300. Ce qu'il répond ſur l'article de la réſidence. 301 Le pape conſeille à l'empereur de ſe rendre à Boulogne. 302. Il s'excuſe de faire ce voiage, en écrivant au cardinal Moron. 303. Il écrit au même touchant la fin du concile. 436. Sa lettre au cardinal de Lorraine. 436. Il mande à ſes ambaſſadeurs de convenir avec le comte de Lune touchant l'article de la réformation des princes. 437. Changement qu'il fait dans les articles de la réformation. 439. Sa réponſe au ſujet du décret de la réformation des princes arrivée à Trente. 496. Elle eſt adreſſée au comte de Lune. *ibid.* Il lui parle de la même clauſe, *les légats propoſans.* 497. Cette réponſe facilite le décret. *ibid.*

Ferrier (du) ambaſſadeur de France au concile de Trente, demande à y parler, & les légats font difficulté de le permettre. 35. On lui en accorde enfin la permiſſion. 36. Son diſcours, & ce qu'il contenoit en ſubſtance. *ibid.* Principe qu'il poſe que le concile eſt ſupérieur au pape. 206. Le cardinal de Mantouë lui ſoutient le contraire. *ibid.* Son diſcours au concile pris fort différemment ſelon les partis. 235. Viſconti en envoye une copie à Rome. 238 Diſcours qu'il avoit préparé pour proteſter contre le concile. 379. Il ne fut pas prononcé. 381. Plaintes qu'il fait au concile touchant la réformation. 467. Pourquoi il n'y fait point mention de la tenuë du concile ſous Jules III.

Digitized by Google

468. Il parle contre le décret de la réſidence. 471. Il dit qu'il a ordre de s'oppoſer à la réformation des princes. 472. Son diſcours eſt réfuté par l'évêque de Monte Fiaſcone. 473. On fait paroître une apologie de ce diſcours de du Ferrier, & ce qu'elle contenoit. 476 Il écrit au cardinal de Lorraine qui étoit à Rome, & ſe juſtifie. 478. Il lui écrit une ſeconde lettre pour juſtifier quelques endroits de ſon diſcours. 479. Il ſe plaint au premier légat qu'on l'eût ſoupçonné d'avoir agi ſans ordre. 481. Il en écrit au roi conjointement avec Pibrac ſon collegue. *ibid.* Il ſort de Trente, & va joindre Pibrac à Veniſe. 494. Il refuſe de retourner à Trente, & mande au roi les raiſons de ſon refus. 506. Le roi l'approuve, & lui mande de reſte à Veniſe. 508

Flamans, évêques & théologiens députez au concile, & leur arrivée, 353. Ils demandent au concile un décret contre la reine d'Angleterre. 354 Les légats reçoivent des ordres de n'en rien faire. *ibid.*

Fontidonius évêque de Salamanque, ſon diſcours en plein concile au nom du comte de Lune, ambaſſadeur d'Eſpagne. 316. Réponſe du concile à ce diſcours. 318

Foſcarero, dominiquain, évêque de Modene, ſoutient la réſidence de droit divin. 78

Foſſo (Gaſpard de) archevêque de Reggio. Son avis ſur la réſidence. 74

G

GADDI (Thadée) Florentin, cardinal. Son hiſtoire & ſa mort. 132

Gatine (abbé de) condamné au dernier ſupplice par ordre du Prince de Condé. 94

Gelais (Jean de Saint) évêque d'Uſez, ſuſpect d'héréſie & condamné par le pape. 503

Genlis quitte le parti des Calviniſtes, & pourquoi. 97. Il va au Louvre & parle à la reine mere. 98. Il quitte les armes & ſe retire dans ſon château. *ibid.*

Gentilis (Valentin) fameux antitrinitaire, paroît au ſinode de Pinczow. 165. Preſente ſes erreurs au roi Sigiſmond comme des vérités. 166

Givry (Seigneur de) tué à la bataille de Dreux. 106

Gondrin (la Mothe) maſſacré dans Valence par les Calviniſtes. 86

Gonzague (Frederic de) neveu du cardinal de Mantouë, fait cardinal. 185

Gray (Catherine) traitée par Eliſabeth reine d'Angleterre avec ſéverité. 20. Son mariage avec le comte de Hocford déclaré nul. *ibid.* Elle meurt en priſon. *ibid.*

Gronchie (Vincent de) ſeigneur de Socquence, pendu à Rouën. 93

Granvelle (cardinal de) fait députer Baïus & Heſſelius au concile de Trente. 353. Ecrit au pape en leur faveur. 354

Graſſis (Charles de) évêque de Montefiaſcone, accompagne le cardinal de Lorraine à ſon retour de Rome. 6. eſt envoyé à Trente par ce cardinal. *ibid.* Son arrivée, & la demande qu'il fait de la part du cardinal. 7. & 8. Il refute le diſcours de l'ambaſſadeur du Ferrier. 473. Il demande qu'on ſe faſſe répréſenter ce diſcours & les ordres du roi, pour en délibéret. 479

Gratiani envoye à Commendon une

copie des douze articles des théologiens consultez par l'empereur touchant le concile. 247

Grimani (Jean) patriarche d'Aquilée, pour lequel la république de Veniſe demande le chapeau de cardinal. 357. Le pape veut qu'auparavant il ſe juſtifie de l'accuſation d'héréſie. *ibid.* Ce patriarche recuſe le tribunal de l'inquiſition. 357. Il veut s'en rapporter au concile ; ce que le pape refuſe d'abord, & y conſent enſuite. *ibid.* Grimani vient à Trente, & l'on demande aux légats le jugement de l'affaire. 357. Les légats veulent une bulle du pape pour y proceder. 358. Le pape eſt fâché de ce refus & s'en plaint à ſes légats. 359. Il ne laiſſe pas de leur expedier une bulle. *ibid.* Vingt-trois commiſſaires ſont nommez pour examiner le procès. 360. On y joint les cardinaux de Lorraine & Madrucce. *ibid.* Les légats convoquent une congrégation pour cette affaire. 423. Tous conviennent que la lettre de Grimani ne méritoit aucune cenſure. *ibid.* On déclare le patriarche abſous, ſes lettres n'étant point ſuſpectes d'héréſie. 457. Il ne peut néanmoins obtenir le *pallium* en qualité de patriarche. *ibid.*

Gualteri évêque de Viterbe envoyé par le pape à Trente. A quelle fin. 19. Caractere de ce prélat. 21. Arrivé à Trente, il va rendre viſite au cardinal de Lorraine. 22. Ce qu'il répond aux plaintes du cardinal. 23. Propoſitions que ce cardinal lui fait. 24. Il devient ſuſpect aux Ambaſſadeurs de France. 45. Il fait un voyage à Rome, & revient à Trente. 261. Il va conſoler le cardinal de Lorraine ſur la mort du duc de Guiſe ſon frere. *ibid.* Il juſtifie le pape ſur ce qu'il n'a pas nommé ce cardinal légat du concile. 263. Il tâche de diſſuader le cardinal de Lorraine de s'abſenter de Trente. 274. Il emploie la paix de Charles IX. avec les Calviniſtes, pour le prévenir contre la France 282. & lui faire prendre avec plus de chaleur les intérêts du pape. 282

Geurrero (Pierre) archevêque de Grenade. Son avis ſur la réſidence. 72. Il ne veut point conſentir à la publication du décret. 74. il ſe plaint de la prorogation de la ſeſſion. 83. Diſpute vive qu'il eut avec l'archevêque d'Otrante ſur la formule des décrets & des canons. 202. Il juſtifie les termes du décret touchant les fonctions des évêques. *ibid.* Il reproche à l'archevêque d'Otrante ſon ignorance. 203. Les impériaux & les Eſpagnols s'aſſemblent chez lui. 280. On y traite du pouvoir du pape. *ibid.* Ses plaintes contre le pape qui traitoit mal les évêques. 281. Son diſcours ſur les cardinaux, les évêques titulaires, &c. 311. Son avis ſur l'affaire du patriarche Grimani. 424. Il va trouver le légat Moron, & lui marque combien l'empereur eſt oppoſé à deux des décrets de la réformation. 442. Remontrance qu'il fait à ce légat ſur la réformation des princes. 443

Guillart (Charles) évêque de Chartres, condamné à Rome comme ſuſpect d'héréſie. 503

Guiſe (duc de) rétablit le combat dans la journée de Dreux, après la priſe du connétable de Montmorency. 107. Il met l'armée des

Calviniſtes en déſordre. *ibid.* Action entre ſes troupes & celles de l'Amiral Coligny. 108. Il demeure maître du Champ de bataille. 110. Accueil gracieux qu'il fit au prince deCondé priſonnier. 112. Le roi lui donne le ſouverain commandement de ſes armées. 114. Il ſe diſpoſe à pourſuivre l'amiral de Coligny. *ibid.*

H

HARFORD (comte de) épouſe ſecretement Carherine Gray. 120

Havre de Grace. Les Anglois s'en mettent en poſſeſſion. 121

Heſſelius (Jean) théologien de Louvain. Son arrivée au concile de Trente. 353

I

JANSENIUS (Cornelius) theologien de Louvain, arrive au Concile de Trente avec quelques évêques & deux autres théologiens. 353. Il fut dans la ſuite évêque de Gand. *ibid.*

Jeanne reine de Navarre, citée à Rome, où elle eſt déclarée hérétique. 103. En cas de refus, déchûë de ſon droit de ſouveraineté. *ibid.* La ſentence eſt affichée à Rome, & elle eſt excommuniée. 504. Le pape ſur les plaintes du roi de France annulle la ſentence. *ibid.*

Inquiſition. Philippe II. veut l'établir à Milan. 449. Soulevement exciré dans la ville à ce ſujet. *ibid.* Ce qui eſt cauſe que ce tribunal n'y eſt point établi. 449.

Inſtances premieres dans les cauſes. Le comte de Lune ne veut pas que le pape en connoiſſe. 502

Interſtices, qu'on doit garder en prenant les ordres. 401

L

LANCELOTTE envoïé par le comte de Lune, annoncer aux peres du concile ſon arrivée à Trente, 211. Les légats ſont fort intriguez ſur ſon rapport, touchant la place que le comte veut occuper. *ibid.*

Lanſac ambaſſadeur du roi de France au concile de Trente, paroît indifferent ſur la déciſion de la réſidence de droit divin. 3. Prie les peres de differer la ſeſſion juſqu'à l'arrivée du cardinal de Lorraine. 5. Il part & va au-devant de ce cardinal. *ibid.* Il l'accompagne dans la viſite qu'il rend aux légats. 9. Sa lettre à la reine mere ſur la maladie du pape. 17. Lettre du roi qu'il préſente au concile dans une congrégation. 28. Ce qu'il remontre aux légats touchant le décret de la réſidence. 205. Lui & du Ferrier ſon collegue s'oppoſent à la formule dreſſée par le cardinal de Lorraine. 210. Ils ſe méfient du cardinal, & diſent qu'ils ne ſont pas à Trente pour lui obéir. *ibid.* Ils veulent qu'on propoſe le décret de la réſidence; ce qu'on leur refuſe. 220. Font de nouvelles inſtances pour qu'on propoſe leurs trente quatre articles. 227. Lanſac preſſe les légats de travailler à la réformation, à l'excluſion des dogmes. 272. Ce qu'on lui refuſe. 273. Sa lettre à la reine mere touchant la diſpenſe qu'on demandoit pour marier le cardinal de Boüillon prêtre avec la veuve du duc de Guiſe. 274. Il preſſe le légat Navagero ſur la réformation,

307. Il écrit à la reine mere qu'on croit que le pape a décidé la preſſéance en faveur du roi d'Eſpagne contre la France. 319. Affaire entre l'ambaſſadeur d'Eſpagne & ceux de France qui cauſe beaucoup de bruit. 369. *Voy.* preſſéance. On mande au pape les menaces que font Lanſac & du Ferrier contre lui. 371. Ils préparent une proteſtation très-vive, qui n'eſt point exécutée. 378. non plus que le diſcours, parce que l'accord ſe fait. 381. Lanſac part de Trente pour retourner en France. 382

Laynez (Jacques) général des Jeſuites. Son diſcours au concile de Trente ſur l'inſtitution des évêques. 64. Comment il s'explique ſur les termes du droit divin. 65. Il rejette la formule propoſée par le cardinal de Lorraine. *ibid.* Son diſcours ſur la réformation peu agréable aux François, 344. Il parle ſur le canon de l'élection des évêques. 345. Ce qu'il dit des évêques titulaires. 346. Son ſentiment ſur les évêchez & autres bénéfices. 347. Maniere dont il s'explique ſur les diſpenſes. 348. Il veut prouver que le pape eſt ſuperieur au concile. 349. On le regarde comme un flateur outré de la cour de Rome. *ibid.* Tous les François ſont choquez de ſon diſcours. Il envoïe en faire des excuſes au cardinal de Lorraine. *ibid.* Un Bénédictin le refute vivement, & fait l'apologie de l'opinion des docteurs François, touchant l'autorité du pape. 350. On accuſe Laynez d'avoir égalé le tribunal du pape à celui de Jeſus-Chriſt *ibid.* Cette propoſition eſt traitée de ſcandaleuſe & d'impie. 350. Il ſoutient que les mariages clandeſtins ſont bons. 431 Ecrit de ce pere où il attaque le décret contre ces mariages. 432. Cet écrit fait peu d'impreſſion, & n'eſt pas fort applaudi, *ibid.* Il conteſte à l'égliſe le pouvoir d'annuller les mariages clandeſtins. 456. Ce qu'il dit ſur les articles de la réformation. 492

Légats du pape Pie IV. au concile de Trente. *Voyez* Mantouë, Moron, Oſius, Simonetre.

Lenoncourt (Robert de) cardinal. Son hiſtoire & ſa mort. 131

Liſle. (ſieur de) Ce qu'il écrit à la reine mere touchant l'évêque de Viterbe. 210

Londres. Synode tenu en cette Ville, & ſes trente-neuf articles. 122 Ce qui y eſt décidé ſur l'euchariſtie. 123

Lorraine. (cardinal de) Le pape le fait accompagner par Charles de Graſſis. 6. Caractere de ce cardinal. *ibid.* On interrompt les congrégations du concile juſqu'à ſon arrivée. 7. Lettre qu'il écrit de Breſcia aux légats. *ibid.* Il arrive de Rome à Trente, & réception qu'on lui fit. 8. & 9 Viſite qu'il rend aux légats; & diſcours qu'il leur fit. 9. Réponſe des légats à ſon diſcours. 10. Il exhorte les légats à travailler à une bonne réformation, 11. Plaintes qu'il fait de la cour de Rome & du pape. 12. Ordres qu'il reçut en partant de France. 13. Ses lettres au pape après ſon retour de Rome à Trente. 18. Propoſitions qu'il fait à l'évêque de Viterbe, envoyé par le pape à Trente. 24. Il eſt viſité par le légat Seripande. 26. Il veut qu'on communique au pape ſes demandes ſur la réforme. *ibid.* Il paroît pour la

premiere fois dans une congrégation générale. 27. Son diſcours en plein concile. 30. *& ſuiv.* Le cardinal de Mantouë lui répond. 33. Son entretien avec Viſconti évêque de Vintimille. 39. Il ne veut dire ſon avis qu'après les autres. 44. Il eſt peu édifié du bruit que ſont les évêques, & s'en plaint. 48. Il prend le parti de l'évêque de Guadix & des Eſpagnols. 49. Il parle pendant deux heures dans une congrégation. 52. Il y appuye trop ſur les opinions ultramontaines. *ibid.* Il n'eſt pas d'avis qu'on emploïe les termes de droit divin dans l'inſtitution des évêques. 53. Son explication des canons ſur le ſacrement de l'ordre. 55. Il ſe plaint qu'on n'approuve pas la formule qu'il a propoſée, 65 Son diſcours ſur la réſidence. 68. Il la croit & la prouve de droit divin. 69. Il ſe plaint du pape à l'évêque de Viterbe. 75. Les légats font ſon éloge en écrivant au pape par Viſconti. 79. Le cardinal Borromée lui écrit & contribuë à ſa réconciliation avec le pape. 81. A ſa recommandation Pie IV. accorde des bulles à Pellevé pour l'archevêque de Sens. *ibid.* Il engage le concile à ordonner des prieres en faveur des armes de France. 82. Il reçoit la nouvelle de la bataille de Dreux, 83. Il veut accommoder l'affaire du docteur Deſpenſe avec la faculté. 145. Les légats conferent avec lui ſur les demandes des ambaſſadeurs de France. 171. Son avis ſur le choix des députez & ſur le jour de la ſeſſion. 184. Il repréſente aux légats qu'il ne peut gagner les évêques François. 198. Il eſt député avec le cardinal de Madrucce pour former les canons. 198. Ils choiſiſſent ſept archevêques, & autant d'évêques pour les aider. 199. Il ſe plaint de quelques peres du concile. 203. Il promet de ne point aſſiſter à la ſeſſion ; Madrucce l'en diſſuade 204. Les ambaſſadeurs de France ſe méfient de lui. 210. Les légats s'adreſſent à lui touchant la place que doit occuper l'ambaſſadeur d'Eſpagne. 212. Il refuſe de s'en mêler, & ne laiſſe pas d'en parler aux ambaſſadeurs François. 219. Son ſentiment ſur l'inſtitution des évêques qu'il envoïe au pape. 221. Diſcours dans lequel il demande qu'on travaille à la réformation. 224. Autre diſcours qu'il fait ſur le même ſujet. 239. Son départ pour Inſpruck, où il va trouver l'empereur. 241. Ce voïage intrigue fort la cour de Rome. 246. Il arrive d'Inſpruck à Trente. 247. Il fait aux légats le recit de ſon voïage. 253. Et leur apprend les plaintes que l'empereur faiſoit d'eux. 254. Il leur parle de leur oppoſition à décider la réſidence de droit divin. 256. Les Impériaux veulent le faire nommer premier légat après la mort du cardinal de Mantouë. 259. Ce que le pape répondit au cardinal de la Bourdaiſiere là-deſſus. 260. Le cardinal de Lorraine apprend la mort du duc de Guiſe ſon frere, tué près d'Orleans. 261. Il ſe flatte d'être nommé premier légat ; & belles promeſſes qu'il fait à ce ſujet. 262. Il demande aux légats qu'on propoſe le décret de la réſidence. *ibid.* Il ſe plaint de n'avoir point été fait légat,

& Gualteri lui en dit les raiſons. 262. Il s'en va à Padouë & à Veniſe, 273. Il ſe fait accompagner de beaucoup d'évêques & de théologiens. 275. Viſconti va le trouver, & le joint à Padouë. *ibid.* Il lui propoſe d'engager l'empereur à venir à Boulogne. 270. Ce que lui répond là-deſſus le cardinal. 277. Il revient & s'oppoſe au déiai de la ſeſſion. 286. Il ſe plaint du refus qu'on fait de travailler à la réformation. 308. Son diſcours ſur le ſacrement de l'ordre dans une congrégation. 309. Il parle contre les évêques titulaires. *ibid.* & contre les cardinaux qui ont des évêchez. 310. Il ſe rend à Ferrare, & ſon entrevuë avec le cardinal de ce nom. 321. Il paroît fort irriré contre le cardinal Moron, au ſujet du ſecret qu'il gardoit. *ibid.* Il revient & parle en faveur de la ſupériorité du concile au-deſſus du pape. 343. Il eſt réfuté par l'archevêque d'Otrante. 344. Expoſition de ſon ſentiment ſur l'autorité du concile auquel il ſoumet le pape. *ibid.* Ce qu'il penſoit du concile de Florence. 352. L'Evêque de Cinq-Egliſes le ſonde ſur l'expedient des deux paix à la meſſe. 364. Réponſe du cardinal, qui veut que le comte de Lune s'abſente. 265. ou qu'on ne lui preſente la paix & l'encens qu'après tous les autres. *ibid.* Il menace d'appeller au concile, & de proteſter contre le pape Pie IV. 367. Deux lettres qu'il écrit au pape pour ſe plaindre ſur cette affaire. 372. Il approuve les articles de la réformation. 419. Son avis ſur les mariages clandeſtins. 426. Ce qu'il dit des mariages contractez par les enfans de famille ſans la volonté des parens. 427. Le pape lui écrit, & comment il reçut la lettre. 436. Cette lettre le détermine à demeurer à Trente juſqu'après la ſeſſion prochaine. *ibid.* Lettre qu'il écrit au pape. 436. Il part pour Rome avec beaucoup d'évêques & de théologiens. 457. Ordre & lettre que le roi lui envoie contre la réformation des princes. 454. Sa réponſe au roi. 465. Son avis ſur les vingt & un articles de la réformation. 486. Il part de Rome, le pape & lui très-contens l'un de l'autre. 450. Lettre qu'il écrit en France en faveur du pape. 499. Il reproche au pape ſa conduite envers la reine de Navarre. 503. Il ſe charge de préſenter au concile un mémoire envoïé de Rome. 511. Son avis ſur le canon, contre ceux qui nieroient la diſſolution du mariage non conſommé par l'entrée d'un des conjoints en religion. 512

Lune (comte de) ambaſſadeur du roi d'Eſpagne, annonce ſon arrivée au concile. 44. Il mande aux légats qu'il veut ſçavoir quelle place il y occupera 211. L'empereur lui écrit de venir le trouver à Inſpruck. 253. Il écrit en faveur des évêques Eſpagnols contre les plaintes du pape. 279. Son arrivée, & réception qu'on lui fait dans la ville de Trente. 285. Les ambaſſadeurs François vont lui rendre viſite. *ibid.* Il preſſe le cardinal Moron de ſupprimer la clauſe, *les légats propoſans.* 286. Sa réception dans le concile, & ſon diſcours. 315. Il y proteſte, & l'ambaſſadeur du Ferrier lui répond. 316. Réponſe que le concile lui fait. 318.

Il

Il demande qu'on ôte ou qu'on explique la choſe, *les légats propoſans*. 336. Il ſe fonde ſur une lettre du pape à ſes légats, *ibid.* Il fait ſurſeoir cette affaire, juſqu'à ce qu'il ait reçu des ordres d'Eſpagne. 337. Grande conteſtation dans l'égliſe à ſon ſujet, le jour de la fête de ſaint Pierre. 365. Il veut avoir la paix & l'encens en même temps que les François. 366. On lui envoie l'archevêque de Grenade pour le fléchir. 369. On ne donne ni paix ni encens à perſonne. *ibid.* Il eſt content de la déclaration des légats à des peres. 369. Il ſe retire de l'égliſe, marchant devant la croix. 370. Il veut faire exécuter les ordres du pape en ſa faveur. 377. Il engage dans ſon parti pluſieurs évêques. *ibid.* L'affaire s'accommode. 381. Il avertit les légats que les évêques Eſpagnols ſont oppoſez au décret de l'inſtitution des évêques. 385. Il réduit les Eſpagnols au ſentiment des autres. 386. On ſe plaint au pape & à l'empereur des difficultez continuelles qu'il fait. 415. On reçoit des ordres de n'y avoir aucun égard. *ibid.* Il demande qu'on invite les Proteſtans au concile ; ce qu'on lui refuſe. 415. Autres demandes qu'il fait aux légats ſur les articles de la réformation. 419. Il veut qu'ils ſoient dreſſez par nations, & réponſe qu'on lui fait. *ibid.* Il s'échauffe beaucoup & n'obtient rien. 420. Ce qui lui fait porter ſes plaintes au cardinal Navagero. *ibid.* Les légats apprenent qu'il a écrit contre eux au pape & à l'ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 421. Ils veulent ſe juſtifier devant lui. *ibid.* Reproche qu'il leur fait de tenir les aſſemblées particulieres d'évêques Italiens. 421. Réponſe des légats à ce reproche. 422. Il revient ſur la clauſe, *les légats propoſans*. 487. Il demande qu'on la ſupprime, & menace de proteſter en cas de refus. *ibid.* Il eſt arrêté par une bulle du pape ſur cette clauſe. 501. Sa conteſtation avec les légats ſur les premieres inſtances des cauſes. 502. Il ne veut pas que le pape en connoiſſe. *ibid.* Il proteſte de ne ſe point trouver à la ſeſſion, ſi le décret paſſe. 502. Il ajoute qu'il défendra à tous les ſujets du roi d'Eſpagne de s'y trouver. *ibid.*

M.

MADRUCCE, cardinal, va trouver l'empereur à Inſpruck. 243

Maillard, doyen de la faculté de théologie de Paris, aſſiſte au concile de Trente, 232. Les ultramontains ſe prévalent de ce qu'il y dit du pape. *ibid.*

Maître (Gilles le) premier préſident au parlement de Paris. Sa mort. 139. Son hiſtoire & ſes déciſions imprimées. *ibid.*

Malthe. Arrivée de ſon ambaſſadeur au concile de Trente. 282. Conteſtation ſur ſa place. *ibid.* Sa réception dans le concile. 449. Place qui lui fut donnée, & ſon diſcours. *ibid.*

Mantouë (cardinal de) premier légat au concile de Trente, propoſe aux peres le décret de la réſidence. 2. Avis qu'il leur donne pour éviter la diſpute. 3. Sa réponſe au diſcours du cardinal de Lorraine. 10. Il exhorte les peres à parler avec douceur & modé-

ration en opinant. 49. Il propoſe d'aſſigner la ſeſſion & de choiſir des députez pour former les décrets. 184. Il diſſuade le pape de faire le voyage de Boulogne. 185. Liberré avec laquelle il lui écrit, conjointement avec les autres légats. 192. Ils ſe plaignent des corrections qu'on a faites aux canons. 194. Ils répreſentent au pape les malheurs qui menacent le concile. 195. Expédient que le cardinal de Mantouë trouve pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne au ſujet de la preſſeance. 212. Les ambaſſadeurs de France s'y oppoſent vivement, & l'affaire en demeure là. 213. Le pape écrit à ce cardinal, & le prie de ne ſe point retirer de Trente. 218. Propoſitions de ce légat & des autres aux cardinaux de Lorraine & Madrucce. 221. Il indique la ſeſſion au jeudi d'après l'octave de Pâques. 223. Le pape lui mande d'aller trouver l'empereur à Inſpruck; ſur quoi il s'excuſe. 246. Meſures qu'il prend & ſes collegues contre les douze articles de l'empereur. 251. Il reçoit à Trente la viſite du duc de Mantouë ſon neveu. 257. Mort de ce cardinal & ſon hiſtoire. 258. On tranſporte ſon corps à Mantoue. 259

Mirage, Ses articles donnez à examiner aux théologiens du concile. 228. Congrégation où l'on examine ce ſacrement. 231. On s'accorde ſur tous les articles à l'exception de deux. 243. L'on diſpute vivement ſur les matiages clandeſtins. 417. Les Ambaſſadeurs de France demandent qu'ils ſoient déclarez nuls. *ibid.* On diſpute s'ils doivent être déclarez nuls ou valides. 424. Décret qu'on dreſſe & qu'on propoſe là-deſſus. 325. On le corrige, & on le propoſe enſuite corrigé. *ibid.* Avis du cardinal de Lorraine ſur ces mariages. 426. Le cardinal Madrucce eſt d'un ſentiment contraire. 428. Le patriarche de Veniſe appuïe ce dernier ſentiment. *ibid.* L'archevêque de Grenade ſe déclare pour la nullité. 429. L'archevêque de Roſſano veut que le concile n'en parle point. *ibid.* Differens avis des peres ſur cette queſtion. 430. Le pere Laynez ſoutient qu'ils ſont bons. *ibid.* Il montre que l'égliſe ne les a jamais annullez. 431. Le concile veut prononcer contre les mariages conſommez, diſſous par l'adultere. 432. L'ambaſſadeur de Veniſe s'y oppoſe, & ſes raiſons. *ibid.* On propoſe un autre modele de canon ſur cette matiere. 433. L'on continuë la diſpute ſur les mariages clandeſtins. 449. On retouche le décret des mariages des enfans de famille. 450. On examine le nombre des témoins néceſſaires. 451. Le cardinal de Lorraine demande qu'on preſctive la préſence du prêtre. *ibid.* Les peres ſont partagez en quatre claſſes ſur les mariages clandeſtins. 452. Ils conviennent de deux points, & le légat Oſius propoſe de quoi il s'agit. *ibid.* Les théologiens continuent à parler ſur cette matiere. 454. La diſpute ſe termine ſans aucun ſuccès. 457. On réprend l'article des mariages clandeſtins. 498. Ce que le pape avoit écrit là-deſſus. *ibid.* On prend les voix par un ſimple *placet* ou *non placet*. 498

Marie, reine d'Ecoſſe, écrit au concile de Trente. 308. Sa let-

tre eſt lûe, & le cardinal de Lorraine fait l'éloge de cette princeſſe. *ibid.* Elle eſt ſoupçonnée par Eliſabeth de former des complots contre elle. 120. Elle ſe fait adjuger le tiers des revenus eccléſiaſtiques. 121

Marin (Leonard) archevêque de Lanciano, ne dit rien de poſitif ſur la réſidence. 74

Marlorat, arrêté à la priſe de Roüen, & pendu. 93. Hiſtoire de ce miniſtre Proteſtant. *ibid.*

Martin, (Saint) Son égliſe de Tours pillée par les Calviniſtes. 85. Ils prennent ſon corps & le brûlent. 86

Martyr (Pierre) Vermilly ; Florentin, ſa naiſſance, ſon hiſtoire & ſa mort. 135. *& ſuiv.* Il quitte l'Italie, & ſe retire chez les hérétiques. 136. Il emmene avec lui Bernardin Ochin. *ibid.* Il va en Angleterre, & profeſſe la théologie à Oxford. 137. Il ſe trouve au colloque de Poiſſy, & s'éleve contre la préſence réelle. *ibid.*

Martyrs (Barthelemy) des archevêque de Brague. *Voyez* Barthelemy.

Maximilien élu roi des Romains. On en apprend la nouvelle au concile de Trente. *ibid.* Comment ſe fit cette élection à Francfort. 63. Conduite des Electeurs Proteſtans dans la meſſe qu'on y célébra. *ibid.* Pie IV. veut qu'il demande ſa confirmation au ſaint ſiege. 444. Maximilien le refuſe, de l'avis même de l'empereur Ferdinand. 445. Le pape ſe relâche, pourvû qu'on lui prête ſerment, *ibid.* Raiſons des Impériaux contre ce ſerment. 445. Moyens qu'on propoſe pour accommoder cette affaire. 447. On emploïe les termes de dévouëment & de ſoumiſſion. *ibid.* Formule de la lettre de Maximilien au pape. 448

Medicis (Jean de) cardinal, fils de Coſme duc de Florence. Sa mort. 43. Bruit qu'on fit courir ſur cette mort. *ibid.*

Medicis (Ferdinand de) fils du même Coſme, fait cardinal. 185

Mocenigo, archevêque de Nicoſie opine au concile ſur la réſidence. 73

Molina, ſénateur, envoïé par le marquis de Peſcaire à Trente. 45

Monte-Pulciano. (évêque de) Son avis pour la réſidence de droit divin. 184

Montluc (Jean de) évêque de Valence, condamné par le pape. 503

Montmorency (Anne de) connétable, fait priſonnier à la bataille de Dreux, 105. Il eſt conduit à Orleans ſous bonne garde. 112.

Moron. (cardinal) nommé par le pape premier légat du concile de Trente, en la place du cardinal de Mantouë. 259. Son arrivée à Trente, & ſa réception. 287 Viſite qu'il reçoit, & ce qu'il répond aux ambaſſadeurs François. 285. Son diſcours dans la congrégation où il fut reçu, 286. Sa réponſe au comte de Lune ſur la clauſe, *les légats propoſans.* 287. Il va trouver l'empereur à Inſpruck. *ibid.* Articles des inſtructions qu'il avoit reçuës de Rome. 290. Ce qu'il dit à ce prince touchant la ſuſpenſion & la libetté du concile. 292. Sa replique à ce que dit l'Empereur contre les raiſons du pape. 295.

Ce qui ſe paſſa entre eux touchant la clauſe, *les légats propoſans. ibid.* Ce qu'il répond ſur la réformation du chef de l'égliſe que l'empereur demandoit. 297. Il fait effacer le terme de chef dans l'écrit de l'empereur, & répond à ſes demandes. 299. Entretien ſecret, & articles dont il convient, & d'autres qu'il improuve. 300. Il part d'Inſpruck, & écrit de Motera à l'empereur. 304. Il en reçoit une réponſe dont il eſt content. 306. Son arrivée d'Inſpruck à Trente. 314. Il écrit au cardinal Borromée touchant ſa converſation avec l'empereur. *ibid.* Il reçoit une lettre du même cardinal en faveur de la preſſéance de l'Eſpagne. 319. Il propoſe les décrets ſur la doctrine, ceux des abus de l'ordre, de la réſidence & de la réformation. 385. Les légats s'aſſemblent chez lui avec les cardinaux de Lorraine & Madrucce. 422. Ils apprennent que le comte de Lune a écrit contre eux au pape. *ibid.* Ils tâchent de ſe juſtifier devant lui. 422. Ils écrivent au pape ſur la ſuſpenſion du concile. *ibid.*

Muſotte, arrive de Rome à Trente. 307. Il apporte au cardinal de Lorraine une lettre de ſa ſainteté. *ibid.*

G

NAVAGERO, cardinal nommé par le pape un des légats du concile 259. Son arrivée à Trente en cette qualité. 280. Il eſt preſſé par Lanſac touchant la réformation. 307. Ce légat lui promet d'accomplir ſa demande. *ibid.*

Nimes. (évêque de) Son ſentiment ſur les annates dans le concile. 332

Noailles (François de) évêque d'Acqs, ſuſpect d'héreſie. 503. Le pape attend ſon arrivée en Italie pour le condamner. *ibid.*

O

OCHIN (Bernardin) prêche ſes erreurs à Zurich. 266. Il compoſe ſes trente dialogues, où il fait l'apologie de la Polygamie. 167. Cet ouvrage le fait chaſſer de Zurich. *ibid.*

Oraiſon (Baron d') remonte le connétable de Montmorency, dont le cheval fut tué ſous lui. 105

Ordres, leur nombre, & ſi ce ſont des ſacremens. 388. De l'ordre hierarchique, & du pouvoir d'ordonner. 389. Canons au nombre de huit ſur le ſacrement de l'ordre. 391. De ceux qui ſe preſentent aux ordres. 398. Examen qu'on en doit faire. 399. Du tems & du lieu de l'ordination. *ibid.* Interſtices qu'on doit garder en recevant les ordres. 400. Age requis pour les ordres majeurs. 402. Ordination des ſoudiacres & diacres. *ibid.* Qualitez de ceux qu'on doit ordonner prêtres. 403. Rétabliſſement des ordres inférieurs à la prêtriſe. 405

Orleans. Profanation que les Calviniſtes y font dans l'égliſe de Sainte-Croix. 84

Ormanette part pour la Baviere avec des inſtructions. 322. Il fait ſçavoir au duc qu'on ne peut accorder à ſes ſujets l'uſage du calice. 323

Oſius (Jean Baptiſte) Romain, évêque de Rieti. Sa mort arrivée à ſon retour du concile de Tren-

te. 42. Son évêché promis au cardinal Amulio. 43
Oſius, cardinal évêque de Varmie, & légat du concile, fait demander au pape la permiſſion de ſe retirer dans ſon dioceſe. 260. Il eſt refuſé & obligé de demeurer à Trente. 261
Oyſel (ſieur d') envoïé au roi d'Eſpagne pour faire transferer le concile, 324. Réponſe que lui fait ce prince. 325. Succede au ſieur de l'Iſle dans l'ambaſſade de Rome. 504. Le roi lui écrit pour ſe plaindre au pape de ce qu'il a condamné quelques évêques. *ibid.* Et de la ſentence qu'il avoit prononcée contre la reine de Navarre. 504. Ce que contenoient les ordres qui lui furent envoyez. 505. Autres ordres qu'il reçoit touchant la cauſe des évêques. 506. Il fait annuller la ſentence, & ceſſer les pourſuites. *ibid.*

L

PALEOTTE, ſa remontrance au légat Simonette ſur la proteſtation des François. 370. Il refuſe abſolument d'y faire une réponſe. *ibid.*
Pape, combien ſon autorité eſt relevée par les Italiens au concile. 61. Conteſtation entre l'ambaſſadeur du Ferrier & le premier légat ſur la ſuperiorité du pape au-deſſus du concile. 205. Les François ne veulent pas admettre qu'il ait l'autorité de régir l'égliſe univerſelle. 215. Ils rejettent toute expreſſion qui peut inſinuer ſa ſupériorité au deſſus du concile. 333. Differens avis pour former les canons ſur ſon autorité. 334. Remarques que font les évêques François là-deſſus. 369. S'il peut être appellé évêque de l'égliſe Catholique. 335. Le cardinal parle en faveur de la ſupériorité du concile. 344. Le pouvoir du pape ſur les décrets de la foi n'eſt pas de même que ſur les mœurs. 351
Pauli (Gregoire de) défend d'invoquer la ſainte Trinité en prêchant. 157. Sarnicius s'y oppoſe, & Pauli mépriſe ſes avis. 158. Son diſcours au ſynode de Rogow. 159. Il y prouve la prééminence du pere éternel ſur le fils. *ibid.* Sarnicius lui réplique. 160. On fait le procès de Pauli ſur ſes erreurs. 163. On le condamne à perdre la ſurintendance de la petite Pologne. *ibid.* Sarnicius lui ſuccede. 164
Pellevé (Nicolas) obtient de Rome ſes bulles pour l'archevêché de Sens. 81. Ce fut à la recommandation du cardinal de Lorraine. *ibid.*
Philippe II. roi d'Eſpagne. Ses avis aux évêques Eſpagnols du concile. 3. Ses ſoupçons contre les prélats François ſans fondement. 4. Ce qu'il écrit à de Vargas touchant la preſſéance de ſon ambaſſadeur. 44. Ordre qu'il donne de céder plûtôt que de rompre le concile. *ibid.* Avis qu'il donne à ſes ambaſſadeurs à Trente & à Rome pour maintenir la paix. 68. Ce qu'il répond au pape qui ſe plaignoit des évêques Eſpagnols. 186. Il preſſe le comte de Lune de ſe rendre à Trente. *ibid.* Il lui envoïe des ordres pour être communiquez à Pie IV. 286. Le pape lui réitere ſes plaintes contre les évêques Eſpagnols. 279. Inſtruction qu'il donne à Louis d'Avila ſon am-

baſſadeur à Rome. 282. Ce que le pape y répond. *ibid.* Réponſe du roi à d'Oyſel, qui demande qu'on transfere le concile. 324. Ce qu'il lui réplique ſur la menace d'un concile national. 326. Il veut établir l'inquiſition à Milan, & n'y peut réuſſir. 449.

Pie IV. ſouverain pontife, s'applique à réformer la cour de Rome. 1. Conſtitution là-deſſus qu'il envoïe à ſes légats au concile. 2. Il envoïe au-devant du cardinal de Lorraine. 6. Il tombe malade & guérit. 18. Il ne ſe fie qu'avec réſerve aux belles proteſtations de ce cardinal. 19. Il envoïe autant qu'il peut d'évêques Italiens au concile de Trente. *ibid.* Ce que le ſieur de l'Iſle mande au roi de France des inquiétudes de ce pape. 19. & 20. Il défend à l'évêque de Ceſene d'aller à Trente. 20. Il y envoïe l'évêque de Viterbe pour découvrir les intentions du cardinal de Lorraine. 21. Les légats le conſultent ſur la formule de l'inſtitution des évêques. 67. Il écrit à ſes légats là-deſſus & touchant la prochaine ſeſſion. 76. Ils lui font leurs demandes ſur trois chefs. 80. On travaille à réconcilier le cardinal de Lorraine avec lui. 81. Il accorde des bulles à Pellevé pour l'archevêché de Sens. *ibid.* Il témoigne dans un conſiſtoire combien il eſt ſatisfait de ſes légats. 184. Il y ajoute des loüanges pour le cardinal de Lorraine. *ibid.* Il a deſſein de ſe rendre à Boulogne pour être plus près du concile. 185. Il fait une promotion de deux cardinaux. *ibid.* Remontrances qu'il fait au roi d'Eſpagne, & réponſe qu'il en reçoit, 186. Sa lettre au comte de Lune, pour le prier de hâter ſon arrivée à Trente. 187. Il écrit au cardinal de Lorraine pour le faire entrer dans ſes intérêts. 187. Il mande à ſes légats de ne rien faire que de concert avec ce cardinal. 188. Réponſe vive des mêmes légats là-deſſus. *ibid.* Ce qu'il leur écrit ſur la maniere dont on doit former les décrets & les canons. 189. Il leur envoie trois formules différentes. *ibid.* Corrections qu'il fait faire de la formule des canons. 191. Il écrit au cardinal de Lorraine ſur la victoire des catholiques près Dreux. 192. Chagrin du pape ſur les demandes des François au concile. 207. Il écrit au roi de France ſur les demandes de ſes ambaſſadeurs. 208. Avis qu'il donne à ſes légats ſur ces mêmes demandes. 209. Lettres qu'il leur écrit, apportées par Viſconti. 216. Il ſe croit fondé pour obtenir du concile le titre d'Evêque de l'égliſe univerſelle. *ibid.* Il répond au mémoire envoïé par ſes légats. 217. Il leur envoie différentes bulles ſur la réformation faite à Rome. 218. Il refuſe au cardinal de Mantouë la permiſſion de ſe retirer. *ibid.* Ce qu'il répond par l'évêque de Nôle ſur les demandes des François. 241. Reglemens qu'il preſcrit aux légats touchant les ambaſſadeurs, & leur réponſe. 242. Il veut engager le cardinal de Mantouë, à aller trouver l'empereut à Inſpruck. 246. Il répond aux quatre demandes de cet empereur. 267 Il reçoit des lettres ſecretes de ce prince. 268. Il y répond. 270. Ce qu'il y dit ſur la réſidence & ſur la liberté du concile. 271.

Digitized by Google

Ces réponſes ne ſont point envoïées à l'empereur. 272. Il lui écrit ſuccintement, & lui promet une réponſe à tous les articles de ſon mémoire. *ibid.* Sa réponſe aux inſtructions de l'ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 282. Ce qu'il dit touchant la clauſe, *les légats propoſans.* 283. Ce qu'il répond ſur la réſidence & la conceſſion du calice. 284. Inſtruction dont il charge le cardinal Moron auprès de l'empereur. 270. Il ſe juſtifie ſur ce que ſes légats le conſultent en tout. 293. Ce qu'il fait répondre à l'empereur ſur l'élection des cardinaux. 300. Ce qu'il ajoutoit ſur l'article de la réſidence. 301. Il conſeille à l'empereur de ſe rendre à Boulogne. 302. Lettre obligeante qu'il écrit au cardinal de Lorraine. 307. Il écrit à ſes légats ſur la preſſéance en faveur du roi d'Eſpagne. 319. Ce qu'il fait écrire au légat Moron en particulier là-deſſus. 320. Il explique ces mots, *les légats propoſans*, écrivant à ſes légats. 336. Il révoque les ordres qu'il avoit donnez ſur cette clauſe. 337. Il mande à ſes légats de laiſſer le concile jouir d'une pleine liberté. 338. Il remet la déciſion des affaires à leur jugement & à leur prudence. 339. On lui envoïe une nouvelle formule ſur l'inſtitution des évêques. 340. Il veut que le concile travaille à la réformation des cardinaux. 342. & attirer à ſon tribunal l'affaire de Carenza archevêque de Tolede. 356. Sa lettre aux légats pour ſatisfaire l'ambaſſadeur d'Eſpagne ſur la preſſéance. 363. Ses légats lui écrivent le mauvais ſuccès de l'expedient des deux paix & des deux encenſoirs dans cette affaire. 371. Le cardinal de Lorraine lui écrit auſſi & s'en plaint. 372. Réponſe qu'il fait à ſes légats là-deſſus. 378. Autre réponſe ſur la réformation pour laquelle les légats l'avoient conſulté. 416. Il les exhorte à finir au plûtôt le concile. *ibid.* On lui parle de l'établiſſement d'un ſéminaire à Rome. 416. Ce qu'il penſoit ſur le rapt & ſur les mariages clandeſtins. 418. Trois expédiens qu'il propoſe à ſes légats ſur la nomination aux bénéfices-cures & autres. *ibid.* Il dépêche Antinori à Trente, & ordres qu'il lui donne. 434. Les légats lui écrivent ſur les oppoſitions du comte de Lune, & touchant le cardinal de Lorraine. *ibid.* L'empereur écrit à ce cardinal & au légat Moron. 435. Il veut exiger du roi des Romains qu'il lui prête ſerment & obéïſſance. 445. Comment cette affaire fut accommodée. 447. Il ſupplée aux deux défauts de l'élection de Maximilien. 448. Il permet à Philippe II. d'établir l'inquiſition à Milan. 449. Il retire ſa parole, & ce tribunal n'eſt point établi. *ibid* Les légats lui écrivent ſur les plaintes qu'on faiſoit de lui. 494. On l'accuſoit d'avoir violé les décrets du concile dans la collation des bénéfices. 495. Réponſe qu'il fait à ces plaintes. *ibid.* Il mande qu'on attende le cardinal de Lorraine pour tenir la ſeſſion. 499. Il écrit à ſes légats combien il étoit content de ce cardinal. 450. Il fait une bulle ſur la clauſe, *les légats propoſans.* 500. Il prononce une ſentence contre pluſieurs évêques de France ſuſpects d'héréſie. 502.

Digitized by Google

Il cite à Rome & lance une ſentence contre Jeanne reine de Navarre. 503. Ce qu'il répond au cardinal de Lorraine qui lui écrit pour s'en plaindre. *ibid.* Il révoque ſa ſentence, & fait ceſſer les pourſuites. 506

Pinczoviens, Pourquoi l'on a donné ce nom aux Sociniens. 155

Prélats ambitieux taxez par l'évêque de Gironne dans le concile de Trente. 169

Preſſéance diſputée entre les abbez de Clairvaux & du Mont-Caſſin, 25. Ordres du roi d'Eſpagne pour céder la preſſéance aux François. 44. Conteſtation à ſon ſujet entre l'ambaſſadeur d'Eſpagne & ceux de France. 212. Autre diſpute entre les théologiens de ces deux nations, 229. Maniere dont les légats accordent ce different. 231. Les François croïent que le pape l'a décidée contre eux. 319. Le pape écrit à ſes légats en faveur du roi d'Eſpagne, *ibid.* Conteſtation renouvellée entre les François & les Eſpagnols. 362. Les légats communiquent les ordres de Rome au comte de Lune. 364. On cherche de ſurprendre les François à la meſſe du jour de ſaint Pierre. 365. On établit deux prêtres pour donner en même temps l'encens & la paix aux deux ambaſſadeurs. 366. Les François en murmurent, & grand bruit qui s'excite. *ibid.* Menaces du cardinal de Lorraine & des François. 367. Les préſidens ſe retirent dans la ſacriſtie pendant le ſermon. 368. Les François ſoutiennent leur droit, & ne veulent rien céder. *ibid.* On convient qu'on ne donnera ni paix ni encens à perſonne. 370. Comment les légats terminent la diſpute entre la France & l'Eſpagne. 381. Le pape apprend avec joïe l'accord entre les deux ambaſſadeurs. *ibid.*

Prêtres. Qualitez qu'ils doivent avoir pour être ordonnez. 403

Procureurs des évêques, s'ils ont eu la liberté d'opiner au concile. 313

Profeſſion de foi, exigée par la faculté de théologie de paris. 145. Le parlement exige une ſemblable de tous ceux qui le compoſent. 146. Deux conſeillers clercs ſubſtituez par les grands vicaires de Paris à cet effet. 147

Prônes. Le roi de France demande au concile que leur uſage ſoit rétabli. 16

Proteſtans, Raiſons qu'ils alleguent pour refuſer le concile. 115. Conditions qu'ils veulent qu'on obſerve dans le concile. 117. Demandes qu'ils font à l'empereur à ce ſujet. *ibid.* Réponſe de l'empereur à leurs demandes. 118. Le comte de Lune demande qu'on les invite au concile. 415. Motifs qui l'engageoient à faire cette demande. *ibid.* Les légats ne la veulent point recevoir. 415

Pſalme (Nicolas) évêque de Verdun. Son diſcours au concile ſur les canons du ſacrement de l'ordre. 46. Son avis ſur la réſidence. 81. Son voyage à Inſpruck, pour rendre foi & hommage à l'empereur. 240. Céremonie de cette inveſtiture. *ibid.*

Q

QUELDEL (Jean) bourgeois de Roüen pendu. 94

R

REFORMATION demandée par le cardinal de Lorraine aux légats. 12. Celle de l'égliſe

gliſe univerſelle demandée par le roi Charles IX. 13. Ses articles propoſez par les ambaſſadeurs de France. 173. Ils étoient envoïez par le roi au nombre de trente-trois. 173. *& ſuiv.* L'on y preſſe le pape de rétablir la communion ſous les deux eſpeces. 181. Les ambaſſadeurs de France réiterent leurs demandes. 273. Réponſe qui leur fut faite par les légats. *ibid.* Congrégation ſur la réformation de la diſcipline. 342. Diſcours du pere Laynez ſur cette matiere, 344. Réformation dreſſée en trente-deux articles qu'on envoïe au pape. 415. Il répond qu'il ne veut pas être conſulté là-deſſus. *ibid.* Entretien du comte de Lune avec le légat Navagero ſur la réformation des princes laïques. 420. Changemens que l'empereur fait dans ſes articles. 439. Il y trouve deux décrets fort à charge. 442. Avis du comte de Lune là-deſſus. *ibid.* Le légat Moron veut qu'on traite de celle des princes. 443. Conteſtation entre ce légat & l'archevêque de Prague là-deſſus. *ibid.* Les légats veulent l'achever avant la fin du concile, quelque parti qu'on prenne. 461. Le roi de France écrit à ſes ambaſſadeurs contre la réformation des princes. 462. Ses articles ſont néanmoins propoſez dans le concile. 483. Ils ſont réduits au nombre de douze. *ibid.* Les légats propoſent ſes vingt-un articles & diverſité des avis. 488. Avis du cardinal de Lorraine & des autres évêques. 489. Sentimens de quelques-uns ſur les exemptions. 490. On remet l'article de la réformation des princes. 493

Réſidence. Son décret propoſé au concile par le cardinal de Mantouë. 2. On reprend ce décret dans la ſuite. 67. Diſcours du cardinal de Lorraine ſur cette matiere. 68. Diverſité de ſentimens des évêques, ſi elle eſt de droit divin. 71. Les évêques ſont partagez en trois claſſes. *ibid.* On entend les peres ſur la réſidence. 83. Pluſieurs l'établiſſent de droit divin. 170. Beaucoup d'autres opinent de même. 183. Difficultez que les légats trouvent à en faire recevoir le décret. 204. Les ambaſſadeurs de France demandent qu'il ſoit propoſé. 220. On le leur accorde, & le décret eſt enfin propoſé. 391. Peines contre les paſteurs qui ne réſident pas. 392. Oppoſition de quelques peres à ce décret. 414

Richardot évêque d'Arras. Son arrivée au concile de Trente. 353

Rithovius (Martin) évêque d'Ypres, arrive au concile de Trente. 353

Roſetto (Alfonſe) évêque de Commachio, nommé à l'évêché de Ferrare par la démiſſion du cardinal d'Eſt. 195. Ce cardinal s'en réſervant tous les revenus, & ne donnant que mille écus de penſion. *ibid.* Le concile ſe plaint au pape d'un ſi honteux trafic. 195

Roüen aſſiégée & priſe par l'armée du roi. 90. Le roi & la reine mere y font leur entrée. 92. Punition qu'on y fait des plus coupables. 23

S

SACERDOCE de la loi nouvelle établi dans la vingt-troiſiéme ſeſſion du concile. 387

Sacremens. Charles IX. demande qu'ils ſoient adminiſtrez en langue vulgaire. 15

Saint-André (matéchal de) eſt fait priſonnier. 109. Baubigny le tuë d'un coup de piſtolet. *ibid.*

Salmeron Jeſuire, parle ſur les mariages clandeſtins dans le concile. 231

Sopin (Jean-Baptiſte) conſeiller clerc au parlement de Paris, pendu par ordre du prince de Condé. 94. Le parlement lui fait rendre les honneurs de la ſépulture. *ibid.*

Sarnicius. Son diſcours contre les erreurs de Gregoire Pauli. 160. Il eſt invité au ſynode de Pinczow, & refuſe de s'y trouver. 163. Il fait faire un décret contre les Sociniens. 164

Savoye (duc de) Arrivée de ſon ambaſſadeur au concile. 211. Sa réception. *ibid.*

Seminaires approuvez dans le concile de Trente. 362. On les regarde comme le plus grand fruit qu'on puiſſe tirer de ce concile. *ibid.* Leur établiſſement ordonné par le même concile. 406. L'ordre & la maniere d'y proceder. 407. Conduite qu'on y doit tenir, & reglemens qu'il y faut obſerver. *ibid.* Ce que le concile ordonne pour leurs revenus. 408. Peines contre les prélats qui négligeront de les établir. 411. Pouvoir des évêques pour ces établiſſemens. 412. Remarques ſur le décret des ſéminaires. 413

Seripande légat du concile, viſite le cardinal de Lorraine au nom de ſes collegues. 26. Ce qui ſe paſſa dans leur entretien. 27. Il propoſe la prorogation de la ſeſſion. 42. Avis qu'il donne au pape contre les douze articles de l'empereur. 252. Il répond aux plaintes de l'empereur, & ſe juſtifie. 255. Sa réponſe à ce que ce prince objectoit ſur l'autorité du pape. *ibid.* Auſſi bien que ſur la réſidence, & ſur la clauſe, *les légats propoſans.* 256. Il mande au pape la mort du cardinal de Mantouë. 259. Il meurt lui-même à Trente, peu de tems après. 263. Il fait ſa confeſſion de foi devant quelques évêques. *ibid.* Hiſtoire de ce cardinal. 264. Ouvrages qu'il a compoſez. 265

Seve (Odet de) pris par les Calviniſtes, allant en Eſpagne. 94. Pour quelle raiſon il lui ſauve la vie. *ibid.*

Sforce (Alexandre) évêque de Parme. Son ſentiment ſur les abus au concile. 332. On crut qu'il vouloit taxer le faſte du cardinal de Lorraine. *ibid.* Son avis ſur la réſidence. 181

Socinianiſme. Son progrès en Pologne. 151. Jean Sigiſmond donne les mains à ſa propagation. 152. Differens noms qu'on a donnez à ſes ſectateurs. 154. Pourquoi ils ont été appellez freres Polonois. 155

Sociniens tiennent un ſynode à Xianz. 155. Un autre à Pinczow. 156. Un autre à Rogow. 158. Autre ſynode qu'ils tiennent à Pinczow. 163. Un autre à Mordas où l'on attaque la Trinité. 164

LIVRE CENT SOIXANTE-SIXIE'ME.

I. *ECRIT du pere Laynez contre la caſſation des mariages clandeſtins.* II. *L'ambaſſadeur de Veniſe s'expoſe à la diſſolution du mariage pour adultere.* III. *Il propoſe un autre modéle de canon.* IV. *Le pape dépêche Antinori à Trente, & les ordres qu'il lui donne.* V. *Les légats écrivent au pape ſur les oppoſitions du comte de Lune.* VI. *L'empereur écrit au cardinal Moron & à celui de Lorraine.* VII. *Comment le cardinal de Lorraine reçut cette lettre.* VIII. *Sa lettre au pape.* IX. *L'empereur mande à ſes ambaſſadeurs de convenir avec le comte de Lune.* X. *Changemens que fait l'empereur dans les articles de la réformation.* XI. *Conſeil du comte de Lune, qui n'eſt point approuvé des Imperiaux.* XII. *Le légat Moron veut qu'on traite de la réformation des princes.* XIII. *Remontrances de l'archevêque de Prague, & la réponſe du légat Moron.* XIV. *Défauts que le pape trouve dans l'élection du roi des Romains.* XV. *Le pape demande que le roi des Romains lui prête obéiſſance, ce que celui-ci refuſe.* XVI. *Raiſons des Imperiaux contre ce ſerment que le pape exigeoit.* XVII. *Moyen qu'on propoſe pour accommoder cette affaire.* XVIII. *Le roi d'Eſpagne veut établir l'inquiſition à Milan.* XIX. *Congrégation générale où l'on reçoit l'ambaſſadeur de Malthe, & où l'on opine ſur le ſacrement de mariage.* XX. *On retouche le décret des mariages clandeſtins.* XXI. *On examine le nombre des témoins néceſſaires.* XXII. *Les peres après bien des diſputes s'accordent ſur deux points.* XXIII. *Congrégation pour accorder les peres ſur les mariages clandeſtins.* XXIV. *Le légat commence à propoſer aux peres de quoi il s'agit.* XXV. *Les théologiens continuent à parler ſur cette matiere.* XXVI. *Cette diſpute ſe termine ſans aucun ſuccès.* XXVII. *Depart du cardinal de Lorraine pour Rome.* XXVIII. *Commendon eſt envoyé Nonce en Pologne.* XXIX. *Viſconti eſt mandé à Rome par le pape.* XXX. *Raiſons des légats pour ne point continuer le concile.* XXXI. *Ce qu'ils alleguent pour montrer qu'il le faut finir.* XXXII. *Ils opinent néanmoins en faveur de la ſuſpenſion.* XXXIII. *Ils inſiſtent toujours pour achever la reformation, quelque parti qu'on prenne.* XXXIV. *Lettre du roi de France à ſes ambaſſadeurs contre la reformation des princes.* XXXV. *Mémoire du roi de France envoyé à ſes ambaſſadeurs.* XXXVI. *Lettre du même roi au cardinal de Lorraine.* XXXVII. *Réponſe de ce car-*

dinal au roi de France. XXXVIII. *Plaintes de l'ambaſſadeur du Ferrier au concile.* XXXIX. *L'évêque de Monteſiaſcone refuſe ſon diſcours.* XL. *Apologie du diſcours de du Ferrier.* XLI. *Lettre du même ambaſſadeur au cardinal de Lorraine à Rome.* XLII. *Autre lettre de du Ferrier au même cardinal.* XLIII. *Cet ambaſſadeur ſe plaint au premier légat.* XLIV. *Lettres des ſieurs du Ferrier & de Pibrac au roi.* XLV. *Articles de la réformation des princes propoſez dans le concile.* XLVI. *Le comte de Lune renouvelle la clauſe*, les légats propoſans. XLVII. *Le comte inſiſte à vouloir qu'on retranche ces mots.* XLVIII. *Congrégation ſur l'examen des vingt & un articles.* XLIX. *Differens avis d'autres évêques ſur ces articles.* L. *Quelques évêques penſent differemment ſur les exemptions.* LI. *On remet l'examen de l'article de la réformation des princes.* LII. *Plaintes contre le pape ſur quelques benéfices qu'il avoit conferez.* LIII. *Reponſe du pape à ſes légats ſur ces plaintes.* LIV. *Lettre de l'empereur, qui faciliſe le decret des princes.* LV. *On reprend l'article des mariages clandeſtins.* LVI. *Decret preſenté aux légats par les Evêques contre les archevêques.* LVII. *Ce que le pape regle avec le cardinal de Lorraine touchant le concile.* LVIII. *Départ du cardinal de Lorraine de Rome, & lettre du pape à ſes légats.* LIX. *Le pape fait une bulle ſur la clauſe*, les légats propoſans. LX. *Conteſtation pour les premieres inſtances des cauſes entre le comte de Lune & les légats.* LXI. *Le pape prononce une ſentence contre pluſieurs Evêques de France ſuſpects d'héréſie.* LXII. *Jugement prononcé par le même pape contre la reine de Navarre.* LXIII. *Le roi ſe plaint au pape de cette ſentence.* LXIV. *Les ambaſſadeurs de France ne veulent pas retourner à Trente.* LXV. *Congregation pour regler les decrets de la ſeſſion ſuivante.* LXVI. *On y parle de l'exemption des chapitres & des premieres inſtances.* LXVII. *Memoires envoyé de Rome pour tenir le concile.* LXVIII. *Le cardinal de Lorraine ſe charge de preſenter ce memoire aux peres.* LXIX. *Congregation generale, qui ſe prepare à la ſeſſion.* LXX. *On propoſe le decret & les canons.*

Fin des Sommaires.

HISTOIRE

Digitized by Google

Soto (Pierre) Dominiquain. Sa mort à Trente. Son hiſtoire & ſon éloge. 288. Lettre qu'il écrit au pape ſur la réſidence deux heures avant ſa mort. 289. Elle eſt renduë publique. 290

Souchier (Jean) abbé de Clairvaux. *Voyez* Clairvaux.

Soudiacres, ce qui eſt requis pour leur ordination. 402

Sourdeval, ſauve Dreux des entrepriſes des Calviniſtes. 101

Stuart (Robert) fait le connétable de Montmorency priſonnier. 105

Suffragans. On demande dans le concile qu'ils ſoient diſpenſez d'aller tous les ans à l'égliſe métropolitaine. 499

T

TÉMOINS néceſſaires pour le ſacrement de Mariage. 451

Thou (Chriſtophle de) fait premier préſident du parlement de Paris, après Gilles le Maître. 140

Tonſure. Qui ſont ceux qui doivent la recevoir. 398. A qui les Abbez peuvent la donner. 400

Tournon (François de) cardinal. Sa mort & ſon hiſtoire. 125. Il empêche François I. de faire venir Melanchthon en France. 28. Henri II. l'oblige de ſe retirer dans ſon abbaye de Tournus. 129. Il fonde un college de Jeſuites à Tournon. 130

Tours. Ravages des Calviniſtes dans cette ville ſur les reliques de ſaint Martin. 85

Trinitaires. Secte de Sociniens, quelles étoient leur erreurs. 154

V

VALENCE Violences exceſſives qu'y commirent les Calviniſtes. 86. La Mothe Gondrin y eſt cruellement maſſacré. 87

Valſenieres. Le maréchal de Briſſac obtient ſon pardon. 93

Vannini (Louis) de Theodolio, évêque de Brentinone. Sa mort à Trente. 183. Le concile ordonne & fait célebrer pour lui un ſervice. *ibid.*

Veneur (Nicolas le) évêque d'Evreux, parle au concile de Trente. 57

Verdun (Jean de) Benedictin, parle en faveur de l'opinion des théologiens François, touchant l'autorité du pape. 350. Il prouve que la doctrine du pere Laynez eſt nouvelle & inoüie. *ibid.*

Verdun (évêque de) *Voyez* Pſalme.

Vigor (Simon) accompagne le cardinal de Lorraine à Inſpruck. 241

Viſconti évêque de Vintimille choiſi par les légats pour être envoïé à Rome. 27. Plaintes qu'il fait au cardinal de Lorraine. 39. Son départ pour Rome. 77. Ordres qui lui ſont donnez par les légats. 79. Il porte au pape les demandes des ambaſſadeurs de France. 172. Arrivé à Rome, il préſente ſes lettres au pape. 184. Il revient à Trente avec les réponſes de ſa ſainteté. 214. Il ſatisfait le cardinal de Lorraine ſur les trois choſes dont il l'avoit chargé. 219. Il va trouver ce cardinal à Padouë, & ce qu'il lui propoſe. 275. Recit de leur entretien ſur la réforma-

tion & ſur les nouveaux légats. 276. Il eſt mandé à Rome par le pape. 451. Deux ſortes d'inſtructions dont il eſt chargé. *ibid.*

Unitaires. Qui ſont ceux qu'on a nommez ainſi. 154

Warvick (comte de) fait gouverneur du Havre de Grace. 221

X

XIANZ en Pologne. Les Sociniens y tiennent un ſynode. 156

Z

ZARA (archevêque de) Ce qu'il ajoute à la réponſe du cardinal de Mantouë au cardinal de Lorraine. 34. Eloge qu'il fait de ce dernier. 36
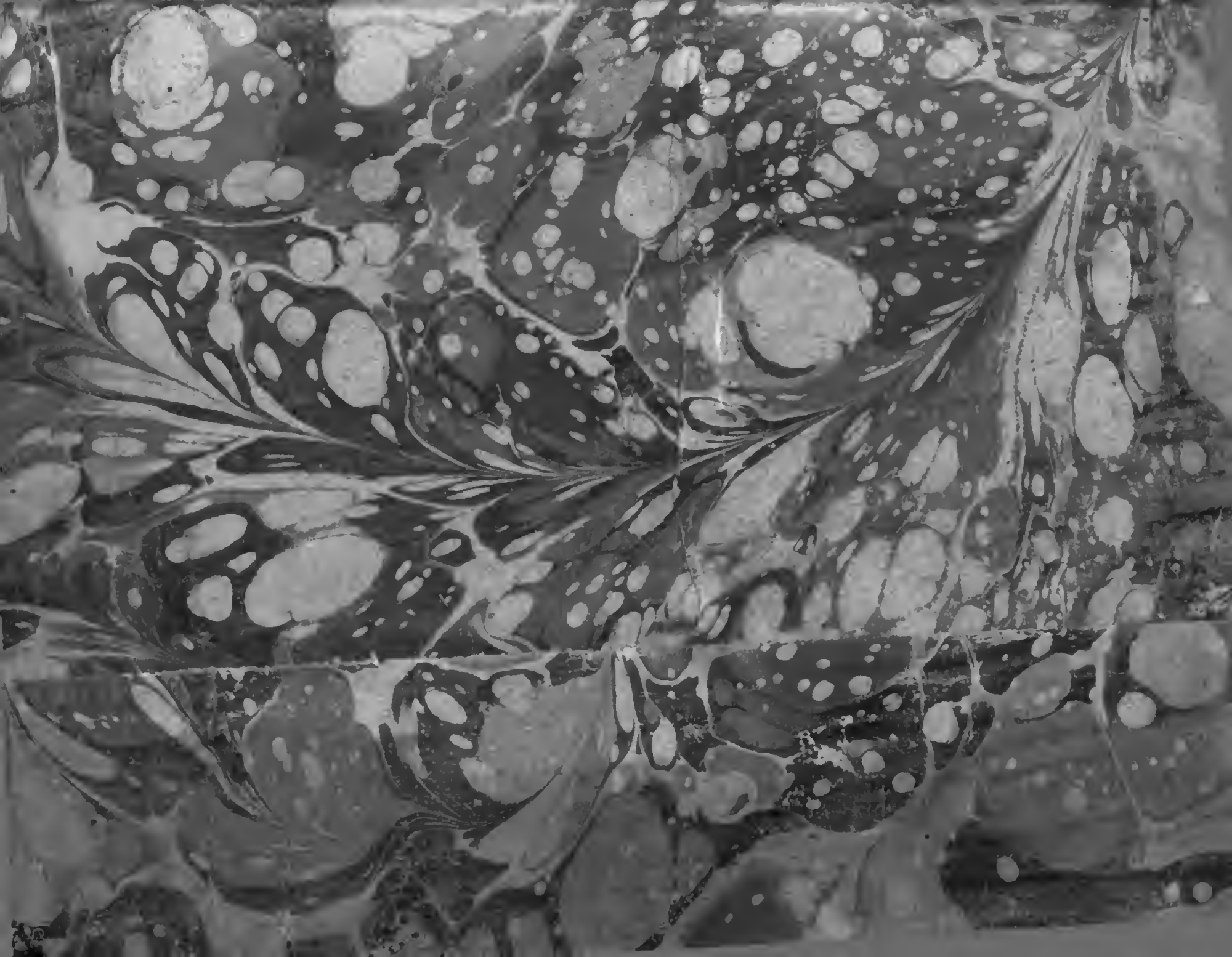
Fin de la Table des Matieres.